
UC-NRLF
B 2 972 687


BERKELEY
LIBRARY
UNIVERSITY OF
CALIFORNIA
Digitized by Google





BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA

VILLE DE DRAGUIGNAN

TOME IX.

1872-1873

DRAGUIGNAN

IMPRIMERIE DE C. ET A. LATIL, BOULEVARD DE L'ESPLANADE, 4

LE BAS DANUBE

ET LES

PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES.

Diverses circonstances m'ont conduit à faire un assez long séjour dans les principautés Danubiennes pendant l'année 1871. Au premier abord, aucun pays ne paraît aussi dénué d'intérêt et de pittoresque ; mais un examen plus approfondi m'a montré qu'il est peu de contrées offrant autant d'éléments variés à l'étude de l'historien, de l'archéologue, de l'ingénieur.

Sans avoir la prétention d'entreprendre une description complète des Principautés, je crois que ces souvenirs de voyage— qui, à défaut d'autre mérite, auront au moins celui d'une scrupuleuse exactitude— peuvent présenter quelque intérêt. Les relations commerciales et politiques de la France avec la Roumanie sont nombreuses : les premières surtout se resserrent chaque année ; il est à peu près certain d'ailleurs que ce pays, si souvent ravagé par les luttes et les invasions,

est destiné à jouer une fois encore un rôle important dans la guerre, sinon imminente au moins certaine, qui se prépare sourdement en Europe. Il peut donc être utile d'étudier l'origine, la situation actuelle, et l'avenir probable de la nation Roumaine.

Situées sur la rive gauche du Danube qui les longe sur environ 800 kilomètres, et sur toute cette longueur est accessible aux bâtiments de gros tonnage, les Principautés tirent leur prospérité de cette position exceptionnelle. Aussi, avant d'entrer dans quelques détails sur le pays lui-même, est-il bon d'étudier le régime de cette grande voie navigable qui unit l'Occident à l'Orient.

---

§ 1. Le Danube & son Delta.

Le cours du Danube, dont la longueur totale depuis ses sources jusqu'à son embouchure dans la mer Noire est de 2,700 kilomètres, est resserré sur deux de ses points par deux systèmes de chaînes montagneuses au travers desquelles il se fraye un étroit passage.

Le premier barrage transversal est formé par les Alpes Noriques et les montagnes de la Moravie. C'est auprès de cette barrière, limite de l'Allemagne et de la Hongrie, que se jettent à droite la Leytha et à gauche la March, le grand fleuve Morave, le premier affluent navigable que le Danube reçoive sur cette rive depuis son origine. Lorsqu'on a passé devant l'emplacement du Carnuntum, la grande forteresse Romaine sur le haut Danube, l'aspect de l'immense vallée change subitement : les traces des conquêtes françaises cessent, celles des invasions ottomanes commencent. — On traverse la frontière qui sépare l'Europe occidentale de l'Orient.

Après avoir roulé ses eaux dans ces vastes et fertiles plaines de la Hongrie, si basses et si plates que chaque inondation les transforme en une véritable mer parsemée d'ilots, le grand fleuve rencontre un obstacle qui a dû longtemps arrêter son cours, transformant en un lac immense toute la région située en amont, jusqu'aux Alpes Noriques. Les montagnes qui portent sur la rive gauche le nom de Karpathes et sur la droite le nom de Balkans, barrent transversalement la vallée ; un accident géologique, disloquant ces masses rocheuses, a livré passage au Danube qui se précipite en mugissant dans des défilés hérissés de brisants. — Nous rencontrons d'abord les gorges de Cazan dont les

parois, falaises abruptes de 300 mètres de hauteur, sont entaillées sur la rive droite par le chemin de hâlage qu'y avaient tracé les soldats de Trajan. La section de cette voie romaine présentait une particularité remarquable: elle se composait de deux parties, l'une taillée dans le roc en forme de demi voûte, l'autre en encorbellement sur le fleuve, composée d'un tablier en bois que devait supporter une charpente. On distingue parfaitement les entailles rectangulaires pratiquées dans le rocher à 2ᵐ 50 environ au-dessous du sol de la voie, espacées de 4ᵐ 20, et dans lesquelles venaient s'encastrer les extrémités des madriers qui formaient jambes de force. Sur les quelques points où la paroi de rocher, moins abrupte, a permis de donner à la voie une largeur plus grande, les Romains avaient pratiqué des escaliers descendant au Danube : j'ai pu retrouver la trace très apparente de leurs marches taillées dans le roc.

Avant d'arriver à Orsova, ville frontière de l'Autriche et des Principautés, près du hameau d'Ogradina, se trouve la table Trajane. monument commémoratif de la première campagne de Trajan contre les Daces, en l'an 103 de notre ère. C'est une roche formant une sorte de table supportée par deux figures en bas reliefs qui représentent des génies; leurs ailes entourent l'aigle romaine placée au milieu, et supportée par un dauphin. Sur la table on déchiffre encore l'inscription :

IMP. CÆS. D. NERVÆ
FILIVS. NERVA. TRAJANVS
GERM. PONT. MAX. (1)

Ce précieux monument est malheureusement exposé à toutes les intempéries et aux mutilations des mariniers, Turcs ou Serbes, qui

(1) Nerva Trajan le germanique, Pontife souverain, fils du César empereur, le divin Nerva.

naviguent sur le Danube : ils ont l'habitude de faire halte en cet endroit, et se servent en guise de foyer des rochers qui l'entourent. La table elle-même, noircie par la fumée, n'est pas toujours respectée.

En descendant le fleuve, dont le cours s'est un instant régularisé, nous entrons dans une seconde série de défilés plus resserrés encore entre les contreforts des Carpathes et des Balkans, qui viennent en quelque sorte se souder dans son lit en formant des écueils sans nombre. Ce sont les Portes de fer : ce passage si redouté des anciens, était pour la navigation fluviale ce que Charybde et Scylla étaient pour les marins de la Grèce et de l'Italie. Il faut reconnaître du reste que ces gorges abruptes, ce fleuve impétueux qui les franchit en écumant, ces forêts sauvages couronnant les sommets élevés des Balkans, que tout cet ensemble est bien fait pour remplir l'âme d'admiration et de crainte. — La largeur du lit n'est en certains points que de 325^m, et les eaux en cherchant une issue au milieu des bancs de rochers forment des rapides redoutables pour les navigateurs.

Les défilés de Cazan et des portes de fer sont un obstacle à peu près insurmontable à l'établissement d'une navigation continue entre le haut et le bas Danube. A l'époque des hautes eaux et presque jusqu'à l'étiage moyen, les steamers qui font le service des voyageurs et des marchandises peuvent franchir cet obstacle grâce au matériel spécial employé par la compagnie de navigation autrichienne qui jouit du monopole des transports. C'est alors un spectacle plein d'intérêt et d'émotion, de voir ces grands bateaux accélérés descendre le courant à toute vitesse, en louvoyant au milieu des pointes de rochers ou des écueils que signalent seuls les chûtes ou les tourbillons de l'eau. Mais pendant 4 mois de l'année, il faut transborder voyageurs et marchandises sur des bateaux plats à quatre roues, ou même franchir le passage par terre à l'aide de la route de Drenkova à Orsova due au comte de Szechenji.

Cette route est fort remarquable au point de vue du tracé, et très pittoresque. Quoique la rive gauche du Danube offre de moindres difficultés que n'en dût présenter la rive droite aux ingénieurs Romains, les obstacles à surmonter n'en étaient pas moins considérables, et il a fallu une énergie bien grande pour triompher. — Le comte Szechenji s'était dévoué à l'œuvre de l'amélioration du cours du Danube dans la traversée des défilés. La première solution qu'il proposa, l'ouverture d'un chenal navigable au milieu des brisants qui barrent le lit du fleuve, fut repoussée par l'Autriche. Le second projet, consistant dans la création d'un canal latéral, ne put s'exécuter par suite de l'opposition faite par la Turquie : Szechenji parvint enfin, en dépit de toutes les intrigues diplomatiques, à entreprendre la route actuelle qui ne fut terminée qu'en 1857 et, depuis cette époque, rend d'immenses services au commerce international. Mais les difficultés et le prix des transbordements sont encore une lourde charge pour la navigation.

Cet état de choses est-il susceptible d'amélioration? C'est là un problème étudié depuis de longues années, avec d'autant plus d'ardeur que les intérêts engagés sont plus importants. On a rêvé de Paris port de mer : que serait-ce auprès de Vienne et de Pesth pouvant communiquer directement avec la mer Noire, et devenant ainsi l'entrepôt des marchandises, des richesses d'une partie de l'Orient !

Je ne crois pas qu'il soit possible de jamais réaliser ce projet séduisant. Sans parler de la question de dépenses, la régularisation du lit du fleuve dans la traversée des défilés serait, à mon avis, une opération beaucoup plus nuisible qu'utile aux intérêts du haut Danube; il suffit, pour s'en convaincre, d'étudier le profil longitudinal du fleuve. — La pente suit une loi décroissante qui se remarque dans le régime de tous les grands cours d'eau ; cette loi n'est troublée que par la

traversée des défilés. A l'origine du bassin secondaire que forment les Alpes Noriques et les Balkans, la pente moyenne du lit est de 0m 065 par kilomètre jusqu'au confluent de la Waag. De ce point au confluent de la Drave, elle se réduit à 0m 051. De la Drave à Belgrad, située au-dessous du confluent de la Save et de la Theiss, elle est de 0, 043. Entre Belgrad et les défilés de Cazan, de 0, 040 Mais dans la traversée des gorges la pente moyenne est de 0, 210. Ce n'est qu'après avoir subi ce brusque accroissement sur environ 80 kilomètres, que la pente redevient de 0, 030, pour aller en diminuant d'une façon continue jusqu'à l'embouchure, où elle n'est plus que de 0,015 par kilomètre.— Or il est évident qu'avec une déclivité aussi forte que celle de 0m, 21, la vitesse d'écoulement d'une masse d'eau semblable à celle du Danube serait telle — si aucun obstacle ne l'atténuait — que la navigation serait absolument impossible à la descente comme à la montée. Cet accroissement de vitesse aurait pour conséquence un abaissement du plan d'eau et une diminution de la profondeur en amont, et le manque de fonds dans le haut Danube est déjà, dans l'état actuel, une des difficultés des communications fluviales.

L'existence des écueils qui hérissent le lit, des bancs de rochers qui se dressent, se croisent, s'enchevêtrent, brisent le courant de l'eau et atténuent sa vitesse, est donc un mal nécessaire qu'il serait imprudent de conjurer.

A la sortie des Portes de fer, nous entrons dans une large vallée qui en peu d'instants se transforme en une plaine argileuse dont la vue ne peut saisir les limites. Le fleuve s'élargit brusquement : il atteint 800 mètres au point où s'élevait, dit-on, le pont que construisit Trajan, vainqueur de l'Ister et des Daces. On voit encore sur les rives deux piliers en maçonnerie qui en marqueraient l'emplacement; mais c'est là une question controversée. Quoi qu'il en soit, cet ouvrage gigantes-

que a existé : on le retrouve figuré sur les bas reliefs de la colonne Trajane, et l'historien Dion Cassius nous donne sur sa construction des détails précieux : il se composait de 20 arches de 60 pieds d'ouverture chacune et de cent cinquante pieds de hauteur; la longueur totale était de 1500 pieds et sa largeur de 60. Il fut construit par l'Ingénieur Apollidore, de Damas. Cette œuvre est certainement une des plus surprenantes qu'aient produites les constructeurs romains : on se demande comment il leur fut possible, avec les ressources imparfaites dont ils disposaient, de fonder ces deux culées et ces piles énormes sur un sol éminemment compressible et au milieu de ce fleuve impétueux. On ne saurait trop regretter que le pont de Trajan n'ait pu se conserver jusqu'à nous, au moins en partie, et que ce travail grandiose n'ait pu recevoir la consécration du temps. Il fut détruit par la main des hommes, et c'est le successeur même de Trajan, rapporte l'histoire, qui l'anéantit pour mettre le territoire romain à l'abri des invasions des barbares.

En même temps que le Danube s'élargit, sa profondeur augmente, et devient de suite assez grande pour permettre à des bâtiments de 250 à 300 tonneaux de remonter en tout temps jusqu'au port de Turnu Severinu, le plus en amont sur la rive Roumaine. Cette profondeur du fleuve dans tout son cours inférieur est un fait assez remarquable, et qui mérite d'être étudié. A la sortie des Portes de fer, la hauteur des eaux moyennes au-dessus du niveau de la mer est de 33^m 00 ; or les sondages ont donné une profondeur de 35^m 00. Ainsi, à plus de 800 kilomètres de son embouchure, le fleuve a déjà des fonds au-dessous du niveau de la mer Noire. Ce phénomène s'accentue à mesure qu'on s'en approche. A Rassova, les sondages exécutés par M. J. Michel, ingénieur des ponts et chaussées, ont donné des fonds de plus de 40 mètres, et comme l'altitude en ce point n'est plus que de 16^m, 00,

le fonds se trouve à plus de 24^m 00 en contrebas de la mer. A Galatz, j'ai constaté des fonds de 40^m 00, alors que la hauteur moyenne des eaux au-dessus de la mer n'est plus que de 3^m 00. Enfin à Toultcha, ville turque, située à 85 kilomètres de l'embouchure, sir Hartley, ingénieur en chef de la commission Européenne du Danube, a obtenu des cotes de fonds de 42^m00.

C'est un phénomène remarquable, que celui de molécules d'eau animées d'une certaine vitesse, quoique placées à une grande profondeur au-dessous du niveau de l'embouchure. On peut en donner une explication assez rationnelle : une section du fleuve peut théoriquement se décomposer en deux parties séparées par une horizontale tracée au-dessus du niveau de la mer (à une hauteur qui dépend de la distance); la couche supérieure devrait couler sur la couche inférieure immobile, mais la masse d'eau située en amont de cette section est animée d'une certaine vitesse et possède une force vive qui se traduit par une pression ; celle-ci se transmet, en vertu du principe de l'égalité de transmission des pressions, à toutes les molécules de la section considérée, aussi bien au-dessous qu'audessus de la ligne fictive dont il a été question. C'est sous cette impulsion que se meuvent les molécules inférieures, et non en vertu de leur pesanteur propre.

De Turnu Severinu, ville bâtie sur le versant d'une grande colline avec cette régularité, cette largeur de boulevards et de rues si peu en rapport avec l'aspect des petites maisons basses qui les bordent, et qui caractérise toutes les villes Roumaines du bas Danube, le fleuve se déroule au milieu d'un pays plat, accidenté seulement par quelques collines argileuses qui apparaissent surtout sur la rive gauche où elles se terminent en falaises. - Le voyageur rencontre à chaque instant des villes à l'aspect pittoresque, presque toutes fortifiées, et dont les noms évoquent des souvenirs historiques : c'est Viddin, une

des trois grandes places de la ligne de défense de la Turquie sur le Danube; Nicopoli, fondée par Trajan, sous les murs de laquelle Bajazet battit, en 1396, Sigismond roi de Hongrie et les chevaliers français que commandait Jean Sans Peur, qui fut prise et presque entièrement ruinée par les Russes en 1810; Sistova qui, la même année, subit le même sort; Rustchuck qui commande la grande route de Russie en Turquie, prise par les Russes comme les précédentes après un terrible siége. — Aujourd'hui Rustchuck est la tête de la ligne de Varna que suivent les voyageurs se rendant de Vienne à Constantinople.

En face de Rustchuck, sur la rive Roumaine, est bâtie Giurgevo qui n'était, il y a peu d'années, qu'un mauvais village, et s'est transformée en une ville animée et commerçante. C'est le point où aboutit le chemin de fer qui relie Bucharest au Danube.

Plus bas, sur la rive Turque, on aperçoit bientôt les minarets élancés de Silistria, place forte importante qui, à trois reprises différentes, (en 1773, 1809 et 1854) a arrêté les armées Russes. On se souvient des résultats désastreux qu'eut pour les assaillants ce dernier siége qui précéda la guerre de Crimée.— Rassova et Csernavoda sont deux petites villes dont la première est fortifiée; à la seconde vient aboutir l'extrémité du chemin de fer de Kustenjé (port de la mer Noire). Cette ligne est destinée principalement à l'expédition des céréales du Danube, mais son trafic n'est pas devenu aussi important qu'on avait pu l'espérer: les difficultés des transbordements compensent l'économie de temps et de parcours que procure l'emploi de ce raccourci.

Le Danube, après Csernavoda, descend directement vers le Nord, au travers d'un pays plat et marécageux en baignant les villes Roumaines de Braïla, Galatz et Réni. Il a atteint une largeur de 1,200 à 1,500

mètres, et est sillonné de bâtiments et de paquebots de toutes les nationalités. — En descendant toujours le cours du fleuve, on arrive en vue de la ville Turque d'Isaktcha; à peu de distance commence le Delta du Danube.

Sans vouloir entreprendre une description complète de ce Delta, j'en retracerai en quelques lignes la configuration générale; peu d'embouchures, sans excepter celles des grands fleuves d'Amérique, présentent une conformation aussi remarquable. La superficie totale du Delta est de 2,500,000 hectares, mais il renferme tout au plus 6,000 habitants qui vivent misérablement du produit de leur pêche; presque tous sont Russes : ce sont plutôt des amphibies que des créatures humaines. Aux flancs de leurs frêles canots ils attachent deux bottes de jonc et naviguent à la voile assez au large dans la mer Noire.

La tête du Delta est formée par l'intersection de deux branches : celle de Toultcha qui se dirige au Sud Est, et celle de Kilia qui coule vers le Nord Est. Cette dernière entraîne à elle seule plus des deux tiers du débit du fleuve; elle passe au pied de deux villes jadis importantes et aujourd'hui désertes, Ismaïl et Kilia, et coule dans un lit unique jusqu'à l'embouchure de Kilia où elle se jette dans la mer Noire par huit bouches différentes. La branche de Toultcha se bifurque elle-même en deux bras : celui de Saint-Georges, dont le cours est de 120 kilomètres, et celui de Soulina qui divise ainsi le Delta total en deux îles. La branche de Soulina est la moins importante des trois, car elle ne débite que le $\frac{1}{15}$ des eaux du Danube, et sa largeur maxima est de 200 mètres.

La plus grande partie des terrains compris entre Saint-Georges et Kilia sont marécageux et incultes; sur l'île formée par les bras de Soulina et Saint-Georges on rencontre seulement quelques forêts de chênes rabougris, et dans le voisinage de Kilia, quelques parties cultivées.

Ainsi que je l'ai fait observer ailleurs (1), la base du triangle que forme le Delta, présente sur le relief général des côtes de la mer Noire une saillie très prononcée. Cette saillie est reliée au rivage primitif par des contours arrondis. On retrouve ainsi une analogie complète entre sa forme et celle des Deltas des grands fleuves tels que le Nil, le Gange, le Mississipi.

Les relevés hydrographiques des côtes faits pendant ces vingt dernières années, permettent de constater les progrès continus du Delta vers la mer. L'intensité de ce phénomène n'a rien de surprenant quand on songe aux prodigieuses qnantités de matières en suspension charriées par le Danube et déposées par lui dans les eaux de la mer Noire. On a calculé que le volume débité par le fleuve entier était de 30,000 mètres cubes par seconde à l'epoque des grandes crués, et que, pendant la sécheresse de l'automne, il était en moyenne de 2,000 mètres. La proportion de matières tenues en suspension étant de $\frac{1}{2400}$ pour les crues ordinaires, et de $\frac{1}{33000}$ à l'étiage moyen, le fleuve dépose journellement dans la mer 330,480 mètres cubes dans le premier cas, et 10,000 mètres dans le second : ainsi plus de 62 millions de mètres cubes d'alluvions sont charriés chaque année par le Danube sur ses côtes, et viennent augmenter la saillie que forme sur le littoral le promontoire de son Delta.

Les barres qui se produisent aux embouchures du fleuve par suite de cette accumulation de matières alluviales sont pour la navigation un obstacle et un danger. Aujourd'hui, grâce aux travaux exécutés dans ces quinze dernières années, la bouche de Soulina est devenue praticable aux bâtiments de toute nature. Cette amélioration a profité

(1) Note historique et technique sur les travaux exécutés à l'embouchure du Danube de 1857 à 1871, sous la direction de la Commission européenne. — *Annales des ponts et chaussées.* 1872.

surtout aux villes de la Roumanie établies sur la rive gauche du fleuve : le commerce des céréales a pris une plus grande extension depuis que les frêts sont affranchis des frais considérables que faisaient peser sur eux les dangers du passage et l'incertitude où l'on se trouvait de pouvoir franchir la barre à époque fixe, même en allégeant les navires. Ces travaux ont exercé sur la prospérité commerciale des Principautés, une influence telle qu'il me semble opportun d'en faire une courte description.

---

§ 2. La Bouche de Soulina.

A la suite de la guerre de Crimée, les puissances signataires du traité de Paris reconnurent la nécessité de placer les bouches du Danube sous un régime neutre qui permît d'exécuter les travaux d'amélioration en dehors de toute influence locale : l'article 16 de ce traité portait qu'une commission européenne des délégués des sept puissances serait chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires pour écarter les obstacles qui entravaient la navigation aux embouchures du Danube.

La tâche était ardue, car indépendamment des difficultés d'exécution que devait rencontrer un travail aussi considérable dans un pays fiévreux, misérable, dénué de toute ressource, il fallait trouver une solution de nature à ménager les susceptibilités des puissances intéressées. On avait à choisir entre trois embouchures, et, la Russie d'une part, la Turquie de l'autre, s'efforçaient de faire prévaloir celle qui devait dévier de son côté le courant de la navigation.

Il fallait en outre décider quel serait le mode de travaux qu'on adopterait pour obtenir un approfondissement permanant des barres. Les atterrissements produits par le fleuve à son entrée dans les eaux relativement calmes de la mer Noire étaient tels, que les profondeurs variaient de 6 à 10 pieds anglais, et les dépôts fluviaux s'avançaient en mer sur une grande longueur.

Trois systèmes étaient en présence : le dragage continu; la construction de jetées parallèles destinées à resserrer le courant du fleuve de façon à empêcher la formation des dépôts, et s'avançant dans la

mer jusqu'aux grands fonds; enfin, la création d'un canal latéral à écluses reliant le Danube à la mer Noire.

La Commission n'ayant pu arriver à une entente sur la question technique, pas plus que sur la question politique du reste, il fut décidé qu'une commission spéciale se réunirait pour décider quel serait le meilleur système de travaux à appliquer. Elle conclut à l'adoption du projet d'un canal à écluses.— C'était un travail considérable, qui devait coûter 17 millions de francs. La Commission européenne recula, et avec raison, devant un chiffre aussi élevé.

Mais le commerce continuait à souffrir des difficultés que présentait l'entrée du Danube La profondeur des barres était variable, et tel navire partant de Constantinople sur l'avis que la profondeur était suffisante pour son tirant d'eau, trouvait à Soulina cette profondeur diminuée de deux ou trois pieds, et devait attendre en rade que les phénomènes physiques qui agissent sur la formation des barres aient amené un approfondissement. Cette attente était pleine de périls, car la rade de Soulina est un des plus mauvais mouillages qui existent sur les côtes de la mer Noire, pourtant si inhospitalières; aussi arrivait-il fréquemment que des coups de vent amenaient la perte de tous les navires, le plus souvent corps et biens. Pendant la nuit du 5 au 6 novembre 1855, une tempête occasionna le naufrage de trente bâtiments et la mort de plus de trois cents hommes !

En outre, les navires, pour traverser la barre, se voyaient obligés d'alléger leur cargaison. Cette opération se faisait au moyen de chalans montés par des matelots de diverses nations, qui mettait littéralement les cargaisons au pillage. Les capitaines étaient à la merci de ces forbans qui se livraient pendant les transbordements aux plus honteuses déprédations; en moyenne, près du dixième du chargement disparaissait pendant la durée de l'allégement. Ces vols se commet-

taient ouvertement, et on voyait au milieu des roseaux, qui couvrent à perte de vue les plaines du Delta, un moulin à vent transformant en farine le blé ainsi soustrait.

Cette situation exigeait un prompt remède. Aussi, en présence des lenteurs qui menaçaient d'ajourner indéfiniment une amélioration si désirée, la commission européenne prit le parti d'exécuter des travaux *provisoires* à l'embouchure de Soulina. On adopta les projets de Sir Hartley, ingénieur en chef de la Commission, qui avait toujours défendu avec énergie le système des jetées parallèles. Les travaux, exécutés en trois années, furent terminés en 1861. Ils consistaient en deux digues se soudant à la plage, et dont les directions, d'abord convergentes, devenaient parallèles vers les extrémités. La longueur totale de ces ouvrages était de 2,380 mètres. Les digues se composaient d'un encoffrement en pilotis et madriers, garni de petits enrochements; on a employé à leur construction douze mille pieux et soixante-huit mille mètres cubes de blocs. Pour fournir aux travaux les ressources nécessaires en matériaux de toute nature, la Commission avait organisé près de la ville Turque de Toultcha et sous la direction de M. le colonel de Malinowski, de l'état-major de l'armée Ottomane, un établissement technique qui contenait, outre les dépôts d'outils, des approvisionnements de bois, pierres, etc., des ateliers de menuiserie, serrurerie, charonnerie, des forges, des chantiers de charpentiers, et enfin une scierie à vapeur. Cette installation avait coûté près d'un million.

Aussitôt que les jetées furent terminées, on put apprécier l'influence des travaux sur le régime de l'embouchure. La barre dont la profondeur n'avait jamais dépassé dix pieds anglais, atteignit quinze pieds. On put constater que cette amélioration était permanente, car elle résista à toutes les causes susceptibles d'ensabler la bouche, telles que

les crues extraordinaires du Danube, les coups de vent de Nord-Est, etc. Aussi se décida-t-on à rendre définitifs ces travaux provisoires, en revêtant les digues de parements en maçonnerie. Ces digues furent entièrement terminées en 1871 ; le montant total des travaux exécutés a été de 4,600,000 francs.

Ces travaux ne furent pas les seuls que dut entreprendre la Commission : le choix de la bouche de Soulina avait été un choix malheureux, en ce sens que le bras du Danube qui se jette à cette embouchure se trouve dans des conditions de navigabilité déplorables. En plusieurs endroits, des bas-fonds produits par le ralentissement du courant obstruaient le passage ; des coudes très-brusques rendaient sur d'autres points la navigation d'autant plus dangereuse que la branche de Soulina est très-étroite, car sa largeur atteint rarement 200 mètres. On a remédié autant que possible à ces nombreux et graves inconvénients : les travaux fluviaux ont coûté fort cher, et la navigation est encore, malgré ces améliorations, assez difficile. Il est fort intéressant, lorsqu'on suit les méandres sinueux du bras de Soulina, de voir les bâtiments qui remontent ou descendent, apparaître dans le lointain, au milieu des roseaux, dans les directions les plus divergentes : on croirait les voir circuler sur cette plaine immense à l'aide du vent ou de la vapeur.

En même temps que tous ces travaux s'exécutaient, on établissait une ligne télégraphique de plus de 200 kilomètres reliant Soulina, Toultcha, Galatz, et Ismaïl ; on élevait des phares à Soulina et à St-Georges ; on créait des hôpitaux à Toultcha et à Soulina. Cette dernière ville, qui n'était jadis qu'un petit village, est devenue un centre de population et de commerce assez important. La Commission s'y est construit un petit palais qu'on voudrait voir d'une architecture plus simple et d'un goût plus pur. De nombreuses maisons et villas euro-

péennes s'y sont élevées sur les sables arides. Il a fallu des prodiges de volonté pour créer une ville dans de telles conditions : le secrétaire général de la Commission, M. Mohler, me racontait qu'on avait dû pour obtenir un cimetière convenable, – j'allais dire confortable— l'établir en remblais sur des murs de soutènement solidement fondés; avant qu'on eut pris cette précaution, il était arrivé que les corps ensevelis avaient été mis à découvert par la violence des vents qui emportent le sable et ravinent le sol profondément.

Enfin, la police de la navigation a été réglementée sur le Danube entre Galatz et Soulina; on a créé des corps de pilotes spéciaux à l'embouchure et sur le fleuve, et amélioré la corporation des patrons d'alléges, en exigeant d'eux des garanties d'honorabilité et un cautionnement. Du reste les opérations d'allégement sont aujourd'hui fort rares, car la profondeur normale de la barre de Soulina est de 20 pieds anglais et elle n'éprouve que de très rares et de très faibles variations.

Tous les travaux dont je me suis efforcé de donner une idée, ont exigé une dépense de seize millions de francs; ils sont aujourd'hui à peu près achevés. Ils ont été payés à l'aide des droits qui se prélèvent sur les navires à l'entrée et à la sortie : la perception de cet impôt n'a jamais soulevé la moindre difficulté, tellement sont évidents les avantages qu'en retirent les navigateurs. Le nombre des naufrages a considérablement diminué, aussi bien à l'embouchure et sur la rade que dans le fleuve lui-même; les opérations commerciales sont devenues plus sûres; enfin, et c'est là le point capital, les nolis se sont abaissés dans de grandes proportions. On peut évaluer en moyenne à 12 francs par tonne la diminution du prix du fret : or le total des importations et des exportations dépasse 600,000 tonnes; c'est donc une économie de plus de sept millions de francs dont profite annuellement le commerce.

Cette économie est avantageuse surtout aux producteurs, car, quelque importante que soit l'exportation annuelle des céréales de la Moldavie et de la Valachie, elle ne peut pas exercer une influence très sensible sur les prix des grains en France et en Angleterre, où ces grains doivent concourir à l'alimentation avec les masses énormes de la production indigène et avec celles qui proviennent de la Russie, de l'Algérie, de l'Amérique. L'exécution des travaux de Soulina est donc pour les principautés Danubiennes un bienfait considérable, qui ne peut que s'accroître à mesure que la production agricole y prendra une plus grande extension.

---

§ 3. La Roumanie.

Les principautés Danubiennes se composent de la réunion de la Valachie et de la Moldavie, provinces longtemps séparées, et qui ont changé bien souvent de maîtres. Le traité de 1856 les a placées sous la suzeraineté de la Turquie; aujourd'hui cette suzeraineté n'est plus guère que nominale. Chaque province était gouvernée par un hospodar spécial; en 1859 le prince Couza, nommé simultanément par les Valaques et par les Moldaves, prit le titre de prince de Roumanie, et, depuis cette époque, les deux éléments si longtemps distincts, se sont confondus en une nation homogène.

Nul pays au monde n'a été le théâtre de luttes aussi fréquentes, aussi acharnées : c'est que les grandes plaines qui composent la plus grande partie de son territoire sont sur la route des invasions des peuplades de l'Asie marchant sur l'Europe. Les Goths, les Huns, les Slaves, les Hongrois (originaires de la grande famille des Finnois, rameau *Ouigour*) l'ont ravagé à leur passage. — Dans les temps modernes, la possession de la Moldo-Valachie a toujours été l'objectif des deux nations rivales : la Turquie et la Russie. Il y a lieu d'être étonné qu'après tous les massacres qui ont ensanglanté son sol depuis tant de siècles, ce pays soit encore habité et cultivé.

Ce qui est plus surprenant encore, c'est de trouver sur ce coin de terre une race qui a conservé son caractère, son originalité propre, au milieu de tant de désastres : Trajan avait fondé sur la rive gauche du

bas Danube une colonie romaine qui s'était mêlée aux Daces (1) habitant le pays; de cette fusion, dans laquelle prédominait l'élément latin, est résultée une race de laquelle descend le peuple Roumain. Il a conservé presque intacte la langue de ses ancêtres, altérée par un mélange de mots Turcs et Russes que la domination lui a imposés. Cette langue, *la langue d'or*, comme l'appellent les patriotes, se rapproche beaucoup de la langue latine; l'analogie se retrouve surtout dans les mots essentiels : *Monsieur* se dit « *Domine* » guerre, « *Resbellu* »; le génitif pluriel se forme à l'aide de la terminaison « *oru* ». Le Roumain offre d'ailleurs, paraît-il, d'assez nombreux points de ressemblance avec la langue d'oc.

L'origine romaine ne se reconnait pas seulement dans le langage, mais aussi dans les mœurs. Je me trouvais un jour dans une petite ville du centre de la Valachie, Buzéu, ou j'assistai à l'enterrement d'une jeune femme appartenant à une riche famille du pays. Le char supportant le cercueil découvert dans lequel était placée la morte, vêtue d'une toilette de bal en satin rose, était suivi d'une musique nombreuse jouant des airs nationaux. En avant du cortége, marchaient des domestiques portant sur des coussins de velours les bijoux de la défunte; un d'eux tenait son portrait. Cette coutume singulière m'a rappelé les *imagines* que les Romains faisaient paraître aux funérailles.

Il a fallu un sentiment de bien ardent patriotisme pour que ce peuple ait conservé ses mœurs, son langage, et le sentiment de son unité. Le rêve de la jeunesse Roumaine est de voir réunie en une seule nation tout ce qui parle sa langue. Les principautés contiennent environ

(1) La Dacie, limitée à l'Est par le Dniester et à l'Ouest par la Theiss, comprenait la Bessarabie, la Transylvanie, et le Banat de Hongrie.

quatre millions de Roumains ; la Transylvanie, la Hongrie, la Bukovine, un peu moins de deux millions, en tout près de six millions. En 1821, à l'époque de la guerre qui amena l'indépendance de la Grèce, un premier soulèvement avait eu lieu sous la direction d'Alexandre Ypsilanti, fils d'un ancien hospodar de Valachie et de Michel Soutzo, hospodar de Moldavie, dans le but de réunir en un seul faisceau ces élémens épars; mais il avait échoué devant les mesures prises par la Russie. En 1848, sous l'influence des idées libérales qui rayonnaient de la France, un gouvernement provisoire fut installé à Bucharest, et un appel fait aux Roumains de la Bessarabie, de la Transylvanie, et des autres provinces limitrophes de la Valachie; les gouvernements Turc et Russe envoyèrent des forces énormes qui comprimérent cette nouvelle tentative.

Je n'ai vu nulle part l'affinité des races se manifester d'une manière aussi frappante que chez les Roumains; placés si loin de la France, entourés de gouvernements étrangers ou même hostiles aux idées françaises, ils ont pour nous une sympathie qui n'a d'égale que leur aversion pour la race Allemande. C'est la langue française qui se parle dans toutes les villes; l'éducation des jeunes gens se fait presque exclusivement à Paris. Nos malheurs, loin d'affaiblir les sentiments des Roumains à l'égard de la nation Française, les ont en quelque sorte fortifiés, et ils ne laissent échapper aucune occasion de les manifester. Ces sentiments, qui ne se sont jamais démentis, ne sont pas seulement la conséquence des services que nous leur avons rendus. Pour qui a habité quelque temps la Roumanie, il est évident qu'il y a au fond de cet attachement profond et sincère autre chose que de la reconnaissance ou même de l'intérêt; la similitude des origines et des caractères l'explique d'une manière plus naturelle et plus vraie.

La Roumanie a une histoire nationale : elle a des héros dont le pa-

triotisme et la bravoure sont restés légendaires. Le plus grand fut Hunyade Corvin qui, simple Voïvode de Transylvanie au 15e siècle, réussit à arrêter pendant vingt ans la marche conquérante des Turcs. Il remporta sur eux plus de dix victoires, quoiqu'il fut toujours à la tête de forces très inférieures en nombre aux armées ottomanes, et força le sultan Amurat II à rendre à la Valachie son indépendance. Plus tard, lorsque Mahomet II, vainqueur de Constantinople, remonta vers l'Occident et vint mettre le siége devant Belgrade, ce fut Hunyade qui, malgré la formidable artillerie et la nombreuse flotille des assiégeants, obligea le sultan à se retirer, blessé, laissant sous les murs de la ville 24,000 morts et tous ses canons.— Ce fut sa dernière victoire : il mourut au milieu de son triomphe.

Un siècle plus tard, un homme jette encore un grand éclat dans l'histoire Roumaine : c'est Michaïu Bravul (Michel le Brave). Il était voïvode de Valachie, lorsque les Turcs, sous le règne de Mahomet III, vinrent ravager et piller le pays. Il les rejette dans des marais, s'empare de la ville forte de Tergovitz dont il empale la garnison, et écrase l'armée ottomane à Giurgewo, au moment où elle passait le Danube; il traverse le fleuve, s'empare de Nicopolis et de Viddin, puis revient en Valachie et cherche à reconstituer son pays désolé par ces guerres incessantes.— Un historien roumain, Michel de Kogalnitchano, résume ainsi cette période brillante de la carrière de Michel le Brave : « Dans l'espace d'un an, toutes les forces Turques avaient « été repoussées; les forteresses du Danube n'appartenaient plus au « croissant, l'aigle de la Valachie flottait sur leurs remparts; les pa- « chas, les meilleurs généraux de la Porte, avaient échoué contre les « efforts d'un peuple qui combattait pour la liberté de sa patrie. Il « fallait cependant un prompt remède aux maux de la Valachie, « suite inévitable de la guerre. Michel le Brave fit venir de la Tran-

« sylvanie des vivres et des semences; il les distribua au peuple qui,
« docile à la voix de son souverain, sortit des forêts vierges et éter-
« nelles qui couvrent une partie de la principauté, et qui, dans des
« temps malheureux, ont été des forteresses impénétrables et les plus
« sûrs asiles des habitants. Les Valaques se mirent à rebâtir leurs
« villes et leurs villages; de nouvelles maisons s'élevèrent bientôt sur
« les ruines des anciennes, et la nation se sentit fière de l'indépen-
« dance qu'elle avait si chèrement achetée. »

Après avoir affranchi son pays du joug des Turcs, Michel le Brave entreprit de reconstituer la Roumanie en réunissant sous son autorité les populations de la Moldavie et d'une partie de la Transylvanie. Il échoua dans cette patriotique tentative et périt assassiné par ordre de Basta, qui commandait en Transylvanie les troupes impériales.

Michel le brave est le héros populaire des Roumains : ce qu'ils honorent en lui, ce n'est pas seulement la bravoure et le génie guerrier, c'est aussi le dévouement à la cause sacrée de l'unité nationale, dont il fut le premier apôtre et la première victime.

---

§ 4. Les villes du Bas Danube: Galatz, Braïla, Ismaïl.

Des villes du bas Danube, Galatz est la plus importante et la plus prospère. Il y a vingt-cinq ans, c'était une ville de 25,000 âmes; aujourd'hui elle en compte environ 100,000 : population cosmopolite composée non seulement de Roumains, mais de Grecs, d'Italiens, de Russes, d'Allemands, ět de quelques Français, sans parler des Juifs qui y abondent comme dans tout l'Orient en général et dans les principautés en particulier.

Les Juifs sont la plupart d'origine allemande; ils parlent entre eux un patois allemand. Ils portent fièrement leur costume distinctif, qui se compose d'une longue houppelande noire généralement graisseuse, d'une casquette plate de laquelle sortent les cheveux voisins des tempes, en longs tire-bouchons. Tout le petit commerce est entre leurs mains. Ils excellent à celui du change, que la grande variété de monnaies en circulation — leu (franc roumain), piastre turque, zwanziguer allemand, kopecke russe, florin autrichien, pièces françaises — rend très productif.

Des Grecs et des Roumains je ne dirai rien de particulier : les premiers tiennent le haut commerce; c'est bien cette race industrieuse et intelligente qui, trop à l'étroit dans son petit pays, s'est mise à exploiter l'Orient, et quelque peu aussi l'Occident. Les seconds sont fonctionnaires, bourgeois, propriétaires; un fort petit nombre s'adonne au commerce ou à l'industrie. Aussi toute la fortune passe-t-elle insensiblement entre les mains des Grecs et des Juifs.

Galatz se compose de deux parties bien distinctes : la haute et la basse ville ; le point culminant de la première est à 70 mètres au-dessus du niveau de la mer Noire ; la basse ville n'est qu'à 5 ou 6 mètres. Aussi, à l'époque des grandes inondations du Danube, presque tous les quartiers sont-ils submergés, malgré les deux digues qui les protégent, ou plutôt qui devraient les protéger : l'une sur laquelle passe la grande rue du Port (*strada portului*), contre le Danube ; l'autre qui supporte la chaussée de Réni, contre les eaux du lac Bratich.

C'est dans ce quartier bas que sont placés tous les comptoirs, les magasins, les agences. Pour le voyageur qui débarque dans la journée par un des steamers du Danube, le spectacle est des plus animés, des plus singuliers. L'Européen, le Turc, le Juif, le paysan roumain, se coudoient, entremêlant leurs costumes variés ; la caléche de Vienne heurte le lourd attelage de bœufs qui apporte au Danube les produits de la haute Moldavie. Tout cela s'agitant au milieu d'une poussière épaisse en été, ou pataugeant dans une boue gluante l'hiver : car le pavage des rues y est encore d'une simplicité barbare. — Lorsque la nuit arrive, que l'heure du travail cesse, tout rentre dans le silence, et le mouvement se transporte dans certains quartiers de la haute ville.

Celle-ci est construite sur une sorte de plateau assez escarpé, qui vient s'arrêter brusquement au Danube en falaises de 25 à 40 mètres de hauteur. Elle se divise en deux parties : la ville proprement dite et le faubourg de Vadungra qui n'est en réalité qu'un très grand village composé de fermes entourées de jardins et de toutes leurs dépendances. C'est ce qui explique que la superficie totale de la ville, de plus de 1,200 hectares, soit hors de proportion avec la population qui l'habite. — La véritable ville a un aspect assez Européen ; on y retrouve cependant, comme dans la plupart des villes du Levant, ces

maisons n'ayant qu'un rez de-chaussée, bâties en vue des tremblements de terre très fréquents autrefois dans le pays; ce n'est que depuis quelques années que l'on y construit des maisons à étages : aujourd'hui la rue Domnesca, le grand boulevard de Galatz, est bordé d'hôtels élégants dont quelques-uns ont un caractère fort monumental.

A l'Est de la haute ville et au Nord de la ville basse, se trouve le grand lac Bratich formé par les eaux du Pruth qui se jette dans le Danube à dix kilomètres de Galatz. Sa profondeur est faible : elle ne dépasse pas denx mètres en temps ordinaire; il est très poissonneux, les produits de la pêche alimentent la ville et s'exportent jusqu'en Transylvanie.

Il faudrait une description plus complète que ne le comporte le cadre restreint que je me suis assigné, pour donner une idée de cette singulière ville qui conserve en beaucoup d'endroits l'aspect d'un village, tout en ayant des allures de grande cité : à côté d'une foule bigarrée, des équipages, des toilettes éclatantes, vous trouvez des chiens errants semblables à ceux de Constantinople, des porcs sauvages qui se vautrent à vos pieds dans le ruisseau. Les rues sont à peu près impraticables pendant une partie de l'année : quelques-unes sont de véritables fondrières; pas d'égoûts, pas d'eaux, pas de gaz. De grandes rues perpendiculaires ou parallèles, de vastes places où l'herbe croît, ou paissent des troupeaux. Cette ébauche de ville, en train de devenir un centre riche et populeux, rappelle ces villes d'Amérique s'élevant par enchantement dans les endroits déserts; mais on ne retrouve pas cet esprit d'industrie qui est le caractère propre de la puissante race américaine.

Fort heureusement l'autorité municipale est depuis quelque temps entre les mains d'un homme intelligent, à idées élevées, qui s'est imposé le devoir d'hausmanniser Galatz : le prince Morouzy est à la hau-

teur de cette lourde tâche; il a longtemps habité la France, l'Autriche et l'Italie. C'est un artiste distingué et un financier de premier ordre. Il est Français de cœur : un de ses fils a combattu sous nos drapeaux dans l'armée de la Loire.

Je ne puis mieux compléter la description de la ville de Galatz, qu'en empruntant quelques passages à un rapport adressé par le prince Morouzy au président du conseil des ministres sur la situation actuelle et les moyens de l'améliorer :

« Les places publiques au nombre de huit, occupent une superficie totale de 207,903 mètres carrés; sur les unes sont établis des marchés de victuailles, de foin, de céréales. D'autres d'une dimension énorme, dénudées, sans arbres, sans abris, exposent la ville à tous les vents, contribuent à lui donner un aspect de sauvagerie inculte, et forment d'immenses réservoirs d'eau et de boue qui inondent les rues adjacentes. »

« Les marchés situés sur des places non pavées, sont sales et boueux, d'un accès presque impossible; les comestibles et les menus objets de consommation y gisent dans la boue et les immondices; les boucheries et l'abattoir établis dans un mode des plus primitifs, débitent des viandes grossièrement coupées, et exhalent des odeurs nauséabondes. »

« La basse ville est en tout temps un véritable foyer d'infection. Des miasmes délétères répandent et entretiennent toutes sortes de maladies; les habitants s'étiolent au milieu des flaques d'eau croupie et stagnante et semblent être condamnés à la décrépitude et à une mort prématurée. »

Et plus loin :

« Des villages entiers ont déserté les champs et, trainant après eux un nombreux bétail et leur matériel agricole, ont envahi ces terrains

et donné à Galatz un caractère de commune mixte, mi-urbaine, mi-rurale.

« De là ce contraste frappant et singulier dans les constructions et les bâtisses de la ville, d'élégants équipages se croisant avec cette quantité de bœufs, de porcs et de volailles, qui obstruent la circulation et donnent à Galatz l'aspect d'un grand, riche, et sale village (1) »

On ne trouve à Galatz aucun monument ancien ou moderne, qui présente quelque intérêt. — A une certaine distance de la ville, sur la route qui conduit à Braïla, on voit à droite des ruines romaines qu'on appelle aujourd'hui les ruines de Gertschina. On a cru y retrouver l'emplacement de l'ancien *Caput Bovis*, mais c'est à tort. Procope indique d'une manière indiscutable que cet emplacement était beaucoup plus haut sur le Danube, en un point qui doit être situé entre Orsova et Viddin. Les ruines de Gertschina sont sans doute les débris d'un poste que les Romains avaient élevé pour surveiller la vallée du Séreth, un des plus importants affluents de la rive gauche du Danube.

Il est impossible de rencontrer un pays plus affreux que la campagne qui environne Galatz : d'immenses étendues de terrain ondulé, sans un arbre, sans un buisson. C'est le commencement des steppes asiatiques. De loin en loin s'élèvent des monticules qui dominent la plaine déserte. J'ai eu l'occasion de visiter plusieurs de ces tumuli qui sont certainement l'œuvre des hommes, mais qui doivent remonter à une époque extrêmement reculée, car je n'ai retrouvé nulle part dans le terrain environnant la trace des excavations qui dûrent y être pratiquées. Certains d'entre eux ont 20 à 25 mètres de hauteur; ils ont généralement la forme d'un cône circulaire, quelques-uns ont dû être

(1) *Galatz, son état matériel, son administration, ses finances* — Rapport adressé au Président du Conseil des Ministres par le maire de la ville. Typographie Frédéric Thiel, 1871.



construits en pyramides quadrangulaires; le temps en a altéré les arêtes.

Ces tumuli s'étendent sur les immenses plateaux de la Moldavie, sur les steppes de la Jalomitza, et jusque dans la partie inférieure de la Bessarabie. On en voit aussi en Turquie, dans la Bulgarie; les Turcs les désignent sous le nom de *Tépé*. Au passage des Dardanelles, lorsqu'on a doublé le promotoire de Sigée, on aperçoit sur le rivage trois monticules dont la forme et les dimensions rappellent les tumuli de la Moldavie; on suppose que ce sont les emplacements des tombeaux d'Achille, de Patrocle et de Festus: mais c'est là une pure hypothèse. J'ai enfin retrouvé les mêmes tumuli dans certaines parties de la Macédoine, notamment dans le voisinage d'une voie romaine dont j'ai rencontré quelques vestiges à l'Ouest de la vallée du Karassou (1) (ancien Strymon).

Il est regrettable qu'on n'ait pas songé encore à pratiquer des fouilles dans ces tumuli; un tel travail pourrait fournir de précieux documents aux études authropologiques: ces monticules sont sans doute des tombeaux d'un âge très reculé, et je présume qu'ils doivent contenir des sépultures gétiques ou scytiques, analogues à celles qu'on a retrouvées dans certaines parties de la Crimée et de la Russie méridionale.

Lorsqu'on suit une des grandes routes poudreuses qui vont de Galatz dans la direction du Nord, on rencontre à dix kilomètres environ ce que les paysans roumains appellent encore la fosse de Trajan. C'était sans doute une fortification destinée à protéger les colonies romaines contre les incursions des Barbares. Aujourd'hui on retrouve les traces du fossé de 12 pieds de large sur 9 pieds de profondeur, et du coffre

(1) Karassou est un mot turc qui signifie : *Eau noire*.

de 4 pieds de haut sur 12 de large, qui constituaient les retranchements ordinaires des romains. Cet ouvrage, qui devait avoir un développement de 300 kilomètres au moins, n'est pas appuyé d'ouvrages complémentaires (postes, camps retranchés) comme l'était le fossé de Trajan qui existe sur la rive droite du Danube, dans la Dobroutcha, et dont la longueur est également très considérable.

La seconde ville du bas Danube est Braïla. On s'y rend de Galatz par le bateau autrichien qui, plusieurs fois par jour, franchit en une heure et demie la distance qui sépare les deux villes, ou par le chemin de fer qui les relie depuis peu, en franchissant la vallée du Séreth. Braïla, port de la Valachie, présente avec Galatz, port de la Moldavie, la plus grande analogie. La configuration topographique est à peu près identique : ville basse submersible, et ville haute à 40 ou 50 mètres au-dessus du niveau de la mer. Braïla présente une particularité caractéristique : la ville entière est tracée sur un plan régulier figurant une sorte d'éventail dont le centre est au port, et dont les rayons divergent jusqu'à un large boulevard circulaire limité par un fossé d'enceinte qui entoure toute la ville.

Moins heureuse que sa rivale Galatz, Braïla n'a pas encore trouvé l'administrateur assez énergique et assez habile pour lui donner un aspect en rapport avec son importance commerciale et sa richesse : quoique le chiffre de la population y atteigne à peine le tiers de celui de Galatz, le commerce d'exportation y est beaucoup plus développé : des relevés faits en 1870, il résulte que Braïla a exporté pendant l'année 1,605,892 quarters de céréales en grains, et 3,956,076 ocques de farine (1); dans la même période Galatz n'avait exporté que 754,607 quarters et 1,209,053 ocques.

(1) Le quarter est une mesure anglaise d'environ deux hectolitres ; l'ocque, une mesure turque valant 1285 grammes.

Il existe près de Braïla, sur le bras du Danube qui passe vers la ville, un emplacement que l'on assure être celui d'un pont en pierre jeté autrefois par Darius allant à la conquête des Scythes. Il paraît que des sondages ont permis de constater des vestiges de piles, et qu'aujourd'hui encore, à l'époque des basses eaux, on distingue à la surface du fleuve les remous produits par la saillie qu'elles forment sur le fond du lit. Je n'ai pu constater cette dernière assertion, quoique le niveau des eaux ne fut pas extrêmement élevé à l'époque où je visitai ces lieux. Si le fait est vrai, il est plus remarquable encore que celui de la construction du pont de Trajan dont j'ai donné plus haut la description.

Peu de villes ont subi d'aussi nombreux siéges que Braïla. On s'y souvient encore de celui que livrèrent les Russes en 1828, au début de la guerre qui devait se terminer par la proclamation de l'indépendance de la Grèce : un monument élevé par les vainqueurs aux abords de la ville en perpétue le souvenir. — Parlerai-je du siége que relate un historien du pays, le Major Pappazoglu ? Il paraît qu'en 1840, quelques Bulgares essayèrent un coup de main sur la ville : l'affaire, dit l'historien, fut aussitôt étouffée « grâce au dévouement et à la bra-« voure du régiment roumain n° 2, commandé par le brave colonel « Enghel ; dans cette affaire il y eut un officier mort et un de blessé : « leur noble conduite valut des décorations à plusieurs officiers supé-« rieurs (1). » L'aveu est curieux à noter ; la Roumanie n'est pas le seul pays où les choses se passent ainsi.

La troisième ville des principautés sur le bas Danube est Ismaïl. Elle n'est pas située sur le fleuve même, mais sur une des branches du Delta, la branche de Kilia. — Vue du Danube, la ville présente un

(1) Calauda pe Riul Dunari, De Maiorul D. Pappazoglu. — Bucharest 1863.

pittoresque aspect : une falaise argileuse surmontée de maisons basses disséminées dans la verdure ; de ce massif s'élèvent des dômes argentés et des flèches élancées qui s'étendent aussi loin que l'œil peut interroger l'horizon. A gauche, une éminence sur laquelle on distingue encore des pans de murs en ruine et des terres bouleversées ; c'est la citadelle Russe démantelée en 1856. — Quoique abandonnée de ses anciens maîtres, Ismaïl est restée ville russe et n'a rien de roumain ; du reste elle n'a pas gagné à changer de nationalité : la Russie attachait une importance très grande à sa position, et avait résolu de créer sur ce point du fleuve un établissement militaire important, capable de tenir tête à toutes les villes du bas Danube. Aussi avait-elle ébauché le plan d'une grande cité, et, en attendant l'arrivée des habitants, elle avait fait d'Ismaïl une ville de garnison qui contenait plus de 30,000 hommes. C'était en outre le port d'attache d'une flotille qui devait opérer dans le Danube. — Le départ des russes a enlevé ces éléments de prospérité ; l'ensablement des bouches de Kilia et l'approfondissement de la branche de Soulina ont achevé de ruiner Ismaïl. Aussi ai-je vu peu de spectacle aussi triste que celui qu'offre l'intérieur de la ville ; la régularité monotone de ses vastes places et de ses larges rues n'est pas faite pour l'animer. A l'intersection des rues principales s'élèvent des églises grecques construites sur un modèle uniforme, entourées d'une double bordure de maigres accacias. La plupart des maisons sont fermées ou en ruines ; à de rares intervalles, une affreuse échoppe au fond de laquelle se détache une sordide tête de juif. — Après un séjour de quelques instants, on a hâte de quitter cette vaste nécropole dont la vue attriste l'âme et serre le cœur. — L'impression est plus vive encore lorsqu'on visite Ismaïl, cette ville abandonnée, en quittant Braïla et Galatz, ces deux cités florissantes qui sont comme le grenier d'abondance d'une partie de l'Occident.

§ 5. Bucharest.

Ces souvenirs de voyage seraient incomplets si je ne parlais de Bucharest, la capitale des principautés. — On y arrive aujourd'hui par deux voies : le voyageur descendant le Danube s'arrête à Giurgewo d'où un chemin de fer le conduit à Bucharest en deux heures ; si la navigation est interrompue par l'hiver, on peut y arriver par la voie de terre, mais en faisant un long détour, c'est-à-dire en passant par Lemberg, capitale de la Gallicie, Jassy, capitale de la Moldavie, et enfin Galatz et Braïla. C'est un trajet qui exige 72 heures à partir de Vienne.

On fait dériver le nom de Bucharest (Bucuresci) du mot roumain *boukourea* qui signifie plaisir. Ce nom est mérité : Bucharest est la ville du *far niente* et des distractions ; en général le Valaque préfère au travail les jouissances d'une vie désœuvrée. Les jardins publics, bals, concerts, y abondent : beaucoup de luxe, de brillantes toilettes.—Par une belle journée d'automne, la Chaussée, promenade à la mode, encombrée de voitures, de cavaliers, offre un coup d'œil extrêmement animé. La richesse et le luxe de cette foule élégante ressortent par le contraste des misérables huttes qui bordent la route, des paysans déguenillés conduisant de longs convois de chariots que traînent lentement des bœufs maigres et efflanqués.

Un voyageur a dit de Bucharest : c'est une ville aussi difficile à décrire qu'à visiter. Rien n'est plus vrai. En dehors de la rue Mongochoï bien bâtie, bien pavée, bordée de beaux magasins, et de quel-

ques amorces de rues qui y aboutissent, on ne trouve guère dans la vaste enceinte de la ville (de près de 25 kilomètres de tour) qu'un amas de rues étroites, sinueuses, dépourvues de chaussée, bordées de maisons basses et de fermes. La ville est traversée par une petite rivière aux eaux rapides, la Dimbovitza célèbre par le proverbe valaque:

Dimbovitza apa dulce
Qui be nu mai se duce (1).

Ce sont les eaux de cette rivière qui alimentent les canaux et les lacs du beau jardin de Tchesmedju, créé dans une sorte de marais par le prince Bibesco. Ce jardin est fort grand, remarquablement tracé, et planté de beaux ombrages. De belles halles, construites sur le modèle des halles centrales, viennent d'être élevées par un constructeur français. Du reste tout est français à Bucharest, et l'uniforme prussien à casque pointu, dont le prince régnant a jugé opportun de revêtir ses gardes, détonne désagréablement sur l'ensemble.

Bucharest est peut-être la seule ville roumaine où se puissent trouver quelques restes de l'architecture nationale qui parait malheureusement méconnue de la génération actuelle : les monuments construits dans les temps modernes sont pour la plupart des pastiches manqués de style néo-grec, ou de gothique renaissance. On retrouve cependant dans quelques-unes de 150 églises disséminées dans la ville, des échantillons d'un style original qui semble dérivé du byzantin. C'est une architecture polychrôme dans laquelle les nuances éclatantes, le rouge, le vert, et l'or, sont employées de manière à faire ressortir la finesse des colonnes sculptées, la richesse des chapiteaux

(1) Dimbovitza, eau douce
Qui en boit ne s'en va plus.

qui les couronnent. La décoration des murs intérieurs se compose ordinairement de figures de saints, nimbés d'or; quelque fois de riches mosaïques.

La vie est agréable, mais chère, à Bucharest. Les roumains sont sobres et se contentent, à la rigueur, pour repas de confitures arrosées d'un grand verre d'eau. L'Européen paye cher le plaisir de suivre un régime plus substantiel. — Ce qui est remarquable à Bucharest, c'est l'abondance, le confort et le bon marché des voitures de place, que l'on nomme *birjas*, et qui sont analogues aux drochkis russes. Les automédons qui les conduisent sont du reste presque tous russes; ils en ont le type et le costume. Il est facile de reconnaître qu'ils appartiennent à la secte des Lippovans.

Les Lippovans se rattachent à la religion grecque. Ils ont cependant des prêtres particuliers, des églises spéciales, et des rites différents de ceux de la religion mère. Lorsque, mariés, ils sont devenus pères d'un enfant, ils font vœu de chasteté, et, pour se prémunir contre toute velléité d'enfreindre leur serment, ils se mettent dans l'impossibilité de céder à toute tentation pour le restant de leurs jours. Beaucoup succombent à cette horrible mutilation; ceux qui la supportent, présentent un singulier aspect: la virilité est brusquement arrêtée dans son essort, le corps perd ses formes vigoureuses, la voix son ton mâle; à dix pas, il est impossible de distinguer un jeune homme d'un homme de soixante ans.

On comprend difficilement qu'une aussi affreuse coutume ait pû se propager, et qu'une telle religion soit parvenue à recruter des prosélytes. Et cependant la secte des Lippovans est devenue si importante, le nombre de ces disciples de Malthus s'est accru en Russie dans de telles proportions, qu'on avait dû prendre à leur égard des mesures sévères, et les bannir du territoire de l'empire. La plupart se sont

établis en Roumanie; réussiront-ils à y recruter de nombreux adhérents? J'en doute, et je m'imagine qu'une aussi singulière religion n'y aura guère plus de succès qu'elle n'en aurait en France.

La situation topographique de Bucharest explique que les plaines qui l'entourent aient été si souvent le théâtre des luttes de l'Orient et de l'Occident. Située sur la grande route de la Russie à Constantinople, à peu de distance du plateau des Carpathes orientales, qui a été si longtemps une sorte de citadelle où se réfugiait la population roumaine décimée par les invasions, Bucharest était un point obligé du passage des armées ennemies. Il serait d'un grand intérêt de reconstituer la géographie historique de tous ses environs; ce travail n'a jamais été entrepris, que je sache. J'ai retrouvé cependant le théâtre d'un drame affreux qui laisse bien loin derrière lui les horreurs les plus épouvantables dont l'histoire ait fait mention : c'est la plaine de Prœlatu.— Au quinzième siècle, la Valachie était sous la domination d'un tyran nommé Drakul, ou Wlad le Diable. La vie de ce misérable n'était qu'un tissu de crimes atroces : sa distraction principale consistait à diner avec sa cour au milieu d'un cercle de gens empalés, ou de mutiler des femmes et de contraindre les enfants à manger la chair de leurs mères. Le sultan Mahomet II avait dirigé contre lui une expédition dans le but de ramener la Valachie sous la domination de la Porte : il avait préalablement envoyé en ambassade le Pacha de Viddin, accompagné de son secrétaire et d'une nombreuse escorte : Wlad les fait empaler en ayant soin de placer le Pacha sur un pieu plus élevé « en signe d'honneur ». Après une campagne malheureuse en Bulgarie, Mahomet envoie de nouveaux ambassadeurs : Wlad exige qu'ils ôtent leur turban devant lui, ils refusent; il le leur fait clouer sur la tête.— Avec de tels procédés, il n'y avait plus de conciliation à espérer : la guerre commence, atroce, acharnée. Après bien des combats,

Mahomet remonte le Danube, prend Braïla, se dirige sur Bucharest. En arrivant dans la plaine de Prœlatu, il fut arrêté par un affreux spectacle : « Sur une demi lieue de longueur et une profondeur d'un « quart de lieue, dit un historien, se dressait la plus épouvantable « forêt : 20,000 Turcs et Bulgares, hommes, femmes, enfants, étaient « empalés ! — Après avoir contemplé cet effroyable spectacle, Maho- « met s'écria avec une sorte d'admiration : comment dépouiller de « ses états un homme qui fait de telles choses pour les sauver ? » Et l'histoire raconte qu'il recula comme fasciné par ce génie du crime.

Aujourd'hui sous un terrain fertile, boisé, et d'un aspect riant, reposent les vingt mille empalés de Wlad le cruel.

---

§ 6. Les chemins de fer Roumains.

J'aborde un sujet qui nous transporte d'un bond à quatre siècles de ces époques barbares et tourmentées. L'histoire des chemins de fer roumains est intéressante non seulement parce qu'elle donne la mesure des efforts faits par la nation Roumaine pour s'élever au niveau des autres nations d'Europe, mais aussi parce qu'elle s'est compliquée d'incidents qui ont failli avoir des conséquences diplomatiques assez graves.

La première voie ferrée construite dans les principautés fut celle de Giurgewo à Bucharest; c'est une ligne d'environ 70 kilomètres qui fut concédée à une compagnie anglaise. Comme on pouvait facilement prévoir que, reliant une ville importante et une région assez riche à un fleuve comme le Danube, son trafic serait assez considérabte, elle fut donnée sans subvention ni minimum d'intérêt. Les prévisions se réalisèrent : la ligne de Giurgewo à Bucharest a enrichi ses créateurs; aujourd'hui elle est d'un rapport élevé. — Les travaux de cette ligne, qui comporte du reste peu d'ouvrages d'art, sont soigneusement exécutés, la voie est bonne, l'exploitation se fait d'une manière très-satisfaisante.

Ce chemin de fer fut pendant longtemps le seul qui existât en Roumanie. En 1867, après l'avénement du prince Charles de Hohenzollern, on se préoccupa de sillonner le pays de voies ferrées. Il eut été préférable de commencer avant tout par développer et améliorer le réseau des routes et chemins qui sont, encore aujourd'hui, aussi rares

que mauvais : un pays doté de chemins de fer sans routes c'est un fleuve sans affluent, un corps sans artères. — Cependant on dût suivre le courant de l'opinion, et la concession fut donnée à un groupe de financiers prussiens ayant pour homme de paille un personnage nommé le docteur Strusberg; ce groupe comprenait les membres les plus considérables de l'aristocratie prussienne. La concession, qui embrassait un réseau de plus de 900 kilomètres, fut donnée à la compagnie à des conditions extrêmement onéreuses pour le pays : les lignes à construire devaient être payées à un prix (270,000 fr.) représentant presque le double de leur valeur, en obligations de l'Etat, émises au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

Le docteur Strusberg se mit à l'œuvre; les roumains pouvaient se croire à la veille de recueillir le fruit du sacrifice énorme qu'ils s'étaient imposé. Mais peu à peu les travaux se ralentissent, une partie des lignes reste inachevée, et on apprend bientôt avec stupéfaction que la compagnie prussienne a émis un chiffre d'obligations bien supérieur au montant des travaux exécutés ! — Et pourtant cette émission se faisait à Berlin, sous le contrôle d'un conseiller d'Etat prussien, et en présence d'un délégué du gouvernement roumain !

Cependant deux lignes importantes étaient livrées à la circulation ; on pouvait prendre patience en présence de ce premier résultat acquis; cette illusion ne fut pas de longue durée : on reconnut bientôt que ces chemins de fer étaient d'une exploitation impossible. Les principaux ouvrages d'art avaient été emportés à la première crue, et il ne resta plus que la ligne de Braïla à Bucharest qui put être parcourue par une locomotive.

Il est impossible de se rendre compte de l'état dans lequel se trouvaient ces lignes, à la fin de 1871. Les terrassements exécutés sans soin donnaient lieu à d'énormes tassements; les ponts bâtis avec de mau-

vais matériaux, sans fondations, s'effondraient; les stations, maisons de gardes, construites en briques non cuites ou en pizé et recouvertes de carton bitumé, tombaient en ruines. Quant à la voie, elle était posée à la surface du sol, sans ballast, sur des rondins de pin de dimensions insuffisantes. — Les tracés avaient été étudiés de façon à épouser strictement le relief du terrain; les stations étaient placées à plusieurs kilomètres, des villes afin d'éviter l'achat de terrains d'un prix trop élevé; on avait proscrit avec soin tout travail important, fut-il reconnu d'une nécessité absolue : la gare de Galatz, d'une ville commerçante de plus de 100,000 âmes, est construite en contrebas des eaux d'inondation du Danube. Aussi au mois de mars 1871, tous les bâtiments furent inondés, la station des voyageurs envahie par un mètre d'eau, et les locomotives et wagons restèrent submergés sur la voie !

A l'aspect de telles infamies, ce fut dans toute la Roumanie un cri de douleur et d'indignation. Le gouvernement dut suspendre le payement des obligations faussement émises, et mettre sous séquestre les travaux inachevés. Alors le gouvernement prussien intervint avec une insolence d'autant plus grande qu'il se sentait tout puissant; mais il ne put avoir raison de ce pays révolté de tant d'audace. Il eut en vain recours à la Porte, puissance suzeraine, qui eut la prudence de refuser son intervention dans une affaire qui eut dû relever bien plutôt d'une juridiction correctionnelle.

Après de longs débats et des pourparlers qu'il serait fastidieux de rappeler, une transaction — qui ne fait honneur ni au gouvernement qui l'a proposée, ni aux chambres qui l'ont ratifiée — est intervenue entre l'Etat roumain et les obligataires; les intérêts de ceux-ci sont sauvegardés, les lignes incomplètes s'achèvent, le réseau concédé se termine sous la direction d'ingénieurs des ponts et chaussées français. C'est un avantage moral que vient de remporter la France, qui aura

toujours le dessus dans les questions de délicatesse et de probité.

Les lignes en voie d'achèvement sont celles de Lemberg à Galatz avec embranchement sur Berlad, et de Galatz à Bucharest par Braïla. Cette dernière va se prolonger dans la direction de la Hongrie en passant par Piteschti, traverser les Karpathes et se souder à la grande ligne de Vienne à Basiach, sans doute vers Temesvar, en évitant ainsi la traversée des défilés du Danube qui eut été extrêmement coûteuse et difficile.

Ce réseau desservira surtout les intérêts de la Valachie qui sera ainsi reliée directement avec la Hongrie et l'Autriche; les Moldaves seront moins bien partagés. Aussi est-il question d'établir un chemin de fer reliant Galatz à la Transylvanie (où le point de soudure avec le réseau Hongrois serait la ville de Kronstadt ou celle de Maros Wasserhely) en traversant la partie la plus riche de la Moldavie. Ce pays, peu connu et presque inexploré, est un des plus riches qui se puisse rencontrer : Okna, ville Moldave, située au pied des Karpathes, est le centre de production d'une région très riche en sel gemme; ce minéral se rencontre dans l'oolithe supérieure, à la base des marnes irisées, par couches de très grande épaisseur. Il existe également dans tout le pays une nappe fort abondante de pétrole, qui, tout en étant mal exploitee, fournit annuellement 10,000 à 11,000 mètres cubes d'huile brute. Enfin, la partie voisine des Karpathes est recouverte de véritables forêts vierges de chênes, hêtres, sapins, bouleaux, inexploitées aujourd'hui à cause de l'impossibilité absolue d'en écouler les produits.

Cette ligne serait la plus directe de Vienne au Bas Danube; au trafic local, alimenté par les richesses naturelles que je viens d'énumérer, viendrait donc s'ajouter un transit considérable, puisque la voie de Vienne à Galatz, par Kronstadt et Okna, réaliserait une économie de trajet de plus de 24 heures sur toutes les autres voies ferrées.

§ 7. Les Monastères grecs.

Quelques mots sur les monastères ont nécessairement place dans une étude consacrée à l'histoire et à la description des principautés : ces monastères ont été une des institutions les plus importantes du pays ; leur existence est liée à son histoire religieuse et politique, et ils ont rendu de grands services au milieu des discordes et des guerres qui l'ensanglantèrent si longtemps. On n'ignore pas que les roumains appartiennent à la religion grecque schismatique. Leurs pères avaient embrassé le catholicisme vers l'an 360, alors que l'évêque Ulphilas prêchait en Dacie l'Evangile aux tribus des Goths. C'est au IX[e] siècle, lorsque le patriarche Photius commença le schisme de l'église d'Orient, qu'ils reconnurent la suprématie de l'église de Constantinople.

La création des monastères remonte à cette époque ; ils naissaient des fondations pieuses faites par des princes ou des boyards ; au XV[e] siècle, ils possédaient déjà de grandes richesses. Le voïvode de Valachie, Nagu I[er] (1), porta leur fortune à leur comble, se dépouillant de tous ses biens, et épuisant le pays lui-même. Aussi, après sa mort, les monastères grecs possédèrent-ils à eux seuls plus de sol que toute la nation roumaine.

Depuis cette époque jusqu'à nos jours, les couvents de la Roumanie ont traversé sans encombre toutes les crises qui ont agité le pays.

Les moines grecs ont du reste vécu en bonne harmonie avec tous les

(1) Il régna de 1513 à 1521.

conquérants : ce n'est certes pas chez eux qu'a pu se réfugier le patriotisme précieusement conservé par les vrais roumains. Les sentiments chrétiens eux-mêmes n'ont pas été toujours leur unique guide, et il ne serait pas impossible de retrouver dans l'histoire des monastères des exemples d'alliance entre les moines et les Turcs envahisseurs.

Malgré cet égoïsme, les moines grecs ont joui longtemps en Roumanie d'une grande considération et d'une influence énorme. C'est que leurs monastères étaient, avant tout, des établissements de bienfaisance, où l'hospitalité se donnait à la manière antique. Dans ce pays d'invasions, ils servaient d'asile aux populations errantes, de lieux de dépôts pour l'argent et les objets précieux. Ils étaient pour la plupart fortifiés de manière à se défendre contre toutes les attaques. Le monastère était à la fois un hôpital pour les malades, une hotellerie gratuite pour les voyageurs et une école pour les enfants.

La Russie s'est toujours servie des moines grecs comme d'un puissant moyen d'influence. Aussi les a-t elle constamment protégés d'une manière détournée, quelquefois même d'une façon ouverte. Les roumains avaient, avec le consentement de la Turquie, expulsé les moines à l'époque du mouvement national de 1821 : l'armée russe qui envahit la Moldavie et la Valachie les y ramena et les remit en possession de leurs monastères.

Avant de rappeler les évènements récents qui ont amené la sécularisation des biens conventuels, il importe de définir leur nature et la situation des monastères grecs vis-à-vis de l'Etat.— Ils sont de deux sortes : les monastères libres (Ελεύθερα), et les monastères dédiés (Αφιερόμενα); les premiers qu'on pourrait appeler les couvents nationaux, les seconds, au contraire, placés sous la direction d'établissements religieux situés en dehors du territoire roumain, tels que les Saints Lieux ou le Mont Athos, qui perçoivent leurs revenus.

A mesure que, par suite des améliorations apportées à la constitution du pays, l'utilité des couvents devint moins grande, les graves inconvénients résultant de leur organisation apparurent d'une manière plus évidente. L'opinion publique réclama plus impérieusement chaque année la sécularisation. On commença d'abord par contester aux établissements protecteurs des monastères dédiés la nu-propriété de leurs biens; les moines grecs la revendiquèrent: de là des discussions, des tracasseries qui eurent pour effet de réduire le revenu des couvents et, par suite, le tribut qu'ils payaient annuellement aux Lieux Saints.

La discussion s'envenimait et menaçait d'amener des complications diplomatiques entre la Russie, protectrice naturelle des moines grecs, la Roumanie et la Turquie. Une commission Européenne fut envoyée en 1857 dans les Principautés pour étudier cette question. Les conclusions furent les suivantes :

« Les commissaires de France, Grande Bretagne, Prusse et Sardaigne croient que les couvents des Lieux Saints pourraient être engagés à faire abandon de leurs prétentions sur les biens des couvents dédiés et sur la gestion de ces biens, contre la fixation d'une somme annuelle servie par l'Etat et garantie sur les terres des couvents, à des conditions qui ne sauraient être précisées ici. Lesdits commissaires font remarquer de plus que les couvents grecs ont souvent déclaré qu'ils ne reçoivent qu'une portion minime du revenu des couvents qui leur sont dédiés. L'arrangement ci-dessus serait donc également favorable aux couvents des Lieux Saints et à l'Église des Principautés; il mettrait fin à un état de choses déplorable qui a fait passer la huitième partie du sol national dans des mains étrangères. »

Ces propositions fort sages ne furent pas admises, par suite de l'opposition de la Russie et de la Turquie; les représentants de ces

deux puissances avaient même refusé de signer les conclusions que je viens de reproduire. Les choses en étaient à ce point lorsque, en 1863, le prince Couza, alors chef du gouvernement roumain, se basant sur ce que quelques représentants des Lieux Saints l'avaient prié de prendre des mesures pour prévenir la dilapidation des revenus des couvents. mit le séquestre sur ces revenus. Ces réclamations étaient loin d'être sans fondement, car on avait dû prendre à Bucharest des mesures sérieuses contre les hégomnènes grecs envoyés dans les Principautés pour administrer les couvents dédiés, et qui avaient cherché à enlever des trésors légués à ces couvents ou des documents importants que contenaient leurs bibliothèques.

La question fut portée devant la Chambre qui adopta, le 24 décembre 1863, un projet de loi décidant la sécularisation des biens conventuels de la Roumanie, dédiés ou non.

La nouvelle de cette décision fut accueillie par le pays avec enthousiasme; Bucharest illumina le soir même : c'était un nouveau pas que les roumains venaient de faire vers la reconstitution de leur autonomie.

Les monastères grecs subsistent encore, mais fort déchus de leur splendeur ancienne; quelques-uns ne sont plus guère que de vulgaires hotelleries.-- Leur nombre tend à diminuer; ils finiront par disparaître comme toute institution qui a fait son temps et, après avoir rendu de grands services, s'éteint lorsqu'elle n'est plus qu'un rouage inutile dans une société, sinon améliorée, au moins transformée.

§ 8. Le présent & l'avenir de la Roumanie.

Dans les quinze années qui viennent de s'écouler, des progrès considérables ont été réalisés dans les Principautés : la Moldavie et la Valachie, depuis longtemps séparées, se sont réunies pour ne former qu'une seule nation, et on ne peut qu'admirer les efforts faits par ce petit peuple pour effacer les traces d'un passé d'esclavage et arriver à une complète régénération politique.

Une grande partie des résultats obtenus est due au prince Couza. Elu en 1859 et renversé en 1866, il a pendant ces sept années procédé à la réorganisation complète de la Roumanie. Il fut nommé à la fois par les Moldaves et les Valaques et profita de cette coïncidence préméditée pour réunir, malgré les protestations de la Turquie, les deux provinces dans le même gouvernement. C'est à lui qu'on doit les quelques routes empierrées qui sillonnent le pays, il multiplia les écoles, réorganisa la plupart des administrations, procéda à la reconstitution religieuse des Principautés, et, après avoir réalisé la sécularisation des biens des moines grecs, il parvint à créer une église métropolitaine indépendante du patriarchat de Constantinople. Enfin, — et c'est son œuvre capitale — il a promulgué la loi rurale qui a affranchi le paysan roumain, serf jusqu'alors.

Voici quelles sont les principales dispositions de cette loi, qui a si profondément modifié les conditions d'existence de la population agricole : les paysans corvéables sont et demeurent propriétaires des lieux dont ils avaient la possession, sauf le bon plaisir du maître, —

Pendant trente ans, aucun paysan, ni aucun de ses héritiers, ne peut aliéner ni hypothéquer sa propriété, si ce n'est à l'égard de la Commune ou d'un autre paysan. En échange de la corvée, de la dîme, des transports gratuits et autres droits que la loi supprime, les propriétaires fonciers reçoivent une indemnité une fois donnée; pour ce rachat les paysans payent pendant quinze ans une somme comprenant l'intérêt et l'amortissement. Les propriétaires reçoivent en payement des *obligations rurales* qui portent intérêt à 10 p. 0/0 et doivent être remboursées en quinze ans par voie de tirage au sort.

La promulgation de cette loi — qui n'est autre chose qu'une expropriation pour cause d'utilité publique des boyards en faveur des paysans — accumula contre le prince Couza tant de colères que sa chûte fut décidée: un complot de palais fut tramé par quelques officiers et les chefs d'opposition. Le prince surpris la nuit, dans une situation assez ridicule, fut arrêté et conduit hors de la frontière.

Si l'administration du prince Couza ne fut pas toujours irréprochable, s'il abusa du pouvoir pour imposer au pays sa volonté sans reculer même devant un coup d'État, il n'en a pas moins rendu à la Roumanie des services qu'un patriote ne peut oublier. Le prince Charles, qui lui a succédé, est loin de posséder son énergie et ses capacités. Appelé dans les principautés par quelques personnages importants qui furent, sans le savoir, le jouet des intrigues de la politique prussienne, il y arriva clandestinement afin d'échapper à la défiance ombrageuse de la Turquie. On l'acclama à Bucharest prince de Roumaie, et un plébiscite qui fut là, comme il l'a été souvent ailleurs, un escamotage électoral, témoigna du désir que les roumains avaient d'être gouvernés par un Hohenzollern.

La constitution votée par l'Assemblée nationale à cette époque est calquée sur celle de la Belgique. L'instruction primaire y est gratuite

et obligatoire; le jury est établi en matière criminelle et pour les délits de presse; la peine de mort n'est applicable qu'en temps de guerre, dans des cas prévus par le code militaire. Il existe deux chambres : le Sénat dont les membres sont nommés à l'élection, l'Assemblée législative dont les députés sont nommés par différents colléges : celui des boyards, des petits propriétaires, des habitants des villes, et enfin un collége comprenant tous les citoyens qui payent à l'Etat une contribution quelconque ; — mais dans ce dernier l'élection est à deux degrés.

Malgré cette constitution fort libérale, la réorganisation intérieure des Principautés n'a pas fait de progrès sérieux dans les six années qui viennent de s'écouler. Le prince Charles est un homme d'un esprit fort médiocre et d'une grande faiblesse de caractère ; son règne passera inaperçu dans l'histoire de la Roumanie. Il eut eu cependant un grand rôle à jouer dans la reconstitution de ce pays, qui est loin d'être terminée. Le plus grand désarroi règne en effet dans les services publics et la concussion y atteint des proportions effrayantes. Il est bien peu d'administrateurs, fussent-ils de l'ordre le plus élevé, qui soient à l'abri de tout reproche ou de tout soupçon.

Le mandat législatif lui-même n'est pas respecté.— Il eut fallu à la tête du gouvernement un homme énergique, décidé à faire disparaître cette lèpre honteuse qui envahit tout, administration, municipalités, armée, clergé. Malheureusement il n'en est rien, et le désordre ne fait que s'aggraver : la justice ne se rend pas, elle se vend ; le passage aux affaires n'est considéré par la plupart que comme un moyen de faire promptement une fortune au détriment du pays. Dans cette triste aventure des chemins de fer, les plus hauts fonctionnaires— députés, ministres,— se sont trouvés compromis sans qu'on ait songé, ne fut-ce que pour les disculper, à faire une enquête sérieuse. Le mal appelle

le mal, et la Roumanie devient la proie de ces chevaliers d'industrie, solliciteurs de concessions, spéculateurs en eau trouble, qui sont la honte et la ruine des pays qu'ils exploitent.

On est épouvanté lorsqu'on a vu de près la corruption qui gagne toutes les classes. C'est avec une douleur véritable que toute personne ayant pu apprécier les qualités aimables et sympathiques des Roumains et s'intéressant à l'avenir de leur pays, voit le mal empirer sans qu'on songe à lui porter le moindre remède. Une nation chez laquelle les principes de droiture et d'honnêteté administratives sont si complètement méconnus, est bien malade. Les Roumains ont pu, grâce au patriotisme qui les anime, conserver leur autonomie et éviter le sort d'une nation voisine, la Pologne, sort dont ils furent si souvent menacés.-- Mais ces efforts généreux ne porteront pas leurs fruits, si le pays persévère dans la voie déplorable où il s'est engagé, s'il ne cherche pas à se guérir de cette gangrène attachée à ses flancs, qui le ronge sourdement.

Félix MARTIN.

NOTICE

SUR UNE

PIERRE TUMULAIRE

DÉCOUVERTE AUX ENVIRONS

DE SOLLIÈS-PONT.

I.

Dans une dissertation publiée par la *Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan*, tome VII de son *Bulletin* (2e semestre 1869), M. Rossi, ancien directeur du *Propagateur du Var*, membre des principales académies de France et de l'étranger, a fait connaître la découverte d'un cimetière romain, aux environs de Solliès-Pont, et a donné un *fac-simile* et l'interprétation d'une d'une inscription gravée sur une pierre tumulaire qu'on y a trouvée.

Au premier examen de cette épigraphe, M. Rossi en trouva les caractères « grossièrement taillés avec la pointe d'un stylet et offrant l'étrange composition d'un sphinx, dont le sens et les mots lui parurent insaisissables, à tel point qu'il craignit qu'elle ne demeurât rebelle aux perspicacités les plus rares des plus habiles paléographes. »

Plus tard, notre honorable confrère crut reconnaître, dans l'irrégularité des lettres, la forme bizarre de quelques-unes et la réunion de beaucoup d'entre elles par des liaisons inutiles et de pure fantaisie, un mélange de caractères cludiformes, latins et grecs. En cela, il fut particulièrement trompé par l'inexactitude de son *fac-simile*, qui présente un assez grand nombre de traits pointus qui n'existent pas sur la pierre, dont la gravure en creux est, au contraire, assez profonde, nette et carrée. A l'exception de deux lambda et d'un signe inconnu pour nous, à la cinquième ligne, tous les caractères sont latins, quoique mal exécutés pour la plupart.

Séduit par son érudition et le désir de donner à Solliès-Pont une importance sérieuse sous la domination romaine, M. Rossi a fini par voir, dans l'inscription nouvelle, un monument dédié à un éminent personnage, à un *Pontifex Augustalis*, et est allé chercher bien loin une lecture qui, à l'exception de deux ou trois mots, nous a paru ne présenter aucune difficulté réelle, ainsi que nous allons le faire voir.

Mais si, toujours sous l'influence de ses premières impressions, M. Rossi a abordé *audacieusement* (c'est son expression) l'explication de l'inscription nouvelle, en la faisant précéder d'observations préliminaires, appuyées sur les systèmes d'un assez grand nombre de philologues qu'il cite, et sur l'usage des sigles chez les Romains, il est juste de reconnaître le peu de valeur qu'il leur accorde, ainsi que sa modestie, dans l'aveu qui termine son étude :

« Nous reconnaissons, dit-il, l'impuissance où nous avons été de nous accouder sur un critérium tant soit peu solide. Notre interprétation est donc toute arbitraire ; et si nous nous hasardons à la placer ici, c'est dans l'espoir qu'elle soulèvera des critiques d'où jaillira la lumière. »

Voici cette interprétation :

Marcus ATILius RUFus IC Iacet Imperante
HELIOgabalo **Pontifex** AUgustalis In Suo
Ministerio Omnibus Op**time Usus Officiis**
ULtimo Omnibus Unice Carus
SABInis Natus Longe A Patria Quievit I
DIBUS Maii An
NO 2° \

Après l'aveu modeste que nous venons de rapporter, nous n'en dirons rien, sinon qu'elle nous paraît avoir été l'objet d'une désapprobation bien sévère de la part du *Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes* (1), qui, à cette occasion, s'est montré peu indulgent pour les travailleurs des départements en général.

Qu'il nous soit permis de faire observer, avec la plus grande réserve, aux membres si haut placés de cette réunion savante, que les modestes pionniers de la province ont besoin d'être encouragés, si l'on veut qu'ils continuent les recherches auxquelles ils se sont dévoués pour faire connaître et sauver de l'oubli les traces d'antiquité qui restent encore ignorées ou enfouies; que la position défavorable où ils se trouvent, éloignés qu'ils sont des richesses accumulées dans la capitale, isolés la plupart du temps et livrés à leurs faibles ressources personnelles, rend leurs erreurs même excusables, et qu'il est toujours facile à nos maîtres de les redresser; que leur nombre, déjà trop restreint, diminuerait certainement encore, s'ils avaient à craindre que leurs travaux fussent accueillis sans un certain intérêt par les princes de la science, généralement si bienveillants; enfin, qu'en

(1) Séance du 15 avril 1872. Tome III de son *Bulletin*, 5e série. (N° de mai et juin p. 532.)



dehors de son explication, qu'il signale lui-même comme étant toute arbitraire, il restera toujours à M. Rossi le mérite d'avoir fait connaître une inscription qui, sans lui, eût peut-être été perdue, et qui, sinon pour le fond, au moins pour la forme, ne manque pas d'originalité.

Pour nous, à qui l'expérience d'une très longue vie a appris que le découragement est une faiblesse, nous continuerons des études pour lesquelles nous nous sommes passionné depuis vingt ans, et, soutenu par ce sentiment de persévérance, et abnégation sincèrement faite d'amour-propre, comme aussi sans une défiance exagérée. nous allons donner, de l'inscription tumulaire de Solliès-Pont, une interprétation que nous croyons exacte. Puisse notre conviction ne pas être illusoire et être partagée par nos lecteurs.

II.

Le dessin qui accompagne cette notice est la reproduction fidèle et de grandeur naturelle de l'estampage que nous avons exécuté nous-même sur la pierre, dont les dimensions sont 0m31 environ en carré, sur 0m04 d'épaisseur (1).

Nous ferons remarquer : d'abord que ces dimensions, ainsi que l'irrégularité et l'exécution fantaisiste des lettres n'ont rien de monumental; que leur contour est assez net et qu'aucune d'elles n'a souffert, à l'exception des deux dernières, v, s, écornées par la cas-

(1) Nous croirions manquer à un devoir, si nous n'exprimions ici notre vive gratitude à M. Ramel, maire de Solliès-Ville, qui, par l'intermédiaire de notre excellent ami et cousin, M. l'avocat Noble, a bien voulu mettre cette pierre à notre disposition, et nous en faciliter l'estampage.

suite du fragment (A), qui n'a pas été retrouvé.—Nous les avons complétées par des points. — Le fragment (B) existe; de plus, que l'absence de tout titre, civil ou militaire, nous met en face d'une épigraphe dédiée à un simple citoyen.

Voici notre lecture, dans laquelle tous les mots, soit entiers, soit abrégés, sont séparés par des points :

M. ATIL. RF. FECIT.
FILIO. PINTISI
MO. O. VNCIO. I
VLIO. FILIE. CI.
SABINI. MARTIO. T.
DIBVS. MA
NIBVS.

Et que nous interprêtons comme il suit :

Marcus. ATILius. RuFus. FECIT.
FILIO. PIeNTISsi
MO. Optimo. VNICO. I
VLIO. FILIaE. Cali.
SABINI. MARITO. Tumulum.
DIBVS. MA
NIBVS.

Nous ne croyons pas nécessaire de justifier les mots FECIT, PIENTISSIMO, IVLIO, SABINI et DIBVS, MANIBUS. Cette lecture est évidente, bien que un E et un S aient été omis dans PIENTISSIMO, et que, dans FECIT, les lettres F et E soient figurées par le simple jambage vertical, sans les traits horizontaux qui les caractérisent. Nous les avons vues plus d'une fois représentées de cette manière, et nous possédons une

inscription chrétienne, que nous croyons du quatrième siècle, dans laquelle les E ne se distinguent pas sensiblement des I.

Poursuivons.

Première ligne.— Il nous paraît impossible de prendre l'ensemble des signes qui précèdent le verbe FECIT pour autre chose que le nom de la personne qui est le sujet de ce verbe; nous ne trouvons d'ailleurs, dans tout le reste de l'inscription, aucun autre mot qui puisse convenir à la désignation de ce sujet. Le groupement que nous en faisons, M. ATIL., RF., est tellement apparent, naturel, conforme aux usages des anciens Romains et à la formule d'un grand nombre d'inscriptions, commençant par un nom triple, que nous serions tenté de dire encore qu'il est évident, au moins pour M. ATIL., abréviations de MARCVS ATILIVS; et si nous n'oserions en dire autant pour le signe RF, qui représente pour nous le nom RVFVS, c'est qu'il pourrait tout aussi bien se rapporter à RVFINVS, RVFILIVS, etc., ce qui, du reste, n'est que d'un intérêt secondaire.

La seule remarque qu'il nous paraît important de faire ici, c'est que le nom triple, tel que MARCVS ATILIVS RVFVS, n'a été généralement en usage chez les anciens Romains que jusque vers la fin du troisième siècle et le commencement du quatrième, ce qui donnerait la limite la plus rapprochée de nous, pour l'âge de la pierre.

Nous continuons donc à lire MARCVS ATILIVS RVFVS FECIT, à la première ligne, qui sera de plus en plus justifiée par le sens des lignes suivantes.

Deuxième ligne. — Nous répétons que les mots FILIO PIENTISSIMO sont indéniables.

Troisième ligne. – En prenant le second O pour l'abréviation de OPTIMO, nous sommes autorisé par un grand nombre d'exemples; et pour ce qui est du mot VNCIO, les transpositions de lettres que l'on

rencontre dans d'autres inscriptions viennent d'autant mieux à l'appui de notre redressement VNICO, que cette épithète de *bien aimé* complète très naturellement l'expression des sentiments d'un père qui regrette un fils chéri. Nous conservons donc encore OPTIMO VNICO.

Quatrième ligne.—Rappelons d'abord que, dans le système d'écriture du lapicide qui a gravé la pierre de Solliès-Pont, les E sont représentés, comme nous l'avons vu dans FECIT, par de simples jambages verticaux; et que, d'un autre côté, le mot FILIE pour FILIAE se rencontre trop fréquemment pour avoir besoin de justification. Dès lors, la lecture des trois signes qui suivent IVLIO ne peut être que FILII ou FILIE. Nous avons adopté le dernier mot, qui seul peut donner un sens à la cinquième ligne, ainsi que nous allons le voir. Quant aux deux lettres CI qui terminent la ligne, il est tout naturel d'y voir le génitif de CAIVS, qui s'accorde très bien avec celui de SABINUS, qui le suit à la cinquième ligne.

Cinquième ligne. — Nous voici arrivé au mot le plus difficile à lire, à cause du caractère bizarre ℸ que précède un M joint à un A. Ne le trouvant dans aucun alphabet, force nous a été de le décomposer en deux parties, ce que le travail du lapicide autorise de reste. La première est un Γ, et la seconde un T; et comme nous nous rappelons avoir vu le gamma employé pour un R dans une ancienne inscription chrétienne, nous l'avons adopté pour cette même lettre, ce qui nous a donné le mot MARTIO. Maintenant, pourrait-on nous refuser de voir encore dans ce mot une transposition de lettres, et de lire MARITO? Nous le pensons d'autant moins que ce mot donne un sens naturel à tout ce qui précède.

Il ne nous reste plus qu'à expliquer la dernière lettre de la ligne; mais il suffit de la comparer au T final de la première ligne et au T de PIENTISSIMO de la seconde, pour reconnaître l'identité. Cette dernière

lettre est donc un T, dont l'emploi isolé signifie très fréquemment TVMVLVS; et nous conservons définitivement l'inscription de Solliès-Pont telle que nous l'avons interprétée:

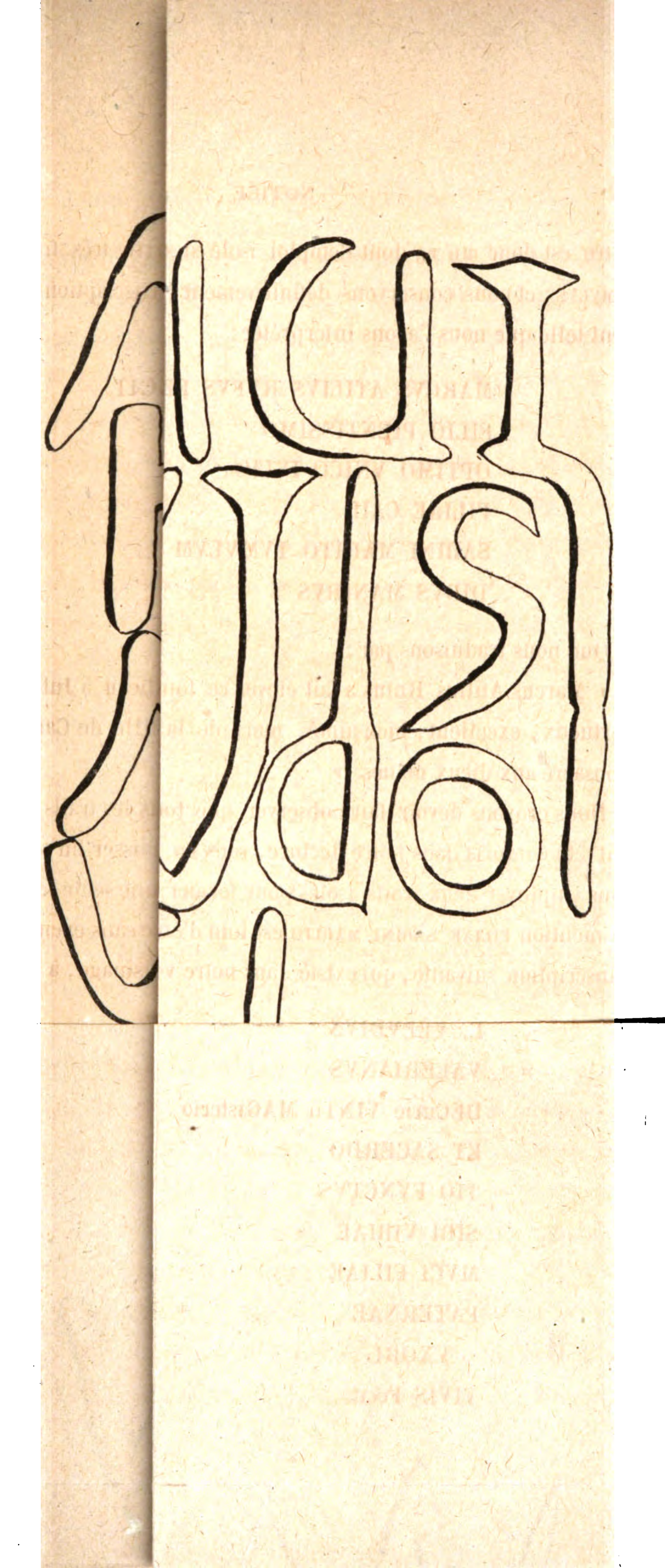
MARCVS ATILIVS RVFVS FECIT
FILIO PIENTISSIMO
OPTIMO VNICO IVLIO
FILIAE CAII
SABINI MARITO TVMVLVM
DIBVS MANIBVS

Que nous traduisons par:

« Marcus Atilius Rufus a fait élever ce tombeau à Julius, son fils vertueux, excellent, bien-aimé, mari de la fille de Caïus Sabinus. Consacré aux dieux mânes. »

Nous croyons devoir faire observer que tous les traits de la pierre ont été compris dans notre lecture, sans en laisser un seul de côté, sans employer deux traits isolés pour former une seule lettre; et que la mention FILIAE SABINI MARITO est loin d'être sans exemple, témoin l'inscription suivante, qui existe dans notre voisinage, à Vence:

L. VELVDIVS
VALERIANVS
DECurio VINTii MAGisterio
ET SACERDO
TIO FVNCTVS
SIBI VIBIAE
MVCI FILIAE
PATERNAE
VXORI
VIVIS Fecit



Enfin, on voudra bien reconnaître que cette inscription, dont la formule est la même que celle de l'épigraphe de Solliès-Pont, vient encore, par cela même, à l'appui de notre interprétation.

POSTFACE.

Nous devons à la bienveillance de notre honorable confrère de la *Société académique du Var*, M. O. Teissier, à qui nous avions soumis notre interprétation, la communication de deux lectures, faites par des personnes dont nous respectons l'autorité, mais que nous croyons devoir transcrire et discuter dans l'intéret de notre leçon :

Première lecture :

MATER (LL=R) FECIT
FILIO PIENTISSIMO
QVNIO IVLIO FELICI
SABINIA..... IDIBVS.....

Deuxième lecture :

MATER FECIT
FILIO PIENTISSIMO I
VLIO QVINTO FELICI
SABINILIA FECIT
DIBVS
MANIBVS

La première est trop incomplète, et le mot IDIBVS seul nous paraîtrait plus que suffisant pour ne pas l'admettre. Que l'on compare, ainsi que nous l'avons demandé, la dernière lettre de la cinquième ligne avec la dernière lettre de la première, qui est indéniablement un T, et, au premier coup d'œil, on reconnaîtra leur identité Dès lors, il devient impossible de la joindre à DIBVS, qui est lui-même justifié par MANIBUS, qui le suit.

Les quelques observations auxquelles elle donne encore lieu lui sont communes avec la seconde lecture, que nous allons examiner.

Première ligne.— MATER FECIT.

Pour trouver ces deux mots, il faut faire un E des deux jambages verticaux qui suivent le T et un second E des deux jambages qui précèdent le C, ce qui nous paraît tout à fait inadmissible. D'abord, parce que les deux premiers jambages ne ressemblent nullement aux deux derniers; ensuite, parce que l'appendice inférieur du premier peut bien être une liaison inutile, mais que celui du second est trop long pour n'y pas voir l'intention d'en faire un L; enfin, parce que tous les signes de la première ligne sont employés dans notre lecture, sans l'obligation d'en réunir deux pour en former une seule lettre.

De plus, le mot MATER, isolé, sans être précédé du nom propre, qui est rejeté à la cinquième ligne, SABINILIA, s'écarte trop de la formule ordinaire : ALBVCIA MATER FECIT, CALPVRNIA MATER FECIT, etc., pour qu'il nous paraisse exact.

Troisième ligne.— IVLIO QUINTO FELICI.

Nos estampages ne donnent aucune trace de queue au second O de la troisième ligne. Cependant, il existe un petit trait, à la partie inférieure de cette lettre, dans une photographie que nous a également communiquée M. O Teissier. C'est ce qui a dû autoriser la lecture du prénom QVINTO, qui néglige le C qui suit l'N, trouve un I dans un

des jambages de l'v et fait un T du simple jambage qui est avant l'o. En admettant même que notre papier d'estampage n'eût pas rendu la queue du second o, et que le c, effectivement moins prononcé que les autres lettres, n'existât pas, nous n'en soutiendrons pas moins l'abréviation o pour OPTIMO, et VNICO pour le dernier mot de la ligne.

Premièrement, la prétendue queue de l'o ne serait qu'une liaison inutile, comme en a tant fait le lapicide, témoin la queue de l'o de la cinquième ligne; et, en second lieu, dans le mot VNIO, qui résultait de la suppression du c, nous trouverions toujours VNICO, dans lequel le c aurait été omis. L'omission d'un E et d'un S dans PIENTISSIMO ne justifierait-elle pas suffisamment cette dernière?

Quant à lire FELICI après le nom IVLIO, il faudrait que le signe à trois jambages verticaux fût un L et un I, ce qui n'est pas possible.

Cinquième ligne.— SABINILIA FECIT.

Nous répétons que le nom propre SABINILIA, rejeté aussi loin de son qualificatif MATER, n'est pas justifiable; et quant à lire FECIT, dans la réunion des signes qui le suivent, nous le comprenons d'autant moins, que ce mot est une répétition peu heureuse du FECIT de la première ligne, et, en outre, que cette lecture nous paraît impossible, non pas tant par le signe bizarre ┏┓, qui deviendrait un F, que par l'absence d'un E ou d'un I, et surtout par la présence d'un o aussi nettement exécuté que celui qui existe, et qu'on pourrait prendre, tout au plus, pour la lettre Q.

Hic sisto. Nunc, benigne lector, esto mihi judex benevolens, et vale.

A. GAZAN,

Colonel d'Artillerie en retraite.

L'HÔTEL

DE RAIMONDIS-CANAUX

A

DRAGUIGNAN.

PAGES DÉTACHÉES D'HISTOIRE LOCALE.

Mémoire couronné au concours de Toulon.

(Juin 1873).

INTRODUCTION.

Artiste, archéologue ou simple curieux, s'il vous est arrivé un jour de vous égarer dans les vieilles rues d'une de ces villes qui ont conservé leur pittoresque cachet, n'avez vous pas eu, en présence de certains monuments où semblent revivre les mœurs, la civilisation et jusqu'aux personnages d'une autre époque, une sorte de vision, saisissante et non sans charme, de la scène du passé? Devant telle façade, par exemple, bien noire et bien éraillée, mais encore expressive comme une physionomie à caractère sous les rides de la vieillesse, ne vous êtes-vous pas surpris rêvant de ceux qui vécurent autrefois sous ce toit et essayant de surprendre quelque chose de leur histoire dans les détails de l'architecture? Si intime est le lien qui unit l'homme à sa demeure, si profonde est sur celle-ci l'empreinte de la personnalité, qu'à travers le mystère de ces vieux murs — pleins d'ombre et de poésie — votre imagination entrevoyait de vagues silhouettes, des figures indécises, comme on devine la forme du corps sous la draperie du vêtement; car la maison est bien le vêtement de pierre de l'existence, moulé sur ses goûts et ses besoins et qui, autre-

fois surtout, en dessinait extérieurement l'importance et le relief. Ce sanctuaire du foyer — comme on est convenu de l'appeler — ne sait cacher aucun secret : aussi empressé d'étaler le luxe des jours prospères qu'impuissant à dissimulerla gêne des jours malheureux — *res angusta domi* — son architecture révèle le genre de vie, les habitudes, la situation morale et matérielle des individus et les destinées des familles à la foule banale qui passe. Et plusieurs siècles après, l'image du fondateur survit encore dans son œuvre, à tel point que la postérité reconnaîtra, sous la poussière et les outrages des ans, s'il fut de basse ou de haute condition, riche ou pauvre, esprit vulgaire ou homme de goût.

Ce que l'examen des lieux laisse deviner, l'histoire le constate en le précisant, lorsqu'il s'agit d'édifices d'une certaine importance, sur lesquels les documents contemporains ou les données de la tradition jettent quelque lumière. Elle nous dit l'époque exacte de leur construction, le nom de leurs divers maîtres et — s'ils ont joué un rôle public — leur biographie, d'autant plus attachante qu'elle se déroule sur un théâtre mieux connu. Les évènements auxquels ils prirent part ajoutent à l'intérêt archéologique de leur demeure la majesté des souvenirs et la rendent doublement vénérable. Ainsi se complètent et s'éclairent mutuellement les hommes et les choses que la destinée associa, lorsque — évoqués ensemble — le même travail de restitution les replace à côté les uns des autres. Les personnages revivent dans leur milieu, et les faits, en s'individualisant et en se localisant tout à la fois, s'animent et se précisent davantage. C'est un petit coin de tableau qui ressuscite, d'autant plus intéressant peut être que les horizons sont plus bornés et où le défaut de perspective est racheté par le mouvement et le relief des détails.

Telle est la méthode que nous avons essayé d'appliquer dans cette modeste monographie, en rattachant à l'histoire d'une simple maison celle de ses anciens maîtres et des évènements auxquels ils furent mêlés. Le champ — très borné au premier aspect — s'est progressivement, sinon démesurément, étendu devant nos recherches, et rencontrant sur nos pas tantôt des figures pleines d'originalité, tantôt des faits curieux ou dramatiques, mais tout aussi peu connus, nous avons été entraîné à esquisser les portraits des uns et le tableau des autres.

Peu de nos anciens édifices ont pareille généalogie et un passé à la fois mieux rempli et plus ignoré. La succession de ses possesseurs pendant près de deux siècles forme une galerie de personnages à caractère qui, tous, marquèrent dans les annales dracénoises, et il n'est pas jusqu'à la maison elle-même — maintenant si paisible — qui, aux époques de tourmente, n'ait joué son rôle révolutionnaire. Il nous a semblé que ces souvenirs faisaient partie de notre patrimoine historique et méritaient d'être exhumés de la poussière des archives qui les ont conservés à notre oublieuse cité. Reconstitués pièce à pièce, à l'aide de traits épars çà et là dans divers documents, ils offrent bien moins un récit complet et suivi qu'une série d'épisodes détachés et comme autant de motifs d'excursion à travers les mœurs, les institutions et les évènements de ce passé local dont « l'histoire — selon le mot d'un illustre maître — est la seule où notre âme s'attache par un intérêt patriotique (1) ».

---

(1) Augustin Thierry. *Lettres sur l'histoire de France*; lettre 2e page 27 Furne, 11e édition.

I

L'HÔTEL DE RAIMONDIS.

Lorsqu'on arrive à Draguignan par l'ancienne porte des Houlières ou de Grasse, à l'entrée de la rue de l'Observance, on se trouve tout-à-coup en face d'une ancienne construction qui ne saisit pas moins par ses proportions qu'elle n'attriste par sa décrépitude. C'est une grande masse quadrangulaire, presque isolée de toute part, se dressant à quinze mètres environ de hauteur sur des fondations qu'on a cruellement déchaussées, et flanquée à ses deux angles de robustes contreforts en pierre dont les talus la cramponnent au sol en pente où elle a été jetée. Sa principale façade, cédant à un double écartement, s'est depuis longtemps entr'ouverte en déchirures nombreuses et profondes dont les effets se sont traduits sur l'appareil de sa porte centrale par une dislocation pénible à voir.

Encore imposant dans sa misère et, pour ainsi dire fier sous ses haillons, l'édifice a je ne sais quel air de grandeur déchue qui attire. A l'ensemble de ses proportions, à la hauteur peu ordinaire de son premier étage—encore exagérée par l'abaissement du sol de la rue –

à la sévérité du style, on dirait tout d'abord une ancienne forteresse plutôt qu'une maison d'habitation.

Rien de plus sobre, en effet, que l'ornementation de la façade : sauf les deux piles en pierre des angles, dont l'une est surmontée d'une petite niche sculptée en saillie sur l'arête, la maçonnerie n'est coupée que par un simple cordon qui court au premier étage. Mais sur ce fond presque entièrement nu se détache au milieu du rez-de-chaussée, précédée d'un perron moderne d'une douzaine de marches, une grande porte bâtarde en pierre de taille, construite dans le style Louis XIII et d'une monumentale architecture. Comme ces maisons patriciennes de l'ancienne Rome dont parle Virgile, celle-ci est remarquable surtout par son élévation et sa majestueuse entrée :

..... *foribus domus alta superbis*.

La baie spacieuse et d'un cintre un peu lourd s'ouvre dans l'encadrement de deux pilastres cannelés, prolongés au-dessus de l'architrave par deux triglyphes taillés en pointe de diamant, sur lesquels repose un fronton triangulaire et brisé. Au-dessus du cintre et sur une saillie de l'architrave, soutenue par deux petites consoles, s'élève un grand cartouche, depuis longtemps veuf de ses armoiries. Ce motif, dont l'importance exagérée n'est pas sans prétention, est flanqué de caissons et de volutes, symétriquement disposés et couronné d'un fronton circulaire brisé, du milieu duquel émerge, en guise d'amortissement, un vase de fleurs et de fruits finement fouillés. Deux grenades, s'élevant sur piédouche de chaque côté, au-dessus des rampants du grand fronton, complètent par un détail d'un goût douteux l'ensemble de l'ornementation.

Un peu surchargée — comme la plupart des œuvres de l'époque — celle-ci ne manque pas de caractère. Le style est large, sinon très pur, les proportions harmonieuses et l'effet général assez imposant.

A l'intérieur, même sévérité qu'au dehors : ici point de festons et pas le moindre astragale. Seulement des pièces de très belle dimension au premier étage (1), de vastes communs au second, des caves spacieuses, en un mot, tout ce qui atteste à la fois les goûts, les habitudes et les besoins d'une grande fortune.

---

(1) La principale ou salon d'honneur — occupée aujourd'hui par le musée de la Société archéologique — est un rectangle mesurant environ dix mètres de longueur sur six mètres trente centimètres de largeur, et a près de quatre mètres d'élévation.

II

CONSTRUCTION DE L'HÔTEL. — LES FRÈRES GANSARD.

1618 — 1643

L'ancienne famille qui nous légua ce monument — éteinte depuis près de deux siècles — est du petit nombre de celles dont le souvenir surnage encore dans le vague des traditions locales. Cette circonstance et plus encore l'inscription de son nom sur les murs de la cité suffiraient à la signaler à notre attention, si de tragiques et mystérieux évènements, l'entourant de je ne sais quelle auréole légendaire, ne répandaient sur toute son histoire un intérêt particulier. C'est la famille Dauphin-Jauffroy ou Jauffret, plus connue sous le surnom de *Gansard* (1),

(1) Rien de bizarrement compliqué comme la variété de noms et surnoms dont cette famille — probablement très nombreuse — était affublée. Elle s'appela successivement, tantôt Dauphin-Railloni, tantôt Jauffroy ou Dauphin-Gansard et mélangea à tel point ces dénominations, qu'à la fin, ne sachant plus à quel nom se vouer, elle adopta le sobriquet de Gansard, non sans le relever par la particule.

Un Pierre-Jean Dauphin (fils de Guillaume-Jean), qui se qualifiait de notaire et secrétaire du roi Réné, a attaché son nom à des actes d'une certaine importance. (Voir Louvet qui l'appelle *Rajoni*, *Additions et Illustrations*, Ire partie, page 647).

laquelle paraît avoir acquis autrefois à Draguignan une notoriété exceptionnelle par sa situation, ses services non moins que par ses malheurs. On la trouve au moyen âge dans nos plus anciens conseils de ville. A la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe, Me Guillaume-Jean Dauphin, notaire, porta trois fois la robe de syndic (1) et son petit fils, noble Honoré Jauffret, était pour la seconde fois revêtu du chaperon consulaire, lorsqu'un jour de mars 1554, à la suite d'une discussion financière dans un conseil tenu au quartier du Cros, une émeute s'éleva, qui l'assaillit à coup de dagues et d'épées, sur la place du Marché et le mit à mort (2). Il en mésarrivait quelquefois—comme on le verra plus tard – aux magistrats de cette époque. D'Honoré Jauffret étaient issus — entre autres petits fils — les frères Bernardin et Melchior, dont la biographie se rattache plus particulièrement à notre récit et qui, tous les deux, devaient porter dans des carrières diverses l'indépendance et la fougue de caractère de cette race ardente, énergique et peut être un peu ambitieuse.

Le premier, né en 1569, fut d'église et hérita de son oncle le capiscolat de Saint-Sauveur d'Aix, bénéfice opulent et l'une des principales dignités du chapitre métropolitain (3). Quant à Melchior, son puîné, après avoir commandé comme capitaine une compagnie quelconque, il continua à Draguignan les traditions des aïeux, fut membre des conseils de ville, plusieurs fois consul, et, plus heureux que son grand

(1) On sait que le costume officiel de nos syndics ou consuls du moyen-âge était la robe mi-partie de deux couleurs, remplacée plus tard par le chaperon. (Voir délibération municipale du 16 décembre 1381, 1er registre, folio 236, recto.— Archives communales).

(2) Délibération du 29 mars 1554, page 49. (Archives communales).

(3) Ce bénéfice ne rendait pas moins de 4,000 livres. C'était une sorte de patrimoine héréditaire dans la famille Gansard dont quatre membres en furent successivement dotés et qui en jouit durant près d'un siècle.

père et que ne devait l'être son propre fils, il ne fut point assassiné, quoique s'y étant un peu exposé durant les troubles de son époque; au demeurant, dracénois pur sang l'un et l'autre, comme ils le prouvèrent en défendant sur des terrains divers la cause commune des franchises locales, le chanoine dans son église natale et le consul à l'hôtel-de-ville.

La *vicairie* de Draguignan — comme on appelait alors le bénéfice de la cure — unie depuis longtemps à l'archidiaconé d'Aix, avait perdu dans cette inféodation, d'ailleurs plus ou moins régulière, le prestige de son ancienne autonomie sans en perdre le souvenir. Au lieu d'être, comme autrefois, un bénéfice distinct, ayant à sa tête un vicaire ou un recteur spécial, ce n'était plus que l'annexe, très secondaire, d'un autre bénéfice qui absorbait une bonne part de ses revenus. L'amour propre des aïeux — très chatouilleux sur toutes les questions d'indépendance et de dignité — souffrait vivement de cette humiliante subordination et était impatient d'en secouer le joug. Mais à Draguignan, qui serait jamais assez influent et assez osé pour engager la lutte contre les archidiacres d'Aix, de la famille de Rascas, toute puissante au parlement?

Messire Bernardin Gansard fut ce courageux champion. Sans se laisser effrayer par le crédit de ses adversaires, à la mort de Jean de Rascas (1639), il ouvrit le feu des hostilités et posa fièrement sa candidature à la vicairie. Son but — disaient ses conseils — était de « délivrer l'église qui lui avait donné la naissance spirituelle de la servitude dans laquelle elle était tenue par la domination des archidiacres (1) ». Que les avocats de cette époque fussent toujours très vé-

(1) Mémoire de procès. *Histoire de l'église paroissiale de Notre-Dame et de Saint-Michel*, par M. R. Poulle, page 225.

ridiques et les chanoines fort désintéressés, nous n'avons pas à le rechercher. Toujours est-il que, pour n'être peut-être pas si chevaleresque au fond, l'entreprise n'était pas moins louable en principe et de nature surtout à exciter autour de ce libérateur en camail les sympathies populaires.

Mais longtemps avant l'ouverture de cette lutte judiciaire, que notre capiscol poursuivit obstinément jusqu'à sa mort sans en voir l'issue, son existence avait été troublée par un évènement autrement grave que nous ne pouvons passer sous silence, quelque triste jour qu'il jette sur sa physionomie. Nous en empruntons le récit au plus scrupuleux des historiens, M. Roux-Alphéran :

« Le prévot Gilbert Charles Desbiès, dit-il, fut trouvé mort dans ce cloître (de Saint-Sauveur d'Aix), le matin du 16 avril 1601, lorsqu'on se rendait à l'office. Aucune blessure ne paraissant lui avoir été faite, on le déshabilla et l'on trouva qu'on lui avait écrasé la poitrine à coups de sacs pleins de terre ou de plomb, ce qui s'appelle en provençal *saquettar*. Le capiscol Bernardin Delphin Gansard fut soupçonné de ce meurtre, étant connu par son animosité contre le prévôt. Des poursuites criminelles furent intentées à son égard; l'archevêque le fit arrêter et constituer prisonnier à l'archevêché où il fut retenu pendant plusieurs années. Mais aucune preuve n'ayant pu être fournie, il fut enfin mis en liberté (1). »

On ne s'était pas contenté cette fois de sacs de procès et ce n'est pas sous le poids des arguments qu'on avait écrasé ce malheureux adversaire. En vérité, on croit rêver lorsqu'on se représente, il n'y a pas trois siècles, un dignitaire de l'église se livrant, presque dans le lieu saint et contre un de ses confrères, à ces excès de sauvage fureur ! Ou plutôt n'y a-t-il pas dans l'énormité même du crime quelque chose

(1) *Les Rues d'Aix*. T. I, p. 296, 297.

qui proteste bien plus éloquemment que le verdict équivoque de ses juges en faveur de l'innocence de Gansard ?

Quoi qu'il en soit, on peut supposer que notre capiscol ne sortit point de sa longue captivité sans y avoir laissé quelque peu de sa considération et qu'à partir de ce moment, le cloître de Saint-Sauveur, plein d'irritants souvenirs et peut-être d'hostilités, dût lui paraître un séjour peu enviable. Ah ! si du moins, la vicairie de sa ville natale devenait un jour vacante par la mort de messire Jean de Rascas, comme il secouerait volontiers la poussière de ses pieds sur la cité métropolitaine ! Ne serait-il pas préférable d'être le premier à Draguignan que le second à Aix,

Seul à *magnificat* de se voir encensé,

et de vivre, dans un honorable repos, loin des traits de la calomnie et des prisons de l'archevêque ? Simple hypothèse, il est vrai, mais à laquelle le procès intenté à l'archidiacre et surtout l'édification de cette superbe demeure — irrécusable témoignage de projets de retraite, — donnent une double et incontestable probabilité.

Vers l'année 1617 ou 1618, l'intention du constructeur se révèle déjà par l'achat de maisons et *casaux* situés sur l'emplacement qu'il a choisi dans un aristocratique quartier et non loin du berceau de sa famille (1). Mais il n'est pas encore entièrement maître du sol que surgit une menaçante compétition.

En 1621, une douzaine de gentilhommes — ayant vraisemblablement plus de filles que de revenus et désireux d'encourager la vocation religieuse d'icelles — eurent l'idée de fonder un monastère de

(1) La maison paternelle des Gansard au XVIe siècle était au *Portégué de Clumanc*, comme on appelait alors la rue du *Four de Peisse*.

nonnains (1). Ils jetèrent les yeux sur les terrains de la rue de l'Observance occupés aujourd'hui par la teinturerie Vial, l'hôtel de Raimondis, etc., jusqu'à l'horloge, et obtinrent du conseil de ville la concession de ce vaste emplacement. Il y avait bien là pas mal d'immeubles appartenant à des tiers qui allaient payer de leur dépossession les libéralités municipales. Mais l'administration de cette époque ne s'embarrassant pas pour si peu, décréta purement et simplement que les nonnains prendraient ces propriétés « à l'estime ». C'était une véritable et très sommaire expropriation pour cause d'utilité privée.

Si, malgré son influence, le capitaine Melchior Gansard — l'un des propriétaires expropriés — n'avait pu empêcher la mesure, il n'en fut pas de même de son frère, le capiscol, dont elle renversait tous les projets. Lorsque Me Pierre Laurens, écuyer — le chef de cette association de pères prévoyants — lui fit signifier la décision communale, il répondit assez vertement, invoqua la loi et les prophètes, les *édits du roi* et les *règlements* (2) et montra si bien l'arbitraire et tous les inconvénients de la donation, que le lendemain même elle était révoquée. Il paraît que la demande de Laurens n'était qu'un prétexte pour « empêcher les particuliers et propriétteres de bastir ni faire aucune réparation pour le projet et embellissement de la ville (3) ». Le conseil le reconnut lorsque Gansard eut démasqué ce rival jaloux ou cet ennemi personnel caché sous le voile des nonnains.

Débarrassé de cette entrave et après s'être agrandi par de nouvelles acquisitions, il mit la main à l'œuvre. En 1625 « un canton de pierre

(1) «.....Sont dix à douze gentilhommes que ont de filles que désireroint faire relligieuses..... » Délibération municipale du 20 mai 1621, folio 374, v° (Archives communales).

(2) Sommation du 21 mai 1622. Notaire Malespine à Draguignan.

(3) Délibération municipale du 22 mai 1622, folio 491 (archives communales).

est déjà fait (1) » à l'une des maisons qu'il a achetées pour y relier sa construction (2). Il traite avec des maçons de Draguignan pour faire dresser l'autre « de la mesme fasson, grandeur et proportion » à raison de *trois escus trente sols la canne carrée.* Mais tout marchait alors avec une si solennelle lenteur — les maisons, comme les fortunes, s'édifiaient si péniblement que, trois ans après, le dit *canton* est à peine posé et mal posé encore. « Les pierres ne vont pas bien, y ayant de la disproportion avec l'autre (3) ». Le maitre qui a le goût difficile et qui a mandé exprès « mestre Augustin », un habile appareilleur d'Aix, se fâche tout rouge contre les ouvriers qui, par calcul ou par jalousie, ont profité pour appareiller de l'absence de celui-ci. Il les somme par devant notaire de « rhabiller » ce qui est fait, « conformément à son contrat (4) » parle de dommages-intérêts — et sept ans s'écoulent ensuite pendant lesquels Gansard parait oublier entièrement sa construction dans l'ardeur de sa lutte contre l'archidiacre.

Entre temps, Thémis n'avait pas marché plus vite que les maçons, et la vicairie tardait aussi longtemps à venir que la maison à s'achever. Il était écrit que messire Bernardin n'entrerait en possession ni de l'une ni de l'autre, et quand, vers 1635, il passa de vie à trépas, il dut laisser la première en perspective à son cousin messire Gaspard Geoffroy et la seconde en construction à son frère Melchior.

Celui-ci se hâta d'y faire mettre la dernière main. Le *gros canton fut relevé jusqu'à la codière* (cordon) *de pierre de taille.* On *releva*

(1) Prix-fait du 23 avril 1625, notaire Malespine.

(2) Il s'agit sans doute du contrefort de l'angle nord-ouest qui depuis longtemps s'est affaissé. Quant à la maison en question — englobée plus tard dans l'hôtel — elle est encore parfaitement reconnaissable et donne sur la ruelle de Jabron.

(3) Sommation du 30 juin 1628, notaire Malespine.

(4) id. id, id.

aussi et on *reconstruisit solidement* « toutes les murailles du bastiment à l'égal de celles déjà faites et de celles qui se treuvaient..... à perfection de s'achever »; on monta les *cantons* « dessus la coudière et rière canton de bonne talhe », le tout au prix « de trente sols la canne carrée (1) », payable tant en huile qu'en argent. Bientôt, au lieu de « maisons jointes ensemble (2) », les dracénois émerveillés purent contempler une « grande maison vers devant la place des Ollières, fenière, jas..... faisant les deux cantons, juste par derrière le Saint-Esprit (3) ». Ainsi s'exprime le nouveau cadastre, détaillant avec une visible complaisance — un peu fiscale peut être — l'importance et les annexes du nouvel édifice dont la ville venait de s'embellir. La physionomie du propriétaire bourgeois ne se reflète-t-elle pas dans cette installation à double fin, qui participe à la fois de l'hôtel et de la ferme et réunit au luxe aristocratique de l'un les vulgaires commodités de l'autre (4) ?

(1) Prix fait du 22 octobre 1635, notaire Malespine.

(2) Cadastre de 1638, folios 168-170 (archives communales).

(3) Cadastre de 1643, folio 143 v° (archives communales).

(4) Dans l'intervalle, la question des nonnains, toujours en l'air depuis 1621, avait failli fondre de nouveau sur l'hôtel Gansard. Pour sauver la rue Saint-François « la plus belle de la ville » menacée par l'établissement d'un monastère de *devenir déserte* et de perdre des *hostelleries rendant* « la dite rue fréquantée et peuplée d'artisans quy *alimentent* le prix de toutes les maisons », le conseil avait fait habilement miroiter aux yeux des religieuses, les locaux les plus séduisants ; entre autre l'enclos du sieur de la Motte (maison du Bon-Pasteur) et « la maison du capitaine Gansard ». (Délibération du 30 août 1637 folio 43). Mais cette fois rien n'y fit :

Désir de fille est un feu qui dévore
Désir de nonne est cent fois pis encore

a dit Gresset qui connaissait bien les Visitandines. Elles avaient jeté leur dévolu sur la *plus belle rue de la ville* et, bon gré, mal gré, elles s'y établirent, au grand désespoir des voisins, mais au grand soulagement du capitaine Gansard qui fut enfin délivré de cette épée de Damoclès éternellement suspendue sur ses rêves de propriétaire.

III

UNE RÉVOLUTION COMMUNALE AU XVIIe SIÈCLE.
LE CONSUL MELCHIOR GANSARD.

1643 — 1648

La situation du maître répondait au caractère de l'habitation. C'était à la fois un grand propriétaire et une façon de militaire-gentilhomme que le capitaine Melchior Gansard, tenant à l'aristocratie par sa naissance, et au peuple, par ses rapports d'intérêts et ses sympathies. Le lieutenant particulier du siége — un des premiers fonctionnaires de la cité lui avait donné la main de sa fille (1); l'évêque de Fréjus daignait descendre dans sa maison (2), et ses concitoyens le comblaient d'honneurs. C'est lui notamment qu'ils avaient chargé de les représenter aux états de la province en 1622, et leur suffrage venait de l'investir de son troisième ou quatrième consulat (1642-1643). On ne pouvait être porté plus haut par les faveurs de la fortune et de la popularité. Mais ici comme à Rome, hélas! la roche tarpéienne était à côté du capitole, et, en ce moment surtout, une révolution menaçait de dépouiller les hautes classes de leur prépondérance, peut être trop exclusive, dans le gouvernement local. Au

(1) Melle de Mathy-Lagarde.

(2) Acte du 7 novembre 1628, notaire Malespine.

dehors, un nouveau pouvoir, centralisateur et dictatorial, méditait la destruction des institutions parlementaires et municipales où s'était réfugiée, comme dans son dernier asile, l'opposition de l'aristocratie (1). Au moyen des chambres de semestres — sorte de doublure des parlements — et d'administrations locales imposées — diminutif de nos commissions municipales — Mazarin allait briser les dernières résistances à ses projets de fiscalité. Ce fut par les communautés qu'il commença.

Issu d'une de ces anciennes familles consulaires où le chaperon se transmettait, pour ainsi dire, de père en fils, avec les vigoureuses traditions de l'esprit municipal, le capitaine Gansard était un des représentants naturels et des défenseurs nés de nos franchises. Tout ce qui, moralement ou matériellement, de près ou de loin, portait atteinte à la cité et amoindrissait ses administrateurs en amoindrissant ses prérogatives, devait plus particulièrement froisser dans les susceptibilités de son patriotisme et peut être dans ses intérêts, ce petit fils de consul, lui-même plusieurs fois consul. Précieuse solidarité qui confondait l'honneur des villes et celui de leurs premières familles au profit de l'indépendance de tous ! Aussi, lorsque, violant le droit immémorial d'élection, le comte d'Alais, gouverneur de Provence, nous imposa une municipalité de son choix (2), celle-ci rencontra dans le conseiller

(1) « .....Les parlements étaient devenus formidables, dit l'auteur des *Essais historiques sur le parlement de Provence*, et ils se trouvaient continuellement en lutte avec les ministres entreprenans dont les volontés absolues s'offensaient de trouver entre eux et le peuple qu'ils voulaient gouverner sans obstacle, un corps indépendant et courageusement dévoué à signaler les écueils de la voie qu'ils avaient adoptée. » Cabasse, t. II, p. 337.

(2) Rien n'était plus impopulaire que cette mesure qui fut généralisée, paraît-il, en ce moment. « La nomination d'autorité des magistrats municipaux était, dans toutes les communautés, un des principaux griefs du peuple contre le gouverneur. Lorsque les communautés

Gansard un adversaire d'autant plus redoutable qu'il jouissait parmi les paysans d'une grande popularité. Les nouveaux consuls l'ayant maladroitement provoqué en *rompant* la séance à l'une de ses propositions, sans daigner la mettre aux voix (1), le quartier de Portaiguières se leva comme un seul homme pour venger cette insulte et, à la convocation qui suivit, descendit, menaçant, à l'hôtel-de-ville (2). « .... Telle estoit grande la multitude des peisants et vignerons.... » tant dans la salle qu'au dehors — écrit le greffier éperdu — qu'il « a esté impossible prandre leurs noms, menacés du bruit et criées en désordre (3). » Il est presque inutile d'ajouter qu'on ne put délibérer au milieu d'un pareil tohu-bohu. Et lorsque, quelque temps après, il fallut statuer sur une question urgente, l'opposition reparut à la tête d'une armée de plus de cinq cents personnes, « pour leur fere crier et empescher et baffouer les consuls. » Ceux-ci protestent par l'organe du fougueux avocat Simian contre cette manifestation d'intimidation, accusant François Surle, le frère du viguier et ses *fationnaires* de l'avoir organisée. Gansard, qui est sans doute l'un des susdits *fationnaires*, est pris à partie par le premier consul — *Baltezard* Arnoux — qui l'injurie grossièrement et le traite en pleine séance de *larron*; et comme l'avocat et le procureur du roi, éclaboussés eux-mêmes par

pouvaient s'opposer de vive force à l'exécution des lettres patentes, elles le faisaient; à défaut, elles cédaient à une force supérieure; mais la vie des officiers, illégalement créés, n'était pas sûre au milieu de ces hommes grossiers et libres. » Rouchon-Guigues. (*Résumé de l'histoire de Provence*, 2e édition, page 359).

Ne dirait-on pas que ces lignes ont été écrites pour nous et sur les documents de nos propres archives ?

(1) Séance du 5 mai 1646, registre des délibérations, folio 176 (Archives communales).

(2) L'hôtel-de-ville, alors situé dans la rue du Piquet-Vieux, occupait le derrière de la maison de la rue de Trans, appartenant aujourd'hui à M. Bonnet, si nous ne nous trompons.

(3) Séance du 21 mai 1646. — Registres des délibérations (Archives communales).

les philippiques de Simian, font mine de s'indigner : « moy et nautres (*naoutrés*) nou vous voullons pas » leur répond notre paysan du Danube en chaperon, les mettant sans plus de façon à la porte. Cette fois encore la séance se passe en vaines et irritantes personnalités.

Entravés par cette opposition d'autant plus embarrassante qu'elle était légitime au fond et légale dans la forme, les administrateurs intrus eurent recours à une sorte de coup d'état parlementaire. Sous le régime communal alors en vigueur, tout *capoulié* ou chef de maison avait, parait-il, le droit d'assister et de prendre part aux délibérations des *grands conseils* de la communauté auxquels était réservée la solution des questions importantes. Cette liberté, qui paraîtrait excessive à notre époque et dont nous n'avons plus que l'ombre dans le droit de suffrage, était consacrée par le règlement de 1641 en des termes qui sont tout un programme d'institutions communales les plus larges et vraiment démocratiques. « Le grand conseil — portait cette remarquable constitution — sera composé à ladvenir du conseil vieux (précédent) et nouveau et aultres chefs de maison appelés, *afin que la liberté de venir au dit grand conseil estant commune aux habitants et intéressés de la ville, ceux qui sont instruits des affaires et qui ont de bonnes intentions pour le bien public n'en soyent point exclus par un nombre certain* et d'ailleurs que, le nombre des oppinants estant incertain, les voix et opinions ne puissent être facilement briguées (1) ». Tel était l'esprit de farouche indépendance des aïeux qu'ils ne déléguaient par le vote qu'une très-faible part de leur souveraineté, la retenant presque tout entière pour l'exercer concurremment avec leurs élus. Chaque conseil nouveau avait à compter, à la fois, avec l'expérience des prédécesseurs — gar-

(1) Registres des délibérations, année 1641, folio 241. (Archives communales).

diens jaloux de leur œuvre — et le contrôle permanent des chefs de famille, représentants vivants de la tradition. Grâce à cet admirable équilibre, on n'avait à redouter ni ces réactions aveugles contre le passé dans lesquelles se complait la vanité des nouveaux venus, ni ces brusques écarts du scrutin qui transportent le pouvoir en des mains souvent inexpérimentées et divisent la famille communale en vainqueurs et en vaincus. Au lieu de devenir la chose d'un parti—toujours plus ou moins exclusif – l'hôtel de ville restait la maison commune à tous les membres de l'association, constamment ouverte aux plus dignes; et dès que sonnait la cloche du vieux beffroi, gentilshommes, bourgeois, artisans et paysans venaient y discuter directement et librement leurs intérêts respectifs. Institutions un peu primitives sans doute, que le progrès des temps a perfectionnées à certains égards, mais dont il n'a conservé ni les sages garanties ni le large libéralisme (1).

Cette constitution gênait surtout nos administrateurs parce qu'elle ouvrait les portes du conseil aux flots du populaire. Profitant de l'appui du pouvoir, ils la firent annuler secrètement au conseil du roi, et, le 1er avril de l'année suivante, jour des élections, par une sorte de coup de théâtre habilement machiné, ils exhibèrent tout à coup un règlement qui réduisait à trente le nombre des *appelés*, lesquels devaient être des « plus quallifiés » ayant « pour le moings .... une livre de biens (2). »

(1) On ne tarda pas à reconnaître, il est vrai, le danger de ces *parlements* trop nombreux et souvent trop agités. « Dans une grande ville composée de plus de 12,000 habitants, dit l'arrêt du conseil du roi du 12 mars 1666, une assemblée de ceste nature ne se peult faire sans tumulte et confusion, à cauze que les entiens conseuls quy sont souvent dans le dessain de faire élire de nouveaux consuls, chascun à sa dévotion, envoyent quérir des habitants tels qu'ils veullent, ce quy faict naistre beaucoup dinimitiés particulières, de désordres publics quy ont esté très fréquents en la dite ville. »

(2) Il s'agit d'une livre cadastrale de revenu, Reg. des délibérations, année 1647.



On devine la stupeur de l'opposition. Cependant elle ne se laissa pas abattre par ce coup qui lui enlevait à l'improviste ses meilleures forces, et un de ses orateurs, l'avocat Raimondis — que nous trouverons bientôt sous un autre drapeau — n'eut pas de peine à démontrer la nullité de ce règlement bâclé à la sourdine par les consuls, sans la participation et à l'insu du conseil. Il rappela que l'ancien « qui estoit grandement utile à la communauté (1) » avait été précédé de deux délibérations solennelles, tandis que le nouveau avait été surpris à la religion du conseil du roi et obtenu *sous de fausses données*. Les consuls, pris en flagrant délit d'illégalité, se défendirent tant bien que mal, alléguant la pureté de leurs intentions et la nécessité de mettre un terme « aux désordres qui dordinaire se comettent dans cette communauté. » Mais vainement demandèrent-ils qu'on passât outre. Il leur fut répondu que les vingt-quatre appelés dont ils s'étaient entourés avaient été si bien triés par eux « que ce *n'était* qu'une seule et même voix » et l'assemblée dût se séparer sans avoir pu accoucher de l'élection. On venait d'ouvrir de nouveau la porte à l'intervention du Gouverneur qui, le 19 juin suivant, nommait encore une fois les consuls, prétextant la « mauvaise intelligence des habitants et les brigues et monopolles de quelques-uns (2) ».

Cette séance orageuse avait débuté par un curieux incident qui montre jusqu'à quel point la situation s'était tendue entre les deux partis. Après lecture du règlement, les consuls — résolus de se débarrasser tout d'abord de leurs plus incommodes adversaires — déclarèrent qu'il « se treuvait dans le presant conseilh des personnes criminelles et que, par ordonnance de nos seigneurs de la cour du

(1) Registre des délibérations, année 1647, folio 250 et suivants (archives communales).

(2) id. id.

Parlement, leur était enjoint de sortyr dicelluy — iceux quy sont cappitaine Melchior Delphin Gansard et Pierre Gardenc, sieur d'Allons. »

De quel forfait s'étaient donc souillés nos deux conseillers pour mériter cette expulsion ignominieuse? Plus verbeux que son collègue, Gardenc va nous l'apprendre : « .... Il est véritable, répond-il, que MM. les consuls, contre tout ordre, ont obtenu les dites inhibitions pour le fere sortir, soubz prétexte de crimes, *lesquels crimes ne sont autres que pour les avoir volleu reprandre comme conseilher..... de leur mauvaise administration. Car, en effet, elle est sy mauvaise que, sil arrivoit trois consollats comme les leurs, il faudroit que la communauté fist cession de biens...»* Et le sieur Gardenc de justifier aussitôt ce qu'il avance : « Ils ont payé de debtes non deubz, diverty de deniers de la communauté contre tout règlement et ordre, n'ayant point baillé l'état du trezaurier, ny remis à ycelluy aulcuns deniers, ce quil fait voir leur mauvaise administration et pour couvrir icelle, *soubtenant quest ung crime de pecullat...* » L'orateur, lui aussi, a été premier consul, mais il a « marché en lhonneur du bien, sans reproche, ce qui ne se treuvera pas de MM. les consuls. » C'est au point, dit-il en terminant, que si le gouverneur eut connu leur « mauvaise administration, il ly auroit obsté le chaperon de dessus le dhos *(sic)*— déclarant neanlmoings de sortir (1). »

Gardenc pouvait maintenant quitter sans regret la séance; il venait

(1) Séance du 1er avril 1657, registre des délibérations, folios 250 et 251 (archives communales). Les consuls se défendirent assez faiblement de ces graves accusations, se bornant à répondre que « leur probité *était* assez cogneue, comme ils feront voir en temps et lieu et de la rétractation des injures pour les prouver, ainsi qu'il appartiendra, et que tout ce que a dict le dit sieur Gardenc na este que pour esmouvoir une sédition dans le conseilh, selon son accoustumée. »



de lancer le trait du parthe, et ce trait avait pénétré dans les chairs.

Plus digne fut peut être le capitaine Gansard. Se drapant fièrement dans son honorabilité, il se leva « attandu l'injonction qui lui était faite de sortir, quoyque aagé de 70 ans » sauf à *fere voir* plus tard *son innocence* et, avant de quitter l'assemblée, d'une main que l'émotion ne faisait pas plus trembler que l'âge, il apposa sur le livre des délibérations sa signature, énergique comme son caractère (1).

Ce fut, croyons-nous, sa dernière apparition sur la scène politique. Le 4 mai de l'année suivante (2), l'ancien consul alla rejoindre ses ancêtres dans les caveaux de la collégiale, laissant le souvenir populaire d'un patriote. Si la fin de sa vie n'avait pas été exempte d'amertume, la mort lui épargna du moins une grande douleur : celle de voir son jeune fils, unique héritier de son nom, périr misérablement comme son aïeul. On eut dit que c'était la destinée de cette malheureuse famille de fournir à chacune de nos discordes sa victime expiatoire.

---

(1) Si le dire de Gardenc avait laissé quelque doute sur le véritable motif de son expulsion et de celle de Gansard, les récriminations suivantes des consuls achèveraient de faire la lumière sur ce point. Ils se plaignaient qu'à *leur entrée en charge* ils « feurent choqués... par des personnes quy composent le conseilh ordinere... ceux quy auroient entrepris de les choquer, les huoient et excittoient des désordres jusques à ung poingt quils feurent abstraints de recourir à son Altesse qui leur recommanda de sadresser à la cour de parlement comme juges naturels... » (Délibérations, année 1647, folio 263).

Les consuls oubliaient de dire que ceux qui les *huoient* ainsi étaient sans doute les mêmes qu'ils avaient publiquement qualifiés de *larrons*.

(2) Registre des inhumations, année 1648, folio 2 (archives communales) La tombe de la famille Gansard était au-devant de la chapelle de Saint-Claude.

IV

PARLEMENTAIRES ET SEMESTRES OU RUBANS BLANCS ET RUBANS BLEUS.—LUTTE DE LA NOUVELLE BOURGEOISIE CONTRE L'ANCIENNE ARISTOCRATIE.—LES MAGISTRATS DU SIÉGE ASSASSINÉS.

1649

A la lueur des incidents qui précèdent et qui sont les préliminaires du combat, on a pu voir se dessiner nettement les deux partis qui bientôt vont déchirer la ville. D'un côté, les hautes classes défendant, tour à tour avec l'arme de la légalité ou de la révolte et avec l'appui du peuple qu'elles ont su intéresser à leur cause, le patrimoine des vieilles libertés en même temps que leur propre suprématie. Victimes de l'arbitraire du pouvoir comme le parlement, elles se liguèrent avec celui-ci pour former le parti des *Parlementaires,* lequel arbora le ruban blanc — nous allions presque dire la cocarde blanche (1). De l'autre, la petite bourgeoisie et le commerce, jusqu'ici sans doute tenus à l'écart par les dédains des « anciennes familles » et qui, pour

(1) Quel que fut au fond le mobile de ce parti, on ne peut lui refuser l'honneur d'avoir défendu ce qu'on appellerait de nos jours le drapeau du droit et de la liberté. On suppliera « très humblement son Altesse nous voulloir conserver à ladvenir libres à la création des nouveaux estats » avait-on dit à l'avocat Raimondis en le députant à Aix pour faire rapporter le décret de nomination de la nouvelle municipalité.

s'introduire dans l'hôtel de ville, profitent avec plus d'habileté que de patriotisme de la brèche faite à notre libérale constitution. Leur avènement ne tourne pas à l'avantage de la chose publique qui, entre des mains inexpérimentées sinon indélicates — comme l'insinuent les adversaires — périclite gravement; mais il sert à merveille les desseins de la cour et fournit aux nouveaux parlements, isolés par le mépris de l'opinion, d'utiles auxiliaires. De cette union est né le parti des *Semestres* (1) qui a adopté le ruban bleu.

Tel paraît avoir été, à l'origine, le caractère de cette révolution communale — tentative partielle du tiers-état contre l'ancienne hiérarchie sociale, profondément minée déjà à cette époque—; lutte curieuse où l'on retrouverait peut-être, dans un cadre réduit, l'éternel conflit de deux courants qui divisent encore le vieux monde — l'amour de la liberté et la passion plus populaire de l'égalité.

Entre ces deux factions rivales qui, depuis trois ans, ne s'étaient ménagé ni les froissements, ni l'insulte, ni les provocations d'aucune sorte, la guerre ne pouvait manquer d'éclater, ardente comme le tempérament local et violente comme les mœurs de l'époque (2).

Ce furent les Semestres qui en donnèrent le signal. Battus sur le terrain électoral, en fin mars ou en avril 1649 ils prennent leur revanche dans une émeute qui paraît avoir été dirigée contre les magistrats de la sénéchaussée, partisans naturels des parlements. Au retour d'une descente judiciaire à Montauroux — village Semestre— le lieu-

(1) On appelait ainsi les fournées des nouveaux parlementaires parce qu'ils se partageaient avec les anciens la juridique, siégeant alternativement six mois chacun.

(2) « On auroit dit, s'écrie l'avocat Bouche—qui évoque au sujet de cette guerre civile les classiques souvenirs de l'ancienne Rome, au temps de Marius et de Sylla — que le sang des Maures qui y régnèrent autrefois (à Draguignan) coulait encore avec toute sa férocité dans les veines de ses habitants, » *Essai sur l'histoire de Provence*, tome II, page 224.

tenant principal (1), l'avocat du roi (2), ainsi que le greffier, sont lâchement assassinés sur un chemin, et c'est un magistrat — du nouveau parlement, il est vrai — qui a dirigé, sinon exécuté le crime (3). A cette nouvelle, les deux partis de la ville d'Aix, jaloux l'un et l'autre de conserver Draguignan à leur cause, se hâtent d'y expédier leurs troupes qui, heureusement pour nous, se rencontrent près du Val où l'une d'elles défait complètement l'autre. Au mois d'août ou de septembre suivant, malgré l'amnistie qui a été proclamée, nouveau meurtre commis par des *personnes de la caballe* (de l'opposition) sur Antoine Garcin et son valet, surpris *allant à une sienne pièce* (4). Pour pallier leur crime, les coupables s'empressent de devancer la municipalité auprès du Gouverneur qui, trompé par leurs calomnieux rapports, paraît rejeter sur elle la responsabilité de ces déplorables excès. « Tandis que la bonté du roi, dit le comte d'Alais, vient de donner la paix à toute la Province et que chasque ville en particulier se dispose d'en ressentir les fruits, par l'oubli des choses passées, ceste ville seule *continue* toujours dans ses divisions et *renouvelle* ses querelles (5). » Les consuls protestent, menacent les imposteurs de pour-

(1) Marc-Antoine de Brun-Castellane, sieur de Vaucroue, un neveu par alliance de feu le capitaine Gansard.

(2) François de Sassy-Villehaute.

(3) Louis ou Jean de Flotte-Meaux de Draguignan. Au dire de l'avocat Bernardin Pellicot, dont M. Octave Teissier cite le journal dans *l'histoire d'une ancienne famille*, M de Meaux aurait commis lui-même ce triple assassinat. Singuliers magistrats que Mazarin avait choisis pour peupler sa nouvelle chambre !

(4) Registre des délibérations, séance du 20 septembre 1649, folio 384 (archives communales).

(5) Le comte d'Alais a ajouté, d'après ceux qui rapportent son dire au conseil, « que cestoit un malheur quy nous ruyneroit si ne prenions le soin den arrester le cours. » Séance du 22 septembre 1649. Registre des délibérations, folio 387 (archives communales).

suites judiciaires et députent auprès du marquis de Trans, désigné par le Gouverneur lui-même, pour le supplier de venir rétablir la bonne harmonie parmi les dracénois, lorsque surgit tout à coup en Provence un pacificateur inattendu : — c'est la peste qui, elle, ne connaît ni les blancs ni les bleus et devant laquelle les deux partis se hâtent de déposer armes et rubans (1).

---

(1) Un arrêt du parlement — qui sans doute n'avait pas été mieux obéi que beaucoup d'autres — avait défendu en mars 1649 « à toute personne de quelque qualité et condition, de porter marques ou rubans de couleur particulière. » (Registre des délibérations municipales, 1649, folio 369, archives communales.)

V

GUERRE CIVILE. — LE SABRE ET LE CANIF. — DICTATURE DE L'AVOCAT RAIMONDIS ET RÉVOLTE DU CADET DE VAUGRENIER. — RÔLE DE L'HÔTEL GANSARD DANS L'INSURRECTION.

1651-1653

Deux ans après, les troubles politiques de la fronde vinrent rallumer les rivalités des factions qui se reformèrent en grande partie avec leurs anciens cadres sous des noms nouveaux. D'un côté, les *Sabreurs* ou partisans des princes contre Mazarin; de l'autre les *Canivets* (manieurs de canifs) ou *Mazarinistes* — antithèse pittoresque de l'épée et de la plume qui caractérise la nouvelle phase de la lutte entre l'aristocratie et la bourgeoisie, celle-ci représentée plus spécialement cette fois par les gens de robe. Soit que ces derniers ne fussent pas assez nombreux à Draguignan, soit que les gens de métiers eussent épousé leur querelle pour faire de nouveau assaut contre les classes supérieures, les Canivets y furent remplacés par le parti dit de l'*Industrie*. C'était, sans doute, le noyau des anciens Semestres, c'est-à-dire des commerçants, des industriels et cette aristocratie du comptoir qu'on appela plus tard, par une locution expressive, les *marchands-bourgeois*. Au fond, sous ces drapeaux rajeunis, ce sont tou-

jours, de part et d'autre, les mêmes rivalités et les vieilles haines que l'ambition du chaperon ravive sans cesse (1).

La guerre éclata à l'occasion d'un conflit entre deux personnages également ambitieux et dont l'influence partageait le parlement dracénois. Le 11 juin 1651, le conseil, ému par le projet de création d'un siége de justice à Hyères, était réuni pour essayer de conjurer ce nouveau démembrement de notre pauvre sénéchaussée. On avait parlé d'une députation, et l'honneur en revenait de droit au premier consul, lorsqu'un notable — que ce dernier avait mis la veille dans la confidence — le lui escamota en s'emparant de la proposition. C'était aussi peu loyal que peu parlementaire. On devine si Raimondis, le premier consul, fut piqué au vif, lui qui avait voulu, disait-il, faire une *civilité* et, par un excès d'égard, « entretenir l'union et la paix conjointement et particulièrement avec le sieur de Vaugrenier (le notable en question).. ..auquel il avait tousjours tesmoigné de ressentiments (sentiments) d'affection et de service... » ! Mais il eut beau protester, crier au *mespris du chaperon*, quitter même la séance pour la *faire rompre*. L'assemblée, se rangeant du côté le plus fort, continua le vote et — naturellement — Vaugrenier en sortit triomphant et député. Il avait d'ailleurs tant bien que mal, atténué l'inconvenance de son procédé et couvert son ambition du masque de l'intérêt public. Loin d'avoir usurpé les prérogatives du chaperon

(1) Nous n'avons pas la prétention d'écrire l'histoire de cette curieuse époque — une des plus mouvementées du passé local — et qui comporterait beaucoup plus de développements que nous ne pouvons et que nous ne devons en donner dans une monographie à laquelle elle ne se rattache qu'indirectement. C'est dire que nous négligeons une foule d'incidents et surtout de complications extérieures pour nous en tenir aux épisodes intéressant la famille ou l'hôtel Gansard, en les reliant par les détails indispensables à l'intelligence du récit.

dont il n'a jamais « cherché que ladvantage et l'honneur — ce qui est cogneu », disait-il, par sa proposition il avait simplement *volleu subgérer* au premier consul – qui se perdait apparemment dans le détail de questions secondaires, « ce qui avoit este arresté » de concert entre eux. Mais son imprudent adversaire lui avait surtout donné beau jeu en prétendant, contrairement à tous les précédents parlementaires, que lui seul, premier consul, avait le droit de faire des propositions : de telle sorte, répliquait victorieusement Vaugrenier que « lhors que ceulx du conseil ne vouldront estre de son opinion ou qu'il blesseront les parents et amis (des consuls), la communaulté seroit excluse ! » (1). La thèse était insoutenable et, en la combattant, l'orateur de l'opposition se sentait doublement fort de l'excellence et de la popularité de sa cause.

L'autorité du premier consul avait dû céder devant une influence supérieure, et, s'il est vrai que Raimondis tînt le chaperon, non de l'élection, mais de la faveur du pouvoir, on s'explique d'autant mieux le triomphe de son adversaire (2). C'était une nouvelle protestation de l'indépendance communale, représentée par l'aristocratie, contre la bourgeoisie autoritaire. Mais comment Raimondis, qui s'était précédemment posé en avocat de la cause libérale, l'avait-il désertée, ac-

(1) Séance du 11 juin 1651 et requête des consuls contre Vaugrenier, octobre 1651. Reg. des délibérations, folios 109, 143 et 144. (Archives communales).

(2) D'après l'auteur de l'*Histoire de l'église paroissiale de Saint-Michel et de Notre-Dame* (page 262), le président de Grimaldy-Régusse dont Raimondis était la créature, aurait annulé en sa faveur l'élection précédemment faite des consuls Textoris, Brun et Reibaud. C'est un détail que nous ne pouvons vérifier en ce moment. Pourtant Brun et Reibaud continuèrent à être les collègues de Raimondis, comme 2e et 3e consuls. Il est vrai qu'ils n'étaient guères ses amis et ne se génèrent point pour écrire contre lui une dénonciation *inique*, *meschante et pernicieuse*, au dire de son conseil.

ceptant pour lui-même un rôle qu'il avait flétri dans la personne des magistrats intrus? On le comprendra bientôt lorsque nous aurons dévisagé ce curieux personnage. Quoi qu'il en soit, à partir de ce moment, la rupture est consommée entre lui et son heureux rival, et l'on peut dire que Canivets et Sabreurs ont trouvé leurs chefs respectifs.

Examinons maintenant de près ces deux figures originales, non sans relief sinon sans défaut, autour desquelles vont se grouper les comparses des deux partis dont elles personnifieront les passions avec toute l'ardeur de leur animosité réciproque.

En dépit de sa qualification d'*écuyer, seigneur en partie d'Allons*, Jean Raimondis appartient à une famille de bourgeois, plus nombreuse que riche, en voie de s'élever par les services, les charges et les alliances et que l'activité de cet avocat remuant poussera à un haut degré de fortune (1). Un de ses contemporains — qui ne fut pas son ami - a laissé de lui un portrait, peu flatté sans doute, mais duquel se dégage, à travers l'exagération de l'esprit de parti, un type d'ambitieux très naturel et vivant :

« Jean Raimondis père du lieutenant (général) — écrit cet anonyme — avait une médiocre fortune qui ne consistait qu'en une piesse qu'il avait auprès de la ville d'environ quatre vingts écus. Il avait autant d'ambition qu'un particulier en peut concevoir; car, sans avoir

(1) Des six enfants de Jean, l'aîné parvint au premier rang dans la cité par l'acquisition de la charge de lieutenant principal, civil et criminel de la sénéchaussée à laquelle il réunit celle de *gouverneur héréditaire*. Les autres servirent avec distinction dans les armées de terre et de mer. Joseph, l'un d'eux, fut élevé au grade de major général des deux mers (Océan et Méditerranée), dignité créée pour lui et supprimée après sa mort, se signala par sa bravoure au siége d'Alger et mourut glorieusement au combat naval de la Hogue 1692). Joseph figure parmi les illustrations de la Provence. (Papon, *Histoire de Provence* tome IV, page 608 et Bouche *Essai sur l'histoire de Provence*, tome II, page 279).

aucun secours de la naissance, ni de la fortune, il creust qu'ayant des amis et des appuis considérables, ils lui pourraient donner lieu de s'eslever. Et, en effet, ces appuis l'ont faict considérer dans cette ville plus que nulle autre bonne qualité (1) ».

Evidemment cet avocat besogneux et impatient de parvenir s'était d'abord fourvoyé en s'engageant dans l'opposition de l'aristocratie, où son mérite et ses services devaient être éclipsés par la supériorité de fortune et de naissance de ses rivaux. Il ne tarda pas sans doute à le comprendre et à s'apercevoir aussi que le nouveau parti de l'Industrie, patronné par le pouvoir et vraisemblablement plus pauvre en hommes de valeur, convenait bien mieux à son caractère et à ses projets. Raimondis saisit donc la première occasion pour rompre avec ses anciens alliés et se jeta dans un milieu inférieur, ne s'abaissant que pour dominer sans partage et s'élever ensuite au-dessus des siens. Dans le camp des Sabreurs, on ne manqua pas certainement de flétrir cette apostasie, et le cri de *à bas les traitres* qui devint, comme on le verra bientôt, un de leurs cris de guerre, était peut-être dirigé contre le consul rénégat et ses complices, à moins qu'il ne s'adressât d'une manière plus générale au parti de l'Industrie, traitre à la cause des libertés locales.

La physionomie de l'aventureux chef des sabreurs — que nous allons essayer de recomposer à l'aide de quelques traits épars — offre à la fois plus d'une analogie et d'un contraste avec celle de ce diplomate bourgeois. Fils de l'ancien receveur particulier du domaine (2), frère

(1) *Supplique à Mgr le comte de Grignan. Histoire de l'église paroissiale*... page 262.

(2) Ce même Pierre Laurens, écuyer, auteur du projet des nonnains qui avait failli entraver un instant la construction de l'hôtel Gansard, destiné, par une bizarre coïncidence, à favoriser les plans insurrectionnels de son fils, comme on le verra bientôt.

Cette famille originaire de Florence et habituée à Draguignan depuis le XIV[e] siècle, s'était

d'un conseiller au parlement d'Aix, noble Jacques de Laurens-Vaugrenier est un de ces cadets de famille « ambitieux et hardis — comme les définit un historien moderne — ayant la première main dans les complots et les mouvements (1). » Jadis capitaine, juge ensuite, Vaugrenier est resté soldat, avec toute la bravoure et l'audace peu scrupuleuse d'un guérillero. L'année de son premier consulat (1649-1650) on le vit, dit-on, aller tambours battants, à la tête de sa troupe, attaquer et piller le château de messire Gaspard de Vintimille, à Figanières, et il aurait payé de ses propres deniers cette équipée, si la ville ne l'avait couvert de sa complaisante garantie (2). Cher aux siens autant qu'a-

enrichie dans le commerce et élevée progressivement à une de ces hautes situations qui étaient moins inabordables qu'on ne croit aux classes moyennes, mais auxquelles on n'arrivait que lentement et après plusieurs générations de sujets honorables et distingués. Le fils aîné de Pierre frère de Jacques de Vaugrenier, conseiller au parlement, acheta le marquisat de Saint-Martin des Pallières dont la terre est encore dans sa descendance féminine. Le petit-fils et l'arrière petit-fils de celui-là furent présidents à mortier, ainsi qu'un autre de ses descendants, sans parler d'un prévôt général et de deux grands prévôts de la maréchaussée. La famille de Laurens est tombée en quenouille, comme on disait autrefois, à la fin du siècle dernier.

(1) Rouchon-Guigues (*Résumé de l'histoire de Provence*, 2e édition, page 323).

(2) L'assignation de messire Gaspard de Vintimille provoqua dans le conseil une véritable manifestation et une sorte d'adresse en faveur du premier consul. On ne lui éleva pas une statue, mais peu s'en fallut. La ville, dit-on, lui a « de grandes obligations de sa bonne gestion, principalement dans les derniers mouvements où il l'avait garantie de beaucoup de despenses et oppressions; » et « pour dautant mieulx luy donner subjet de continuer son zèle et affection pour la ville et aux aultres sieurs consuls *leurs* successeurs faire le semblable, » il fut délibéré, à la pluralité des voix, que la ville prendrait « le faict et cause en main pour le dit sieur premier consul. » Délibérations municipales, séance du 14 avril 1650, folio 413 (archives communales).

A ce panégyrique opposons maintenant les diatribes des adversaires : d'après Raimondis, Vaugrenier « a reduict les affaires de la communaulté en très pouvre estat, laquelle ce treuve en arrière dune somme de très grande considération envers le pays, bien qu'il aye faict exiger

bhorré des Canivets, pendant sa magistrature il fallait que la commune entretînt une garde civique pour veiller sur les jours précieux et quelque peu menacés de son premier consul. Mais s'il est redoutable le pouvoir en mains, il l'est bien davantage dans l'opposition où son tempérament de partisan se donne libre carrière dans une guerre incessante d'escarmouches, de surprises et de coups de main qui ne laissent aucune trève à ses ennemis. Malheur à eux s'ils négligent de fermer une porte ou de garder une tour! Lorsqu'il ne peut les inquiéter par ses attaques à main armée, il intercepte leurs dépêches et, au besoin, va détrousser au coin d'un bois — comme il le fait à Carcès et à Negréoulx — le courrier qui leur porte les lettres de la cour. Soldat sans peur, il n'est peut être pas sans reproche dans sa vie publique comme dans sa vie privée. Ses ennemis l'accusent d'être violent et impérieux, de caballer et d'intriguer constamment; c'est un *factieux* et un *monopolant*, écrivent-ils On le dit enfin débiteur assez difficile, en procès avec la plupart des siens, et, lorsqu'il faut exécuter contre lui une contrainte, les malheureux sergents tremblent et se récusent à l'envi (1).

des personnes à sa porté (?) de très grandes impositions et subcides sur les pauvres habitants, sans quil en aye rendu compte; non content de tout cela, voulloir lempire sur tous. » *Requête des consuls contre Laurens de Vaugrenier présentée à Mgr d'Aiguebonne.* Registre des délibérations, 1651, folio 141 verso (archives communales).

A qui croire au milieu de ces témoignages si contradictoires et que faudra-t-il penser des mêmes accusations que la faction de Vaugrenier renverra bientôt à Raimondis !

Triste temps que celui où les passions obscurcissent à ce point la vérité historique.

(1) Vaugrenier plaida notamment contre sa mère et aussi contre sa sœur, à laquelle il n'avait jamais voulu payer sa dot. Condamné au parlement de Grenoble dans les deux procès, lorsqu'il fut question d'exécuter les contraintes décernées contre lui, malgré le *pareatis* de la cour, on requit vainement les officiers et sergents du siège. Tous refusèrent leur ministère.



Entre ces deux personnalités, l'une aussi froidement tenace que l'autre est emportée, mais toutes deux également avides du chaperon, la première par intérêt, la seconde par amour propre, ce fut bientôt une lutte à mort. Au dire de ses ennemis, Raimondis l'avait provoquée par d'étranges abus de pouvoir. Non seulement son administration aurait assumé la responsabilité de taxes excessives et des plus impopulaires, mais encore enhardi, à la fois, par l'appui du président de Régusse — un des principaux Canivets d'Aix — et par les premiers succès de ce parti, protégé d'ailleurs par une forte garnison entretenue aux frais de la ville, notre consul aurait librement joué au Sylla, proscrivant les uns, emprisonnant les autres — le tout sur un simple soupçon — régnant, en un mot, par une véritable terreur. « Sa pollitique — ajoute le document auquel nous empruntons ces détails invraisemblables — passa jusque dans cet excès où l'on n'a jamais veu arriver la tyrannie, de faire mesme emprisonner des femmes qui parlaient trop librement et leur faire payer leurs gardes pour leur obter en mesme temps leur bien et la liberté (1). »

Telle aurait été l'odieuse dictature contre laquelle Vaugrenier était accusé de *caballer* et d'*intriguer* et dont il conçut le dessin de délivrer ses concitoyens et ses concitoyennes aussi, demandant à la révolte ce que, dans ce temps de trouble, il n'eût pu obtenir peut-être de la justice de son pays. Donc, le 24 septembre 1651, après avoir vainement tenté de surprendre la ville pendant une nuit du mois précédent, il fomente un soulèvement populaire. Avec le coup d'œil d'un stratégiste,

L'un d'eux, pour sauver sans doute la responsabilité du corps, finit pourtant par fléchir le courroux du farouche sabreur qui daigna « souffrir destre exploicté » par lui. (Sommations des 15 janvier, 6 mai et 11 octobre 1636. Malespine, notaire.)

(1) *Supplique à Mgr le comte de Grignan.*

notre généralissime cantonne d'abord sa petite troupe dans l'hôtel Gansard « quy est dans une éminence commandant la plus grande partie de la ville » et, de là, rayonnant à la fois à l'intérieur et à l'extérieur, s'empare des anciennes et nouvelles tours couronnant les hauteurs de l'Horloge et des Houlières, fortifie « le rocher quy comande » cette dernière porte et relie ces points extrêmes « par des lignes de communication respondant à la dite maison (1) ». Maître d'une entrée de la ville et des principales positions, il pourra y introduire librement des secours du dehors et, avec leur appui, exécuter un coup de main.

Le plan était aussi audacieux qu'habile. Pourtant le vigilant Raimondis parvint à le déjouer et, sans doute avant que les Sabreurs eussent reçu des renforts, son armée — amplement munie de poudre et de balles (2) — les débusqua de leurs positions. Mais ce ne fut ni sans peine ni sans péril, à en croire du moins le premier consul, tout fier d'avoir, ce jour-là, sauvé le capitole (3). Quant à Vaugrenier, en compagnie de Villepey — un sabreur éminent de Portaiguières — il alla se cacher dans les environs, où tous les deux se vengèrent de leur échec en courant sus aux Canivets dracénois, qui s'aventuraient dans leurs parages.

Ni l'un ni l'autre toutefois n'oubliaient la revanche et, dès que leur petit bataillon fut réorganisé, ils se rapprochèrent peu à peu. Aussitôt Draguignan fait murer ses portes, couvre les culs de lampe de ses

(1) Requête des consuls à Mgr d'Aiguebonne, déjà citée.

(2) Registre des délibérations, année 1651, folio 135.

(3) Les Sabreurs seraient parvenus à se rendre maîtres de la ville — écrit-il à Mgr d'Aiguebonne — « sy les bons serviteurs de sa majesté ny eussent risqué leurs vies pour esviter ce désordre et la ruine de leur ville... » Même requête

remparts et double sa garde (1). Sage précaution, car, le 23 novembre, on dit au conseil qu'*on a vu Vaugrenier rôder à la tête d'une troupe de 40 à 50 hommes armés à pied ou à cheval, du côté de Lorgues, Trans et Vidauban* (2); et le 11 décembre qu'il est dans le *terroir* et que l'attaque est sûrement fixée au jour de la foire de Sainte-Luce (3). Vite qu'on prévienne la justice! qu'elle dégaîne son glaive contre les factieux et que l'on prenne *jusqu'à cent hommes* pour renforcer la garde...! Mais la foire se passe et, du haut des culs de lampes, les sentinelles ne voient rien venir...

Le coup n'était que différé. Une nuit de mars 1652 – vers le 15 — la ville qui dormait depuis quelque temps en sursaut, se réveille tout à coup au bruit des pétards et des bombes. Ce sont les Sabreurs — au nombre de six cents ou sept cents environ (4) — conduits par Vaugrenier qui, pour pénétrer dans l'intérieur, font jouer la mine aux portes (5). Mais ils ne sont pas plus heureux dans cette nouvelle tentative. Repoussés par une vigoureuse sortie de la garnison et pourchassés jusqu'au pont vieux (pont de Lorgues), ils laissent trois morts sur le carreau et prisonnier un de leurs chefs, que l'intervention de personnes de condition peut seule retirer vivant des mains de la populace (6).

C'est une justice à rendre à Raimondis qu'il n'avait rien négligé pour

(1) Délibérations municipales, 7 octobre 1651, folio 139 (archives communales).

(2) Id. id. 23 novembre 1651, folio 147.

(3) Id. id. 11 décembre 1651, folio 149.

(4) Honoré Bouche, *histoire de Provence*, tome II, page 976.

(5) Dans les rangs des Sabreurs se trouvaient notamment le prieur Laurens, neveu de Vaugrenier; Henry d'Authier; Jean et Joseph Segondi, père et fils; Maynier du Revest et Pierre de Brun-Castellane, frère de ce malheureux Marc-Antoine de Castellane, assassiné par les Semestres en 1649.

(6) Honoré Bouche, *histoire de Provence*, tome II, page 976.

préparer le succès — pas même la violence et l'arbitraire. Ce prudent et peu scrupuleux politique avait eu le soin, au préalable, de s'assurer des ennemis de l'intérieur en les faisant saisir et enfermer aux cordeliers d'où ils **ne sortirent** qu'à la fin du mois pour subir un internement sévère (1).

Cette victoire eut les porportions d'un véritable évènement. On la publia jusque dans les rues de Marseille, par ordre des consuls. De toute part arrivèrent de chaleureuses félicitations. On chanta un *Te Deum;* une procession générale fut instituée pour célébrer à perpétuité l'anniversaire du 15 mars, et Raimondis put croire un moment qu'il avait terrassé ses adversaires, car peu de temps après il congédiait la garnison.

Présomptueuse illusion qu'étaient loin de partager les habitants, chez qui la présence de Vaugrenier dans les environs entretenait la crainte ou l'espérance. C'est au point, écrit Honoré Bouche, que « personne nosoit sortir de la ville pour nestre arresté prisonnier et mis à la rançon par ceux qui gardaient le dehors; en sorte que les besognes de la terre et la culture des champs ne se faisoint point; et comme ceux de dedans ne sortoient pas, aussi ceux du dehors ne pouvoient pas y rentrer et furent errans aux villages voisins.... (2) »

Cette sorte de blocus se prolongea durant tout l'été. Enfin le Gouverneur de Provence, le duc de Mercœur, étant venu à Draguignan, apporta l'annistie et chargea le baron de Romoules de *terminer nos querelles*. L'envoyé du duc arriva au commencement de novembre et

(1) Ils ne pouvaient sortir de la ville sans la permission du bureau de la guerre. (Délibération du 29 mars 1652, folio 170.)

(2) *Histoire de Provence*, tome II, page 976.

fit son entrée solennelle, entouré des consuls et suivi d'une grande multitude qui était accourue à sa rencontre. Vaugrenier, rappelé, vint *avec tout son monde* au couvent des capucins (hospice actuel), et les négociations s'ouvrirent sous les auspices et la médiation du baron. Comme celui-ci crut reconnaître sans doute des deux côtés la même lassitude et le même sincère désir de paix, plein de confiance dans la loyauté des uns et des autres, il les invita tous à se rendre sans armes — le 4 novembre (1) — sur la place du Marché-Neuf, et fit enfin ouvrir aux Sabreurs les portes de la ville. Mais pendant que les consuls vont lui rendre compte de l'exécution de cet ordre, voilà que, tout à coup, une *émeute s'élève*. Est-ce pour protester contre la rentrée des Sabreurs ou pour favoriser leur coup de main? Quoi qu'il en soit, traitres à leur parole, ceux-ci entrent en armes par Portaiguières, jettent à la foule ces mots — magiques dans tous les temps et toutes les langues — « foro traictes, vive libertat, foire tailhes ny de picquet (2)! » s'emparent de nouveau de la tour de l'horloge et de l'hôtel Gansard et, derrière l'abri de leurs positions, mitraillent leurs ennemis. Le consul Brun qui, plus courageux que le prudent et invisible Raimondis, est accouru au-devant d'eux en chaperon, est *visé, chargé de fusillades*, accablé de

(1) *Histoire de l'église paroissiale*, par M. R. Poulle, page 266.

(2) *A bas* (au dehors) *les traites, vive la liberté, point de taille ni de piquet* (imposition sur la farine)! Ce cri insurrectionnel, poussé par l'aristocratie, prêterait à de singuliers rapprochements. Bornons-nous à remarquer qu'il résume les griefs des libéraux contre Raimondis et ses complices qu'on accusait d'avoir renié leur ancien drapeau, attenté aux libertés publiques et à la liberté privée et pressuré le peuple d'impôts. Il faut lire dans l'anonyme déjà cité le tableau du gâchis financier dans lequel ils laissèrent la commune. D'après notre saint Simon dracénois « le chargement (dépense) du trésorier de l'année 1651 se serait monté jusqu'à 39,548 l. qui ne furent employées qu'à garnisons, emprisonnements, voyages, députation et présents et *fort peu au proffit de la ville qui, à la fin de cette funeste administration, s'est trouvée débitrice de 66,000 l.* » *(Requête à Mgr le comte de Grignan.)*

coups d'épée et n'échappe à la mort qu'en se réfugiant dans la *Sabonière* de la Grande Rue (1). Mais les sieurs d'Ampus et de la Sigue, de la famille Perrache, ne peuvent se dérober si aisément à la vengeance des Sabreurs. Il y a longtemps que le premier surtout s'est ouvertement signalé à leur animosité par les plus hostiles provocations. Qu'il lui arrivât parfois de courir sus à ses vassaux et à leur bétail, pillant l'un et rossant les autres à coups de bâton, c'était là son moindre défaut. Mais, sous le consulat de Vaugrenier, on l'accusait d'être *très mal affectionné* à la ville et de faire partie de la *caballe*. Il était allé jusqu'à dire « que tous les gens de Draguignan ne valloient rien et qu'il en tueroit tout aultant qu'il en rencontreroit, sestant mesme porté à nos portes pour lexécuter (2). » Enfin il faisait partie de la députation qui avait si calonnieusement noirci les consuls auprès du comte d'Alais, et rien de tout cela n'avait été oublié. Aussi les premières victimes qui tombent sous les coups de l'émeute sont les deux Perraches.

Mais là ne s'arrêtent pas les représailles. En février 1653, au dire d'Honoré Bouche, éclata « la plus estrange et la plus horrible division et mutinerie qui sera jamais entre les deux partis. » Un jour de dimanche, pendant les vêpres, les Sabreurs se postent perfidement sur

(1) Cette fabrique de savon se trouvait sur le côté est de la Grande Rue, un peu au-dessus de la porte ou brèche de la rue de la Juiverie.

Tous ces détails, la plupart inédits, sont extraits du procès-verbal de la séance tenue le 18 novembre, sous la présidence de Raimondis, dans la maison Durand la Motte. (Registre des délibérations, 1652, folio 211.)

(2) Le sieur d'Ampus, dit une délibération du 20 septembre 1649 (folio 384), a enlevé des grains et bétail de propriétaires d'Ampus. Il s'est *saisi* d'un nommé Raibaud qu'il a emprisonné et *fait meurtrir à grands coups de bâton après l'avoir dépouillé.*

Ces Perrache n'étaient-ils pas deux frères, François, seigneur de la Sigue et Balthazard, dit le cadet d'Ampus, fils de Jacques, coseigneur de Ville-Haute et d'Ampus?

les avenues ou dans les maisons de la place de la Paroisse, et lorsque leurs adversaires sans défiance sortent de l'église, ils les accueillent par des *fusillades* qui atteignent mortellement un pauvre jeune homme, un innocent peut être, le fils du sieur Richard. C'est en vain que le chef de la troupe, envoyée ensuite par le Gouverneur et à laquelle s'est jointe une partie de la noblesse des environs, essaye de parlementer; on le reçoit par une décharge de mousquetterie et, bientôt après, un garde du comte de Carcès, porteur d'un message, vient expirer d'un coup de feu, à l'auberge de la *Mule Noire*, payant de sa vie sa trop généreuse confiance! (1)

(1) Voici comment le naïf Bouche apprécie cette nouvelle phase de la lutte où « il y a de quoi admirer, s'écrie-t-il, un trait ou de la Providence de Dieu ou de la grande inconstance humaine : ceux qui estoient dehors (faction de Vaugrenier?) estoient auparavant grands parlamentaires, ennemis des semestres, les chassant de leurs maisons et ceux qui maintenant sont les maîtres de la ville (faction de Raimondis?) estoient semestres et suivoient auparavant le parti du duc d'Angoulème, ennemi des parlamentaires. Et aujourd'hui tout est changé : ceux de dedans (Raimondis) estoient favorisez du parlement; et ceux de dehors (Vaugrenier) estoient sabreurs, amis des semestres et du duc d'Angoulème, et d'icy rien qu'intérêt, que passion et que haine particulière, sans considérer les affaires de la raison et de la justice, chaque parti couvrant sa querelle particulière du manteau des affaires publiques qu'il suivoit et embrassoit sans jugement ny discrétion, pour seurement se venger de son party contraire. » (Tome II, page 976.)

Dans l'intervalle, en effet, les Sabreurs avaient fait cause commune avec les anciens Semestres contre le parlement qui favorisait maintenant la bourgeoisie, et nous avons vu Raimondis, fidèle à la consigne de son protecteur, le président de Régusse, tourner le dos aux *Parlementaires* pour se jeter dans l'*Industrie*.

Mais ces divers courants qui se divisent ou se combinent selon les intérêts du moment, ne représentent-ils pas toujours le même antagonisme entre l'ancienne et la nouvelle classe, toutes deux également jalouses du pouvoir ?

VI

PARTAGE DU POUVOIR ENTRE LES DEUX FACTIONS. — NOUVEAUX TROUBLES. — SECOND CONSULAT DE VAUGRENIER.

1657 — 1659

Quatre ans et je ne sais combien de pacifications et d'amnisties sont passés sur ces déplorables désordres sans éteindre aucune haine ni aucune convoitise. On a bien essayé, pour ôter tout prétexte aux rivalités des factions, « d'un expédient qui fut trouvé fort sortable — dit le grave Honoré Bouche (1) — à scavoir que l'état consulaire serait partagé et composé des personnes des deux partis; que, cette année, le premier consul serait de l'Industrie et les deux autres seraient des Sabreurs; que, l'année suivante, le premier consul serait des Sabreurs et les deux autres de l'Industrie. » Le commandeur de Guitaud, envoyé tout exprès, par le Gouverneur, pour installer cet ingénieux mécanisme, crut avoir trouvé le remède souverain et fut même « si heureux que d'avoir réuni tous ces esprits grandement divisés et les avoir obligés à s'embrasser et à se promettre ensemble une bonne union, paix et intelligence. les exhortant de faire des alliances entre les deux partis, pour abolir la mémoire des inimitiés, des injures et des offenses réci-

(1) *Histoire de Provence*, tome II, page 997.

proques. Mais — ajoute tristement le même historien — cette réconciliation ne fut guère de durée »

L'année suivante (1658), le roi lui-même est obligé d'intervenir pour pacifier quelque peu la plus turbulente ville de son royaume. Les élections consulaires — source de tous les désordres — sont de nouveau suspendues, et un état, *venu tout fait de la cour,* désigne les consuls et officiers municipaux de l'année. Mais sa Majesté -- sans doute mal renseignée, comme il arrive souvent aux Majestés — n'a fait qu'aggraver le mal qu'elle croyait guérir et, par une singulière méprise, a composé son état de Sabreurs émérites. Ceux-ci, forts de cette auguste protection, ne tardent pas à se signaler par une réaction impitoyable. Les chefs des Canivets sont à leur tour proscrits—la fusillade retentit sur la place du Marché -- trois malheureux citoyens, Blaise Caussemille, Jean Cartier et Berlier, sont victimes de meurtres ou d'assassinats (février 1658) - et les coupables, qu'on a fait mine de poursuivre, trouvent dans la partialité du parlement une déplorable impunité.

En 1659, année tristement célèbre dans l'histoire de nos troubles, Vaugrenier a reconquis le chaperon sur ses ennemis vaincus mais frémissants, et tout présage que l'administration du chef des Sabreurs sera encore une fois fort agitée. Dès le mois de mars, des réfugiés d'Aix, impliqués dans les derniers troubles de cette ville, sont venus attiser de leurs excitations les passions locales mal assoupies et qui n'attendent qu'un prétexte pour éclater de nouveau. Nous trouvons un symptôme de cette sourde fermentation dans un incident mystérieux dont le collége fut le théâtre et qui, bien que sans conséquence grave, faillit révolutionner la ville. Une nuit de mars ou d'avril, une troupe de gens masqués s'introduisirent dans l'établissement, *assaillirent* le R. P. Audibert, de la Doctrine, et le blessèrent au point de le *mettre à l'ago-*

nie. Sur la plainte des pères, les consuls se transportèrent au collége, mais ils n'obtinrent qu'à grand peine, dirent-ils, de voir cette victime agonisante, qui, toute vérification faite, se trouva n'avoir que de légères *égratignures.* De quel côté était l'exagération ou la mauvaise foi? Cette attaque n'avait-elle été qu'une triste plaisanterie, une vengeance d'écoliers, ou la municipalité voulait-elle en dissimuler la gravité? Quoi qu'il en soit, grande avait été l'*émotion* produite par cette inqualifiable agression qui avait *soulevé un grand nombre de peuple* (1). Nos délibérations municipales, un peu suspectes, il est vrai, moins encore dans ce qu'elles disent que par ce qu'elles taisent, ne nous en apprennent pas davantage et, après nous avoir annoncé que le Gouverneur fit mettre la milice sur pied, nous conduisent — sans autre transition — à la fatale journée du 19 juin.

---

(1) Délibérations de l'année 1659, folio 20 (archives communales).

VII

JOURNÉE DU 19 JUIN 1659. — ASSASSINAT D'ANTOINE GANSARD ET DES FRÈRES SEGOND.

Le coup d'une heure après midi vient de frapper à peine au haut de la vieille tour qui sonne hélas! son propre glas et celui de bien des familles. Soudain une série de détonations parties des bas quartiers retentissent à travers la ville silencieuse —signal funèbre auquel succède, presque aussi rapide, une épouvantable nouvelle, Antoine Gansard vient d'être assassiné. — Antoine? ce jeune homme de vingt-deux ans, le fils unique du capitaine Melchior...? — Lui-même. — Où? comment? par qui....? — Il descendait la rue Saint-François, allant tranquillement à la promenade, en compagnie de son ami Jausserand, lorsque arrivé « au devant le grenier à foin de Jean Collomp », *l'hôte* du *Cheval blanc* (1), plusieurs coups de mousquet ont été tirés du corps de garde de la porte de la ville (2), dont l'un l'a atteint à la tête « et laissé mort sur la place. »

Profonde est la stupeur. L'âge de la victime — la popularité de sa famille — la lâcheté de l'attentat — tout se réunit pour soulever l'indignation publique, et bientôt les rues se remplissent d'une foule

(1) Remise actuelle de l'hôtel de France.

(2) La porte Saint-François était située sur l'alignement des casernes, dans l'axe de la rue dite Nationale.

émue, du sein de laquelle s'élève un même cri de vengeance. Les parents et les amis du malheureux Antoine, parmi lesquels on remarque François de Mathy-la-Garde, son oncle, le capitaine Jean-Baptiste Gansard Saint-Mandrier, son cousin, Jausserand, son camarade, trois frères de la famille de Rasque-Taradeau, Pierre et François de Brun-Castellane-Vaucroue etc., n'ont pas de peine à entraîner leurs partisans à de promptes représailles. Qui sait même si la nouvelle, répandue dans la campagne — occupée en ce moment aux travaux de la moisson — ne leur amène pas en foule ces *paysans* et *vignerons* qui, naguères escortaient la capitaine Gansard de leurs bruyantes sympathies ! Quoi qu'il en soit, il est décidé qu'on forcera les assassins dans leur repaire et qu'on leur fera expier leur crime. Un certain temps s'écoule en préparatifs d'organisation et, vers cinq heures du soir, le *peuple* ayant *prins les armes* se précipite vers la porte Saint-François. Mais les gardes, qui se sont soigneusement *barriqués*, le tiennent d'abord à distance par des décharges répétées; « en sorte que personne nosoit entrer ni sortir ». Profitant de ce moment d'hésitation, le second consul, Arnaud de Sassy-Villehaute, veut essayer de calmer l'effervescence populaire. Il revêt son chaperon et, s'avançant courageusement au milieu de la foule, il lui fait « commandement de ce retirer et metre bas les armes ». Inutiles efforts ! Sa voix se perd dans le tumulte et ne rencontre pas le moindre écho. *Voyant* alors — raconte-t-il tristement lui-même — « une sy grande émotion sans y pouvoir metre aucun remède pour nestre adcisté de personne », il renonce à son dessein et se retire (1).

(1) Ces détails, tous inédits, sont tirés presque textuellement de la relation de l'évènement faite le lendemain, au conseil, par le 2e consul, de Villehaute. (Séance du 20 juin 1659. Délibérations municipales, f. 31, archives communales).

Cependant l'émeute, exaspérée sans doute par cette résistance, s'est ruée à l'assaut du poste dont les munitions doivent commencer à s'épuiser, car on a tiré « beaucoup de coups de fusils ». Bientôt les portes craquent, volent en éclats et livrent passage aux plus acharnés, à la tête desquels est Saint-Mandrier. Ici se passe une scène dont les récits incomplets du temps semblent avoir voulu nous épargner l'horreur : le corps de garde renfermait douze soldats (1) commandés par un lieutenant et un capitaine, *Espérit* et Joseph Segond, dit *la Rigole*, fils du procureur Segondy. C'est sur les chefs de la bande que l'émeute venge le crime anonyme commis avec leur complicité sinon par leurs ordres, et les deux frères Segond, écrasés par le nombre, expirent dans le poste, sous les coups furieux de Saint-Mandrier et des autres gentilshommes.

Mais ce n'est pas encore assez au gré de la multitude qui réclame une nouvelle et plus haute expiation. Ces gardes, aux gages de la municipalité, n'ont été que de misérables instruments, agissant sur un mot d'ordre, pour le compte de la haine ou de l'ambition d'autrui, et le véritable coupable est celui qui stipendia leur scélératesse. Le nom de Vaugrenier circule au milieu de cette foule frémissante, et comme le premier consul, accouru peut-être au secours de ses soldats, est aperçu en compagnie de son fils, on les couvre d'insultes ; déjà s'élèvent autour d'eux des menaces de mort — ce *peuple en furie* va se souiller d'un nouveau crime, lorsqu'ils parviennent, l'un et l'autre, à se *sauver miraculeusement* dans le couvent voisin de

(1) Voici les noms de ces gardes : Laurens Mallespine, marchand chapelier, originaire de Flayosc, résidant à Draguignan ; Louis Issole, Jacques Achard ; Honoré Roux ; Laugier Larcal ; Honoré Michel, dit *lou poure* ; André-Armand Roux, dit *Escarpette* ; Jacques Lazermes ; François Latil; Jeanon et Claude Parian et Antoine Ailhaud.

de Saint-François (1). L'émeute les y poursuit, enfonçant et brisant les portes et ne reculant devant aucun *sacrilége*. Elle envahit successivement — toujours à la recherche de sa proie, selon toutes les vraisemblances — deux autres maisons religieuses, le couvent de Saint-Dominique et le monastère de la Visitation (2), et là, sans respect pour le lieu et pour le caractère, l'âge ou le sexe des personnes, se renouvellent les mêmes violences et les mêmes dévastations. Enfin, dans sa rage impuissante, elle s'en prend à la demeure du premier consul, située presque en face des Visitandines (3), *saccage ses meubles, pille son or et son argent* et assouvit sur ses biens les fureurs vengeresses qu'elle n'a pu assouvir sur sa personne (4). Mais tous ces attentats ne s'accomplissent pas sans résistance, et la rue St-François, transformée en champ de bataille, retentit jusqu'à la nuit de « grands coups de fusils » qu'on y *tire de part et d'autre* (5).

Quels avaient été, en réalité, l'instigateur et le mobile de l'assassinat de Gansard? Un mystère que rien n'explique dans nos archives enveloppe ce drame, suscité par une de ces vendetta ou une de ces rivalités de familles dont s'alimentent toujours les discordes civiles, bien plus que par des haines de parti, puisqu'on y voit des Sabreurs combattre contre leur propre chef (6). L'animosité de Vaugrenier contre

(1) Honoré Bouche.

(2) Les deux filles de Vaugrenier, qui prirent le voile à la Visitation, se trouvaient-elles déjà dans ce monastère et l'émeute crut-elle qu'elles avaient soustrait leur père à ses fureurs?

(3) Maison Terrasson, dans la rue Saint-François (aujourd'hui Nationale). Le monastère de la Visitation y occupa successivement toute la partie de l'île est, depuis l'hôtel de France jusqu'à la maison Parian, inclusivement.

(4) Registre des délibérations 1659 (archives communales).

(5) Délibération du 20 juin 1659 déjà citée. id.

(6) On a remarqué dans les rangs de l'émeute les premières familles de la ville, notamment

ce malheureux et sans doute innocent jeune homme, n'était-elle pas un legs de Pierre de Laurens, son père, que nous avons vu cherchant à entraver, sous prétexte de nonnains, la construction du chanoine Gansard, et l'on se demande si le fils n'aurait pas assouvi une haine héréditaire en décapitant ainsi une famille rivale dont l'influence — toujours menaçante — portait peut-être ombrage à son ambition (1)?

---

un Castellane, précédemment enrôlé sous les drapeaux de Vaugrenier. (Voir la note de la page 114.)

(1) La fin tragique d'Antoine Gansard — ignorée jusqu'ici — explique l'erreur de cette tradition répétée, sinon inventée par les historiens locaux, d'après laquelle le Maire Gansard aurait été assassiné sous la Fronde et son nom donné à l'un des quartiers de la ville. Jusqu'à preuve contraire, nous croyons que le consul Melchior est mort dans son lit et qu'on a confondu, dans le souvenir, très vague, de cet évènement, le père et le fils.

Quant à la dénomination de la place Gansard, l'origine en est aussi étrangère au consulat de Melchior qu'à la triste fin de son fils, ni l'un ni l'autre ne paraissant avoir habité ce quartier. Cette dénomination lui vient de la branche des Gansard Saint-Mandrier qui y avait, en effet, sa maison.



VIII

LE CHATIMENT. — EXÉCUTION DE MALLESPINE. — FIN TRAGIQUE DE VAUGRENIER. — DÉMOLITION DE LA TOUR DE L'HORLOGE. — LA VILLE FOUETTÉE. — AMNISTIE.

1659-1660

Les sanglants désordres de la journée du 19 juin ne tardèrent pas à attirer sur notre malheureuse ville toutes les rigueurs de la répression. Aussitôt qu'ils furent connus du Gouverneur, celui-ci prescrivit le désarmement de tous les habitants et chargea M. de Camper, lieutenant du roi à Antibes, de l'exécution de la mesure. En outre, dix compagnies du régiment de Provence, cantonnées à Tourves, reçurent l'ordre de venir immédiatement tenir garnison à Draguignan. De son côté, le parlement, résolu cette fois de mettre un terme à des excès qui perpétuaient la guerre civile, y envoya le 1er juillet une commission rogatoire composée d'un président, de deux conseillers et de l'avocat général, laquelle ne s'aventura pas dans ce foyer de la révolte sans une nombreuse escorte de maréchaux, d'huissiers et d'archers. Mais si grande était encore l'effervescence que, malgré ce redoutable appareil, la présence des magistrats ne suffit pas à intimider les *fac-*

(1) Délibérations, annee 1659, folio 40 (archives communales).

tieux qui, à diverses reprises, tentèrent de nouveau de soulever le peuple. Le 13 juillet notamment une *troupe de séditieux* viennent *assaillir les consuls* à l'hôtel de ville, réclamant la convocation de tous les chefs de maison, et, comme le premier consul leur oppose les dispositions du règlement, un tailleur d'habits, nommé Auban Taxil, se jette sur lui, le saisit par les cheveux, accompagnant cette voie de fait d'horribles menaces. Dans ce magistrat si grossièrement outragé par un simple artisan, qui reconnaîtrait l'altier chef des sabreurs — naguères la terreur de ses adversaires? Est-ce le poids de la déconsidération ou la terreur de la justice qui a dompté à ce point sa fière nature?

L'information prit un long mois: elle porta sur les divers excès commis depuis février 1658. Il n'y eut pas moins de cent personnes décrétées d'emprisonnement, mais on ne put en saisir que sept, parmi lesquelles Vaugrenier, sur les *instigations* de qui, disait la procédure, Antoine Gansard avait été assassiné. Le 14 août suivant, intervenait l'arrêt qui frappait les coupables des dernières peines.

Soixante-huit d'entre eux environ — gentilshommes, bourgeois et artisans — furent condamnés à estre « livrés ès-mains de l'exécuteur de la haulte justice » pour être *menés* et *conduits* « par tous les lieux et carrefours de la ville... accoustumés et au devant la principalle porte de lesglise collégialle... où le dit Mallespine (1) sera traduit fere amende honnorable, teste nue, la hart au col, portant un flambeau en ses mains, à genoux, demander pardon à Dieu, au roy et à justice. » Sur la place du Marché sera *dressé* un *échaffaut*, et là, dix d'entre eux auront « leurs bras, jambes et rains rompus et brisés et, après, (seront) mis sur des roues pour y vivre tant qu'il plaira à Dieu. Mallespine

(1) Un des chefs de la bande du corps de garde (voir page 129 note).

sera, en compagnie de plusieurs autres, « pandu et estranglé sur une potance que pour cest effaict y sera dressée, jusques à ce que mort naturelle sen ensuive » et, après *sa* mort, « sera sa teste, bras et jambes séparées de son corps mis et posés sur de poteaux aux portes et lieux plus esminans de la dite ville » avec défense expresse de les enlever. Préalablement il sera « appliqué à la question et torture ordinere et extraordinere. » Quant aux *défaillants*, ils « seront exécutés en effigie et à ung tableau. »

Les gentilshommes incriminés sont déclarés « eux et leurs postérités innobles et roturiers, desgradés de leur noblesse... et tous leurs biens... confisqués. » Ce sont les instigateurs de l'émeute du 19 juin — de Mathy-Garde — Gansard Saint-Mandrier — les trois frères Rasque-Taradeau — François et Pierre de Brun-Vaucroue.

D'autres, parmi lesquels Joseph Pasquetty, le consul de l'année précédente, feront « amende honorable un jour d'audience, en chemise, teste et pieds nus, la hart au col, portant un flambeau ardent en *ses* mains, à genoux et seront ensuite envoyés aux galères pour dix ans.

Un seul fut condamné au bannissement et pendant trois ans seulement.

Des douze soldats du poste, neufs furent relâchés. Mais de nouveaux coupables furent décrétés d'accusation, parmi lesquels cinq femmes ou filles. Étaient-ce ces *furies*, dont parle un historien de notre ville, « qui parcouraient les rues armées d'un glaive teint de sang et qui excitaient tout le monde au carnage (1) »?

(1) M. Garcin donne dans le même article un détail curieux et qu'il nous a été impossible de retrouver dans les documents originaux, à savoir que chaque parti avait *à sa tête une jeune paysanne qui le commandait.* (*Dictionnaire historique de la Provence*, art. *Draguignan*, tome 1er, page 418)



Quant à Vaugrenier, grâce peut-être à ses nombreuses et hautes influences dans le parlement (1), il fut mis hors de cause « sauf, dit l'arrêt, au procureur général..... de poursuivre sur les autres informations mentionnées en ses conclusions. »

Enfin, pour châtier la ville, ordre fut donné de démolir la tour de l'horloge et la porte Saint-François — théâtre de la rebellion et du crime — et le siége de la sénéchaussée fut transféré pour trois mois à Lorgues (2).

La justice avait voulu faire un grand et salutaire exemple, mais elle avait frappé dans le vide, et l'on est presque soulagé d'apprendre que la plupart de ces cruautés barbares, un peu décrétées *ab irato*, sous l'émotion de la première heure, restèrent lettre morte.

De tous ces condamnés qui devaient avoir « bras, jambes et rains rompus et brisés et, après, mis sur de roues pour y vivre tant qu'il plaira à Dieu » ou être pendus et étranglés sur une potence, à la place du Marché, un seul (Mallespine) y fut *conduit* — au rapport de Bouche — « au mois d'août, par le prévôt des maréchaux, accompagné de dix archers et de soixante fusiliers, sous la crainte qu'il ne fut enlevé par les chemins, et y estant arrivé, il fut à l'instant exécuté sur un arbre à la place (l'ormeau actuel ?) de peur de quelque sédition (3). » Les autres — qui s'étaient dérobés par la fuite et se cachaient dans les environs — en furent quittes pour être exécutés en effigie.

Mais vingt jours ne s'étaient pas écoulés qu'ils eurent l'audace de reparaître dans la ville — malheureusement dégarnie de troupes —

(1) Vaugrenier comptait de nombreux parents dans le parlement, son frère d'abord, ensuite un président, un procureur général et la *plupart* des conseillers. (Signification du 27 mai 1639, notaire Malespine).

(2) Arrêt du parlement du 14 août 1659. Voir aux pièces justificatives.

(3) Honoré Bouche, *histoire de Provence*, tome II, page 1023.

allant et venant en toute liberté et bravant impunément l'autorité des lois et de la justice. Ils finirent même par s'installer dans la chapelle rurale de Saint-Hermentaire, d'où ils pillaient et ravageaient le territoire. Sur la plainte de Vaugrenier, qu'agitent de sinistres pressentiments, le conseil se hâte de prévenir le Gouverneur et, en attendant son intervention, redouble de vigilance. Des sentinelles sont postées avec ordre de *saisir ceux qu'on trouvera* — car ce ne sont jamais les ordres qui font défaut. On ferme les portes des Augustins et de Portaiguières pour concentrer la surveillance sur les deux autres et, lorsque arrivent les gardes envoyés par le Gouverneur, il est enjoint à tous les habitants de se rendre en armes au logis du brigadier, *où pend pour enseigne la Cavalle blanche* (1), afin d'organiser sans doute une sorte de battue dans le territoire. Mais les condamnés préviennent le coup : vers le 15 ou le 16 septembre, ils se présentent soudain sous nos murs, les escaladent au moyen d'échelles et de cordes, se jettent dans la ville où, ayant *guetté* le premier consul « qu'ils croyaient l'auteur de tous ces désordres, » à la première rencontre, ils le *meurtrirent*, « comme encore ils tuèrent et blessèrent à mort quelques autres personnes qui étaient de son party (2). » Ces cruelles représailles, dont les détails sont encore ignorés, et le sac de la maison de Vaugrenier pour lequel la communauté fut condamnée à 30,000 l. de dommages intérêts envers ses hoirs, furent le sanglant dénouement de la guerre civile.

Encore une fois notre malheureuse ville paya les criminelles folies de quelques uns de ses enfants Un arrêt du conseil du roi ordonna que la « translation du siége de la justice à Lorgues continuerait jusqu'à nouvel ordre. » « L'assassinat du consul est horrible — écrivait le 7

(1) Délibérations municipales des 7 et 14 septembre 1659, folios 63 et

(2) Honoré Bouche, *histoire de Provence*, tome II, page

janvier 1660 le chancelier Séguier au secrétaire d'Etat le Tellier — et mérite un sévère châtiment, » tout en reconnaissant, ajoutait-il, que *peut être* « toute la ville n'est pas dans la rebellion et que les officiers ont faict leur devoir pour apaiser le trouble (1). »

Lorsqu'au mois de février suivant, Louis XIV vint en Provence, il « accorda des grâces aux prisonniers d'Aix, mais il les refusa toutes à ceux de Marseille et de Draguignan (2). » Ce ne fut qu'au mois d'octobre 1660 que la ville, à force de sollicitations, parvint enfin à fléchir ses rigueurs et à rentrer en possession de ses bonnes grâces et de la sénéchaussée. Sa Majesté « touchée des misères auxquelles les habitants ... avaient été réduits par leur propre aveuglement » daigna lui octroyer une amnistie pleine et entière, fit ouvrir les prisons, rétablit les condamnés « en leur bonne renommée, imposant, sur ce, silence perpétuel à son procureur général » et permit de *rebastir* la tour de l'horloge et la porte Saint-François (3).

Draguignan avait perdu dans ces luttes fratricides bon nombre de ses enfants — *multorum capita*, dit le chanoine Antelmy (4) — son beffroy du moyen âge, de précieuses ressources inutilement gaspillées et quelque peu de sa bonne réputation. Il ne lui resta qu'un injurieux sobriquet, encore attaché à son nom dans les traditions populaires du

(1) Document communiqué par notre regretté compatriote M. Pierre Clément, de l'institut, à M. R. Poulle, *Histoire de l'église paroissiale*. pages 273 et 274.

(2) François Bouche, tome II, p. 233.

(3) *Lettres patentes de Louis XIV portant abolition des crimes commis à Draguignan*, octobre 1660 (archives communales). Voir aux pièces justificatives.

La porte Saint-François ne paraît pas avoir été rasée, la ville ayant obtenu, par ses démarches, d'en arrêter la démolition.

(4) *Descriptio diœcesœos Forojuliensis* publié par M. l'abbé Disdier. Bulletin de la société archéologique de Draguignan, tome VIII, page 354.

voisinage, en mémoire du stigmate des fouets infligé, dit-on, à sa principale porte et d'où nous serait venue cette peu flatteuse appellation de *Fouitas* (1).

Plus heureux que la tour de l'horloge, sa voisine et sa complice, quoique séditieux au même chef, l'hôtel Gansard échappa à l'arrêt de destruction. N'avait-il pas fourni à l'expiation son douloureux tribut, et ses foyers, si cruellement désolés, n'étaient-ils pas en quelque sorte sacrés par le malheur ? (2).

(1) Il est vraisemblable que c'est plutôt à la suite de ces graves évènements qu'en punition de je ne sais quelles vêpres siciliennes contre un régiment de la *Cornette blanche* — desquelles nos archives ne disent mot — que fut gravée sur la porte des Augustins l'image des fouets qui y était encore reconnaissable, dit-on, au commencement du siècle.

La ville considérait les démolitions ordonnées par sa Majesté comme une *note d'infamie quiserait perpétuelle et reprochable à tous les habitants* (délibération du 23 août 1659). Quoi d'étonnant alors qu'on eût voulu nous marquer, pour ainsi dire, au front, de ce stigmate ?

(2) Le souvenir des dangereux services qu'avait rendus l'hôtel Gansard pendant les troubles était encore présent à tous les esprits lorsqu'en 1664, on signala au conseil la construction monumentale qu'élevait « au-dessus le rocher de l'horloge » le Doyen du chapitre, messire Robert. *Le public murmure*, disait-on, « veu que si ce grand bastiment est continué et achevé en la fasson que le dit sieur Doyen la comancé, pourroit servir à ladvenir dune citadelle à la ville et *mesmes s'il arrivoit, comme du temps passé, de ligues et partis dans la ville, ceste bastisse, servant de fort, pourroit donner subjet de fere de nouveau abattre la tour de l'horloge.* »

Il n'y eut pas de messire qui tint, et on délibéra de signifier au Doyen de faire abattre sa *bastisse à raz de terre* et qu'à défaut, la ville le ferait faire. (Délibération du 4 février 1664).

Beaucoup de gens, qui se construisent un passé à leur guise, ne se seraient jamais figuré sans doute un conseil municipal d'ancien régime parlant sur ce ton au chef du clergé paroissial. Ces traits d'énergie ne sont pas rares pourtant dans l'histoire des rapports de l'église et de l'autorité communale. Très-humbles en matière de foi religieuse, nos pères étaient souvent fort revêches à l'égard des personnes, comme le prouveraient au besoin leurs nombreux conflits avec le pouvoir ecclésiastique.

Peut être savaient-ils mieux que nous être indépendants sans hostilité et respectueux sans servilisme !



Les siècles ont effacé jusqu'au souvenir de ces guerres intestines, fantaisies de commune révolutionnaire qui procédaient des traditions républicaines du moyen-âge. En même temps qu'ils fortifiaient l'unité de notre centralisation, ils agrandissaient la sphère des idées et des ambitions et ouvraient de nouvelles voies à cette activité condamnée à se dévorer elle-même dans le cadre trop restreint de la vie municipale. Mais ont-ils réussi à étouffer le vieux levain et arraché le germe de rivalités enracinées dans les entrailles de notre sol ? L'antagonisme invraisemblable que suscitait jadis la possession d'un modeste chaperon s'est-il affaibli en se développant sur le terrain de questions plus générales et non moins irritantes? Combien de fois, depuis quatre vingts ans, notre Midi toujours si inflammable ne vit-il pas les mêmes hostilités se raviver au moindre souffle, et serait-il bien difficile de retrouver dans certaines luttes locales, bien plus que politiques, une continuation de la Fronde et, dans leurs acteurs, les petits-fils — heureusement dégénérés — des Canivets et des Sabreurs ?

IX

LA FAMILLE DE THOMAS-PIERREFEU. — DÉCADENCE DE LA VILLE.

1660-1759

Paulo minora .... Nous abordons maintenant une époque dont le calme contraste singulièrement avec les agitations de la précédente et pendant laquelle l'histoire de l'hôtel Gansard se confond avec celle — assez monotone — de ses maîtres.

Le 21 juin 1660, c'est-à-dire un an après l'assassinat du malheureux Antoine, sa sœur, mademoiselle Claire de Delphin de Gansard, unique héritière du capitaine Melchior, épousa messire Louis de Thomas, sieur de Pierrefeu (1).

La famille de Pierrefeu — comme on l'appelait — jeta un certain éclat sur la demeure des Gansard qui prit bientôt son nom et qu'elle habita pendant un siècle environ. Messire Louis, continuant les traditions des ancêtres de sa femme, fut premier consul en 1678-1679, et l'un de ses enfants, Melchior, marquis de Pierrefeu, sieur de Beauvais et de Dardennes, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel, commandant le bataillon de milice garde-côte de Toulon, fut investi

(1) Etat civil, mariages, année 1660, folio 9 verso (archives de Draguignan).

pendant la peste de 1720 du commandement de la viguerie de Draguignan et contribua activement à toutes les mesures sanitaires qui nous préservèrent du fléau. Un autre — Joseph — seigneur de Val d'Ardennes, entra dans la marine et parvint au grade de capitaine de vaisseau.

Nous lisons dans un acte notarié du 27 janvier 1716 (1) que messire Melchior, marquis de Pierrefeu, bailla à prix fait à des maçons diverses réparations à faire à sa maison et que notamment « la montée et degrés » durent être restaurés ou peut être reconstruits « de la manière qu'*elle* estoit auparavant. » Déjà, à cette époque, les murailles étaient en *ruine* et sillonnées de « fantes, tant dehors que dedans. » D'où provenaient ces rides précoces qui évidemment n'étaient pas encore celles de la vieillesse, la construction n'ayant pas même un siècle d'existence? N'étaient-elles pas contemporaines des premiers tassements de l'édifice sur un sol peu consistant et formé, comme l'on sait, des débris d'une ancienne carrière? On aime à le croire, ne serait-ce que pour se rassurer un peu.

A la mort du marquis (1746), l'immeuble passa à deux de ses sœurs, décédées à quelques années de là, dans un âge avancé (2), et, après elles, à leur parent Jean-Baptiste-François de Thomas-Châteauneuf, chevalier, seigneur de Pierrefeu, Beauvais, Saint-Pierre, Laval d'Ardennes, chevalier de Saint-Louis, capitaine de vaisseau au département de Toulon, lequel s'empressa de le vendre, le 6 juin 1759, à Antoine Guichard, négociant de Draguignan, au prix dérisoire de 3,196 livres (3).

(1) Roux, notaire à Draguignan, folio 210.

(2) Dans l'intervalle, l'hôtel paraît avoir été la résidence d'une famille distinguée des environs, les Villeneuve-Flayosc, qui habitaient alors à Draguignan.

(3) Notaire Meilhe à Draguignan.

Cette somme invraisemblable dit assez le délabrement présumé de l'hôtel et encore mieux l'état de déplorable décadence dans lequel était tombée la ville, réduite alors à une population de 5,000 âmes (1).

Ce fut, en effet, pour nous une calamiteuse époque que la fin du XVII[e] et la plus grande partie du XVIII[e] siècle — période de guerres et d'invasions, de mortalité des oliviers, de catastrophes financières, d'atonie commerciale et industrielle, d'effrayante misère causée par l'exagération inique des impôts, dont le taux — basé sur une assiette presque immuable — croissait dès lors avec la dépopulation. Quoique plus *de trois cents familles* eussent émigré, que *cent cinquante maisons* eussent été abandonnées ou démolies, qu'un *tiers du territoire* fut en friche (2), la ville était toujours imposée sur le pied des anciennes évaluations, à peu de choses près, et c'est en vain qu'elle fatiguait de ses placets et de ses lamentations toutes les *puissances*. Aussi le mouvement des constructions qui avait doublé l'étendue de ses quartiers aux deux siècles précédents, s'arrête-t-il brusquement sur le seuil de cette désastreuse époque pendant laquelle on compterait les rares maisons qui furent édifiées ou même restaurées.

(1) Expilly, tome V, page 973 *verbo* Provence (population de 1765). En 1729, elle était descendue à 3,500 âmes.

(2) Tous ces détails sont tirés des délibérations municipales, année 1715, folio 94 et suivants et du *Rapport de l'affouagement* de 1698 (archives communales).



X

LES ANCIENS BIENFAITEURS DES PAUVRES. — UN ÉMULE DE CHARLES-QUINT. — L'HÔTEL CONVERTI EN MANUFACTURE DE DRAPS.

1759-1780

Le successeur des marquis de Pierrefeu était un ancien négociant, riche, sans enfants, désireux de s'installer *bourgeoisement* — comme le prouvent le choix de sa demeure et la somme qu'il consacra à son appropriation. Mais c'est moins du propriétaire que du vertueux philantrope dont les fondations charitables ont popularisé le nom à Draguignan que nous avons à nous occuper. Ame sensible et cœur bienfaisant — comme on aurait dit à l'époque — ce contemporain de Quesnay et de Turgot s'était préoccupé de résoudre le problème du paupérisme local, autrement sérieux alors que de nos jours. « Il conçut le projet, dit une notice inédite, d'abolir la mendicité à Draguignan, en obligeant l'hôpital, son héritier, de recevoir après lui, dans sa maison, les pauvres vieillards, les pauvres infirmes, ainsi que les orphelins et les bâtards au-dessus de sept ans..... parce que l'hôpital prenait soin de ces derniers jusqu'à cet âge (1). » Généreuse

(1) Mémoire ms. (Archives hospitalières de Draguignan S. B.)

utopie dont la réalisation eut exigé une fortune bien supérieure à la sienne, si importante qu'elle fût!

Par son testament du 20 mars 1761, Guichard légua, en effet, à l'hospice Saint-Jacques-Saint-Lazare, institué son héritier universel, plus de cent mille livres, dont les revenus devaient être employés « à l'entretien des orphelins et des bâtards de la ville depuis l'âge de sept ans jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie, ainsi qu'à l'entretien des pauvres mendiants de la ville qui, par leur âge ou leurs infirmités, sont hors d'état de travailler (1). » C'est ce qu'on appelle l'*œuvre de la Charité*, annexée depuis à l'hospice.

Guichard mourut le 30 mars 1763 et fut enseveli, selon son vœu, dans l'intérieur de l'hôpital, au milieu de sa famille d'adoption (2). On rapporte qu'une des fantaisies de cet homme de bien, qui alliait au meilleur cœur certaines excentricités de caractère, fut d'assister à ses propres funérailles,

Renouvelant au sein de la cité
D'un moine-roi le lugubre caprice,

comme dit l'auteur de la *Dracéniade,* auquel nous empruntons ce sou-

(1) *Statuts et règlements de l'hôpital Saint-Jacques, Saint-Lazare et Charité de la ville de Draguignan*, page 22, broch. 1769.

(2) Les recteurs lui firent faire un caveau d'honneur dans le vestibule de l'ancien hôpital (caserne Saint-François) avec ses armoiries et une inscription sur la dalle qu'on y voyait encore au commencement de ce siècle. A cette époque, l'hôpital ayant été transféré dans le local actuel, les cendres de Guichard furent exhumées et la dalle retournée. Depuis, aucun souvenir — si ce n'est un portrait conservé dans nos hospices — ne rappelle aux jeunes générations l'existence de ce bienfaiteur des pauvres.

Si nous pouvions espérer d'être entendu, nous exprimerions le vœu qu'à défaut d'un hommage plus digne de sa mémoire, une simple plaque avec inscription commémorative fut placée sur la façade principale de l'hôtel qu'il habita et où il fit ce testament qui léguait aux pauvres une fortune.

venir. « L'intérêt des pauvres, ajoute-t-il en note, décida le clergé à se prêter à cette bizarrerie (1). »

Aux termes de la fondation, l'œuvre de la Charité devait être installée dans la maison même du donateur. Mais l'hospice ayant fait valoir le défaut d'appropriation et l'incommodité de celle-ci, à cause surtout de son éloignement de l'Hôtel-Dieu, Sa Majesté, par lettres patentes de février 1766, l'autorisa à transférer l'œuvre dans ce dernier établissement dont le local fut agrandi (2).

L'hôtel Guichard reçut une autre destination, conforme à l'esprit, sinon à la lettre même du testament et qui devait ajouter de nouvelles ressources aux libéralités du donateur. On éprouvait une grande difficulté à placer au dehors les filles de l'hospice dont « peu de paysans voulaient se charger (3) » et qui, vraisemblablement, ne trouvaient pas plus aisément à entrer en condition. Pour leur procurer une occupation dans l'établissement, les recteurs eurent l'idée de louer l'hôtel à des fabricants de drap qui s'obligeraient à faire filer leur laine à la Charité, à un prix raisonnable. Ils recevraient en même temps et formeraient les jeunes garçons à la pratique de leur industrie. La création de ces ateliers arrachait à l'oisiveté toute une population d'adultes et de vieillards ; elle assurait aux garçons un avenir en leur donnant un moyen d'existence et ouvrait à l'hospice une source certaine de profits.

Quel obstacle rencontra cet intelligent projet ? La nouvelle manufacture de draps eut-elle de la peine à vivre, ou bien le roi força-t-il

(1) *Le nouveau sceau enlevé ou la Dracéniade*, par le docteur Jules C... 2e édition, pages 28 et 180.

(2) Archives hospitalières de Draguignan S. A.

(3) Mémoire des recteurs de Saint-Jacques à l'intendant, 25 août 1766. (Archives hospitalières de Draguignan).



l'hospice à vendre la maison, comme cela paraît résulter de certains documents? Toujours est-il qu'après l'avoir vainement offerte à Sa Majesté pour un dépôt de mendiants (1), bon gré, mal gré, on dut l'adjuger peu de temps après au sieur Melchior Isnard, négociant à Marseille, au prix de 4,000 l. (2).

Cette vente d'ailleurs devait porter bonheur à *Saint-Jacques*. Par un singulier rapprochement, le successeur du généreux Guichard allait devenir son émule et ajouter à ses libéralités un important denier. Le 6 octobre 1770 (3) Isnard, devenu alors *bourgeois*, légua à l'hospice Saint-Jacques et Saint-Lazare, la somme de vingt mille livres et à l'œuvre des pauvres honteux « dont j'ai l'honneur, dit-il, de faire partie, pareille somme de vingt mille livres, à la charge que les administrateurs des dits hôpital et œuvre des honteux marieront annuellement deux pauvres filles, chacune avec des étrangers qui viendront s'établir et se domicillier dans cette ville, *pour l'accroissement de la population d'icelle.* » Ici les inspirations du patriotisme local s'asso-

(1) En 1766 le roi ayant ordonné, par lettres patentes, de faire *enfermer* les mendiants, l'hospice lui proposa l'hôtel Guichard « que Sa Majesté veut que l'on vende au profit » de la Charité « Il est vrai — ajoutaient les recteurs — que cette maison est actuellement louée à des fabriquants de drap; mais les administrateurs se proposent de les faire consentir à *la* délaisser... Elle est si grande que, non seulement l'on pourrait y en placer 80 (mendiants) mais deux fois autant et plus. Quant au prix, *come* cette maison est trop grande pour être acheptée par un particulier, elle sera très peu estimée, et les administrateurs — qui d'ailleurs sont bien aises de la mettre à une si bonne œuvre — consentiront à la vendre au prix de 6,000 l., *ce qui n'en payera pas les pierres.* Elle est d'ailleurs en bon état.» *Memoire remis à M Renom, subdelégué de l'intendance, à l'occasion du logement pour les mandiants que le roi veut enfermer*, novembre 1766. (Archives hospitalières de Draguignan S. B)

(2) C'était tout juste ce que Guichard y avait dépensé en frais d'appropriation.

(3) Testament mystique. (Insinuations, registre de 1779-1791, folio 551, archives départementales.)

cient à celles de l'esprit de charité. L'exemple de ces bourgeois d'ancien régime qui s'honoraient de servir de leur vivant les pauvres honteux et dont la dernière pensée était une pensée de sollicitude pour les malheureux et pour l'avenir de leur cité, n'est pas, comme on pourrait le croire, un trait de mœurs isolé. On trouve plus d'un témoignage des mêmes sentiments dans les testaments d'autrefois, ou, pour être plus vrai, il est peu de testaments un peu importants où la part des pauvres ne soit pas prélevée, sous une forme ou sous une autre, avant même celle des enfants et des héritiers.

Vers 1780, cette maison bénie d'où étaient sorties, dans moins de vingt ans, plus de 140,000 l. pour aller grossir le patrimoine des pauvres, passait aux mains d'une branche de la famille de Raimondis, qui la possède encore aujourd'hui.

XI

LA MAISON DES SUSPECTS, OU UN INTÉRIEUR DE PRISON RÉVOLUTIONNAIRE.

1780 — AN III

M[me] veuve de Raimondis-Canaux, née de Latil — une nièce du cardinal de ce nom —qui acquit l'hôtel pour son fils, ne se doutait guères en le réparant, qu'elle préparait le lieu de sa captivité et de la captivité de toute la noblesse dracénoise. Il était dans la destinée de cette demeure, d'être, à chaque tourmente, le point de mire des révolutionnaires et de servir les vengeances du peuple après avoir servi la révolte de l'aristocratie! Par une amère raillerie du hasard, elle allait devenir la prison des petits-fils de ceux qui en avaient fait autrefois le rempart de leur indépendance. *Habent sua fata*...!

On devine que nous sommes en pleine terreur. Le fils unique de M[me] de Raimondis a suivi le flot de l'émigration, et son hôtel avec tous ses autres biens a été confisqué au profit de la nation. Le Directoire du District l'affecte d'abord au dépôt et aux ateliers de divers régiments qui vont arriver à Draguignan, réléguant la *citoyenne* Raimondis dans son appartement (1). Bientôt de nouveaux et plus impérieux be-

(1) Arrêté du 23 septembre 1793. Registre des délibérations du district de Draguignan, page 298 (archives départementales).



soins le réclament : « Le séminaire de Fréjus— écrit le 9 octobre 1793 l'administration du District — ne peut contenir tous les suspects du département » et les maisons Raimondis et Jouffret (de Jouffroy) sont désignées comme succursales.

Mais quatre jours ne se sont pas écoulés que l'on s'aperçoit déjà de l'insuffisance des deux nouvelles annexes : « elles ne pourront guère contenir, en effet, plus de cent soixante personnes, compris le rez-de-chaussée, » fait remarquer l'agent national de Draguignan, au procureur général syndic, et il ajoute : « *ils* y seront même bien à l'étroit. Il y a des chambres où l'on sera obligé d'y faire huit lits. Ainsi il est impossible qu'elles puissent loger la quantité de prisonniers que le département se proposait. Il faut qu'il prenne des mesures (1). »

Franchissons quelques mois et entrons dans l'hôtel de la citoyenne Raimondis où l'on a entassé des prisonniers de tout âge et de tout sexe.

La plupart sont coupables de parenté avec un émigré, la maîtresse de la maison la première, bien qu'on ait assuré aux municipaux « qu'elle avait fait tous ses efforts pour empêcher l'émigration de son fils (2). » Viennent ensuite : Antoine Brun, ci-devant de Favas, capitaine de vaisseau ; — Louis Geoffroy, ancien lieutenant-colonel du génie, ingénieur en chef et directeur de fortifications, naguères commandant de la garde nationale de cette ville « où il s'est toujours comporté *dans cette place* avec zèle » ; — sa femme ; — Victoire Geoffroy, épouse de Jacques Melchior Sassy, ci-devant de Villehaute ; — François Giraud, ci-devant d'Agay, ancien brigadier des armées navales et sa

(1) Lettre de l'agent national du district au procureur général syndic du département, du 13 octobre 1793. Registre de correspondance (archives départementales).

(2) Ces détails et ceux qui suivent sont tirés de la délibération du conseil communal de Draguignan du 27 ventose an II (archives communales).

femme; — le jeune Prudent Giraud âgé de 16 ans et sa sœur, âgée de 14 ans! — François-César Chauvet, ci-devant d'Allons, le poète lauréat de l'académie de Marseille (1), qui a eu beau protester « les larmes aux yeux » qu'il était innocent de l'émigration de son frère; — Jacques et Etienne (le) Blanc, ci-devant sieurs des Salettes; — Marguerite-Henriette Sabran, veuve Antoine; — Marguerite Raphelis, ci-devant de Broves, épouse Chauvet; — Pierre-André Giraud, ci-devant d'Agay, chanoine; — Elisabeth Hermier, ci-devant de la Chaussée, épouse Jouffrey, ci-devant de Sainte-Cécile.

Quelques-uns cumulent la parenté d'émigrés avec la *morgue de la noblesse*; d'autres sont coupables de ces deux chefs avec la circonstance aggravante de la possession d'un ci-devant fief. Le maréchal de camp, Honoré-François Perrache, ci-devant d'Ampus, est accusé, en outre, d'avoir empêché les dracénois « de se former en assemblée primaire pour parvenir à la formation des états généraux; » de plus, « il n'a jamais discontinué d'avoir la marque de la noblesse. » Un autre, *un ci-devant possédant*, aurait dit « étant dans le vin : les affaires vont bien; nous recevons de bonnes nouvelles et ceux qui font les bons patriotes seront marqués sur le visage avec un fer rouge. »

Voici les suspects *retenus jusqu'à la paix* par ordre du tribunal révolutionnaire de Grasse et qui en furent quittes à bon marché. Parmi eux, Jacques-Paul-Joseph-Sextius Périer, ci-devant de la Garde; — Marc-Antoine-Hercule Jordany — et le malheureux abbé Pierre-André Raphelis, ci-devant de Broves, brisé par les ans et la souffrance et qui ne devait revoir hélas! ni la paix ni la liberté, car il mourut dans sa

(1) Auteur de poésies fugitives insérées dans le *Mercure de France* et d'un poème sur le *Siége de Marseille par le connétable de Bourbon*, couronné en 1777 par l'académie de cette ville. Chauvet d'Allons était, avant la révolution, procureur du roi à Draguignan.



prison le 13 fructidor an II. L'abbé de Broves appartenait à une de nos premières familles et avait rempli des postes et des missions distingués : successivement capiscol du chapitre de Lorgues, vicaire général du diocèse de Fréjus pendant vingt ans, enfin prévôt du chapitre de Toulon, c'est lui qui avait eu l'honneur, de concert avec l'évêque de Gap, de représenter la Province d'Aix à l'assemblée générale du clergé en 1760.

En dehors des cas légaux de prévention ou de condamnation, il y avait aussi les crimes et les délits innomés. Antoine Guis, par exemple, ci-devant homme de loi, juge-suppléant du tribunal du district, était accusé d'avoir tenu des « propos inciviques », « et le bruit court dans la ville que, quand il y avait de mauvaises nouvelles, il s'empressait d'aller les communiquer dans les maisons des ci-devant nobles. » Un brave marchand, Honoré Brunel, ignore pourquoi on l'a enlevé à sa boutique, et le conseil ne le sait pas davantage; tout ce qu'on lui dit, c'est que le dénonciateur est « fort content de l'avoir dénoncé », et on ne veut pas troubler la joie de cet honnête délateur. Enfin Joseph Brun le cadet, ci-devant de Favas, a été incarcéré, non seulement parce qu'il était noble, mais encore parce qu'on l'avait « toujours regardé comme *populaire (sic)*. » (1).

On le voit, le malheur des temps avait rassemblé dans les salons de

(1) Outre la peine de la détention, les suspects avaient encore à supporter les frais de garnisaires préposés à la garde de leurs biens. Les *détenus de la maison d'arrêt de la dame Latil-Raimondis* réclamèrent contre cette lourde charge, par pétition adressée au comité révolutionnaire du district (3e décade de pluviose an II) « attendu, disaient-ils, que la plupart avaient leurs biens administrés par la Nation et que d'autres avaient leurs pensions suspendues ». La réclamation était si légitime que le comité promit de « prendre toutes les mesures convenables à cet effet. » (Registre des arrêtés et délibérations du comité révolutionnaire du district de Draguignan, archives départementales.)

notre hôtel — avec le même choix qu'y eut apporté jadis la maîtresse de la maison un jour de gala — l'élite de la population C'était peut-être le dernier rendez-vous de cette aristocratie — bientôt dispersée par l'orage — à laquelle notre ville devait sa vieille réputation de sociabilité et dont on reconnaît encore à leur cachet de distinction les rares descendants. Il y avait là bon nombre de militaires de toute arme, des officiers généraux, des dignitaires de l'église, plusieurs hommes de goût et d'esprit et tout un essaim de dames du meilleur monde. Si l'on y ajoute le contingent de la noblesse des environs, qu'on avait également dirigée sur le chef-lieu, on conviendra que jamais, dans ses beaux jours, l'hôtel de Raimondis n'avait vu société si brillante, quoique hélas! si peu disposée au plaisir!

On dit pourtant qu'elle avait apporté jusque dans ce triste séjour son goût des choses de l'esprit et qu'un de ses délassements favoris consistait dans la représentation de petites pièces scéniques pour lesquelles les talents des littérateurs et des poètes de la compagnie étaient sans doute mis à contribution (1). Singulier contraste avec les tragédies qui se jouaient au-dehors et où plus d'un spectateur avait la sinistre perspective de figurer à son tour! La légende indiscrète ajoute aussi que, dans ces relations de captivité, commencèrent certains romans intimes qui plus tard se dénouèrent ou ne se dénouèrent pas devant l'autel. A l'aimable insouciance de son épicurisme, on reconnaît bien cette société frivole et distinguée de la fin du XVIIIe siècle, qui depuis si longtemps courait à l'abîme par un chemin bordé de fleurs.

(1) Un des sujets de cette troupe d'amateurs, dont la réputation d'homme d'esprit — sinon le bagage poétique — est venu jusqu'à nous, M. de Jouffrey, successivement conservateur de la bibliothèque, rédacteur du journal le *Var* et conseiller de préfecture, rappelait un jour ce souvenir sur les lieux de la *scène* — c'est le cas de le dire — devant le propriétaire actuel, de qui nous le tenons.



Quelques mois avant thermidor, la *maison des suspects* regorgeait tellement qu'on avait dû diriger son trop plein sur le ci-devant couvent des religieuses d'Aups (1). Un certain temps s'écoula encore avant que tous les prisonniers fussent rendus à la liberté. Le 24 brumaire an III, un arrêté des représentants du peuple, Anguis et Serre, en avait élargi trente six (2). Mais cet acte de tardive justice, entravé sans doute par quelque influence locale, ne reçut sa complète exécution que le 24 pluviose suivant, en vertu d'un ordre de mise en liberté immédiate du comité de sûreté générale, applicable à soixante-un détenus (3).

En rendant la liberté à Mme de Raimondis, on ne lui rendit pas l'entier usage de son hôtel dont le rez-de-chaussée continua encore quelque temps à servir de prison. C'était maintenant le tour des Jacobins. La loi impitoyable du flux et du reflux — loi éternelle et toujours oubliée — après les avoir portés au faite du pouvoir, les plongeait dans ces mêmes cachots où ils avaient jeté leurs adversaires. Notre ville du moins — constatons-le à son honneur — ne se souilla par aucunes représailles, et l'échafaud de Grasse n'y fut pas relevé pour les vaincus.

---

(1) Arrêté du département du 12 germinal an II. « Considérant que les maisons nationales désignées à Draguignan et à Fréjus sont remplies et *ne* peuvent à peine contenir ceux qui y sont enfermés; arrête, etc. » (Archives départementales.)

(2) Arrêtés des représentants du peuple S. M. liasse n° 1 (Archives départementales.)

(3) Documents relatifs au règne de la Terreur. id.

XII

LA BRAVADE DU PRÉFET CHEVALIER.

1821

Mais nous voici bien loin des souvenirs de la Terreur. Le 21 mars 1821, la ville, oubliant dans un même élan de reconnaissance ses tristes dissensions, célèbre une fête qui fera époque par son éclat et plus encore par son caractère de manifestation spontanée et populaire. Dans les rues, les vieux airs du tambourin, les éclatantes fanfares de la musique, la mâle voix du canon et les hourras enthousiastes de la foule se répandent, se croisent ou se confondent dans un assourdissant et joyeux tumulte. Un pittoresque cortége de fantassins et de cavaliers, aux costumes riches ou gracieux, fend les flots de milliers de spectateurs, accourus de tous les points des environs, qu'il étourdit par ses décharges ou charme par le spectacle mouvementé de ses danses et de ses jeux :

L'olivette dans l'espace
S'allonge, passe et repasse,
Se resserre, s'entrelace
Comme un élégant feston.... (1)

(1) Poésie de M. L.-D.-E. Audiffret, notre regretté compatriote.

C'est la bravade traditionnelle de Saint-Hermentaire, célébrée cette fois en l'honneur d'un préfet dont la population fête le retour inespéré dans la ville qu'il a généreusement améliorée et embellie (1). Parler de la *bravade de M. Chevalier* n'est-ce pas rappeler une des solennités et un des magistrats les plus populaires dont le chef-lieu ait conservé la mémoire?

L'hôtel de Raimondis fut le théâtre du dernier épisode de cette touchante manifestation. Un soir de la fin mars 1821, le vaste salon du premier étage, qui sert maintenant aux rares réunions de notre société archéologique, présentait à l'éclat resplendissant des lumières un coup d'œil des plus animés. Un grand banquet, offert par la ville à M. Chevalier, y réunissait l'élite de la population autour de cet administrateur excellent — véritable type de distinction et d'affabilité comme il n'était pas rare d'en rencontrer parmi les hauts fonctionnaires — aussi peu fonctionnaires que possible — de cette époque. Au dessert, une partie de la bravade vint défiler sous les yeux des convives, et les olivettes exécutèrent encore une fois leurs gracieuses et pittoresques évolutions. Pas n'est besoin d'ajouter que ce ne furent ni les toasts ni les couplets de circonstance qui manquèrent à la fête. Plus d'un chansonnier de l'époque *chanta* sur *sa lyre*, les *transports de l'allégresse* publique et les *vertus* du préfet, sans oublier celles du *monarque*, traduisant dans une forme — qui seule pourrait nous faire

(1) « C'est à M. Chevalier, préfet du Var, à la sollicitude duquel aucune amélioration possible n'échappe— dit l'*Almanach du Var* de 1821 — que Draguignan doit la terrasse, le jardin anglais, le lavoir et la restauration de la serre (du jardin des plantes). C'est lui qui, par une espèce d'enchantement, a fait subir à ces lieux la métamorphose la plus agréable. La ville reconnaissante en gardera éternellement la mémoire » (page 76). Les mêmes idées et les mêmes sentiments sont exprimés dans l'inscription qu'on peut voir, sinon lire sur la plaque commémorative placée à cette époque contre le mur de la terrasse du jardin des plantes.

sourire — un enthousiasme encore vivace aujourd'hui chez les contemporains. Comme échantillon de cette fusée poétique, on nous a cité le couplet suivant qui suffit, croyons-nous, pour consoler de la perte des autres :

> Au Préfet le plus aimable
> Demeurons toujours unis,
> Et buvons à cette table
> A la santé de Louis.

Hâtons-nous d'ajouter du moins que, si les inspirations de la muse ont été souvent plus heureuses, elles ne furent jamais aussi sincères.

XIII

CONCLUSION.

Le banquet de 1821 est le dernier évènement qui ait troublé la solitude de l'hôtel de Raimondis. De nos jours, il a vu peu à peu la vie se retirer autour de lui et descendre des hauteurs de son aristocratique quartier où — majestueuse inutilité — il symbolise ce passé si dédaigné du présent et qui le domine encore par bien des grandeurs.

Aucune retraite ne convenait mieux, sous tous les rapports, à notre société d'études archéologiques et, lorsqu'il y a environ dix-sept ans, elle s'installa au milieu de ces souvenirs, on put dire qu'elle se trouvait en quelque sorte chez elle, sans se douter qu'on disait si vrai.

Legs d'une famille considérable dont les tragiques destinées subirent le contre-coup de nos agitations — consacrée par une fondation charitable — tour à tour forteresse et prison de l'aristocratie — théâtre d'une fête populaire, aucun de nos édifices ne rappelle tant et de si mémorables épisodes, et l'importance exceptionnelle de son passé sera l'excuse de cette monographie trop longue. L'hôtel de Raimondis est pour nous plus qu'un intéressant spécimen d'architecture ; — c'est un musée de souvenirs, un véritable monument historique, auquel il est

à regretter qu'une affectation publique n'ait pas conféré officiellement et définitivement ce caractère (1).

A le voir s'affaissant chaque jour davantage sous le poids de sa masse, on peut se demander, en effet, quelles sont les destinées que l'avenir lui réserve et s'il peut même compter sur un avenir! Combien de temps gardera-t-il encore sa majestueuse porte qui se disloque — et ses inutiles salons, trop grands pour la petitesse de nos mœurs? Du moins l'isolement auquel notre époque l'a condamné — digne abri de sa vieillesse — lui aura-t-il épargné l'injure, quelquefois plus affligeante que celle des ans, d'une moderne réparation! Si souvent l'oubli de la foule fut préférable à ses faveurs! Placée sur le chemin banal de la mode, plus près du mouvement commercial, la fière maison des Gansard serait aujourd'hui quelque chose comme une vulgaire usine, à moins qu'elle n'eut eu le sort — encore plus triste — d'échoir à l'un de ces « pâtres enrichis » dont parle Labruyère, qui aurait acheté « cette *patricienne* demeure pour l'embellir et la rendre plus digne de lui et de sa fortune! »

F. MIREUR.

---

(1) En 1811 il fut compris parmi les maisons désignées par le Préfet au Ministre pour le logement des magistrats de la cour d'assises. Mais on lui préféra la maison de Jouffrey située dans la même rue; le projet d'acquisition n'eut d'ailleurs pas de suite. (Lettre du Ministre de l'Intérieur, au chevalier d'Azémar, préfet du Var, du 16 octobre 1811. Correspondance ministérielle, archives départementales.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ARRÊT DU PARLEMENT DU 14 AOUT 1659.

« Extraict des registres de Parlement.

« Entre le Procureur général du Roy et son substitut au siége de la ville de Draguignan, querellant en asassinat, multre (meurtre) et homicide complotés, comis en la personne de feu Antoine Gansard, vivant escuyer de la dite ville, d'une part;

« Et Laurens Mallespine, maître chappellier, originere du lieu de Flayosc, Louis Issolle et les nommés Jacques Achard, Honoré Roux, Laugier Larcal, Honnoré Michel, dit lou *Paure,* André Arnaud Roux, dit *Escarpette*, Jacques Lazermes, François Latil, Jeanon et Claude Parian et Antoine Ailhaud, soldatz establis au corps de garde de la porte Saint-François de la dite ville, querellés dudit assassinat et Jacques de Laurens, sieur de Vaugranier, premier consul de la dite ville, querellés du dit complot; les dits Mallespine, Achard et Honoré Roux, prisonniers, debtenus dans la consiergerie de ce palais, le dit de Laurens soubz larrest de ceste ville daix et les autres, contumas et deffailhantz;

« Veu par la cour etc. dit a esté que, la chambre, les presidantz et conseillers estans à la ville assemblés, jugeant lentier proffit et utillité des deffaultz encourus contre François Maty, Jean Baptiste Gansard, sieur de Saint-Mandrier, les trois Rasques-Taradelz, frères, François et Pierre de Vaucrois (Vaucroüe), le fils de Roquasson, Veyan, fils d'André, masson, Raphaellis dit *Sans vérité*, Guilheaume et Jean-Baptiste Mouretis, massons, Honoré Caussemille, Sauveur Guigou; André Blancard; Jean Rosseau; Barthélemy Maure, passementier; Pasqueti, conseul de l'année dernière; les Vaixières, frères et fils du procureur; Jean Garcin, dit *Rouquasson* et son frère, le serrurier; Jacques Lamanoit; Laurens Roux, cardeur à leine; autre Roux, bourgeois; Pierre Jausserandi, fils d'Antoine; Vallence, mullatier; Jacques Clumanc; Antoine et Gaspard Ferans (Ferran), frères, ditz *Grandz Maisons*; Sebastien et Elzias Raphaellis *les fils (?)* d'Honnoré; le fils de Gouiran, bourgeois, le nommé Lazermes, Marc-Antoine Veine; Jean Laurens, dit *Coucourelle*; François Brunet; Rollin, cotellier; Joseph Clumanc; Jean Garcin; Jean Bellon, rôtisseur; Blaize Berlier; Pierre Rovier; Antoine Vallence, cordonier; Louis Allegre; Jean Cordoan; Antoine Trabaud et son fils, dit *Boudosque;* Pierre-Jean Boyer, faiseur de peignes; Jean Aubin; Richelme Bocqui; Sébastien Baudin; le fils de Guigou, chappellier; Pierre Motet, bourgeois; les deux Pellerutz, frères; Jean Martin; Jean Marcellin, pôtier à terre; Barthélémy Guizol; les Peirans, frères; Bernard, passemantier; Bonfils, musnier (meunier); Antoine Cabasson, advocat; Cheri, serrurier; Eguilhen, travailleur; le serrurier itallien et Louis Issolle, les a déclairés et déclaire, ensemble le dit Laurens Mallespine, prisonnier, ataintz et convaincus des crimes à eux respectivement imposés, pour réparation desquelz les a condannés et condanne à estre livrés ez-mains de lexécuteur de la haulte justice, pour les mener et conduire

par tous les lieux et carrefours de la ville de Draguignan acoustumés et au devant la principalle porte de lesglise collegialle de la dite ville, où le dit Mallespine sera traduit fere amende honnorable, teste nue, la hart au col, portant un flambeau en sés mains, à genoux, demander pardon à Dieu, au Roy et à justice et de là, à la place dite du Marché, où, sur leschafaut qui à cest efaict y sera dressé, avoir, le fils du dit *Roquasson,* Veyan, fils d'André, Raphaellis dit *Sans vérité*, les deux Mouretis, massons, Pierre Allard, Honoré Caussemille, Sauveur Guigou, Ferans, ditz *Grandz Maisons*, leurs bras, jambes et rains rompus et brisés et. après, mis sur de roues pour y vivre tant qu'il plaira à Dieu; a faict et faict inhibitions et deffances à toutes personnes, de quelle quallité et condition quelles soient, de leur bailher aide et adcistance, à paine de la vie, et pour tous les autres deffailhantz si dessus, ensemble le dit Mallespine, prisonnier, estre pandus et estranglés sur une potance que, pour cest effaict y sera dressée, jusques à ce que mort naturelle sen ensuive, les deffaillantz, si apréhandés peuvent estre, sinon seront exécutés en effigie et à ung tableau; et, après la mort du dit Mallespine, sera sa teste, bras et jambes séparées de son corps, mis et posés sur de poteaux aux portes et lieux plus esminans de la dite ville; a faict et faict inhibitions et deffances à toutes personnes de les enlever, soubz mesmes peines, et, avant estre exécutté, sera apliqué à la question et torture ordinere et extraordinere, pour avoir de sa bouche plus ample vérité des complices, pour les exploitz de question *versés* (?) et communiqués au procureur général du Roy et raporté, y estre ordonné ce quil appartiendra par raison; condanne neanlmoins tous les deffailhantz et chascun deux en cinquante livres damande envers le Roy, cent livres aux menues nécessités du palais et aux frais et despens de justice envers la communaulté de Draguignan, pour lesquelles amandes et condamnations seront contraintz les uns pour les autres, solli-

derement, sauf à ceux quy auront payé leur recours contre les autres; déclaire néammoins le dit Maty, Gansard, les trois Rasques, frères, François et Pierre Bruns de Vaucroue, eux et leurs postérités innobles et roturiers, desgradés de leur noblesse et titres, si aucunes en ont, et tous leurs biens, droitz, nons et actions acquis et confisqués au Roy, distraict sur iceux au préalable la somme de dix mil livres quy seront destribuables aux dites menues nécessités du palais; ensemble les frais et mises de justice, suivant la tauxe (taxe) quy en sera faicte par devant le commissere raporteur de l'arrest, domaige et interestz souffertz pour la dite sedution, si aucunes il y en a, et autres sommes de droit; et en ce quy est des sieurs Saint-Aubin, Joseph Pasqueti et Cippion Bertrand, autres prisonniers pour les causes résultantes du procès, les a condannés et condanne, scavoir: Saint-Aubin, à fere amande honnorable un jour daudiance, en chemise, teste et pieds nudz, la hart au col, portant un flambeau ardent en ses mains, à genoux, demander pardon à Dieu, au Roy et à justice et, ce faict, tant luy que le dit Joseph Pasqueti, estre menés et conduitz au port et aure de la ville de Marseille ou de de Thollon, pour servir le Roy ou une de ses galleres tirant la rame par force, le dit Saint-Aubin sa vie durand, et le Pasqueti durant le temps et espace de dix ans; leur a faict et faict inhibitions et deffance den sortir, le dit Pasqueti durand les dites dix années, à peine de la vie et au cappitaine de la gallere où ilz seront de le permettre, à peine de dix mil livres et autres arbitreres; les condanne néanmoins chascun deulx en cent livres damande envers le Roy, quatre cens livres aux menues nécessités du palais et aux frais et despens de justice les consernant, et le dit Sippion Bertrand estre et demuré banni de la ville de Draguignan et son ressort, durant le temps et espace de trois ans; leur a faict et faict inhibitions et deffances denfraindre le ban et cometre à ladvenir semblables fautes, à peine de la gallere; les con-

danne néanlmoins en dix livres damande envers le Roy, vingt livres aux dites menues nécessités du palais, lesquelles, ensemble les autres amandes adjugés aux dites menues nécessités du palais si dessus, seront remises par devers (?) le greffe criminel de la cour et aux frais et despens de justice les consernant envers la dite communaulté et tiendra prison jusques à entier payemant; et en ce qui concerne Honnoré Roux, Laugier Larcal, Honnoré Michel, dit *lou Paure*, André Arnaud Roux, dit *Escharpette*, Jacques Lazermes, François Latil, Jeanon et Claude Parian et Antoine Ailhaud, soldatz du corps de garde, les a mis et met hors de cour et de proces, pour lassassinat comis en la personne du dit feu Gansard et, à ces fins, ordonne que les prisons seront ouvertes aux dits Jacques Achard et Honnoré Roux; a enjoint et enjoint à Antoine Bertrand, cabaretier, André Veyan, Honoré Arnoux, notere, Catherine Ardissone, fille de Hirosme (Jérome), Louise Roux, Marguerite Capelle, Suzanne et Marguerite Blancardes et François Gayet de se venir remettre en estat, soubz larrest de ceste ville, dans la huitène, autrement prins au corps; ordonne que le procureur général du Roy mettra le proces en estat de juger contre le père de Gaspard Feran, Picaton Bruslor; Viene, cordonier; Honnoré Brun, petit fils de de Boade; Blanc la Salle, dit *Cabre Dor*; Sébastien Cavallier; Barthélémy Feran; le vallet dallexandre Raphaellis; François Campanon; Esperit Ribe, fornier, et Alemand, cardeur à leine, aussi querellés ensemble contre les autres querelles de la cédition arrivée le mois de février 1658 dans le mois précizemant pour ce fait, et communiqué au procureur général du Roy et raporté, y estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Ordonne néanlmoins que la porte de Saint-François de la ville de Draguignan, ensemble la tour de la relloge de la dite ville seront demollies et rasés, nonobstant oppositions quelconques et ce, aux despans de la communauté, sauf aux consuls dicelle leurs rem-

boursements (?) contre tous les susdits condannés pour la dernière cédiction, ainsin quilz veront bon estre et, en cas de refus ou dilay de la dite communaulté, le vigueriat sera contraint aussi bien que pour tous les autres frais consernant les exécutions du present arrest, sauf son recours contre la dite communaulté; et cepandant, soubz le bon plaisir du Roy Sa Majesté, a transféré le corps du siége du sénéchal de la dite ville pour trois mois en la ville de Lorgues, a faict et faict inhibitions et deffances aux officiers du siége desercer leurs charges, à peine de faux et, afin quils nen prethendent cause dignorance, le present arrest leur sera signiffié par le prevost en chef ou l'un de ses lieutenants, lequel, pour cest effaict, sacheminera en la ville de Draguignan où, le corps asemblé, le present arrest sera par luy signiffié et la transferance faicte; sera leu et publié un jour daudience et le plaid tenant dans la dite ville de Lorgues et registre gardé, cellon sa forme et teneur; et, en ce quest des requestes des dits Segondis, tendants à dommaiges et interestz, les a declaire et declaire non recepvables, faisant droit à la requisition de la communaulté, ordonne que les fraits faictz et fornis par icelle pour linstruction du susdit proces en seront rembourcés sur les biens des susdits condannés si dessus; et, quand au dit Jacques de Laurens, la mis et mect hors de cour et de procès, sauf au dit procureur général du Roy de poursuivre sur les autres informations mentionnées en ses conclusions; a enjoint et enjoint à tous les habitans de la dite ville quy se treuveront exsillés et contre desquelz ny a aucun decret, de revenir dans leurs maisons et y vivre en paix, union et concorde et, à ces fins, a faict et faict inhibitions et deffance à toutes personnes de les y troubler ny molester, à peine destre declairés perturbateurs du repos public; faict, la dite Chambre, inhibitions et deffances à tous les officiers, conseulz des lieux et ville de ceste province de donner aucune aide, retraite, ny

adcistance aux condannés si dessus, ains leur a enjoint et enjoint de les fere saizir et les defferer à la justice, à peine destre declairés fauteurs et complices de leurs crimes et, afin quils nen prethendent cause dignorance, sera, lextraict du dit arrest, mis et placardé à la porte de lesglise collegialle et de lhostel de ville du dit Draguignan et registré ez-registres de la dite communaulté, et sera informé par le premier juge royal ou huissier de la cour des exces, voyes de faict, menasses de mort, complot et assamblées illicites faictes dans la dite ville ou son terroir, après le despart des comisseres pour, linformation prinse et rapporté, estre ordonné ce que de raison et, pour les dits Caille et Sassi, leur a interdit et interdit lexercice de leurs charges durand six mois, leur a faict et faict inhibitions et deffances de les exercer durant le dit temps, à peine de faux.

« Faict à la Chambre ordonnée en temps des vaccations du parlement de Prouvance, séant à Aix et publié à la barre le quatorze aoust mil six cent cinquante neuf. Collationné. Signé Fulconis. »

(Registre des causes du sénéchal de l'année 1659 à 1663. Première audience tenue en la ville de Lorgues du 4 septembre 1659 Archives de la sénéchaussée, greffe du tribunal de Draguignan.)

LETTRES PATENTES DE LOUIS XIV PORTANT ABOLITION DES CRIMES COMMIS A DRAGUIGNAN.

« Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présents et avenir salut.

« Les mouvements excitez durant l'année 1649 dans aucunes des principales villes de notre pays de Provence furent d'un si mauvais exemple qu'il ny a pas lieu de s'estonner que nos subjects de quelques autres villes se portassent à quelque relaschement du respect qui Nous est deub et de l'observation des loix, et, en effect, bien que Nous ayons depuis essayé de calmer la dite province par des effects de notre clémence et de ramener un chacun dans son debvoir par notre abolition du XXIe mars de l'année 1658, il se seroit neantmoins conservé depuis des divisions dans notre ville de Draguignan qui auroient donné lieu à des brigues continuelles pour les charges consulaires, en sorte que plusieurs habitants auroient esté chassez de la dite ville par une violence extraordinaire, qu'il y auroit esté posé des corps de garde de l'auctorité privée des factieux et qu'il auroit esté commis divers meurtres, exceds, volz et autres crimes, tant dans la dite ville que dans son territoire et ses déppendances, notamment èz-mois de febvrier et mars 1658, pour raison de quoy, il aurait esté faict diverses procédures, tant par nos juges ordinaires que par notre cour de Parlement d'Aix et ensuitte par notre conseil privé; et, par une suite de mesmes desordres, il auroit esté excité une sédition en la dite ville, au mois de juin de l'année dernière, dans laquelle la maison de Jacques Laurens, sieur de Vaugrenier, qui estoit alors consul, auroit esté pillée et divers meurtres commis; sur quoy, notre Procureur général s'estant transporté sur les lieux avec quelques conseillers de notre dit Parlement, ils auroient faict diverses procédures et décretz, et ensuite, nostre dite cour auroit donné arrest le XIIIIe aoust en suivant, par lequel elle auroit condamné plusieurs habitants fugitifs, à mort, et les nommez Jacques Pasquety, cadet et Henry François Saint-Aubin, qui estoient detenus prisonniers en notre ville d'Aix, à la peyne des galères avec adjudication de confiscation et amendes, tant envers Nous que pour les réparations du palais

du dit Parlement, et que la tour de l'horloge et la porte Saint-François de Draguignan seroient abbatues et le siége de justice transféré en la ville de Lorgues pour trois mois, soubs notre bon plaisir; et comme, durant lexécution du dit arrest, il auroit esté commis d'autres meurtres mesme en la personne du dit consul, la crainte des châtiments et l'approche de nos trouppes ayant jetté dans le desespoir du pardon plusieurs des coupables, ilz auroient commis de nouveaux meurtres et autres crimes dans le territoire de la ville et ailleurs dans le ressort, dont il y a eu diverses procédures faictes par les juges des lieux et mesme par notre dit parlement, tant à la requeste de notre Procureur général qu'à la poursuitte des héritiers du dit Laurans; après quoy, il auroit esté ordonné par arrest de notre conseil du..... .... que la dite translation du siége de la justice à Lorgues continueroit jusques à nouvel ordre de Nous. Mais, dans le voyage que Nous avons fait en Provence, l'hyver dernier, ayant esté touchez des misères auxquelles les habitants de nostre dite ville auroient este reduits par leur propre aveuglement et par une si longue suite de crimes, Nous leur en aurions accordé le pardon, à l'exclusion de huit des dits habitants y desnommez et des autres qui sont complices de la mort du dit consul et à la charge d'une taxe de 30,000 livres en faveur de ses héritiers pour les dédommager du dit pillage. Mais parce que ces exemptions qui regardent des principaux et des plus apparants d'entre les dits habitants ont conservé jusques à présent de l'esmotion et de l'animosité dans les esprits, Nous avons résolu d'user abondamment de nostre clémence en cette occasion et d'escouter favorablement les très humbles supplications qui Nous ont esté faictes par les dits habitants dans l'estat déplorable où ils se trouvent, espérans que la reconnaissance de cette grâce, joincte à l'expériance quils ont faicte des maux qui accompagnent inévitablement le désordre et le crime, sera plus capable de les faire vivre

desormais dans leur debvoir que la sévérité des chastiments, et Nous Nous y portons d'autant plus volontiers, que Nous sommes bien aises de faire gouster à notre dite ville, après tant de calamitez, les mesmes joyes que ressentent aujourd'huy tous nos peuples par les grâces dont il a pleu à Dieu de combler nostre personne et nostre royaume; SCAVOIR FAISONS que, pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans et de notre certaine science, grâce spéciale, plaine puissance et autorité royale, Nous avons esteint et abolly, esteignons et abolissons par ces présentes, signées de nostre main, tous les susdits faicts et ce, de quelque qualité qu'ilz soient, quelque manière et par quelques personnes de l'un et de l'autre sexe qu'ilz ayent esté commis en notre dite ville de Draguignan, dans son territoire et dans les lieux de son ressort, depuis notre dit pardon du 31e mars 1653, nottamment le pillage de la maison du dit Laurens et le meurtre commis en sa personne, nonobstant la dite exclusion contenue dans nos dites lettres d'abolition du mois de mars dernier, laquelle Nous voulons estre nulle et de nul effect comme non advenue, mettant à néant le dit arrest de notre cour de Parlement d'Aix du 14 aoust 1659 et tous autres arrest, jugements et décretz qui peuvent estre intervenus pour raison de ce, deschargeons des dites confiscations et amendes ceux contre qui elles ont esté adjugées avec main levée des choses saisies et sequestrées pour raison d'icelles et cassations de tous exploicts et procédures sur ce faictes, remettons aux dits Joseph Pasquety et Henry-François Saint-Aubin, la peyne des galères à laquelle ils ont esté condamnéz, voulons qu'à cette fin, ilz soient incontinant tirez de la chaisne et mis en plaine et entière liberté; voulons en outre que tous prisonniers qui sont détenus pour raison des dits crimes, tant dans notre citadelle de Saint-Tropez qu'ailleurs dans nos prisons, soient eslargis sans aucun délay et que tous les desnommés au dit arrest et leurs complices soient

restablis en leur bonne renommée et en leurs biens non d'ailleurs confisqués, imposant, sur ce, silence perpétuel à notre Procureur général, ses substituts et tous autres, et, d'abondant, Nous voulons et ordonnons de nos mesmes grâce et auctorité que dessus, que les officiers du dit siége de justice transféré à Lorgues soient rétablis à Draguignan pour y continuer leurs fonctions et exercices, ainsi quils faisoient avant le dit arrest du XIIIIe aoust de l'année dernière et permettons aux dits habitants de faire rebastir la tour de l'horloge et la dite porte Saint-François. Sy donnons en mandement etc....

« A Paris au mois d'octobre l'an de grâce 1660 et de notre règne le 18e (Signé, Louis). »

ADDITIONS.

—

On nous permettra de consigner ici quelques renseignements complémentaires recueillis depuis l'impression de cet opuscule et qui précisent ou rectifient certains points.

Page 37. — *Assassinat des magistrats du siége.* Ce fut Louis Flotte, sieur de Cuebris et de Meaux, précédemment lieutenant aux Soumissions, qui tendit cette embuscade à ses anciens collègues de la sénéchaussée, aidé par *Bastian* Reboulhon, son valet. (Procuration du 1er septembre 1652, notaire Mallespine).

Page 49.—*Le sabreur Villepey.*—Marguerite ou Margot de Mathy-la Garde, avant d'épouser le capitaine Melchior Gansard, avait eu

d'un premier mariage avec Achille Fédon, sieur de Villepey, un fils (frère utérin d'Antoine Gansard), qui pourrait bien être le *sabreur de Portaiguières*, dont parlent nos archives et celui qui aurait ouvert à son camarade Vaugrenier les portes de l'hôtel Gansard, habité par sa mère.

On a vu de quel prix Vaugrenier — devenu l'assassin d'Antoine — paya ensuite cette hospitalité. Mais ce qu'on ne connaît pas et ce qu'on ne connaîtra peut-être jamais, c'est le rôle de Villepey dans ce drame mystérieux dont le mobile se dérobe à toutes les recherches. Villepey était-il à ce moment absent de la ville? Toujours est-il qu'on le cherche en vain parmi ces parents et amis — à la tête desquels il aurait dû se trouver — qui, dans l'après midi du 19 juin 1659, se levèrent pour venger l'assassinat de son malheureux frère. Ce que nous dit Antelmy — voisin de l'époque et du théâtre des évènements — des lamentables divisions qui déchiraient les familles dracénoises, autorise les suppositions les plus horribles. Qui sait même si le passage suivant n'est pas une allusion — transparente pour les contemporains — à cette sombre tragédie? « ... *Dissensionum furor ità sensim animos dementaverat, ut amici in amicos et consanguinei in consanguineos prosilierint, sanguinemque invicem eatenùs sitiverint, quatenùs horribili carnificinâ cuncta expleverint.* » *Descriptio dioceseos Forojuliensis*, déjà citée.

Page 53. — *Les Perrache d'Ampus.* — Les hostilités entre cette famille et la ville paraissent avoir été réciproques. Si les d'Ampus faisaient parfois la course au bétail, leurs propres troupeaux n'étaient pas épargnés par les dracénois qui, d'un seul coup, leur enlevèrent vingt *trentaniers* de chevreaux. C'était en août 1649, sous le *gouvernement* de Vaugrenier, que le parlement avait investi d'une sorte de

dictature, car il s'agissait alors de combattre les Semestres. Les d'Ampus avaient embrassé ce dernier parti. L'un, Jacques, *commandait au château* de Flayosc, et cinq de ses frères servaient en qualité d'officiers dans les troupes du comte d'Alais. Par ordre de Vaugrenier, l'homme aux coups de main, une troupe d'environ deux cents individus ayant fait irruption sur les terres des Perrache, à Ampus, y exécuta la razzia dont nous avons parlé, pendant que les dits frères « fesoient de leur costé ce que le temps permectoit de fere » c'est-à-dire peut-être pis. Aussi portèrent-ils vainement ces faits de guerre devant la justice qui ne voulut pas s'en mêler, sous prétexte de conciliation et « pour ne pas remestre la Province dans son premier malheur » (Sommation du 13 janvier 1654, notaire Mallespine).

Parmi les deux victimes qui succombèrent en novembre 1652, sous les coups des Sabreurs, devait se trouver Jacques, ci-dessus nommé, père d'un autre Jacques, sieur d'Ampus et de Reinier.

Page 75, 9e ligne. — Au lieu de : *sur les deux autres*, lisez : *sur les trois autres.*

MONOGRAPHIE

DU

COUVENT DES DOMINICAINS

DE

SAINT-MAXIMIN

(OUVRAGE QUI A OBTENU LA MÉDAILLE D'OR AU CONCOURS ARCHÉOLOGIQUE DE LA VILLE DE TOULON.)

Le couvent des Dominicains de Saint-Maximin a joué dans le passé un rôle important. Comme centre religieux et intellectuel, il a eu sa part d'action dans notre pays ; son histoire se lie intimément à celle de la Provence.

Ce couvent avait une organisation particulière et jouissait de privilèges sans nombre. Pendant cinq siècles d'existence, des personnages illustres, des rois et des souverains pontifes l'ont constamment visité. Il a fourni des confesseurs aux princes, des maîtres généraux à l'ordre ; de son sein sont sortis des hommes remarquables, de savants théologiens, des prédicateurs célèbres, des religieux voués à toute la perfection de la vie régulière.

Aussi depuis longtemps songions-nous à en esquisser la physionomie historique.

Mais aujourd'hui que son cloître est relevé de ses ruines et que de nouveaux membres de la famille

dominicaine peuplent encore ses vieux murs, plus que jamais il nous semble opportun d'en raviver les souvenirs, car au charme d'une étude rétrospective se joint un intérêt plein d'actualité.

De plus nous avons sous la main de nombreux matériaux à mettre en œuvre; ses archives, providentiellement conservées, nous offrent des documents précieux à compulser. C'est en elles que M. l'abbé Faillon a puisé les éléments de son grand ouvrage (1); à leur aide nous allons recueillir les traits particuliers à notre sujet.

Nous divisons cette notice en trois parties :

La première, consacrée à la fondation du couvent et à son développement.

La deuxième, à son histoire intérieure et à son organisation propre.

La troisième, à la description des édifices monastiques qui le composent.

Nous rejetons à la fin les pièces inédites qui auraient embarrassé notre récit ou trop surchargé nos notes.

Puissions-nous avoir réussi à retracer la fidèle esquisse de ce couvent célèbre, où se reflète l'éclat d'un passé déjà si loin de nous !

(1) *Monuments inédits sur l'apostolat de sainte Marie Madeleine en Provence et sur les autres apôtres de cette contrée*, etc..... 2 vol. édition Migne.

CHRONIQUE DES PRIEURS DU COUVENT ROYAL DE SAINT-MAXIMIN (1).

1. P. Guillaume de Tonneins....... 1295.
2. P. Jean Vigorosi .... 1296.
3. P. Jean Gobii.................. 1304.
4. P. Jean Artaud................. 1329.
5. P. Jean d'Ollières............. 1329.
6. P. Milo Milonis................ 1335.
7. P. Rocasalva de Soleriis........ 1367.
8. P. Guillaume de Saint-Blaise.... 1372.
9. P. Giraud de Riez.............. 1397.

(1) Il existe dans les archives du couvent plusieurs tables des prieurs : l'une a été dressée par le P. Lombard en 1720 et s'arrête à cette époque, c'est celle que paraît avoir suivie M l'abbé Faillon en ajoutant des indications particulières à divers noms ; (V. *Mon inéd.* t. II.)— une autre du P. Reboul a été continuée après la mort de ce religieux jusqu'au prieur Etienne Roux en 1737. (Archives du couvent).

De Haitze donne aussi une chronologie des prieurs jusqu'au P. d'Albert en 1724 et il y intercale quelques notes historiques. (*Manuscr. de Haitze à la bibl. de Marseille.* t. 1.)

Nous avons pu compléter ces diverses séries à l'aide du répertoire général des archives de 1730 et des lettres de confirmation d'un grand nombre de ces prieurs, qui sont encore conservées.

10. P. Hugues Clapier.............. 1399.
11. P. Hugues Textoris............. 1412.
12. P. Jacques Guichard........... 1415.
13. P. André Abellon................ 1419.
14. P. Garcias de Falcibus.......... 1421.
15. P. André Abellon................ 1425. (pour la 2e fois).
16. P. Adhémar Fidelis............. 1430.
17. P. Antoine Jourdan............. 1450.
18. P. Jacques de Pontevès.......... 1452.
19. P. Jean Boleti.................. 1456.
20. P. Guillaume Ubardi........... 1473.
21. P. Elzéar Garnier............... 1476.
22. P. Pierre Bonnet................ 1485.
23. P. Yves Mayeuc.................. 1505.
24. P. Jean Damien................. 1508.
25. P. Jean Catty.................. 1544.
26. P. Pierre Olivari............... 1550.
27. P. Antoine de Porta............. 1560. (1)
28. P. Claude Estiventis............. 1561.
29. P. Guillaume de Loges......... 1564.
30. P. Rostan Porcelli.............. 1568.
31. P. Jacques Barjon.............. 1569. (2)

(1) Le P. Lombard ne mentionne pas Antoine de Porta ; en effet, après la mort du P. Olivari, le roi François II avait cru devoir nommer de sa propre autorité le P. Estiventis ; toutefois le parlement n'enregistra les lettres de provision de ce prieur, qu'après la renonciation d'Antoine de Porta, canoniquement élu et qui gouverna le couvent pendant près d'un an.

(2) Le P. Jacques Barzon ne se trouve point aussi dans la table du P. Lombard. Les religieux ne voulurent point le reconnaître, parce que le roi Charles IX l'avait pourvu de ce

Le P. Cavalesi, évêque de Nimes a gouverné deux ans le couvent par ordre du parlement.

32. P. Gabriel de Gage............. 1578.
33. P. Honoré Martini.............. 1579.
34. P. Honoré Reboli............... 1582.
35. P. Antoine Nielli............... 1586.
36. P. François Agarrat............. 1593.
37. P. Michel Nielli................ 1596.
38. P. Pierre de Bollo.............. 1599.
39. P. Honoré Fulconis............. 1603.
40. P. Sébastien Michaelis........... 1607.
41. P. Pierre d'Ambruc............. 1616.
42. P. Jean Ferran.................. 1619.
43. P. Georges Laugier............. 1623.
44. P. Bernard Cantaloube.......... 1627.
45. P. Etienne Bonnet .... 1630.
46. P. Pierre Ranquet.............. 1633.
47. P. Jacques Barbaroux .... 1635.
48. P. Pierre de Liques............. 1639.
49. P. Joseph Cavalier .... 1643.
50. P. Antoine Revest............... 1646.

prieuré sans aucune élection de leur part; aussi fut-il obligé au bout d'un certain temps de se retirer dans son couvent de Lyon.

Le parlement voyant les difficultés pour l'élection d'un nouveau prieur, à cause de la guerre qui avait écarté du couvent la plupart des religieux, donna au P. Cavalesi, alors évêque de Nimes, l'administration de ce couvent. Cet évêque le gouverna en effet pendant plus de deux ans, jusqu'à la cessation des troubles et fit ensuite procéder, par ordre du Conseil du roi, à l'élection de l'un des religieux. Ce fut le P. Gabriel de Gage, natif de Saint-Maximin, qui fut élu et confirmé.

51. P. Etienne Bonnet............ 1649. (pour la 2e fois).
52. P. Michel Jourdain............ 1653.
53. P. Jean Maistre................ 1656.
54. P. Thomas Mayoli............. 1659.
55. P. Antoine Revest............... 1662. (pour la 2e fois).
56. P. Jean Maistre.................. 1665. (pour la 2e fois).
57. P. Joseph Cavalier............ 1668. (pour la 2e fois).
58. P. François Richelme......... 1672.
59. P. Vincent Geniès............... 1675.
60. P. Mathieu Faulcon............ 1678.
61. P. Dominique Ratier............ 1681.
62. P. Hyacinthe Charpignon........ 1685.
63. P. Melchior Thomas l'Hermite.... 1687.
64. P. Pierre Moisset............... 1690.
65. P. Pierre Paul............... 1692.
66. P. François Coucordan........... 1694.
67. P. Joseph Agnès................ 1697.
68. P. Henri Vincent Crest.......... 1700.
69. P. Joseph Guerin.............. 1703.
70. P. Jean François Robert......... 1705.
71. P. Dominique Ricard............ 1708.
72. P. François Saint-Marc.......... 1711.
73. P. Pierre Estienne............. 1714.
74. P. Bernard Lagrange............ 1717.
75. P. André Lombard............ 1720.
76. P. Hyacinthe d'Albert........... 1724.
77. P. Dominique Romat............ 1727.
78. P. André Lombard.............. 1730. (pour la 2e fois).
79. P. Antoine Roquette............ 1734.

80. P. Etienne Roux................ 1737.
81. P. Pierre Honoré Simon......... 1741.
82. P. Hyacinthe de Ballon.......... 1743.
83. P. Etienne Coulondre. .... 1747.
84. P. Jean Reverdin...... .... 1750.
85. P. Antoine Genest.. ... . 1753.
86. P. Etienne Coulondre. .... 1756. (pour la 2e fois).
87. P. François Pument............. 1759.
88. P. Jacques Portalis....... ..... 1763.
89. P. Jérôme Pelissier.. .... 1766.
90. P. Louis Bernard.... .... 1769.
91. P. Jean François Estienne........ 1772.
92 P. Philippe Clappiers.. .... 1775.
93. P. Ignace Roque.... .... 1778.
94. P. Jean Dominique Moriès....... 1782.
95. P. Jean Joseph Raymond Aicardy. 1785.
96. P. Antoine Rostan............... 1787.
97. P. Ignace Roque......... . .... 1789. (pour la 2e fois).

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE GÉNÉRALE DU COUVENT.

CHAPITRE Ier.

SA FONDATION.

La fondation du couvent des Dominicains de Saint-Maximin date de l'année 1295 ; avant cette époque, il existait au même lieu un monastère ou prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille.

L'origine de ces établissements successifs est due au tombeau de sainte Marie-Madeleine.

D'après l'ancienne tradition, la pécheresse de l'Evangile, victime de la persécution exercée en Judée contre les premiers chrétiens, aurait été exposée un jour de tempête sur un frêle esquif avec un certain nombre de saints personnages. Ces apôtres de la foi nouvelle

virent aussitôt s'apaiser autour d'eux la fureur de l'élément et, protégés par la Providence dans leur périlleuse navigation, abordèrent sur les côtes de Provence, d'où ils se dispersèrent dans diverses contrées de la Gaule pour y répandre les bienfaits du christianisme. C'est alors que Madeleine, après avoir évangélisé avec son frère Lazare la ville de Marseille, se serait retirée dans la solitude de la Sainte-Baume pour y expier ses fautes passées et y vivre dans la contemplation ; mais aux approches de sa mort, elle aurait été transportée par les anges pour recevoir les dernières bénédictions de l'évêque Maximin, l'un des 72 disciples du Christ. Ce pontife possédait un oratoire, non loin de la sainte montagne, à l'endroit même où s'élève la petite ville qui porte aujourd'hui son nom ; c'est là qu'il ensevelit l'illustre pénitente et qu'il fut plus tard lui-même inhumé à ses côtés (1).

Cette tradition repose sur les plus solides fondements ; nous n'en reproduirons point les poétiques détails ni les touchants épisodes, car ils ont été l'objet de fréquents récits et nous les avons nous même rapportés dans notre *Notice sur l'église de Saint-Maximin*, ce splendide monument de l'art gothique qui forme avec les divers bâtiments claustraux un noble et magnifique ensemble architectural, digne en tous points des glorieux souvenirs qu'il consacre.

Reçue pendant le cours des siècles comme une vérité historique hors de toute discussion, la croyance provençale, admise aussi par l'église romaine dans les livres liturgiques, fut toutefois combattue au XVII[e] siècle par une opinion dont le retentissement s'est prolongé jusqu'à nos jours; car ce n'est que par une salutaire réaction de notre époque et par des travaux plus sérieux sur cette matière, qu'elle se

(1) « Ce sont ces reliques qui devaient appeler sur ce coin du monde ignoré une immortelle illustration. » (P. Lacordaire, *Ste-Marie Madeleine*. p. 176.)



trouve aujourd'hui affermie sur d'inébranlables bases et adoptée par les meilleurs écrivains ecclésiastiques (1).

Un édifice religieux fut primitivement élevé sur le tombeau de sainte Madeleine, devenu dès ce temps l'objet d'une grande vénération. Raban-Maur, archevêque de Mayence, qui vivait à la fin du VIII[e] siècle et au commencement du IX[e], cite textuellement un ancien écrit d'après lequel l'existence de cette première basilique se trouve constatée (2).

De plus un monastère avait été fondé en ce lieu par des Cassianites, il portait le nom d'abbaye de Saint Maximin (3).

(1) Le grand ouvrage de M. l'abbé Faillon, véritable encyclopédie de la matière, a triomphé de toutes les erreurs qui en obscurcissaient l'origine, en exposant avec une immense érudition les incontestables preuves du séjour de sainte Marie Madeleine en Provence, ainsi que des autres saints considérés comme les premiers apôtres de ce pays, saint Lazare, saint Maximin, sainte Marthe, les saintes Maries Jacobé et Salomé. (*Mon inédits.*)

Depuis la publication du savant Sulpicien, tous les bons esprits semblent adopter aujourd'hui cette tradition.

(2) Cet écrit de Raban-Maur existe dans l'un des collèges de l'université d'Oxford; il reproduit une vie plus ancienne de sainte Marie Madeleine, qui paraît dater des VI[e] ou VII[e] siècle et dont on a retrouvé des copies à Paris, aux bibliothèques impériales et de sainte Géneviève, sur trois manuscrits du X[e] siècle, provenant des fonds de Notre-Dame et de Saint-Martin des Champs.

L'écrit de Raban-Maur a été publié par M. Faillon. (*Mon inéd.* t. II.) On y lit : « Sanctissimum corpus (beatæ Magdalenæ), beatus Maximinus antistes, diversis conditum aromatibus in mirifico collocavit mausoleo; ac deindé super beata membra, honorificæ architecturæ construxit basilicam. ....» et plus loin «....... Intrà basilicam quam superius, super beatæ Mariæ Magdalenæ membra sanctissima, cum opere mirifico, construxisse retulimus. jussit sepulturæ suæ locum præparari, ac juxta beatæ dilectricis dei mausoleum, sarcophagum suum collocari. » Il existe diverses copies de ce manuscrit, l'une à la bibliothèque de Londres, une autre à celle de Troyes, et une troisième à la bibliothèque de l'école de médecine de Montpellier, provenant de l'abbaye de saint Benigne de Dijon, cette dernière est du XII[e] siécle.

(3) *Vocatur autem monasterium ilud : Sainti Maximini abbatia.........* (Raban-Maur, reproduit par Faillon, *Mon inéd.* t. II.)



L'un des premiers fondateurs de la vie cénobitique dans les Gaules, Cassien, après avoir parcouru l'Orient et visité les monastères d'Egypte, avait établi à Marseille, dans la première moitié du Ve siècle, la célèbre abbaye de Saint-Victor. Une colonie de ses disciples était venue se fixer à la Sainte-Baume et à Saint-Maximin, afin d'honorer le séjour et la sépulture de l'illustre pénitente.

Cette abbaye de Saint-Maximin ainsi fondée dépendait par conséquent de Saint-Victor de Marseille. Ses religieux desservaient l'église et veillaient avec soin à la garde des précieuses reliques, quand, au VIIIe siècle, ils jugèrent à propos de les cacher pour les soustraire à la profanation des sarrasins.

Ces barbares dévastaient les édifices monastiques et livraient aux flammes les ossements des saints; pour les dérober à leur inévitable déprédation, les Cassianites comblèrent de terre la crypte qui renfermait les tombeaux vénérés et, par surcroit de précaution, ils eurent soin de transporter les reliques de sainte Madeleine, cet inappréciable trésor de leur église, de son sépulcre d'albâtre dans un autre de marbre où elles restèrent enfouies pendant près de cinq siècles (1).

La plupart des monastères de Provence furent en effet la proie du vandalisme des sarrasins. Celui de Saint-Maximin tomba aussi sous leurs coups; ils devint plus tard un simple prieuré et suivit la destinée de la puissante abbaye de Marseille. Comme elle, il passa dans la suite, de l'institut de Cassien alors un peu relâché dans son observance régulière, à celui bien plus florissant de saint Benoit; ce changement eut lieu par une bulle du pape Grégoire VII en l'an 1079 (2).

(1) Ce tombeau est celui de saint Sidoine, qui, d'après la tradition, serait l'aveugle-né de l'évangile.

(2) « Ayant le dit prieuré été fondé dans le Ve siècle, environ l'an 450 par les moines de

Le prieuré bénédictin de Saint-Maximin relevait donc toujours de Saint-Victor, et ses biens qui étaient advenus dans le cours des siècles à divers seigneurs de la contrée, furent restitués à cette abbaye. Pendant le XI[e] siècle, il y eut un grand nombre de cessions de ce genre (1)

Les chartes contenant ces donations sont les plus anciens documents authentiques qui se rapportent à l'histoire de Saint-Maximin.

Les premières sont de l'année 1038. Par l'une d'elles que nous avons citée ailleurs, Pierre I[er], archevêque d'Aix et ses trois frères avec la femme et les enfants d'un quatrième déjà mort, font donation à Saint-Victor d'une partie de l'alleu qu'ils tiennent de leurs parents dans le comté d'Aix; ce sont les églises *de Saint Maximin*, *de Sainte Marie*, *de Saint-Jean* et *de Saint-Mitre* avec les droits qui leur sont attachés et certaines terres adjacentes, toutes situées dans le territoire de *Castrum Rodenas* (2).

Plus tard, en 1050, les neveux de Pierre, Guillaume et Elfand, confirment, sous forme de vente, la donation de leur part d'alleu (3), *(infrà muros Claustræ S. Maximini)* et, en 1053, ils abandonnent tous les droits qui leur restaient dans ces mêmes églises (4).

Ces pieuses donations furent bientôt suivies d'un grand nombre d'autres; les titres en sont transcrits dans le cartulaire de Saint-Victor; il s'agit toujours d'alleux ou partie d'alleux, situés dans le terroir de *Rodenas*, et on peut induire de ces documents d'une ma-

saint Cassien qui le possédèrent jusques en l'année 1079, le 4 juillet...... ... » *Répertoire général des archives de 1730.*— Voir aussi *Chroniq. du P. Reboul*, aux archives du couvent.

(1) Cartulaire de saint Victor. t. I.

(2) id. t. 1. p. 311.

(3) id. p. 318.

(4) id. p. 314.

nière indubitable que la vallée de *Castrum Rodenas* ou *Rodani* renfermait quatre églises, réparties sur divers points du territoire : *Sainte-Marie, Saint-Mitre, Saint-Jean et Saint-Maximin*, la principale de toutes, celle du monastère construit auprès de la sépulture de Marie Madeleine.

Saint-Maximin n'était donc au XI[e] siècle qu'une modeste abbaye ou prieuré, dépendant de Saint-Victor, autour duquel étaient venues se grouper un certain nombre d'habitations formant une *villa* (1). C'est là l'origine de la petite ville qui a joui d'une véritable célébrité religieuse dans les siècles passés.

Les moines avaient entouré de murs et de tours cette agglomération de maisons (2) et, d'après de Haitze, ce sont les colons habitant près de l'abbaye qui, sous la direction des religieux, desséchèrent les terres marécageuses de la grande plaine voisine et défrichèrent celles qui n'avaient point été cultivées encore.

Ces travaux durent nécessairement donner un grand accroissement à cette localité qui conserva le nom de Saint-Maximin, et fit déserter l'ancien Rodan, dont il reste aujourd'hui bien peu de vestiges (3).

(1) Préface du cartulaire de saint Victor.

(2) De Haitze.— *Hist. manuscr. d'Aix. liv. 3. ch. XIX*, à la bibliothèque d'Aix, et *Dissertation sur l'origine de la ville de Saint-Maximin*. Manuscr. de la bibl. de Marseille. t. VI.

(3) De Haitze.— *Dissertation sur l'origine de la ville de Saint-Maximin.*

On l'appelait aussi *Villelate* par opposition à *Castrum Rodonas*, bâti sur une élévation « par allusion à la plaine de son sol, comme qui dirait la ville bâtie au large qui certainement est en cet endroit très grande, puisque cette plaine est de plusieurs lieues de contour. » (de Haitze.)

M. Faillon place la situation de *Rodonas* au sommet d'une colline voisine, appelée *Coulet Redoun*, tandis que le P. Reboul la suppose au sud de la ville, près le quartier des *Infirmeries*, vers le *Réal-Vieux* et le *Saint-Pilon*. Les ruines qu'on retrouve au lieu désigné par M. Faillon paraissent lui donner raison.

D'ailleurs cette habitation étant plus accessible et plus commode, acquit un rapide développement, puisque dans le siècle suivant elle fut érigée en ville royale par le comte Raymond-Béranger Ier « érection, ajoute de Haitze, dont les armoiries de cette ville, prises du blason de ce prince et par lui concédées, sont un honorable tésmoignage (1) ».

L'abbaye de Saint-Maximin posséda ainsi, avec les biens qui lui furent départis par plusieurs seigneurs jusques dans le cours du XIIIe siècle (2), les diverses églises de la vallée avec les droits qui leur étaient attachés, *cum omnibus eisdem ecclesiis pertinentibus, videlicet cymiteriis, decimis, primiciis, oblationibus, prediis, reditibus, que modò habent vel in futurum habebunt* (3).

Ce monastère ou prieuré n'avait certainement pas une très grande importance; néanmoins comme tous les établissements de cette sorte au moyen-âge, il rendit d'éminents services à la contrée, car en même temps qu'il travaillait à l'amélioration du sol et au dessèchement des terres marécageuses, il devenait pour les habitants un centre religieux et s'occupait de leur développement intellectuel et moral. Plus tard, sans doute, les Dominicains en remplaçant en ce lieu les anciens moines jetèrent un éclat tel que nulle comparaison ne peut exister entre ces établissements successifs. Mais ne dédaignons pas toutefois les services rendus par ces infatigables pionniers de la civilisation et saluons en passant ces grandes figures de Bénédictins qui ont antérieurement foulé cette terre et occupé cet asile. Il ne subsiste

(1) De Haitze, *Dissert. sur l'origine de la ville de Saint-Maximin.*

(2) Voir petit cartulaire de Saint-Victor, t. II.

— Le cart. de Saint-Victor contient 24 pièces relatives à Saint-Maximin.

(3) Acte de confirmation des possessions de l'abbaye de Saint-Victor, situées dans le diocèse d'Aix, du 18 juillet 1098. *(Cart. de Saint-Victor*, t. I, page 251.)

plus aujourd'hui un seul pan de mur de leur monastère ; à peine si l'on trouve dans la crypte de la basilique quelques pierres noircies par le temps qui ont pu appartenir à la construction de leur église, et au faîte du monument, sur sa façade inachevée, on aperçoit aussi une dalle d'une teinte plus ancienne où figure un de ces moines dans son costume primitif ; ce sont les seuls débris des constructions bénédictines. A part aussi les actes transcrits dans le cartulaire de Saint-Victor, il ne reste plus aucun vestige de leur histoire. Le temps a tout emporté, mais leurs bienfaits demeurent ; ne soyons ni ingrats, ni oublieux à leur égard.

L'abbaye de Saint-Victor avait de nombreuses dépendances en Provence ; à quelques lieues de Saint-Maximin se trouvait le monastère des Bénédictines de Saint-Zacharie, placé sous son obédience et dont l'importance était considérable, puisqu'il comptait jusqu'à 73 religieuses de chœur ; mais ses ressources n'étaient pas grandes au XIII[e] siècle pour un personnel si nombreux ; aussi l'abbé, voyant leur pénurie, unit à leur communauté le prieuré de Saint-Maximin, avec tous les droits et revenus qui lui appartenaient. Le pape Clément IV confirma cette union par une bulle du 13 janvier 1267 (1).

C'est en vertu de ce titre que l'abbesse de Saint-Zacharie se trouva investie du droit d'exercer ses pouvoirs sur Saint-Maximin ; elle y établit l'un des religieux pour vicaire et deux autres pour assistants, afin de remplir les fonctions curiales et d'administrer les sacrements aux habitants. Ces religieuses de Saint-Zacharie prélevaient aussi sur

(1) « En l'année 1266, l'abbé de Saint-Victor l'unit au monastère des religieuses de Saint-Zacharie de son ordre, à cause de leur grand nombre et pauvreté. » *Répertoire général des archives de 1730*. V. aussi P. Reboul, *Chronique*.

—V. la bulle de Clément IV aux archives du couvent, reproduite par Faillon, *Mon. inéd.* II, 687.

eux la dîme qu'elles conservèrent même après l'établissement des Dominicains ; en effet, une transaction passée à ce sujet en 1322, fixa le taux de cette dîme au 21e pour les grains et au 24e pour les raisins (1).

Pendant le cours du XIIIe siècle, le culte des reliques de sainte Madeleine était loin d'être éteint à Saint-Maximin; bien qu'on ignorât l'endroit où elles reposaient, sous le pavé de l'église, néanmoins le souvenir en avait survécu et les Bénédictins le conservaient avec respect. D'un autre côté, ces ossements étaient grandement vénérés en Bourgogne, dans l'abbaye de Vezelay, où l'on croyait aussi les posséder. Les religieux de ce monastère attribuaient cette possession au prétendu enlèvement qu'avait dû en faire, au IXe siècle, Gérard de Roussillon, comte et gouverneur de Provence sous l'empereur Lothaire et fondateur de leur abbaye (2). Comme le corps de sainte Madeleine n'était plus visible à Saint-Maximin depuis bien longtemps, et qu'on ignorait le lieu précis où il était caché, la relation de Vezelay s'accrédita à l'aide de cette obscurité, et une grande célébrité fut ainsi acquise à ce pélérinage, pendant l'époque des croisades, jusqu'au moment où il entra dans les desseins de la Providence de

(1) V. cet acte aux archives du couvent. Le livre, appelé de *sainte Madelene,* en renferme une copie.

L'origine de cette dîme provenait de la redevance annuelle exigée par les moines de la part de ceux à qui ils avaient primitivement donné des terres à défricher ou à déssécher.

« On trouve dans les vieux documents du monastère de Saint-Victor que le prieuré de Saint-Maximin n'était servi que par trois moines de l'ordre de saint Benoit, que l'abbesse de Saint-Zacharie de qui ce prieuré dépendait, y avait établi pour administrer les saints sacrements aux habitants de la ville de Saint-Maximin où elle percevait les droits de dîme de toute sorte de grains. » P. Reboul, *Chroniq. du couvent.*

(2) Faillon, *Mon. inéd.* I et II.



dissiper les ombres du mystère qui enveloppaient la tombe de la glorieuse sainte.

« Le secret de Dieu ne pouvait plus longtemps demeurer obscur, l'erreur de Vezelay avait exalté sainte Madeleine et lié sa mémoire à celle du plus grand mouvement militaire et religieux qui se soit vu dans le monde. Elle avait aussi donné une consécration solennelle à la certitude de sa venue en Provence et de sa sépulture à Saint-Maximin. Restait à renouer dans Saint-Maximin même la chaîne de cette gloire et à rendre enfin à la piété de l'univers et à sa vue les reliques incontestées de l'illustre pénitente..... (1) »

L'instrument de cette découverte fut le prince de Salernes, connu plus tard sous le nom de Charles II, roi de Sicile et comte de Provence, fils du belliqueux frère de saint Louis, Charles d'Anjou. En effet, Dieu se servit de ce prince pour restituer à la piété des siècles les vraies reliques de sainte Madeleine, et cet évènement eut un grand retentissement dans le monde.

Charles s'étant rendu dans ce but à Saint-Maximin vers la fin de l'année 1279, fit pratiquer des fouilles dans la crypte et eut l'insigne bonheur de mettre au jour les antiques sarcophages que l'on conserve encore aujourd'hui et dont l'un renfermait le corps vénéré qu'il recherchait si ardemment. Les inscriptions conservées dans ce sarcophage assurèrent le prince de l'authenticité des reliques (2). Du reste

(1) P. Lacordaire, *Sainte Marie Madeleine*, p. 190.

(2) Voici la première : « Anno nativitatis dominicæ septingentesimo decimo, VI mensis decembris, in nocte secretissimè, regnante Odoino piissimo, francorum rege, tempore infestationis gentis Sarracenorum, translatum fuit corpus hoc carissimæ et venerandæ beatæ Mariæ Magdalenæ de sepulcro suo alabastri in hoc marmoreum, timore dictæ gentis perfidæ et quia secretius est hîc, amoto corpore Sidonii. »

Le roi Eudes mentionné dans l'inscription était Eudes, duc d'Aquitaine, dont les historiens

les parfums qui s'en exhalèrent et les miracles qui accompagnèrent l'invention de ces ossements ne laissèrent aucun doute à cet égard ; les auteurs contemporains nous racontent, tous, les faits merveilleux qui signalèrent cet évènement (1).

Charles, assuré par des témoignages si éloquents de la réalité de sa découverte, fit procéder à la solennelle reconnaissance des saintes reliques et à leur translation dans une châsse d'argent.

Cette cérémonie eut lieu avec grande pompe le dimanche après l'Ascension de l'année 1281, en présence de six prélats, de dix abbés et d'un grand nombre d'éminents personnages. Deux ans après, le chef insigne fut placé dans un remarquable reliquaire et le roi, son père, envoya de Naples sa couronne d'or, enrichie de pierreries pour lui servir d'ornement.

Ce n'est pas tout : le prince Charles méditait de plus grands honneurs encore pour ces restes sacrés, mais la part qu'il prit aux évènements contemporains l'obligea à en ajourner l'exécution. S'étant hasardé à livrer un combat naval au roi d'Aragon qui disputait à son

reconnaissent la souveraineté sur la Provence et qui avait réellement porté le titre de roi des Français.

La seconde inscription portait simplement ces mots : *Hic jacet corpus beatæ Mariæ Magdalenæ*.

(1) Tous les auteurs contemporains, Ptolémée de Lucques, Bernard Guidonis...... etc. V. aussi Faillon, *Mon. inéd.* I.

Le P. Gobii, 3e prieur du couvent, composa un recueil en 2 volumes, de tous ces miracles. Une copie de ce recueil, d'une belle écriture gothique du XVe siècle, subsiste encore. Ce précieux manuscrit sur velin (petit in-f° relié en bois avec fermoir) provenant du couvent de Saint-Maximin, se trouve aujourd'hui à Marseille, dans le cabinet de M. le marquis de Clapiers, bibliophile distingué. M. Faillon l'avait transcrit peu d'années avant sa mort pour l'insérer dans le volume supplémentaire qu'il préparait à ses *Monuments inédits*, et qui n'a point été publié encore.

père le trône de Naples, il fut pris et conduit à Barcelone où il resta captif pendant six ans. C'est dans cet intervalle que mourut Charles d'Anjou ; les négociations du souverain pontife, de concert avec les rois de France et d'Angleterre, finirent par amener la délivrance du jeune roi. L'histoire nous dit au prix de quels sacrifices il lui fut permis de revoir ses états. L'imagination provençale, il est vrai, entoura cet évènement de détails miraculeux que les anciens chroniqueurs se plaisent à rapporter et dont le récit forme la plus curieuse légende (1).

Toutefois ce prince qui avait conservé un culte fervent pour sainte Madeleine et qui attribuait sa délivrance à son intercession, put alors donner suite au pieux dessein qu'il avait depuis longtemps conçu, d'élever en son honneur un magnifique monument et d'en confier l'exécution et le service aux religieux de l'ordre de saint Dominique, qui, dans toute la sève de sa nouveauté, répandait un si grand éclat dans le monde et semblait suscité pour le régénérer.

L'institut bénédictin paraissait à cette époque avoir généralement terminé sa mission active : les germes de la sanctification des âmes par la prière et la solitude avaient été jetés, le sol de l'Europe était défriché, en même temps que les notions de droit et de morale se trouvaient répandues de toute part. Il s'agissait alors de developper les intelligences et de les guider dans les voies de la vérité souveraine en combattant les hérésies qui surgissaient. L'ordre des Frères Prêcheurs, en s'appliquant spécialement à l'enseignement apostolique et scientifique, semblait avoir reçu cette mission providentielle et était à la tête de ce mouvement civilisateur ; le Midi de la Gaule offrait surtout un vaste champ à son apostolat. Il est tout naturel que le roi

(1) Les anciens chroniqueurs et les historiens de Provence.

Ce récit légendaire ne peut pourtant être admis par une saine critique.

Charles songeât à établir ces nouveaux athlètes de la foi à saint Maximin.

C'était le moment où, sous le souffle de l'inspiration religieuse, s'élevaient de toute part sur le sol chrétien de grandes cathédrales et de célébres monastères. Ne jugeant point l'ancienne église des Cassianites suffisamment convenable pour renfermer le dépôt sacré qu'il avait découvert, ni le petit nombre de religieux de l'ordre de saint Benoit qui la desservaient, en mesure de donner au culte divin la majesté qu'il désirait en ce lieu ; ce fut alors qu'il résolut de jeter les fondements d'un splendide monument et d'établir auprès du saint tombeau un couvent de l'ordre de saint Dominique, pour prêcher sans cesse en ce lieu par la parole et par l'exemple, la pénitence et les vertus de l'illustre sainte dont il ambitionnait de glorifier les restes sacrés.

Charles II entreprit plusieurs voyages à Rome dans le but de faire accorder le prieuré de Saint-Maximin aux religieux Dominicains qu'il affectionnait particulièrement ; mais la mort du pape, Nicolas IV et la démission de Célestin V retardèrent l'exécution de ce projet qui ne put être réalisé que sous le pontificat de Boniface VIII.

L'année 1295 vit en effet élever les premières assises de l'église et du couvent des Frères Prêcheurs.

Boniface VIII, reconnaissant la vérité de la découverte des reliques de sainte Madeleine, par sa bulle du 8 des ides d'avril de cette année, adressée au roi Charles, autorisa leur établissement en remplacement des religieux Bénédictins (1).

(1) Cette bulle, conservée dans les archives du couvent, a été diverses fois publiée. V. P. Guesnay, *Magdal. Massiliens, adventu.* Bouche, *Hist de Provence* et *Défense de la foi de Prov.* — *Recueil des bulles des souverains pontifes en faveur du couvent de Saint-Maximin*, imprimé à Paris en 1666. — Faillon, *Mon. inéd.* II.

Par cette bulle, le pape place ce couvent sous la protection spéciale du St-Siége et exempte l'église du lieu, avec toutes ses dépendances, de la juridiction de l'abbé de saint Victor ainsi que de celle de tous ordinaires, donnant au prieur le pouvoir de réformer les religieux, sur la demande du roi.

Le lendemain, par une seconde bulle, il renouvelle ces exemptions de juridiction, étendant les priviléges de Saint-Maximin à la Sainte-Baume et il institue prieur, d'après les désirs de Charles II, le P. Guillaume de Tonneins, alors à Rome, avec pouvoir de réunir à lui le nombre de religieux déterminé par le roi pour cette fondation, ordonnant que toute élection de prieur soit toujours soumise à l'approbation royale. Il confère de plus à ce prieur la charge des âmes des habitants et du territoire, qu'il lui permet de faire administrer par des prêtres séculiers, destituables et amovibles à son gré, sans être soumis à aucune juridiction diocésaine et sans obligation de rendre aucun compte. Il prescrit enfin de recevoir processionnellement le roi, quand il lui plaira de visiter le couvent dont il le déclare souverain patron (1).

...« Nos enim ipsam ecclesiam cum prætactis pertinentiis suis, ac prioratum, ut præmittitur inibi ordinandum, in jus et proprietatem, ac protectionem beati Petri, et apostolicæ sedis recipimus, et ipsos ab omni potestate, jurisdictione, et dominio dicti monasterii, ac abbatis, et conventus ejusdem, et quorumlibet aliorum ordinariorum, perpetuo ex certa scientiâ duximus eximendos. Amplius, tibi præsentium auctoritate concesso, quod prior qui præerit in prioratu prædicto pro tempore, ad tuæ requisitionis et informationis instantiam, correctionem et reformationem in loco ipso facere teneatur...... »

Le couvent de Saint-Maximin, de fondation royale, fut ainsi exempt de tous supérieurs. Il dépendait immédiatement du Saint Siége pour le spirituel et du roi pour le temporel.

(1).... « Nunc autem ad præsentationem tuam de dilecto filio patre Guillelmo de Toneux, prædicti ordinis fratrum prædicatorum professore, præsentialiter nobis factam, eumdem fratrem Guillelmum in priorem instituimus dicti loci, auctoritate apostolicâ, statuentes ut idem

Ces deux bulles nous offrent les titres fondamentaux de l'histoire de ce couvent et sont le véritable boulevard de ses exemptions. Aussi ce fut sans cesse à elles qu'eurent recours les religieux, dans le cours des siècles, pour la défense de leurs priviléges.

De plus le pape, par une nouvelle bulle du 7 des ides d'avril (1), commet l'évêque de Marseille, Durand de trois émines, pour l'exécution des deux précédentes ; il le charge de mettre en possession des prieurés de Saint-Maximin et de la Sainte-Baume, le roi Charles II

prior pro conventu inibi ordinando, illum numerum fratrum professorum dicti ordinis qui tibi expedire videbitur assumere valeat, et illos in loco collocare prædicto, iidemque fratres qui sic assumpti fuerint, teneantur prædicto fratri Guillelmo et successoribus suis, tanquam prioribus suis, in omnibus obedire, nec iidem prior aut successores ejus, qui pro tempore in eodem loco fuerint assignati sine tuo consensu, ab officio administrationis ejusdem loci absolvi valeant. Quodque locus qui nunc prioratus existit, ubi pœnitentiam dicta sancta egisse dicitur, et qui Balma vulgariter nuncupatur, in concessione tibi facta per alias prædictas nostras litteras sit inclusus, et pari cum cæteris in ipsa concessione contentis, exemptionis privilegio gaudeat, et iisdem conditionibus censeatur. Electio vero prioris ipsius loci, quotiens opus erit, ad dictum conventum, ac ejus confirmatio ad provincialem priorem, vel ad magistrum dicti ordinis prædicatorum pertineant : eo modo videlicet, quod, post electionem celebratam ab ipsis de priore, iidem conventus tuum assensum requirere teneantur, et si illum super hoc præstare nolueris, possint procedere ad electionem aliam faciendam ; nec aliqua electio, quam de priore in loco ipso celebrari continget, præsentari superiori, seu confirmari valeat, nisi tuus assensus primo super hoc requisitus fuerit et obtentus. Et quod eidem priori suisque successoribus habitatorum villæ dicti loci sancti Maximini, et illuc advenientium, quandiu ibi fuerint, cura immineat animarum, quæ per sæculares presbyteros idoneos instituendos et destituendos per ipsum, quotiens viderit opportunum, valeat exerceri, quibus iidem prior et successores ejus teneantur in vitæ necessariis congrue providere : et quod ratione dictæ curæ, prior seu presbyteri supradicti jurisdictioni diæcesani in nullo penitus sint subjecti, nec teneantur sibi vel alii reddere rationem : quodque præfati prior et conventus, cum ad prædictum locum accedere personaliter te continget, te, tanquam verum patronum ipsius loci, recipere processionaliter teneantur.. .. » (*Recueil des bulles de 1666*, publié par les religieux. Faillon, II.)

(1) Aux archives du couvent, publiée aussi par Guesnay, Recueil de 1666 et Faillon, II.

en la personne de l'évêque de Sisteron, Pierre de Lamanon, qu'il délègue à cet effet par une quatrième bulle, en date du 6 des ides d'avril (1) et il ordonne à ce dernier évêque de procéder à l'institution d'un sous-prieur, selon les constitutions de l'Ordre, jusqu'à l'arrivée de Guillaume de Tonneins. Celui-ci ne fut véritablement prieur que de nom, car il n'exerça jamais sa charge et mourut à Marseille à son retour de Rome, après s'être fait toutefois démettre de ses fonctions par le roi et par le souverain pontife (2).

L'évêque de Sisteron (3) fut donc mis en possession de l'église et du prieuré avec tous les bâtiments et dépendances, ainsi que du trésor, des reliques et des ornements ecclésiastiques (4), sous peine d'excommunication pour tout opposant. L'acte solennel de cette installation fut dressé et lu dans l'église de Saint-Maximin, devant l'autel de

(1) Bulle autographe aux archives du couvent. V. aussi Recueil des bulles de 1666, et Faillon II.

(2) « Prior S. Maximini institutus cum esset in Romæ curiâ, is tamen ad locum prioratus sui non pervenit.......

.... « Guillelmus obiit an. 1299 in conventu massiliensi ubi lector et prior fuerat ante. » (Chronicon priorum, aux archives du couvent.)

(3) « Le seigneur évêque de Sisteron était religieux de l'ordre des fr. Prêcheurs, duquel il avait été tiré pour posséder cet évêché, que le roi Charles II lui avait conféré l'an 1290, en reconnaissance des bons et agréables services qu'il avait rendus à S. M. durant sa prison Barcelone, ainsi que l'a attesté le R. P. Guidonis. » (Chroniq. du P. Reboul)

(4) ... « Nos prædictus Durandus, miseratione divinâ massiliensis episcopus, ad prioratum prædicti loci sancti Maximini personaliter accedentes, venerabilem in Christo patrem dominum P. Dei gratiâ Sistaricensem episcopum antedictum præsentem, et per ipsum dictum dominum summum pontificem specialiter deputatum, præfati domini regis nomine, in possessionem ecclesiæ et prioratus, ac domorum officinarum et aliorum vacuorum ecclesiæ eidem conjunctorum, nec non thesauri, reliquiarum, ornamentorum ecclesiasticorum, pertinentiarum ac jurium prædictorum, auctoritate apostolicâ, induximus corporalem..... » (Procès-verbal de l'évêque de Marseille.)

Saint-Michel, en présence de témoins dont les noms nous ont été conservés (1).

Cette prise de possession eut lieu le 20 juin pour Saint-Maximin et, le lendemain 21, pour la Sainte-Baume, où les évêques se rendirent personnellement. Là aussi, en présence de la plupart des témoins de la veille et de plusieurs autres encore, Pierre de Lamanon fut investi, au nom du roi, de ce prieuré.

Le notaire Jacques Jourdan dressa acte de ces faits, et l'évêque de Marseille, lui-même, les consigna dans un procès-verbal qui est parvenu jusqu'à nous (2).

Charles II avait prescrit à Hugues de Vins, sénéchal de Provence, d'assister de son autorité les évêques de Marseille et de Sisteron dans leur prise de possession (3) et avait recommandé au bailli et aux habitants de Saint-Maximin de prêter main-forte au sénéchal, s'ils en

(1) Le chevalier Béranger Gantelmi, le grand juge Paul Fabre, le procureur du roi Guidon de Tabia, les prêtres Hugues Laucadés, Guillaume Amalric et enfin Béraud Audibert et Guillaume Ebrard.

(2) L'acte autographe aux archives du couvent. Ce procès-verbal a été publié par Guesnay et Faillon. V aussi *Recueil des bulles de 1866*.

.....« Nos prædictus Durandus, ad prioratum prædicti loci ubi sancta pænitentiam egisse dicitur, qui BALMA vulgariter nuncupatur, personaliter accedentes, dictum venerabilem patrem dominum P. Dei gratiâ Sistaricensem episcopum, præsentem et per jam dictum dominum summum pontificem ad hoc specialiter deputatum, præfati D. regis nomine, in possessionem ecclesiæ et prioratus, ac domorum, officinarum et aliorum vacuorum ecclesiæ eidem de Balma, et prioratui conjunctorum, nec non thesauri, reliquiarum, ornamentorum ecclesiasticorum pertinentiarum, et jurium prædictorum omnium et singulorum, auctoritate apostolicâ, induximus corporalem, cum nihil per aliquam legitimam personam sit oppositum rationabile, propter quod minus exequi debeant supradicta vel eorum debeat executio retardari. ... »

(3) La charte autographe aux archives départementales des Bouches-du-Rhône en date du 21 mai 1295, reproduite par Faillon, II.

étaient requis (1). Mais les bénédictins abandonnèrent sans difficulté leur monastère et il n'y eut nul besoin de faire appel à la force armée pour procéder à ce changement.

Vingt Frères prêcheurs furent dès lors établis à Saint-Maximin et quatre à la Sainte-Baume, dont deux religieux prêtres, et deux convers (2).

L'évêque de Sisteron eut à s'adresser au chapitre de la Province convoqué à Castres, sous la présidence du P. de Mulcéon, provincial, dans le but d'obtenir le nombre de religieux nécessaire pour cette fondation (3).

Ces religieux furent appelés des couvents les plus rapprochés, et le roi ne cessa de leur faire de généreuses donnations. Comme il leur avait interdit de mendier, contrairement à l'usage alors commun aux Frères Prêcheurs (4), par ses lettres patentes du 19 novembre de la même année, désirant pourvoir à leur subsistance, il eut soin de leur assigner une pension annuelle de 250 livres de couronnats de Pro-

(1) L'autographe aux archives du couvent en date du 22 mai. *Recueil des bulles de 1666* et Faillon, *Mon. inéd.* II.

(2) .... « Fraternati tuæ per apostolica scripta mandamus quatenus ecclesiam et locum prædictos, cum præfatis aliis bonis, nomine dicti regis recipiens, postquam ipsi tibi fuerint assignati viginti fratres prædicti ordinis prœdicatorum in eâdem ecclesiâ, et in præfato loco quatuor, duos videlicet presbyteros, et duos conversos, de locis ejusdem ordinis prædicatorum adjacentibus assumendos, authoritate præsentium deputare studeas ad divina officia celebranda... . » (Bulle du 8 avril 1295. Recueil de 1666, p. 7.)

(3) Le P. Guidonis était alors prieur de Castres.

« Les RR. PP. définiteurs incorporèrent ce couvent à leur province sans difficulté, quoique les bulles continssent des clauses contraires aux constitutions de l'Ordre, sur lesquelles Sa Sainteté avait dispensé par son autorité apostolique. » *Chroniq. du P. Reboul.*

(4) « Insuper nolens ipse frater inibi commorantes, propter loci et terræ penuriam, publicæ mendicitati fore subjectos, ordinavit de regio peculio provideri. »

(Speculum sanctorale Bernardi Guidonis, cité par Faillon, II, 850.)

vence à prendre sur les droits qu'il retirait du bailliage de Saint-Maximin et même, en cas d'insuffisance, sur les lieux voisins (1).

Charles II leur fit aussi don d'une somme de 2,000 livres couronnats à prélever chaque année sur les gabelles de la ville de Nice, pour la construction de l'église et du couvent, jusqu'à entière perfection de ces édifices (2). C'est à l'évêque de Sisteron et au prieur de Saint-Maximin, solidairement chargés de la direction des travaux, que cette somme devait être comptée.

Dès lors furent commencés les bâtiments monastiques sur de vastes dimensions, car le roi les destinait à recevoir cent religieux (3).

Cependant le monastère de Saint-Zacharie, tout en perdant son

(1) Archives du couvent.

(2) *Mille videlicet ex eisdem in opere constructionis corporis ecclesiæ et reliquas mille in opere domorum ejusdem loci.* (Lettres patentes en date aussi du 19 novembre. Archives du couvent, Faillon, II.)

En outre, Charles II, toujours en considération de la découverte des reliques de sainte Madeleine et *par révérence pour le bienheureux confesseur saint Dominique, fondateur de l'ordre illustre dont il venait d'établir un couvent à Saint-Maximin*, accorda aux habitants de cette ville d'importants priviléges, entre autres l'exemption des tailles, ainsi que celle des droits de leyde et de péage. (Privilége du 17 août 1295, aux archives communales. Voir notre cartulaire municipal.)

(3) Il n'existe pas dans les archives du couvent de charte de fondation proprement dite, émanée de Charles II. Cette première pièce a disparu. Les religieux se donnèrent beaucoup de peine dans le cours du XVII[e] siècle pour la retrouver, mais ce fut inutilement; elle devait constater le chiffre des religieux qu'il entrait dans la pensée du prince d'établir à saint Maximin. Ce chiffre ressort toutefois d'une donation faite par lui au monastère de Nazareth d'Aix, relative à une pension de mille livres de petits tournois, à prendre sur la gabelle de Nice, après l'achèvement des constructions de Saint-Maximin, somme qui devait retourner encore à notre couvent quand il aurait atteint *le nombre de cent religieux*. (Charte du 18 nov. 1295, aux arch. du couvent. V. Faillon, II.)

On lit aussi dans la chronique des prieurs.... *Intendebat Carolus ibi fundare conventum 100 fratum, sed dissidia quæ habuit cum Aragonis rege id impedivit.* (Arch. du couvent.)

prieuré de Saint-Maximin, conserva les revenus de la dîme qu'il percevait sur les habitants, ainsi que les biens fonds, notamment le prieuré de saint Mitre, le plus important de tous De plus, les Dominicains durent lui servir une rente annuelle de 34 charges de blé, à titre d'indemnité, et, pour ce qui concerne les prétentions de saint Victor relativement à la forêt de la Sainte-Baume dont cette abbaye fut déboutée par le souverain pontife, Charles ne voulant nullement qu'elle eut à souffrir dans ses intérêts matériels du nouvel établissement, lui assigna sur les pêcheries de Saint-Giniès, près d'Arles, 150 livres de revenus (1). Il donna aussi comme dédommagement à l'abbaye de Cluny, d'où relevait saint Victor, tous les droits qu'il percevait sur la ville de Valensole ainsi que sur les châteaux d'Albanon et de Villedieu; il fit en outre payer par ses clavaires de Saint-Maximin, aux religieuses de Saint-Zacharie, la rente annuelle de 30 livres de cire et 30 livres d'huile qu'elles retiraient de la Sainte-Baume (2), afin que ce changement ne leur fut en aucune manière préjudiciable (3). Les rois Robert et Louis II renouvelèrent cette ordonnance, toutefois Robert eut la précaution d'exiger de leur part une renonciation expresse au prieuré de Saint-Maximin (4).

(1) Lettres du 2 juillet 1308.

(2) Lettres du 5 décembre 1307.

(3) Depuis ce temps là le couvent a joui paisiblement de cette forêt, et les terres qui y sont encloses ne sont sujettes ni à la taille ni à la dîme, elles appartiennent aux religieux de saint Dominique avec les mêmes droits et priviléges qu'avaient sur elles ceux de saint Victor et par conséquent comme ces derniers possédaient en ce lieu haute, moyenne et basse justice, le couvent de Saint-Maximin y eût la même autorité. (V. Chroniq. du P. Reboul.)

(4) Lettres du roi Robert du 17 février 1312.

La renonciation est du 6 juin 1312, elle fut faite par leur procureur Pictavin de Jouques, de la ville d'Aix. L'acte de procuration est en date du 5 des nones d'octobre 1311.

Les lettres de Louis II sont du 8 août 1408. (Aux archives du couvent. V. aussi Faillon, II.

Ces religieuses de Saint-Zacharie, pour prélever la dîme et percevoir les revenus de leurs biens en ce lieu, y avaient conservé une habitation. Cette maison s'appelait, d'après d'anciens documents du monastère Saint-Victor, *la Clastre*; il n'en subsiste plus aucun vestige (1). Elle devait être placée non loin du cimetière dans lequel se trouvait une chapelle où l'archevêque d'Aix, Rostang de Noves, donna la confirmation et officia pontificalement, lorsqu'il vint en l'année 1300 bénir la partie achevée de la grande église (2).

Il paraît même que les Bénédictins, pendant quelque temps encore, continuèrent à administrer dans cette chapelle les sacrements; comme l'induit M. Faillon de divers actes du temps.

C'est ainsi et avec ce concours de circonstances que fut fondé le couvent des Dominicains de Saint-Maximin, l'un des plus célèbres de l'Ordre en France. Son établissement remonte à la fin du XIII[e] siècle: il eut pour cause, comme nous venons de le voir, la découverte des insignes reliques de sainte Marie Madeleine et le culte dont le comte de Provence, Charles II, voulut honorer son tombeau.

(1) « Ces moines étaient logés fort pauvrement dans un quartier de la ville, appelé du Saint-Esprit, qu'on nomme encore *La Clastre* et l'église où ils faisaient le service n'était pas fort considérable. » *Chroniq. du P. Reboul.*

On appelait cette maison *le Prieuré du cloître* ou *la Maison du cloître des moines de Saint-Maximin*. (Faillon, I, d'après les archives.

(2) Nous voyons dans le testament d'Adalie, femme du chevalier Guillaume Isnard, du 4 août 1313, que cette dame désirait être ensevelie dans le cimetière de Saint-Maximin qui appartenait aux *dames moinesses de Saint-Zacharie*.

« Le fait de l'archevêque d'Aix, officiant dans ce cimetière semble donner à entendre que les Cassianites administraient les sacrements dans ce lieu, depuis que les religieux de saint Dominique occupaient l'église de Saint-Maximin. » Faillon, *Mon. inéd.*, I, 926.

CHAPITRE II.

—

PREMIERS PRIEURS DU COUVENT. — DONATIONS DE CHARLES II ET DU ROI ROBERT. — CONSTRUCTION DES BATIMENTS.

En l'absence du prieur, Guillaume de Tonneins, les religieux élurent pour sous-prieur Bernard de Vitalis, de la famille des co-seigneurs de Porcieux ; c'est à lui qu'incomba la charge de l'organisation première du couvent. Toutefois, après la démission du P. de Tonneins, le P. Raoul de la Fons fut nommé vicaire *in capite*, jusqu'à l'élection d'un autre prieur qui eut en effet lieu dans l'année 1296 (1), et c'est au P. Jean Vigorosi qu'échut cet honneur.

(1) « Toneux seu Tonens, vel Tonais, vir multis dotibus et gratiis a deo donatus, ut testatur Bernardus Guidonis apud Echard, t. 1. (Note du Bullaire des fr. Prêch., t. 2.)

« Primur prior in conventu fr. prædicatorum sancti Maximini fuit fr. Guillelmus de Tonneins memoratus, per summum pontificem institutus. Hic tamen ad locum non pervenit prior, sed antequam recederet de romanâ curiâ, fuit absolutus et alius substitutus, dimidio anno circiter jam elapso a tempore suæ institutionis, interim verò ipso fr. Guillelmo absoluto, fr. Rodulfus a fonte , senior Sistariceneis, fuit loco prioris vicarius substitutus, donec priore instituendo consensus regius haberetur, sine quo institui prior non poterat, ex ordinatione summi pontificis memorati. Præfatus autem Rodulfus erat prædicator gratiosus et famosus in patriâ et prior postea massiliensis factus. Obiit eodem anno 1295. » (Guidonis, in suo sanctorali, lib. 7.)

Au sujet du P. Guillaume de Tonneins, Guidonis ajoute : « Vir fuit multum in sermone facetus et in multis dotatus; senex et decrepitus obiit massiliæ, ubi fuerat prior et lector diû ante, 1299. »

Voir aussi Chronique du P. Reboul.

D'après les mémoires conservés dans les archives du couvent, ce religieux était un homme éminent par sa science, par sa sainteté, par ses talents pour la prédication et sa prudence dans le gouvernement. Déjà il avait été trois fois prieur du couvent de Montpellier, l'un des plus considérables de ce temps, et il l'était pour la quatrième, lorsqu'il fut élu à celui de Saint-Maximin qu'il dirigea pendant sept ans en grande régularité d'observance (1). Il en fut véritablement le premier prieur, puisque le P. de Tonneins n'exerça jamais ses fonctions, et il était nécessaire de confier l'administration de cette maison naissante à un homme véritablement supérieur, afin d'asseoir d'une manière stable les bases de cette fondation célèbre dans les annales des Frères Prêcheurs.

Ce fut pendant l'année suivante que le P. Vigorosi se trouvant au chapitre général de son ordre tenu à Venise (2), fit connaître à cette assemblée l'origine du récent établissement placé sous sa direction, pour la garde des reliques de sainte Madeleine, et le chapitre ordonna que la fête de cette illustre pénitente serait désormais célébrée avec octave dans tout l'ordre de saint Dominique, prescription confirmée trois ans après au chapitre de Metz et qui n'a jamais cessé d'être observée.

A cette époque, la province dominicaine de Provence embrassait une grande circonscription : elle s'étendait des Alpes aux Pyrénées, depuis Nice jusqu'à Bayonne. Au chapitre général de Besançon, en

(1) Chroniq. du P. Reboul. — 1er prieur perpétuel, Jean le Vigoreux.

(2) Ce chapitre avait été convoqué par le maître général de l'Ordre, Nicolas Boccassini, dit *de Tarvisio*, connu plus tard comme souverain pontife sous le nom de Benoit XI. Il composa à cette occasion une prose en l'honneur de sainte Madeleine.

Benoit XI a été, après sa mort, placé par l'église au rang des Bienheureux.

1303, on jugea à propos de la diviser en deux provinces : la Toulousaine, comprenant les couvents de l'Aquitaine et du Quercy, et celle de Provence, tous les autres, de Béziers à Nice. Le P. Vigorosi, dont le mérite était en grande réputation, fut établi premier provincial de la province de Provence ainsi réduite, et les religieux de Saint-Maximin se trouvèrent dans le cas d'élire un nouveau prieur pour le remplacer ; c'est encore au couvent de Montpellier qu'ils s'adressèrent en cette circonstance, et son prieur, le P. Gobii, fut aussi élu. Cette élection eut l'approbation du roi Charles II et du P. Vigorosi, en qualité de provincial (1).

Le P. Gobii, troisième prieur, exerça sa charge pendant environ 25 ans; ce fut lui qui donna à notre couvent son organisation définitive.

Durant ce temps, le P. Nicolas de Tarvisio avait succédé à Boniface VIII sur le trône pontifical. Le nouveau pape, par une bulle du 13 des calendes de février 1303, confirma l'établissement fait par son prédécesseur avec tous les priviléges qui lui avaient été accordés (2).

Les Dominicains s'étaient d'abord établis dans les bâtiments des religieux de saint Victor, en attendant l'achèvement de leurs constructions, que le roi Charles II activa autant qu'il put. Il avait ajouté,

(1) « Le P. Vigoreux fut si agréable aux habitants de la ville de Saint-Maximin, qu'à sa considération ils donnèrent au couvent, en 1301, la fontaine qui coulait autrefois devant la maison du roi, proche des arcs, à condition qu'il l'entretiendrait et s'en servirait tant pour la bâtisse de l'église et du couvent que pour l'arrosage du grand jardin que nous appelons *le Clos*. » *Chronique du P. Reboul*.

V. aussi P. Thomas Souège, *Année dominicaine*, 20 février.

(2) « Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.... » (Bulle de Benoit XI, Recueil de 1666. Faillon, II.)

le 15 avril 1298, une nouvelle rente sur le fisc royal, de 400 livres de couronnats, pour aider à l'exécution des travaux (1).

Le 20 mai 1305, il concéda encore tout le produit de la taille des juifs, des comtés de Provence et de Forcalquier, par lui précédemment accordé au monastère de Notre-Dame de Nazareth, d'Aix, dont le dortoir était alors terminé (2); et comme la guerre qui régnait dans le Piémont avait diminué la recette de la gabelle de Nice, dans la crainte de son insuffisance pour acquitter les pensions qu'il avait allouées, il ordonna qu'on prélevât ces sommes sur les autres revenus du trésor royal, nonobstant tout mandement contraire (3).

(1) « ..... Ultrà assignationes et provisiones alias factas per nos loco religiosorum virorum fratrum prædicatorum de S. Maximino dilectorum ac devotorum nostrorum, pro complemento operis loci ejusdem, adjiciendas, gratiose in modum infrà scriptum, providerimus coronatorum libras alias quadringentas, volumus et fidelitati vestræ tenore præsentium firmiter et districte præcipiendo mandamus.... » (Charte aux archives du couvent. V. aussi Faillon, II.)

On percevait encore cet argent du temps du P. Damiani, prieur, sous François Ier.

(2) « .... Totam pecuniam provenientem ex tallia seu collecta judæorum comitatuum nostrorum Provinciæ et Forcalquerii, pro ædificiis necessariis conventui monialium monasterii beatæ Mariæ de Nazaret de Aquis, nostra dispositione fundati, jusserimus deputari : nunc tamen, certa suadente causa, decernimus, ordinamus et volumus quod completo dormitorio monialium earumdem, prætacta pecunia assignetur integre priori fratrum prædicatorum loci Sancti Maximini, convertenda et expendenda per eum in opere ipsius loci quem similiter, Deo annuente, fundavimus, usque scilicet ad ejus laudabile complementum : mandato aut ordinatione in contrarium non obstante..... » (Acte autographe aux archives du couvent. Faillon, II, 867.)

(3) Acte autographe du 7 août 1305, aux archives du couvent, reproduit par Faillon, II.

La ville avait aussi sa part dans la distribution des faveurs royales, car, dans le but d'en accroître la population, Charles II avait accordé des priviléges particuliers aux étrangers qui venaient s'y établir et cette concession avait attiré des habitants des lieux voisins. C'est alors qu'un grand nombre de juifs prirent domicile à Saint-Maximin; une rue particulière leur fut assignée, elle porte encore le nom de *Juiverie* et la plupart de ses maisons sont soutenues par des arcades ogivales ou cintrées.

Enfin, par son testament du 16 mars 1308, il recommanda expressément le paiement des sommes qu'il avait destinées aux constructions de Saint-Maximin et déclara que ses concessions devaient être inviolablement respectées (1).

On sait qu'une des préoccupations les plus constantes à cette époque était la fondation des églises et des monastères. Un grand nombre d'établissements de ce genre sont dus au comte Charles II ; mais le plus célèbre est sans contredit celui de Saint-Maximin, magnifique monument de la foi de ce prince envers le culte de sainte Madeleine et de son affection pour l'ordre des Frères Prêcheurs.

Après sa mort (2), le roi Robert se montra, à ce double égard, le digne héritier de la piété de son père; il ne manqua pas de confirmer

Quelque temps après, le 27 septembre 1330, ces juifs obtinrent du prieur Jean d'Olières, la permission d'avoir une synagogue, moyennant une très modique rétribution de poivre et de gingembre au couvent et une offrande annuelle de demi-livre de cire blanche par maison, le jeudi avant les Rameaux, jour où l'Eglise célèbre la conversion de sainte Madeleine *et concessit licentiam et plenariam potestatem faciendi et tenendi scholam sive oratorium more judæorum..... ubi possint judæi ipsi eorum horas dicere et legere et cantare.* Aux archives du couvent, document reproduit par Faillon, *Mon. inéd.*, I, 31.

Un fait à remarquer, c'est la généreuse protection dont jouissaient à cette époque les juifs à Saint-Maximin, ce qui prouve l'esprit de mansuétude qui animait l'Eglise à leur égard.

(1) V ce testament dont l'extrait aux archives du couvent. (Faillon, II, 875.)

(2) Arrivée dans son château de Casa-Nova, près de Naples, le 5 mai 1309, jour anniversaire de la translation solennelle des reliques de sainte Madeleine qu'il avait faite 29 ans auparavant.

« Le P. Gobii, pour donner une preuve de sa reconnaissance envers ce prince, qui avait si généreusement départi à son couvent des biens et des faveurs sans nombre, après avoir célébré un service très solennel, se rendit à Aix accompagné de 14 religieux afin d'assister à ses obsèques dans l'église du monastère de saint Barthélemy de l'ordre des Fr. Prêcheurs, lorsqu'on y apporta son corps, par ordre du roi Robert, son fils et successeur. » (*Chroniq. du P. Reboul.*)

les legs en faveur des religieux pour leur nourriture et leur entretien : deux chartes émanées de ce prince, l'une de l'an 1310, l'autre de 1315, ont aussi toutes deux pour but de faire respecter les priviléges de l'église et du couvent (1).

Le prieur, profitant des bonnes dispositions du roi, fit activement travailler aux constructions : c'est alors que les salles-basses furent édifiées et que l'ancien réfectoire fut élevé dans les majestueuses proportions qu'on lui voit encore (2).

Mais le P. Gobii, dont le mérite était hautement apprécié, fut comme son prédécesseur élu provincial au chapitre d'Orange, en 1312 ; il ne put toutefois se résoudre à abandonner la direction de la communauté à laquelle il s'était dévoué avec tant d'ardeur, et il obtint dispense pour exercer sa charge en même temps que celle de prieur de Saint-Maximin. Toutefois, trois ans après, en quittant le provincialat, il s'appliqua uniquement à l'administration du couvent et mit l'édifice en état de recevoir les religieux (3).

En effet, l'an 1316, les Dominicains prirent possession de leur nouvelle demeure dont l'œuvre était suffisamment avancée pour leur offrir un asile (4).

(1) Acte autographe de la seconde aux archives du couvent.

(2) « Il fit faire le réfectoire avec une porte pour aller du couvent à l'enclos, qu'il fit enfermer de murailles. » (Mémoires pour servir à l'hist. du couvent.)

Ces murailles furent abattues au temps des guerres civiles environ l'an 1562 ; elles furent relevées telles qu'elles existent encore, par les soins du P. Barbaroux, prieur, l'an 1636.

On trouve aussi dans les archives du couvent une permission du grand sénéchal pour rouvrir les fenêtres du réfectoire, murées à l'époque de la guerre. Cette permission est du 26 août 1409. (V. livre de *Notre-Dame*, p. 123.)

(3) Mémoires pour servir à l'hist. du couvent.

Mortuus est joann. Gobii an. 1328. (Chronicon priorum, aux archives.)

(4) ..... « Anno 1316, cum esset completum ædificium, conventum cæperunt religiosi nu-

Ce monastère prit le nom de *Couvent de sainte Marie Madeleine*. A l'ancien sceau adopté par les moines de saint Victor, qui représentait l'évêque Maximin en habits pontificaux communiant sainte Madeleine, vinrent s'ajouter, en contre-sceau, les armes des comtes de Provence, fondateurs et patrons de ce couvent, c'est-à-dire *l'écu aux fleurs de lys sans nombre, avec lambel à pendants de gueules*, et dès lors l'on vit ce blason s'étaler aux clefs de voûte de l'église, ainsi qu'à celles des grandes salles du bâtiment claustral (1).

---

mero 20, qui antea domum monachorum sancti Victoris occupaverant. » (Chron. priorum.)

Les sommes données par Charles II n'étaient point entièrement payées, le P. Gobii eût beaucoup de difficultés pour subvenir aux dépenses nécessitées pour l'avancement de ces constructions. Ce fut lui qui mit le couvent et l'église en très bon état et fit des réparations à l'un et à l'autre très considérables. (V. chroniq. du P. Reboul.)

(1) Mémoires pour servir à l'hist. du couvent, aux archives.

Dans les derniers temps, ce sceau fut encore modifié : on y trouve sainte Madeleine debout, tenant en ses mains le vase traditionnel.

CHAPITRE III.

—

CONTINUATION DES BATIMENTS CLAUSTRAUX. DONS FAITS AU COUVENT. PRIVILÉGES CONSIDÉRABLES QUI LUI SONT ACCORDÉS.

Ce couvent une fois établi ne tarda point d'acquérir une grande célébrité. Ses religieux voués à la prédication se montrèrent pleins de zèle pour le salut des âmes, ils obtinrent bien vite la haute réputation de science et de sainteté que méritaient à si juste titre les fils de saint Dominique. Mais il est difficile de suivre le développement intérieur de cette communauté et de pénétrer à cette époque dans les détails de son existence intime, car les documents que nous fournissent sur ce point ses archives sont rares, tandis que nous possédons en grand nombre les titres, pour ainsi dire, officiels de son histoire, les chartes des comtes de Provence en sa faveur et les bulles des souverains pontifes qui lui accordent des exemptions et des priviléges considérables. Ce sont ces pièces que nous allons passer rapidement en revue, elles nous révèlent toutefois l'importance de ce couvent et nous font connaître sa physionomie particulière.

Le roi Robert fut son zélé protecteur en même temps que le généreux continuateur de ses constructions; il marcha à cet égard sur les traces de son père et s'appliqua à faire acquitter les sommes que ce dernier avait léguées.

On trouve cinq chartes émanées de lui pour le paiement des 250 livres de couronnats destinées par Charles II à la subsistance des religieux. Par la première, du 10 juillet 1310, il confirme ce don, mais ayant appris postérieurement que cette pension n'était point intégralement servie, il ordonne à ses officiers, par diverses autres chartes successives (1), de l'acquitter exactement, déclarant que si la recette de Saint-Maximin n'était point suffisante pour cet objet, on devait avoir recours à celle des lieux voisins, et, comme malgré ses ordres réitérés, ce paiement éprouvait encore des difficultés, par de nouvelles lettres du 20 février 1324, il signifie aux baillis et juges royaux de Saint-Maximin et de Brignoles qu'ils seront condamnés à 50 livres d'amende s'ils n'y veillent assidûment.

De plus, dans cette même année 1324 et le 18 avril, il accorde 200 livres de renforcés de Provence à prendre sur la gabelle de Nice, pour être employées pendant dix ans aux constructions du couvent, pensant qu'elles pourraient être achevées dans cet espace de temps et, dans le cas contraire, recommandant au prieur d'avoir recours à lui ; ce qui ne manqua pas d'arriver, car ces sommes n'étant point suffisantes, Robert ordonna le 30 octobre 1337 de poursuivre les travaux et d'y employer encore pendant quatre ans 500 livres de couronnats chaque année (2). Or, comme cette charte attribuait au prieur la perception de ces fonds, les receveurs de la gabelle faisaient des difficultés quand le prieur était absent pour l'acquitter ; le roi ordonna alors que cette somme fut comptée entre les mains du sous-prieur ou

(1) L'une du 15 juin 1319 et deux autres de 1322. Toutes ces chartes sont conservées aux archives du couvent et reproduites par M. Faillon.

(2) ..... « Finito verò dicto quadriennio, si opus completum non fuerit, redeant ipsi fratres ad presentiam nostram vel hæredum nostrorum, pro ulteriori provisione habenda quæ ad perfectionem dicti operis convertatur. » (Charte du 30 octobre 1337. Faillon, II.)

du syndic. Toutefois, malgré des ordres aussi précis, en 1340, les religieux n'avaient point reçu l'intégralité du paiement, et Robert fut encore obligé d'en presser l'exécution (1).

Tous ces documents qui nous sont conservés attestent bien hautement les bonnes dispositions du comte de Provence en faveur de notre couvent et les difficultés qu'il eut à surmonter, par la pénurie de son trésor ; aussi, malgré son zèle généreux, en confirmant les dons de Charles II, l'an 1338, il fut forcé d'en suspendre momentanément l'exécution, à cause des charges écrasantes qui pesaient sur lui (2).

Sous le règne de ce prince, les Bénédictins de saint Victor firent des tentatives pour rentrer dans leurs possessions. Après la mort du souverain pontife, Benoit XI, ils députèrent un de leurs religieux à Jean XXII, son successeur, pour obtenir d'être réintégrés dans les prieurés de la Sainte-Baume et de Saint-Maximin, dont ils se disaient injustement dépouillés ; mais le P. Gobii envoya, de son côté, le sous-prieur Bernard Duranti, pour présenter au pape les bulles de Boniface VIII et de Benoit XI, ainsi que l'acte par lequel Charles II indemnisait l'abbaye de saint Victor de cette dépossession. Jean XXII, en effet, approuva et confirma entièrement les bulles de ses prédécesseurs, déclarant que s'il s'y était glissé quelque omission ou quelque vice de forme, il y suppléait par la plénitude de la puissance apostolique ; il eut même soin de nommer un conservateur des priviléges du couvent pour les faire respecter (3).

Le roi Robert accorda de puissantes faveurs aux religieux ; c'est ce prince qui, dans leur intérêt, ordonna que les habitants de Saint-Maxi-

(1) Lettres du 9 mai 1340, aux arch. du couvent reproduites par Faillon, II.

(2) Charte du 16 avril 1338, reproduite par Faillon, II.

(3) Bulle du 3 décembre 1316 (V. Recueil de 1666 et Faillon, II.)

min ne pourraient tenir conseil de ville sans que le prieur n'y fut auparavant appelé, sous peine de nullité de la délibération. Il donna voix délibérative dans cette assemblée (1) à ce prieur ou à son vicaire; une place d'honneur lui était assignée avant le second consul, sur un siége particulier en face du viguier et du premier consul (2). De son côté, le prieur devait garder le secret sur les délibérations, sauf celles concernant les affaires qui intéressaient le couvent.

Ce même prince, par une charte du 11 avril 1340, obligea aussi les magistrats et administrateurs de Saint-Maximin, nouvellement élus, à prêter le serment dans l'église de respecter les priviléges des religieux; c'est entre les mains du grand sénéchal de Provence que cette obligation devait être remplie avant d'entrer en charge (3), mais comme le sénéchal était rarement à Saint-Maximin, sous Louis II, une modification fut apportée à cette disposition.

(1) Lettres patentes du 13 octobre 1319.

Les habitants ont souvent résisté à cette ordonnance et il a fallu divers arrêts pour les y contraindre, notamment ceux de 1548, 1552 et 1664. Ils étaient tenus, une demi-heure avant l'ouverture de la séance, de prévenir le prieur à son de trompe à la porte du couvent, mais en 1730 ils trouvèrent un expédient pour éluder cette obligation, ce fut de ne convoquer plus les conseils qu'à son de cloche.

(2) Arrêt du parlement d'Aix du 10 octobre 1552.

(3) ..... « Volumus et expressè de certâ scientiâ nostrâ, statuimus et mandamus, vigore præsentium, quod bajulus, judex et homines deputati, ad consilium dictæ terræ sancti Maximini, præsentes et futuri, in manibus senescalli nostri dicti comitatus Provinciæ, præsente quidem priore conventus ejusdem monasterii, jurent suis vicibus, antequam incipiant injuncta eis officia exercere, servare, custodire, ac manu tenere, omnia bona, jura et privilegia dicti conventus, ac ipsum conventum, sicut et fiscalia nostra bona, nec aliter gerere valeant officia supradicta..... » (Charte autographe du 11 avril 1340, aux arch. du couvent, reproduite par Faillon, II.)

L'arrêt du 10 octobre 1552 ordonne que les officiers ne pourront exercer leur charge avant de prêter serment, à peine de mille livres.

Des priviléges si considérables devaient être un motif de lutte entre la ville et le couvent: les consuls cherchèrent souvent à s'exonérer de cette charge, et d'incessantes difficultés surgirent à cet égard dans le cours des siècles; mais le parlement maintint constamment les Dominicains dans l'exercice de leurs droits.

Le roi Robert, plein de sollicitude pour la prospérité du couvent, leur avait prescrit de ne recevoir aucun religieux qui ne fut *d'une bonne réputation et d'un âge mur* (1); par une charte du 7 décembre 1337, il leur recommande essentiellement le ministère de la prédication dans les lieux circonvoisins, afin d'y propager le culte de sainte Madeleine qui était le but de la fondation de son père (2).

Au P. Gobin avait succédé Jean d'Ollières, de la noble famille des barons de ce nom. Sous la direction de ce nouveau prieur, la piété et la science fleurirent dans ce couvent; mais il ne le gouverna que peu de temps, car la mort ne tarda pas à le frapper (1334). L'évènement le plus remarquable de son priorat fut la visite de cinq monarques qui vinrent à la fois vénérer les saintes reliques, Philippe de Valois, roi de France, Alphonse Ier d'Aragon, Hugues IV, roi de Chypre, Jean de Luxembourg, roi de Bohême, et le roi Robert, comte de Provence qui accompagnait ces illustres visiteurs. Ils furent reçus au couvent et complimentés par le P. Jean d'Ollières avec tant *de politesse et d'éloquence*, disent les mémoires, *qu'il en fut applaudi par leurs Majestés* (3).

Après la mort de ce prieur, les religieux élurent pour le rempla-

(1) *Bonæ conversationis et vitæ, maturæ ætatis et religiositatis honestæ.* (Lettres pat. du roi Robert.)

(2) Cette charte est aux archives, reproduite par Faillon, II, 895.

(3) Mémoires pour servir à l'histoire du couvent, aux archives.



cer le P. Milo Milonis qui exerça ses fonctions pendant 31 ans, et le couvent atteignit un grand développement. C'est alors qu'Humbert, le dernier dauphin viennois, avant d'échanger sa couronne contre le froc de saint Dominique, vint visiter le tombeau de sainte Madeleine et fit don d'une rente annuelle de 20 florins d'or pour la continuation des édifices (1). Le pape Benoit XII chargea aussi les officiaux d'Aix et de Marseille de donner pour le même objet 200 florins.

Le roi Robert mourut le 6 janvier 1343, laissant par son testament une rente perpétuelle de trois onces d'or à nos religieux, comme un témoignage de l'affection qu'il leur portait. La reine Sanche, son épouse, imita son exemple en leur léguant 200 livres qui furent employées aux verrières de l'église (2).

Après Robert, la reine Jeanne et Louis de Tarente, son second mari, se montrèrent aussi les bienveillants protecteurs du couvent: la première année de leur mariage ils vinrent le visiter, et comme les finances étaient dans un état peu prospère, à cause des guerres d'Italie, ils ne purent d'abord donner un libre cours à leurs largesses. Ils se contentèrent d'ordonner l'exact paiement des sommes allouées par Charles II (3) pour la subsistance des religieux ; mais dès que les affaires furent rétablies, et après leur couronnement à Naples, ils pri-

(1) Par deux chartes successives, l'une du 23 mai 1333, la seconde du 12 octobre 1338. Ayant appris ensuite que cette rente n'était pas payée aux religieux, par une 3ᵉ charte du 16 octobre 1338, il ordonne d'acquitter 40 florins pour le passé et 20 florins chaque année pour l'avenir.

D'après le P. Reboul, dans sa chronique, ce fut son pèlerinage à Saint-Maximin qui détermina ce prince à quitter le monde et à entrer dans l'ordre de saint Dominique.

(2) Mémoires pour servir à l'histoire du couvent royal de Saint-Maximin.

(3) Charte autographe du 8 mai 1351, aux archives, reproduite par Faillon, II.

rent des mesures pour assurer la continuation des travaux et firent acquitter, avant toute chose, la rente de 2,000 livres assignées sur le fonds de la gabelle de Nice, ainsi que les autres dons faits par leurs prédécesseurs (1).

Nous avons dit ailleurs que c'est à cette époque que le couvent fut maintenu dans le droit fondé sur un usage immémorial de fabriquer et de vendre des médailles ou enseignes de pèlerinage représentant sainte Madeleine, ce qui formait pour lui une source considérable de revenus (2).

Un vœu de la reine Jeanne pendant une traversée de Naples en Provence, vint aussi aider aux constructions des bâtiments; pour l'accomplir elle fit compter 900 florins d'or, cette somme fut prise sur les revenus des villes de Draguignan et de Toulon (3).

Pendant son règne, de graves désordres eurent lieu en Provence: après les désastres de la journée de Poitiers, des Gascons s'étant répandus dans le pays, y exercèrent des dépradations sans nombre, la petite ville de Saint-Maximin fut prise et le couvent dévasté, les reliques de sainte Madeleine avaient été transportées à la Sainte-Baume pour être soustraites aux ravages de ces bandes indisciplinées. A l'oc-

(1) Charte autographe du 31 décembre 1368, aux archives.

La reine assigne à cet effet les rentes qu'elle retirait des droits de pâturage et de bans de la ville de Brignoles et les droits de leyde, de péage et de bans de celle de Saint-Maximin.

(2) Acte autographe du 29 avril 1354, reproduit par Faillon, II. Voir notre *Notice sur l'église de Saint-Maximin*.

(3) C'est aussi sur les droits de péage et de bans de la ville de Toulon que la reine Jeanne assura, à titre d'échange, une rente perpétuelle de 50 florins d'or aux religieux pour les fours de Saint-Maximin qui leur appartenaient et qu'ils lui cédèrent par un acte du 15 janvier 1359. Ces fours avaient précédemment appartenu au comte de Provence; ce fut Charles II qui les vendit et le couvent les acquit plus tard de l'acheteur du roi.



casion du rétablissement des fortifications, les Dominicains eurent gravement à se plaindre des habitants qui ne craignirent pas d'abattre diverses constructions leur appartenant, pour employer les matériaux aux murs d'enceinte, envahissant leur terrain et faisant servir sur certains points le couvent lui-même de rempart.

Plusieurs religieux avaient voulu s'opposer à la dégradation de leurs bâtiments et avaient été maltraités; ils subirent en silence ces injures, mais quand on voulut les obliger à contribuer à l'entretien des fortifications, établies en partie sur leur propre fond, ils se décidèrent à adresser leur plainte à la reine, qui, par des lettres du 21 août 1374, s'empressa d'ordonner à son sénéchal de veiller à ce que les religieux ne fussent point inquiétés et à les indemniser au plus tôt pour le dommage qu'ils avaient souffert. Cette indemnité fut fixée à la somme de 8,000 florins, applicable à la réparation des bâtiments de Saint-Maximin et de la Sainte-Baume (1).

La reine Jeanne aussi sachant que l'ordonnance de son aïeul, relative à la prestation du serment des magistrats et officiers avant d'entrer en charge, était depuis quelque temps négligée, en prescrivit la rigoureuse exécution comme par le passé.

C'est à cette époque que le couvent de Saint-Maximin vit accroître considérablement ses revenus par l'union du prieuré de *Notre-Dame de Sceaux* (2), faite par le pape Grégoire XI, le 4 des ides de mars

(1) Actes autographes.

— Dans la construction des remparts sous Charles II, ce prince avait recommandé d'ouvrir une porte en face de l'église pour en faciliter l'accès aux voyageurs et les engager d'aller vénérer, en passant, les reliques de sainte Madeleine. Cette prescription avait été négligée, la reine Jeanne enjoignit, en 1365, de l'exécuter, à moins toutefois que, par des changements survenus dans la disposition des lieux, cette ouverture ne fut jugée nuisible à la défense de la ville.

(2) *Beata Maria de Ceolis.*

1376, à la condition que le personnel de notre couvent serait désormais accru et composé de 23 religieux au lieu de 20, comme il l'était depuis sa fondation (1).

Après la mort de la reine Jeanne, de graves divisions régnèrent en Provence pour sa succession entre Louis d'Anjou, fils de Jean II, roi de France, qu'elle avait adopté, et Charles de Duras. Mais Louis mourut bientôt après, laissant néanmoins une rente annuelle pour la réparation des bâtiments de Saint-Maximin. La minorité de son jeune fils vint accroître encore les embarras de la situation et, durant ce temps, les diverses rentes assignées par les comtes de Provence à nos religieux n'étaient plus payées; la reine Marie de Blois, régente des états de son fils mineur, Louis II, obligea ses receveurs à les acquitter (2), elle plaça spécialement le couvent sous sa protection royale et institua les Maîtres-rationaux d'Aix ses défenseurs et les conservateurs de ses droits

(1) Bulle autographe, reproduite par Faillon, II.

Grégoire XI, en quittant Avignon pour se rendre à Rome, à la sollicitation de sainte Catherine de Sienne, passa à Saint-Maximin au mois de septembre 1376 et fit présent à l'église de tous les ornements dont il se servit pour y célébrer la messe, ornements de soie blanche entremêlés de fils d'or et d'argent avec une belle croix d'argent doré ayant à ses côtés les images de la sainte Vierge et de saint Jean relevées en bosse.

Les habitants profitèrent de la présence du souverain pontife pour lui demander qu'il ne fut rien prélevé sur eux par les religieux à l'occasion des frais de funérailles. Grégoire XI ne voulut pas prononcer sur cette demande et la renvoya au grand sénéchal de Provence, Foulques d'Agoult, qui termina ce différend à la satisfaction des deux parties, en établissant quatre degrès suivant les fortunes, savoir : un *paly* ou drap mortuaire en drap d'or, un autre en soie, les deux autres en étoffes inférieures; le premier, porté pour les funérailles de ceux qui payaient 300 livres de taille, taxé à 2 florins d'or; le 2e pour ceux qui payaient 200 livres, taxé à 20 sols; le 3e pour ceux qui payaient 100 livres, taxé à 10 sols, et tous les autres à 5 sols, somme encore de quelque importance puisque le setier de blé se vendait alors 5 sols.

(2) Acte autographe du 8 novembre 1387, reproduit par Faillon II, 1019.

et priviléges (1).

De plus, à cette époque, le comté de Nice avait préféré se donner à la Savoie que d'obéir à un prince français et, avec cette séparation, furent perdues les rentes fondées sur sa gabelle. Les travaux du couvent éprouvèrent alors nécessairement un temps d'arrêt; mais cette situation ayant été exposée à l'anti-pape Pierre de Lune, qui avait succédé à Clément VII sous le nom de Benoit XIII, celui-ci, par une bulle du VI des nones de mai 1396, ordonna de prendre dans la province d'Aix, sur les legs pour œuvres pies sans désignation particulière, la somme de 200 florins d'or et de les employer aux constructions de Saint-Maximin et de la Sainte-Baume (2).

Après les troubles qui agitèrent la Provence, les priviléges du couvent n'étaient plus respectés, et les sommes qui lui étaient dues n'étaient plus même payées. Louis II veilla avec soin à leur acquittement, approuvant, ratifiant et confirmant toutes les *donations, concessions, grâces, libertés et immunités faites aux religieux par ses prédécesseurs* (3).

Le roi défendit, en outre, de lever désormais sur eux aucune contribution, et il paraît qu'on ne tenait pas trop compte de ses prescriptions, puisque, par de nouvelles lettres du 3 mai 1416, il renouvela son ordonnance et enjoignit aux officiers de Saint-Maximin de restituer tous les subsides qu'ils avaient prélevés sur le couvent depuis l'entrée en charge du prieur actuel. Il recommanda ensuite d'exécuter l'ordon-

(1) ..... « Conservatores, protectores et defensores seu judices delegatos dicti monasterii, personarumque suarum, bonorum quoque, possessionum, censuum, servitorum et jurium quorumcumque in perpetuum elegimus, damus, constituimus et specialiter ordinamus..... »

(2) Acte autographe aux archives. V. aussi Bouche, *Hist. de Provence* et Faillon, *Mon. inéd.*

(3) Acte autographe du 1er octobre 1402.

nance du roi Robert relative à la présence du prieur ou de son remplaçant au conseil de ville, et, comme les magistrats et les syndics de la communauté éludaient quelquefois de prêter le serment avant d'entrer en charge, sous prétexte que le sénéchal n'était point sur les lieux, il fit la même prescription que son prédécesseur à cet égard, ordonnant que désormais ce serment serait prêté sur le grand autel de l'église et en présence du prieur, ce qui n'a jamais manqué d'être observé à tous les renouvellements de magistrature et d'état consulaire jusqu'en 1789 (1).

Ce fut Louis II qui permit aux religieux d'élever diverses constructions sur le rempart de la ville, d'y rouvrir aussi les fenêtres des salles basses, pourvu qu'elles fussent grillées de barreaux de fer et que la partie supérieure de ce mur d'enceinte demeurât toujours à la disposition des habitants, afin d'y veiller à la sûreté publique en temps de guerre (2).

Louis II légua encore, par son testament, 1,000 livres au couvent dont il est considéré, avec juste raison, comme l'un des principaux bienfaiteurs.

C'est sous ce prince en 1409 que la terre de Roquebrune avec sa haute, moyenne et basse justice fut léguée à notre couvent par testament de Geoffroy le Maingre, dit Boussicault, grand chambellan de Charles VI et parent du maréchal de ce nom, bienfaiteur aussi de l'église de Saint-Maximin. Ce legs lui fut fait comme fondation d'une chapellenie à la Sainte-Baume pour l'entretien d'un religieux en sus du nombre précédemment établi; le roi Louis II le confirma le 10 février 1412, et le prieur André Abellon, de sainte et glorieuse mémoire, en fut mis en possession par les officiers de la ville de Draguignan.

(1) Charte du 19 avril 1408.

(2) Charte du mois de février 1413.

Cette terre produisait une rente annuelle de 250 florins d'or; mais le couvent n'en jouit pas longtemps, car elle fut mal à propos vendue en 1440 par le prieur Adhémar Fidelis, pour la modique somme de 40 florins, de sorte que nos religieux n'ont possédé cette importante seigneurie que durant l'espace de 31 ans (1).

Avant la mort de Louis II, pendant un voyage de ce prince dans le royaume de Naples, déjà la reine Yolande avait donné des marques non équivoques de sa protection au couvent de Saint-Maximin, en le plaçant sous sa sauvegarde royale, avec toutes ses dépendances; recommandant expressément d'en respecter les franchises, libertés et priviléges, et ordonnant à ses officiers de placer ses armes sur les biens des religieux en cas de danger et de faire annoncer cette sauvegarde à son de trompe (2).

La même reine, après avoir confirmé les dons faits par ses prédécesseurs (3), donna 200 florins d'or de rente annuelle à la Sainte-Baume pour l'entretien de cinq religieux de l'ordre et de deux serviteurs séculiers, afin que l'office divin fut plus dignement célébré en ce lieu. Elle affecta les bourdigues ou pêcheries de la baronnie de Berre, ainsi que divers *coussons* d'Istres, à l'acquit de cette fondation (4).

(1) Chroniq. du P. Reboul. Repert. général des archives, manuscrits du couvent.

(2) Lettres patent. du 24 septembre 1412.

(3) Charte du 12 décembre 1419.

(4) ..... « In et super juribus, redditibus et emolumentis proventuris ex BURDIGALO villæ nostræ de Berrâ, ipsi villæ contiguo, et ex ipsius piscatione.

« Item, ex CURSORIO appellato vulgariter de PEYRE STEVE et de JUSTANS, sito in territorio castri nostri de Istrio dictæ baroniæ Berræ.... Item, ex alio Cursorio vocato CLAPIER, etiam sito in dicto territorio Istrii.... Item ex alio Cursorio appelato BERARS..... Item, ex alio Cursorio appellato BONA-FILLA. »

(*Burdigalum, Bourdigou,* on nomme ainsi en Provence une sorte de retranchement destiné à prendre du poisson dans les canaux qui communiquent des étangs à la mer, et *Cursorium, Cousson*, les terres incultes, près d'Arles, destinées au pâturage des troupeaux.)

C'est depuis lors que ces propriétés appartinrent au couvent. Le P. Abellon, prieur de Saint-Maximin, en fut mis en possession le 10 février 1420 (1), et le notaire Bertrand Isnardi en dressa l'acte qui porte cette date.

Louis III, à sa majorité, trouva le trésor tellement épuisé qu'il ne put venir en aide par ses largesses particulières à nos Dominicains. Il confirma les donations que ses prédécesseurs leur avaient faites et les priviléges qu'ils leur avaient accordés (2), sans ajouter de nouveaux dons. A cette époque toutefois, le pape Martin V, sur les représentations du prieur Garcias de Falcibus, accorda mille florins d'or, sur les legs pieux faits sans destination spéciale dans les trois provinces ecclésiastiques d'Aix, d'Arles et d'Embrun, pour être employés aux constructions (3). Le P. Egidius Scorti, prieur du couvent de Marseille, fut chargé de recueillir cette somme. Celui-ci accepta cette mission (4), et, au mois de mai suivant, le souverain pontife confirma par une nouvelle bulle tous les priviléges ecclésiastiques concédés par ses prédé-

(1) Nous rencontrons pour la seconde fois le nom d'André Abellon, prieur du couvent de Saint-Maximin et natif de cette ville, grande et sainte figure du XV[e] siècle, que nous aurions étudiée avec bonheur, si nous avions pu découvrir dans les archives des détails sur la vie de cet homme éminent en science et en sainteté. Nous lui consacrerons néanmoins plus loin quelques lignes. (Voir ch. IX de la 2[e] partie.)

(2) Acte autographe du 15 janvier 1424.

Divers actes manifestent les sympathies de Louis III à l'égard des religieux; par ses lettres de l'an 1427 entr'autres, il interdit aux habitants de Brignoles d'aller moudre leur blé à la Celle pour ne point frustrer le couvent de Saint-Maximin, du droit de *Caussage*, dont il jouissait, sous peine de confiscation de leurs blés et il ordonna à ses officiers royaux de maintenir les religieux dans cette juste possession.

(3) Bulle autographe aux archives. Ce fut le prieur qui apporta lui-même d'Italie ce titre important.

(4) Acte passé à Marseille devant Jean Donati, notaire.

cesseurs, menaçant, selon la formule usitée, de l'indignation du Dieu tout puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul, ceux qui en enfreindraient la teneur (1).

C'est ainsi qu'il y eut une sorte d'émulation entre nos princes provençaux pour doter le couvent de sainte Marie Madeleine, de largesses et de faveurs particulières que lui attiraient ses glorieuses reliques; l'énumération comme on le voit, en est longue. Les souverains pontifes ne manquèrent pas aussi de lui accorder de remarquables exemptions; c'est à l'aide de tous ces bienfaits, ainsi qu'à l'éclat des vertus de ses religieux, que ce couvent obtint le degré de splendeur dont il brilla dans les siècles passés.

Cependant les constructions avaient été entreprises sur un vaste plan, et la pénurie des finances du pays empêchait souvent d'acquitter les sommes allouées par les comtes de Provence; aussi les travaux n'arrivèrent point facilement à leur terme; l'église et les bâtiments claustraux restaient inachevés, il fallait un effort suprême pour mener à bonne fin un si grand ouvrage. Cet effort fut tenté par le roi Réné. Ce prince artiste et pieux fournit les moyens d'achever ces édifices par des actes de munificence considérables, et ce fut en outre par une fondation puissante qu'il compléta l'œuvre de ses prédécesseurs.

---

(1) Bulle autographe, aux archives.

CHAPITRE IV.

—

LE COUVENT SOUS RENÉ D'ANJOU ET JUSQU'À LA RÉUNION DE LA PROVENCE A LA MONARCHIE FRANÇAISE.

Voici le moment où notre couvent va atteindre tout son développement et briller de son plus grand éclat : nous sommes en plein XVe siècle. René d'Anjou, animé d'une tendre dévotion pour le culte de sainte Madeleine et mû d'une vive sympathie pour les religieux Dominicains, devait naturellement trouver auprès d'eux un vif stimulant à sa piété et à son ardent amour pour les arts, car il contribua généreusement à l'achèvement du grand vaisseau de la basilique et des constructions adjacentes. Eglise et couvent, il voulut tout mener à bonne fin et résolut de poursuivre l'achèvement de l'œuvre entreprise par son prédécesseur Charles II. Il en fut, en effet, le digne continuateur. Il entretint toujours les plus intimes rapports avec les Frères Prêcheurs de Saint-Maximin ; le prieur Elzéar Garnier était son confesseur, et chaque année, à l'époque de la semaine sainte, il ne manquait pas de venir demander au silence de leur cloître le recueillement dont son âme avait besoin et les religieuses émotions que son cœur réclamait.

René fit en faveur du couvent les fondations les plus importantes. D'abord en 1437 il le dota d'une rente de 25 émines de sel sur la

gabelle de Toulon pour la subsistance et l'entretien des religieux (1). Plus tard en 1452, il défendit à ses officiers et receveurs quelconques, sous peine de cent marcs d'argent, de lui imposer aucun don gratuit, leur recommandant de bien se garder d'exercer contre lui aucune vexation à cet égard (2).

En 1458, il l'exempta aussi à perpétuité de toutes contributions. Ses religieux n'ayant point la faculté de quêter, il voulut les exonérer de toutes tailles et subsides; et pour que ce privilége ne tournât point au détriment des habitants de Saint-Maximin, comme le nombre des feux servait de base au prélèvement de l'impôt, il diminua cette communauté de deux feux : au lieu de 54, ainsi qu'elle était taxée, il la réduisit à 52 (3). En 1461, il renouvela cette exemption et dispensa encore spécialement le couvent des droits de rêve, de gabelle et de tous impôts perçus sur les objets de consommation (4).

Ce fut aussi sous René et à sa prière qu'eut lieu, par une bulle du souverain pontife Pie II, en l'année 1458, l'union au couvent, du revenu du prieuré de Saint-Maximin, dont jouissaient encore à cette époque les religieuses de Saint-Zacharie. Le pape rappelle, dans sa bulle adressée à l'official d'Aix, que le monastère de Saint-Zacharie, d'après sa fondation, devait être composé de 73 religieuses sans compter les serviteurs et les servantes, et que l'abbé de Saint-Victor, pour

(1) Charte du 16 mars 1437, aux archives, reproduite par Faillon, II, 1126.

(2) Charte du 15 mai 1452, aux archives, reproduite par Faillon, II, 1156.

(3) Aux archives, acte vidimé, reproduit par Faillon, II, 1160.

(4) Du dernier jour de juin 1473, aux archives, reproduit par Faillon, II, 1164

Le 14 décembre 1580, le couvent obtint de la Cour des Comptes, qui siégeait à Brignoles, à cause de la grande peste d'Aix, un arrêt, par lequel les consuls de Saint-Maximin furent condamnés à 10 écus d'amende chacun, sans le pouvoir rejeter sur la communauté, pour avoir mis et cotté, dans un cadastre, des terres du convent amorties par le roi Réné, l'an 1458

subvenir à ses besoins, avait cru devoir lui unir et incorporer le prieuré de Saint-Maximin avec ses dîmes et tous ses revenus. Quand plus tard les Frères Prêcheurs, sur la demande du roi Charles II, remplacèrent en ce lieu les Bénédictins, les dîmes et autres revenus, entr'autres ceux du prieuré de Saint-Mître, n'en demeurèrent pas moins la propriété du monastère de Saint-Zacharie. Mais comme, par le malheur des temps, par la guerre et d'autres funestes évènements, le nombre des religieuses de ce monastère se trouvait réduit à deux ou trois seulement (1); comme, d'un autre côté, les Dominicains avaient d'urgents besoins et que leur nombre n'avait pu s'accroître à cause de la pénurie de leurs ressources, bien qu'ils eussent la charge de pourvoir au service divin de la cure par des prêtres séculiers, le souverain pontife, faisant droit à la demande du roi, révoque et annule l'union antérieure en faveur de Saint-Zacharie, prescrit de la considérer comme non avenue et déclare que tous les revenus de Saint-Maximin appartiendront désormais aux religieux du couvent (2).

Ce fut au mois d'octobre de l'année 1459 que le P. de Pontevès, en sa qualité de prieur, fut mis en possession de la dîme ainsi que du prieuré de Saint-Mitre.

Toutefois l'abbé de Saint-Victor ayant représenté au pape, que les bâtiments de son abbaye avaient besoin de grandes réparations et que ses ressources étaient insuffisantes, d'autant plus que les religieuses de Saint-Zacharie avaient abandonné leur monastère à cause des dangers qu'elles y couraient, et se trouvaient à la charge de l'abbaye qui allait souffrir considérablement d'une distraction si importante de ses

(1) Encore n'étaient-elles point d'une pureté de mœurs très exemplaire, *non sine aliquâ notâ incontinentiæ*, dit la bulle.

(2) Bulle autographe de Pie II, arch. du couvent, reproduite par Faillon, II, 1184.

biens, le pape cédant à ces instances, désirait revenir sur sa décision par une nouvelle bulle (1); mais le roi René, dans ses lettres patentes du 2 décembre 1461, ordonna l'exécution de celle de 1458 (2). C'est depuis lors que les dîmes du lieu ainsi que le prieuré de Saint-Mître, au terroir de Saint-Maximin, appartinrent définitivement au couvent, et il fut stipulé que, pour indemniser le monastère de Saint-Zacharie de cette privation, les Dominicains lui payeraient annuellement 80 florins durant huit ans, et qu'ils lui serviraient en outre une rente en blé, ainsi qu'à l'abbé de Saint-Victor et à l'archevêque d'Aix pour les droits qu'ils avaient sur saint Mître.

Le pape Sixte IV, par une bulle de 1477, approuva l'union de ce prieuré avec tous ses droits et priviléges (3); mais trouvant que ces diverses pensions étaient trop onéreuses, il en réduisit le total au tiers du revenu (4). Toutefois quelques années après, l'archevêque d'Aix, l'abbé de Saint-Victor et les religieuses de Saint-Zacharie transigérent à ce sujet avec les Dominicains; par cette transaction, la pension revenant à l'archevêque fut fixée à 17 charges deux panaux blé; celle de l'abbé de Saint-Victor à 34 charges quatre panaux, et celle du monastère de Saint-Zacharie à 80 livres. Moyennant cet accord, nos religieux ne furent plus inquiétés et jouirent désormais de cette annexion en toute tranquillité (5).

Mais la fondation véritablement capitale du roi René en faveur du

(1) Arch. du couvent.

(2) Charte autographe, aux arch. du couvent.

(3) Bulle de Sixte IV, du 10 mai 1477, obtenue à la demande du roi René.

(4) Bulle autographe aux archives du couvent, reproduite par Faillon, II, 1190.

Cette bulle est adressée à Pierre Valère, chanoine de Toulon et aux officiaux d'Arles et de Marseille.

(5) On trouve dans les archives un grand nombre de quittances de ces diverses pensions.

couvent fut celle du collége, pour le haut enseignement des jeunes religieux; elle date du 13 décembre 1476. Ce prince désirant donner un plus grand développement à l'établissement de Charles II, résolut d'augmenter d'une manière considérable le personnel de ce couvent et surtout de répandre sur lui plus d'éclat, par l'étude des belles-lettres *qui ennoblissent et illustrent*, dit-il dans sa charte, *non seulement les esprits qui s'y livrent, mais encore les lieux où elles sont cultivées* (1).

C'est pourquoi, dans le but d'honorer plus hautement la mémoire de sainte Madeleine, il institua au couvent de Saint-Maximin un collége composé de 25 religieux étudiants et de trois lecteurs ou professeurs (2), dont l'un destiné à l'enseignement de la philosophie et des arts libéraux, un autre à celui du droit canon, et le troisième à celui de la théologie, ordonnant que leurs leçons fussent publiques et que la nomination de ces professeurs appartînt au prieur.

Pour l'entretien de ce collége, il assigna une rente de 3,000 florins sur les gabelles d'Hyères, ajoutant sa malédiction contre ceux qui oseraient contrevenir à ses ordres et *priant Dieu et sainte Madeleine qu'ils soient engloutis dans le sein de la terre, comme autrefois Datan et Abiron.*

Il veut que cette fondation subsiste à jamais ; dans ce but, il charge le grand président de sa cour ainsi que les maîtres rationaux d'Aix,

(1) . . . . « Imprimis enim, quia inter virtutum dona nobilium, quas humanis sensibus indidit patris æterni sapientia singularis, litteralis scientiæ bonitas tanquam a summo bono, forma specifica, primum nec immerito locum tenens, non solum mentes quibus infunditur, sed etiam loca studentium in eadem decenter irradiat, nobilitat et illustrat... » (Charte de 1476).

(2) . . . . . « Unum venerabile et devotum collegium viginti quinque fratrum et trium in sacrâ paginâ magistrorum, ordinis supradicti, de quibus numerum fratrum ipsius conventus ordinarium augmentamus..... »



sous peine de deux cents marcs d'argent fin, de la mettre à exécution, et il les institue défenseurs, conservateurs et protecteurs des biens et priviléges du couvent (1).

Le 30 décembre de cette année 1476, en effet, le prieur Elzéar Garnier, accompagné du conseiller du roi et maître rational Jean Matheron, commissaire député, se rendit à Hyères pour prendre possession de la gabelle au nom des religieux qui en étaient constitués les maitres et seigneurs.

Alors fut fondé le collége du couvent de Saint-Maximin et furent instituées les chaires de haut enseignement qui lui donnèrent une si juste célébrité.

La charte qui contient cette fondation (2), renferme en outre diverses prescriptions très remarquables, entre autres l'obligation pour les religieux d'élire toujours un prieur originaire de Provence et docteur en sainte théologie, dont la nomination devait être soumise à l'approbation royale et confirmée par les chefs hiérarchiques de l'ordre. C'est dans cet acte encore que le prieur est établi conseiller du roi et qu'il lui est ordonné de prêter serment, de respecter la fondation du collége et aussi de se conformer à toutes les autres prescriptions. De plus, il lui est accordé une faculté singulière et tout-à-fait exceptionnelle dans l'ordre des Frères prêcheurs, c'est celle d'avoir à son usage trois montures pour ses voyages et deux serviteurs. Il est aussi permis aux professeurs d'avoir, entre tous les trois, le même nombre de servi-

(1) Les colléges dominicains, d'après les constitutions de l'ordre, comprenaient un cours complet d'études philosophiques et théologiques.

(2) On en trouve diverses copies à Saint-Maximin. M. Faillon l'a publiée en très grande partie, nous en reproduisons toutefois le texte entier, aux pièces justificatives, en considération de son importance pour le couvent.

Voir pièces justificatives, n° 11.

teurs et de montures; le prieur doit recevoir en outre une gratification annuelle de 125 florins de Provence (1), dont il pourra disposer à son gré, *afin qu'il conduise en fidèle pasteur le troupeau qui lui a été confié* (2), et chacun des lecteurs personnellement, celle de 25 florins pour qu'ils soient plus attentifs à l'instruction de leurs auditeurs (3).

Le roi René a soin de confirmer dans cette charte tous les privilèges antérieurement concédés par les autres comtes de Provence. Il y règle les obligations des religieux à son égard, lorsqu'il ira visiter le couvent, voulant y être reçu processionnellement, selon l'usage établi et pour la nourriture, simplement servi comme l'un d'entre eux durant son séjour (4). Il ordonne pareillement que le prieur recevra l'hospitalité dans son palais quand il viendra lui rendre visite à Aix.

Il prescrit enfin que des prières soient ajoutées au service divin pour lui et la reine Jeanne, son épouse, et, après eux, pour le repos de leur âme, fondant un anniversaire le jour de son décès qui a été célébré jusqu'à l'époque de la Révolution (5).

René, pour rendre sa fondation du collége stable, députa l'année suivante au pape Sixte IV, le P. Garnier, afin d'en solliciter l'approbation. Dans sa supplique, il ne manqua pas de demander en même temps au souverain pontife la confirmation de tous les priviléges, prérogatives et exemptions précédemment concédés au couvent de

(1) Le florin valait 16 sols provençaux

(2) ..... « Ut idem prior modernus ac etiam successivè futuri ovium sibi commissarum bonus pastor existat et ipsius conventus negotia diligentius administret. »

(3) « ..... Ut ad legendum et auditorum instructionem melius sint attenti..... »

(4) Cet usage se maintint sous les rois de France, car nous trouvons dans la chronique du P. Reboul de curieux détails sur la réception de Louis XIV, en 1660.

(5) V. la charte du 13 décembre 1476.

Saint-Maximin, notamment celle de l'union des dîmes et du prieuré de Saint-Mître ; il le prie de plus d'accorder que la cure des âmes, jusqu'alors confiée à des prêtres séculiers, soit exercée par les religieux eux-mêmes (1).

Sixte IV, dans sa bulle du 6 des ides de mai 1477, approuva l'institution du collége, l'union des dîmes et confirma celle du prieuré de Saint-Mître, ainsi que les priviléges antérieurement accordés au couvent, suppléant encore par son autorité apostolique à tous les vices de forme qui auraient pu annuler les actes précédemment faits.

Conformément aux désirs du roi, par une autre bulle du même jour, le pape ordonne que la charge des âmes, qui, jusqu'alors avait été commise à des prêtres séculiers, fut désormais exercée par des religieux désignés par le prieur nonobstant toutes constitutions apostoliques et tous statuts contraires des Frères Prêcheurs (2).

Le maître général des Dominicains ratifia aussi en tant que de besoin la fondation du collége, bien qu'elle contint divers chefs contraires aux règles et constitutions de son ordre (3).

C'est de cette époque que datent donc pour le couvent de Saint-Maximin les institutions les plus importantes et les faveurs les plus

(1) Copie collationnée de l'extrait fait au registre des suppliques apostoliques, aux archives. Le *Recueil des bulles* de 1666 et M. Faillon la reproduisent.

(2) Voir *Recueil des bulles* de 1666. Faillon, II, 1168.

..... « Nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac statutis et consuetudinibus dicti ordinis, juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate alia roboratis, cæteris que contrariis quibuscumque. »

..... Il menace les contrevenants de la malédiction de Dieu tout puissant et de celle des apôtres Pierre et Paul.

(3) Lettres du P. Léonardus de Mansuetis de Perusio, maître général, en date du 24 avril 1477, aux arch. du couvent, reproduites par Faillon, II, 1154.

insignes : la concession de la dîme, celle du prieuré de Saint-Mitre, la fondation du collége et le service de la cure. Dès lors véritablement il fut constitué dans la plénitude de sa richesse matérielle et de son développement moral.

Mais le roi René ne borna pas là ses bienfaits, sans cesse il s'occupa de lui procurer de nouvelles ressources. Elles étaient indispensables en effet, pour l'achèvement de l'église et pour la construction des bâtiments nécessaires à l'installation du collége. De concert avec les religieux, il s'adressa encore au souverain pontife qui, dans une bulle du 8 juillet 1477, prenant en considération la perte des revenus de la gabelle de Nice, et voyant l'impossibilité de terminer les travaux, donna pouvoir d'unir au couvent plusieurs prieurés importants à mesure qu'ils viendraient à vaquer : d'abord, celui de Saint-Zacharie, ensuite celui de Livio dépendant de l'abbaye de Montmajour, puis aussi celui de Notre-Dame de Deyssia, à Château-Royal, près Carnoules, appartenant au chapitre des chanoines augustins de Pignans ; ceux encore de Roquefeuil, diocèse d'Aix et de Serpo, diocèse de Reggio, qui n'étaient sous l'obédience d'aucun monastère, pourvu toutefois que le revenu total annuel de ces prieurés ne dépassât pas 200 ducats d'or, avec l'obligation pour le prieur de payer 100 florins pour les annates (1).

Le roi René s'empressa d'ordonner l'exécution de cette bulle (2) qui n'eut son effet que pour Château-Royal seulement, car les autres prieurés ne furent pas vacants de longtemps et ne purent par conséquent être unis. Mais à la mort du titulaire de Notre-Dame de Deyssia en 1482, les Dominicains prirent possession de ce prieuré et en eurent

(1) Bulle autographe, aux arch. du couvent. Faillon, II, 1191.

(2) Charte du 16 janvier 1478. Faillon, II, 1198.

la juridiction spirituelle et temporelle. Le prévôt de Pignans leur contesta bien ce droit, mais après divers débats, le souverain pontife trancha lui-même la question en décrétant de nouveau cette union d'une manière formelle, nonobstant toutes déclarations contraires (1).

René ne se lassa jamais d'être en instance pour le couvent; il supplia encore le pape de lui venir en aide pour la construction de l'église dont l'achèvement trainait tant en longueur, ainsi que pour les bâtiments du collége, et Sixte IV, par une bulle du 1er août 1477, accorda indulgence plénière à tous les pélerins de Saint-Maximin ou de la Sainte-Baume qui ajouteraient à leur visite une offrande quelconque et même à ceux qui feraient simplement une aumône pour l'achèvement des édifices. De plus, pour exciter les fidèles à visiter ces lieux et leur faciliter les moyens de gagner l'indulgence, il accorda au prieur et aux religieux que celui-ci désignerait, le pouvoir d'absoudre des cas réservés (2).

Mentionnons en terminant le dernier acte de munificence du roi René envers *l'église de la benoiste Marie Magdalène*, c'est celui qui se trouve consigné dans son testament et par lequel il lègue 6,600 florins pour la continuation des travaux de ce monument.

On le voit donc, c'est avec grande raison, qu'après leur pieux fondateur Charles II, les Dominicains considérèrent toujours ce prince comme leur plus insigne bienfaiteur.

Après sa mort, tout ne fut point cependant fini à l'égard des largesses royales envers notre couvent. Charles d'Anjou, dernier comte de Pro-

(1) Bulle du 7 des calendes de juillet 1482, aux archives. Faillon, II, 1310.

Le couvent de Saint-Maximin conserva ce prieuré jusqu'en 1683, ainsi que nous le verrons plus loin.

(2) Bulle autographe, aux archives du couvent, reproduite par le *Recueil* de 1666 et par Faillon, II, 1200.

vence, dans un règne bien court, eut néanmoins l'occasion de manifester sa piété pour le culte de sainte Madeleine et de donner des témoignages de vive affection aux religieux de Saint-Maximin ; d'abord, par des lettres patentes du 2 septembre 1480, il approuva et confirma la célèbre fondation du collége avec sa dotation (1); ensuite, par son testament, il légua au couvent sa bibliothèque, à l'exception toutefois des livres de médecine destinés à son médecin Pierre Maurel, et laissa aussi 6,000 livres tournois pour l'achèvement de l'église, nommant pour ses exécuteurs testamentaires deux religieux de Saint-Maximin, les PP. Elzéar Garnier et Brancas Bernard (2).

Le lieutenant général de Provence, Palamède de Forbin, fit acquitter entre les mains du prieur et des syndics de la ville, les diverses sommes léguées par les derniers comtes (3).

C'est ainsi que la seconde maison d'Anjou marcha sur les traces de la première, à l'égard de sa constante affection pour notre couvent et qu'elle contribua par conséquent si puissamment à sa prospérité et à son développement.

---

(1) Aux archives du couvent. Faillon II, 1302.

(2) Du 10 décembre 1481.

(3) A raison de mille florins par an, jusqu'à concurrence de leur entier paiement. (Acte autographe aux archives du couvent.)

CHAPITRE V.

—

LE COUVENT DEPUIS LA RÉUNION DE LA PROVENCE A LA MONARCHIE FRANÇAISE JUSQU'A LA RÉVOLUTION.

Après la réunion de la Provence à la monarchie française, nos rois ne montrèrent pas moins de bienveillance et de générosité envers le couvent, que les comtes leurs prédécesseurs.

Déjà Louis XI, n'étant que dauphin, y avait laissé des traces durables de son pèlerinage par le don d'une rente de 1,200 livres tournois; plus tard devenu roi, il expliqua l'emploi de cette somme dans une charte (1) par laquelle il eut soin d'assigner 7 ou 800 livres pour les constructions *jusques au parfait parachèvement des édifices de l'é-*

(1) Du 18 février 1475, acte autographe aux archives du couvent, reproduit par Faillon, II, 1318.

Cette rente devait être prise sur la recette ordinaire de Nimes et de Beaucaire, et, chaque année, un ou deux religieux étaient envoyés sur les lieux pour en opérer le recouvrement. Mais, par des lettres du mois de novembre 1480, le roi affecta à ce payement les droits de rêves, levés sur la sénéchaussée de ces villes, qu'ils purent percevoir par des commettants. Ces droits étaient de 4 deniers tournois par livre, prélevés sur toutes denrées et marchandises entrant en France et en sortant, soit par terre, soit par mer. Cette pension fut réduite en 1515 à 120 livres.

glise, cloîtres et couvent et le surplus en vestiaires et autres nécessités du dit couvent.

De plus, en 1482, il lui fit don d'une nouvelle rente à prendre sur les domaines du Dauphiné (1); mais l'épuisement des finances ne l'en laissa pas jouir longtemps.

Les religieux demandèrent à Louis XI la confirmation de tous leurs priviléges, et ce prince, par des lettres du mois de février 1481, s'empressa de la leur accorder (2).

C'est ce que firent aussi tous les rois de France jusqu'à Louis XV inclusivement. Leurs chartes autographes sont conservées dans les archives. Mais, sous Charles VIII, comme on ne se pressait pas d'acquitter les sommes léguées par les derniers comtes, ce roi ordonna à son trésorier général de Provence d'en parfaire le paiement à raison de mille florins par an (3). Le grand sénéchal, Aymard de Poitiers, fut chargé d'exécuter ses ordres à cet égard (4). Charles VIII confirma aussi le prieur Elzéar Garnier dans sa charge de conseiller en son conseil souverain de Provence, avec les mêmes prééminences et gages que les autres (5), et quand le P. Bonnet succéda au P. Garnier,

(1) .... Pour ces causes et considérations et autres à ce nous mouvans, avons, pour le parfait des dits 4,328 livres, 13 sols, 4 deniers ainsi par nous vouéz comme dit est, donné, cédé, transporté, délaissé, aumosné et dédié; et par les présentes, de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité royal et dalphinal, donnons, transportons, délaissons, aumosnons et dédions pour nous et nos successeurs daulphins de Viennois, en l'onneur et commémoracion de la dicte dame sainte Marie Magdalene à la d. église et colliege de mon dict seigneur Sainct-Maximin et aux dits religieux, prieur et couvent d'icelle, présens et à venir, les membres et porcions de nostre domaine du dit pays du Daulphiné, cy après déclaréz.....
(Acte autographe aux archives, Faillon, II, 1324.)

(2) Acte autographe aux archives, Faillon, II, 1316.

(3) Lettres autographes aux archives.

(4) Aux archives, Faillon, II, 1358.

(5) Ces gages étaient de 200 livres par an.

le roi en approuvant l'élection de ce nouveau prieur, le nomma aussi conseiller avec les honneurs et prérogatives dont avait joui son prédécesseur.

Louis XII ne se contenta pas de confirmer les priviléges, il mit aussi les religieux sous sa sauvegarde royale (1)..... « Les avons avec « leurs gens, serviteurs, familles, procureurs, receveurs, droits, « choses, possessions et biens quelconques prins et mys, prenons et « mettons par ces présentes en et soubs nostre protection et sauve- « garde especial à la conservation de leurs droits tant seulement.... « ...... et, en signe d'icelle présente sauvegarde et en cas d'événe- « ment, périls, mettez et asseez ou ferez mettre et asseoir nos panon- « ceaulx et bastons royaulx en et sur les biens, maisons, manoirs, « terres et vignes et autres possessions et biens quelconques des dits « supplians....... (1513) »

C'est depuis cette époque que les armes des rois de France furent placées sur toutes les propriétés du couvent, et on peut en voir encore aujourd'hui les traces qui ont survécu à la Révolution.

Après l'établissement du parlement d'Aix en 1501, on contesta au prieur de Saint-Maximin le droit d'y siéger; celui-ci revendiqua son privilége. Louis XII, en effet, par ses lettres patentes, déclara très explicitement que le prieur devait jouir des droits et prérogatives de ses prédécesseurs. « A icelui Me Jean Damyen, prieur dessus dit, avons « permis et octroyé, permettons et octroyons, voullons et nous plaist, « de grâce spécial, plaine puissance et autorité royal et prouvençal, « par ces présentes, qu'il puisse et lui loise entrer en notre dite court, « et en icelle assister, avec nos autres conseillers, et joyr de telz « droiz, prérogatives et préhémicences, tout ainsy et par la forme...

(1) Acte autographe aux archives du couvent, Faillon, II, 1886.

« ......que ses dits prédécesseurs ont fait, mesmement son dit der-
« renier prédécesseur, prieur du dit prieuré..........si voullons et
« vous mandons, commandons et enjoignons, par ces dites présentes,
« que de noz présentes grâces, voulloir et intention, vous faites, souf-
« frez et laissez le dit exposant joyr et user plainement et paisible-
« ment, sans lui faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou
« donné empeschement; au contraire, lequel si fait, mis ou donné
« lui avoit esté, le mettez ou faites mettre à plaine délivrance — car
« tel est notre plaisir, nonobstant..... quelquonques ordonnances,
« mandemens, restrictions ou deffenses. (1) »

Après Louis XII, François I[er] ne se contenta pas de payer son tribut de vénération au tombeau de sainte Madeleine ; il donna encore des témoignages non équivoques de l'intérêt qu'il portait au couvent en l'exemptant du logement des gens de guerre, ainsi que des vivres à leur fournir; il eut même soin d'étendre cette faveur aux habitants de Saint-Maximin, et elle était réellement importante dans ces temps de guerres incessantes et de continuels mouvements de troupes (2).

Ce roi accorda aussi au P. Damiani l'office de vicaire du roi dans la Provence avec permission de le vendre, pour le prix être employé aux constructions du couvent; le P. Damiani remit cette charge au seigneur François de Castellane, moyennant 182 florins et 16 gros pour la continuation des travaux.

François I[er] avait pris une mesure générale pour que tous les couvents d'ordres mendiants eussent à rendre leurs possessions aux fermiers royaux ; mais, par une déclaration expresse, il déchargea de cette obligation celui de Saint-Maximin comme n'étant pas mendiant

(1) Lettres du 17 janvier 1512, aux archives du couvent. V. Faillon, II, 1388.

(2) Lettres pattentes de 1515.



(1) et il maintint aussi les religieux dans leur exemption des tailles (2).

Le fils et successeur de François Ier, Henri II, renouvela l'exemption du logement des gens de guerre ; c'est ce que fit aussi Henri III, qui mit de nouveau les propriétés du couvent sous sa sauvegarde royale.

Sous le règne de ce prince, le pape Grégoire XIII, imitant l'exemple de Paul III et de Léon X (3), porta dans sa bulle de 1575 la peine de l'excommunication contre tout détenteur de biens meubles ou immeubles des religieux (4). Cette peine s'appliquait aux ravisseurs de fruits et de la dîme tout comme à ceux des titres et documents.

Nous touchons maintenant au règne de Henri IV, et c'est ici que se rattache une page importante de l'histoire de notre couvent, celle de sa réformation par le P. Michaelis à laquelle nous consacrerons un chapitre particulier. Dans le cours du XVIe siécle, on sentit le besoin de revenir à l'observance primitive de la règle un peu négligée depuis quelque temps; néanmoins le relâchement de la discipline n'empêcha pas divers religieux de cette maison de conserver l'ardeur de leur foi et de verser leur sang pour sa défense contre les hérétiques.

C'est ainsi que le P. Dominique Reynaud succomba glorieusement dans les Cévennes après de longues années de luttes et de persécutions et que le P. Galissandi, célèbre prédicateur, alla s'exposer à Montpellier et qu'il y fut massacré (5). Ces faits attestent que, malgré quelques désordres passagers, l'esprit religieux subsistait dans notre cou-

(1) *Prope penuriam loci*. (Chroniq. du P. Reboul, aux archives.

(2) Lettres au parlement du 13 octobre 1537.

(3) Paul III en 1548 et Louis X en 1521.

(4) Bulle authographe, archives. Faillon, II, 1440.

(5) Chroniq. du P. Reboul.

vent au milieu de ces temps agités et que l'ardeur du zèle primitif se se réveillait bientôt en lui quand la foi catholique était attaquée.

Les guerres de religion avaient pris en Provence un haut degré de violence et subi diverses phases (1); ce pays avait fini par se diviser en deux grands partis, celui des ligueurs et un autre des royalistes, mélangé de catholiques et de huguenots, qu'on appelait des *Bigarrats.* C'est ce dernier qu'embrassèrent les habitants de Saint-Maximin ; aussi, en 1590, eut lieu le siége de cette ville par les troupes du duc de Savoie, qui venaient soutenir les ligueurs provençaux. Le couvent fut alors transformé en citadelle, M. de Valavoire, gouverneur de la place, s'y était établi, et les religieux se retirèrent pour laisser le champ libre aux défenseurs de la cité. Un gentilhomme du Vivarais nommé Chambaud, à qui *il manquait une jambe, mais non pas le cœur*, dit Bouche (2), lui prêta un si utile concours, qu'après 15 jours d'inutiles efforts, les troupes des assiégeants composées

(1) Le P. Estiventis, prieur du couvent du Saint-Maximin, fut appelé pour prêcher à Aix l'Avent en 1662, à l'époque ou les Huguenots menaçaient, d'un bouleversement général, l'Eglise catholique de nos contrées : « il prêcha un jour avec tant de véhémence que le peuple, dit le P. Reboul, chassa les Huguenots à la suite de sa prédication, ce qui n'est pas une petite gloire pour ce fameux prédicateur et pour les religieux de cette royale maison. » (Chroniq. du P. Reboul.)

C'est à la suite de ses prédications sur l'institution et les cérémonies de la messe, qu'un jour, parlant de la formule de congé *ite missa est*, et l'expliquant par la perpétuité du sacrifice eucharistique, en dépit des Huguenots, il y mit tant de chaleur, que le peuple, animé par ses paroles, parcourut les rues en répétant que *la messe ne serait jamais abandonnée*, ce qui donna lieu au fameux rébus populaire dont parlent tous les historiens de Provence : on imagina une bannière où l'on inscrivit ces mots en provençal : *la messo sera giammai* avec une figure de pioche nommée dans la même langue l'*eissado*, ce qui achevait le sens de la phrase, et servit à exciter les esprits contre les hérétiques.

(2) Hist. de Provence, t. II.

de 400 lances et de 800 hommes de pied sous les ordres du comte de Martinengue, lieutenant général du duc, furent forcées de se retirer (1). Les traces des coups de canon sont encore apparentes aux murs de l'église. C'est pendant le siége que les murailles de l'enclos du couvent furent démolies, elles ne furent reconstruites qu'en 1637.

La peste et la guerre alternaient dans notre malheureux pays à la fin du XVIe siècle, quand ses deux fléaux ne sévissaient pas à la fois. Ainsi en 1582, la contagion vint forcer les religieux à se disperser (2). L'année suivante, en 1583, elle calma, mais la guerre vint bientôt après exercer ses ravages. Les religieux avaient été obligés de sortir de leur demeure qui souffrit d'affreux dégats, et quand tous les troubles eurent cessé et qu'ils y rentrèrent, ils la trouvèrent dans un tel délabrement, que le P. Michel Nielli, vicaire conventuel, crut devoir en faire constater l'état par le lieutenant du juge, Philippe Arbaud et son greffier, Ange de saint Jacques, comme étant le fait des habitants (3).

(1) Les historiens de Provence.

(2) Archives du couvent.

Plusieurs fois dans ce siècle la peste avait exercé ses ravages dans cette ville. Au mois d'octobre 1564, le jour même où le roi Charles IX partit de Saint-Maximin, on la publia. (Registre de la cure, du P. Maioli, aux archives du couvent.)

En 1530, aussi sous François Ier, la peste fit de grands ravages à Saint-Maximin, les religieux comme les habitants furent obligés de quitter leur demeure; toutefois le P. Damiani, prieur, et les desservants de la cure restèrent courageusement à leur poste et ne craignirent pas d'exposer leur vie. (Chroniq. du P. Reboul.)

Au mois d'avril 1581, la peste sévissait à Aix et n'avait pas encore été déclarée à Saint-Maximin. Le parlement vint y siéger, et les consuls présentèrent requête pour faire contribuer les religieux, en temps de peste, au logement des soldats et à leur fournir des vivres, mais un arrêt les débouta de leur requête et ordonna que les consuls répondraient en leur propre des désordres qui seraient commis dans le couvent.

(3) Chronique du P. Reboul.

C'est alors que furent exhumés avec les saintes reliques, les vases sacrés qui avaient été cachés dans la terre pour les garantir des mains sacriléges. Mais comme la ville était dans un pressant besoin d'argent, pour secourir les pauvres et subvenir aux nécessités d'un temps si précaire, les religieux n'hésitèrent pas à engager une partie du trésor de leur église afin de venir en aide aux consuls. Les Chartreux de Montrieux leur avancèrent des fonds sur le dépôt qu'on fit chez eux de cinq calices d'argent, d'un encensoir de même métal, de cinq anneaux d'or et d'autres objets précieux. Les consuls promirent de rendre au couvent la somme prêtée au bout de quatre mois, mais le fâcheux état des finances ne permit de le faire qu'après de longues années, en 1677 seulement (1).

Sous le règne de Louis XIII commencèrent les graves différents que nous aurons soin d'exposer plus loin entre l'archevêque d'Aix et nos religieux, relativement à l'exemption de la juridiction diocésaine, différents qui ne furent terminés que par l'arrêt du parlement de Paris du 20 août 1667, d'après lequel la cure paroissiale fut conservée aux Dominicains, mais les curés se trouvèrent soumis à la nomination de l'archevêque.

Le roi Louis XIII vint au mois de novembre 1622 vénérer les reliques de sainte Madeleine et visiter le couvent (2).

(1) Les consuls employèrent ces fonds à assister les pauvres et à solder à M. de Miran, gouverneur de leur ville durant les derniers troubles, la somme de 616 fr. et 10 charges de blé pour entier paiement de ses états. (Archives du couvent.)

(2) « .... Le prieur le harangua à la tête de ses religieux, à quoi le sieur de Volgrand, archevêque d'Aix, s'étant voulu opposer, disant que c'était à lui de présenter la croix et l'eau bénite à S. M., parce qu'il était dans son diocèse; le roi, sur ces contestations, ayant appris que cette église était exempte de sa juridiction par beaucoup de titres et que les prieurs étaient en possession de recevoir les rois qui leur faisaient l'honneur d'y venir, Il commanda



Après lui, Louis XIV ne manqua pas aussi de faire son pèlerinage à Saint-Maximin ; il était accompagné de la reine Anne d'Autriche, sa mère, du duc d'Anjou, son frère, plus tard connu sous le nom de duc d'Orléans et d'une nombreuse et brillante suite. C'était au mois de février de l'année 1660. Dans cette visite, il présida à la translation des reliques, de la vieille châsse de bois où elles étaient renfermées, dans l'urne de porphyre donnée par l'archevêque d'Avignon, Dominique de Marinis, qui fut aussi présent à cette solemnité. La réception du roi fut splendide, il prit logement dans les bâtiments de l'infirmerie du couvent et la reine avec le duc d'Anjou à l'hospice, situé à côté de l'église (1).

à l'archevêque de se retirer, et laissa achever la cérémonie au prieur qui conduisit S. M. au principal autel et de là à la chapelle souterraine. Après quoi Il se retira et prit chambre dans le couvent où Il fut servi à table par le prieur et ses religieux, suivant l'ordonnance du roi Réné; de quoi le roi très satisfait fit donner 3,000 l. qui furent employées à faire les vitres du maître-autel qui étaient toutes rompues et fracassées depuis le temps des guerres civiles. »

(Chroniq. du P. Reboul.)

(1) Le P. Reboul qui assistait à cette royale réception nous fournit à ce sujet de curieux détails dans sa *Chronique*.

« ..... Le roi se retira dans l'infirmerie du couvent qu'on lui avait préparée pour son logement, ses gens ayant jugé que cet air était plus sain et plus agréable à S. M. s'étant informé du quartier où l'on avait logé Madame sa mère, il la fut trouver sur le champ, avec M. son frère, où, après quelque entretien qu'ils eurent ensemble, la nappe étant mise, le R. P. prieur, accompagné des plus graves Pères de son couvent, portant les uns de grands bassins remplis du meilleur poisson de la mer, très bien assaisonné, les autres d'autres bassins couverts des fruits les plus exquis qu'on eut pu trouver dans la Provence, suivant la saison, s'étant présenté à la porte de la chambre, Mons. d'Anjou se présenta pour savoir ce que c'était et le prieur lui ayant répondu que, par les statuts et la fondation du couvent, ils étaient obligés de donner à manger au roi, en qualité de prieur primitif du couvent; étonné de cette nouveauté et en ayant communiqué avec le roi et la reine mère, on les fit entrer et après avoir bien considéré tous ces bassins, la reine répondit pour tous que le roi les remerciait très

Cet hospice, qui servait à recevoir les voyageurs de distinction, datait probablement de la même époque que les principales constructions du couvent. Dans le XVIII[e] siècle, il hébergea encore d'illustres visiteurs, un jeune prince d'Espagne en 1731 (1) et, en 1749, la duchesse de Parme, fille du roi Louis XV ainsi que sa petite fille, qui plus tard devint impératrice d'Autriche, épouse de Joseph II.

L'année d'après, en 1750, les religieux trouvant cet édifice en mauvais état, jugèrent à propos de le reconstruire sur de plus vastes dimensions. Ils s'adressèrent à ce sujet au roi pour avoir la permission de prendre sur la cour du collége quelques toises de terrain ; cette autorisation leur fut accordée, et l'ancien hospice dont le style devait s'harmoniser avec l'ensemble des bâtiments monastiques, fit alors place à une construction nouvelle, élevée sur des proportions plus considérables.

Le R[me] P. Bremond, M[e] général de l'ordre, fils du couvent, aida puissamment à la dépense qu'occasionna cet édifice. Mais depuis sa reconstruction, nul hôte princier n'est venu y reposer sa tête ; vendu à l'époque de la Révolution comme immeuble national, il sert aujourd'hui d'hôtel de ville à la modeste cité qui le possède.

affectueusement de leur bon traitement et de leur civilité, elle fit garder le fruit et leur rendit le poisson pendant que le roi se faisait lire l'ordonnance qu'en avait fait le roi René dans la fondation du collége, ce que S. M. approuva. »

(1) « 9 décembre 1731, arrivée de don Carlos, 2[e] fils du roi d'Espagne, âgé de 16 ans, allant prendre possession des états de Parme. Il vint loger au couvent. Dans cette occasion, les femmes et les filles entrèrent partout et Mad. la comtesse de Saint-Stevan, femme du gouverneur du prince et les demoiselles ses filles, qui étaient logées chez Mad. de Richeri, vinrent souper le soir de leur arrivée dans le couvent avec M. le comte de Saint-Stevan, leur père, le prince ayant soupé tout seul, en présence de sa cour et servi avec une grandeur digne des rois d'Espagne. » (*Répert. général des archives.*)

En 1750, Louis XV confirma encore les priviléges des religieux; cette confirmation fut la dernière, car après lui, la tempête révolutionnaire ne devait pas tarder d'emporter avec les priviléges, l'existence même du couvent.

Durant le dernier siècle, la sainte ardeur qui avait autrefois animé nos religieux semble peut-être avoir éprouvé quelque ralentissement, c'était l'esprit général du temps.

Mais quand le célèbre décret de l'assemblée constituante du 13 février 1790, en renversant de fond en comble l'édifice monastique, vint les obliger à quitter leur séculaire demeure, ce dut être avec une bien vive émotion qu'ils se trouvèrent pour la dernière fois assemblés dans les salles communes ou dans le chœur pour réciter leur solennel office.

Avant de sortir de cet asile vénéré, le P. Ignace Roque, dernier prieur, en exécution des décrets de l'assemblée nationale, nous a laissé deux précieux monuments historiques. C'est, d'une part, l'inventaire de tous les biens meubles et immeubles du couvent à cette époque et, de l'autre, un état comprenant le nom, l'âge et la date de la profession de tous les religieux qui l'habitaient avec la déclaration de chacun d'eux, s'ils désirent rentrer dans la vie privée ou accepter encore la vie commune dans les nouvelles conditions qui leur étaient offertes.

L'inventaire des biens est du 27 février 1790 et l'état du personnel du 12 janvier 1791.

Cette communauté monastique n'était plus alors composée que de 36 religieux affiliés ou non, prêtres ou convers, en y comprenant même ceux de la Sainte-Baume, et l'on trouve une sorte de charme mélancolique à parcourir les noms des divers habitants de cette pieuse demeure au moment si prochain de sa ruine.

Le plus grand nombre d'entre eux opta avec raison pour la vie

privée, en présence d'une nouvelle vie commune si peu conforme aux règles de leur institut. Toutefois leurs déclarations sont toutes empreintes d'un profond sentiment de tristesse et de pénibles hésitations.

Enfin, au mois de mars de l'année 1791, nos Dominicains sortirent de leur couvent, et ce fut avec le cœur navré qu'ils en franchirent le seuil, pour s'acheminer bientôt après vers l'exil.

CHAPITRE VI.

—

LE COUVENT DEPUIS LA RÉVOLUTION JUSQU'A SON RÉTABLISSEMENT PAR LE R. P. LACORDAIRE.

Quand les religieux eurent quitté cet asile, il demeura pendant quelque temps vide et désert, et le génie de la dévastation ne tarda pas à planter son funèbre étendard sur ce cloître abandonné. Mais le gouvernement de la Terreur fournit bientôt les moyens d'utiliser ces bâtiments: ses cellules furent transformées en prison pour les suspects de la contrée, et il fallut le 9 thermidor pour rendre à la liberté et à la vie une foule de personnes honorables qui s'y trouvaient renfermées.

Les salles basses avaient aussi leur destination : celle qui servait de réfectoire aux religieux avait été divisée dans les derniers temps en deux parties dont l'une devint le club révolutionnaire de la localité.

A l'imitation du trop célèbre club des Jacobins de Paris, c'étaient généralement les salles des monastères délaissés qui servaient de lieu de réunion à ces assemblées. Par une étrange destinée, celui où tenait ses séances la terrible société populaire de la capitale, avait dû sa fondation à un prieur de Saint-Maximin, le P. Sébastien Michaëlis, qui y établit les religieux de sa réforme. Dans toutes les provinces, depuis les plus grandes villes jusqu'aux derniers villages, on cherchait à rivaliser de zèle et de passion et à imiter le formidable club

parisien. Pour que la ressemblance fut complète, quand celui de Saint-Maximin s'organisa, c'est aussi au couvent des Jacobins qu'il se réunit, dans la salle du petit réfectoire, et c'est là qu'un personnage destiné à jouer plus tard un rôle historique, Lucien Bonaparte, fit ses débuts oratoires.

Attaché à l'administration des subsistances militaires, Lucien arriva à Saint-Maximin à la fin d'août 1793, en qualité de garde-magasin des vivres. Il était alors dans toute l'ardeur de sa jeunesse et dans tout le fanatisme de ses idées républicaines ; doué d'une imagination brillante avec un langage coloré, souvent même emphatique et déclamatoire, il occupait fréquemment la chaire du lecteur transformée en tribune et, dans l'enthousiasme de son âge, il évoquait sans cesse les souvenirs de l'antiquité grecque et romaine ; c'est ainsi qu'il s'affubla lui-même du nom de *Brutus* et qu'il fit changer la dénomination de Saint-Maximin en celle de *Marathon* (1).

(1) « .... La tribune de Saint-Maximin retentit bientôt des discours du jeune réfugié corse et la faveur populaire me porta rapidement du fauteuil de la société à la présidence du comité révolutionnaire. Dans quelques jours j'avais acquis une petite dictature ; et quoique ce succès fut bien imprévu, je ne fus pas moins fier de l'avoir obtenu.

« Pour cimenter mon influence, je passais toutes mes soirées au club patriotique où toute la ville venait m'entendre. Le peu de personnes bien élevées étaient renfermées comme suspectes : il n'était donc pas étonnant que je l'emportasse sur tous mes rivaux de tribune. Aussi n'y avait-il d'applaudissements que pour moi. Les femmes riches ou pauvres venaient régulièrement aux séances, où elles portaient leur ouvrage ; toutes travaillaient pour n'être pas accusées d'incivisme, et faisaient chorus avec les hommes pour applaudir et pour chanter les hymnes patriotiques.

« Tant et de si faciles succès pouvaient me porter à la tête. Si j'avais été méchant ou faible, que de mal ne pouvais-je pas faire ou laisser faire ? Dans cette petite Babylone démagogique, qui eut osé réprimer un jeune étourdi dont la parole, le soir au club, et la signature le jour au comité pouvaient jeter la terreur et la mort dans le sein de mille familles ?......

« Combien de fois j'ai remercié la Providence de ne m'avoir pas abandonné à l'enivrement

En même temps que le petit réfectoire servait de club, le grand réfectoire était transformé en salle de spectacle, où l'on jouait des pièces révolutionnaires. Lucien Bonaparte avait aussi les principaux rôles dans ces scènes patriotiques; plusieurs des personnages de la première assemblée figuraient aussi dans la seconde; en descendant de la tribune, ils montaient sur les planches, et l'éclat de la voix de ces acteurs parvenait ainsi jusqu'aux oreilles des prisonniers dans les étages supérieurs, à travers les murs de leurs cellules. On en faisait même descendre quelques-uns pour prendre part à ces représentations (1), Telles sont les odieuses profanations qu'eurent à subir ces

d'une position aussi extraordinaire, aussi périlleuse pour mon âge, et de m'avoir entouré de gens simples qui se sont prêtés à la bonne direction que je leur ai donnée comme ils se seraient prêtés à des excès, car dans ces moments de despotisme démocratique (le pire de tous les despotismes), la puissance d'un orateur, tant que la faveur de la foule active l'environne, est plus forte que la conscience publique.. .. » (*Mémoires de Lucien Bonaparte, chap. II, intitulé :* LA TERREUR.)

Lucien Bonaparte semble attacher au club de Saint-Maximin une importance que cette assemblée ne méritait certainement pas, mais en faisant la part des exagérations contenues dans ce récit, on y trouve un tableau animé des évènements qui se passèrent dans l'enceinte du réfectoire pendant la révolution.

(1) « Une dame fort aimable et fort bien née était plus compromise que les autres : c'était la sœur de l'auteur des voyages d'Anténor; j'eus beaucoup de peine à lui faire représenter des pièces républicaines, mais je ne voulus pas renoncer à une si bonne actrice et je la forçai presque à jouer avec nous le rôle de *Junie* dans le *Brutus* de Voltaire; cet acte de dictature valut cependant à notre victime sa liberté....... »

(*Mémoires de Lucien Bonaparte, ch. II.*)

Cette dame était Mme de Baux, sœur du poète Lantier, qui a écrit elle-même divers ouvrages; ce n'était point elle qui était détenue parmi les suspects, mais le fils de sa sœur, M. de Flotte. Mme de Baux consentit à jouer des pièces patriotiques pour le sauver, elle fit même de la délivrance de son neveu une condition de l'acceptation de son rôle. Le marché fut ainsi conclu et le jeune de Flotte obtint, en effet, sa liberté. C'est le père de l'honorable M. le baron Gaston de Flotte, l'un de nos écrivains du Midi les plus distingués.

constructions monastiques pendant la Révolution; leur noble et grave architecture se prêtait peu à d'aussi étranges usages, mais on avait transformé la grande et belle église en magasin à fourrages, on pouvait bien faire des réfectoires un théâtre et un club.

Enfin le 18 messidor an IV (6 juillet 1796), il fut procédé à la vente des bâtiments claustraux; dès lors une partie fut convertie en habitations particulières, le reste fut depuis ce temps utilisé de manières diverses, mais généralement peu en harmonie avec le passé de cet édifice, de sorte qu'il n'était pour ainsi dire plus resté de tous les glorieux souvenirs qui peuplaient à l'envi ces lieux, que la sublime basilique, s'élevant comme une ruine au milieu d'une peuplade indifférente, car tout se taisait autour du saint monument; les oiseaux de proie faisaient entendre leurs gémissements lugubres dans les longs corridors solitaires, le cloître avait été victime de profanations dégradantes, et les ébats des enfants du voisinage seuls jetaient un peu d'animation dans le préau dévasté. Tout semblait dit pour l'histoire de cet ancien monastère, et l'annaliste ne songeait plus qu'à enregistrer l'heure qui en verrait crouler les dernières ruines; quand un jour (le 9 novembre 1858), une blanche robe de dominicain paraît tout à coup au milieu de ce cloître! un religieux à l'œil ardent contemple avec un vif intérêt ses murs nobles et sévères; ses pas se portent du cloître au réfectoire, du réfectoire à la bibliothèque, de la bibliothèque à la salle capitulaire; c'était le père Lacordaire qui parcourait cet ancien couvent de son ordre, et en un quart d'heure tout était arrêté dans son esprit pour sa restauration prochaine, car Dieu qui se joue des agitations des hommes réservait encore de beaux jours à cette demeure religieuse et probablement aussi plus d'une belle page à son histoire.

Il est véritablement des lieux marqués au sceau d'une indubitable

prédestination, celui-ci semble incontestablement du nombre, et, en considérant les difficultés qu'il a fallu vaincre pour le rétablissement de cet ancien et illustre couvent, on ne peut qu'admirer les voies de la providence qui a permis sur notre sol la résurrection de cet asile sacré de la piété et de l'étude, destiné à répandre encore au milieu de nous d'immenses bienfaits.

Et ici, qu'il nous soit permis d'acquitter le tribut de notre juste reconnaissance envers Monseigneur Jordany, évêque de Fréjus et Toulon, car c'est à l'appel de ce digne prélat qu'a répondu le R. P. Lacordaire en ramenant auprès des reliques vénérées de sainte Madeleine la milice sacrée qui pendant cinq siècles lui avait servi de garde d'honneur.

Ne manquons point aussi de rendre justice, à cet égard, à l'autorité locale (1), qui, par tous les moyens en son pouvoir, s'efforça de faciliter le succès de ce rétablissement; car c'est grâce à ce concours bienveillant et unanime que, le 5 avril 1859 (2) il était donné au T. R. P. Lacordaire de racheter les bâtiments claustraux de Saint-Maximin.

Les travaux d'appropriation de ces bâtiments furent immédiatement entrepris, et trois mois après, le 5 juillet suivant, le soleil, en venant dorer de ses premiers rayons les vieux murs du monastère, n'éclaira plus une demeure vide, car l'édifice était désormais rendu à sa destination primitive.

C'est dans la matinée de ce jour que le P. Lacordaire arriva à la tête d'une colonie de trente religieux pour prendre possession de ce couvent où il établit la maison d'études de son ordre en France, et le soir de cette même journée, l'illustre Dominicain, réunissant autour

(1) M. Honnorat était alors maire de Saint-Maximin et M. Mercier-Lacombe, préfet du Var.

(2) Jour de la fête de saint Vincent Ferrier.

de lui sa famille monastique dans l'ancienne salle capitulaire, provisoirement transformée en chapelle, rendit grâces à Dieu, qui l'avait fait l'instrument de cette restauration, en un langage tel que jamais l'écho de ses voûtes n'en avait redit de pareil.

Alors les saintes prières retentirent de nouveau dans cet asile, et le chant traditionnel du *Salve Regina* qui termine solennellement chaque soir l'office des Dominicains, vint, après 70 ans d'interruption, faire tressaillir encore les murs du monastère et ravir de joie dans le ciel les âmes de ses anciens habitants.

Pour nous, heureux témoin de cette restauration, nous compterons toujours au nombre des beaux jours de notre vie celui où il nous fut donné d'entendre pour la première fois résonner ces chants sacrés et de revoir cet édifice, jusqu'alors vide et désert, rendu à sa vie première avec un éclat digne de ses anciennes destinées.

Le couvent de Saint-Maximin est maintenant relevé de ses ruines, et, à la grande satisfaction des amis de l'art et des traditions provençales, insensiblement se cicatrisent les plaies qui lui avaient été faites par la main du temps ou par celle des hommes.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, cette communauté monastique compte un grand nombre de religieux, elle est l'une des plus importantes de l'ordre des Dominicains en France, un foyer brillant de science et de sainteté. Ainsi se trouve renouée la chaîne des traditions séculaires de ce couvent célèbre ; plaise à Dieu que ce soit pour ne plus être brisée !

DEUXIÈME PARTIE.

DÉTAILS SUR LE COUVENT. — SON ORGANISATION PARTICULIÈRE.

CHAPITRE Ier.

ÉLECTION DES PRIEURS.

Il n'entre point dans notre plan de traiter ici de l'histoire générale de l'ordre de saint Dominique, ni d'exposer les constitutions qui le régissent. Nous voulons seulement faire connaître les usages particuliers du couvent de Saint-Maximin.

Ce couvent de fondation royale avait son prieur nommé par le roi. (1) Les religieux présentaient trois candidats et c'était sur cette liste que le roi faisait son choix.

(1) Bulle de Boniface VIII, de 1295.

Par un privilége spécial, le prieur était perpétuel ; ce ne fut que vers la fin du XVI[e] siècle qu'il fut nommé seulement pour trois ans, et cette triennalité prévalut jusqu'à l'époque de la Révolution.

En effet, le maître général en 1503, ayant remontré au pape Jules II que la perpétuité dans les offices était nuisible à son ordre, ce souverain pontife réduisit les prieurs au temps prescrit par les constitutions dominicaines, c'est-à-dire à trois ans d'exercice, mais ce bref du pape ne fut pas de longtemps mis à exécution à Saint-Maximin.

Sous François I[er] il y eut bien quelques hésitations à cet égard, car le roi fit prononcer par le parlement d'Aix, en 1541, la triennalité des prieurs de notre couvent (1); mais bientôt après, il déclara lui-même le P. Catty prieur perpétuel (2). Ce ne fut qu'en 1571 qu'un arrêt du privé conseil établit qu'à l'avenir aucun prieur ne pourrait plus être à vie, et cette prescription fut dès lors observée.

(1) Notre couvent étant sous le patronage spécial du roi, on ne doit point s'étonner de la fréquente intervention du souverain dans son administration intérieure.

Cette intervention s'explique du reste tout naturellement par l'alliance qui existait à cette époque entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique.

(2) Lettres patentes du 28 mars et du 5 avril 1543.

Autres du 8 mai 1543, en faveur du P. Jean Catty.

« ..... . Combien que nos lettres patentes du 5 janvier dernier vous avez assez amplement entendu quel aussi est nostre vouloir et intention sur le fait de l'entérinement, lecture et publication du contenu et autres lettres patentes du 28[e] mars et 30 avril 1543 que nous avons fait expédier à notre amé et féal fr. Jean Catty. tant de sa provision en l'office de prieur de nostre couvent de Saint-Maximin et de la Sainte-Baume que pour déclarer nostre vouloir et intention sur l'administration du d. prieuré et couvent en spiritualité et temporalité que nous avons voulu être perpétuelle ou sans un temps limité à nostre bon plaisir et discrétion..... »

Le parlement fit des difficultés pour l'enregistrement de ces lettres du roi, auquel il finit cependant par consentir. (Archives du couvent.)

Diverses fois cependant depuis cette époque, des tentatives furent faites pour le rétablissement de la perpétuité de cette charge, mais la triennalité prévalut toujours comme garantie pour éviter des abus inséparables d'un trop long exercice (1).

De plus, le prieur devait être natif et originaire de Provence. Cette prescription avait été établie par René d'Anjou dans l'intérêt de la conservation des reliques de sainte Madeleine, pour lesquelles les Provençaux semblaient naturellement devoir être plus vigilants (2).

Cette règle fut assez généralement observée, néanmoins on compte un certain nombre d'exceptions déterminées par des circonstances particulières (3).

C'est ainsi que François Ier fit brèche à ce principe de l'origine du prieur, pour le remplacement du P. Damiani qu'un arrêt du parlement avait déposé de sa charge à cause de divers griefs qui lui étaient imputés; le roi, de son autorité souveraine, nomma alors le P. Catty, bien qu'il ne fut pas provençal (4).

(1) C'est ainsi qu'à l'expiration du trienné du P. Nielli, sous Henri IV, le roi confirma de nouveau ce prieur, mais les religieux vocaux ne voulurent pas le reconnaître, et Henri IV, le 5 février 1591, donna alors d'autres lettres patentes pour le nommer prieur perpétuel, mais elles n'eurent point leur effet car le parlement ne les vérifia point, et, sur l'avis du gouverneur de la Provence, ce fut le P. Agarrat que le roi nomma.

(2) Charte du 13 décembre 1476.

(3) Les PP. Catty, de Bolle, Ferran, Laugier, Cantaloube, Ranquet, de Licques, etc., ne furent pas Provençaux.

(4) « Le P. Catty était très docte et pieux; il avait paru avec éclat dans les meilleures chaires. Primitivement confesseur de Marguerite de France, sœur unique de Henri II, et puis de la reine, il se démit volontairement de son prieuré, bien qu'il eut été déclaré perpétuel et parce que le parlement lui était fort contraire, à raison qu'il n'avait pas été élu canoniquement par les religieux, parce qu'il n'était pas originaire de Provence et enfin parce que le P. Damiani, ci-devant prieur, avait obtenu diverses lettres de cachet pour être rétabli en sa

Ce dernier n'exerça ses fonctions que pendant peu d'années, car en 1550 il les résigna en faveur du P. Olivari, nommé par Henri II pour un temps aussi non limité (1).

Les questions d'origine pour le prieur ont plus d'une fois soulevé de vifs débats; celle qui se présenta sous Louis XIII en 1638, à l'expiration du prieuré du P. Barbaroux, fut de ce nombre : trois religieux avaient été élus, et comme ils imposaient à leur acceptation des conditions qui ne pouvaient être admises, aucun d'eux ne fut choisi. Le parlement ordonna alors de proroger les fonctions du P. Barbaroux jusqu'après une nouvelle élection, mais les religieux, ne pouvant s'accorder, décidèrent de remettre leur voix au roi pour cette fois, afin qu'il eut à leur désigner un prieur à son gré. Le P. Ranquet, vicaire général de la congrégation du Languedoc, se mit en instance pour qu'il ne fut plus tenu compte de l'origine dans cette désignation et se fit appuyer par les religieux qui n'étaient pas provençaux ; mais ceux qui étaient originaires de Provence réclamèrent très énergiquement le maintien de ce privilége. Des mémoires où les motifs de leur opinion se trouvent judicieusement déduits furent adressés au roi. Les habitants de Saint-Maximin crurent devoir intervenir dans le débat et donnèrent pouvoir à M. de Porchères de réclamer en leur nom, à

charge, lesquelles pourtant n'eurent jamais leur effet. » *(Chronique du P. Reboul.)*

.... Le roi ayant appris que le parlement n'avait pas voulu enregistrer ses lettres de nomination de prieur, revient sur la triennalité et déclare « qu'il veut que le prieur soit autant de temps qu'il lui plaira supérieur et que lui seul aura la correction et réformation de son couvent, conformément aux bulles de Boniface VIII. » *(Chronique du P. Reboul.)*

(1) Lettres de Henri II, données à Blois, le 17 décembre 1550.

Le P. Catty, se voyant persécuté par le parlement, se démit volontairement de son prieuré, bien qu'il eut été déclaré perpétuel par le roi; sa démission ayant été acceptée, les vocaux élurent à sa place le R. P. Pierre Olivari, provençal, enfant du couvent, natif de Lorgues. (Arch. du couvent.)



cause des préjudices qui pouvaient en résulter pour leur ville, gardienne et dépositaire des saintes reliques (1). Les gens des Trois États de la Provence, collectivement avec les habitants et une partie des religieux, présentèrent aussi une requête pour le maintien des priviléges du couvent (2).

Le conseil du roi désigna des commissaires pour instruire l'affaire; un arrêt du 8 juillet 1639 laissa au souverain toute latitude pour le choix du prieur sans égard au lieu de sa naissance. Le P. de Licques, natif du Puy en Velay fut alors nommé (3), et un nouvel arrêt du privé

(1) Mars 1639. Voir aux archives du couvent. Pouvoir donné à M. de Porchères au nom des habitants de Saint-Maximin de présenter requête pour faire maintenir les priviléges du couvent.

(2) Requête du 3 juillet 1639...... « Plaise à V. M. ordonner que, conformément à la teneur de la fondation, il sera pourvu par V. M. au d. prieuré, à présent vacant, d'un religieux réformé du d. ordre de saint Dominique, originaire de Provence, sans que ci-après on puisse en élire ni pourvoir d'autres religieux, s'ils ne sont originaires de Provence, à peine de nullité des provisions qui en peuvent être données ou élections qui en seraient faites....... » *Arch. du couvent.*

(3) Lettres de nomination du P. de Licques par le roi Louis XIII, en date du 21 novembre 1639.

« ..... Nous appartenant, par la fondation et dotation de votre couvent, de choisir tel qu'il nous plaise, de trois religieux réformés de votre congrégation de saint Louis par vous nommés pour lui donner la charge de prieur. Etant avéré que vous n'avez pu demeurer d'accord du choix d'une personne propre à la dite charge, en plusieurs assemblées que vous avez tenues pour cet effet, aucuns d'entre vous prétendant que la d. élection ne pouvait être faite que d'un religieux originaire de Provence et les autres au contraire qu'elle se devait faire entre tous les religieux du d. couvent de la congrégation de saint Louis, qui pourraient être capables de cette charge, vous nous auriez remis vos voix et suffrages pour cette fois et nous auriez supplié de déclarer notre volonté. De quoi nous aurions, par arrêt de notre conseil du 25 février dernier, commis à nos amés et féaulx conseillers en notre conseil d'Etat et à notre premier président du parlement de Provence et à M. de Champigny, intendant de la justice en notre dit pays de Provence, pour tous deux ensemble, ou l'un deux sans l'autre, informer

conseil, sur les avis de M. de Champigny, ordonna, le 6 novembre 1640, que les religieux seraient désormais tenus de trois en trois ans *de présenter au roi trois religieux de la congrégation occitaine sans distinction de leur origine et nation, pourvu qu'ils soient naturels français et sujets de sa Majesté.*

L'élection du prieur devait avoir lieu quelque temps avant l'expiration des fonctions de celui qui en était investi; un arrêt du parlement de Provence du mois de février 1592, pour éviter toutes difficultés, prescrivit même qu'il y serait procédé trois mois avant le terme, mais cet arrêt ne fut pas toujours exécuté.

Au jour fixé pour l'élection, les religieux célébraient une messe pour implorer les lumières du Saint-Esprit et se réunissaient ensuite dans la salle du chapitre ou bien dans la sacristie pour procéder à leur opération. Un notaire y assistait et en dressait acte. Les trois candidats qui réunissaient la majorité des suffrages étaient canoniquement élus et soumis à la désignation du roi. Lorsque des difficultés s'élevaient,

et se faire représenter les lettres et priviléges de votre d. couvent sur la d. nomination.

« ..... Ce qu'ayant été fait par les d. commissaires nous aurions, par notre arrêt de notre conseil du 8 juillet dernier, après avoir vu leur avis, ordonné qu'il serait par nous pourvu à la d. charge de prieur pour le bien et avantage de la d. maison, sans distinction du lieu de sa naissance et de la province.

« A ces causes, étant bien et duement informé de la bonne vie, mœurs, probité, piété, et autres louables qualités de notre cher et bien aimé le P. Pierre de Licques, religieux réformé de notre congrégation de saint Louis, natif du Puy en Velay, à icelui avons donné et conféré, donnons et conférons par ces présentes la charge de prieur du couvent royal de St-Maximin, de la Sainte-Baume, ensemble la direction et administration du collége d'icelui, pour le dit P. Pierre de Licques, comme bon pasteur et administrateur, est tenu de faire, de jouir des honneurs, prérogatives, prééminences, droits, revenus et émoluments qui y appartiennent durant trois ans seulement à compter du jour où il en prend possession...... » (Aux archives du couvent.)



des commissaires étaient envoyés par le parlement pour surveiller l'élection (1).

Quand le roi avait fait son choix, il devait être confirmé par le provincial, conformément aux constitutions de l'ordre et aux décrets du Saint-Siége (2).

Le nouvel élu s'adressait alors au parlement pour obtenir l'enrégistrement de ses lettres (3), et ensuite le viguier ou le juge royal, quelquefois aussi un conseiller du parlement, procédait à son installation.

Les procès-verbaux dressés par ces divers magistrats nous fournissent d'intéressants détails à ce sujet et nous offrent une curieuse page d'histoire (4).

Les religieux tenaient essentiellement à leur droit d'élection : dans diverses circonstances, le roi ayant cru devoir nommer lui-même le prieur, cette nomination trouva toujours dans le couvent une vive résistance. C'est ce qui arriva, entre autres fois, au sujet de la nomination du P. Jacques Berjon, par Charles IX, en 1569. Les désordres des guerres civiles avaient amené des abus dans le couvent; le roi dans l'intention d'y remédier nomma de sa propre autorité ce prieur, avant même l'expiration du prieuré du P. Rostan-Porcelli. Mais les religieux ne voulurent jamais le reconnaître. L'affaire fut portée au parlement de Provence qui, par un premier arrêt du 19 octobre 1573,

(1) Divers procès-verbaux de ces élections nous ont été conservés. (Archives du couvent.)

(2) Bulle de Boniface VIII du 7 des ides d'avril 1295.— Charte du roi Réné du 13 décembre 1476.

(3) Voir aux archives, requêtes au parlement pour l'enregistrement des lettres du roi à ce sujet.

(4) Verbal de la mise de possession du P. Roquette, au prieuré royal de Saint-Maximin, du 9 décembre 1734. (Arch. du couvent.) Voir *Pièces justificatives, n° III.*

maintint par provision en jouissance du prieuré le P. Rostan-Porcelli et finit par congédier définitivement le P. Jacques Berjon, malgré de nouvelles lettres du roi en sa faveur

Ce religieux fut obligé de se retirer dans son couvent de Lyon où il mourut peu de temps après.

C'est à cette époque que le P. Cavalesi, religieux de l'ordre, alors évêque de Nimes, qui s'était réfugié en Provence, à cause des troubles des Huguenots, fut désigné par le parlement pour administrer le couvent, ce qu'il fit pendant plus de deux ans, en attendant la nomination d'un nouveau prieur, à laquelle il présida lui-même par ordre du conseil du roi, et ce fut le P Gabriel de Gaye, natif de Saint-Maximin, qui fut élu en 1578.

Le prieur de notre couvent jouissait, ainsi que nous l'avons déjà vu, d'un grand nombre de prérogatives; il était conseiller du roi (1).

Il avait aussi le droit d'assister aux conseils de ville et il ne manquait pas d'en user. Diverses fois il avait été troublé dans la jouissance de ce droit, mais plusieurs arrêts l'y avaient maintenu. Il devait y être appelé et attendu l'intervalle de demi-heure, sous peine de nullité de la délibération. Dans les procès-verbaux des séances, son nom était mentionné immédiatement après celui du viguier et des consuls (2).

Les magistrats et les nouveaux consuls de Saint-Maximin avant

(1) « Item, ut salubrius modernus ac futuri priores ipsius conventus, quotiens opportunum fuerit brachium justitiæ implorare et i lius negotia expedire valeant atque possint, statuimus atque jubemus quod eidem prior modernus et futuri nostri et sucessorum nostrorum consiliarii etde nostro existant consilio perpetuis temporibus infuturum. » (Charte du roi René du 13 décembre 1476.)

(2) Voir arrêt du parlement de Provence du 1er décembre 1644.

Aux *Pièces justificatives*, n° IV.



d'entrer en charge étaient tenus de prêter serment de respecter les priviléges du couvent. C'était d'abord entre les mains du grand sénéchal; depuis Louis II, ce fut simplement sur le maître autel de l'église et en présence du prieur que ce serment devait être prêté (1).

Mais des questions de préséance, si fréquentes dans l'ancien régime, étaient souvent agitées à l'occasion du cérémonial usité dans cette circonstance: tantôt le viguier et le prieur se disputaient la première place et soulevaient à ce sujet des contestations que le parlement était appelé à juger, d'autrefois et le plus souvent c'étaient les exigences des consuls qui les provoquaient.

Un arrêt du 21 novembre 1718, régla les places qui devaient être respectivement occupées et désigna au prieur la place à gauche de l'évangile, sur la même ligne que le viguier ou son représentant (2).

(1) Les archives du couvent et celles de la ville nous ont conservé un grand nombre d'actes de ces prestations de serment.

Voir aux *Pièces justificatives* l'un des procès-verbaux, n° V.

En 1400 les consuls refusèrent ce serment, mais un arrêt les condamna à le prêter, avec inhibition et défense de contrevenir à cette loi sous de grièves peines, et le serment fut prêté le 22 mai par devant le grand sénéchal qui se trouvait ce jour-là à Saint-Maximin et le prieur présent, dont il requit acte.

Le viguier et le juge prêtaient ce serment tout comme les nouveaux consuls.

..... « Quod Bajulus, judex et homines deputati ad consilium S. Maximini, præsentes et futuri, in manibus senescalli nostri comitatus provinciæ... » (Charte du roi Robert, 1340.)

En 1555, le prieur Pierre Olivari reçut le serment de Balthazard d'Agoult, baron et seigneur d'Ollières, viguier et capitaine de la ville de Saint-Maximin. Voir aux *Pièces justificatives*, n° VI.

V. aussi aux *Pièces justificatives*, n° VII, acte de prestation de serment de Jean Annibal de Richeri, en sa qualité de juge royal, civil et criminel de Saint-Maximin.

(2) Aussi dans le procès-verbal de l'année suivante, 1719, nous lisons :

...... Tous lesquels consuls et administrateurs nouvellement élus sont venus cejourd'hui, 1er mai, à 9 heures du matin, accompagnés du d. sieur lieutenant du juge royal de Saint-Maximin, en absence du sieur viguier, dans l'église, et entrés dans le chœur par l'une des

Ces questions nous paraissent futiles aujourd'hui, mais elles avaient leur importance dans un ordre de choses où tout se trouvait hiérarchiquement réglé; elles nous retracent du reste le caractère de l'époque et nous montrent bien sa physionomie historique.

---

portes d'icelui, après avoir adoré le très Saint-Sacrement, sont montés au presbytère où le R. P. Bernard Lagrange, prieur du dit couvent, les attendait au balustre de marbre du dit presbytère, et étant entrés, le d. sieur lieutenant se serait placé du côté de l'Evangile du maître-autel, au bas du marchepied, au coin qui fait l'angle, et le d. R. P. Lagrange, prieur, se serait placé à la gauche du d. sieur magistrat, sur la même ligne, du côté de l'Epitre, ainsi qu'est porté et réglé par l'arrêt de la cour du 22 novembre 1718, et, en cet état, les saintes écritures étant posées et ouvertes, les d. sieurs nouveaux administrateurs ont prêté serment ..... (Archives du couvent.)

Cet arrêt de 1718 vint à la suite des différents provoqués par le juge royal Revest, qui exerçait les fonctions de viguier pendant la vacance de l'office et qui, au moment de la prestation de serment des nouveaux consuls, ne craignit pas de monter sur le marchepied, contrairement à l'usage et de tourner irrévérencieusement le dos à l'autel, pour mettre ainsi le prieur derrière lui.

CHAPITRE II.

—

JURIDICTION DES PRIEURS.

Nous avons vu que le souverain pontife Boniface VIII, par diverses bulles, avait donné au prieur du couvent la juridiction sur la ville de Saint-Maximin exempte par conséquent de celle de l'ordinaire, que Benoit XI et Jean XXII avaient confirmé ces bulles ; de plus en 1424, Martin V ayant eu connaissance que des habitants du pays n'accomplissaient pas leurs devoirs religieux, voulut que le prieur eut la faculté de les excommunier (1). Eugène IV, successeur de Martin V, lui accorda aussi le pouvoir d'absoudre des cas réservés aux évêques, voulant de plus qu'une bulle de son prédécesseur relative au même objet, qui n'avait pu être expédiée de son vivant, sortit son plein et entier effet (2), et Nicolas V en 1450 (3) confirma de nouveau toutes les exemptions du couvent.

Innocent VIII, en 1489, sur la demande du roi de France, après avoir renouvelé la teneur des bulles de Boniface VIII, de Martin V et

(1) Bulle autographe aux archives. Voir aussi *Recueil des bulles* de 1666 et Faillon, II, 1094.

(2) *Recueil* de 1666, Faillon, II, 1122. Cette bulle fut renouvelée par Innocent VIII.

(3) *Recueil* de 1666.

d'Eugène IV qu'il rapporte textuellement, concéda de plus au prieur divers nouveaux priviléges formellement exprimés, comme de réconcilier l'église et le cimetière, quand ils auraient été profanés, de bénir les ornements ecclésiastiques et d'appeler les évêques qu'il jugerait convenable pour conférer les saints ordres (1).

Enfin Léon X et, après lui, Adrien VI mirent encore les religieux sous la protection du Saint-Siége, en approuvant les exemptions qui leur avaient été accordées par leurs prédécesseurs en même temps que les donations des rois et des princes (2).

C'est ainsi que le prieur exerçait sa juridiction sur la ville et le territoire et qu'il jouissait de certaines prérogatives épiscopales. Aussi les archevêques d'Aix reconnaissaient-ils qu'ils n'avaient nul droit à cet égard et que la charge des âmes appartenait exclusivement au prieur.

Néanmoins plus d'une fois dans le cours des siècles des tentatives furent faites de leur part pour reconquérir cette juridiction.

Déjà, sous le règne du roi Robert, l'archevêque Pierre Auréoli fit commandement au P. Gobii de publier ses monitoires ; mais celui-ci s'y refusa, invoquant les priviléges du couvent, il offrit toutefois de les admettre par bienséance, mais non comme une obligation de sa part. L'archevêque se contenta de cette concession et déclara par un acte du 26 janvier 1320, qu'il n'avait aucune juridiction sur Saint-Maximin (3).

(1) *Recueil* de 1666, Faillon, II, 1368.

(2) Archives. *Recueil des bulles* de 1666.

(3) Les archevêques ordonnèrent, en conséquence, à leurs officiaux de ne plus se servir du mot de *Mandamus* ou *Præcipimus*, mais seulement de ceux de *Rogamus* ou *Requirimus*, dans les lettres monitoires qu'ils seraient dans le cas d'adresser à Saint-Maximin, pour y être publiées. (*Recueil* de 1666.)



D'autres déclarations suivirent bientôt celles-ci; elles constatent toutes, la reconnaissance expresse de cette exemption par les archevêques d'Aix (1).

Ces prélats n'avaient pas même le droit d'officier pontificalement dans l'église, ils étaient obligés d'en demander la permission au prieur. C'est ainsi qu'on trouve, à la date du 21 novembre 1340, une autorisation de ce genre donnée à l'archevêque Armand (2).

Mais, sous Charles VIII, une nouvelle prétention de l'archevêque voulait empiéter sur la juridiction du couvent. Les Dominicains résistèrent et en appelèrent au roi comme leur patron et légitime protecteur : en effet, Charles VIII ordonna à son procureur d'Avignon de veiller au maintien des priviléges établis par les papes en faveur de cette maison religieuse (3), et le conseil souverain de Provence, appelé à se prononcer à cet égard, réprima les abus du prélat par un arrêt du 11 décembre 1458, proclamant le privilége du couvent royal de Saint-Maximin relativement à la juridiction diocésaine et ordonnant que l'archevêque aurait à lever dans trois jours l'interdit fulminé contre les habitants, sous peine de saisie de son temporel (4).

C'est donc au prieur du couvent, comme ordinaire du lieu, qu'incombait le service paroissial, pour lequel il instituait des prêtres sé-

(1) La 2e déclaration est du 1er novembre 1322.

La 3e du 26 novembre 1354.

La 4e du 26 octobre 1415.

Enfin la 5e de 1634. C'est celle de M. de Bretel. (V. *Recueil* de 1666, p. 46.)

(2) *Recueil des bulles* de 1666, Faillon, II, 915. Ce recueil mentionne les lettres monitoires conformes aux déclarations précédentes, des années 1447, 6 septembre 1449, 4 juin 1451, 10 octobre 1473, 2 mars 1488, etc. (Voir ce *recueil*, p. 47. Faillon, II, 915.)

(3) 11 mai 1488. *Recueil* de 1666.

(4) *Recueil* de 1666.

culiers amovibles à son gré. Les choses demeurèrent ainsi jusques à ce que le roi René, s'adressant au souverain pontife Sixte IV, obtint en 1477, que cette église fut exclusivement desservie par des religieux choisis par le prieur, nonobstant toutes constitutions et tous usages contraires de l'ordre des Frères Prêcheurs. Depuis lors un curé et un vicaire dominicains furent chargés de remplir les fonctions curiales que plusieurs d'entre eux exercèrent durant leur vie entière (1).

(1) Nous avons pu, à l'aide de documents placés sous notre main, reconstituer le catalogue des curés depuis 1477, époque où les religieux ont exercé ces fonctions, jusqu'en 1790, le voici :

1477. P. Bertrand de Balma.
1500. P. Gabriel Bruni.
1527. P. Jean de Balma.
1530. P. Marchet Pascalis.
1544. P. Antoine Inguimbert.
1559. P. Jean-Baptiste de Lande.
1560. P. Pierre Maioli.
1566. P. Audric.
1567. P. Wulhermin.
1571. P. Melchior de Somma.
1575. P. Mathieu Maure.
1582. P. Monnet Fortou.
1593. P. Honoré Rostan.
1622. P. Paul Jourdain.
1647. P. Balthasard Isoard.
1656. P. Vincent Reboul.
1659. P. Hyacinthe Abeille.
1659. P. Jean Maistre.
1665. En 1665 le cardinal de Grimaldi, archevêque d'Aix, établit à Saint-Maximin 3 prêtres séculiers pour l'administration de la paroisse. Mess. Jean Paul, official de la ville de Brignoles, institué curé le 30 août 1665, exerça les fonctions jusqu'au 23 mars 1668.

Dans le XVII[e] siècle, des tentatives furent faites par les archevêques pour confier de nouveau l'administration de la paroisse à des prêtres séculiers; de longs débats eurent même lieu à cet égard.

Déjà en 1632, M. de Bretel avait eu la prétention d'exercer son droit de visite sur la sacristie, mais le couvent lui opposa d'énergiques résistances. Il s'en départit bientôt en reconnaissant qu'il n'avait aucune juridiction en ce lieu, et ce ne fut qu'après une déclaration de ce genre à la porte de l'église (1) qu'il fut admis par le prieur à administrer le sacrement de confirmation. Peu d'années après, ce même archevêque, excité par divers habitants en hostilité flagrante avec les religieux, établit dans la chapelle des pénitents blancs deux prêtres séculiers pour le service paroissial. L'official d'Aix vint les installer, mais le prieur fulmina contre eux une sentence d'excommunication que le syndic fut chargé de leur faire connaître. L'official fit alors arrêter et conduire à Aix ce religieux dans les prisons de l'archevêché. Toutefois trois jours après, un arrêt du parlement ordonna son

1668. P. Mathieu Faulcon.
1678. P. Pierre Paul.
1680. P. Joseph de Félix.
1691. P. Joseph Agnès.
1697. P. Jean Lande.
1729. P. André Lombard.
1799. P. François Saint-Marc.
1742. P. Pierre Simon.
1744. P. Antoine Guigou.
1760. P. Joseph Rey.
1789. P. Antoine Rostan.

(1) Les religieux en demandèrent acte au juge Rabier et au notaire Faulquette, tous deux présents. *(Chronique du P. Reboul.)*

élargissement et défendit de rien entreprendre désormais contre le couvent (1).

(1) *Arch. du couvent.* Ce n'est pas tout : M. de Bretel était venu à Saint-Maximin, pour être témoin du *saint miracle*, qui s'opérait chaque année le vendredi saint, (Voir *Notice sur l'église de Saint-Maximin*, p. 112.), l'archevêque étant arrivé la veille, logea au couvent. A l'heure convenue, les religieux se rendirent auprès de lui pour l'accompagner, mais le trouvant revêtu du rochet et du camail et précédé de la croix, ils le prièrent respectueusement de ne point entrer dans l'église avec ces insignes d'une juridiction qu'il n'avait pas. Mais l'archevêque ne tenant nul compte de leur observation, ordonna à son porte-croix de se mettre en marche, les religieux se hâtèrent alors de fermer à clef les diverses portes de l'église pour qu'il ne pût y pénétrer. Le prélat fut, en effet, obligé de revenir sur ses pas et, après avoir repris ses habits ordinaires, il quitta le couvent pour se diriger chez le premier consul, Gabriel Fresquière ; mais plusieurs conseillers du parlement qui étaient venus d'Aix avec lui, concilièrent cette affaire et le déterminèrent à donner aux religieux une déclaration explicite, à l'égard de la juridiction qu'il ne pouvait prétendre. Cette déclaration fut conçue en ces termes : « Nous archevêque d'Aix, soussigné, entrant dans l'église des RR. PP. de saint Dominique, de cette ville de Saint-Maximin, avec notre croix au-devant de nous, déclarons n'entendre rien entreprendre sur leurs droits et priviléges, ni rien attenter sur iceux. Fait en la d. ville, ce 14 avril 1634. Signé Louis, arch. d'Aix. »

L'archevêque pria alors le prieur ainsi que le juge et les consuls de l'accompagner, mais comme il portait ses insignes archiépiscopaux, tous crurent devoir refuser, par respect, pour les priviléges du couvent, et il fut contraint de se mettre en marche, escorté seulement par ses domestiques. Aussi, après avoir vénéré la *sainte Ampoule*, il repartit incontinent pour Aix, sans manger ni boire, dit la chronique du P. Reboul, et le prieur requit en même temps le juge royal de lui concéder acte de tout ce qui s'était passé pour s'en servir dans l'occasion. (V. *Chronique du P. Reboul.*)

Ce procès-verbal fait connaître divers détails que le chroniqueur ne mentionne point.

Il y est rapporté que l'archevêque, voyant fermer devant lui la grande porte de l'église, aurait dit à haute voix qu'il excommuniait le P. Syndic et l'aurait saisi par le bras pour l'arrêter prisonnier, appelant à son aide le lieutenant du prévôt des marchands, présent en ce lieu et le chanoine Barrême, qui auraient traîné ce religieux en prison, si le peuple ne s'était ému d'un tel scandale, le jour de vendredi saint, au moment même où l'on prêchait la Passion dans l'église et où abordait une foule d'environ 5 à 6000 personnes, habitants du pays ou étrangers pour voir le saint miracle; que M. de Bretel aurait aussi levé la main pour

L'archevêque, se voyant frustré dans ses espérances par cet arrêt, eut recours au conseil privé du roi, afin d'obtenir évocation de cette affaire à quelque autre cour; elle fut en effet renvoyée devant le parlement de Paris. M. de Bretel mourut sur ces entrefaites et le procès demeura suspendu pendant un certain laps de temps. Ce fut le cardinal de Grimaldi, successeur de M. de Bretel, qui en reprit l'instance quatorze ans après, en renchérissant sur les exigences de son prédécesseur, car un arrêt de congé qu'il obtint lui donna pouvoir d'instituer des séculiers à Saint-Maximin pour l'administration des sacrements: trois prêtres de son diocèse furent par lui établis pour le service paroissial dans l'église même des Dominicains; aussi de nombreux différends ne tardèrent pas à éclater.

Ces différends prirent même un véritable caractère de violence à la visite du cardinal, qui, au mois d'août 1655, se fit annoncer pour don-

frapper le P. Affrius et qu'après s'être rendu chez le premier consul, le juge l'y aurait suivi avec MM. de Bouys, de Gourdon et de Calissaune, conseillers au parlement, où seraient bientôt arrivés les PP. Affrius et Barbaroux pour donner des explications et que l'archevêque fit arrêter tous deux par ses prêtres et les gens de sa suite. Ce fut alors que les conseillers intervinrent auprès de M. de Bretel et qu'ils se rendirent ensuite au couvent pour amener une conciliation. Le prieur finissait à peine son sermon de la Passion; il demanda, avant toute chose, de conférer avec les religieux prisonniers et voulut avoir l'assurance qu'il ne serait pas détenu lui-même; ce ne fut qu'après que l'archevêque eut donné, au juge Rabier, sa parole à ce sujet, que le P. Ranquet dirigea ses pas vers la maison de M. Gabriel de Fresquière, accompagné du P. Noël, syndic; là, de l'avis des PP. Barbaroux et Affrius et de MM. du parlement, il fut convenu qu'une déclaration, par écrit, serait faite par l'archevêque pour expliquer son entrée dans l'église avec les insignes de sa juridiction; mais en même temps le prieur requit le juge de lui concéder acte, qu'en acceptant cet accord, il n'entendait préjudicier en rien aux privilèges, droits et coutumes du couvent et qu'il y consentait seulement dans le but de tirer de prison les deux religieux, déclarant à l'avance faire ses réserves et toutes ses protestations à cet égard. (V. procès-verbal du juge royal aux archives du couvent. — Livre de *sainte Magdeleine*.)

ner la confirmation, prescrivant aux religieux de le recevoir de la manière réglée par les constitutions canoniques et avec le cérémonial usité; le prieur lui exprima ses regrets à cet égard, ne pouvant accéder à ses désirs, parce que ses prétentions étaient contraires aux exemptions accordées au couvent par les souverains pontifes.

Le cardinal vint loger chez M. de Richeri, juge royal; il fut reçu avec honneur par les magistrats, et ce fut dans cette circonstance qu'il défendit aux habitants de reconnaître les religieux pour leurs pasteurs (1). Il prétendit visiter non seulement l'église, en sa qualité d'ordinaire, mais encore la sacristie, le cloître, le chapitre et tout l'intérieur du couvent. Les religieux fermèrent alors l'entrée du presbytère que M. de Grimaldi aborda néanmoins; il pénétra ensuite dans le cloître, précédé de sa croix archiépiscopale et escorté par plusieurs officiers de divers régiments, en garnison à Saint-Maximin, pour se saisir, le cas échéant, des religieux qui résisteraient à sa démarche (2). Mais les Dominicains se contentèrent de protester contre cette usurpation et appelèrent de nouveau comme d'abus de toutes les entreprises du cardinal (3).

Le gallicanisme parlementaire triomphait à cette époque, aussi le parlement de Paris eut peu d'égard aux bulles des souverains pontifes

(1) L'archevêque, par exploit du 17 juin 1666, voulut même obliger les religieux à payer 500 livres pour l'entretien du curé et des deux vicaires séculiers qu'il avait établis à Saint-Maximin.

(2) Il pénétra dans le cloître, le réfectoire et les dortoirs où il fut ravi du grand silence et du bon ordre qui régnaient partout, contrairement à ce que lui avaient dit quelques personnes de la ville. (*Chronique du P. Reboul.*)

(3) Voir cahier des actes faits et concédés aux RR. Pères sous-prieur et religieux du couvent royal contre les actes de juridiction, procédures et ordonnances faits par Mgr le cardinal de Grimaldi, archevêque d'Aix, faisant visite à Saint-Maximin, 1665, 27 août, notaire Gasquet. Aux écritures de M. Jourdan.

Tous les faits s'y trouvent consignés dans le plus grand détail.

qui établissaient incontestablement les priviléges de notre couvent. Par un arrêt en date du 20 août 1667, en attribuant la cure aux religieux, il les obligea à présenter l'un d'eux à la confirmation de l'archevêque, pour remplir les fonctions de curé, qu'il soumit à la visite et à la juridiction de l'ordinaire, *sans qu'à l'avenir les prieurs et religieux du dit couvent puissent prétendre aucuns droits épiscopaux* (1)

C'est de cet arrêt que date pour Saint-Maximin la cessation du privilége d'exemption de la juridiction diocésaine. Depuis lors aussi une partie de l'église devint paroissiale et fut soumise à la juridiction de l'archevêque, tandis que le chœur resta exclusivement à l'usage des religieux et en dehors de cette juridiction.

C'est là une curieuse page d'histoire qui fait bien connaître l'esprit du temps (2); mais il y eut de grandes difficultés pour la confirmation du curé. Le grand vicaire de l'archevêque, étant même venu à Saint-Maximin dans cette circonstance, ne craignit pas de faire arrêter et conduire à Aix le prieur Jean Maistre avec le P. Bonadona, qui étaient allés lui rendre visite au logis des Deux Masses, pour conférer de la nomination dont il s'agissait.

(1) « On a bien dit que, par le concile de Trente, toutes les exemptions de la juridiction de l'ordinaire avaient été retranchées ; mais l'avocat général Bignon remontra que le droit d'exemption se pouvait prescrire par une possession immémoriale, et des chapitres ont été conservés en la possession de leurs exemptions. » *Chronique du P. Reboul*

(2) On trouve de nombreux documents à cet égard dans les archives du couvent ainsi que dans celles du département des Bouches-du-Rhône.

Le notaire Gasquet a dressé acte de tous les faits, aux écritures de M. Jourdan. (V. actes en forme de verbal des exposition, réquisitions et protestations faites par les RR. PP. prieur, sous-prieur, syndic et autres religieux du d. couvent, sur l'emprisonnement faict par M. de Laurens, grand prévost des mareschaux de ce pays, des personnes des RR. PP. Jean Maistre, prieur, et François Bonadona, sacristain, en vertu d'ordre de Mgr le Gouverneur, contre Mgr l'archevêque d'Aix. 6 décembre 1667.)

Tous les actes de violenc ecommis par le grand vicaire Duchaine, s'y trouvent consignés

Ces religieux furent détenus dans les prisons de l'archevêché pendant plus de trois mois; c'est le président de Galifet qui négocia leur élargissement et qui les conduisit lui-même en litière à Saint-Maximin. Dès qu'ils y furent arrivés, le peuple se précipita sur leurs pas. « Les hommes, femmes, filles et enfants de toute sorte de condition les accompagnèrent pêle-mêle jusques dans l'intérieur du couvent, à la porte du grand réfectoire, criant à haute voix : *vive le roi et le P. prieur*. Tout le monde se jetait sur eux, les baisant, embrassant et leur donnant mille bénédictions, de quoi le président fut ravi d'aise et en fit un fidèle rapport au dit sieur cardinal....... (1). »

Ajoutons toutefois que le cardinal de Grimaldi, revenu dans la suite à de meilleurs sentiments envers les religieux, leur donna des preuves d'une grande et sincère affection.

Comme nous venons de le voir, c'est donc depuis l'arrêt de 1667 que fut établi le droit de visite des archevêques dans l'église de Saint-Maximin.

Cependant il y eut encore de nouveaux conflits à ce sujet. En 1732, M. de Brancas prétendit avoir le droit d'entrer dans la sacristie et dans le chœur que le prieur fit fermer à son arrivée pour ne pas porter atteinte aux priviléges du couvent (2).

(1) *Chronique du P. Reboul*

(2) M. de Brancas était descendu chez Mad[e] de Richeri où les religieux vinrent le prendre processionnellement avec tous les honneurs dus à sa dignité. Il s'avança, au chant du *Benedictus*, sous le dais porté par les consuls. Le prieur le complimenta à la porte de l'église et le conduisit, par la petite nef, vers l'autel paroissial sans lui permettre d'entrer dans le chœur L'archevêque prit alors les consuls et les prêtres qui l'accompagnaient, à témoin du refus qui lui fut fait à cet égard, et attendit que les religieux se fussent retirés pour visiter juridiquement les reliques, à la faveur des consuls qui adhérèrent à tous ses désirs. Le prieur fit dresser procès-verbal de tous ces faits par le notaire Gasquet, et l'archevêque aussi, de son côté, par son promoteur (*Répertoire général des archives.*)

De leur côté, les consuls et la communauté formèrent quelquefois des plaintes relativement au service paroissial qu'une ordonnance de M. de Grimaldi avait réglé en 1663 (1).

Néanmoins, dans le siècle passé, il y eut de nouvelles réclamations de la part des consuls sur plusieurs chefs, notamment sur l'insuffisance du nombre des religieux préposés au service de la cure ; ils en demandèrent même douze en 1763, mais l'officialité d'Aix crut devoir laisser les choses en l'état. Des consultations des plus habiles avocats du parlement à cette époque (2), en faveur de la ville, réclamèrent contre cette sentence et, de leur côté, les Dominicains exposèrent leurs raisons dans des mémoires fort savants.

Cet arrêt du parlement de Paris, du 20 août 1667, apporta nécessairement de grandes modifications dans les pouvoirs et la juridiction du prieur. Jusqu'alors c'était lui qui, en sa qualité d'ordinaire, accordait l'autorisation de fonder des chapelles et des monastères à Saint-Maximin. C'est ainsi que l'établissement des capucins, sous Louis XIII, nous en fournit un exemple remarquable.

Des lettres adressées aux consuls par les reines Anne d'Autriche et Marie de Médicis (3) recommandaient particulièrement cet établissement sollicité par diverses personnes notables en lutte avec le cou-

(1) Cette ordonnance, relative au culte et à la police de l'église, comprend en même temps la décence et la disposition du cimetière, ainsi que les prédications de l'Avent et du Carême; elle enjoint aux religieux d'assister en corps aux processions générales et, au nombre de 12 seulement, aux processions particulières ainsi qu'aux enterrements de grandes personnes, tandis que pour les enfants elle ne prescrit que l'assistance de six d'entre eux, sans pouvoir, jusqu'au nombre fixé, prétendre à aucune rétribution.

(2) Julien, Pascal, Pazéry.

(3) Ces lettres, en date du 25 mai 1628, se trouvent transcrites dans le registre des délibérations du conseil de ville. (Aux archives communales.)

vent (1). Le Conseil de ville s'assembla, pour délibérer à ce sujet, le 28 octobre 1628; les reines désiraient qu'un terrain fut fourni aux capucins pour leurs constructions, et on s'empressa de désigner un des membres du conseil pour chercher cet emplacement. Ce fut en vain que le P. Etienne Bonnet, sous-prieur, présent, selon l'usage, à la délibération, en l'absence du prieur, protesta pour le maintien des priviléges du couvent; on ne tint nul compte de ses réclamations. Quelques mois après (le 3 mai 1629), les nouveaux religieux vinrent prendre possession du terrain qui leur avait été donné et y plantèrent une croix, sans en demander l'autorisation au prieur, se contentant seulement de l'avertir avant de procéder à cette prise de possession, ce qui fournit au P. Bonnet l'occasion de leur faire ses représentations, dont ils tinrent peu de compte, puisque leur provincial, après avoir célébré la messe à la chapelle de sainte Madeleine située hors les murs, vint à la tête de dix ou douze religieux de son ordre présider à la plantation de croix. Le P. Bonnet se rendit alors sur les lieux pour s'y opposer. Il somma les capucins d'exhiber les pouvoirs d'après lesquels ils agissaient et protesta énergiquement contre cette infraction aux priviléges de son couvent; mais comme ses observations n'étaient nullement écoutées, il crut devoir prononcer contre eux, à haute voix et à trois reprises différentes, la formule de l'excommunication comme rebelles et désobéissants à l'autorité de l'Eglise. Les capucins ne se désistèrent pourtant pas, l'un d'eux même se mit à prêcher au peuple, faisant bon marché de la défense expresse qui leur en avait été faite, et le juge royal consigna tous ces faits dans un procès-verbal où nous puisons ces détails (2).

(1) C'étaient les diverses personnes en guerre avec le couvent, à l'occasion d'un feu de joie, dont nous verrons plus loin les détails, qui avaient demandé l'établissement des Capucins.

(2) Le juge Rabier et le procureur du roi Charlois, avaient été requis par le provincial des



Deux religieux furent chargés de poursuivre cette affaire à Paris devant le Conseil du roi, et deux autres en cour de Rome; toutefois un arrêt du parlement d'Aix, du 18 novembre 1630, obligea les PP. capucins à demander la permission au chapitre du couvent royal de Saint-Maximin, comme à l'ordinaire du lieu, pour fonder leur établissement. Ces religieux présentèrent, dans ce but, requête au prieur qui s'empressa de leur accorder cette autorisation, sous diverses conditions, entre autres que la croix par eux indûment plantée serait arrachée. Ces fâcheux différends eurent alors un terme, et, après la construction de l'église des capucins, le prieur des Dominicains vint lui-même en faire la solennelle bénédiction le 2 février 1644 (1); cette cérémonie, dont le notaire Faulquette dressa acte, fut le signal de la bonne harmonie qui régna désormais entre les fils de saint François et ceux de saint Dominique.

Ainsi furent consacrés les droits et la juridiction du prieur comme ordinaire du lieu, peu d'années avant l'époque où l'arrêt du parlement de Paris allait irrévocablement les lui ravir (2).

Autrefois les églises avaient des corporations ou confréries dotées de prérogatives et de constitutions propres. A Saint-Maximin il en

Capucins d'assister à la cérémonie. (Voir aux archives du couvent le procès-verbal dressé par le juge royal en cette circonstance.)

(1) Cette église n'est détruite que depuis peu d'années.

(2) En 1635, des religieuses de sainte Claire vinrent fonder un monastère à Saint-Maximin et ne manquèrent pas d'en demander la permission au prieur. Cet établissement ne fut pas de longue durée, puisqu'elles l'abandonnèrent en 1649, tandis que celui des Capucins a subsisté jusqu'à l'époque de la Révolution; c'est tout récemment que nous avons vu disparaître ou transformer ses anciennes constructions.

Des religieuses du tiers-ordre de saint Dominique, sous le nom de sainte Catherine de Sienne, demandèrent aussi l'autorisation au prieur de s'établir, en 1645, et d'élever des bâtiments qu'elles ont occupés jusqu'en 1791. (Archives. *Recueil des bulles de 1666.*)

existait un grand nombre; c'était le prieur des Dominicains qui présidait à l'élection de leurs recteurs, car elles étaient soumises à sa juridiction.

Cependant des différends eurent aussi lieu entre ces corporations et le couvent; les archives possèdent de nombreux documents à ce sujet, mais hâtons-nous de sortir de ces luttes mesquines sans cesse entretenues par de déplorables passions.

Toutefois, avant de clore ce chapitre, ajoutons quelques mots sur la reddition des comptes des religieux.

D'après la fondation du couvent, c'était le prieur qui avait toute autorité à cet égard; mais au XVIe siècle, sous le prieuré de Jean Damien, un arrêt du parlement ordonna que ce fut désormais la Cour des Comptes qui en connût (1).

Néanmoins les lettres de François Ier en nommant plus tard le prieur Jean Catty, dispensèrent le couvent de cette charge, et, pour obvier aux abus qui pouvaient naître de cette exemption, un arrêt du privé conseil du roi, en date du 3 juillet 1546, ordonna que deux maîtres rationaux seraient envoyés d'Aix afin d'assister à cette reddition de comptes.

En 1552, le maître rational Vitalis, seigneur de Porcieux, en

(1) ..... *Et que, pour l'advenir, seront rendus aussi les comptes par ceux qui auront administré au d. couvent, chacune année, par devant les maîtres rationaux et en la présence de l'un des conseillers de la cour et de deux des dits religieux, députés par le d. couvent, pour les impugner et les débattre, pour être par eux clos et arrêtés comme de raison.* (8 mars 1543.)

Les religieux comptables étaient au nombre de 20, dont l'énumération fait connaître la diversité des charges de ce couvent : 2 dépositaires; 2 graineticrs; 2 sacristains; 2 procureurs; 2 collecteurs de dîmes de blé; 1 distributeur de grains et farine; 1 pour la dîme des raisins; 1 collecteur de censes; un solliciteur des procès; un gabelot des gabelles d'Hyères; et à la Sainte-Baume, 2 dépositaires; 1 procureur; 1 sacristain et 1 vicaire. (Archives.)



lutte avec le couvent, revendiqua encore pour la Cour cette attribution que déclina vivement le prieur Pierre Olivari, comme un droit lui appartenant, ne voulant lui-même rendre compte de sa gestion que devant les pères du conseil (1).

Plus tard cette question se présenta diverses fois encore, et ce n'est que sous Louis XIV que nous la trouvons définitivement réglée par une ordonnance royale du 20 avril 1672, contenant les articles suivants:

« 1° Que le prieur, sous-prieur ou autre supérieur qui ont à présent ou pourront avoir à l'advenir la conduite et administration des revenus temporels du couvent, seront tenus de rendre bon et valable compte de leur gestion, par devant les pères du conseil, à la fin de chaque année et que, pendant le cours d'icelle, ils ne pourront faire aucune dépense qui excède la somme de cent livres, si ce n'est de l'aveu et consentement exprès des dits pères du conseil et ce, sur peine d'être privé de voix active ou passive et déclaré incapable d'exercer aucun office dans le dit couvent et dans l'ordre.

« 2° Qu'à la fin de chaque trienné, le dit prieur ou autre supérieur qui aura eu l'administration des dits revenus, sera tenu d'en rendre un compte entier de la recette et dépense par lui faite pendant l'exercice de sa charge par devant la Cour des Comptes, Aides et Finances de Provence sur les peines ci-dessus déclarées (2). »

(1) Voir les mémoires présentés à ce sujet par le P. Olivari. (Aux archives du couvent.

(2) Un 3e article de cette ordonnance ajoutait aussi cette disposition :

« Qu'il sera libre au R. P. général de l'ordre des FF. prêcheurs et au P. provincial de la province Toulousaine, à laquelle le d. couvent de Saint-Maximin est uni et incorporé, de suspendre le prieur et autres officiers qu'ils jugeront à propos, si le cas y écheoit ; et durera la d. suppression jusques à ce que S. M. sera informée des motifs qu'auront eu les d. supérieurs généraux de se servir de cette voie extraordinaire, pour y être ensuite par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra. »

Depuis lors, le prieur à l'expiration de ses fonctions eut à se rendre lui-même à Aix et, par devant les seigneurs de la souveraine Cour des Comptes, Aides et Finances, à présenter régulièrement un état de l'administration des revenus de son prieuré. Nous trouvons dans les archives de nombreuses pièces qui constatent l'exécution de cette ordonnance.

CHAPITRE III.

—

RÉFORME DU COUVENT (1).

Vers la fin du XVe siècle, notre couvent semblait avoir perdu l'esprit de régularité qui avait formé son plus bel apanage. Les richesses dont le roi René l'avait doté, en produisant des actes de relâchement, faisaient craindre de voir diminuer l'éclat de cette auréole de sainteté qui avait jusqu'alors resplendi sur lui. Aussi, dès cette époque, sentit-on le besoin de porter remède à cet état de choses; le maître-général, Vincent Bandel (2), dans le but de corriger plus facilement les abus, résolut de le séparer de la province de Provence, à laquelle il appartenait, pour l'unir à la congrégation de France. Le roi Louis XII, en sa qualité de patron du couvent, comprit de son côté la nécessité d'intervenir, dans l'intérêt de l'accomplissement de la réforme méditée par le maître-général (3). Par ses lettres du 26 novembre 1503, il enjoi

(1) Les règles de la plupart des ordres religieux sont tellement au-dessus du niveau commun des forces de la nature humaine, qu'il n'est point surprenant que leur observance éprouve des défaillances passagères.

(2) Lettres du 21 février 1505.

(3) A cette époque, la réforme des couvents était souvent introduite avec l'aide et même par la force du bras séculier

gnit au parlement de prêter main-forte au P. Bandel. Celui ci était venu sur les lieux pour mettre bon ordre aux infractions de la discipline et aviser aux moyens les plus énergiques de rétablir l'observance primitive.

C'est dans cet espoir qu'il avait jugé nécessaire de déposer le prieur Pierre Bonnet dont la faiblesse avait pu autoriser les désordres et de l'assigner avec d'autres religieux hors du couvent. Mais sachant qu'il ne lui était pas permis de le faire sans l'agrément du roi, il se rendit auprès de Louis XII pour en conférer avec lui. Ce monarque lui fit expédier des lettres en forme, en vertu desquelles le R. P. Bandel établit dans le couvent de Saint-Maximin quatre commissaires pour y poursuivre la réforme. Au nombre de ces commissaires se trouvait le R. P. Yves Mayeuc, confesseur de la reine Anne de Bretagne, qui fut bientôt après nommé prieur, quoique non provençal. Le roi approuva cette élection, bien qu'elle ne remplit pas la condition d'origine, mais *pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence* (1). Ce saint religieux travailla à faire adopter la réforme déjà établie dans les couvents de Marseille, d'Arles, d'Avignon et divers autres encore, mais il fut bientôt après promu à l'évêché de Rennes que ses supérieurs le contraignirent d'accepter et où il mourut en odeur de sainteté (2).

(1) Les autres commissaires étaient les PP Jean Clérée, confesseur ordinaire du roi, Antoine Dufour, inquisiteur général de la foi, et Jean de Génas, vicaire de la congrégation de France. Il ne paraît pas qu'ils aient obtenu un résultat satisfaisant.

(2) Le P. Jean Damien fut élu pour le remplacer. Le P. Bonnet en appela au pape et au roi, mais son appel fut comme non avenu; en vertu d'une sentence de la rote de Rome, on l'envoya au prieuré de Livio, qu'il posséda le reste de ses jours, après avoir été dépossédé de celui de Saint-Maximin. (Les archives du couvent renferment, sur ce procès, des documents intéressants.



Le pape Jules II, secondant aussi les vues du roi et du maître-général, par sa bulle du mois de juillet 1504, approuva tout ce qui venait d'être fait (1), et Louis XII faisant mettre à exécution l'union du couvent à la congrégation de France, ordonna de chasser les religieux qui résistaient aux injonctions du P. Bandel (2).

La réforme éprouva néanmoins de grandes difficultés. Le roi chargea l'évêque de Rodez, vice-légat d'Avignon, de mener à fin cette entreprise; mais, malgré tout le zèle du prélat et toutes les sollicitudes du souverain, elle ne fut point couronnée d'un plein succès. François Ier s'en occupa aussi activement. Nous trouvons dans les archives diverses lettres-patentes émanées de ce prince qui constatent sa préoccupation à cet égard.

C'est que, sous son règne, le prieur Jean Damien ou Damiani, célèbre théologien, après 35 ans d'exercice de sa charge, fut accusé de dilapidation, de malversation et d'autres griefs de grande gravité. Ces abus furent signalés par des religieux de mœurs plus austères, au nombre desquels le P. Olivari. On désigna des commissaires pour s'enquérir des faits (3) et réprimer les désordres s'ils existaient réellement. Une

(1) Pièce autographe. V. Faillon, II, 1394.

Le cardinal d'Amboise, avait précédemment confirmé, comme vice-légat, tous les actes du maître général à ce sujet.

(2) Lettres-patentes des années 1503, 1505, 1506 et 1507.

C'est à cette époque que le P. Andréas Thomas de Petruciis déroba le masque d'or et les pierres précieuses dont était orné le chef de sainte Madeleine, crime pour lequel il fut puni de mort.

(3) D'abord, le 13 février 1538, le parlement ayant député l'archevêque d'Aix, Antoine Filhioli, le conseiller Joachin de Sabran et le P. Perrin Flotte, religieux du couvent, pour ordonner ce qu'ils jugeraient à propos, relativement à l'entretien de la vie régulière. Le prieur Damiani en appela au roi et lui ayant montré que la correction des religieux lui appartenait exclusivement par les bulles des papes, il fit casser les ordonnances de ces commissaires et obtint d'être rétabli dans son autorité. (Lettres du 6 juin suivant.)

sentence favorable à la réforme fut par eux rendue, mais le prieur et les religieux attaqués réclamèrent au roi pour maintenir l'état des choses jusqu'à ce que le parlement eut prononcé.

Des lettres de jussion furent par eux sollicitées contre Pierre Olivari et ses adhérents pour leur faire imposer le silence perpétuel (1). Mais un arrêt de la souveraine Cour de Provence, du 8 mai 1543, ordonna que la sentence des commissaires aurait sa pleine et entière exécution et prescrivit sa publication par la ville, ainsi qu'au premier chapitre tenu chaque année dans le couvent; de plus, il enjoignit que les articles de cette sentence seraient affichés au chœur, à la salle du chapitre et dans les dortoirs, avec inhibitions et défenses d'y contrevenir, obligeant le juge ordinaire, les officiers et les consuls de Saint-Maximin de veiller à leur observation et, dans le cas où ils seraient enfreints, d'en avertir incontinent la cour.

Diverses prescriptions relatives à l'observance régulière et à l'administration des biens du couvent étaient aussi contenues dans cet

Mais plus tard, en 1543, le Provincial crut devoir absoudre le P. Damiani de sa charge, sous le bon plaisir du roi, qui enjoignit alors au parlement d'Aix d'examiner les choses et de le déposer, s'il trouvait qu'il l'avait mérité. Le parlement députa, cette fois, le président Jean de Maynier et les conseillers Georges Durand et Gaspard de Arcussia. Ces commissaires, après une procédure juridique, trouvèrent qu'il y avait lieu de démettre le prieur; la Cour le suspendit, en effet, de son administration et finit par le déposer absolument, le 20 décembre suivant. (Voir *Chronique du P. Reboul.*) Dans le curieux livre des comptes du P. Perrin Flotte, procureur du couvent en 1543, nous trouvons citées diverses ordonnances du conseiller Roland, commissaire pour la réformation, entre autres, les criées relatives au départ des religieux qui ne voulaient pas se soumettre à la réforme. Le P. Perrin Flotte fut aussi du nombre des religieux expulsés le 8 février 1544, et on s'empara de ses écritures.

C'est sous le priorat du P. Damiani que fut achevée l'église de Saint-Maximin.

(1) Une pièce, émanée du parlement, fait même naître des doutes sur la culpabilité de Damien. D'après ce document, Olivari semblerait, par ses intrigues, avoir été le principal auteur de l'accusation élevé contre lui.

arrêt. Quant au prieur, il était suspendu de ses fonctions et devait être déféré au provincial de l'ordre, assisté d'un autre religieux commis par le légat, ainsi qu'à deux conseillers pour statuer sur les méfaits dont il était accusé.

Mais bientôt après, un second arrêt, en date du 20 décembre, destitua définitivement le P. Damien de son prieuré et déclara qu'aucun religieux du couvent ne pourrait le remplacer (1). Ce dernier arrêt ordonna de plus que l'administration des sacrements serait provisoirement confiée à un prêtre séculier, logé à la confrérie de Notre-Dame, dans l'enclos du cimetière (2) et que le maître-général ou le vicaire de l'observance régulière de l'ordre, dans leur visite au couvent, devait être assisté d'un conseiller au parlement.

C'est alors que le P. Jean Catty fut nommé par le roi pour remplacer le P. Damien. Plus tard, en 1550, au P. Jean Catty, succéda le P. Olivari, de tragique mémoire, car celui-ci paya de sa vie son dévouement à la discipline et son ardeur pour la correction des religieux *malvivants et dissolus*, dont deux, les pères Honoré Veyrier et Ycarden Reinaudi étaient originaires de Saint-Maximin. Il les fit empri-

(1) Le P. Damien fut condamné à la prison perpétuelle, au pain et à l'eau, dans le couvent de Marseille, et on mit provisoirement à sa place le P. Bernard Bérardi, de la congrégation de France, comme vicaire du couvent : c'était un homme de grand mérite et d'une éminente vertu ; il fut inquisiteur dans le comtat Venaissin et plusieurs fois vicaire général de la Congrégation réformée de France.

(2) L'an 1544 et le 9 février, messire Jean Dille, prêtre du lieu de Tourves, fut établi curé séculier, et, devant le notaire Hugues Reboli, qui en dressa acte, promit, au R. P. Bernard Bérardi et aux religieux présents, stipulant au nom du couvent, *de bien et duement, loyalement et diligemment faire exercer le d. office de curé, au d. lieu de Saint-Maximin et en son terroir, durant l'espace de 3 ans,* aux conditions énumérées dans l'acte passé dans le chapitre du couvent, en présence des honorables hommes, Jacques Richeri, viguier, et Louis Vuilhermeri, notaire, témoins requis et appelés.

sonner conformément aux constitutions de l'ordre (1); mais leurs parents, prenant fait et cause pour eux, se portèrent appelans comme d'abus; de là naquit la haine de certains habitants contre le prieur, et de violents procès entre la ville et le couvent s'en suivirent.

Le P. Olivari obtint plusieurs arrêts en sa faveur (2); mais l'animadversion contre lui devint si grande qu'il fut insulté dans le chœur même, en plein exercice de son ministère; il fut aussi accusé devant la cour d'avoir, par ambition, suborné des témoins dans le procès du P. Jean Damien, afin d'arriver à le remplacer comme prieur.

Nous trouvons dans les archives des documents qui montrent bien l'irritation des esprits contre lui. Cette irritation fut telle, qu'en 1560 et le 29 du mois d'avril (3), ce religieux retournant de Paris, après après avoir obtenu divers arrêts au grand conseil contre la communauté de Saint-Maximin et divers habitants, fut tué aux approches de

(1) On sait que l'autorité publique admettait, à cette époque, les punitions infligées aux religieux par leurs supérieurs, comme si elles avaient émané des tribunaux.

Il existe, dans les archives communales, des lettres de la reine Yolande, en date du 8 novembre 1420, qui autorisent l'établissement, dans le couvent, d'une prison pour les religieux et pour les séculiers. *Carcer ad terrorem et correctionem... ad reponendum malefactores, in aliquo loco dicti monasterii.* (Archives communales.)

(2) « En 1553, les Cours de parlement et des Comptes, s'étant voulues ingérer de la réformation du couvent, à la sollicitation d'un certain Arbaud, de Saint-Maximin, advocat du roi en la Cour des Comptes, les prieur et couvent, ayant appelé au roi et à son conseil, obtinrent lettres-patentes de Henri II, qui leur interdirent la connaissance des mœurs des religieux et l'attribuèrent à son grand conseil..... » *(Chronique du P. Reboul.)*

(3) C'est par erreur que le P. Reboul, dans sa *Chronique*, dit le 29 mai, car le rapport du conseiller à la Cour des Comptes, François de Clapier, qui fut envoyé sur les lieux pour l'inventaire des biens, meubles et revenus du couvent, après la mort du prieur, est daté du 1er mai 1560; il y est dit : *feu Pierre Olivier, prieur du couvent, qui ces jours passés, comme il est notoire à chacun, a passé de vie à trépas.....* .

la ville par un coup d'arquebuse en pleine poitrine (1).

Le parlement averti de ce crime, députa un de ses conseillers, le sieur de Rascas, pour informer contre ses auteurs, car on osa faire courir le bruit que les religieux n'y étaient point étrangers; mais

(1) .... « Le P. Olivari, retournant de Paris tout glorieux d'avoir fait casser les arrêts des Cours du parlement et des Comptes, qui avaient entrepris de vouloir réformer le couvent et obtenir beaucoup d'autres arrêts contre les communautés de Brignoles, de Draguignan et de Saint-Maximin, étant arrivé à un petit demi-quart de lieue de cette ville, il reçut un coup de fusil dans la poitrine qui le jeta à bas de son cheval. Ses religieux, avertis d'un coup si fatal, furent aux prairies le chercher, et l'ayant encore trouvé en vie, le firent porter au couvent où, après avoir reçu les derniers sacrements et pardonné à ses meurtriers, il rendit l'âme..... » (*Chronique du P. Reboul.*)

« L'an 1560, le P Olivari, dernier prieur perpétuel du couvent, revenant de Paris, glorieux et triomphant, chargé d'arrêts, tant contre les cours du parlement et des comptes de ce pays, que contre les communautés de Saint-Maximin, de Brignoles, de Draguignan et autres de la province, fut assassiné, par un coup d'arquebuse, sur l'ancien chemin d'Aix, au lieu appelé *La Calade*, à la descente de la vue de Saint-Maximin et à demi-lieue environ de cette ville, dont la fatale nouvelle ayant été portée au couvent, tous les religieux y accoururent et l'ayant fait porter ici, il reçut encore, après avoir pardonné à ses assassins, tous les sacrements avant de mourir; laquelle mort ayant fait grand bruit et attiré des commissaires de la Cour en cette ville, pour informer sur icelle contre les meurtriers, sur le faux bruit qu'on avait fait courir que les religieux avaient trempé les mains dans le sang de leur frère et supérieur, de quoi ils furent pleinement innocentés par la procédure des d. commissaires, et l'assassin puni quelques années après; ayant même été porté ce faux bruit à la Cour, fut obligé le roi François II de pourvoir, de son autorité royale, en qualité de fondateur, à la charge de prieur, en la personne du R. P. Claude Stivensis, docteur de Sorbonne, comme on peut voir le tout plus au long dans le prioral du couvent. » (*Répertoire général des archives du couvent* de 1730.)

Le meurtre du P. Olivari ne fut pas le seul que les procès et arrêts, contre les gens de la ville occasionnèrent.

D'abord, en 1556 et le 22 avril, fut tué un valet du couvent, nommé *Sisteron*, dans le pré de Caulon.

Le 2 octobre 1579, un autre, nommé *Pierre Bocard*, fut tué dans le bois de Roquefeuil.

Mais le meurtre le plus audacieux eut lieu le 6 janvier 1581. Laissons parler, à ce sujet, le

l'information les lava bientôt de tout soupçon, les coupables finirent par être atteints et condamnés au gibet (1). On craignait aussi qu'il n'y eut grande division pour l'élection du successeur du P. Olivari, le conseiller de Rascas eut ordre d'y faire procéder en sa présence. Un nouveau prieur, le P. de Porta, fut alors choisi; mais dans ces circonstances, le roi François II, avait cru devoir y pourvoir de son autorité royale, en nommant le P. Estiventis, docteur de Sorbonne et prédicateur célèbre; toutefois le parlement ne voulut enregistrer les

Répertoire général des archives : « Le R. P. Odoul, de la ville de Manosque, religieux enfant de ce couvent et syndic, fut tué dans le grand réfectoir, à table, en dinant, par un coup d'arquebuse qu'on lui lâcha d'une fenêtre du d. réfectoir. du côté de la lisse, et comme le R. P. Olivari, prieur, fut assassiné en suite des grands procès et arrêts qu'il avait obtenus contre les consuls et habitants de cette ville, de même le d. R. P. Odoul le fut aussi ensuite du procès du sacrilége commis à la sainte-Baume, par l'incendie que l'on attribua au sieur Saint-Marc du Puget, pour lors habitant de cette ville, qui fut condamné à 800 écus d'amende pour le d. incendie, à la poursuite et vigilance du d. R. P. Odoul, syndic, en haine de quoi la tradition porte que le d. sieur de Saint-Marc fit faire le d. assassin (sic) par un bastard de sa famille qui était à son service et qui fit ce coup pendant que le d. sieur de Saint-Marc du Puget donnait à manger, à la même heure, aux plus notables de la ville, où le d. bastard servait à table, pour cacher son jeu et d'où il se détacha pour faire ce coup funeste et ensuite il revint continuer de servir. Tout ce qui n'empêcha pas qu'il ne fut soupçonné et accusé et le d. Saint-Marc condamné à faire une grande croix d'argent pour notre sacristie, son valet s'étant tiré devant, laquelle croix, qui devait rester toujours en réparation de ce crime, fut ensuite fondue par un sacristain, aussi bien qu'une pension qui devait rester à perpétuité sur la communauté extinguée, et à laquelle le d. Saint-Marc du Puget avait été condamné par arrêt du parlement. Le d. fait est rapporté par le P. Coste dans son *Répertoire* à la tête du V[e] armoire des archives et dans le prioral du couvent, sous la tenue du P. Honoré Martini, 27[e] prieur du couvent. »

(1) « La vérité ayant prévalu sur le mensonge, les religieux furent innocentés et les coupables condamnés au gibet. » (*Chronique du P. Reboul.*)

« L'an 1574, dans le mois de février, le parlement d'Aix condama à mort un certain Renaudi, accusé d'avoir tué le feu R. P. Pierre Olivari, prieur, dans les prairies de Saint-Maximin, venant de Paris. » (*Chronique du P. Reboul.*)



lettres de provision de ce dernier, qu'après que le P. de Porta, canoniquement élu, eut renoncé à ses droits.

Nous traversons ainsi tout le XVI[e] siècle, et l'état du couvent à cette époque démontre bien l'insuffisance des moyens employés jusqu'à ce jour pour le réformer (1).

C'est sous Henri IV seulement que nous pouvons enregistrer d'une manière positive le succès de cette entreprise.

Ce prince d'abord, par des lettres du 11 mars 1598, déclare que la réformation et correction des religieux appartient au prieur, suivant les anciennes fondations, sans que aucun supérieur séculier ou régulier s'en puisse entremettre ni prétendre aucune autorité à cet égard, interdisant au parlement de s'en mêler désormais et même déclarant nuls les arrêts intervenus et les procédures faites, comme étant au préjudice des priviléges du couvent (2).

Cependant les pouvoirs du P. Fulconis comme prieur venaient de finir en 1606. Les religieux s'assemblèrent le 7 août et procédèrent à l'élection de trois d'entre eux pour être présentés au choix du roi, mais Henri IV n'en nomma aucun des trois. Voulant travailler efficaceemnt

(1) Pendant le séjour, au couvent, de l'évêque de Nimes, Raymond Cavalesi, religieux de l'ordre, désigné par le parlement pour veiller sur l'observation des règlements et constitutions et qui y demeura deux ans, des troubles eurent lieu dans la soirée du 24 avril de l'année 1578, à cause d'un régent de théologie, le P. Julien Bernard, que l'évêque avait cru devoir constituer prisonnier. Une foule tumultueuse, à la tête de laquelle se trouvait le substitut du procureur du roi, M. Louis de Saint-Marc, et deux des consuls, força la porte qui communiquait du dortoir du collége au couvent et s'introduisit dans le cloître, demandant la délivrance du prisonnier; l'évêque de Nimes eut de la peine à leur résister. Peu de jours après, le couvent étant de nouveau envahi, il fut encore en butte à leurs attaques. C'est ce qui résulte des divers procès-verbaux qu'il a dressés à la suite de ces attentats, le premier, en date du 24 avril, les deux autres, des 27 et 28 du même mois.

(2) Archives du couvent.



à la réforme des abus, tâche jusqu'à ce jour à peu près inutilement entreprise, et jaloux de rétablir la règle dans son observance primitive, il nomma de sa propre autorité le 15 septembre suivant, le P. Sébastien Michaelis, célèbre par la réforme qu'il avait établie en France dans les couvents de son ordre et qui, inaugurée à Clermont de Lodève en 1594, fut approuvée en 1608 par le pape Paul V (1).

On désigna sous le nom de congrégation occitaine réformée, les couvents qui adoptèrent la réforme du P. Michaelis et dont il était le vicaire général.

Ce religieux, natif de Saint-Zacharie, dans le voisinage de Saint-Maximin, devait naturellement porter à ce couvent un intérêt tout particulier et un zèle plus grand pour en réprimer les abus.

En effet, le roi ne pouvait faire un meilleur choix que de s'adresser à l'auteur même de la réforme qui florissait en ce moment dans un grand nombre de couvents de Frères Prêcheurs (2).

(1) Quetif et Echard. *Script. ord. præd.* II, 410.

(2) D'après le P. Reboul, dans sa *Chronique*, c'est à la Sainte-Baume que la réforme des couvents de France aurait trouvé son origine, car le P. Michaelis, voyant le désordre que les guerres civiles avaient causé dans le clergé régulier, se retira dans cet asile pour y vaquer à la piété et rétablir l'observance régulière chez les religieux qui vivaient avec lui.

« Le roi Henri IV, dit le P. Reboul, ayant ouï parler de lui comme d'un apôtre qui avait prêché dans l'église Notre-Dame, dans saint André des Arts et ailleurs, avec un applaudissement général de tout son auditoire, le fit appeler au Louvre pendant son dîner, et, ravi de sa modestie, tournant sa tête vers le P. Couton, Jesuite, son confesseur, lui dit à l'oreille : Voilà un grand saint ou un grand hypocrite ; à quoi ayant répondu que le d. Père avait son esprit occupé à quelque texte de l'écriture ou à quelque question de théologie, de quoi S M. ayant été informée, le sieur de Laurens, archevêque d'Embrun, dit, à son avantage, que le bon Père était si savant, que si la bible était perdue, il ne croyait point qu'il y eut personne capable pour la remettre en son premier état que lui. De quoi le roi, très satisfait, lui fit expédier ses lettres de prieur de Saint-Maximin et de la Sainte-Baume, avec commandement à M. du Vair, premier président du parlement, de le venir mettre en possession, ce qu'il exé-

Toutefois ce choix du P. Michaelis souleva une grande opposition parmi nos religieux, car nous trouvons une délibération du chapitre en date

cuta seulement le 29 juillet de l'an 1607, ayant déclaré, en présence de tous les religieux, qu'il le prenait sous la protection du roi et de la Cour et en chargea chaque religieux en particulier.

« Durant ce temps, il fit ériger une congrégation occitaine réformée, par autorité du pape et du roi, dont il fut premier vicaire général, sur les couvents de Toulouse, de Béziers, de Clermont, de Montpellier et de Saint-Maximin, sans pourtant quitter sa charge de prieur; par dispense du pape et en cette qualité, il assista à trois ou quatre chapitres généraux pour l'établissement de sa réforme et fut aussi, en même temps, pourvu de la charge d'inquisiteur général de la foi à Avignon. » *(Chronique du P. Reboul.)*

Le P. Souège, dans l'*Année Dominicaine,* rapporte aussi l'entrevue du P. Michaelis avec Henri IV. « On l'y fit venir au temps du dîner, pendant lequel le R. P. Michaelis se tint en présence de Sa Majesté avec tant de modestie, qu'il ne leva jamais les yeux. *Et qu'est ceci, dit le roi? On m'assure que le lambris de cette chambre est l'un des plus riches et des plus beaux qu'on puisse voir, et nous avons ici un homme qui ne daigne pas seulement lever les yeux, pour le regarder.* Il s'entretint ensuite familièrement avec le Père, s'informant, avec une bonté tout-à-fait grande, de sa façon de vivre, des couvents qui la gardaient, des contradictions qu'on lui avait faites et de l'état dans lequel se trouvaient les choses. Il lui promit sa protection, et, ce qui était le plus important, d'écrire à Rome à son ambassadeur, pour lui faire demander, de sa part, à Sa Sainteté, que les couvents et celui de Saint-Maximin, dont il voulait qu'il fut prieur, fussent érigés en une congrégation particulière. Il ne faut pas dire si une nomination si peu attendue, pour le prieuré de Saint-Maximin, étonna bien du monde. L'estime, néanmoins, dans laquelle était le P. Michaelis, singulièrement en Provence, en réjouit tant d'autres, et en particulier ceux de Saint-Maximin, qu'étant un peu tard lorsqu'il arriva à leur ville, après avoir obtenu tout ce qui lui était nécessaire pour entrer en possession et en l'exercice de sa charge, ils vinrent le recevoir avec des flambeaux, et avec une pompe et une solennité extraordinaire; car il y avait, outre ces flambeaux, tant d'autres luminaires à toutes les fenêtres des maisons, devant lesquelles il devait passer, que les ténèbres de la nuit semblaient changées en la clarté du jour. Les religieux même, soit qu'effectivement les uns fussent bien aises que ce grand homme vint être supérieur en leur maison, soit que les autres dissimulassent la douleur qu'ils en avaient conçue, le reçurent fort honorablement; et ce qui autorisa encore notablement cette réception, c'est que M. du Vair, premier président au parlement de Provence, personne très célèbre et pour sa piété et pour les beaux ouvrages qu'il a mis au jour, y assista en propre personne. » *Année Dominicaine.*

du 4 octobre de la même année, qui donne pouvoir à deux d'entre eux de s'y opposer par tous leurs moyens; d'autres actes capitulaires déclarent aussi cette élection contraire aux priviléges et constitutions du couvent et cherchent à la combattre (1), alléguant que si cette nomination était acceptée sans protestations, le couvent courrait le risque de perdre dans l'avenir son droit d'élection. Mais un arrêt du parlement, en date du 10 mai 1607, défendit d'offenser le P. Michaelis, à

(1) Il y a aussi une lettre écrite par tous les religieux du chapitre au P. Michaelis, conçue en ces termes :

« Il y a quelque temps que nous vous avons escript pour les lettres qu'avez optenues de S. M. touchant le prieuré de nostre maison avec protestation que votre capacité mériterait un plus grand et plus noble fardeau, ayant représenté à votre Révérence par nos précédentes que sy nous laissions passer ce coup, il tire telle conséquence que nous perdons le droict de pouvoir plus faire eslection. Et devant que les prieurés feussent expirés (si ce fait avait lieu), les provisions seront toujours données pour le prieuré suivant, le péril est que sy nous accordions vos provisions, après vous tel pourrait estre prouvu qu'il ne sera pas de votre aloy et par la même porte que vous voulez entrer, tel autre y pourrait entrer qui pourrait ruiner la maison et tous nous-mêmes; cet évident péril nous faict opiniastrer à débatre l'ynterinement de vos provisions et non aucune afection particulière qu'on puisse avoir a votre endroict. Et comme nous avons tousjiours cru que ne désiriez aucune aucthorité qui ne soit avec le droict, nous avons opinion que contre toute l'équité de nos constitutions ne voudriez avoir accepté la charge quand on vous y voudrait charger. Votre Révérence nous mande que S. M vous ayant prouveu, vous ne vous pouviez demetre, que le roy mesme ne vous en deschargeat. Nous reconnaissons que tout l'afaire dépend de votre volonté et déclaration. Comment pouvons-nous croire que fussiez conservateur de la maison, si vous y voulez entrer par la ruine et bresche de nos priviléges, mesmes contre le droit de nos constitutions? Sa Majesté nous a monstré son accoustumée équité qui, pour n'enfreindre nos droicts et constitutions, nous a requis en son conseilh. C'est afaire ne en peut éviter qu'il ne couste pas; nous vous suplions la peser et y user du remède que votre Révérence y peut aporter sans nous faire consommer à si grande dépense. Vous pouvez consoler une grande quantité de religieux qui vous en suplient, étant tous signés ceux qui sont présents et vous saluent, désirant longue et heureuse vie.— Vos affectionnés orateurs et confraires en J.-C. » Suivent les signatures.



peine de mille livres et plaça ce religieux sous la protection du roi, de la cour et même sous celle des opposants.

On trouve d'importants documents relatifs à l'établissement de la réforme, entre autres des lettres de Henri IV du 22 avril 1608, par lesquelles il recommande l'observance rigoureuse des constitutions des Frères Prêcheurs et que nul ne puisse à l'avenir être élu prieur du couvent de Saint-Maximin s'il n'appartient à cette réformation (1). Il prescrit aussi que cette maison soit incorporée à la congrégation occitaine, et, le 30 septembre de la même année, le P. Galamini, maître-général de l'ordre confirma cette union (2).

Le P. Michaelis s'occupa activement de la réforme; il était

(1) ..... « Nous avons dit, déclaré et ordonné; disons, déclarons et ordonnons nostre vouloir et intention estre que l'observance des constitutions du dit ordre des Frères Prescheurs soit establie et remise au dit prieuré et couvent du dit Saint-Maximin, et gardée en iceluy; et que le prieuré soit uni, annexé et incorporé en la congrégation des couvents réformez, estant en nostre province de Languedoc, soubs le mesme vicaire général, qu'il leur sera ordonné; que nul ne puisse estre, après, du dit prieuré, s'il n'est de la ditte réformation, et que le dit frère Sébastien Michaëlis, apprésent prieur d'iceluy, fasse et continue la ditte réformation par lui commencée, jusques à ce que la vraye observance susdite, y soit entièrement et actuellement gardée..... » Archives du couvent. V. aussi Faillon, II, 1446.....

Louis XIII, le 20 février 1641, tout en déclarant qu'aucun religieux non réformé ne puisse être nommé prieur, défend encore qu'il soit admis au nombre des vocaux dans aucun chapitre du couvent, ce que le pape Paul V confirma par sa bulle du 30 août de la même année.

(2) Voir aux archives lettres du maître-général Galamini, portant union du couvent à la province occitaine.

..... « Itaque sacro-sanctæ sedis apostolicæ mandatis cum omni devotione ac reverentia vocare cupientes, auctoritate apostolicâ nobis specialiter collata ac juxta commissionem expressam ejusdem sanctissimi D. N., ad postulationes etiam præfati cristianissimi regis, annectimus in unam congregationem reformatam, incorporamus et aggregamus conventum nostrum beatæ Mariæ Magdalenæ apud sanctum Maximinum cum loco de sancta Balmâ ac suis omnibus aliis dependentiis annexumque incorporatum et agregatum decernimus cum aliis conventibus reformatis qui in provinciâ nostrâ occitanâ existunt..... »

défendu à tout autre de s'en mêler, de peur d'entraver ses dispositions; et pour qu'il put mener son œuvre à bonne fin, on eut soin de proroger ses fonctions de prieur et de l'élire de nouveau quand le terme expirait; c'est ce que fit à plusieurs reprises le roi Louis XIII.

Des difficultés néanmoins surgirent; tous les religieux ne furent pas portés à suivre la règle de leur ordre dans sa pureté primitive; il y eut des résistances dont il fallut triompher. Cette opposition fut même très vive, des actes capitulaires en témoignent, et un arrêt du parlement appelé à prononcer à cet égard, débouta les opposants et ordonna l'enregistrement des lettres du P. Michaelis (20 septembre 1608). Les religieux qui n'acceptèrent pas la réforme furent contraints de sortir du couvent et de se retirer au prieuré de Carnoules, alors sous la dépendance de Saint-Maximin.

Le maître-général leur fit servir une pension, et le 31 juillet 1610, une transaction fut passée sur ce point entre les religieux non réformés et le P. Michaelis qui s'obligea à payer pour chacun d'eux *une rente annuelle de 5 charges blé annone, 45 livres d'argent et 7 meillores vin* (1)

Des différents s'élevèrent dans beaucoup de couvents à cette occasion, ils allèrent quelquefois même jusqu'au scandale (2). Le pape Paul V, en 1614, priva de voix au chapitre les religieux qui n'avaient pas accepté la réforme. Louis XIII, en confirmant le bref du pape, renouvela très explicitement cette défense et bientôt après l'on vit l'ordre des Frères Prêcheurs reprendre en France sa première ardeur

(1) Transaction par-devant le notaire Faulquette, du 31 juillet 1610. Aux archives, livre de Notre-Dame, p. 252 et suivantes.

(2) Entre autres à Montpellier. (Voir, à ce sujet, la savante notice de M. Germain : *le Couvent des Dominicains de Montpellier*.)



pour la science et pour la pratique des hautes vertus monastiques.

Le couvent de Saint-Maximin ne tarda point aussi à briller de tout son ancien lustre : l'amour de l'étude et de la piété y régna encore dans toute sa splendeur, et les austérités de ses religieux firent bien vite oublier les désordres passagers qui s'y étaient produits.

C'est depuis cette époque que ce couvent se trouva uni à la province réformée.

Sur la demande de Louis XIII, la congrégation occitaine prit le nom de congrégation de Saint-Louis, au chapitre général tenu à Rome sous le P. Rodolphy en 1629. Trois vicariats furent d'abord établis dans cette congrégation en 1644, celui de Paris, celui de Saint-Maximin et celui de Toulouse, chacun de ces vicariats devait être régi par un vicaire particulier soumis au provincial nommé par eux. Mais en 1646, les vicariats de Toulouse et de Provence furent confondus en une seule province qu'on nomma *Toulousaine réformée*. L'autre, au delà de la Loire, retint seule le nom de *Congrégation de Saint-Louis*.

Plusieurs fois cependant les religieux de Saint-Maximin réclamèrent la séparation de leur couvent, alléguant qu'il n'avait été uni à la congrégation occitaine que pour y puiser cet esprit de régularité qu'il devait répandre ensuite et communiquer à sa province propre. Nous trouvons dans les archives une pièce imprimée, de 1669, où sont exposées de nombreuses raisons pour obtenir cette séparation, mais les choses demeurèrent dans le même état jusqu'à l'époque de la Révolution, et depuis lors notre couvent fit toujours partie de la province de Toulouse (1).

Pour que l'observance des constitutions de l'ordre y fut désormais

(1) Archives du couvent.

plus étroitement gardée, les Maîtres-généraux et les Provinciaux rendirent diverses ordonnances très sévères.

Ces ordonnances sont relatives au règlement intérieur, au silence des religieux, à leur sortie, à l'interdiction des causeries avec les femmes, si ce n'est pour cause de nécessité absolue et à toutes prescriptions concernant la discipline.

D'après ces ordonnances aussi, les laïques ne pouvaient se promener dans le cloître, les religieux étaient obligés d'y garder le silence, et quand ils le traversaient pour conduire quelque personnage important au chapitre, ils ne pouvaient lui adresser que de brèves paroles Les séculiers ne pouvaient, du reste, visiter les religieux dans leurs cellules (1).

(1) *Non ducantur seculares ad cellas fratrum*, disent les ordonnances du P. Vincent de Barjac, inquisiteur et provincial de la province de Toulouse, dans sa visite au couvent de Saint-Maximin.

Voir ordonnance du maître-général Nicolas Rodolphe, lors de sa visite en 1632...........

« Silentium religiosius observetur locis et temporibus constitutis, ideòque mandamus ut in claustro nusquam omninò fratres inter se colloquantur nec etiam cum secularibus in eo deambulent Ideòque seculares advenientes in vestibulo illo, quod est prope januam conventus, fratribus colloquantur, habità priùs licentià superioris. Si verò contingat personas honoratiores ad prolixiora colloquia admittendas, id fiat in aulà capituli, et cum per claustrum deducentur brevioribus colloquiis et submissiori ac velut coactà voce possit eorum interrogationibus responderi. »

« Dormitorium singulis noctibus hora octavà ita claudatur ut nullus alius exitus ab eo pateat, nisi ex parte ecclesiæ et claves in cellà superioris totà nocte serventur

« Prohibemus autem, subpœnà gravis culpæ, omnibus patribus ac fratribus, ne, sine licentià expressà superioris conventus, toties quoties opus fuerit uti ab eo petendà, aliquem secularem ad dormitorium infirmitorium, parvum refectorium, culinam, aut alias officinas ducant, præter domesticos et necessarios operarios. Solis autem officiariis conventus liceat culinam et alias officinas, sine licentià, ingredi; ne verò, sub hospitii et charitatis prætextu, bona temporalia conventus inutiliter expendantur et vita eorum violetur. Prohibemus fieri convivia secularibus



Les prescriptions des Provinciaux s'étendent aussi à la Sainte-Baume et aux maisons vicariales de Carnoules et de Saint-Zacharie où les religieux étaient en petit nombre et, par conséquent, plus exposés au relâchement. De sévères prohibitions leur étaient aussi faites de laisser entrer des femmes dans leurs maisons, sous aucun prétexte (1).

Les Frères convers étaient encore l'objet des plus actives sollicitudes de leur part.

Mais nous ne pouvons entrer dans tous les détails à ce sujet ; qu'il nous suffise de constater la vigilance des supérieurs relativement au maintien de la régularité et de la discipline dans le couvent.

---

in refectorio eorum vel hospitio. Sed, quandò charitas vel utilitas conventûs exiget ut personæ aliquæ honestæ recipiantur ad refectionem, id fiat cum silentio et modestiâ et sine superfluo ciborum apparatu. Numquam verò in die S. Dominici vel sanctæ Mariæ Magdalenæ ad convivium invitentur seculares, ut majori cum pietate et recollectione sacer ille dies transigatur....... »

(1) V. ordonnance de 1672, aux archives du couvent.

CHAPITRE IV.

—

COLLÉGE.— DIFFÉRENDS ENTRE LES CONSULS ET LE COUVENT. TRANSFORMATION DE LA FONDATION DU ROI RENÉ.

Comme nous l'avons précédemment vu, le roi René, pour rehausser l'éclat du culte de sainte Madeleine et pour donner un plus grand lustre au couvent de Saint-Maximin, avait augmenté le nombre des religieux de vingt-cinq étudiants et de trois professeurs chargés de leur enseigner la philosophie, les arts libéraux, le droit canon et la théologie (1). C'est à cette fondation que fut donnée le nom de collége.

Pour l'entretien de ce collége, il avait assigné une rente de 3,000 florins sur la gabelle d'Hyères; mais, par un arrêt du conseil privé du 5 février 1565, les salins d'Hyères ayant été réunis au domaine royal, le couvent dut être nécessairement indemnisé, et la somme annuelle de 1,000 livres lui fut dès lors payée par les trésoriers généraux du pays (2).

(1) « Ita videlicet quod unus in artibus liberalibus et philosophiâ naturali, secundus verò in decretis et tertius eorumdem magistrorum in sacratissimâ theologiâ præfatis...... ... » (Charte de 1476.)

(2) La rente de 3,000 florins valait 2,000 livres. Le couvent se trouva donc considérablement lésé par cette réduction.

Cet enseignement ainsi organisé jouit dès le début d'une véritable célébrité en Provence et attira à Saint-Maximin un certain nombre d'étrangers qui voulaient se livrer aux hautes études, car les cours, bien que faits dans l'intérêt particulier des religieux, étaient publics et ouverts à tous (1). Le collége demeura dans les conditions primitives de son établissement jusqu'en 1567. A cette époque, le désordre des guerres civiles et les violences qu'elles entraînèrent causèrent une véritable perturbation dans le couvent et amenèrent une interruption dans les leçons. Les consuls, en demandant que les chaires fussent de nouveau pourvues de régents *suffi.ants et capables*, profitèrent de la circonstance pour faire transformer en collége classique de jeunes écoliers, cette fondation exclusivement consacrée au haut enseignement des religieux.

Ils portèrent leurs réclamations à la Cour des Comptes qui en avait la suprême intendance. Les magistrats de cette cour avaient hérité des attributions des maîtres rationaux, établis par René d'Anjou conservateurs du collége et des biens du couvent.

Or, comme la charte de fondation mentionnait l'enseignement des arts libéraux, cette désignation servit de motif aux consuls pour réclamer l'enseignement classique qu'ils prétendaient être compris sous cette dénomination (2).

Le conseiller de Clapiers fut député sur les lieux pour ouir les parties et connaître des faits ; c'est alors que les religieux et les consuls s'accordèrent pour établir des basses classes et en confier l'enseigne-

(1) Et aliis studentibus quibuscumque volentibus ibidem edoceri... .... (Charte de 1476).

(2) On sait que le moyen-âge comptait 7 arts libéraux : la grammaire, la rhétorique, la dialectique, la géométrie, l'arithmétique, l'astronomie et la musique. On en voit souvent la personnification représentée aux portails des cathédrales ou aux verrières des fenêtres.

ment à des régents laïques. D'après l'ordonnance de ce même conseiller, l'administration des revenus de la dotation fut cédée aux consuls, seulement une partie de cette somme devait chaque année être laissée au couvent pour les réparations des bâtiments. L'établissement des basses classes n'existait, par conséquent, pas avant cette époque; il date de l'année 1567.

Peu de temps après, un règlement dressé par le procureur général en 1570 et approuvé par la Cour des Comptes, fixa la discipline intérieure de ce collége ainsi que la nomination du principal et des régents.

Mais les religieux voyant avec peine, bien qu'ils y eussent consenti, que la fondation du roi René avait été altérée, afin de revenir à son esprit primitif, eurent recours aux commissaires députés par le roi Henri III pour les affaires extraordinaires de la province.

Ces commissaires ne rétablirent toutefois qu'en partie l'ancien état de choses; ils ordonnèrent bien que l'administration des revenus retournerait à l'économe du couvent et que les religieux, d'après la charte de fondation, ne seraient tenus qu'à pourvoir le collége de trois régents de leur ordre; mais, au lieu des saints décrets que l'un d'eux devait enseigner, ils conservèrent les leçons de grammaire et de rhétorique non comprises dans l'acte de 1476.

Leur ordonnance, qui date de 1583, contenait en outre, qu'aux leçons de philosophie et de théologie, seraient tenus d'assister non seulement les vingt-cinq étudiants, mais encore le prieur et les religieux de capacité suffisante pour les comprendre, que les autres suivraient les cours de rhétorique et de grammaire, chacun selon son degré d'aptitude, *sous peine des verges et de telles autres corrections que de raison*;

Que, de plus, les prêtres séculiers habitant la ville et généralement

toutes personnes constituées en ordre sacré seraient aussi obligées d'assister aux lectures de philosophie et de théologie, l'appel de leur nom devant être fait à chaque leçon et les défaillants signalés aux consuls (1); qu'à cet effet les heures des cours devaient être annoncées par la cloche et les portes du collége rester ouvertes pendant leur durée (2).

Suivaient encore un grand nombre de dispositions relatives au logement, à la nourriture et à la discipline des écoliers, qui démontrent bien que l'établissement, en conservant ses cours de hautes études, était devenu un véritable collége classique (3).

(1) Ordonnance des eomm ssaires du roi, datée de Toulon, du 29 mars 1583.

(2) .... « A cette fin que tous les enfants et autres personnes qui demeureront en la d. ville, y puissent aller et assister, et lesquels nous ordonnons y être reçus et y avoir place, même que aux basses classes, les régents soient tenus d'y faire dire la leçon, répéter, composer et disputer les étrangers comme ceux de la maison.............................. .... et où il n'y aurait pour le présent au d. prieuré gens de snffisante littérature pour faire les d. lectures requises, seront, les d. prieur et couvent, tenus d'en appeler et faire venir des autres maisons de leur ordre, si faire se peut, sinon d'autres religieux ou gens séculiers, de façon que les d. lectures ne demeurent ni soient interrompues et, pour ce faire, constitueront et bailleront aux d. régents salaires et récompenses honnêtes, outre leurs dépenses.. ...... Nous voulons et ordonnons aux d. officiers et consuls de la ville de chercher et faire venir des régents au d. collége pour suppléer au d. défaut, lesquels seront nourris et salariés aux dépens du couvent et, pour ce faire, sera pris et saisi du plus clair du revenu du d. prieuré, nonobstant opposition ou appellation quelconque. » (Ordonnance des commissaires de Henri III.)

(3) « Et seront tenus les prieur et religieux de prendre et recevoir en leur maison et lieu où le collége se tient de présent, à pension, des écoliers enfans en la d. ville et autres lieux, tant que la commodité de leur logis le pourra permettre, lesquels ils instruiront en toute piété et service de la religion catholique........... .... Lesquels pensionnaires mangeront au collége en lieu séparé d'avec les religieux et toutefois le principal ou l'un des régents y assistera toujours, mangeant avec eux .... » (Ordonnance des commissaires.)

L'année d'après, la Chambre des Comptes consomma la transformation de la fondation (1), en ajoutant une classe élémentaire de lecture appelée l'A. B. C. D. (2), à la condition que la communauté servirait tous les ans au couvent une rente de quarante écus, et cette organisation subsista sans difficulté jusqu'après la réforme des religieux (3).

Mais en 1610, Louis XIII accorda des lettres-patentes par lesquelles le collége était rétabli dans son premier état et enjoignit à la Cour des Comptes de faire exécuter ses prescriptions à ce sujet.

Les consuls toutefois formèrent opposition à l'enregistrement de ces lettres par devant la cour (4), demandant le maintien des basses classes, et, après d'interminables débats qui firent traîner l'instance jusqu'en 1634, la cour renvoya les parties au roi, afin de décider si l'enseignement classique était réellement compris dans la fondation sous le nom d'arts libéraux.

Trois arrêts consécutifs du Conseil privé vinrent donner gain de cause aux religieux (5) et supprimer l'enseignement des basses clas-

(1) Arrêts de la Cour des Comptes des 25 février et 5 juin 1584, où se trouvent confirmées les prescriptions des commissaires.

(2) Cet enseignement était donné dans la classe de 5e; mais en 1759, on lui consacra une construction particulière, à côté des bâtiments du collége, qui a porté le nom d'A. B. C. jusqu'à l'époque de sa démolition, en mars 1873.

(3) Le savant Peiresc avait passé une année au collége de Saint-Maximin, il y entra en 1587, à l'âge de 7 ans. Mais l'année d'après, en 1588, la peste s'étant déclarée dans cette ville, il en fut rappelé, ainsi que son frère qui se trouvait avec lui. (*Vie de Peiresc* de Requier.)

(4) Les consuls disaient qu'elles avaient été obtenues obrepticement et subrepticement, en cachant au prince que les arts libéraux étaient compris dans la fondation.

(5) L'un du 27 avril 1635, le 2e du 30 octobre de la même année et le 3e du 18 mars 1636.

La Cour des Comptes n'enregistra pas le premier arrêt; au contraire, ayant fait défenses aux religieux de troubler M. d'Aragon, principal du collége, le conseil rendit un 2e arrêt, le

ses, ordonnant que les lettres-patentes de Louis XIII ainsi que la charte du roi René seraient exécutées selon leur forme et teneur.

Ces arrêts semblaient devoir mettre un terme aux trop longs différends qui avaient eu lieu à cet égard entre les religieux et les consuls; mais comme ces derniers avaient obtenu dans cette circonstance de M. Bretel, archevêque d'Aix, l'établissement de deux prêtres séculiers pour remplir les fonctions curiales, ce qui contrariait vivement les Dominicains ; par l'entremise de M. le comtê d'Alais, gouverneur de la Provence, deux transactions furent passées, l'une à la date du 3 septembre 1638, l'autre à celle du 16 juin 1642, par lesquelles afin d'obtenir le retrait des prêtres séculiers, les religieux consentirent dans chacune d'elles à l'enseignement des basses classes.

Par la première transaction, le couvent conservait la direction du collége, il s'obligeait à enseigner la philosophie, la théologie, le droit canon, et en outre à faire cinq classes, de la rhétorique à la cinquième, moyennant la pleine et entière jouissance de mille livres restant de la fondation et de 300 livres en sus, que les consuls devaient lui payer annuellement (1).

30 octobre, par lequel il ordonna que celui du mois d'avril précédent serait exécuté, enjoignit à M. d'Aragon et aux autres régents de vider le collége et à la Chambre des Comptes d'enregistrer l'arrêt du 27 avril. Mais les habitants ne se tinrent pas pour battus ; ils obtinrent de cette dernière Chambre, un nouvel arrêt le 8 janvrier 1656, d'après lequel très humbles remontrances devaient être faites à Sa Majesté par MM. le procureur général et consuls de Saint-Maximin, à ce qu'il lui plut de faire continuer dans le d. collége, présupposé seul dans la province de fondation royale, l'exercice des basses classes jusqu'à la rhétorique inclusivement, conjointement avec celles de philosophie, de théologie et de droit canon, tant pour la commodité de la jeunesse de Saint-Maximin que de celle du restant du pays. Ce qui nécessita un 3e arrêt du Conseil privé, portant que les deux précédents seraient exécutés et *défenses furent faites à toutes personnes de troubler les religieux en la jouissance et possession du d. collége.*

(1) Les religieux qui traitèrent au nom du couvent furent : les PP. Jacques Barbaroux,

Par la seconde, le couvent au contraire désemparait aux consuls l'usage, la jouissance et l'administration du collége avec ses bâtiments (sauf les étages supérieurs), ainsi que la pension annuelle payée par les trésoriers généraux (1), à la réserve toutefois de 350 livres destinées aux frais du haut enseignement, tandis que les basses classes restaient à la charge de la ville (2), et, d'après cet accord, les habitants reconnaissaient les religieux pour leurs légitimes pasteurs, ainsi qu'avaient fait leurs pères (3).

Cette transaction devait être ratifiée par les chefs hiérarchiques de l'ordre; mais le maître-général passant par Saint-Maximin, en 1664, ne voulut pas plus approuver celle-ci que la précédente, et le chapitre provincial les déclara toutes deux nulles comme préjudiciables à l'intérêt du couvent (4).

prieur; Pierre Michaelis, sous-prieur; Jacques de la Bergère, vicaire; Antoine Porte, vicaire de la Sainte-Baume — Les députés de la communauté étaient : Antoine Mayol et Honoré Maurel, consuls; Hubert de Puget, sieur de Chasteuil-Château-Neuf; Nicolas Meynier et Louis d'Arbaud, advocat en la cour; Jean Clappier; Balthazard Fresquière, escuyer, et César de Saint-Marc, bourgeois.

(1) L'administration des deniers du collége fut donnée au second consul, qui en était le trésorier, suivant l'ancienne coutume. (Art. de la transaction de 1642.)

(2) Les religieux chargés, cette fois, de transiger au nom du couvent furent : PP. Jean Rey, sous-prieur; Pierre Michaelis; Charles Rigault et Jacques de la Bergère. Les députés de la communauté étaient : MM. César Maurel, consul moderne; Hubert de Puget, sieur de Chasteuil de Saint-Marc; Nicolas Meynier, advocat en la cour; Jean Clappier, écuyer; Pierre Baux et Henri Guichard, notaire royal.

(3) De plus, par cette transaction, les consuls donnèrent aux religieux un égout en arrentement perpétuel, moyennant 6 livres par an. Les trésoriers généraux de France ont, depuis cette époque, inféodé au couvent cet égout, comme étant sous leur juridiction, à la charge de célébrer chaque année une messe le 5 septembre, jour anniversaire de la naissance du roi Louis XIV.

(4) Le collége avait occasionné de nombreux différents entre la ville et le couvent, mais

Les religieux eurent alors recours au Conseil privé du roi pour en demander la rescision ; mais les consuls réclamèrent avec tant d'ardeur la continuation des basses classes que, la cause étant revenue au parlement de Provence, un arrêt du 24 juin 1675 ordonna le maintien et l'exécution des transactions, déclarant explicitement que, sous le nom d'arts libéraux dont il est fait mention dans la charte primitive, la grammaire et les basses classes devaient être comprises (1).

Cet arrêt réglementa définitivement la matière, et c'est ainsi qu'une institution, exclusivement fondée dans l'intérêt des religieux et pour leur enseignement particulier, devint, par l'adresse et la persévérance des consuls, un collége classique dont la direction leur fut attribuée, ce qui suggère au rédacteur du répertoire général des archives, la réflexion suivante :

« Si les malédictions de Datan et d'Abiron, que le bon roi avait fulminées dans l'acte de sa fondation contre tous ceux qui voudraient lui donner la moindre atteinte, sont tombées sur les personnes qui ont contribué à sa destruction, l'on peut dire qu'à l'heure qu'il est, il y a bien des gens qui en souffrent et surtout ceux qui ont eu part au

jamais les choses ne furent portées à un tel degré de violence que dans ces circonstances : car, en 1645, le 30 avril, dimanche de la quinzaine après Pâques, le viguier, les consuls et divers autres notables s'étant rendus au couvent, injurièrent le prieur au sujet du collége, et l'un deux se livra même à des voies de fait contre le syndic; de plus, ayant appelé par la fenêtre les personnes qui se rendaient en ce moment en foule au collége, pour y voir représenter une *histoire*, environ deux cents hommes, armés d'épées et de bâtons, accoururent, en effet, à leurs cris, forçant les portes du couvent et occasionnant un grand tumulte; plusieurs religieux furent battus par eux. Le juge Rabier dressa procès-verbal de ces faits, et c'est ce document qui nous fournit ces affligeants détails. (Voir, aux archives, procès-verbaux du juge Rabier, dressé à la requête du syndic.)

(1) Cet arrêt fut rendu contrairement aux conclusions du procureur général, entièrement favorables au couvent.

plus injuste de tous les arrêts qui ait jamais été rendu contre le couvent. »

Les basses classes, depuis 1567, ne cessèrent donc pas d'être enseignées dans ce collége ainsi détourné de l'esprit de sa fondation. Il y eut quelquefois encore des difficultés pour la nomination des régents et du principal, qui appartenait conjointement aux religieux et aux consuls; ces difficultés aboutirent en 1691 à un nouvel accord, par lequel il fut irrévocablement établi qu'à l'avenir toute nomination faite sans la participation des uns et des autres serait entièrement nulle. Un examen préalable des candidats, en forme de concours, avait lieu et, en cas de différend pour le choix, c'était le sort qui en décidait.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à l'époque de la Révolution, et les cours étaient entièrement gratuits pour les écoliers natifs ou originaires de Saint-Maximin (1). En 1701, le roi ayant demandé des informations à l'intendant de la province, M. Le Bret, sur le nombre et la qualité des colléges pour l'éducation de la jeunesse en Provence, le collége royal de Saint-Maximin fut signalé comme le plus ancien, et il existe dans les archives un mémoire adressé à ce sujet à l'intendant où ses titres à la protection de sa Majesté sont longuement énumérés.

Cette transformation du collége n'est pas un des incidents les moins

(1) Sur la presentation d'un certificat du maire, attestant que l'élève était de Saint-Maximin, celui-ci avait le droit de suivre gratuitement tous les cours et de faire ainsi toutes ses classes sans aucuns frais.

—D'après une délibération du conseil général de la ville, en 1723, les honoraires du principal étaient de 300 livres, ceux des régents de 150 livres.

—On obligeait le principal à prononcer une oraison latine le jour de l'ouverture des classes, pour la fête de saint Luc, un conseiller à la Cour des Comptes venait y assister et une action publique, de tragédie ou déclamation quelconque, devait avoir lieu pour l'exercice de la jeunesse. (Actes passés avec le principal entrant en charge, aux archives communales.)



curieux de la lutte incessante de la ville et du couvent; les documents surabondent à cet égard, toutefois pour ne pas nous perdre dans des détails infinis, nous en bornons ici la rapide analyse (1).

---

(1) Les bâtiments du collége, convertis, après la révolution, en fabrique de salpêtre, ont subsisté jusqu'en 1832; à cette époque, une partie de la toiture s'étant écroulée, le conseil municipal ordonna la démolition de cette construction en ruine et en vendit le sol.

CHAPITRE V.

—

PRIEURÉS ET DOMAINES DÉPENDANTS DU COUVENT.

Charles II avait doté notre couvent de biens et de revenus divers. Ses successeurs imitèrent son exemple ; d'autres princes et seigneurs furent aussi généreux à son égard. Sans faire ici l'exact relevé de toutes les pieuses largesses dont il fut l'objet, nous allons énumérer les principales possessions qui lui advinrent dans le cours des siècles.

SAINTE-BAUME.

La Sainte-Baume a toujours été le plus beau et le plus honorable fleuron du couvent royal de Saint-Maximin, suivant les expressions d'un de ses chroniqueurs. Ayant été le théâtre de la vie pénitente de sainte Madeleine, cet asile sacré devait suivre les mêmes destinées que le lieu de sa sépulture. Nous avons précédemment vu que son prieuré fut donné aux Dominicains en même temps que celui de Saint-Maximin; mais il ne fut toujours qu'une dépendance de ce dernier, dont il forma un vicariat entièrement soumis à son prieur ; les religieux vocaux en nommaient le titulaire pour deux années et les actes concernant le temporel étaient faits par le syndic du couvent ou en son nom.

Nous nous dispenserons de faire ici l'historique de la Sainte-Baume et de décrire les merveilleuses beautés de ce site célèbre (1).

Pour rester dans les limites de notre sujet, nous devons dire seulement qu'il avait deux parties distinctes :

La première comprenant la sainte montagne avec sa forêt, sa grotte, son hospice et son couvent.

Là le prieur exerçait la juridiction seigneuriale, c'était lui qui nommait le viguier du lieu, le juge (2) et les autres officiers de la juridiction. Aussi quand les consuls des communautés circonvoisines voulaient revêtir les insignes de leurs fonctions en accompagnant les processions solennelles qui y venaient fréquemment en pèlerinage dans les siècles passés, ils étaient obligés d'en demander la permission au prieur du couvent ou au vicaire de la Sainte-Baume (3).

La seconde partie comprenait la métairie et les terres adjacentes.

Cette métairie, située sur la lisière de la forêt, fut donnée au couvent en 1515, par un prêtre de Saint-Maximin, nommé Etienne Candole, pour la fondation d'une messe; il l'avait achetée quelques années auparavant d'un habitant d'Auriol. Elle payait la taille à la commu-

(1) Voir notre *Notice* sur ce pèlerinage.

(2) Lettres de nomination d'un juge. Voir *Pièces justificatives* nº VIII.

(3) Voir, aux archives, lettres des consuls de Saint-Zacharie et d'Auriol à ce sujet.

Cet usage s'est conservée jusqu'à l'époque de la révolution.

Voici une lettre du maire d'Auriol, du 3 mars 1788 :

« Très Révérend,

« Le conseil de ville d'Auriol, accompagné des pénitents blancs, se propose d'aller en procession à la Sainte-Baume, la 2e fête de la Pentecôte ; nous venons vous prier de nous permettre que nous nous y décorions du chaperon, comme vous l'avez bien voulu accorder précédemment, sans tirer conséquence.— Le maire et consul d'Auriol,

Michel, maire. »

nauté du Plan d'Aups et la cense à l'abbé de Saint-Victor comme seigneur du lieu (1).

Le président de Beaumont donna aussi quelques terres attenant à la métairie pour diverses fondations de messes (2). Ces terres payaient aussi une redevance à Saint-Victor.

Devenue nationale en 1790, la forêt est restée dans le domaine de l'Etat, tandis que la métairie, vendue à la même époque, est aujourd'hui retournée en la possession des RR. PP. Dominicains (3) qui y ont récemment établi un hospice pour les visiteurs du saint lieu dont ils sont les gardiens vigilants et où ils font revivre les glorieuses traditions du passé (4).

PRIEURÉ DE NOTRE-DAME DE SCEAUX.

Le prieuré séculier et rural de Notre-Dame de Sceaux, au territoire de Saint-Maximin, fut uni au couvent par le pape Grégoire XI en 1376 (5).

Cet ancien prieuré, situé dans une vallée riante et fertile, se trouvait vacant. Le sous diacre Jean de Baro, son dernier prieur, s'en était librement démis entre les mains du souverain pontife qui saisit cette occasion pour l'unir au couvent, à la condition que le nombre des religieux serait augmenté de trois et que l'église rurale de Sceaux serait

(1) Acte de donation du 15 novembre 1515, notaire Fabric, à Saint-Maximin. (Aux archives du couvent.)

(2) Acte du 23 mai 1525.

(3) Rachetée à cet effet par le comité des Saints Lieux de Provence.

(4) En 1859, ils sont revenus prendre possession de la Sainte-Baume en même temps que de Saint-Maximin.

(5) V. bulle de Grégoire XI.



desservie comme auparavant; de plus, à la condition que des messes seraient chaque jour célébrées soit à l'intention, soit pour le repos de l'âme du pape Clément VI, son oncle, à la chapelle fondée par ce dernier dans l'église de sainte Madeleine; et pour l'observation de ces conditions, il ordonne que tout prieur du couvent dans le mois qui suivra son élection, sera tenu de prêter serment en plein chapitre d'exécuter cette fondation, sous peine d'excommunication et de privation de tous droits et priviléges, et si, par hasard, les religieux cessaient pendant un mois ou plus de remplir les obligations qui leur étaient imposées, ils devaient être privés des revenus du prieuré pendant le même espace de temps.

Le 15 avril de la même année, le prieur Guillaume de saint Blaise fut mis en possession de ce prieuré, en présence de plusieurs témoins, (1), et le couvent de Saint-Maximin se trouva alors composé de 23 religieux au lieu de 20 (2).

(1) Acte d'acceptation du prieur, du 14 avril 1376, et acte de mise en possession du lendemain 15 avril. (Copie aux archives du couvent. Livre de *Notre-Dame*.)

(2) Les bâtiments de ce prieuré subsistent encore.

On remarque, dans la chapelle, un rétable de la fin du XVe siècle ou des premières années du XVIe. Il est à trois compartiments : dans le premier est figuré saint Christophe portant l'enfant Jésus, dans le second une *Pieta* et dans le troisième saint Dominique.

Ces compartiments sont surmontés d'encadrements en ogive avec crochets dorés, chacun d'eux renfermant des anges. Les deux premiers, au-dessus de saint Christophe, lisent dans un *volumen* déployé; les deux autres, au-dessus de la *Pieta*, portent l'éponge et la lance, attributs de la Passion, tandis que l'un des deux derniers, au-dessus de saint Dominique, tient, dans les mains, un livre ouvert et que l'autre les a jointes, dans l'attitude de la prière.

Ce rétable est un don de la famille de Puget. Une inscription, à demi effacée, en écriture gothique, l'indique, et divers personnages peints dans les compartiments figurent probablement les donateurs.

BOURDIGUES DE BERRE ET COUSSONS D'ISTRES.

Ces propriétés avaient été assignées en 1419 par la reine Yolande, veuve du comte de Provence, Louis II, à la fondation d'une rente annuelle de 200 florins d'or, pour l'augmentation du personnel de la Sainte-Baume.

Le *Bourdigue* ou grand étang à poisson de Berre, connu sous le nom de *Drignon*, lui fut définitivement cédé avec tous ses droits, en 1422. Le revenu en était important, puisqu'il était affermé en 1771 à la somme de 2,500 livres, et, de plus, le fermier était tenu de porter au couvent le sel que le roi lui donnait annuellement (1).

MOULINS DE LA BOUISSE.

Le couvent possédait aussi dans le territoire d'Auriac les moulins

(1) Il servait aussi une rente de 24 macreuses et devait fournir au prieur et aux religieux, lorsqu'ils venaient à Berre, avec leurs chevaux, les vivres qui leur étaient nécessaires. (V. acte de bail de 1771.)

Ces propriétés donnèrent lieu à de grands procès, dont le résultat fut favorable au couvent, entre autres celui intenté par la dame Marie de Luxembourg, princesse de Martigues et baronne de Berre, qui obtint arrêt, en 1611, pour obliger les religieux à vider et désemparer le Bourdigue et son étang. Mais l'économe se pourvut à Paris, et de nouveaux arrêts contre M. le duc de Vendôme, héritier de la dame de Luxembourg, décédée pendant l'instance, déclarèrent explicitement que le Bourdigue et son étang appartenaient en pleine propriété au couvent pour cent florins d'or, moitié de l'assignation de la reine Yolande.

En 1680, il y eut aussi un autre procès avec la communauté de Berre pour la bornisation de l'étang, à cause des atterrissements qui s'y formaient; les religieux eurent gain de cause soit au parlement soit au Conseil Privé du roi, et ce résultat leur fut excessivement avantageux. (V. *Répertoire des archives*.)

Le 30 décembre 1535, il y eut une transaction au sujet des arrérages de la pension de 100 florins d'or, imposée sur les coussons d'Istres par la reine Yolande. (Cette transaction est aux archives, sur un rouleau de parchemin qui mesure 3 mètres 20 centimètres de longueur.)

de la *Bouisse* au nombre de quatre, que la reine de France, Marie d'Anjou, épouse de Charles VII, fit acheter pour la dotation d'une nouvelle chapellenie qu'elle fonda à la Sainte-Baume (1).

Ces moulins avaient été vendus par un des coseigneurs d'Auriac, le 21 avril 1429, à Antoine et Ange Guimani, de Saint-Maximin, qui les revendirent à Hugues Guérin, le 23 mai 1437. Saisis sur Guérin, ils furent de nouveau vendus en 1443, en la Chambre des maîtres rationaux de Provence et délivrés aux religieux comme plus offrants, pour la somme de 5,000 florins fournis par la reine Marie d'Anjou. Le roi René approuva cette dotation, et le 5 décembre de la même année, Jacques de Castellane, co-seigneur d'Auriac, en investit le couvent (2).

Par une importante transaction passée en 1507 entre les consuls et les religieux, la banalité de ces moulins fut établie, et les habitants de Saint-Maximin se trouvèrent dès lors obligés d'y aller moudre leurs grains, moyennant partage du droit de mouture entre la ville et le couvent (3).

PRIEURÉ RURAL DE SAINT MITRE.

Dépendant de Saint-Victor, le prieuré de Saint-Mître était resté dans la possession des religieuses de Saint-Zacharie ; mais il fut réuni au

(1) Alors le nombre des religieux de la Sainte-Baume fut porté à 6 et 2 frères convers.

(2) Ces moulins furent la cause de nombreux et interminables procès avec les seigneurs d'Auriac et de Saint-Estève, qui, contrariés de ce démembrement de leur domaine, ne cessèrent d'inquiéter les religieux. Les sieurs de Gérente leur suscitèrent des affaires pendant 80 ans, depuis 1573 jusqu'en 1649; alors un arrêt définitif du parlement maintint le couvent dans la jouissance et possession de ces moulins. Mais les contestations ne furent pourtant pas terminées là; car, en 1665, le sieur de Gaillard, conseiller au parlement, ayant acheté de son beau-père, Charles de Gérente, les terres d'Auriac et de Saint-Estève, abattit une écluse et éleva de nouvelles difficultés qui amenèrent sa ruine, par la perte des nombreuses instances qu'il ne craignit pas d'entreprendre contre les Religieux.

(3) V. aux *Pièces justificatives*, n° XIV.

couvent par le pape Pie II, sur la demande du roi René, en 1459; ses terres étaient d'un revenn considérable (1).

Ses bâtiments subsistent encore. Ils servaient à l'exploitation du domaine, et au fond de la cour se trouvait une chapelle, aujourd'hui détruite, où l'on disait la messe durant le temps des récoltes et où les religieux se rendaient tous les ans en procession, le 13 du mois de novembre, pour y célébrer avec grande pompe la fête de St-Mître (2).

PRIEURÉ DE CHATEAU-ROYAL DE CARNOULES.

Le prieuré de Carnoules ou Notre-Dame de Deysia de Château-Royal fut uni au couvent le 7 janvier 1477, par une bulle du pape Sixte IV (3), à la demande encore de René d'Anjou, et le 4 juin de l'année suivante, le P. Durand Baudoin en prit possession (4).

(1) Beaucoup de noyers y avaient été plantés pour servir à la menuiserie du couvent. Le jour de la fête du saint Patron, il était d'usage, après la messe, de distribuer du pain et des noix à tous ceux qui venaient y assister.

(2) Nous nous souvenons avoir vu le tableau qui en surmontait l'autel, où figurait, debout, le saint martyr portant sa tête dans les mains.

Le prieuré de Saint-Mitre tirait son nom d'un des saints de l'église d'Aix qui souffrit le martyre au Ve siècle. Une partie des terres de ce prieuré portait et porte encore aujourd'hui le nom de Francon, probablement en mémoire de l'évêque d'Aix de ce nom, dont le fait suivant, cité par Grégoire de Tours, d'après les actes du saint martyr, se trouve rapporté par l plupart des historiens de Provence :

Un grand seigneur de la cour du roi, Sigebert, ayant enlevé une terre de l'église et fat payer l'évêque Francon 300 écus d'or, celui-ci, qui ne pouvait obtenir satisfaction de cet acte de violence, alla au tombeau de saint Mitre, grandement vénéré à cette époque, et menaça publiquement le saint martyr de ne plus entretenir de lampes sur son tombeau s'il n'obtenait justice. Grégoire, de Tours, ajoute que le ravisseur fut aussitôt atteint d'un mal affreux, qui le tourmenta pendant un an entier, reconnaissant alors l'injustice qu'il avait commise, il restitua le domaine qu'il avait usurpé, ainsi que la somme ravie qu'il fit déposer sur le tombeau du saint.

(3) Lettres, en forme de bulle, aux archives du couvent.

(4) Le procès-verbal de la prise de possession du prieuré de Château-Royal, a été dressé



Ce prieuré appartenait aux comtes de Provence et était desservi par les chanoines réguliers de Pignans ; il fut uni pour l'entretien du collége qui venait d'être fondé et dans le but aussi de dédommager le couvent de la perte des 3,000 livres assignées sur les gabelles de Nice pour l'achèvement de l'église (1).

Château-Royal se trouvait situé sur une colline dans le diocèse de Toulon. Ce village ayant été ruiné par les guerres, les habitants construisirent bientôt leurs nouvelles demeures dans la plaine et formèrent ainsi l'habitation de Carnoules Une chapelle y fut élevée, elle était desservie par les religieux et elle fut érigée en paroisse l'an 1561 (2). C'est alors que le prieur fit construire une maison claustrale afin d'y loger les desservants, où l'on eut soin de disposer une salle pour les audiences, ainsi qu'une prison pour les malfaiteurs.

Mais le village de Carnoules s'étant considérablement accrû, les habitants et les religieux s'entendirent, environ un siècle après, pour faire construire une nouvelle église (3). L'ancienne demeure presbytérale fut alors abandonnée aux fermiers du couvent, et une autre maison claustrale fut élevée dans de très belles proportions avec ses officines et ses jardins clos de murs (4).

par le notaire Raymond Arbaud, de Saint-Maximin ; il réproduit la bulle de Sixte IV. (Aux archives du couvent)

(1) Voir les termes de la bulle d'union de 1477.

(2) V. Sentence du vicaire général de l'évêque de Toulon, auquel le prieur avait renvoyé cette décision. (Aux archives.)

(3) La construction du clocher date de 1667. Le couvent y contribua largement.

(4) Délibération de la communauté de Carnoules qui affranchit de tailles, les jardins acquis par le couvent, du 4 septembre 1675.

« .... Auquel conseil général a été proposé par le sieur consul Farnoux que la communauté a tant d'obligations aux RR. PP. du couvent royal de Saint-Maximin de l'ordre des Frères Prêcheurs, seigneurs temporels et spirituels de ce lieu de Carnoules, pour les bons

Cette construction existe encore aujourd'hui, elle sert actuellement de presbytère et de mairie; devant sa façade méridionale s'étalent de beaux jardins complantés de citronniers et d'orangers et la fontaine établie par les religieux y déverse ses abondantes eaux

La situation de cette demeure et la douceur du climat faisaient naturellement de ce prieuré la résidence des religieux qui avaient vieilli dans l'exercice de leur ministère et qui venaient s'y reposer de leurs labeurs. Nous savons aussi qu'il fut l'asile de ceux qui n'adoptèrent point la réforme du P. Michaelis.

Le prieur de Saint-Maximin était seigneur de Château-Royal et de Carnoules, il y exerçait la haute, moyenne et basse justice (1); c'était en son nom que se faisaient les criées publiques et il était tenu de prêter hommage au roi, de cette seigneurie, par devant la Cour des Comptes (2).

Le couvent avait aussi à Carnoules les fours et moulins à blé avec les droits de mouture et de fournage. Il jouissait dans ce terroir de la directe universelle, ainsi que des terres vaines et vagues, des

offices qu'ils rendent au corps et particuliers, habitants et possédant biens au d. Carnoules qu'ils méritent bien que la d. communauté leur en témoigne quelque reconnaissance et comme ils ont acquis des jardins au-devant de la maison seigneuriale, et par des considérations dont ils prétendent être exempts du payement de la taille par beaucoup de raisons, il serait de besoin de délibérer si la d. communauté les en doit affranchir. A laquelle proposition le d. conseil, d'un commun accord et consentement, sans contester les droits et prétentions des d. RR PP., a délibéré d'affranchir les d. jardins du payement des tailles et des arrérages, sans tirer la conséquence pour les biens que les d. RR. PP. acquerront à l'avenir........ » (Archives du couvent.)

(1) Création d'un juge et d'un baile à Carnoules par le chapitre du couvent. (V. aux archives celle du 1er mai 1505.)

(2) *Homagium venerabilis conventus regalis villæ S. Maximini domini castri regalis.* (Pièce aux archives, de 1539 Hommage prêté par le prieur Damien devant le président et les Maîtres Rationaux de la Cour des Comptes.)

cens, lods, trezain et généralement de tous les droits d'un vrai et légitime seigneur.

Il possédait de plus en propre plusieurs terres dont l'énumération se trouve consignée dans divers actes. Il y percevait la dîme sur les grains, le chanvre et divers autres produits (1).

La communauté de Carnoules eut plusieurs fois des différends avec les religieux au sujet de ces droits seigneuriaux et passa avec eux diverses transactions. Celle de 1520 entre autres contient de nombreux articles à cet égard (2).

Les habitants s'y reconnaissent les vrais et fidèles vassaux du prieur et celui-ci s'oblige à les maintenir en leurs priviléges et à leur être bon seigneur.

Les prévôts de Pignans ont aussi, à plusieurs reprises, élevé des prétentions à raison de ce prieuré (3); mais le 19 janvier 1619, le couvent obtint un important arrêt du parlement de Toulouse, contre l'un de ces prévôts, M. de Forbin, évêque de Toulon, qui réclamait la juri-

(1) La dîme des grains se payait anciennement à Carnoules au onzième; mais, par suite d'une transaction, passée avec les habitants, le 6 juin 1585, elle ne fut plus payée qu'au seizième.

« .... Il fut accordé, par les parties, que les habitants payeroient la dîme du blé, seigle, avoine et de toute sorte de grain, aussi bien que des légumes, à la réserve des faiseuls et du mil, au seize.

« Qu'ils ne pourroient lever aucun grain de l'aire, de 12 heures après avoir averti le collecteur des dismes.

« Qu'ils payeroient aussi les dismes du chanvre, lin, oignon, au 22e, et, pour ce qui est des nadons et des poulets, comme ils avoient fait de toute ancienneté..... » (Acte reçu par les notaires Jacques Durand, de Saint-Maximin, et Joseph Bérenguier, de Carnoules.)

(2) Transaction de 1520, aux archives du couvent.

(3) Voir transaction de 1552, entre M. Hélion de Tende, prévôt de Pignans, et le R. P. Olivari, prieur du couvent de Saint-Maximin. (Pièce imprimée, aux archives.)

diction temporelle sur Château-Royal et dont il fut débouté ; quelques droits seulement lui furent réservés, sur lesquels encore une transaction eut lieu le 22 septembre de la même année.

Désormais le prieur resta seul seigneur de Carnoules, moyennant une pension annuelle de 50 charges de blé au prévôt, et il en retira tous les revenus jusqu'au fameux arrêt du grand Conseil du roi de 1683, qui le priva de ce prieuré.

A cette époque, un chanoine du chapitre de Pignans, Plantin de Fulconis, s'en était fait mettre en possession, en vertu d'un titre nul et obreptice, qu'il présenta en cour de Rome ; les religieux y formèrent opposition et invoquèrent la bulle de Sixte IV. L'affaire fut évoquée au grand Conseil du roi, Fulconis fut toutefois maintenu en possession par l'arrêt du 26 juillet 1683, qui déclara la bulle de Sixte IV abusive, comme faite en forme gracieuse, contrairement aux prescriptions du concile de Constance (1).

Le chanoine de Fulconis, non content d'avoir injustement dépouillé le couvent d'un bénéfice dont il avait joui pendant plus de deux cents ans, obtint encore un nouvel arrêt contre lui, en date du 27 septembre suivant, par lequel il fut enjoint aux religieux de vider les bâtiments et même les biens, dépendants du prieuré. Cet arrêt fut exécuté avec une violence incroyable par des archers qui brisèrent les portes, chassèrent de vive force les Dominicains, s'emparèrent des meubles et se livrèrent à des excès inouis (2).

Ainsi fut perdu le prieuré de Château-Royal de Carnoules (3) ; plus

(1) V. arrêt du 26 juillet 1683. Aux archives du couvent.

(2) Archives du couvent.

(3) « Nos pères n'eussent jamais dû se défendre dans cette affaire par ce titre de la bulle de Sixte IV, mais par la possession, qui est un titre irrévocable et auquel il n'y aurait rien eu à mordre. » (*Répertoire général des archives* de 1730.)



tard Fulconis, reconnaissant les injustices qu'il avait provoquées à cet égard, résolut de le faire unir de nouveau au couvent; à cet effet, il fit ses dispositions pour le résigner entre les mains du souverain pontife (1), révoquant et annulant les actes contraires à l'intérêt des religieux, sous la réserve d'une pension de 1,600 livres sur les

(1) Procuration de messire Plantin de Fulconis à MM. Bérenguier, expéditionnaires en cour de Rome, pour résigner le prieuré de Carnoules aux religieux de Saint-Maximin dans toutes les formes. Cette procuration, à la date du 7 mai 1697, est passée devant un notaire d'Aix. (Aux archives du couvent.)

Requête adressée, à ce sujet, à l'évêque de Toulon par les religieux de Saint-Maximin pour les maintenir dans ce prieuré, s'il plait au Souverain Pontife de leur donner les bulles nécessaires.

Dans le *Répertoire général des archives de 1730*, on lit, au titre de Carnoules, la réflexion suivante : « C'est ici où nous devons gémir autant sur nos péchés que sur la perte du prieuré de Carnoules. Carnoules était autrefois un asile de repos pour nos anciens religieux, il fut aussi l'asile de ceux qui ne voulurent pas embrasser la réforme, et aujourd'hui Carnoules n'est plus qu'un asile de misère pour les habitants infortunés, et pour les religieux qui n'ont point contribué à sa perte, un sujet de larmes et de regrets. »

On peut lire, dans le même *Répertoire*, des notes relatives aux révélations que fit, avant de mourir, le prêtre Pelassi, précepteur dans la maison de Fulconis, au religieux qui a écrit ces notes, et à un autre qui l'accompagnait, introduits, pendant la nuit, auprès de son lit de mort, dans la maison du conseiller, à Carnoules.

« Mes Pères, je vous ai fait appeler ici pour réparer mes fautes passées: c'est moi qui vous ai fait plus de mal que personne, et depuis que vous avez perdu votre prieuré, je suis, dans ce lit, malade par permission de Dieu, sans que j'en aie jamais bougé; vous n'avez pas entendu votre affaire, M. Fulconis est intrus dans le bénéfice, il ne pouvait pas vous l'impétrer, d'autant qu'il était chanoine séculier et que votre prieuré était un prieuré régulier, qui ne pouvait pas être impétré par un séculier; il faut se pourvoir contre lui, pour rentrer dans votre héritage; et pour cela, il nous remit tous les papiers et procédures pernicieuses qu'ils avaient fait, leurs dates d'impétration, tant la sienne que celle du d. sieur Fulconis, et la sécularisation du chapitre de Pignans, que nous avions ignorée, et qui n'avait été faite qu'environ une quinzaine d'ans avant notre impétration; et nous donna, dans toutes les quatre fois différentes que nous fûmes vers lui, toutes les instructions, documents et mémoires qu'il put,

revenus de ce prieuré (1697). De leur côté, les Dominicains requirent le prévôt de Pignans de leur laisser continuer le service de la paroisse par l'établissement d'une vicairie perpétuelle en faveur du couvent, et on peut lire encore les intéressants mémoires qui furent envoyés à Rome, pour arriver à un accomodement, qui n'eut pourtant jamais lieu.

VICARIAT DE SAINT-ZACHARIE.

Le couvent possédait aussi à Saint-Zacharie un établissement avec divers biens. Voici comment ils lui advinrent :

En 1628, Melchior Michaelis, frère du pieux réformateur de la province occitaine, institua pour légataire universel son fils Christophe, avocat en la cour, et, en cas de décès de celui-ci sans enfants, il lui substitua le couvent de Saint-Maximin, à la charge d'établir des religieux dans sa maison de Saint-Zacharie.

Plus tard, en effet, Christophe Michaelis, pour satisfaire à la volonté de son père et à sa propre dévotion, fit donation de ses biens au couvent, le 19 octobre 1643, moyennant une pension de 550 livres pen dant sa vie, reversible en partie, après son décès, sur la tête de sa femme, voulant que sa maison devint un vicariat dominicain, conformément aux dispositions testamentaires de son père.

L'année d'après, son frère, le P. Pierre Reginald Michaelis,

pour réparer le passé et se recommanda à nos prières, et à celles de notre communauté, qu'il avait si mal traitée et qu'il priait de lui pardonner. »

Mais tous ces soins furent inutiles, il était trop tard : des jurisconsultes furent consultés et déclarèrent, qu'après l'arrêt de Paris, il ne pouvait plus être repris d'instance à ce sujet, et le chapitre du couvent de Saint-Maximin délibéra de rester en repos et *d'attendre, sur cette affaire, la miséricorde de Dieu*. (V. *Répertoire général des archives* de 1780.)



lecteur au couvent de Saint-Maximin, vint, au nom des religieux, prendre possession de ces biens et de sa propre maison paternelle, où il eut soin d'ériger une chapelle (1).

Christophe Michaelis ne mourut qu'en 1664, et sa veuve deux ans après lui, de sorte que les pensions qui leur étaient servies absorbaient tous les revenus des biens. Après leur mort, l'évêque de Marseille, dans le diocèse duquel se trouvait le vicariat, enjoignit au prieur de Saint-Maximin d'y placer un plus grand nombre de religieux; mais le couvent appela comme d'abus de cette ordonnance devant le Parlement, et cet établissement occasionna ainsi à ses débuts divers procès qui se terminèrent par une transaction du mois de septembre 1673, au sujet des revenus des biens antérieurement perçus (2).

Depuis ce temps l'hospice de Saint-Zacharie a toujours servi de résidence à autant de religieux que le comportaient les revenus de la fondation (3).

C'est vers cette époque, en 1666, que fut rendue une ordonnance de Louis XIV, portant que les nouveaux établissements monastiques devaient obtenir des lettres de confirmation du roi sous peine de sup-

(1) Cette chapelle fut plus tard agrandie et la bénédiction solennelle en eut lieu, sous le vocable de Notre-Dame du Rosaire, le 26 mai 1672.

(2) Transaction de 1673, notaire Gasquet, à Saint-Maximin.

D'après cette transaction, le couvent fut obligé de payer 2,400 livres au vicariat de Saint-Zacharie, les intérêts de cette somme furent assignés sur une pension que le corps de la Province lui servait annuellement.

(3) Ces revenus n'étaient point considérables, puisqu'un acte, du 27 juin 1667, n'en portait la rente qu'à 470 livres Les biens consistaient en une maison et jardin clos de murs, une métairie et divers morceaux de terre détachés. On fut obligé de faire de grandes dépenses dans la maison pour la disposer à l'habitation des religieux, de sorte que cet établissement fut presque toujours une charge pour le couvent.

pression ; cette ordonnance avait pour but d'éviter la fondation de communautés trop pauvres, dont les membres pourraient éprouver des difficultés à vivre.

Le vicariat de Saint-Zacharie ne devait point se trouver atteint par cette ordonnance, parce qu'il datait réellement de 1644, et que, du reste, il n'était qu'une annexe et une dépendance du couvent royal de Saint-Maximin. Néanmoins l'intendant de la province, M. Lebret, intima aux religieux qui y résidaient l'ordre de se retirer s'ils n'obtenaient l'autorisation de sa Majesté.

Les religieux adressèrent alors leurs réclamations au roi (1), et Louis XIV, leur accorda au mois d'août 1669, des lettres patentes qui maintinrent le couvent en possession de ce vicariat. Le prieur de Saint-Maximin en était le supérieur et, en cette qualité, il y plaçait un vicaire pour tenir sa place.

Situé sur la route de Marseille, cet établissement servait d'hospice aux religieux de passage, en même temps que de lieu de retraite à plusieurs vieillards du couvent.

Telle fut la destination qui fut donnée à la maison où avait reçu le jour le célèbre réformateur de l'ordre des Frères Prêcheurs en France (2).

(1) A l'appui de leur demande, ils présentèrent des attestations du clergé et des consuls du lieu, qui subsistent encore dans les archives. (Entre autres celle du 1er juillet 1688, notaire Cachard, à Saint-Zacharie.)

(2) La relique de saint Restitut, martyr, apportée de Rome par le P. Vincent Laget, du couvent de Saint-Maximin, fut donnée, au vicariat de Saint-Zacharie, en 1708. (Procès-verbal de vérification et réception de la relique par le prieur de Saint-Maximin, le vicaire de Saint-Zacharie et autres religieux, par les prêtres, les magistrats et habitants de ce lieu.)



AUTRES PROPRIÉTÉS DU COUVENT, SISES DANS LE TERROIR DE SAINT-MAXIMIN.

Le couvent possédait à Saint-Maximin, non loin de l'enceinte de ses bâtiments, un vaste enclos où l'on arrivait par un passage souterrain, (1) de plus, les prés de la Broque, près de la rivière de Caulon, les terres de Recours, Verdagne, Baronne, Beauregard, le domaine des Moulières acheté en 1698, et beaucoup d'autres morceaux de terre épars que nous ne mentionnerons pas.

Les terres qui avaient été données par les Comtes de Provence étaient exemptes de tailles et de toutes sortes d'impositions comme nobles ; il n'en était pas de même des acquisitions que le couvent avait faites; aussi en 1601, les consuls et les religieux passèrent une transaction en vertu de laquelle ceux-ci cédèrent à la ville les cens, lods et trezain qu'ils avaient le droit de réclamer, et, de son côté, la ville affranchit de tailles toutes les acquisitions ; de sorte que le couvent n'eut réellement de terres taillables et encadastrées que celles qu'il acquit postérieurement à cette transaction (2).

DOMAINES ET PRIEURÉS NON UNIS OU PERDUS.

Indépendamment de toutes ces possessions, il y avait encore d'autres prieurés qui avaient été cédés à notre couvent, tels que ceux compris dans la bulle de Sixte IV et dont l'union n'avait jamais eu lieu. Diverses chapelles lui avaient été offertes et n'avaient pu être accep-

(1) Cet enclos a été racheté par les nouveaux religieux ; c'est une annexe indispensable à leur couvent.

(2) Archives, *Répertoire général* de 1780.

tées (1).» Ce qui a fait dire que, s'il avait pris tous ces établissements, il aurait eu une petite province des vicariats de sa dépendance. » (2)

Le couvent avait encore possédé *Notre Dame de Belle-Vue* à Tavernes qu'il avait lui-même fondée, mais qu'il ne desservait pourtant pas (3), ne pouvant distraire les religieux du service solennel auquel il était tenu.

Ainsi que nous l'avons précédemment vu, la seigneurie de Roquebrune lui avait été aussi donnée, en 1409, par le sire de Boucicault; mais elle fut aliénée 31 ans après, par le prieur Adhémar Fidelis (4).

HOSPICE DU COUVENT DE SAINT-MAXIMIN DANS LA VILLE D'AIX.

Nos religieux étant souvent dans le cas d'aller à Aix pour leurs procès, eurent la pensée de posséder dans cette ville un hospice et demandèrent au Maître-général l'autorisation de l'établir; cette permission leur fut accordée par lettres du 1er juin 1644.

Ils commencèrent d'abord par résider dans la rue Ville-Verte; mais plus tard, le cardinal de Grimaldi, après son ardente lutte avec le couvent, les ayant pris en grande affection, leur céda la chapelle Sainte-

(1) Telles que Notre-Dame des Anges, dans le diocèse d'Aix, Notre-Dame d'Hyères, Notre-Dame de Cadarot à Berre, etc.

(2) *Répertoire général des archives* de 1730.

(3) V. la notice que nous avons insérée dans l'*Année Dominicaine*. (Août 1861.)

(4) D'après les mémoires du P. Reboul, le P. Fidelis, 13e prieur perpétuel de ce couvent, et le P. Hugues Taulani, sacristain, se disant députés de la communauté (quoiqu'ils n'en eussent pas de pouvoir), vendirent la seigneurie de Roquebrune et toutes ses dépendances à noble seigneur Gaspard de Liocaris, pour la somme de 40 florins d'or seulement dans un temps où le couvent en retirait 250 de rente, vente contre laquelle on n'a jamais réclamé, bien que le couvent fut si injustement lézé et bien que le P. Aimas Fidelis eut lui-même prêté hommage pour cette seigneurie, en 1435, par-devant MM. de la Cour des Comptes.



Anne, au bout du Cours de ce nom, que deux d'entre eux occupèrent quelques années, pendant que le prélat était en instance à Rome pour les établir définitivement en ce lieu et dans toutes les formes (1679). Mais les Dominicains de la ville d'Aix n'approuvèrent pas ce projet et cherchèrent à le traverser par tous les moyens en leur pouvoir; ils parvinrent, même à faire retirer par le Maître-général l'autorisation primitivement donnée, et depuis lors, les religieux de Saint-Maximin prirent gîte dans le couvent de leurs Frères d'Aix, moyennant certains accords établis entre eux.

CHAPITRE VI.

—

PENSIONS ET REVENUS DU COUVENT. — DIMES.

Indépendamment de toutes les possessions que nous venons d'énumérer dans le chapitre précédent, le couvent jouissait de diverses pensions qui avaient été fondées soit par des bienfaiteurs particuliers, soit par les souverains du pays.

C'est ainsi que des rentes lui étaient servies dans un grand nombre de localités (1). Ces rentes, il est vrai, n'étaient point considérables; à Brignoles toutefois il percevait les 250 livres couronnats léguées par Charles II et payées par cette ville jusqu'en l'année 1666. A cette époque, Louis XIV ayant réuni les anciennes pensions à son domaine, ce furent dès lors les fermiers royaux qui acquittèrent cette rente.

Le couvent percevait aussi à Draguignan les droits d'inquants et de taulage sur la boucherie, que lui avait cédés le roi Louis II, en 1406; ce prince ayant fondé en 1402 deux messes quotidiennes, l'une à la Sainte-Baume, l'autre à Saint-Maximin, assigna pour l'acquit de cette

(1) Comme au Bausset, à Bras, à Fuveau, à Manosque, au Martigues, à Mazaugues, à Pontevès, à Rians, à Seillons, à Soliers, à Signes, etc........

La communauté de Rougiers lui payait aussi un droit d'albergue ou de cavalcade établi par Charles II et fixé, plus tard, à la somme de 2 livres 8 sols par an.



fondation une rente de 40 livres sur un étang d'Arles, et reconnaissant bientôt la difficulté pour les religieux d'en obtenir le paiement, il leur donna, à la place de cette rente, les droits *d'inquants* et de *taulage* dont il jouissait à Draguignan. Mais les consuls de cette ville leur suscitèrent quelquefois des difficultés à cet égard, notamment le procès de 1712 que termina une transaction du 8 novembre de l'année suivante, en vertu de laquelle les droits du couvent furent de nouveau reconnus et affermés à son profit pour une somme de 180 livres par an.

Nous ne relaterons point ici les diverses rentes établies en faveur de nos religieux, dont nous avons déjà eu occasion de parler dans le cours de cette notice ; mais de tous leurs revenus le plus important, était sans contredit celui de la dîme, prélevée sur les produits des biens du terroir de Saint-Maximin.

Nous savons que cette dîme avait appartenu au monastère de Saint-Zacharie, jusqu'en l'année 1459 ; c'est à cette époque seulement qu'elle fut unie au couvent des Dominicains, qui, par l'effet de cette union, se trouva considérablement enrichi.

On distinguait le *petit disme* et le *grand disme*.

Le *petit disme* comprenait : les nadons (1), porcs, poulets, aulx, oignons, chanvre et légumes.

Le *grand disme* : les grains tels que blé, avoine, seigle et pomette.

La dîme prélevée sur les raisins fournissait aussi une source importante de revenus.

Au XIVe siècle, une contention s'étant élevée entre les habitants de Saint-Maximin et les religieuses de Saint-Zacharie, relativement au taux de la dîme, une transaction s'en suivit le 3 août 1323, qui en

(1) Agneaux et chevraux.

fixa le paiement au 21e (1); les blés étaient perçus alors en gerbes et les autres grains avant d'être battus. Le couvent fut investi de ce droit snr le même pied ; mais, par une nouvelle transaction passée avec les consuls en 1507, il fut arrêté que la dîme des grains serait payée après leur nettoiement et que les habitants ne pourraient transporter hors de leur aire aucuns grains avant que le collecteur de la dîme n'eut prélevé son droit (2).

Des différends s'élevèrent néanmoins encore; un arrêt du parlement du 22 juin 1655, fixa la dîme des raisins au 25e, celle des légumes et du chanvre au 30e, tandis que les agneaux, chevreaux et pourceaux demeurèrent taxés au 21e comme le blé et les autres grains (3).

Le *petit disme* était ordinairement affermé pour le terme de trois ans; l'adjudication en était donnée par devant notaire, en présence du syndic et de deux autres religieux commis par le chapitre du couvent (4).

Le *grand disme* était quelquefois aussi donné à ferme (5); d'autres fois il était perçu pour le compte des religieux, par des collecteurs *ad hoc*.

Les dîmiers étaient tenus de prêter serment, devant le juge royal, de

(1) Cette transaction est aux archives du couvent. Le livre de *Sainte-Madeleine* en contient une copie.

(2) Transaction très importante entre la ville et le couvent

(3) Quand le produit des troupeaux n'atteignait pas le nombre de 21 têtes, le dîmier ne pouvait exiger que 3 deniers pour chacune d'elles

(4) Le fermage du *petit disme* était assez variable; ainsi, en 1633, il était de 60 écus de 3 livres, tandis que, en 1639, il était de 78 escus. (Voir les actes d'adjudication du *petit disme*, au livre appelé de *Sainte Madeleine*, aux archives du couvent.)

(5) Le *grand disme* était affermé, en 1635, à 287 charges blé, 10 charges avoine, et l'état des revenus du couvent de 1669 le porte, une année dans l'autre, à 250 charges. (Voir aussi livre de *Sainte Madeleine*, aux archives.)



bien et fidèlement vaquer à leurs fonctions, et le magistrat en recevant ce serment, leur faisait injonction de remplir dûment leurs charges, à peine de 300 livres d'amende (1).

Nous reproduisons aux pièces justificatives un état des revenus et des charges du couvent en 1669. Ce document a, selon nous, son importance pour la statistique de l'époque (2).

---

(1) Divers actes de ces prestations de serment ont été conservés.

La dime des raisins était perçue par des cueilletiers particuliers placés aux diverses portes de la ville pour contrôler les raisins qui entraient et régler la part afférente au couvent

Voici le relevé du rôle des raisins entrés dans la ville en 1689 :

Porte de Marseille	3.242 charges.
Porte d'Eygadier	2.327
Porte de Barboulin	1.940
Porte d'Aix	2.365
TOTAL	9.874 charges.

On devait porter au couvent le 25e, c'est-à-dire 4 charges sur 100; mais les gardes étaien quelquefois négligents et ne tenaient pas un compte bien exact. C'est ce qui arriva cette année, car les dîmes furent plus fortes de 50 charges qu'il ne fallait d'après les rôles des préposés, ce qui suppose 1250 charges passées sans être enregistrées, témoignage incontestable de la probité des habitants.

(2) Voir *Pièces justificatives*, n. VIII.

CHAPITRE VII.

—

LUTTES DE LA COMMUNAUTÉ ET DU COUVENT. — TRANSACTIONS. — DEVANT QUEL JUGES DEVAIENT ÊTRE PORTÉS LES PROCÈS ?

Nous connaissons les débats qui eurent lieu entre les consuls de Saint-Maximin et les Dominicains au sujet du serment des officiers municipaux, de la place du prieur au conseil de ville, de la perception des dîmes, du collége, et beaucoup d'autres encore.

Ces différends commencèrent peu de temps après l'établissement du couvent et continuèrent jusqu'à sa suppression. C'était une incessante rivalité, un antagonisme perpétuel, le moindre choc allumait l'incendie.

Ces luttes offrent toutefois une physionomie particulière : elles jettent de l'animation et de la vie sur ces existences diverses et indépendantes l'une de l'autre.

La ville de Saint-Maximin avait pris naissance à côté et, pour ainsi dire, à l'ombre du monastère qui avait précédé l'établissement des Dominicains et qui n'exerçait pourtant sur elle aucune souveraineté, aucun droit seigneurial. Les comtes de Provence, en reconnaissant son indépendance, l'avaient dotée d'importants priviléges, et le tombeau de sainte Madeleine avait été, sous ce rapport, pour elle un véritable pal-

ladium. Aussi ses habitants résistaient-ils avec une certaine arrogance aux réclamations du couvent, et il faut avouer que, si quelquefois les religieux s'étaient montrés rigoureux dans leurs droits, ces petits bourgeois de leur côté étaient passablement susceptibles ; de part et d'autre, on était assez exigeant et jaloux de ses prérogatives ; aussi de nombreux débats ne manquèrent pas d'éclater et des procès considérables s'en suivirent ; mais jamais peut-être cette lutte ne prit un caractère de violence tel qu'à l'occasion du feu de joie, préparé devant l'église, en l'honneur de la prise de la Rochelle par le roi Louis XIII en 1628.

Le dimanche 20 novembre, après le chant du *Te Deum*, une procession générale eut lieu vers le soir, par la ville ; des flambeaux étaient distribués aux dignitaires du couvent, sans qu'on en offrit aux officiers municipaux, quand le prieur mit lui-même le feu. Le viguier et les consuls, blessés de cet oubli et voyant dans cette action une atteinte aux préséances, se trouvant en outre soutenus par quelques individus turbulents, se jetèrent brutalement sur les religieux et leur arrachèrent les flambeaux ; au milieu du tumulte, ils foulèrent aux pieds les reliquaires tombés des mains des officiants, en battirent plusieurs et se livrèrent envers eux à des violences inouies. Le syndic fit dresser procès-verbal de ces faits par le juge et obtint un monitoire dans le but de faire comparaître devant un juge ecclésiastique les témoins de ces scènes orageuses (1). L'affaire fut ensuite évoquée au conseil du

(1) Le grand vicaire de l'archevêque d'Aix accorda ce monitoire. V. aux archives, *Articles proposés par l'économe du couvent royal de Saint-Maximin, sur le sacrilège et attamptat commis le jour de dimanche 20e du courant par certains personnages de Saint-Maximin.* Du 24 novembre 1628.

Ces articles contiennent, en substance, les principaux griefs de ces troubles. Les religieux

roi et renvoyée au parlement de Toulouse où les auteurs de ces désordres furent assignés; mais le conseiller de la Roquette s'entremit pour amener une conciliation, et les consuls, en présence des religieux assemblés, leur demandèrent pardon à genoux, que le prieur leur accorda au nom du couvent, en les obligeant toutefois à payer une somme de 600 livres pour les frais de la procédure.

Dans le dernier siècle, il y eut encore des différends très vifs, entre autres à l'occasion de la guerre du duc de Savoie en 1707: dans ces graves circonstances, les consuls ne crurent pas devoir tenir compte des exemptions des religieux, ils logèrent des soldats dans le couvent et y introduisirent des gens de toute sorte; le cloître fut aussi ouvert aux chevaux de la cavalerie, et les religieux, contrairement à leurs priviléges, furent obligés de contribuer aux fournitures de grains pour l'armée. Comme ils faisaient des difficultés à cet égard, l'un des consuls ne craignit pas d'enfoncer les portes pour pénétrer dans leurs greniers. Divers procès s'en suivirent, mais il serait trop long de retracer tous les débats qui ont eu lieu dans le cours de ce siècle; qu'il nous suffise de mentionner l'un des derniers et des plus considérables: c'est celui de 1762, au sujet de la rève du poisson, dont les religieux se prétendaient exempts par les priviléges de Louis II et du roi René, tandis que la ville voulait les soumettre à cet impôt et y parvint en effet.

Déjà, en 1627, une contestation semblable s'était élevée, et deux arrêts du parlement l'avaient jugée favorablement au couvent. La Cour des Aides, en 1765, le confirma de nouveau en ses exceptions; mais les

étaient dans la coutume, lorsque le cas le requérait, de faire les feux de joie dans leur cimetière, devant la porte de l'église. Ils expliquèrent ainsi qu'ils étaient chez eux et que les magistrats de la communauté n'avaient, dans cette circonstance, aucun motif de réclamation.



consuls eurent recours au Conseil du roi, la province intervint même en faveur de ces derniers (1), et un arrêt du 19 août 1766 annula celui de la Cour des Aides.

C'est en vain que les Dominicains cherchèrent à en obtenir la révocation: un second arrêt du même Conseil, en date du 15 mai 1770, les débouta définitivement de leur opposition (2). Ils durent en conséquence contribuer à l'imposition du poisson et à toutes celles établies sur les consommations, comme les autres habitants, hormis toutefois le blé, la farine et le pain dont l'exemption fut maintenue.

Ce procès est instructif pour les priviléges du couvent qui se trouvent énumérés et reproduits dans les requêtes de l'économe, ainsi que par les principes de droit public de notre ancienne constitution provençale qu'exposent dans leurs savants mémoires les avocats de la ville (3).

L'arrêt qui le termine a une grande importance, puisqu'il supprime des exemptions considérables établies en faveur de nos religieux par les comtes de Provence et confirmées par les rois de France.

(1) *Mémoire par les procureurs des gens des Trois États de ce pays de Provence, demandeurs en requête d'intervention, du 26 janvier 1764, contre l'économe des RR. PP. Prêcheurs de Saint-Maximin*; signé *Siméon*, assesseur d'Aix, procureur du pays, *Contad*, procureur, le conseiller *de la Brillanne*, rapporteur.

On conserve, dans les archives communales, une lettre de l'archevêque d'Aix aux consuls de Saint-Maximin, en date du 14 juin 1770, qui, en sa qualité de président né des états de Provence, les félicite de ce que *l'intervention de la province a servi au gain du procès*....

(2) Un arrêt du Conseil du roi de 1702, servant de règlement solennel pour la Provence, déclarait nuls tous affranchissements de tailles faits en quelque manière que ce soit, autrement que par compensation et nonobstant tout laps de temps :

« Nous n'admettons les priviléges personnels, dit le mémoire des procureurs de la province, qu'autant que le prince les octroyant veut bien prendre sur lui le montant de l'exemption qu'il accorde et en tenir compte à la province. »

(3) Julien, Pascal et Siméon, trois célébrités du barreau d'Aix, à cette époque.

Dans ces luttes continuelles, nous ne recherchons point de quel côté était le droit; qu'il nous suffise d'indiquer rapidement ces débats comme un des traits de la physionomie de l'époque.

Mais un fait nous frappe en parcourant les nombreux procès que la ville et le couvent eurent ensemble aux différentes époques de leur histoire : c'est qu'ordinairement ce sont les gens de la classe élevée, qui sont les plus hostiles aux religieux, tandis que les classes inférieures semblent généralement marcher d'un commun accord avec eux.

Diverses fois cependant les différends avaient été terminés par des transactions. Les principales sont celles de 1507 et de 1601 dont nous avons précédemment parlé et qui réglèrent des intérêts très importants (1).

Les religieux jouissaient encore d'une grande prérogative ; c'était celle de porter leurs affaires en première instance au parlement, bien

(1) Par la première, passée le 13 mai 1507, en la présence du trésorier général des finances, Jacques de Beaune, et par l'entremise de divers conseillers du roi. les moulins de la Bouisse furent rendus banaux, et les habitants obligés d'aller y moudre leurs blés, moyennant partage des revenus qui en provenaient, avec la ville. La démolition du moulin communal, situé près de Notre-Dame de Sceaux, fut aussi stipulée dans cet accord.

Le droit de dîme, qui jusques là avait été payé aux religieux en gerbes, fut, dès-lors, perçu en grains et toujours aux mêmes taux. L'exemption des rêves du vin et de la viande y fut aussi de nouveau confirmée en faveur du couvent, ainsi que la place, au conseil de ville, du prieur ou de son vicaire.

Les habitants, de leur côté, obtinrent la faculté d'aller dépaitre leurs bestiaux dans le défend de Sceaux, d'y couper même divers arbres pour leur usage, etc.... (Voir, aux archives du couvent et de la ville, le texte de cette transaction.)

Par la transaction de 1601 furent terminés des procès qui duraient depuis plus de 20 ans. Les religieux cédèrent à la communauté, les droits de cens, de lods et de trézains qu'ils avaient droit d'exiger, et la ville, en compensation, affranchit le couvent des tailles qu'il devait payer pour ses terres roturières.



que Charles II, dans le but d'éviter des déplacements toujours onéreux, leur eut donné la faculté d'actionner leurs débiteurs, sans aucuns frais, devant le juge ou le bailli de Saint-Maximin (1); mais les procès faits au couvent ne pouvaient être portés que devant les Maîtres rationaux, alors seuls juges souverains dans le pays. Aussi, à l'époque de l'établissement du parlement, sous Louis XII, en 1501, la juridiction des affaires de nos Dominicains passa à cette cour (2) et quelques conflits entre la Cour des Comptes et le parlement étant survenus, Henri II, par ses lettres-patentes du 23 décembre 1550, attribua la connaissance de ce qui regardait le domaine à la Cour des Comptes, et les autres litiges au parlement, de sorte que les procès concernant les deniers du couvent durent seuls être jugés par la Cour des Comptes.

Henri III, en 1585, confirma la juridiction du parlement à l'égard des affaires du couvent, lui attribuant même celles qui concernaient les débiteurs séculiers, juridiction que Louis XIII renouvela encore: et, nonobstant un droit si honorable et si bien établi, les religieux en 1638 consentirent de nouveau à reconnaître les officiers de la ville pour juges en première instance des procès qu'ils pourraient avoir avec les particuliers (3).

Ce privilége subit ainsi diverses vicissitudes, et c'est ce dernier état de choses qui a subsisté jusqu'à l'époque de la Révolution.

---

(1) Lettres-patentes du 11 novembre 1307.

(2) Un arrêt du 4 juin 1510 enjoignit au procureur général du roi, de poursuivre le jugement des procès du couvent comme s'il s'agissait des propres affaires de Sa Majesté.

(3) Sans déroger, toutefois, aux droits de la ville et du couvent de porter directement, au parlement, les affaires que ces communautés pouvaient avoir ensemble.

CHAPITRE VIII.

—

PERSONNEL DU COUVENT.— FRÈRES DONNATS ET OBLATS.— USAGES DIVERS.— RELIGIEUX ARTISTES.

Bien que la pensée de Charles II eut été de fonder à Saint-Maximin un couvent de cent religieux, il n'en avait réellement établi que vingt, nombre qui fut plus tard augmenté de trois par le pape Grégoire XI, à l'époque de l'union du prieuré de sceaux, et de vingt-huit autres par le roi René, en constituant le collége, ce qui faisait dès lors un personnel de 51 religieux, sans compter les frères convers, les donnats ni les différents serviteurs. Ce nombre s'accrut pourtant diverses fois encore, mais il subit aussi des variations : c'est ainsi que nous le trouvons diminué, pendant le dernier siècle.

La déclaration faite à cet égard par le R. P. Ricard prieur, le 14 juillet 1709 accuse : 38 religieux prêtres, 14 novices clercs, 11 frères convers, 2 donnats, 12 domestiques, total : 77 personnes attachées au couvent.

En 1760, nous comptons seulement 26 religieux prêtres, 16 étudiants, 12 frères convers ou donnats et 14 domestiques, ce qui forme

un contingent de 68 personnes (1); et, au moment de la suppression des monastères, l'état fourni en exécution du décret de l'assemblée nationale par le R. P. Roque, prieur, en date du 12 janvier 1791, ne constate que 27 prêtres, 3 clercs profès (2) et 6 frères convers ou donnats.

Les frères donnats ne faisaient pas de profession religieuse ; ils se donnaient à Dieu et au couvent pendant leur vie, moyennant la nourriture et le logement, sans prétendre aucuns gages ni salaires. Cet engagement se faisait devant le chapitre assemblé et en présence d'un notaire qui en dressait acte.

Ces donnats promettaient de servir fidèlement le couvent, en toute honnêteté et obéissance, et, de leur côté, les religieux leur assuraient la nourriture, l'entretien et le vêtement en santé comme en maladie (3).

Le couvent de Saint-Maximin était aussi tenu de fournir une place d'oblat ou à payer une pension de 100 livres, quand il ne pouvait le recevoir, notamment quand celui qui lui était assigné se trouvait marié.

On désignait sous le nom d'oblats ou frères lais, les anciens militaires, mutilés dans les combats ou vieillis dans les camps, qui étaient placés dans les abbayes et prieurés de fondation royale.

(1) Revenus et charges du couvent en 1760. Aux archives.

(2) Ceux qui n'avaient point fait profession ne sont point mentionnés.

La déclaration de 1709 nous fournit le détail des serviteurs et l'emploi auquel on les appliquait. Indépendamment des frères cuisinier et cordonnier qui étaient, à cette époque, des donnats, il y avait dans le couvent un aide de cuisine, 2 jardiniers, un boulanger, un sonneur de cloches, un portier, un autre garçon de porte, un infirmier, un laveur d'habits, un garçon pour le service, 2 clercs pour la sacristie.

(3) Réception de donnat de l'an 1697.

V. *Pièces justificatives* n° X.



Avant que Louis XIV eut construit l'établissement des Invalides, la sollicitude de nos rois avait songé à procurer un asile et des secours aux vieux débris de nos armées. Cette pensée s'était manifestée dès les premiers temps de la monarchie, car c'est Charlemagne qui, le premier, imposa aux monastères de fondation royale cette obligation: les soldats estropiés y étaient reçus sous la dénomination de *moines lais*.

En 1644, une ordonnance royale ayant assigné le nommé d'Agneau, cavalier de la compagnie du marquis de La Luzerne, au couvent de Saint-Maximin (1), les religieux tentèrent de se libérer de cette charge, croyant que ce n'étaient que les abbayes royales qui devaient y êtres soumises et non les simples prieurés. Mais le grand Conseil, par un arrêt du 14 mars 1645, le leur imposa; toutefois ils n'étaient tenus qu'à en recevoir un seul, aussi furent-il déchargés peu d'années après, en 1651, d'une seconde assignation qui leur avait été indûment faite (2). Mais, après la fondation de l'Hôtel des Invalides à Paris, les couvents royaux n'eurent plus aucun oblat à recevoir; seulement, ils furent obligés de payer à cet établissement une pension qu'un arrêt du Conseil d'Etat fixa à 150 livres par an.

Notre couvent était dans l'usage de donner l'hospitalité aux religieux de passage, aux évêques, aux magistrats et généralement aux

(1) Lettres de Louis XIV. V. *Pièces justificatives* n° XI.

(2) En 1659, néanmoins, le sieur Maurel avait été assigné comme oblat; les religieux réclamèrent comme n'étant point dans les conditions pour recevoir ces sortes de charges, et un arrêt du Conseil privé, du 27 mai 1661, les en déchargea et ordonna que les lettres du roi au sieur Maurel seraient rapportées. V. registre de *Notre-Dame*, folio 145, aux archives du couvent.

Mais plus tard, de nouvelles assignations eurent encore lieu et même la déclaration du prieur, en 1790, mentionne, au nombre des charges du couvent, une pension, à ce sujet, de 300 livres.



personnes de distinction qui traversaient Saint-Maximin et qui s'y arrêtaient sans cesse pour vénérer les Saintes Reliques.

Nous ne sommes point surpris que l'état dressé en 1709 porte la consommation annuelle de la communauté à 200 charges de blé, sans compter les distributions faites aux pauvres, qui étaient nombreuses à cette époque ; car, en même temps qu'on donnait aux pauvres étrangers, aux ermites, aux pélerins, ce qu'on appelait la *passade*, on distribuait aux nécessiteux de la ville du pain et de la soupe à la porte du couvent, et aussi des secours à domicile. D'après le rôle des aumônes, dressé au commencement du XVIIIe siècle, cent personnes se trouvaient ainsi chaque jour secourues.

Les religieux hébergeaint ordinairement encore les artistes et les ouvriers étrangers qui travaillaient pour eux. C'est ainsi que, vers 1684, le maître marbrier Lombard, de Marseille (1), pendant ses travaux de l'abside, était nourri et logé au couvent, tout comme les frères Verrier, quelques années plus tard, et tous les sculpteurs (2) employés aux magnifiques boiseries du chœur, sous la direction du frère Vincent Funel, artiste d'un mérite éminent, dont nous sommes heureux de faire connaître le nom (3), car, sous l'humble habit de frère convers, nous pouvons saluer en lui la double auréole du génie et de la sainteté.

Ce religieux, que nous ne craignons pas de qualifier de grand artiste,

(1) Lombard, établi à Marseille, était natif de Carpentras. Il n'avait rien de commun avec le *stucatore Lombardo* recommandé par Puget à son ami Lieutaud, qui décorait l'abside de l'église de Saint-Maximin.

(2) Nous trouvons dans un livre des comptes du couvent de l'année 1690, les dépenses de cette nature, occasionnées par ces sculpteurs.

(3) *Chronique du P. Reboul* et *Répertoire général des archives de 1730*.

V. aussi *Revue des Sociétés Savantes*, août 1866.



était profès du couvent de Saint-Maximin, où il mourut le 15 avril 1694, deux ans après avoir terminé son œuvre (1).

Il avait sous ses ordres d'habiles sculpteurs, soit laïques (2), soit religieux, comme les frères Dubois et Dureux, dont le premier, après avoir travaillé deux ans à ce grand ouvrage, fut assigné en 1690 au couvent de Bordeaux où florissait une sorte d'école de sculpture sur bois, tandis que le frère Vincent Dureux resta à Saint-Maximin où il mourut le 22 août 1733, à l'âge de 66 ans.

Cet art était, par conséquent, cultivé avec honneur dans notre couvent, et nous pouvons ajouter aux noms que nous venons de citer ceux des frères Gaumain et Gudet, au XVIIIe siècle, dont l'un fut l'auteur des boiseries du chapitre et du circulus, aujourd'hui détruites (3), et l'autre, de celles de la sacristie ainsi que de la belle chaire qu'on peut admirer encore dans l'église et qui porte la date de 1756 (4).

Toutes ces œuvres démontrent bien avec quelle perfection l'art de la

(1) Il était âgé de 46 ans. — Il fut enseveli dans la tombe des religieux morts en odeur de sainteté, à côté de l'autel de *Corpus Domini*.

Voir son acte de décès, à la date du 15 avril 1694, aux archives de la communauté de Saint-Maximin.

(2) Parmi les ouvriers laïques qui travaillèrent sous ses ordres à cette œuvre, nous trouvons Joseph Gras et Maunier, pour la confection des corniches et des chapiteaux.

(3) Ces travaux dataient de 1713 ou 1714, sous le prieuré du P. de Saint-Marc. Il nous a été donné d'en voir encore quelques débris.

Le Fr. Louis Gaumain mourut le 14 avril 1720, à l'âge de 44 ans.

Les boiseries du réfectoire n'existent plus ; elles étaient antérieures, tandis que celles de la sacristie sont encore en parfait état de conservation.

(4) Lettre adressée par les religieux au maître général pour conserver au couvent le frère Louis Gudet. La réponse du R. P. Bremond est au cabinet de M. le marquis de Clapiers, à Marseille. Le maître général les rassure à ce sujet et désire que le frère Louis Gudet soit employé à l'embellissement de l'église. (V. *Pièces justificatives* XII et XIII.)

Le F. Louis Gudet mourut à Saint-Maximin le 21 mars 1785, âgé de 63 ans.

menuiserie et de la sculpture sur bois était pratiqué à Saint-Maximin. C'est ainsi que se conservaient les traditions artistiques dans les monastères, et notre couvent fut fidèle à n'en point laisser altérer le glorieux dépôt.

Telle était, dans les siècles passés, l'organisation du couvent des Dominicains de Saint-Maximin avec sa constitution propre, sa physionomie distincte, ses priviléges particuliers, ses exemptions spéciales et le cortége d'évènements historiques qui ont illustré ses annales. Ses archives contiennent de nombreux documents à ce sujet. Mais ce que aucun titre ne nous révèle, c'est l'histoire de ses progrès spirituels, de sa vie intérieure et ascétique, le développement de son ministère apostolique, de ses conquêtes morales, le rayonnement de ses bienfaits et de son action sur les âmes, l'accomplissement enfin de la mission que la Providence lui avait assignée. Ces faits demeurent pour nous inconnus, rien n'en réveille le souvenir; car, par un admirable sentiment d'humilité, aucun de ses chroniqueurs n'a cru devoir les consigner dans ses écrits, probablement afin d'en ensevelir l'éclat dans l'ombre et l'oubli de leur cloître (1).

---

(1) Les actes de décès des religieux, seuls font quelquefois mention de leurs vertus.

CHAPITRE IX.

—

DIGNITAIRES ECCLÉSIASTIQUES SORTIS DU COUVENT, ÉCRIVAINS, SAVANTS, RELIGIEUX MORTS EN ODEUR DE SAINTETÉ.

En l'absence de documents autographes, c'est dans les historiens de la Provence et dans ceux de l'ordre des Frères Prêcheurs que nous avons colligé les noms des religieux, illustres à divers titres, qui sont sortis de notre couvent ou qui y ont résidé pendant un certain laps de temps. Parmi eux se trouvent des écrivains d'un mérite éminent, de savants théologiens, de hauts dignitaires de l'église, de grands contemplatifs, d'austères pénitents, des apôtres et des martyrs.

Ce n'est point leur vie que nous entreprenons d'écrire ici ; nous ajoutons seulement à leurs noms quelques courtes indications biographiques, sans avoir la prétention d'offrir le catalogue complet de tous les personnages qui devraient figurer dans ce chapitre. Nous mentionnons seulement, par ordre chronologique, les noms que nous avons pu recueillir.

1304. — P. Jean Vigorosi. — Nous connaissons déjà cet éminent religieux, l'un des plus remarquables de son époque, qui fut prieur de Saint-Maximin dès les premiers temps de la fondation de ce couvent et travailla avec tant de zèle à son organisation.

Avant d'être investi de cette charge, il avait occupé divers emplois dans l'ordre: quatre fois prieur du couvent de Montpellier, définiteur dans plusieurs chapitres généraux et inquisiteur à Toulouse pendant sept ans, il avait aussi enseigné la théologie avec éclat, et on estimait si hautement sa science qu'il fut envoyé en Angleterre pour informer contre des religieux qui cherchaient à faire prévaloir leurs opinions particulières sur la doctrine de saint Thomas.

Après la séparation de la province de Provence avec celle de Toulouse, il en fut institué le premier provincial ; mais il n'occupa cet emploi que peu de temps, car, l'année d'après, en 1304, il mourut à Montpellier et fut enseveli au milieu du chœur de l'église des Dominicains (1).

1328.— P. JEAN GOBII.— Nous ne devons point omettre le nom du P. Gobii, successeur du P. Vigorosi au prieuré de Saint Maximin; il fut aussi provincial de Provence, tout en conservant sa charge de prieur qu'il ne quitta jamais, ayant dévoué sa vie à l'établissement définitif de notre couvent, homme d'un grand mérite et savant théologien. « L'un des plus illustres sujets de la province, dit en parlant de lui le P. Reboul (2); ayant été fait prieur du couvent d'Avignon l'an 1300, dont il fut tiré deux ans après pour aller régir celui de Montpellier, le premier et le plus célèbre de la province et, après l'avoir sagement gouverné l'espace de 18 mois, sa prudence ayant paru avec éclat, il fut appelé au gouvernement de celui de Saint-Maximin, qu'il a régi avec probité l'éspace de 26 ans »

(1) V. *Année Dominicaine*, 20 février. Guidonis, mss.
V. aussi aux archives du couvent *Chronicon priorum*.
(2) *Chronique*, p. 12, aux archives du couvent.

Le P. Gobii mourut en 1328. Il est l'auteur du recueil des miracles opérés à l'époque de la découverte des reliques de sainte Madeleine, manuscrit divisé en deux parties dont la première commence ainsi : *Incipit miraculum gloriose Marie Magdalene, de fundatione et structione conventus Saint Maximini per inclitum regem Karolum*; la seconde est intitulée *Miracula b. Dominici* (1).

1329. — P. JACQUES DE SAINT-MAXIMIN, évêque de Toulon. Au nombre des évêques illustres de notre couvent, le bullaire de l'ordre des Frères Prêcheurs désigne en 1329, sous le pontificat de Jean XXII, le P. Jacques, docteur de Paris, qui avait été provincial de la province de Provence; il mourut en 1341 (2).

1370.—P. ELIE.— Ce bienheureux religieux, profès du couvent de Saint-Maximin, passa de longues années à la Sainte-Baume dans l'exercice de la contemplation. A l'imitation de sainte Madeleine à laquelle il avait voué la plus fervente dévotion, il habitait une grotte

(1) Manuscrit appartenant aujourd'hui à M. le marquis de Clapiers, dont nous avons précédemment parlé.

Les *Mémoires pour servir à l'histoire du couvent*, rapportent le motif qui détermina le P. Gobii à écrire ce recueil :

« Ce père, dans son journalier, raconte une chose assez curieuse : c'est que, passant par Lyon, il y trouva un de nos religieux du couvent de Lausanne qui faisait les fonctions de théologal dans l'église cathédrale de Lyon, qui lui raconta que les moines de Vezelay, ayant envoyé une relique de sainte Madeleine au couvent de Lausanne et, quelque temps après, les religieux voulant exorciser un possédé, lui présentèrent la relique, commandant au démon, en vertu des reliques de cette sainte, de sortir du corps du possédé; mais que le démon répondit à cela que Madeleine était véritablement puissante, auprès de Dieu, pour obtenir ce qu'elle demandait, mais que ces reliques n'étaient pas celles de Madeleine. » (Aux archives du couvent.)

(2) *Bullaire des Frères Prêcheurs*, t. II, p. 214.

solitaire dans la sainte forêt et, d'après le récit des chroniqueurs qui ont recueilli des détails sur sa vie, tels que les PP. Silvestre Prierio et Louis de Grenade, rapportés par Bzovius, dans ses *Annales de l'église* et par le P. Thomas Souëge, dans *l'Année domicaine*, le P. Elie fut favorisé de célestes visions, entre autres de l'apparition de la sainte pénitente qui lui raconta elle-même son existence toute surnaturelle en ce lieu. Ce célèbre contemplatif mourut le 22 juillet 1370 (1).

1371.— P. Jacques de Roccasalva, évêque de Nice, élu prieur du couvent de Saint-Maximin en 1367; il le gouverna pendant quatre ans et en 1371 il fut appelé à l'épiscopat (2).

1410.— P. Dominique Florent, archevêque de Toulouse. Parmi les religieux du couvent de Saint-Maximin qui furent revêtus de hautes dignités ecclésiastiques, il faut mentionner le P. Dominique Florent, successivement appelé à l'évêché d'Alby en 1379, trois ans après, à celui de Saint-Pons, de nouveau replacé sur le siége d'Alby en 1392, et enfin promu à l'archevêché de Toulouse en 1410. Ce religieux illustre par la science et par les dignités dont il fut investi, serait né, selon les uns, en Italie, selon les autres, en France, mais tous le considèrent comme appartenant au couvent de Saint-Maximin. Il assista au concile de Constance et, à l'époque de l'établissement du parlement de Toulouse en 1420, il en fut nommé le premier président, mais il se démit bientôt après de cette charge; il occupa le siége archiépiscopal de Toulouse jusqu'au moment de sa mort, arrivée le 31 décembre 1421 ou 1422 (3). Lafaille, dans les *Annales de Toulouse* et le P. Percin,

(1) V. *Année Dominicaine*, juillet, II, p. 37 et suiv.

(2) V. *Bullaire des Fr. Prêcheurs*, t. II, et archives du couvent.

(3) D'après M. Roux Alpheran, ce religieux serait né à Aix et non à Marseille, ainsi que

dans son histoire du couvent de cette ville, en parlent avec grand éloge. Le P. Echard cite de lui plusieurs écrits. D'après ce dernier historien, cet archevêque aurait légué par son testament une somme considérable au couvent de Saint-Maximin (1).

1450.— P. ANDRÉ ABELLON.— Né à Saint-Maximin vers la fin du XIVe siècle, il fut l'un des orateurs les plus célèbres de son époque et un vrai type de sainteté.

Deux fois prieur de notre couvent, d'abord de 1419 à 1421, ensuite en 1425, il contribua à lui donner un grand lustre par son éloquence et par ses vertus.

Aucun monument des archives ne nous révèle les détails de sa vie, et la chronique des prieurs ne renferme que les lignes suivantes : « *Natus est in sancto Maximino, fuit magnus prædicator et sanctissimur vir, moritur Aquis, ubi hoc legitur epitaphium* : HIC JACET CORPUS BEATI ANDREÆ ABELLONI ORD. FF. PRÆD. QUI MAGNIS CLARUIT MIRACULIS; OBIIT AN 1450. »

Le P. Reboul dit aussi seulement de lui : « C'était un très habile homme et très exact religieux, ne mangeant jamais de la viande et faisant toutes les fonctions d'un zélé missionnaire (2) ».

C'est aux historiens provençaux qu'il faut avoir recours pour obtenir sur notre illustre et bienheureux compatriote quelques notions

le disent les auteurs du *Gallia Christiana*. Il serait mort le 14 mars 1422, plein d'années et de vertus, et, selon lui, *il était probablement le fils ou le neveu de Jean de Florence, reçu maître-rationel en la chambre des comptes de Provence en 1359.* (*Les rues d'Aix*, t. I. p. 191).

(1) *Bullaire de l'ordre des Fr. Prêcheurs*, t. II, p. 303, 305, 463 et 528. V. aussi Echard, *Script. ord.* I, p. 772.

(2) *Chronique*, aux archives du couvent.

bien vagues. Nous savons par eux qu'il était aussi savant qu'éloquent et qu'il se distingua aussi dans l'art de la peinture (1).

Longtemps prieur du couvent d'Aix, il y mourut en odeur de sainteté, le 15 mai 1450. Il fut enseveli près du grand autel de l'église des Frères Prêcheurs. Sa tombe a été illustrée par des miracles éclatants On y grava l'inscription suivante : *Hic jacet corpus beati Andreæ Abellonis* (2).

Sa mémoire était en si grande vénération, qu'immédiatement après sa mort, on fit brûler une lampe sur son tombeau et qu'on dressa des autels en son honneur (3).

1489. — P. Pierre de Saint-Maximin, évêque de Bethléem.

Ce religieux qui porta le nom du couvent de Saint-Maximin, dont

(1) Achard, *Dictionnaire des hommes illustres de Provence*, t I.

(2) L'inscription de cette pierre tombale a été reproduite, par les historiens, avec des variantes. Elle est fruste aujourd'hui au point de n'en pouvoir rétablir la véritable leçon ; nous nous servons de celle de Haitze.

(3) M. Roux-Alphéran a recueilli, dans une brochure publiée en 1845. tous les détails qu'il a pu trouver dans les historiens sur ce saint personnage et a reproduit un dessin de la pierre qui recouvre ses restes vénérés. — Voir brochure de M. Roux-Alphéran, Aix, 1845.

Bouche, *Hist. chronol de Provence*, t. II, p. 462 et add. à cette hist., page 18.

De Haitze, *Curiosités les plus remarquables de la ville d'Aix*, p. 115, et *Hist. manuscrite de la ville d'Aix*, à la bibliothèque Méjannes.

Manuscrit de M. de Saint-Vincens, *Notes et recherches sur l'hist. d'Aix*, t. I, aussi à la bibliothèque Méjannes.

Manuscrit du R. P. Fossat, prieur du couvent des Frères Prêcheurs à Aix, aussi à la bibliothèque d'Aix, fonds de M. Roux-Alphéran.

Dict. de la Prov. et du comtat Venaissin, t. III, p. 3.

Pitton, *Annales de la sainte église d'Aix*, p. 139.

Le *P. André Abellon, des Fr. Prêcheurs, 1550, sa vie et son culte*, par le R. P. André Pradel, du même ordre. (Paris 1869.) Le procès de sa béatification a été commencé il y a peu d'années Il sera poursuivi dans des temps meilleurs.

il était sorti, fut nommé, en 1489, évêque de Bethléem, sous le patriarche de Jérusalem.

Le bullaire des Frères Prêcheurs le mentionne à la suite du pontificat d'Innocent VIII (1).

1505.— P. Yves Mayeuc, évêque de Rennes.

Nous avons déjà eu occasion de parler de cet illustre religieux qui fut prieur du couvent de Saint-Maximin et mourut évêque de Rennes.

Les historiens de Bretagne ont loué ses éminentes vertus ; souvent même ils l'apellent le bienheureux Yves, car il fut véritablement l'un des plus saints religieux de son siècle.

Il était né en Bretagne, l'an 1462; entré jeune dans l'ordre de saint Dominique, il devint bientôt confesseur de la duchesse Anne de Bretagne et ce fut lui qui engagea cette princesse à accorder sa main au roi de France, Charles VIII.

On sait qu'Anne de Bretagne fut deux fois reine de France puisqu'elle épousa, quelques années après la mort de Charles VIII, son successeur Louis XII, et, d'après divers écrivains, le P. Yves Mayeuc aurait été le confesseur de ces deux rois.

Nous avons vu que c'est pour introduire des réformes au couvent de Saint-Maximin que ce religieux en fut nommé prieur, quoique non provençal. Il le gouverna jusquà l'époque où il fut désigné pour l'évêché de Rennes, que ses supérieurs et le pape Jules II ne lui permirent pas de refuser et qu'il administra pendant 35 ans avec une haute sagesse.

A l'époque de la peste qui sévit en Bretagne, il fit preuve d'un grand dévouement. Sa charité envers les pauvres était inépuisable, il

(1) V. *Appendice du Bullaire des Frères Prêcheurs*, t. IV, p. 82.

leur distribuait tous ses revenus, ne se réservant pas même quelquefois le nécessaire.

A la mort de Louis XII, ce fut lui qui prononça à Paris l'oraison funèbre de ce roi. C'est lui aussi qui couronna duc de Bretagne le jeune dauphin, fils de François I[er], mort à Tournon, dans l'année 1536.

Ce saint évêque ne quitta jamais l'habit de son ordre et mena toujours la vie austère d'un religieux. Il mourut en 1541, dans la 79[e] année de son âge. « De son vivant il avait distribué son bien aux pauvres, dit le catalogue des évêques de Rennes, et, après sa mort, on trouva des croix gravées sur sa poitrine. » Il fut enseveli au côté droit de sa cathédrale et son tombeau, honoré par des miracles, fut l'objet d'une grande vénération (1).

1553.— P. JEAN CATTY, grand prédicateur et confesseur de Marguerite de France, sœur du roi Henri II. Nous savons dans quelles circonstances ce religieux d'un mérite supérieur fut choisi par François I[er] pour prieur du couvent de Saint-Maximin, qu'il gouverna pendant sept ans.

D'après le P. Thomas Souëge (2), il était destiné à l'épiscopat et venait d'être nommé par le roi abbé commendataire de l'abbaye de Portrain dans l'ordre de Citeaux, quand il mourut à Saint-Germain-en-Laye, le 11 avril 1553, trois ans après avoir quitté son prieuré de Saint-Maximin. Son corps fut porté avec grande pompe au monastère

(1) « Omnia sua bona, vivens, pauperibus distribuit...... inventæque sunt cruces impressæ in ejus pectore post mortem; frequentatumque ejus sepulcrum in ecclesiâ cathedrali ad latus dextrum, cum summâ populi veneratione. » (Ex arch. cap. red.) V P. Touron, *Histoire des hommes illustres de l'ordre de saint Dominique*, t. IV, p. 75 et suiv.

(2) *Année Dominicaine, mois d'avril, p. 56*. (Mém. de Poissy.)



des religieuses dominicaines de Poissy où il fut enseveli dans le chœur de leur église.

1608.—P. Sébastien Michaelis.—Cet illustre religieux, l'une des plus grandes figures de notre couvent et de l'ordre des Frères Prêcheurs en France, naquit à Saint-Zacharie vers 1543. Il fut profès du couvent de Marseille et occupa, jeune encore, diverses charges dans ceux de Toulouse, d'Arles et d'Avignon, il fut même provincial en 1590, et se distingua dans l'exercice de ses fonctions apostoliques, travaillant avec un zèle infatigable à la conversion des hérétiques. Mais la grande tâche à laquelle il dévoua sa vie, fut surtout l'établissement d'une réforme dans plusieurs couvents de son ordre. Aussi, en 1594, demanda-t-il à se retirer au couvent de Clermont-Lodève, presque entièrement ruiné par les Calvinistes, et c'est là qu'il parvint, à l'aide de quelques religieux animés du même esprit, à rétablir la règle primitive de saint Dominique dans toute sa pureté.

Nommé prieur à Toulouse en 1598, il y introduisit sa réforme, et les couvents d'Alby, de Béziers, de Castres et de Montauban ne tardèrent pas aussi à l'embrasser.

Le P. Michaelis fut secondé dans son entreprise par les Maîtres généraux de l'ordre et trouva appui et protection auprès du souverain pontife et du roi Henri IV.

Prieur ensuite du couvent de Béziers, il fut nommé par le roi en 1607 à celui de Saint-Maximin, qu'il gouverna jusqu'en 1616 et où il fit bientôt fleurir l'observance primitive dans toute sa régularité.

Se trouvant à Rome en 1608, le pape Paul V lui remit en main propre le bref qui érigeait en congrégation particulière les couvents de sa réforme, et il fut nommé vicaire général de cette congrégation qui prit le nom *d'occitaine*.

Doué d'une prodigieuse activité, il était en même temps prieur du couvent de Saint-Maximin, vicaire général de sa congrégation et inquisiteur de la foi à Avignon ; il continuait aussi à exercer avec succès le ministère apostolique et, pour s'y dévouer plus entièrement, il refusa les évêchés d'Orange et de Fréjus. Notre couvent lui doit son agrégation à la réforme et le rétablissement de la règle dominicaine dans son éclat primitif.

C'est pendant qu'il était prieur de Saint-Maximin qu'il fut appelé, en 1613, par le cardinal Pierre de Gondy, pour établir à Paris un couvent de sa réforme ; alors fut fondé, en effet, celui de l'Annonciation au faubourg Saint-Honoré, dont il fut prieur en 1616. En quittant Saint-Maximin, il passa là les deux dernières années de sa vie et y rendit son âme à Dieu le 5 mai 1618, dans le 74e année de son âge. Il fut enseveli dans l'église de son couvent où, plusieurs fois exhumé pour changer la disposition de son tombeau, son corps fut toujours trouvé sans corruption.

« Homme chéri des princes et des prélats, estimé et respecté de toute la France pour sa haute piété, son excellente doctrine, sa candeur et son zèle, on dit qu'il a été doué du don de prophétie et on lui a attribué pendant sa vie et après sa mort quelques guérisons miraculeuses (1). » Il a laissé divers monuments de son érudition (2), mais

(1) *Martyrologe des Fr. Prêcheurs*, cité par le P. Touron, *Hist. des hom illust. Vie du P. Michaelis*, t. V, p. 19 et suiv.

(2) Voici, d'après Quétif et Echard, la liste de ses ouvrages :

1. *Démonstrations évangéliques sur la vraie généalogie de sainte Anne*, etc. 1592.

2. *Première réplique contre les hérésies de Jean Gigord, ministre de Montpellier.*

3. *Réponse* contre le même.

4. *Troisième réponse au ministre de Montpellier contre la vérité de l'Eucharistie.*

5. *Accord et union de deux fameux prédicateurs catholiques contre la vanité des trophées et fausses suppositions des adversaires de notre foi.* (1610.)

son principal titre de gloire, c'est d'avoir ressucité, dans un grand nombre de couvents, l'esprit de saint Dominique et d'avoir fait revivre en eux les plus beaux jours de son ordre par la glorieuse réforme qu'il y opéra (1).

1615.— F. Dominique Louis. — Le F. Dominique Louis, d'une noble extraction et natif de Chambéry, fut attiré à Saint-Maximin par la réputation de haute régularité dont jouissait ce couvent depuis la réforme du P. Michaelis. Il y prit l'habit religieux; sa ferveur et son humilité le firent considérer comme un saint, il y mourut jeune encore, durant l'année 1615, n'étant que diacre. On crut voir en lui dans sa dernière maladie les lumières de l'esprit prophétique (2). Six

6. *Oraison funèbre faite aux funérailles du très-puissant et invincible roi de France et de Navarre, Henri IV, prononcée dans l'église du couvent royal de sainte Madeleine, en la ville de Saint-Maximin en Provence, le 10 août 1610.*

7. *Histoire admirable de la possession et conversion d'une pénitente séduite par un magicien, etc....... ensemble la pneumalogie ou discours des esprits......* pour expliquer à sa manière ce qui regarde les sorciers et les magiciens.

Cet ouvrage fut composé à l'occasion des exorcismes d'une jeune personne entrée au couvent des Ursulines d'Aix, Magdeleine de La Palud et de sa compagne, Louise Capeau, toutes deux possédées et dont la possession a été célèbre. Tous les historiens de Provence ont parlé de cet événement, qui se termina par un arrêt du parlement d'Aix, d'après lequel Louis Gaufridi, prêtre de l'église des accoules, à Marseille, convaincu de magie à l'égard de Madeleine de La Palud, fut condamné à être *ars et brûlé tout vif sur un bûcher et les cendres jetés au vent, comme coupable de rapt, séduction, impiété, magie, sorcellerie et autres abominations.* Cette exécution eut, en effet, lieu le 30 avril 1611. (Voir les Hist. de Provence.

8. *Homélies et consolations spirituelles sur les dimanches et fêtes, depuis Pâques jusqu'à la Sainte Trinité.....*

Le P. Michaelis a laissé, en outre, des manuscrits énumérés aussi par Echard, t. II, p. 410.

(1) P. Touron, Echard, tous les historiens de Provence, *Dictionnaire historique,* etc.....

(2) V. *Année Dominicaine,* juin, p. 494.

ou sept ans après sa mort, son tombeau fut rouvert, et son corps préservé de corruption contribua à confirmer l'opinion qu'on avait de sa sainteté.

1628.— P. Pierre Fornès. — Ce religieux mourut aussi en odeur de sainteté, au couvent de Saint-Maximin, le 31 décembre 1628; on trouva sur lui après sa mort des instruments de pénitence qui furent conservés comme des reliques dans la sacristie de l'église (1) jusqu'à l'époque de la Révolution. Il fut enseveli dans la tombe réservée aux religieux considérés comme saints (2).

1647. — P. Paul Jourdain, curé. — Le P. Paul Jourdain exerça pendant 25 ans les fonctions de curé à Saint-Maximin, de 1622 à 1647. Etant né muet, il garda cette infirmité jusqu'à l'âge de sept ans, il en fut alors subitement guéri; la veille de Noël, sa langue se délia tout-à-coup et il put participer aux chants joyeux de la solennité.

Il eut un tel succès dans ses études qu'à l'époque de la mort de son père, pendant qu'il étudiait en rhétorique, il fit une oraison funèbre selon la coutume du pays, tandis que ses trois frères officiaient, l'un en qualité de prêtre, l'autre de diacre et le troisième de sous-diacre. Ce fut alors que sa vocation fut déterminée et qu'il entra au couvent de Saint-Maximin en ce moment dans toute la ferveur de la réforme introduite par le P. Michaelis et dont il fut un ferme soutien.

Le P. Paul Jourdain signala sans cesse son zèle et sa charité dans l'exercice de sa charge et vécut en grand renom de sainteté. Il avait souvent demandé à Dieu, comme une grâce spéciale, de le retirer de

(1) *Répert. général des archives.*

(2) Sous le banc de la confrérie du *Corpus Domini*, dans la nef du nord.

ce monde le jour de l'Ascension ou un vendredi. Il eut une sorte de pressentiment de sa fin prochaine, car un dimanche en faisant le prône à ses paroissiens, il leur fit ses adieux comme s'il allait mourir, leur demandant pardon de ses fautes et des négligences qu'il pouvait avoir commises et étant en effet tombé malade peu de jours après, *il rendit dévotement son âme au Seigneur*, dit le P. Souège, *le septième jour de sa maladie, la fête de l'Ascension, en la nuit du vendredi suivant, l'an 1647* (1).

1637.- P. Guillaume Courtet, martyr au Japon.

Ce religieux, né à Sérignan, diocèse de Béziers, reçut l'habit dominicain à Alby, des mains du P. Georges Laugier, prieur du couvent de cette ville, le 15 août 1607 (2), et fit sa profession l'année suivante. Il fut bientôt appelé à diverses charges de son ordre, à cause de sa grande science et de sa haute piété. C'est ainsi qu'avant d'être prieur à Avignon, il fut maître des novices à Toulouse et, pendant plusieurs années, lecteur de philosophie et de théologie au couvent de Saint-Maximin. Il obtint ensuite de partir pour les missions du Japon auxquelles l'ordre des Frères Prêcheurs prit une noble part, ainsi qu'à celles de la Chine et du Tonkin; les chrétiens étaient horriblement persécutés dans ces pays et le P. Courtet y trouva la mort la plus glorieuse Il fut martyrisé avec ses compagnons à Nankasaki, le 29 septembre 1637.

Pendant sa vie, il se livra à la pratique de la plus austère péni-

(1) *Année Dominicaine.*

(2) D'après le livre prioral du couvent d'Alby.

M. Jules Courtet, dans une excellente notice sur ce vénérable martyr (Avignon, 1868), a rectifié l'erreur des divers auteurs qui lui font donner l'habit par les mains même du P. Michaelis. (V. cette notice, p. 15.)



tence, à l'exercice presque continuel de l'oraison. Il jeunait trois fois par semaine au pain et à l'eau et mangeait si peu les autres jours, qu'on était surpris qu'il put subsister (1).

Le P. Echard cite des lettres de lui adressées au Maître-général sur sa mission, qui ont été conservées dans les archives de l'ordre à Rome (2).

1650.— P. Claude Cortez.— Le P. Cortez était profès du couvent de cette ville; reçu maître en sainte théologie en 1644, il se distingua par ses écrits et publia divers ouvrages énumérés par Echard, dont le plus connu et le plus populaire est l'*Histoire de la vie et de la mort de sainte Marie Madeleine* (Aix 1641), livre qui a été traduit en italien par Jacques Corsale (Naples, 1679) (3).

1663.— F. Jean de Lapa, convers. — Ecossais de nation, le Frère Jean de Lapa vécut jusqu'à l'âge de 35 ans dans les erreurs de Luther. Ayant abjuré son hérésie à Béziers, il résolut d'embrasser l'état religieux en qualité de frère convers au couvent de Saint-Maximin, ce qu'il exécuta dans l'année 1620 et il passa le reste de sa vie dans ce

(1) *Année Dominicaine.*

(2) Quétif et Echard, t. II, p. 495.

Voir, pour tout ce qui concerne ce religieux, la notice de M. Jules Courtet.

(3) Les autres ouvrages du P. Cortez sont :

Sermons théologiques et moraux sur les évangiles du carême. (Avignon, 1642.)

Sermon pour le jour de tous les saints et l'octave des morts, où il est amplement parlé des âmes et du feu du purgatoire, sur les dernières paroles que notre Rédempteur prononça sur l'arbre de la croix. (1654.)

Le jardin sacré du Rosaire.

L'institution de la confrérie du nom de Jésus.

(V. Quétif et Echard, t. II, p. 562.)

couvent qu'il édifia par sa ferveur, ne se relâchant jamais dans l'observance de sa vie régulière, prenant même sur son sommeil pour vaquer à ses pieux exercices. Il mourut le 3 octobre 1663, grandement vénéré par les religieux (1).

1670.— P. THOMAS-MOSTOUL et NICOLAS DE PÉRIGNON.

Le P. Mostoul était profès du couvent de Saint-Maximin, il fut inquisiteur de la foi et prieur du couvent d'Avignon où il mourut en très grande opinion de sainteté l'an 1670. L'*Année dominicaine* associe à sa vie celle d'un saint laïque, Nicolas de Pérignon, son ami, qui, atteint d'une grande surdité pendant qu'il était novice à Toulouse, fut contraint de se retirer et pria les religieux de Saint-Maximin de le recevoir dans leur couvent comme pensionnaire. C'est là qu'il passa un grand nombre d'années, *vivant plutôt en ange qu'en homme terrestre*, dit le P. Souège, tous ses exercices n'étant que lecture, prière, pénitence et composition de beaux traités spirituels. Il correspondait très fréquemment avec le P. Mostoul qui avait une telle estime pour ses conseils qu'il le consultait dans toutes les circonstances difficiles. C'est ainsi que l'*Année dominicaine* reproduit la lettre qu'il adressa à ce religieux, lorsqu'il fut nommé prieur d'Avignon, lettre qui pourrait servir de modèle pour former un véritable supérieur. Nicolas de Pérignon ne mourut cependant pas à Saint-Maximin, il fut obligé d'en sortir dans ses dernières années, à son grand regret, pour prendre la tutelle de quelques petits neveux orphelins; mais Dieu l'appela à lui bientôt après, et les noms de Thomas Mostoul et de Nicolas de Pérignon, ces deux amis si saintement unis pendant leur vie, ont été associés dans une commune vénération après leur mort (2).

(1) *Année Dominicaine*, mois d'octobre.
(2) *Année Dominicaine*, juillet, t. I.

1670.—P. Jacques Barbaroux.—Le P. Barbaroux, natif de Riez, entra au couvent de Saint-Maximin et s'appliqua surtout à l'étude de la théologie morale, où il se distingua; il avait composé divers écrits sur cette matière, qui n'ont point été imprimés. Ils sont cités par Echard. Ce savant religieux fut prieur de Saint-Maximin de 1635 à 1639. Il mourut vers l'an 1670 (1).

1682. — P. Vincent Reboul. Né à Digne le 21 août 1611, le P. Reboul entra fort jeune au couvent de Saint-Maximin; il raconte lui-même, dans sa chronique manuscrite, de curieux détails à ce sujet; il passa dans ce couvent la plus grande partie de sa vie et plusieurs années à la Sainte-Baume, en qualité de vicaire. C'est là que l'historien Echard le vit en 1681.

D'une grande piété et très rigoureux observateur de la vie régulière, il occupa divers emplois: il fut successivement maître des novices, curé de la paroisse, desservie comme on sait par les religieux, et sous-prieur. Le P. Reboul fut l'un des religieux de notre couvent les plus remarquables par sa science et par la grâce de son élocution; très dévoué au culte de sainte Madeleine, il écrivit un petit ouvrage, très répandu à cette époque, *Le pélerinage de Saint-Maximin et de la Sainte-Baume*, imprimé à Aix en 1662. Il nous a laissé, dans la chronique manuscrite du couvent, de précieux détails où nous avons plus d'une fois puisé dans le cours de notre travail. Cette chronique s'arrête en 1685; il ajouta toutefois encore diverses notes jusqu'en 1692, et après sa mort on y inscrivit aussi quelques détails (2).

(1) V. Quétif et Echard, II, 633.

(2) Ce livre manuscrit du P. Reboul, que nous appelons *Chronique du couvent*, renferme d'un côté *les bulles des papes données en faveur des religieux du couvent royal des Fr.*

Le P. Reboul mourut à Saint-Maximin le 8 septembre 1693, âgé de 82 ans (1).

1683.—P. Michel Jourdain.—Le P. Jourdain entra au couvent de Saint-Maximin dans ses jeunes années; il y enseigna avec éclat la philosophie et la théologie . il sut allier l'étude avec la plus haute piété et un admirable zèle pour la discipline, *vir subtilis et sagax ac in arguendo acutissimus*, dit Echard (2).

Il fut prieur de notre couvent de 1653 à 1656. S'étant ensuite lié d'une grande amitié avec l'évêque d'Orange, Hyacinthe Serroni, aussi dominicain, ce prélat l'attira à lui et en fit son compagnon inséparable, soit à l'évêché de Mende, soit à l'archevêché d'Alby où il fut successivement appelé. C'est auprès de lui à Alby, que mourut le P. Michel Jourdain, en 1683, après avoir été inquisiteur de la foi à Carcassonne quelques années auparavant.

Il a laissé un écrit où il défend la tradition de l'arrivée de sainte Madeleine, de saint Lazare et de sainte Marthe en Provence, si vivement attaquée par Launoy, il est intitulé : *Ratio vindicatrix calum-*

Prêcheurs de Saint-Maximin, à la pétition des rois de France et de Sicile, et de l'autre, le *recueil de toutes les pièces authentiques qui ont été faites en l'invention des reliques de sainte Marie Madeleine, enfermées dans l'urne de porphyre avec le reste des ossements de cette sainte, en présence du très-chrétien roi de France, Louis XIV, en l'an 1660 ; avec toutes les lettres-patentes des rois et des reines de Sicile, comtes et comtesses de Provence et de leurs successeurs les rois et les reines de France, faisant mention de tous les biens, droits, franchises, exemtions, privilèges donnés aux religieux de l'ordre des Fr. Prêcheurs de Saint-Maximin, en divers temps.*

Indépendamment de ces bulles et de ces chartes, ce livre renferme de nombreuses notes par ordre chronologique.

(1) Quétif et Echard, II, 697. V. aussi son acte de décès, aux archives communales.

(2) V. Quétif et Echard, II, 700. V. aussi Faillon, I. 344.



niæ contra negantem adventum Lazari, Magdalenæ et Marthæ in Provinciam (Aix 1644)

1689. — P. Hyacinthe Charpignon. — Prieur de Saint-Maximin de 1685 à 1687, le P. Charpignon était natif de Bourges; orateur éminent, il prêcha pendant plus de trente ans dans les plus grandes villes avec un immense concours d'auditeurs et le succès le plus éclatant.

Doué des formes les plus distinguées, il était recherché par les principaux personnages de la cour. Il fut prédicateur ordinaire de Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII; mais étranger à toute ambition, il cherchait à éviter les honneurs que son ordre voulait lui conférer; toutefois il ne put se soustraire aux fonctions de prieur de son couvent de Bourges ruiné par les guerres civiles et qu'il rétablit bientôt dans l'éclat le plus florissant, et c'est pendant qu'il était maître des novices à Toulouse, qu'il fut appelé à Saint-Maximin comme prieur. Il s'appliqua à gouverner notre couvent avec un grand zèle et une rare sagesse, mais il se démit de ses fonctions avant l'expiration de son triennat et fut alors désigné pour diriger le noviciat général de Paris, où, peu d'années après, le 25 septembre 1689, il mourut accablé moins par les ans que par les travaux de l'apostolat et les austérités de sa vie.

Il a laissé divers écrits énumérés par Echard (1).

1693. P. Grégoire Picard.— Ce saint religieux, né à Marseille

(1) *Oraison funèbre du comte de Saint-Août, maréchal des camps et armées, lieutenant général du Berri.* (Bourges, 1658.)

Traité de l'honnêteté de la vie religieuse.

Les antiquités du couvent des Fr. Prêcheurs de la ville de Bourges. (V. Echard, II, 724.)

en 1617, fit son noviciat à Avignon et ses études théologiques au couvent de Saint-Maximin ; c'est pourquoi nous le mentionnons ici, car il résida la plus grande partie de sa vie au couvent de Cavaillon où il travailla à rétablir l'observance régulière, ainsi que dans plusieurs autres couvents de son ordre, ce qui donna naissance à la Congrégation des Anges, dont il fut établi pendant quelque temps premier vicaire général.

Profond théologien, casuiste éclairé, il était consulté de toute part. Sa piété était si grande que Dieu le récompensa plus d'une fois en lui faisant connaître les choses futures, cachées aux yeux des hommes. Le P. Lafon, rédacteur de sa vie dans *l'Année dominicaine*, raconte même que, pendant qu'il était à Saint-Maximin, il reçut le jour de la Pentecôte une grâce singulière : il fut environné tout d'un coup d'un grand feu accompagné d'un vent extraordinaire qui le remplit d'une telle abondance de grâces et d'une si sainte ardeur pour les choses célestes qu'il en ressentit toute sa vie les miraculeux effets.

Il mourut à Cavaillon, le 17 octobre 1693, âgé de 76 ans. Son tombeau attira un immense concours de visiteurs qui venaient l'invoquer comme un saint (1).

1696. — P. Dominique Columbi. — Le P. Columbi, du couvent de Saint-Maximin, employa, d'après Echard, la plus grande partie de sa vie à la prédication. Il écrivit aussi une *Histoire de sainte Madeleine* (Marseille 1688). Launoy avait mis à l'ordre du jour la question de l'apostolat de cette sainte en Provence. Le P. Columbi fut un ardent défenseur de la tradition.

(1) *Année Dominicaine*, octobre, p. 559.

Il mourut à Saint-Maximin, le 5 octobre 1696, à l'âge de 67 ans (1)

1704. — P. JOSEPH MAYOL. — Le P. Mayol, natif de Saint-Maximin, est une véritable illustration de notre couvent. Il occupa les emplois les plus honorables dans son ordre et fut provincial de la province Toulousaine, de 1698 à 1701, d'après Echard et le *Dictionnaire des sciences ecclésiastiques*, selon d'autres, de 1701 à 1705. Il enseigna avec distinction la philosophie et la théologie et prêcha avec éclat dans diverses villes : *vir fuit acris et vividi ingenii. musei et librorum cultor assiduus, laboris ad studia indefessi*, dit Echard (2).

Il publia un ouvrage considérable intitulé : *Summa moralis doctrinæ thomisticæ circà decem præcepta decalogi* (Avignon 1704).

Il mourut peu de temps après à Saint-Maximin, laissant plusieurs manuscrits importants qui n'ont jamais été livrés à l'impression. Il avait antérieurement écrit un abrégé de la dévotion du *Rosaire de la Mère de Dieu* (1679).

1714. — P. JEAN DOMINIQUE GAVOTY. — Le P. Gavoty avait une grande réputation parmi les théologiens de son temps; aussi professa-t-il pendant douze années les saintes écritures. Il fut prieur des couvents de Pradelles et de Die, et refusa d'autres emplois pour venir passer les dernières années de sa vie à son couvent de Saint-Maximin, où il écrivit un ouvrage qui a joui d'une grande popularité : *L'histoire de sainte Madeleine, divisée en quinze chapitres avec autant*

(1) Echard, II, 743. V. son acte de décès aux archives de la communauté de Saint-Maximin, où il est dit, qu'il a vécu fort exemplairement et a prêché, avec applaudissement, dans les meilleures chaires de la province.

(2) II, 765. V. aussi Moréri, Achard, *Dict. des hom. illust. de Provence.*

de pieuses réflexions tirées des divers états de sa vie (Marseille, 1701) (1).

D'après Echard, le P. Gavoty vivait encore en 1714 (2).

1720.— P. Thomas Melchior l'Hermite.

Nous devons mentionner au nombre des hommes éminents qui illustrèrent notre couvent le P. l'Hermite, qui en était originaire et qui en fut prieur de 1687 à 1689, époque où il fut élu provincial de la province de Toulouse et ensuite de celle de saint Louis. Dans ces différents emplois il se fit remarquer par son haut mérite et ses grandes vertus. Echard le fait naître à Saint-Maximin et le compte parmi les auteurs distingués de l'ordre. Le P. Reboul, de son côté, vante sa profonde piété, son éloquence comme prédicateur et sa science comme théologien et écrivain.

1722.— P. Pierre Paul, préfet apostolique.

Le P. Touron, dans son *Histoire des hommes illustres de l'ordre de saint Dominique*, raconte d'une manière détaillée la vie du vénérable P. Pierre Paul qu'il avait connu à Saint-Maximin, et rapporte de lui des actes éclatants de sainteté, dont il a été lui-même témoin ou qui lui ont été attestés sur les lieux par les personnes les plus dignes de foi. Cette vie honorera à jamais notre couvent.

Le P. Paul, né à Aix le 11 avril 1642, fut profès du couvent de Saint-Maximin et commença jeune encore son ministère apostolique qu'il devait exercer avec les plus grands fruits pendant 60 ans.

L'ordre de saint Dominique était à cette époque chargé des missions des colonies françaises de l'Amérique, et le couvent de Saint-

(1) Cet ouvrage a été plusieurs fois réimprimé.

(2) II, 786.



Maximin fournissait fréquemment des religieux à ces missions. Le P. Paul fut envoyé à celle de la Martinique en 1684 comme supérieur. L'éclat de ses vertus lui acquit bien vite dans cette île la haute réputation de sainteté qu'il méritait à si juste titre ; mais il n'y resta que peu d'années, car en 1692 nous le retrouvons prieur de notre couvent, où il fit fleurir au plus haut degré l'esprit de ferveur et de prière, l'amour et la-pratique de l'observance régulière.

Brûlant d'une ardente charité pour les pauvres, il leur distribuait d'abondantes aumônes et jusqu'à ses vêtements même. C'est ainsi que, pendant un hiver, il se dépouilla de ses propres couvertures, supportant en silence la rigueur du froid.

Il pratiquait avec un véritable héroïsme les vertus chrétiennes et religieuses, se réservant pour lui en qualité de supérieur tout ce qu'il y avait de plus pénible dans la vie de communauté.

Le temps de son priorat de Saint-Maximin n'était point expiré encore, quand il fut élu prieur à Montauban; ses supérieurs le forcèrent d'accepter ce nouvel emploi ; mais en 1696, il fut envoyé dans l'île de saint Dominique, en qualité de préfet apostolique et de vicaire général de la congrégation du saint nom de Jésus. Là il eut de nombreuses occasions de déployer tout son dévouement et tout son zèle pour le salut des âmes. A l'expédition de Carthagène, qui eut lieu peu de temps après son arrivée, il fut constamment sous le feu de la tranchée à exhorter les mourants et à leur porter les secours de son ministère. Au retour de cette expédition, le navire sur lequel il se trouvait fut pris par les anglais et envoyé à la Jamaïque; mais la paix de Ryswick lui procura bientôt la liberté et il put reprendre ses fonctions avec une nouvelle ardeur. On assure, dit le P. Touron, que le Seigneur honora sa sainteté par des miracles. Aussi de longues années après son départ de la colonie, parlait-on encore des éminentes vertus du P. Paul et de son infatigable dévoûment.

Il fut élu prieur de Toulouse en 1703 et demeura quelque temps dans ce couvent ainsi que dans ceux de Montpellier et d'Avignon Il vint passer les douze dernières années de sa vie à Saint-Maximin où, malgré son âge avancé, il continua à exercer ses œuvres de charité et ses prédications évangéliques, allant chaque dimanche dans les villages voisins pour instruire les gens de la campagne. Quand ses infirmités l'empêchaient de sortir, c'était devant l'autel du Rosaire qu'il faisait ses instructions hebdomadaires et le peuple accourait en foule pour entendre sa parole.

En 1718, bien qu'âgé de 77 ans, ayant appris que la mission de la Martinique réclamait des religieux, il demanda la permission de s'y rendre et l'obtint; mais les habitants de Saint-Maximin qui le considéraient comme un saint protecteur pour leur pays, prévenus à temps, ne voulurent pas le laisser partir; ils fermèrent les portes de la ville, et malgré ses supplications, l'obligèrent à rentrer au couvent. Le P. Touron, historien véridique et témoin lui-même de cet évènement, fut député à Marseille pour aviser à ce que le P. Paul ne partit point et pour chercher un autre religieux pour le remplacer. Mais peu d'années après, à l'époque de la peste qui fit tant de victimes à Marseille et dans les villages environnants, il demanda, quoique octogénaire, à aller porter les secours aux habitants de Saint-Zacharie qui venaient de perdre leur curé; aussitôt les habitants de Saint-Maximin de nouveau en émoi s'attachèrent à ses vêtements, et les gardes des barrières sanitaires s'opposèrent à son départ; il fut encore contraint de rester dans son couvent, où il termina sa sainte et glorieuse carrière, à l'âge de 85 ans.

Après sa mort, les habitants accoururent en foule auprès de ses dépouilles mortelles et se disputèrent comme des reliques les lambeaux de ses vêtements, au point qu'on fut obligé de les soustraire à

leur empressement en renfermant son corps dans une chapelle de l'église et ce fut pendant la nuit qu'on procéda à son inhumation.

Il fut déposé dans la tombe réservée aux religieux réputés saints et l'on inscrivit ces simples mots sur son cercueil : C'est ici le corps du vénérable père Pierre Paul, décédé en odeur de sainteté, le 20 juillet 1727 (1).

1723.— P. ANTOINE TOURON.— Nous ne nous étendrons pas longuement sur ce savant historien des hommes illustres de l'ordre qui n'appartient à notre couvent que pour y avoir passé cinq ans de sa vie, comme il le dit lui-même dans les pages qu'il consacre au vénérable père Pierre Paul. C'était vers l'année 1718.

D'après Feller, le P. Touron était né à Graulhet, diocèse de Castres en 1686, il se distingua par ses vertus et par ses savants travaux.

Il a laissé des ouvrages considérables ; son œuvre capitale est l'*Histoire des hommes illustres de l'ordre* (1743).

Il a écrit aussi la vie de saint Dominique et celle de saint Thomas (1737).

Tous ses ouvrages sont frappés au coin de la plus saine érudition.

Cet illustre religieux mourut à Paris, le 2 septembre 1775, dans un âge très avancé (2).

(1) V. P. Touron, *Hommes illustres de saint Dominique*, t. V, p. 840 et suiv.

(2) Les autres écrits du P. Touron, sont :

De la providence (1752).

La main de Dieu sur les incrédules (1756).

Parallèle de l'incrédule et du vrai fidèle (1758).

La vie et l'esprit de saint Charles Borrhomée (1761).

L'Amérique chrétienne.

V. Feller, *Dictionnaire historique*.

1755. — P. ANTONIN BREMOND, maître général de l'ordre.

Le P. Bremond naquit à Cassis, près de Marseille, en l'année 1692; il entra jeune encore au couvent de Saint-Maximin, car nous le trouvons inscrit au nombre des novices de ce couvent en 1709. Plus tard il y enseigna la philosophie avec grande distinction.

Il partit ensuite pour les missions de l'Amérique et faillit devenir victime de son zèle et de sa charité : en soignant les pestiférés de la Martinique, il fut atteint de la contagion qui sévissait dans cette île avec grande intensité.

Mais après son rétablissement, ses supérieurs le rappelèrent en Europe et il vint alors à Rome, où il fut d'abord théologien de la Casanate et ensuite maître-général des Dominicains (1). Il remplit ces dernières fonctions pendant sept ans avec une haute sagesse et une grande habileté. Il mourut le 11 juin 1755, âgé de 63 ans.

Il honora son ordre par sa science et par sa piété et il a laissé comme monuments impérissables de son érudition :

1° Le bullaire des Frères Prêcheurs, *Bullarium ordinis fratrum prædicatorum, variis appendicibus, notis, dissertationibus ac tractatu de consensu bullarum illustratum* (Rome 1729-1740), 8 vol. C'est le recueil des bulles des souverains pontifes concernant l'ordre des Dominicains.

2° *Les Annales de l'ordre des Frères Prêcheurs*, ouvrage composé sous sa direction, par le P. Mamachi, dont le premier volume seul a été imprimé (1756).

Le P. Bremond a écrit aussi un traité de la doctrine chrétienne (en italien) et une dissertation latine pour prouver que saint Domini-

(1) Il fut élu en 1748.

que était issu de la famille des Gusman, en réponse aux Bollandistes qui révoquaient ce fait en doute (*De Gusmanâ stirpe sancti Dominici*, Rome 1740) (1).

Le P. Bremond affectionna toujours le couvent de Saint-Maximin, il fit présent à son église d'un magnifique calice d'or et aida puissamment à la reconstruction de son hospice, en 1751. A sa mort, il lui légua sa bibliothèque particulière (2). Son portrait figurait en pied dans la salle des illustres de l'ordre (3).

1776.— P. Thomas d'Astesan, évêque de Nice.

Nous devons mentionner comme personnage de distinction, issu de notre couvent, le P. Thomas d'Astesan, évêque de Nice, qui vint consacrer l'église de Saint-Maximin (4), le 29 septembre 1776.

Il mourut en 1782.

1785.— P. Raymond Aycardi. - Achard, dans son *Dictionnaire des hommes illustres de Provence*, publié en 1787, mentionne au nombre des auteurs vivants le P. Aycardi, professeur de théologie, vicaire général et préfet apostolique en Amérique, auteur de plusieurs lettres pastorales et mandemens (5).

Ce religieux, né à Barjols, vers 1736, fit sa profession au couvent de Saint-Maximin en 1755; il en fut élu prieur trente ans après, en

(1) V. Achard, *Dict. des hom. illust. de Prov.*, t. I.

P. Lacordaire, *Vie de saint Dominique*, ch. 2.

(2) Sur ses livres reliés en velin, on lisait: *Ad usum R. P. Ant. Bremond.*

(3) Ce tableau, échappé au vandalisme de 1793, se trouve aujourd'hui au couvent de Flavigny.

(4) *Hujus regii conventûs alumnus*, est-il dit dans l'inscription commémorative de cette consécration.

(5) V. t. I, *Catalogue des auteurs vivants.*

1785, et il s'y trouvait encore à la suppression des ordres religieux, car son nom figure sur l'état fourni par le dernier prieur. Sa déclaration au sujet de l'option à faire de la vie privée ou de la vie commune est remarquable par la dignité de ses sentiments. A l'époque de la constitution civile du clergé, il fut élu à l'évêché du Var, mais il n'accepta point ces fonctions.

1800. — P. Gabriel Fabricy. — Le P. Fabricy, né à Saint-Maximin, le 11 novembre 1726 entra fort jeune dans le couvent de cette ville et, d'après Feller et d'autres auteurs, devint provincial de Toulouse (1). Savant de grande distinction, il fut théologien de la Casanate, membre de l'académie des Arcades, orientaliste, antiquaire et bibliographe célèbre.

Il a laissé des ouvrages remarquables :

1° *Recherches sur l'époque de l'équitation et l'usage des chars équestres chez les anciens* (1764 et 1767).

2° *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des deux pères Ansaldi et des PP. Mamachi, Patuzzi, Richini et de Rubeis.* Rome 1772.

3° *Censoris theologi diatribe, quæ bibliographiæ antiquariæ et sacræ critices capita aliquot illustrantur.* Rome 1782.

Mais son ouvrage le plus considérable est celui intitulé : *Des titres primitifs de la révélation, ou considérations critiques sur la pureté et l'intégrité du texte original des livres saints de l'ancien testament*, etc.

Cet ouvrage renferme de nombreuses et savantes notes, il a été réimprimé par Migne, dans son *Cours complet d'écriture sainte*, t. 27.

Le P. Fabricy avait encore composé une grammaire des langues orientales, qui n'a pas été livrée à l'impression.

(1) Il est pourtant difficile de lui assigner une place dans la chronologie des provinciaux.

Il avait aussi travaillé longtemps au catalogue de la célèbre bibliothèque de la Casanate (1)

Notre illustre compatriote passa la plus grande partie de sa vie à Rome et y mourut en 1800 (2).

Ici finit la nomenclature des hommes remarquables à divers titres de notre couvent. Nous pourrions en ajouter beaucoup d'autres encore, surtout si nous recherchions les prédicateurs célèbres qui ont évangélisé le midi de la France dans le cours des siècles derniers (3); mais nous nous bornons à une simple compilation des écrivains de l'ordre des Frères Prêcheurs ou des historiens provençaux.

Nous avons précédemment inscrit dans le cours de notre travail les noms des martyrs Reynaud et Galissandi, ainsi que ceux des sculpteurs Dubois, Dureux, Gaumain, Gudet et du plus fameux de tous ces artistes, frère Vincent Funel, l'auteur des splendides boiseries du chœur, mort en odeur de sainteté.

Qu'il nous soit enfin permis d'ajouter, comme couronnement à cet incomplet et aride catalogue, un dernier nom, mais le plus grand, le plus illustre de tous, celui du restaurateur de notre couvent, en même temps que de l'ordre des Frères Prêcheurs en France :

Henri-Dominique Lacordaire.— 1859 !

(1) La bibliothèque de la *Casanate*, comme on sait, avait été léguée, en 1700, par le cardinal de ce nom, aux Dominicains du couvent de la Minerve.

(2) V. *Cours d'écriture sainte* de Migne, notice qui précède l'ouvrage du P. Fabricy, t. 27.

(3) Tels que le P. Bernard du saint Rosaire au XVII[e] siècle.

Au XVIII[e], le P. Lombard, deux fois prieur, a laissé des documents manuscrits importants sur l'histoire de notre couvent.

On conserve aussi dans les archives la correspondance du P. Vassal, qui résida longtemps à Paris et à qui son mérite avait fait nouer les plus hautes relations sous Louis XV. Ses lettres dénotent un esprit véritablement supérieur. Il était novice au couvent de Saint-Maximin, en même temps que le P. Bremond.



TROISIÈME PARTIE.

DESCRIPTION DU COUVENT.

ENSEMBLE DES BATIMENTS.

A côté de la belle église de Saint-Maximin s'élèvent les bâtiments monastiques qui, bien que dans des proportions moins considérables, forment avec ce monument un magnifique ensemble architectural.

Le cloître, au nord de la basilique, est entouré par les édifices principaux, ceux qui renferment les lieux réguliers; de nombreuses dépendances, placées dans des directions différentes, servaient aussi aux divers besoins du couvent, et toutes ces constructions occupaient un vaste périmètre au nord-est de l'enceinte de la ville, jadis fermée de remparts.

C'étaient d'abord, en avant de la galerie occidentale du cloître, le collége et l'hospice séparés entre eux par une cour plantée d'arbres.

Au chevet de l'église, vers l'est, l'infirmerie ; au sud, les granges dimières, les moulins à huile, la buanderie, les bûchers, les autres officines avec un petit jardin nommé la *Carbonille*, destiné à la récréation des novices pendant l'hiver, et aussi le cimetière des habitants dont le sol appartenait aux religieux, à côté duquel se trouvait un passage s'ouvrant par une grande porte surmontée des armes de France et donnant accès à toutes les dépendances ; tandis que, vers le nord, s'étendait le vaste enclos où s'étale encore une grande allée de tilleuls servant de promenoir durant l'été. Cet enclos était anciennement contigu à l'aile septentrionale du couvent ; plus tard il en fut séparé par un chemin public et l'on y accédait par un passage souterrain, que l'on vient de rouvrir il y a peu d'années. Entre ce chemin et le couvent, se trouvait un espace libre occupant l'emplacement des anciens fossés, appelés les *régales de la ville* ; ils étaient convertis aussi en jardin et fermés par un petit mur servant autrefois de *fausse-braye*, tandis que les murailles du réfectoire et des dortoirs septentrionaux formaient elles-mêmes le rempart en cet endroit.

Tel était l'ensemble des bâtiments claustraux composant le couvent de Saint-Maximin, au centre desquels s'élevait l'église qui les dominait majestueusement et en formait la partie véritablement capitale.

A part le collége, détruit depuis un certain nombre d'années, ces diverses constructions subsistent encore ; mais les parties adjacentes n'ont point été rendues à leur destination primitive, la plupart d'entre elles ont subi des transformations. Elles n'étaient point toutes, il est vrai, des œuvres d'architecture : car si l'hospice présentait une ordonnance d'un très bon style, quoique n'ayant nullement la physionomie monastique, l'infirmerie et les dépendances du sud n'étaient élevées qu'en simple maçonnerie; seules, les ailes orientale et septentrionale du cloître, contemporaines de l'église, offraient et offrent encore un aspect véritablement monumental.

Leurs bases ont conservé les caractères de l'époque; des contreforts destinés à soutenir la poussée des voûtes en flanquent les murs et leurs baies sont semblables à celles des bas-côtés de l'église, divisées par un meneau et surmontées d'une ornementation du XIVe siècle, tandis que les ouvertures supérieures ont été remaniées sous Louis XIV, comme les combles qui ont été refaits et revêtus d'une charpente vers 1655. C'est alors que fut construit l'escalier adhérent à la bibliothèque et qu'il fut surmonté d'une sorte de dôme à écailles vernies, (1) couverture qui, bien que d'un effet pittoresque, n'était point en harmonie avec l'architecture générale du couvent; aussi est-ce sans regret que nous l'avons vu récemment démolir. Autrefois la toiture de ces édifices était plus monumentale; une corniche régnait à son pourtour, supportée comme celle des diverses nefs de l'église par des corbeaux élégamment profilés.

Ces bâtiments monastiques ainsi agglomérés forment un majestueux ensemble et offrent une masse véritablement imposante. Quand on considère l'aspect extérieur de ces constructions, on est vivement impressionné par la noblesse de leur ordonnance, par la sévérité de leurs lignes et par la teinte austère dont les siècles les ont revêtues.

(1) « En 1655, on répara les deux dortoirs du couvent avec deux rangs de chambres, portes et fenêtres, corridors éclairés par de grandes fenêtres qu'on fit ouvrir; mais ce qu'on fit de plus beau, fut la charpente faite et conduite par des maîtres venus de Lyon, envoyés par M. Maupin, grand architecte, qui donna le dessin de tout ce bâtiment nouveau. On fit l'escalier à repos pour monter depuis le cloître à la charpente, couvert par *une impériale*, avec des malons vernissés qui font une belle figure, couronnée de deux boules de fer ciselé et doré. Cette réparation a coûté environ 10 à 12 mille livres bien employées, car ces dortoirs étaient auparavant misérables et les chambres toutes délabrées, chacun ayant accommodé la sienne, avant la réforme, selon sa fantaisie. Cette réparation fut commencée, sous le prieuré du P. Michel Jourdain, en 1655 et terminée, sous celui du P. Jean Maistre, l'an 1658 seulement.» *Chronique du P. Reboul.*



BATIMENTS MONASTIQUES.

La principale entrée du couvent était autrefois celle de l'hospice ; pour y arriver, on traversait l'ancien cimetière qui primitivement précédait l'église comme une cour d'honneur servant ainsi de salutaire préparation aux pensées qui doivent occuper l'esprit dans l'intérieur du saint lieu.

Cet hospice d'un noble aspect, quoique un peu écrasé par le voisinage de l'église, avait été reconstruit en 1751 dans de belles proportions, d'aprés les plans de l'architecte Franque (1); il est surmonté d'un fronton où étaient autrefois sculptées les armes de France, comme sur toutes les propriétés de ce couvent royal (2).

Il comprenait au rez-de-chaussée, d'un côté, le logement du portier, de l'autre une grande pièce servant de parloir, ou de salle de réception appelée *Salon du Roi*, parce qu'il était orné des portraits de divers rois de France et comtes de Provence : c'étaient d'abord ceux en pied de Louis XIV, de Louis XV, de Louis XVI, du grand dauphin et

(1) « .... Un habile architecte de la Provence, qui se distingue dans Paris par une réputation qu'il s'était déjà acquise à Rome, ou il a travaillé nombre d'années... .. Les plans qu'il nous a mis au net, sont goûtés et applaudis par tous ceux qui les voient. Je les ai montrés à M. le comte de Saint-Florentin en lui présentant ma requête pour être autorisé à prendre, sur la cour du collége, le terrain dont nous avons besoin, et ce ministre les a si fort goûtés qu'il a voulu les montrer au roi en lui rendant compte de notre demande. Il vient de m'assurer, en me les remettant, que S. M. les a trouvés très-bien conçus et qu'elle s'en est amusée en les examinant....... »

Lettre du P. Vassal, datée de Versailles, 11 mai 1750.)

(2) La première pierre en avait été posée le 31 octobre de cette même année. Jacques Millou, de Tourves, entrepreneur, s'obligea à faire cette construction pour la somme de 38,000 livres.

huit autres de plus petite dimension, au nombre desquels celui de Charles II, fondateur du couvent (1).

Tout à côté se trouvait encore un petit parloir ou cabinet à l'usage du religieux curé, qui avait son logement au second étage de l'hospice.

Ce second étage comprenait en outre diverses chambres pour les étrangers, au nombre desquelles celle désignée sous le nom de chambre épiscopale, précédée d'une antichambre ornée de tableaux, tandis que d'autres plus modestes servaient pour les pauvres de passage.

Le premier étage, destiné aux voyageurs de haute distinction, rois ou princes, était divisé en plusieurs belles pièces qui n'avaient point été meublées encore à l'époque de la Révolution. Deux portes mettaient en communication cet hospice avec le couvent, l'une au rez-de-chaussée, par la galerie du cloître adhérente à l'église, l'autre au premier étage par la salle dite *des illustres*. Une troisième porte s'ouvrait dans la cour du collége, et c'est autour de cette cour que se trouvaient les diverses classes, au nord celle de rhétorique servant habituellement de lieu de réunion au conseil communal, à l'est celles de philosophie et de théologie dans la partie basse du noviciat formant l'aile occidentale du cloître, démolie pendant la Révolution et aujourd'hui reconstruite par les nouveaux religieux.

Le plan du couvent dans sa forme rectangulaire offre une grande régularité; mais toutefois l'aile septentrionale, au lieu de s'arrêter à la partie orientale, se prolonge au-delà et produit ainsi vers l'est une saillie occupée dans les étages supérieurs par la bibliothèque.

Son cloître se trouve avoir l'église au sud, le réfectoire au nord, la salle capitulaire à l'est et l'aile récemment rétablie à l'ouest, où sont

(1) Les meubles furent dévastés et brûlés en 1793. Voir l'inventaire qui en fut fait par le prieur, en exécution du décret de l'Assemblée nationale.

placés les parloirs actuels, tandis que les étages supérieurs servent de dortoirs.

Les constructions septentrionales et orientales qui bordent ce cloître et forment la partie principale des bâtiments monastiques subsistent encore dans un parfait état de conservation.

Ces deux ailes s'élèvent à la hauteur des bas côtés de l'église, elles sont d'un bel appareil, d'un aspect noble et sévère ; dix contreforts au nord, cinq à l'est, coupés par des larmiers, flanquent leurs murs extérieurs jusqu'au premier étage et soutiennent la poussée des voûtes que renferment les salles basses.

L'aile orientale, la première construite et la plus ornée, renferme trois belles salles dont les nervures des voûtes sont décorées de moulures toriques. L'une de ces salles, servant avant la Révolution à l'entrepôt des provisions de bouche, est actuellement disposée en cuisine : elle comprend deux travées à arcs moulurés et se trouve éclairée du côté de l'est par deux fenêtres étroites, de forme rectangulaire, comme autrefois celles du premier étage, tandis que ses portes sont ogivales

Une autre très remarquable encore, comprenant aussi deux travées, est adhérente à la grande église dont elle forme la sacristie et dont nous avons donné la description dans notre notice sur cet édifice. Qu'il nous suffise d'en signaler le caractère vraiment monumental, malgré les déplorables mutilations qu'on a fait subir dans le dernier siècle à ses baies primitivement rectangulaires, et à ses deux portes ogivales qu'on a murées, mais dont les traces sont bien apparentes l'une à l'est et l'autre à l'ouest.

Enfin la troisième, la salle capitulaire, dans de très belles proportions, quoique un peu altérées par l'exhaussement du sol, lors de la confection des caves en 1631. Elle est située entre les deux autres salles et renferme trois travées, moins grandes comme toutes celles

de cette aile, que les travées du nord, puisqu'elles ne comprennent que cinq mètres d'un arc doubleau à l'autre, tandis que celles des réfectoires en ont six; mais les voûtes sont plus élégantes, plus élancées et leurs arcs sont ornés de moulures et de tores plus finement profilés. Des feuilles sculptées décorent aussi leurs clefs de voûte. L'architecture de cette aile orientale doit dater des dernières années du XIIIe siècle, tout comme l'abside et les premières travées de l'église dont le style semble plus analogue à celui-ci.

Selon l'usage général des constructions monastiques, la salle capitulaire est la plus ornementée, bien que d'une grande simplicité encore; pour la distinguer des autres, deux fenêtres ogivales l'éclairent à l'est et deux autres à l'ouest s'ouvrant sous la galerie orientale du cloître. Chose remarquable, ces dernières-baies sont symétriquement ouvertes aux arcades de la galerie mais nullement aux travées de la salle. Elles étaient décorées de trois rangs de colonnettes avec chapiteaux à feuilles délicatement sculptées. Ces colonnettes ont disparu, leurs bases et leurs chapiteaux subsistent seuls aujourd'hui et suffisent pour faire apprécier l'élégance de l'ornementation. On remarque aussi à l'extrados de leur archivolte, une légère moulure simulant une arcature soutenue par des colonnettes d'une excessive ténuité.

La porte située entre ces deux dernières fenêtres est comme elles ornée de colonnettes à bases polygonales et à chapiteaux offrant une charmante végétation.

Dans le dix-septième siècle, un banc à dossier d'une belle exécution avait été placé au pourtour de ses parois; c'était en face de la porte que s'étalait le siége prioral. Ces boiseries n'existent plus aujourd'hui; mais dans la nudité caractéristique de cette salle, ses beautés architectoniques apparaissent dans toute leur majesté et pour en saisir en-

tièrement le charme, il faut surtout la voir, avec sa blanche couronne de religieux rangés autour de ses murs ; c'est alors toute une révélation du moyen-âge dans ses vivantes et pittoresques harmonies.

L'aile du nord parallèle à l'église renfermait comme d'usage les réfectoires. On ne trouve pas en elle de mur de refend, de sorte qu'originairement, si la partie inférieure de cette aile n'était point précisément occupée par une seule salle, du moins c'était une simple cloison qui la divisait sous le troisième arc doubleau, vers l'ouest, plus robuste et plus massif que les autres.

Il est facile de se faire une idée de l'étendue et de la majesté de ces deux réfectoires qui occupaient toute l'aile septentrionale, mesurant ainsi dans œuvre plus de 60 mètres de longueur sur 10 mètres 20 centimètres de largeur et comprenant dix travées. dont trois dans la salle occidentale et les sept autres dans celle de l'orient. Plus tard cette disposition fut intervertie ; le grand réfectoire fut placé à l'ouest, le petit à l'est et entre les deux fut établie la cuisine (1), qui dans le plan primitif était située en dehors des bâtiments, dans un appendice adhérant au mur septentrional et qui n'a peut-être jamais existé. L'on aurait accédé du réfectoire à cette cuisine par une porte ogivale, à côté du grand arc doubleau de séparation, entre les deux contreforts où l'on ne remarque, en effet, aucune fenêtre et où apparait encore l'ouverture servant à introduire les plats dans le grand réfectoire (2).

(1) Cette disposition existait déjà en 1578, à l'époque du voyage, à Saint-Maximin, du R. P. Razzi. (*Vita e laudi di S. Maria Magdalena, firenze 1587*. Ouvrage réimprimé en 1859.)

(2) La seconde porte, à côté du grand arc doubleau, dont les traces sont encore parfaitement visibles, communiquait avec l'enclos.

Cette porte joua un rôle important dans l'histoire du couvent, car elle fut un sujet continuel de différends entre les consuls et les religieux.

Peu de temps après la construction des bâtiments claustraux, les habitants ayant relevé

Trois salles occupent aussi en ce moment cette partie de l'édifice ; à l'ouest la chapelle particulière des religieux, puisque la grande église est maintenant exclusivement paroissiale et entre les deux l'*atrium*, c'est ainsi qu'on désigne dans les couvents dominicains la salle où les religieux avant le repas lavent leurs mains et récitent les prières pour les morts. Par son nom et par sa destination, cet *atrium* rappelle

les murs de leur ville, séparèrent l'enclos du couvent, qui jusqu'alors avaient été contigus, en creusant des fossés et en établissant une lisse entre deux, de sorte que la porte devint inutile et fut alors fermée.

Comme Saint-Maximin était ville royale et que le mur du couvent servait, en cet endroit, de rempart à la ville, c'était au comte de Provence qu'il fallait demander la permission pour rétablir cette porte. Aussi Louis III en autorisa l'ouverture en 1424. C'est alors qu'un passage souterrain fut établi sous le chemin public pour communiquer avec cet enclos; quelques années après, pendant la peste et la guerre qui sévirent en Provence, la porte fut fermée de rechef et le chemin souterrain détruit, afin d'intercepter toute communication avec le dehors, les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1521, époque où le prieur Damiani fit des démarches pour obtenir la réouverture de cette porte, qui lui fut, en effet, accordée par le grand sénéchal de Provence, Réné, bâtard de Savoie, malgré les oppositions des habitants.

Pendant les guerres de religion et de la Ligue, elle fut de nouveau murée, car le couvent fut occupé par les soldats qui s'en servirent comme d'une citadelle, à l'époque du siége de la ville, en 1590, et le dégradèrent considérablement.

Sous Louis XIV, le duc de Mercœur, gouverneur de la Provence, accorda au couvent, d'après les ordres du roi, la permission de rouvrir le souterrain qui lui était d'une si grande utilité. Mais les consuls s'y opposèrent encore violemment, prétendant que, par cette issue, la ville était, en temps de guerre, entièrement à la disposition des religieux; ceux-ci offrirent, toutefois, d'y placer un gardien à leurs frais, comme on le pratiquait pour les autres portes de la ville, et à la suite d'un arrêt du Conseil privé du roi, l'ouverture en fut autorisée; mais le duc de Mercœur, voyant l'ardente hostilité des habitants à cet égard, fut obligé d'envoyer sur les lieux une compagnie de ses gardes pour protéger l'exécution des travaux.

Enfin, en 1707, à l'époque de la guerre du duc de Savoie, le souterrain fut encore comblé et rétabli quelques années après.

Cette porte subit aussi de nombreuses vicissitudes, elle fut sans cesse une pierre d'achoppement pour les habitants qui ne cessèrent d'en réclamer la destruction.

évidemment le cloître, car on sait que dans les maisons romaines on nommait *atrium* (1) la cour centrale entourée de portiques et que, dans la plupart des anciens monastères, le *lavabo* des religieux se trouvait ordinairement dans le cloître (2), tout comme le lieu de leur sépulture où ils étaient dans la coutume d'aller prier.

Ces salles offrent dans leur architecture un style, pour ainsi dire, correspondant à celui de l'église, c'est le même caractère, la même sobriété d'ornementation; on y reconnait non seulement l'œuvre d'une même époque, mais la même inspiration. Les grandes voûtes ogivales qui les recouvrent, sont coupées par des nervures très simples, d'un relief fortement prononcé et leurs divers arcs, tous d'une robuste structure, sont portés par des culs de lampe engagés dans le mur à une certaine hauteur.

Les clefs de voûte étaient autrefois décorées des blasons des princes bienfaiteurs du couvent. La plupart sont aujourd'hui gratés; on distingue pourtant encore sur l'une d'elles, bien qu'inexactement reproduites, les armes de Jérusalem qui faisaient partie du blason des comtes de Provence.

Les fenêtres de ces salles au nord ont la même forme ogivale que celle des bas-côtés de l'église et sont décorées des mêmes ornements; elles sont divisées comme elles par un meneau vertical qui soutient

(1) Voir Anthony Rich. *Dict. des antiquités romaines,* au mot *Atrium.*

« C'est de l'Etrurie qu'on avait tiré ce genre de construction. Le mot d'*atrium* qui nous reporte à *Hatria*, la ville étrusque où ce genre de construction avait d'abord été appliqué, laisse entrevoir une cour entourée de quatre portiques en bois. Sous Numa on éleva le cloître des vestales que les romains appelaient l'*Atrium de Vesta*. C'était véritablement un petit; cloître; c'est le principe dont l'art chrétien s'emparera pour l'appliquer aux cloîtres de l'Orient et plus tard de l'Occident » Beulé, *Revue des deux Mondes* du 15 mars 1865, *Un préjugé sur l'art roman.*

(2) V. description des anciens cloîtres. Viollet-Leduc, *Dictionnaire d'architecture.*



deux arcs trilobés, surmontés d'un quatrefeuille inscrit dans un cercle. Une grande rose s'ouvre anssi à l'orient, mais les redents qui la décoraient ont été détruits et ce n'est plus aujourd'hui qu'une large ouverture circulaire.

L'architecture de ces salles dans le style du XIV[e] siècle, offre toute la nudité de l'art monastique; toutefois les deux chaires du lecteur, creusées dans l'épaisseur du mur, se trouvent plus élégamment ornées; toutes deux sont percées d'une fenêtre de dimension moindre, où s'épanouissent des arcs trilobés et des quatrefeuilles, celle de l'extrémité occidentale surtout est décorée de légères colonnettes, supportant des nervures délicatement profilées.

Ces deux chaires prouvent bien l'établissement primitif de deux réfectoires; elles sont indiquées au dehors, l'une par une saillie jusqu'à la hauteur des voûtes et par un édicule de forme polygonale, destiné à soutenir le mur amoindri en cet endroit par la chaire, l'autre simplement par une saillie entre les deux contreforts avec un grand arc ogival de décharge pour soulager ce mur du poids de la partie supérieure.

Dans le XVII[e] siècle, on avait remanié les divisions de ces salles pour les accommoder aux besoins des religieux, et des séparations eurent en effet lieu de la plus détestable façon. Les parois du grand réfectoire furent aussi lambrissées jusqu'à une certaine hauteur en 1661, et on fit ensuite construire dans des proportions considérables une fontaine à l'est de ce grand réfectoire qu'un sculpteur de Trest, Lazare Verrier, décora d'une groupe de pierres dont les débris subsistent encore et figurent le Christ et la Madeleine, (le *Noli me tangere*) (1).

(1) Lazare Verrier et non Christophe Verrier, le célèbre sculpteur qui était aussi de Trets,



En 1713 ou 1714, sous le priorat de P. de Saint-Marc, on eut la malheureuse idée de badigeonner ces diverses salles et même de décorer leurs murs du fond de grossières peintures qui n'existent heureusement plus.

Aujourd'hui la chapelle, située dans le grand réfectoire, est ornée d'une boiserie sculptée servant de clôture au chœur et de divers autels en bois de forme gothique; ces ouvrages sont très élégants et très ornés, trop élégants et trop ornés peut-être pour le style de l'édifice et pour la majestueuse sévérité de ses voûtes.

Telles sont les salles basses du couvent de Saint-Maximin qui constituent la partie véritablement capitale de cet édifice et dont les voûtes, les baies, les arcades ogivales, le style enfin s'allient avec l'ensemble des dispositions architectoniques de l'église et en forment la remarquable annexe.

Les étages supérieurs sont consacrés aux dortoirs; de longs et vastes corridors s'étendent d'un bout à l'autre des diverses ailes, à leurs angles de larges fenêtres les éclairent, ils sont bordés d'un double rang de portes régulièrement alignées qui donnent accès aux cellules; leur aspect impressionne par le calme qui y régne et par le parfum de recueillement qu'on y respire (1). Ces cellules ont subi plusieurs fois

travailla à Saint-Maximin de 1699 à 1705, soit à l'église à réparer les marbreries de l'abside, soit au couvent à la fontaine du réfectoire La convention par laquelle il se chargea de ce double travail, est du 7 juillet 1699, moyennant 1650 livres, la table et le logement au couvent. Il fut aidé, dans cette œuvre, par son frère, Félix Verrier, aussi sculpteur.

Le grand réfectoire était orné des portraits des quatre rois fondateurs du couvent et de divers autres encore. Le petit réfectoire était aussi orné de divers tableaux qui ont tous été détruits en 1793.

(1) Le P. Lacordaire, dans sa *Vie de saint Dominique*, a décrit, avec la magie de son pinceau, la disposition des couvents de son ordre, et cette description pourrait parfaitement s'appli-

des changements. En 1655 on en refit les fenêtres, car elles étaient anciennement très étroites, telles qu'on en voit encore quelques-unes avec leur linteau de pierre; dans les derniers temps, le nombre des religieux ayant diminué, on jugea à propos d'agrandir le logement de chacun d'eux pour l'établir dans des conditions plus modernes (1); mais ces dispositions du XVIII[e] siècle ont été modifiées encore aujourd'hui et les cellules ont repris avec leurs dimensions anciennes leur austère simplicité.

Du premier étage de l'aile orientale, on communiquait au bâtiment des infirmeries, complètement détaché, par deux endroits différents : d'abord au moyen d'un passage couvert, et ensuite à l'aide d'une terrasse établie sur le rempart même de la ville, et qui, abritée par l'aile orientale, servait de promenoir aux religieux convalescents.

quer à celui de Saint-Maximin.

« Un escalier menait aux étages supérieurs construits au-dessus du portique et sur le même plan. Quatre fenêtres, ouvertes aux quatre angles des corridors, y répandaient une abondante lumière; quatre lampes y projetaient leurs rayons pendant la nuit. Le long de ces corridors hauts et larges, dont la propreté était le seul luxe, l'œil ravi découvrait, à droite et à gauche, une file symétrique de portes exactement pareilles; dans l'espace qui les séparait, pendaient de vieux cadres, des cartes de géographie, des plans de villes et de châteaux, la table des monastères de l'ordre, mille souvenirs simples du ciel et de la terre. Au son d'une cloche, toutes ces portes s'ouvraient avec une sorte de douceur et de respect. Des vieillards blanchis et sereins, des hommes d'une maturité précoce, des adolescents en qui la pénitence et la jeunesse faisaient une nuance de beauté inconnue du monde, tous les temps de la vie apparaissaient ensemble sous un même vêtement. La cellule des cénobites était pauvre, assez grande pour contenir une couche de paille ou de crins, une table et deux chaises; un crucifix et quelques images pieuses étaient tout l'ornement. De ce tombeau qu'il habitait pendant ses années mortelles, le religieux passait au tombeau qui précède l'immortalité. »

Ch. VIII, p. 106 de l'édit. de 1841.

(1) C'est à cette époque que furent placés aux fenêtres des contrevents verts qui ne s'allient guère avec la gravité de l'édifice.



Cette ignoble masure, construite dans le XVI[e] siècle en simple maçonnerie, où pourtant le roi Louis XIV avait reposé plusieurs nuits, se trouve aujourd'hui dans un grand état de délabrement; elle obstrue le chevet de l'église et devra être démolie pour en assainir les abords, le jour où on entreprendra la restauration sérieuse de ce monument.

A l'extrémité de la même aile, se trouve au-dessus de la sacristie, la salle appelée autrefois *circulus* et destinée aux joutes théologiques. Elle était ornée d'un autel et de belles stalles qui n'existent plus; un escalier conduisait de là à l'église (1).

Une porte s'ouvrait aussi de ce *circulus* dans la salle des *illustres*, malencontreusement élevée sur la galerie du cloître adhérente à l'église, dont elle arrêtait du côté septentrional l'écoulement des eaux pluviales. Aussi cette construction parasite élevée en dépit de la raison et du goût, et transformée depuis la révolution en de sordides habitations, a été très à propos supprimée, il y a peu d'années, pour dégager le monument et lui restituer ses anciennes dispositions (2).

L'entresol de ce détestable bâtiment était occupé par les chambres des domestiques ou des employés du couvent, et le premier étage correspondant aux dortoirs, affecté à la galerie des portraits des hommes illustres de l'ordre, mettait en communication le *circulus* avec l'hospice et permettait ainsi le libre parcours de ces constructions quadrilatérales.

C'est en 1645 qu'on avait commencé la décoration de cette galerie; mais en 1726, le prieur P. d'Albert la termina en faisant exécuter par

(1) Cette salle sert aujourd'hui de classe de théologie pour les jeunes religieux.

(2) Cette réparation s'est faite à l'aide des fonds communaux et d'une subvention départementale.



le peintre Arnaud de Marseille les portraits des papes et d'un grand nombre de cardinaux dominicains (1).

Vers l'angle nord-ouest des bâtiments, était placée au deuxième étage la chambre priorale, percée de quatre fenêtres, dont deux s'ouvraient dans le cloître et les deux autres dans la cour du collége, de manière à ce que le prieur put avoir l'œil partout.

Aujourd'hui cette cellule n'a rien qui la distingue de celles des autres religieux, elle est seulement en tête du premier dortoir septentrional.

Le noviciat, *domus novitiorum*, occupe actuellement le second étage des diverses ailes, et sa chapelle particulière se trouve au-dessus de la sacristie et de l'ancien *circulus*, dans la salle autrefois destinée à l'atelier des tailleurs.

Mais la salle vraiment monumentale des étages supérieurs, c'est la bibliothèque : elle est située comme autrefois à l'angle nord-est du couvent, dans la partie en saillie sur la façade orientale ; seulement pour en doubler les dimensions, on a supprimé le plancher qui divisait les deux étages et l'on a établi à son pourtour une tribune soutenue par des colonnes Cette disposition, en lui donnant de belles proportions, a permis d'y placer un plus grand nombre de volumes qu'autrefois et on remarque encore les boiseries richement sculptées qui la décoraient anciennement, avec les inscriptions qui y avaient été placées pour la classification traditionnelle des livres (2).

(1) Auprès de cette construction parasite s'élevait encore, il y a peu d'années, le petit clocher dont la cloche, appelée *Cloche de la descente*, réglait les exercices des anciens religieux.

(2) Dans le registre des déclarations des biens du couvent, faites par le R. P. Roque, prieur, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale des 7, 13 et 14 novembre 1789, on lit ce qui suit à l'article *Bibliothèque* :



CLOITRE.

Le cloître est spacieux et de forme parfaitement carrée, ses galeries mesurent en longueur 42 mètres 20 cent. Trois d'entre elles subsistent encore, mais la quatrième, détruite en grande partie avec l'aile occidentale des bâtiments à laquelle elle était adhérente, attend la reconstruction des cinq travées qui manquent à son parachèvement.

Manuscrits au nombre de onze, savoir :

Titi Livii Patavini, ab urbe conditâ, lib. XXXI. Ce manuscrit n'est pas complet. 1 vol. in-fol.

Concordia evangelistarum a Zacharia Crisopolitano, 1 vol. in-fol,

Postilla suprà secundum librum Machabeorum, edita à fratre Nicolao de Lyra de ordine Fratrum minorum. 1 vol. in-fol.

Fusio Nicolai de Lyra ad quemdam judæum, 1 vol in-fol.

Moralia sancti Gregorii, papæ urbis Romæ, 1 vol. in-fol.

Commentaire en latin sur les épitres de saint Paul, sans nom d'auteur, 1 vol. in-fol.

Rubricæ et c... procuria, 1 vol. in-fol.

Traité en latin de mathématiques et d'astronomie, sans nom d'auteur, 1 vol. in-fol.

Liber S. Athanasii episcopi, de Trinitate (le commencement manque), 1 vol. in-fol.

Secundæ primæ divi Thomæ, 1 vol. in-fol.

Rationale divinorum officiorum. 1 vol in-fol.

Outre ces manuscrits, il y a encore, sur diverses matières, 5,913 volumes de divers formats, savoir :

Formats in-fol., 1,220 volumes.

Formats in-4°, 1,113 vol.

Formats in-8°, 945 vol.

Formats in-12, 2,483 vol.

Formats in-16 et 18, 182 vol.

De plus, le *Sacre de Louis XV*, en grandes planches ; un *Grand atlas* ou *Recueil de cartes de géographie ;* un plus *petit atlas ;* le *Théâtre de l'univers* contenant les cartes de tout le monde ; *Parallèle de l'architecture antique avec la moderne*, 1 vol. in-fol.; 16 livres, Chevaux anciens ; une petite sphère.

Les arcades de ces galeries ne sont point d'égale grandeur, les unes ont à peine 2 mètres 20 cent. d'ouverture, d'autres au contraire mesurent près de 4 mètres. Aussi tandis que la galerie de l'est en renferme 8, celles du nord et du sud n'en comptent que 7. Ces différences établissent de sensibles irrégularités dans les parties de ce cloître dont l'ensemble est pourtant si régulier.

Ces galeries sont en contre bas du préau ; leurs travées ont été en grand nombre reprises ou même reconstruites, à cause de l'état de dégradation dans lequel elles se trouvaient, la plupart d'entre elles ayant été converties en écuries depuis la révolution.

Les nervures formant leurs voûtes ogivales reposent sur des culs de lampe dont quelques-uns seulement sont ornés de feuillage ; les ar-

Le d. prieur déclare encore, qu'outre les livres ci-dessus mentionnés et qui se trouvent actuellement à la bibliothèque, il y en a 736 dans les chambres des religieux, relatifs aux lectures et études qu'ils font, dont le P. bibliothécaire tient un état. Ces 736 vol. consistent, savoir : en 15 in-fol., 75 in-4°, in-8° 66, 559 in-12 et 21 in-16 ou in-18, déclarant le dit prieur n'avoir aucune connaissance qu'il ait été soustrait aucun des livres de la bibliothèque. (Déclaration du 27 février 1790.)

Les ouvrages non classés étaient déposés dans la salle contigue, qui servait aussi d'annexe à la bibliothèque.

Les livres de l'ancienne bibliothèque ont été transportés, sous la Restauration, au chef-lieu du département et partagés entre les villes de Fréjus et de Draguignan. Le fonds principal de la nouvelle bibliothèque a été acquis, en 1859, par le R. P. Lacordaire, des héritiers de M. l'abbé Prompsant, bibliophile distingué.

— Les archives étaient autrefois situées au premier étage, non loin du passage de l'infirmerie. Le R. P. Ranquet, prieur, les avait fait disposer, en 1653, dans 8 armoires fermées par 2 portes à 3 serrures dont les clefs étaient gardées, l'une par le prieur, et les deux autres par des religieux choisis par les Pères du Conseil.

Un répertoire général, dressé en 1730 et intitulé la *Clef des archives*, fournissait toutes les indications nécessaires pour la recherche des titres importants renfermés dans de nombreux sacs.



chivoltes de leurs arcades sont d'une robuste simplicité comme les arcs de leurs voûtes, et entre chacune de ces arcades, des contreforts saillants contrebutent la poussée des voûtes ; ces contreforts sont coupés par un larmier et on remarque encore sur leur chaperon les caniveaux qui servaient à l'écoulement des eaux pluviales.

Sous le rapport architectonique, la structure du cloître n'offre rien de bien remarquable et est d'une grande simplicité de style et d'une excessive sobriété d'ornementation. Ce n'est ni l'austère caractère des cloîtres cisterciens, ni l'élégante physionomie de ceux des cathédrales; c'est le gothique dans sa plus rigoureuse simplicité, tel que l'ont adopté les moines mendiants de cette époque par leur amour de la pauvreté volontaire et aussi peut-être par le peu de ressources dont ils disposaient, les réservant particulièrement pour l'église. Mais dans sa nudité sculpturale, ce cloître est pourtant noble et grand, l'ensemble de ses divers promenoirs est imposant, leur ordonnance majestueuse. Ses proportions s'harmonisent avec les édifices qui les entourent et la verdure du préau disposé comme autrefois en jardin, se marie bien avec les lignes sévères de toutes les constructions environnantes.

A l'angle nord-est du préau est construit un large puits dans le style du XVII[e] siècle, dont la margelle monumentale se trouve surmontée d'une belle ferrure (1).

En 1698, les religieux avaient amené de la terre des Molières qu'ils avaient achetée dans cette intention, des eaux jaillissantes, au centre

(1) Le puits du cloître fut fait, en 1357, aux frais et dépens de la dame Esmerande Risolso, sous le prieuré du P. Milo Milonis, et le couvent fait un anniversaire à cette dame, mais la margelle date de 1665. (Archives du couvent.)



de ce cloître (1), à l'endroit même où s'élève aujourd'hui sur son piedestal la statue de la sainte Vierge.

Ce point central du préau qui lui-même forme le noyau du monastère, ainsi encadré par les diverses ailes des bâtiments, se trouve admirablement disposé pour un monument de ce genre, et nulle représentation ne pouvait assurément mieux convenir à un cloître des Frères Prêcheurs que celle de la reine des apôtres, *Regina apostolorum*, sous le vocable de laquelle cette statue a été érigée (2).

Néanmoins, selon la tradition, cet emplacement nous semblait devoir appartenir plus naturellement à l'image de sainte Madeleine, qui aurait été ainsi l'expression caractéristique, la formule par excellence du couvent placé sous la protection et sous le nom de cette illustre sainte.

Les galeries du cloître servaient anciennement de lieu de sépulture aux religieux, surtout celle qui est contigue à l'église; le sol n'en était point pavé de briques comme aujourd'hui. Ce rustique carrelage fut pour la première fois établi en 1635, c'est alors qu'on cessa d'y inhumer. Les murs latéraux étaient à cette époque chargés d'inscriptions funèbres et de pierres tumulaires qui ont toutes disparu (3).

Dans les premières années du XVIIIe siècle, on avait aussi fermé de grilles en fer les ouvertures des arcades. Ces grilles n'existent plus

(1) Un tailleur de pierres d'Aix, nommé Richard, fit la taille du bassin du jet d'eau au milieu du cloître, 1669. (Archives du couvent.)

(2) Cette statue est d'une exécution toute récente et très-peu artistique.

(3) Aux archives.

Entre autres pièces qui l'attestent, il y a un acte de 1325 qui s'exprime ainsi : *actum in dictâ villâ s. Maximini, infrà claustrum conventûs fratrum prædicatorum villæ s. Maximini prædictæ, videlicet in corridorio illo in quo prædictus conventus fratrum prædicatorum cimeterium facere consuevit........* (Voir aussi *Répertoire général de 1730*.)



aujourd'hui (1) et les galeries sont en libre communication avec le préau.

L'aspect de ce cloître avec la longue file de ses arceaux produit une vive impression sur le visiteur ; mais toutefois, nous ne le tairons point, ces galeries ont perdu une partie de leur charme, par les restaurations qu'on a été forcé de leur faire subir, car l'éclatant badigeon qui les recouvre jure avec l'austère couleur des édifices qui les encadrent, et on peut juger de l'effet produit par leur teinte ancienne en jetant les yeux sur les travées qui précèdent la salle capitulaire, dont les pierres déchiquetées et noircies par les siècles, apparaissent encore dans leur poétique mélancolie et leur solennelle majesté.

EGLISE (2).

L'église borde la galerie méridionale du cloître. Commencée dès les dernières années du XIII[e] siècle en même temps que les bâtiments claustraux, elle a été continuée pendant le cours des deux siècles suivants et terminée seulement dans les premières années du XVI[e]. Bien qu'on trouve dans ce monument des traces apparentes de ces différentes époques de l'art. il offre néanmoins une grande homogénéité de style, bien rare pour le long espace de temps qu'on a mis à

(1) « En 1701, les princes de France avec Philippe V, roi d'Espagne, devaient passer à Saint-Maximin et loger au couvent, ce qui détermina à réparer l'hospice; comme les fenêtres du premier étage étaient toutes grillées, on jugea à propos d'ôter ces grilles et de les employer aux arcades du cloître, il y en eut pour quatre arcades, cela engagea le couvent à griller les autres. Les princes ne passèrent pas cependant par cette ville, bien que l'ordre en eut été donné et que Louis XIV, leur grand père, le leur eut recommandé...... » *Archives.*

(2) Nous empruntons la plupart des détails qui suivent à notre *Notice sur l'église de Saint-Maximin*. Nous ne pouvions nous dispenser de les reproduire pour compléter cette *monographie du couvent*.

le construire et qui est due certainement à la persistance des traditions monastiques.

Le portail de sa nef principale n'a jamais été exécuté ; les façades des bas-côtés seules existent et leur décoration excessivement simple pour l'époque offre les caractères de la fin du XVe ou du commencement du XVIe siècle, leur genre d'ornementation peut donner une idée de celle destinée au grand portail. Ces portes latérales se trouvent placées au fond d'une suite d'arcs décroissants en ogive, composés de moulures prismatiques et surmontés d'ornements de style flamboyant. Chacun de ces portails est percé d'une large fenêtre ogivale divisée par un double meneau et renfermant de nombreux quatre-feuilles dans ses découpures ; il est encadré par deux robustes contreforts qui supportent à leur sommet une voûte en forme de porche, disposition singulière et tout-à-fait inusitée.

A l'angle méridional de la façade, on trouve les bases bien apparentes de la tour du clocher qui n'a pas été édifiée et qui devait compléter l'aspect monumental de l'église.

Sur chacune des faces latérales de cet édifice, dix contreforts portent les arcs qui buttent les voûtes et sont surmontés de couronnements où s'étalent d'anciens fleurons aux élégantes découpures. Deux tourelles servant d'escalier flanquent l'abside qui s'élève dans de majestueuses proportions.

Un beau dallage dont quelques parties subsistent encore, recouvrait autrefois les voûtes des trois nefs, ainsi que celles des chapelles, et l'écoulement des eaux pluviales s'opérait de la manière la plus naturelle et la plus logique. Une gouttière en pierre, en forme de corniche, supportée par des corbeaux nettement profilés, régnait au pourtour de la grande nef, recevant les eaux qui étaient conduites par des tuyaux de descente aussi en pierre, jusqu'aux canaux pratiqués sur les arcs boutants et de là à travers les contreforts, dans leurs gueu-

lards taillés en forme de monstres pour les rejeter. Ces animaux fantastiques, aujourd'hui ruinés, renfermaient probablement une expression symbolique dont le sens est perdu pour nous.

La couverture des bas-côtés avait de même sa gouttière en pierre établie à son pourtour et son rang inférieur de gargouilles.

Les eaux ainsi dégorgées par ce double rang de monstres de pierre tombaient à l'extrémité des toitures des chapelles, chargées de les débiter au dehors.

Mais ce régime si simple d'ordonnance a fait place au plus déplorable système ; car au-dessus du grand comble, la charpente qui soutient les couvertures en tuiles se trouve supportée par des piliers établis sur les reins même des voûtes, et au-dessus des bas-côtés cette toiture est portée par des arcs grossiers dont le développement a nécessité l'exhaussement des faces extérieures par un petit mur en maçonnerie d'un effet détestable, de sorte que tous les anciens canaux d'écoulement sont condamnés à l'inutilité, et la pente des toitures des nefs latérales et des chapelles, nécessitée par cette odieuse combinaison, a envahi la base des fenêtres des diverses nefs et a ainsi dénaturé les dispositions primitives, si habilement conçues, de cet édifice.

L'intérieur de cette église est d'un effet incomparable.

Son plan se compose de trois nefs, accompagnées de chapelles; elle n'est point coupée par un transept, ses collatéraux ne se prolongent pas autour du chœur, ils s'arrêtent à la naissance de l'abside principale et se terminent en contre-absides.

Voici ses dimensions dans œuvre.

Longueur de la grande nef..........	72 mètres	60 c.
Longueur des collatéraux............	64	20
Hauteur de la grande nef sous voûte...	28	70
Hauteur des collatéraux.............	17	60

Hauteur des chapelles............	10	25
Largeur des trois nefs et des chapelles..	37	20

Seize piliers détachés et quatre engagés soutiennent les retombées des arcades ogivales qui établissent les communications entre les diverses nefs. Ces piliers sont détaillés en faisceau de sveltes colonnettes d'où partent les nervures formant les arêtes des voûtes ogivales. Trois de ces colonnettes groupées soutiennent les arcs de la grande nef, trois aussi sont disposées de la même manière dans les bas-côtés et une dans chaque entre-colonnement porte l'archivolte des arcades; cette archivolte ornée de moulures est partout rectangulaire, sauf aux arcades adhérentes à l'abside où son principal tore est curviligne, muni d'une arête figurant un petit filet; elle est soutenue par un faisceau de trois colonnettes au lieu d'une seule, élégante disposition de la fin du XIII[e] siècle, dans cette partie primitive du monument.

Les chapitaux d'une nudité caractéristique, sans ornements ni feuillage, ont généralement leurs tailloirs à pans coupés, excepté aux dernières arcades où ils sont circulaires. Ces piliers sont ainsi d'une très grande simplicité. La hauteur de leurs bases est très variable, les unes ont plus d'un mètre, tandis que d'autres ont à peine 50 centimètres; il n'y a pas même de similitude à cet égard dans les piliers parallèlement correspondants.

Malgré l'unité d'architecture qui règne dans l'ensemble de ce monument, on remarque en lui des différences de détail très sensibles, quand on en analyse les proportions. Ces différences sont plus nombreuses encore dans les travées postérieures à la reprise de l'édifice au XV[e] siècle, car cette reprise est très apparente à l'extérieur comme à l'intérieur et ces dissemblances multiples ne nuisent pourtant point à son tout si harmonieux.

La grande nef se compose de neuf travées, les collatéraux de huit,

à chacune desquelles correspond une chapelle dont la construction est entrée dans le plan primitif de l'édifice. Moins élevées que les nefs latérales, ces chapelles en complètent l'ensemble architectural. Une fenêtre aujourd'hui bouchée perçait leur mur du fond, contre lequel se trouvent maintenant adossés les autels, autrefois tous orientés comme l'église. Cette fenêtre divisée par un meneau, renfermait des ornements dans le style du XIVe siècle qui subsistent encore, tels que ceux que l'on voit dans les ouvertures des nefs, c'est-à-dire un quatre-feuille inscrit dans un cercle, s'étalant au dessus des arcatures trilobées que porte le meneau vertical ; dans les contre-absides s'épanouissent de plus deux trèfles aux feuilles arrondies, au-dessous de ces quatre-feuilles, ainsi que dans les baies supérieures de l'abside principale où ces trèfles sont surmontés de roses à cinq lobes d'une noble ampleur, tandis que dans les baies inférieures de cette abside, ce sont des trèfles lancéolés qui les décorent; on trouve aussi dans certaines ouvertures des bas-côtés et des chapelles des traces d'ornementation flamboyantes comme dans celle de la grande nef où ce style du XVe siècle domine souverainement.

Ces diverses découpures ont été refaites ou restaurées en grande partie, mais toutes ces baies sont aujourd'hui garnies de vitraux incolores qui donnent trop de jour à l'église. Quelques fragments des anciennes verrières subsistent seulement dans les bas-côtés.

On se fera facilement une idée du merveilleux effet que devait produire ce triple rang de fenêtres, quand chacune d'elles conservait ses premières dimensions. C'était un édifice ouvert de toute part à la lumière, ainsi que le démontrent la multiplicité et le prolongement de ses baies ; cette disposition dans le sens primitif était réellement admirable. Mais ce qu'il y a surtout d'incomparable, c'est l'abside à sept pans, dont cinq sont percés d'un double rang d'ouvertures su-

perposées, d'une très grande hauteur, séparées seulement entre elles par un meneau horizontal et dont la partie inférieure se trouve aujourd'hui envahie par des marbreries de l'époque de Louis XIV, qui en diminuent singulièrement l'effet.

Cette abside a ses diverses faces polygonales séparées par une svelte colonnette, sur laquelle repose la nervure formant l'arête des sept quartiers qui composent sa voûte; deux autres colonnettes infiniment plus légères, montent aussi du sol pour porter les arcs formerets de ces divers segments et encadrer ainsi les doubles fenêtres superposées de cette partie si remarquable du monument.

Quelques-unes des clefs de voûte auxquelles viennent se rattacher ler nervures croisées sont ornées des blasons des comtes de Provence et des rois de France.

Les voûtes des chapelles sont soutenues aussi par des nervures, reposant sur des consoles, au lieu de colonnettes, et les clefs qui réunissent ces nervures sont pour la plupart décorées d'ornements peints, généralement mutilés. Ces chapelles, ainsi que les arcades qui leur donnent accès, varient de grandeur, selon la largeur de la travée correspondante de la nef.

L'intérieur du vaisseau a eu l'insigne bonheur de ne point être badigeonné; mais il est à regretter que le pavé de l'église, autrefois couvert de grandes dalles et de pierres tombales, n'ait plus la gravité qui lui convenait si bien.

Le fond de la nef est occupé par des additions du XVIIe siècle, qui quoique en désaccord complet avec le style du monument, font cependant entre elles un magnifique ensemble; on dirait une église de Louis XIV dans une église gothique.

Cette ornementation consiste dans les marbreries de l'abside et les boiseries du chœur.



Ce chœur porte la date de 1692; ses stalles au nombre de 94 sont d'une grande beauté d'ensemble et d'une merveilleuse richesse de détails : elles se développent sur deux étages en retraite contre une sorte de chancel et sont sculptées de médaillons où figurent les plus glorieux faits de l'histoire de l'ordre de saint Dominique . dus au ciseau du frère Vincent Funel.

Un autre grand et bel ouvrage de sculpture sur bois, c'est la chaire portant la date de 1756 ; le frère Louis Gudet en est l'auteur.

L'orgue fixe aussi l'attention dans la grande nef ; il a été terminé peu d'années avant la Révolution, par le frère Isnard, dominicain du couvent de Tarascon (1).

Dans les nefs latérales et les chapelles, se trouvent divers autels remarquables, entre autres celui connu sous le nom de *Corpus Domini*, précieux monument du XVI[e] siècle, dont les peintures sur bois renferment dans une série de médaillons bien conservés, l'histoire de la Passion. Ces peintures ont été données par le malheureux surintendant des finances de François I[er], Jacques de Beaune, seigneur de Semblancay, ainsi que l'indique une inscription en caractères gothiques, peinte sur le devant de cet autel.

Cette église possède aussi une crypte qui en a été le véritable fondement, c'est là qu'on conserve le tombeau célèbre de sainte Madeleine et le reliquaire contenant son chef vénéré. De la crypte ancienne il ne subsiste que quelques pierres noircies par le temps, tandis que la chapelle souterraine actuelle a été refaite dans les derniers siècles avec assez peu de goût. Mais sous le rapport religieux, cette crypte a une importance capitale et sous le rapport de l'histoire de l'art, elle contient des monuments de la plus grande valeur, entre autres divers

(1) Le traité et le devis des travaux, à ce sujet, sont conservés dans les archives.

sarcophages des premiers siècles où s'étalent des sujets chrétiens ou bibliques du plus haut intérêt (1).

Sans entrer à l'égard de cette église dans de plus longs détails qui nous forceraient à répéter ce que nous avons dit dans notre notice spéciale sur ce monument, qu'il nous soit permis toutefois de reproduire les lignes par lesquelles nous avons essayé d'esquisser le caractère de cet édifice où dominent les éléments architectoniques des XIIIe et XIVe siècles.

« Cette église ne jouit pas de la célébrité qu'elle mérite; elle n'a point, il est vrai, les dimensions des grandes cathédrales du nord, mais l'étonnante justesse de ses combinaisons architecturales accroît singulièrement l'effet de sa perspective et la fait paraître plus vaste qu'elle n'est en réalité. C'est un vaisseau d'une merveilleuse beauté d'ensemble, d'une incomparable pureté de lignes, d'une élégance et d'une légèreté de formes vraiment admirables. Le prodigieux élancement de ses piliers, l'imposante noblesse de ses voûtes et surtout la suprême harmonie de ses proportions, lui impriment un cachet de poétique grandeur que peut-être nul autre monument ne possède à un degré si élevé. Moins considérable en étendue que les églises de premier ordre en France, moins complète qu'elles par le plan, moins riche par les détails et par l'ornementation, elle est supérieure au plus grand nombre de ces cathédrales comme valeur esthetique. Aucune autre église ne renferme, en effet, une plus haute expression des splendeurs de l'art et de la pensée chrétienne, aussi nulle ne saurait exalter plus vivement l'âme et lui procurer de plus profondes et de plus religieuses émotions......... D'un goût sévère et pur, comme en général toutes les fondations de l'ordre des Dominicains, cette

(1) Voir notre *Notice sur l'église de Saint-Maximin.*



église est d'une extrême sobriété d'ornementation, due probablement à l'inspiration monastique qui a présidé à sa construction ; et néanmoins inimitablement belle, elle revêt ainsi un caractère de sublime simplicité (1).

En effet, si l'institut dominicain, d'après le P. Lacordaire (2), s'allie bien au génie français, l'architecture de cet ordre religieux nous semble éminemment propre, de son côté, à caractériser notre art national durant la période gothique, et l'église de Saint Maximin est véritablement le produit le plus noble et la formule la plus explicite de cette architecture dominicaine en même temps que le type par excellence de l'art ogival dans le Midi.

La majestueuse basilique domine ainsi les diverses constructions qui rayonnent autour d'elle, le cloître, les lieux réguliers, l'hospice, le collége, l'infirmerie et toutes les dépendances, tandis qu'au dehors de l'enceinte monastique, s'étend le grand enclos avec son allée parallèle à l'aile septentrionale des bâtiments claustraux.

Tel était ce vaste et beau couvent dans sa distribution matérielle à la fois simple et noble, admirablement appropriée aux exigences de la vie régulière et de la règle dominicaine.

Plus d'une fois, avant son rétablissement, nous avons éprouvé un charme indicible à évoquer les souvenirs de son passé. Aux heures du soir, surtout, quand les derniers rayons du jour expiraient au faîte de l'édifice, en parcourant les abords de cette demeure abandonnée, notre imagination se plaisait à la repeupler de ses anciens hôtes et à les faire vivre de nouveau par la pensée dans leurs longs corridors déserts, dans leurs cellules vides, sous les arceaux effondrés de leur cloître solitaire.

(1) *Notice sur l'église de Saint-Maximin*, p. 66, 67, etc.

(2) Voir *Mémoire pour le rétablissement des Fr. Prêcheurs*, ch. V.

Aujourd'hui ce rêve de nos jeunes années a trouvé sa réalisation : tous ces fantômes ont secoué la poussière de leur tombeau et à l'heure qu'il est, ils habitent, pleins de vie, cet asile relevé de ses ruines. Aussi, du sein de ses vieux murs s'élève encore la prière dans ses plus magnifiques élans, et de ses chaires d'enseignement théologique, la science coule à pleins flots. A l'auréole resplendissante de son passé, le couvent de Saint-Maximin ajoutera le lustre de ses destinées nouvelles, car désormais le glorieux nom du père Lacordaire, en demeurant irrévocablement lié à son histoire, sera son immortelle protection dans l'avenir : et si les exemptions et les priviléges de ce couvent sont aujourd'hui détruits, si ses possessions territoriales sont à jamais perdues ; si sa puissance et ses droits n'existent plus, il est pourtant une richesse qui ne lui fera pas défaut, c'est celle qui est due aux mérites de la vie régulière, à l'élévation des vertus ascétiques, au prestige de l'éloquence, à l'ardeur du dévoûment évangélique, à l'éclat souverain de la science et de la sainteté ! (1)

---

(1) C'est à M. G. Grinda, jeune architecte plein de talent, que nous devons le plan géométral du couvent de Saint-Maximin placé en tête de notre travail. D'autres plans et coupes l'auraient accompagné, s'ils avaient pù être terminés à temps.



PIÈCES ADDITIONNELLES ET JUSTIFICATIVES (1).

I.

Le P. Reboul, dans le cours de son manuscrit, dresse à la fin de chaque siècle le rôle des fondations d'anniversaires, celui des prieurs qui ont gouverné le couvent ainsi que le catalogue des personnages les plus illustres qui l'ont visité durant le cours de ce siècle. Nous nous contentons de reproduire ici ces tables de visiteurs, dans leur ordre chronologique (2).

VISITES FAITES A SAINTE MAGDALÈNE PAR LES PAPES, CARDINAUX, ARCHEVÊSQUES, EVESQUES ET PAR LES EMPEREURS, ROYS ET PRINCES DURANT CE SIÈCLE 1300 JUSQUES A 1400.

S. Louis, *evesque de Tholouse*, l'an 1300. — Saint Louis, evesque de Tholouse, allant à Rome, fils de Charles II, y fut.

(1) M. Faillon a consacré le tome II de ses *Monuments inédits* aux pièces justificatives de son ouvrage.

Ce volume peut être considéré comme le véritable cartulaire du couvent de Saint-Maximin, car il renferme un grand nombre de bulles des Souverains Pontifes ainsi que les chartes des comtes de Provence et des rois de France, concernant ce couvent. C'est à cet ouvrage que peuvent recourir ceux qui auraient à consulter ces précieux documents.

(2) Nous laissons au P. Reboul la responsabilité des dates et des noms propres.

Rostaing, *archevêsque d'Aix*, 1301. — Rostaing, archevêsque d'Aix, y vient bénir le cimetière, prié par le grand seneschal de Provence.

Benoit XI, *pape, estant cardinal, créé en France*, 1303.—Frère Nicolas Bocassin, cy-devant général de tout l'ordre, estant fait cardinal par Boniface VIII visitant le couvent de Narbonne, passa par icy et estant arrivé à Rome le 11 d'octobre, il fut eleu pape: appelé Benoit XI.

Clément V, *donne indulgence à Saint Max.* 1306.— Le pape Clément V donna indulgence à tous ceux qui visiteroient l'église de Saint-Maximin et la Sainte-Baume le jour de la translation de sainte Magdelene et durant les octaves de l'un et de l'autre; dattée de Villeneuve d'Avignon, le 18 mars de cette année et de son règne le Ier.

Charles II, *roi de Sicile y fut*, 1307.— Charles II, roi de Sicile, y fut cette année, et etant à Aix, deffendit au juge et baille de conoistre des affaires des religieux.

Robert, *roi de Sicile*, 1309.— Robert, son fils, ayant été coroné en Avignon par le pape Clément V, roy de Sicile et comte de Provence, après la mort de son père, le 8 septembre, en allant à Naples, fut visiter notre sainte; plus il y fut l'an 1319, plus l'an 1329.

Jacques de Conchos, *archevêsque d'Aix*, 1322.— Mons Jacques de Conchos *ex ord. nostro*, archevêsque d'Aix, confesseur du pape Jean XXII, auparavant évêque de Lodève y fut.

Le cardinal de Fabricis, 1324. -- Monseigneur l'éminentissime cardinal de Fabricis, amy, protecteur et bienfaiteur du couvent, y fut.

Philippe VI, *roy de France*, 1332.— Philippe VI, de Valois, roy de France avec sa cour, accompagné de Robert, roi de Sicile, y fut.

Humbert dauphin de Viennois, 1338. — 12 octobre, Humbert dauphin et souverain du Dauphiné, y fut et donna 10 florins d'or pour continuer la fabrique de l'église.

Cardinal de Motta de sainte Luce, 1339. — Le cardinal de Motta, cardinal diacre de sainte Luce, y fit faire une chapelle et on lui dona la 1re dédiée au crucifix

Armand, *archevêsque d'Aix*, 1340. — Monseigneur Armand, archevêsque d'Aix y fut et protesta ne vouloir rien faire contre les priviléges du couvent.

Clément VI, *pape, donne indulgence*, 1345. — Clément VI, pape, donne indulgence à ceux qui visiteront la chapelle de Saint-Pierre, sise dans l'église de Saint-Max.

Jeanne, *reyne de Sicile et son mari*, 1347. — Jeanne, reyne de Sicile avec Louis de Tarente, son mari, furent à Saint-Maximin, allant voir le pape en Avignon.

Jean, *roy de France avec son aisné*, 1349. — Jean, roy de France estant venu en Avignon avec Louis, son fils aisné, qui fut ensuitte dauphin y vint avec sa cour.

Vuillesme, *archevêsque de Cologne*, 1350. — Vuillesme, archevesque de Cologne et archichancelier du saint Empire, y fut et donna la teste d'une des XI mille vierges.

Henri IV, *empereur*, 1354. — Henri IV, de la maison de Luxembourg, empereur, allant à Rome, passa par Aix et Saint-Maximin. Pitton en l'*Histoire d'Aix*.

Guillaume, *archevêsque de Tholose*, 1360. — Guillaume, archevêsque de Tholouse, vint à Saint-Maximin et y fit bastir la chapelle de Saint-Blaise.

Urbain V, *pape*, 1362. — Guillaume, abbé de Saint-Victor, venant chasque année visiter la Sainte-Baume à pied, une voix du ciel lui commanda d'aller à Avignon où il ne fut pas plustôt arrivé qu'il fut éleu pape soubs le nom d'Urbain V, cette année.

Le roi de France et celui de Danemarc, 1363 — Jean, roy de

France avec Pierre, roi de Chypre et de Danemarc, après avoir salué le pape à Avignon, vinrent à Saint Maximin visiter les reliques de notre sainte.

CHARLES IV, *empereur*, 1364. – Charles IV, empereur, après avoir reçeu la corone de l'Empire en Arles, le mercredi après la Pentecoste, par les mains de Guillaume de la Garde, son archevesque, de la mesme ville, vint à Saint-Maximin.

URBAIN V, *pape*, 1370.— Urbain V, pape, retournant de Rome Avignon, débarqua à Nice et passa par Saint-Maximin.

GRÉGOIRE XI, *pape*, 1376.— Grégoire XI, pape, allant à Rome, y établir le saint-siége, passa par Saint-Maximin, y célébra la messe.

LOUIS, Ier *dauphin*, *fils de France*, *roy de Sicile et comte de Provence*, 1383.— Louis Ier, roi de Sicile, ayant été adopté par la reyne Jeanne pour son fils et héritier, estant fils de Jean, roy de France, ayant trouvé la Provence en armes, assiégea la ville d'Aix qui tenoit pour Charles de Duras et Saint-Maximin aussi, et les prit, s'en rendit le maistre et se rendit vassal et serviteur de sainte Magdelene, y fonda une messe et une à la Sainte-Baume.

LOUIS II, *roy de Sicile avec sa mère*, 1387.— Marie de Blois, femme de Louis Ier et Louis II, roi de Sicile et comte de Provence, furent à Saint Maximin et jurèrent de garder les privilèges de la dite ville accordés par leurs prédécesseurs.

CHARLES VI, *roy de France avec* LOUIS II, *roy de Sicile*. 1388— Charles VI, roy de France, étant venu voir le pape Clément VII en Avignon avec son cousin Louis d'Anjou. fils de Louis Ier, roy de Sicile, que le pape corona roy de Sicile, furent ensuite visiter les reliques de sainte Magdelene dans le mois de novembre.

CHARLES VI, *pour la 2e fois*, 1393.— Le P. Guillaume de Saint-Blaise fait mention dans son journalier d'un deuxième voyage que fit à Saint-Maximin et à la Sainte-Baume Charles VI, roi de France, pour demander la guérison d'une faiblesse de cerveau et donna 27 escus d'or.

De 1400 à 1500.

L'ARCHEVÊSQUE DE RHEIMS, 1401. — Monseigneur l'archevêsque de Rheims en compagnie vient faire ses dévotions à Saint-Maximin et à la Sainte-Baume.

LOUIS II, *roi de Sicile avec sa femme* YOLANDE D'ARAGON, 1402. — Louis, deuxième roy de Sicile, après avoir épousé Yoland d'Aragon en la ville d'Arles, fut icy et y fonda deux messes à perpétuité, l'une à Saint-Maximin et l'autre à la Sainte-Baume, sous la pension de 40 coronats.

FIRMO, *général de notre ordre.*— La mesme année, le révérendissime P. général Thomas Firmo, fit sa visite dans le couvent.

BENOIT XIII, *pape d'Avignon*, 1405. — Le pape Benoit XIII, séant à Avignon, allant à Rome pour se faire reconnoistre vray successeur de saint Pierre, passa par la Sainte-Baume le 4 décembre et laissa indulgence à tous ceux qui la visiteroient ce jour.

YOLAND, *reyne de Naples*, 1422. — Yoland, reyne de Naples, princesse de Berre, après avoir visité les reliques de notre sainte, donna en plein don le bourdigou de Berre au couvent.

LOUIS III, *roi de Sicile*, 1426. — Louis III, roi de Sicile, venant de Naples, visita nos sanctuaires.

ISABEAU DE LORRAINE, *femme du roi René*, 1435. — Isabeau de Lorraine, femme du roi René et sa lieutenante générale en tous ses états, allant à Naples, visita sainte Magdelene accompagnée d'un de ses fils, Louis, marquis du Pont, son père étant prisonnier en Lorraine.

ARRIVÉE DU ROI RENÉ A SAINT-MAXIMIN, 1437. — Quelques années après, le bon roi René délivré de prison, vint prendre possession de sa comté de Provence et fut à mesme temps offrir à la tutelaire de

son païs sa personne, ses estats et sa famille et fit de grands biens au couvent.

L'année d'après, il fut à la Sainte-Baume, y fit une neuvaine et y fonda une messe par jour à perpétuité.

LE RÉVÉRENDISSIME P. TEXIER, *général de l'ordre*, 1441. — Le révérendissime P. général de tout l'ordre, Barthélemy Texier, fut en ce couvent les festes de Noël et y fit sa visite.

LOUIS, *dauphin de France, puis roy de France*, 1456. — Louis, dauphin de France, fils de Charles VII, roy de France et nepveu de René, roy de Naples et comte de Provence, fut à Saint-Maximin et fit veu à la sainte que s'il avoit un fils de sa femme, Charlotte de Savoye, il fairait une fondation à la Sainte-Baume d'une messe quotidienne.

MARGUERITE D'AUSTRICHE, 1483. — Marguerite d'Austriche, fille de l'empereur Maximilien, y fut.

CHARLES VIII, *roy de France*, ANNE DE BRETAGNE *sa femme et le cardinal de* SAINT-MALO, 1495. — Charles VIII, roy de France, estant de retour de la conqueste du royaume de Naples, arrivé qu'il fut à Lyon le 7 novembre, il y fut receu par la reyne son épouse, anne de Bretagne; ils furent visiter notre sainte avec le cardinal de Saint-Malo, son premier ministre d'estat.

LOUIS XII, *roi de France*, ANNE DE BRETAGNE, *sa femme*, 1499. — Louis XII, roy de France, allant à la conqueste de Milan qui luy appartenoit du chef de Valentine, son ayeulle, passa par Saint-Maximin avec sa femme Anne de Bretagne.

De 1500 à 1600.

FRANÇOIS Ier, *roy de France*. — L'an 1515 et le 20 du mois de janvier, François Ier, roy de France, à son retour de la conqueste de la duché de Milan; arrivé qu'il fut à Lyon, il y trouva Louyse de Savoye, sa très honorée dame et mère avec sa femme Claude, fille de Louis

XII, roy de France, et sa sœur Renée qui fut enfin mariée à Hercule, fils d'Alfonse, duc de Ferrare, et vint en cette noble compagnie visiter les sacrées reliques de sainte Magdelene dans Saint-Maximin, où il laissa des marques de sa libéralité sur la porte de la petite nef en entrant du costé droit.

Isabeau, *duchesse de Mantoue*, 1517 et le 14 mars.—Madame Isabeau d'Este, de la très noble famille des ducs de Ferrare, y vint et offrit une belle chappe, chasuble et deux dalmatiques à fond d'or, relevé d'une autre broderie d'or par dessus; ses armes y sont en broderie d'or et d'argent, elle fit attacher une pierre contre les piliers en descendant à la chapelle souterraine de la sainte, qui fait mention de son voyage et de son présent.

René, *grand bastard de Savoye, gouverneur du roy en Provence*, 1519.— Monseigneur René de Savoye, appelé communément le grand bastard de Savoye, gouverneur pour le roy en Provence et son grand sénéchal, a été souvent rendre visite à notre sainte et y a laissé des marques de sa piété et de sa libéralité, ayant fait faire toutes ces belles et grandes vitres de l'église, comme l'attestent les deux vers qui sont sur la mesme porte de l'église par dedans.

Beaune, *chambellan du roy*, 1520 et le 29 mars.— Monseigneur Jacques de Beaune, grand chambellan du roy de France, y fut et fit faire ce bel autel qu'on appelle du Crucifix, où il y a seize petits tableaux qui sont des chefs-d'œuvre de peinture.

Le cardinal de Flisco, *génois*, 1522.—Monseigneur le cardinal de Flisco, evesque de Fréjus et prevost de Pignans, y vint dans le mois d'avril et donna une relique de saint Laurens avec son reliquaire d'argent où sont ses armes.

René, *prince de Luxembourg*, 1524 et le 31 juillet. — René, prince de Luxembourg et du Martigue, estant venu rendre ses vœux à notre sainte, demanda par grâce d'y estre enterré après sa mort qui arriva bien tost après au château de Carcès.

L'empereur Charles-Quint *et le connétable de Bourbon*.— Le

3 aoust de la mesme année, l'empereur Charles-Quint, avec le connétable de Bourbon, s'estant rendu maître de la ville d'Aix, fut à Saint-Maximin rendre ses vœux à notre sainte.

Le roy François Ier, *pour la deuxieme fois.* — Le roi François Ier y estant survenu, le chassa d'Aix et fut à Saint Maximin en rendre grâces à notre sainte tutélaire de la province et à la Sainte-Baume où il fit donner 1333 florins pour réparer ce saint lieu.

Le cardinal Trivulce, *milanais*, 1531. — Ceste année Monseigneur le cardinal Trivulce, milanais, fut en guise de pélerin visiter nos sanctuaires en grande dévotion.

Filioli, *archevêsque d'Aix et gouverneur de Provence*, 1532 et le 4 aoust. — Monseigneur Pierre Filioli, archevêsque d'Aix et gouverneur de la Provence, bien loin de donner du trouble aux religieux de Saint-Maximin sur leurs priviléges, fit faire un jubé très beau au bout du chœur pour y chanter l'epistre et l'évangile ès grandes solennités.

R. P. de Finario, *général de l'ordre.* — Le 12 janvier de la mesme année, le révérendissime P. Jean de Finario, général de tout l'ordre, vint faire la visite du couvent après avoir rendu ses vœux à notre sainte.

Le roy François Ier, *avec sa femme Eléonore, sœur de l'empereur, ses trois enfants et filles*, 1533. — Durant le mois de septembre et d'octobre, nos saints lieux furent visités extraordinairement par tous les grands seigneurs et dames de la Cour de France et de Florence, sur l'entrée qui se fit à Marseille du pape Clément VII de la maison de Médicis et de François Ier, roy de France, de qui le puisné Henry, épousa Catherine de Médicis, niepce de sa sainteté, ainsi que l'a fort bien remarqué le R. P. Anthoine de Porta, pour lors vicaire de la Sainte-Baume, qui dit avoir veu le 6 octobre le roi François Ier, avec ses trois fils, François, Henry et Charles et ses filles avec Madame Eléonor, veufve du roy du Portugal, sœur de l'empereur Charles-Quint, femme en deuxièmes noces de François Ier.

Le prince de Melfo. — Il y vit encore Monseigneur le prince de Melfo, accompagné de messieurs les evesques de Mande et de Condon.



LE ROI DE NAVARRE. — Quelques jours après, il y vit le roy de Navarre, accompagné des dames de Nevers et de Vendosme. Le 25 septembre les dames Florentines qui etoient venues à la compagnie de la niepce du pape, y furent conduittes par sept gentilshommes italiens. L'ambassadeur de Venise ne manqua pas de s'y trouver avec les autres ambassadeurs des corones étrangères qui accompagnaient sa Majesté.

LE CARDINAL DE BOURBON, *le nonce du pape l'archevêsque de Vienne, les evesques de Limoges, etc.* — Quelques jours après on y vit encore le cardinal de Bourbon, le nonce du pape, l'archevesque de Vienne avec l'evesque de Limoges et une infinité de ducs et pairs de France, de comtes, marquis, barons, etc.

LE ROY FRANÇOIS Ier, *passa et repassa à Saint-Maximin avec sa femme Eléonor et ses deux enfants allant à Nice*, 1538. – Pendant cette année, le roy François passa et repassa à Saint-Maximin pour s'aller aboucher à Nice avec le pape Paul III et l'empereur Charles-Quint avec sa femme Eleonor et ses deux enfants Henry et Charles.

ROMEUS CASTILLON, *général de l'ordre visitte Saint Maximin*, 1551. — Le Révérendissime P. Roméus Castillon, général de tout l'ordre des Frères Prècheurs, fut à Saint-Maximin sur la fin du mois de septembre pour y faire sa visite après avoir visité les reliques de notre sainte.

R. P. JUSTINIEN. *général de l'ordre fut à Saint-Maximin*, 1560. — Le Révérendissime P. Vincent Justinien, général de l'ordre, passa la semaine Sainte en prières et larmes jusques au samedi Saint qu'il alla à Aix faire sa visitte.

ARRIVÉE DE CHARLES IX, *roy de France à Saint Maximin, où la peste fut déclarée le mesme jour; avec sa mère Catherine de Médicis et plusieurs prélats et princes.*— 1564 et le 24 du mois d'octobre le roy Charles IX, roi de France, fut à Saint-Maximin et à la Sainte-Baume, accompagné de Madame Catherine de Médicis, sa mère, régente en France, du duc d'Anjou son frère, du duc de Montpensier

et des cardinaux de Bourbon, de Guize et Strozzi, des ducs de Guise, de Nemours, de Nevers, de Longueville, du grand connestable et de plusieurs mareschaux de France, comme l'a très bien remarqué le R. P. Pierre Mayoli, curé de la ditte paroisse de Saint-Maximin, dans le registre des baptêmes où il a remarqué que, par un trait de la divine Providence, la peste ou mal contagieux fut reconnue et publiée dans toute la Provence sans qu'aucun de la Cour en fut attaqué.

HENRI III, *roy de France et de Pologne visite les saints lieux*, 1574.— Charles IX, roy de France, estant mort sans enfants, laissa son sceptre et sa coronne à son frère Henri III, qui étoit roy de Pologne, qui ayant appris cette mort, sortit en cachette de Pologne, passa par l'Allemagne, Venise, Lyon, Avignon et la Provence, où après avoir visité nos lieux saints, s'alla faire sacrer à Rheims.

LA REYNE DE FRANCE, CATHERINE DE MÉDICIS, *vint à Saint-Maximin*, 1579. — La reyne de France, Catherine de Médicis, ayant appris les troubles et guerres civiles qui étoient si fort eschauffés dans la Provence entre les *Carcistes* et les *Rasas*, qu'elle y vint en personne dans le mois de juin et y mit une bonne paix, les ayant fait embrasser et établit M. le grand prieur, gouverneur du pays, dont elle vint remercier Dieu dans l'église de Saint-Maximin et mestre tout soubs la protection de sainte Magdalene.

DURANT CE SIÈCLE 1600.

HORACE CAPPONI, *légat du pape Clement VIII en France*, 1600. — M. Horace Capponi Florentin, evesque de Carpentras, recteur du Comtat Venaisin, légat du pape Clement VIII, pour traitter la paix entre les roys de France et d'Espagne.

EVESQUE DE BEZIERS, *aumônier de la reyne de France*. — L'évesque de Béziers, grand ausmonier de la Reyne de France, Marie de Médicis, fut icy de la part de la reyne et à la Sainte-Baume offrir son cœur et ses vœux à notre sainte.

Le cardinal Aldobrandini, *nepveu du pape Clément VIII*, 1602. —Le cardinal Aldobrandini, nepveu du pape Clément VIII, son légat *à latere* en France, pour y travailler à la paix avec l'Espagne.

Le R. P. Xavierre, *général de notre ordre*, 1606. – Le Révérendissime P. Hyerome Xavierre, général de tout l'ordre, visita le couvent de Saint-Maximin et la Sainte-Baume au commencement de cette année.

Le duc de Nevers et de Mantoue, 1608 et le jour de la Toussaint, M. Charles de Gonzague de Cléves, souverain de Mantoue, duc de Nevers et ambassadeur d'obédience du roy de France Henry vers le pape Paul V, fut à la Sainte-Baume.

Le Révérendissime P. Galamini, *général et cardinal*, 1611. – Le Révérendissime P. Augustin Galamini, allant finir son chapitre général dans Paris où il receut la calotte rouge de la part du pape Paul V, qui le créa cardinal.

Le marquis de Spinola, *génois*, 1614. Monseigneur le marquis de Spinola, sénateur de la ville de Gênes, fut icy par dévotion.

Le comte de Lemos, *espagnol*, 1616. — Dom Pedro Ruys Fernandés de Castros, comte de Lemos, en Espagne, y porta une grosse lampe d'argent.

La Duchesse de Nevers, 1617. —Madame la duchesse de Nevers, princesse de Mantoue, laissa une lampe à la Sainte-Baume.

La Mareschale d'Ornano. — Madame la mareschale d'Ornano, baronne de Luçon, porta une chasuble à la Sainte-Baume

La générale de Beauvais. — Madame la générale de Beauvais en fit de mesme.

Le Président Duchêne, 1618.— M. Jean-Baptiste Duchêne, président à mortier du parlement d'Aix, y porta une belle image de bois.

L'abbé de Saint-Mathieu, *de Gènes*. – Le R. P. Paul de Riffa,

de l'ordre de Saint-Dominique, abbé de Saint-Mathieu de Gênes, y porta un calice d'argent doré.

La Vicomtesse de Pourrières, 1621 et, le 26 juin,—Madame la vicomtesse de Pourrières y porta une escharpe de tafetas avec une grande pointe d'or

La Marquise de Spinola, 1622, et le 14 septembre.—Madame la marquise de Spinola porte à Saint-Maximin une grosse lampe d'argent.

Louis XIII, *roi de France.*— Dans la mesme année, au commencement du mois de novembre, le roy de France Louis XIII, d'heureuse mémoire, venant de dompter les hérétiques de Montpelier, fut icy rendre ses vœux et le lendemain à la Sainte-Baume.

L'Evesque d'Augustopolis, 1624.— M. l'évesque d'Augustopolis, coadjuteur de M. de Valegran, archevêque d'Aix, son oncle, fut à la Sainte-Baume et y laissa une lampe d'argent.

Le fermier général des Salins, 1627. - Monseigneur de Ferron, fermier général des salins, fit présent à la Sainte-Baume d'un gros calice et deux burettes d'argent tout doré.

L'abbé Foix, 1628.— M. de la Fons, abbé de Foix, donna sa chasuble de brocard à la Sainte-Baume après avoir dit la sainte messe.

Le marquis d'Efiat, 1629. — Messire Anthoine Ruzé, marquis d'Efiat, grand maistre de l'artillerie et surintendant des finances de France, fut à la Sainte-Baume, y laissa une belle lampe d'argent, fondée.

Le R. P. Rodolfi, *général de l'ordre*, 1632. - Le Révérendissime P. Nicolas Rodolfi, général de tout notre ordre, visita le couvent et la Sainte-Baume.

M. Louis de Bretel, *archevêsque d'Aix.*— La mesme année, M. Louis de Bretel, archevêsque d'Aix, vint, à la réquisition de nos supérieurs, donner l'ordre de la confirmation.



M. LE CARDINAL DE LYON, 1635 — Pendant le caresme, M. Alphonse de Richelieu, cardinal, archevêsque de Lyon, allant à Rome, accompagné des évesques d'Evreux et de Coutances.

LE MARQUIS DE SAINT-CHAUMONT.— M. le marquis de Saiut-Chaumont, lieutenant du roy en ce pays, y a été souvent et fait couvrir les sépulcres de nos saints qui sont dans la chapelle souterraine.

LE MARÉCHAL DE VITRY. — M. Nicolas de l'Hôpital, marquis de Vitry, mareschal de France, gouverneur et lieutenant pour le roy en Provence, y a été fort souvent et a laissé une grosse lampe d'argent à la Sainte-Baume, fondée.

LE COMTE D'HARCOUR, *prince*, 1637. — M. le comte d'Harcour, lieutenant général des troupes. venant chasser l'Espagnol des isles de Saint-Honoré et de Sainte-Marguerite, vint faire ses dévotions en allant; à son retour, il y vint rendre grâces de sa victoire

M. D'ESCOUBLEAU, *archevêsque de Bourdeaux*.— M. d'Escoubleau, archevêsque de Bourdeaux, qui etoit à la compagnie du prince d'Harcour, fut dire la messe à la Sainte-Baume en actions de grâces et y laissa ses ornements qui etoient de brocard.

M. LE DUC D'ANGOULÊME, M. DE CHAMPIGNI, *intendant*, et *le premier président d'Aix*, 1638.— Le mercredi de la semaine Sainte, Monseigneur Louis de Valois, comte d'Alès et duc d'Angoulême, gouverneur de Provence, y vint avec M. de Champigni, intendant de la justice, police, etc., M. de Bernet, premier président du parlement d'Aix et M. Gassendi, prévôt de Digne et professeur royal des matématiques à Paris.

LE PRINCE DE MONACO, 1643 et le 20 avril. — Monseigneur le prince de Monaco, retournant de Paris, fit icy ses dévotions et y offrit une belle lampe d'argent.

M. LE CARDINAL FRANÇOIS BARBERIN, *son frère, prefect de Rome*. M. L'EVESQUE DE CAVAILLON, 1644. — M. le cardinal François Barberin, nepveu du pape Urbain VIII, dit icy la messe devant sainte

Magdelene et communia son frère don Tadée, préfect de la ville de Rome avec ses trois enfants, fuyant la persécution de leurs ennemis; M. de Somman, evesque de Cavaillon, était avec eux.

MICHEL MAZARIN, *archevêsque d'Aix.*— M. le cardinal de Sainte-Cécile, appelé Michel Mazarin, archevêsque d'Aix, le vint trouver icy et leur offrit la protection du roy et de son frère, premier ministre d'estat.

M. LE CARDINAL ANTHOINE BARBARIN. — Quelques mois après, Monseigneur le cardinal Anthöine Barbarin, archevêsque de Rheims et grand ausmonier de France, fut icy et à la Sainte-Baume.

LE ROY DE POLOGNE. — Monseigneur le prince Casimir. frère du roy de Pologne et depuis roy, fut icy et y donna une très belle et très riche lampe d'argent.

MADAME DE BERNET, 1645.— Madame de Bernet, femme de M. le premier président du parlement d'Aix, y a été et fait présent de deux beaux et gros diamants qui furent attachés à la couronne de sainte Magdeleine.

P. TURCHI, *général de l'ordre.* — Le 15 octobre, le Révérendissime P. Thomas Turchi, général de l'ordre, y fit sa visite à la Sainte-Baume.

MICHEL MAZARIN, *archevêsque d'Aix, cardinal et vice-roy en Catalogne.*— Le 30 octobre de la mesme année, le R. P. Michel Mazarin, maître du sacré palais, prit possession de l'archevêché d'Aix; 16 mois après il retourna à Rome où le pape Innocent X, le créa cardinal, à son retour le roy l'envoya vice-roy en Catalogne.

M. DE VILLARS, *duc et pair de France*, 1646.— Monseigneur de Villars, duc et pair de France, gouverneur du Havre de Graces, y est venu et a donné une coupe d'agathe.

LE CARDINAL JOSEPH MARIE, *italien.*— L'éminentissime cardinal Joseph Marie, italien, y est venu par une pure dévotion.



M. le duc Desdiguières. — M. François de Bonne, duc Desdiguières, gouverneur du Dauphiné, y a laissé des marques de sa libéralité.

La princesse Barberin, 1647. — Le 23 mars, la signora Dona Anna Columna, femme de don Tadée Barberin, préfet de Rome.

M. le prince de Sedan et Bouillon.— Le 18 juin de ceste année, M. le duc de Bouillon, prince de Sedan avec Madame sa femme et deux de ses enfants y vint en dévotion et donna de quoy orner la chapelle du saint pilier de marbre.

M. L'évêque de Senès, 1648. Mons. Louis Duchêne, évêque de Senès, y a laissé une lampe d'argent fondée et fait travailler la sainte Magdelene de pierre qui est dans la sainte pénitence et qui est un chef-d'œuvre.

M. l'evesque de Grasse et Vence.— M. de Godeau, evesque de Grasse et Vence y fut aussi faire ses dévotions.

Le prince Thomas de Savoye. — Le 25 juin de cette année, le prince Thomas, frère de Victor Amédée, duc de Savoye, allant commander les troupes du roy en qualité de généralissime, y fit ses dévotions et y laissa une bonne aumosne.

Le comte de Vernont, *son secrétaire.*—Son secrétaire, le comte de Vernont, y donna une lampe d'argent non fondée.

Le comte de Quincé, *mareschal.*— En même temps le comte de Quincé, l'ex-maréchal de camp de l'armée du roy, y fonda une messe à la Sainte-Baume.

M. L'arch. d'Avignon de Marinis, 1649. — M. Dominique de Marinis de notre ordre, archev. d'Avignon, y fit faire l'autel et le pavé de marbre de la chapelle souterraine; il a fait d'autres donations très considérables.

Le comte de Diechtreschin, *prince allemand.* — M. le comte

Ferdinand, seigneur de Diechtreschin, fils de M. le prince de Senon, majordome de l'empereur, y a laissé une belle lampe d'argent.

LE DUC DE MERCOEUR *prince et M. l'evesque d'Orange.*—M. Louis de Vendosme, duc de Mercœur, gouverneur et lieutenant pour le roy en Provence, avec M. Hyacinthe Serroni, de notre ordre, evesque d'Orange, puis de Mende et enfin premier archevesque d'Alby, y ont été souvent et fait de grands biens.

M. LE DUC DE LONGUEVILLE, 1657. — Le 8 avril, M. Henry d'Orléans, duc de Longueville, comte de Neufchastel, y a fondé des messes

FRANÇOIS DE MONTPESAT. -- Le 18 novembre, M. François de Montpesat, des comtes de Vintimille, chevalier et commandeur de la cavalerie du grand maistre de Malte, y donna sa croix d'or.

LA REINE DE SUÈDE, 1658. — Le 2 avril, la sérénissime reyne de Suède, Christine de Gustave, y fut receue comme reyne, accompagnée de M. d'Oppède, premier président du parlement d'Aix.

LES EVESQUES DE S.-FLOUR ET DE CLERMONT. – MM. les evesques de St-Flour et de Clermont en Auvergne, y vinrent en dévotion.

LE PATRIARCHE DE JÉRUSALEM. — M. de Massimis, patriarche de Jérusalem, italien, reveuant de sa nonciature d'Espagne, y fut aussi.

M. L'EVESQUE DE S. PAUL — M. de Grignan, evesque de S. Paul-trois châteaux, coadjuteur d'Uzès, y vint faire ses dévotions.

M. L'EVESQUE DE TOULON.— M. de Pingré, evesque de Toulon, en fit de mesme.

M. L'EVESQUE DE GRASSE. – M. de Besuage, evesque de Grasse, y vint la mesme année et à la Sainte-Baume; il dit la messe.

LE ROY LOUIS XIV, DIT LE GRAND, *roy de France*, 1660.— Le 4 du mois de febvrier, notre souverain monarque, Louis le Grand, y vint faire faire la translation des reliques de sainte Magdelene dans une riche urne de porphire, par M. de Marinis, archevêsque d'Avignon,

qui l'avoit donnée, accompagné de la sérénissime Anne d'Autriche, sa mère, et de M. Philippe, duc d'Anjou, son frère unique, et le lendemain à la Sainte-Baume.

LE CARDINAL MAZARIN, LE MARESCHAL DE GRAMMONT.—Le 21 de febvrier, M. le cardinal Mazarin, 1[er] ministre de France, y fut entendre la sainte messe, accompagné du mareschal de Gramont, du duc de Valentinois, des quatre secrétaires d'Estat et de quantité de grands personnages allant joindre le roy à Thoulon.

M. PICOLOMINI, *nonce du pape.* — Il passa le mesme jour M. Picolomini, archevêsque de Césarée, nonce du pape en France, qui y dit la sainte messe.

M. L'EVESQUE DE FRÉJUS. — M. Ondedei, evesque de Fréjus, secrétaire de M. le cardinal et quantité d'autres prélats.

M. LE PRINCE DE CONTI. — Le 23 suivant, M. le prince de Conti, fait gouverneur de Languedoc, avec madame sa femme, y firent leurs dévotions et tinrent un enfant de M. de Richeri, juge de Saint-Maximin sur les fonts du baptesme.

L'EVESQUE DE LÉOPOLIS, 1661. — Passèrent icy et à la Sainte-Baume de grands missionnaires apostoliques qui s'en alloient dans la Chine; scavoir, M. l'évêque de Léopolis, envoyé par le pape et la congrégation et le roy.

M. LE CARDINAL GRIMALDI, *archev. d'Aix*, 1664. - M. le cardinal Grimaldi, archev. d'Aix, estant par cy devant venu icy et traité magnifiquement par les religieux, leur ayant promis qu'il ne toucheroit jamais à leurs priviléges; cependant meu par je ne scais quy, il entreprit de venir faire sa visite en qualité d'archevesque et y establit pour curés des prestres séculiers qui en furent mis dehors par arrest de la cour du parlement de Paris.

M. DE MAZENOT, *eschevin de Lyon*, 1667.—M. Marc Antoine de Mazenot, seigneur de Pavesin et de la Chausse, ancien eschevin de la ville de Lyon, y porta une belle lampe d'argent fondée pour brûler à perpétuité dans la Sainte-Baume.

M. L'EVESQUE DE MARSEILLE, 1672. — M. Toussaint de Janson, evesque de Marseille, fut icy par ordre du roy sur diverses plaintes qu'il appaisa.

M. L'EVESQUE DE CHALON, 1774. — Le premier dimanche d'octobre, M. de Maupas, evesque de Châlons-sur-Saône, y vint pour faire ses dévotions.

Mme LA DUCHESSE DE MODÈNE, *princesse souveraine*. — Madame la duchesse de Modène, retournant d'Angleterre où elle avait mené sa fille qui épousa le duc d'Yorch, frère unique du roy d'Angleterre, avec très grande suitte.

Mme LA DUCHESSE DE FLORENCE, 1675. — Madame la princesse de Florence, fille de Monseigneur Gaston de Bourbon, duc d'Orléans, frère unique du roy de France, Louis XIII et oncle de notre bon monarque, vint faire ses dévotions icy, accompagnée de M. de Saint Mesmes et de cinquante cavaliers.

Mme DE SOMMERSET, *angloise*, 1677. — Madame Marie de Sommerset, angloise de nation, après avoir séjourné en diverses rencontres plus de deux mois avec une très grande édification en la Sainte-Baume, y fit présent d'une riche chappe faite à dentelles d'or et d'argent qui a esté convertie en chasuble.

M. LE CHEVALIER MENDOLLI, 1679. — M. le chevalier Mendolli apporta à la Sainte-Baume une riche chasuble de molle blanche avec la croix en broderie d'argent, bordée d'un galon d'or, que feu M. Charles de Castellan, abbé de la Sauve y avait léguée.

M. LE MARESCHAL DE LA FEUILLADE. — Cette année, M. le mareschal de la Feuillade estant revenu de Sicile avec l'armée que le roy y avait envoyé, fit ses dévotions icy le samedi Saint. Il a esté fait gouverneur du Dauphiné.

M. LE COADJUTEUR D'ARLES, 1684. - Le jour de la Conception de la Sainte-Vierge, Monseigneur de Grignan, archevêsque d'Andrinople et coadjuteur de son oncle M. l'arch. d'Arles, fit icy ses dévotions, allant prendre possession de l'abbaye du Thoronet.



M. LE CARDINAL DE BOUILLON. — Venant de Rome où il assista à l'élection du pape Innocent XI, Endeschachi. Il fut à la Sainte-Baume aussi ; grand ausmonier de France.

M. LE CARDINAL PORTO CARRERO, *espagnol.*—Vint faire ses dévotions icy et à la Sainte-Baume.

M. DE ROCCABERTI, *archevesque de Valence, espagnol.*—cy-devant général de l'ordre, vint dire la sainte messe icy et à la Sainte-Baume.

M. DE FATTIPLACE, *anglois*, *grand millor.*— Donna 33 pistoles icy et 30 à la Sainte-Baume pour des messes de morts, venant d'Italie, mangea pain à l'eau le vendredi Saint au réfectoir.

Mme ANNE MARIE LAUDSTHOROUSTA, *princesse polonaise*, 1685.— Donna un beau tableau d'argent massif, pesant six marcs et demy, demeura icy huit jours en dévotion.

M. LIBELLI, *archevesque d'Avignon.* — Venant d'estre maistre du sacré palais, le jour de l'Ascension, il dit la sainte messe.

M. AUBERT, *evesque de Senès.* — Fut icy exprès le vendredi Saint pour voir le saint miracle.

M. DE GAILLARD, *evesque d'Apt.* — Fut icy par dévotion et à la Sainte-Baume.

M. DANÈS, *evesque de Tholon.*—Grand et saint prélat, fit icy ses dévotions plusieurs fois.

M. D'OPPÈDE, *evesque de Thoulon.*— Fut icy en dévotion, toute sa maison estant fort dévote à sainte Magdelene.

M. GODEAU, *evesque de Grasse et Vence.* — Allant haranguer le roy à Lyon de la part du Pays, fit sa retraite durant huit jours à la Sainte-Baume.

M. DU TONNERRE, *evesque de Fréjus.* — Visita nos sanctuaires avec grande dévotion.

M. D'ACQUIN, *evesque de Fréjus.* — Son successeur en fit de même.

M. DE VALAVOIRE, *evesque de Riez.* — Fut icy tout exprès par dévotion et y célébra.

M. DU PUGET, *evesque de Marseille.* — Fut icy en dévotion.

M. DE LOMÉNIE, *evesque de Marseille.* — A été icy souvent et à la Sainte-Baume, estant l'homme du roy en Provence.

M. SERRONI, *evesque d'Orange, puis de Mende.*

M. DE BOLOGNE, *evesque de Digne* (1).

(Extrait du livre du P. Reboul aux arch. du couvent)

---

(1) Depuis le rétablissement du couvent, un grand nombre de personnages distingués et beaucoup d'évêques sont aussi venus le visiter.



II.

CHARTE DE FONDATION DU COLLÉGE PAR LE ROY RENÉ.

—

(13 décembre 1476.)

(Aux archives départementales des Bouches-du-Rhône, registre *Gallus* fol. 182 — Acte vidimé et transcrit des archives du roi au couvent de Saint-Maximin.) (1)

Renatus, Dei gratia, Jerusalem, utriusque Siciliæ, Aragonum, Valentiæ, Majoricarum, Sardiniæ et Corcicæ rex; ducatuum Andegaviæ et Barri dux; comitatuumque Barchinoniæ, Provinciæ et Forcalquerii ac Pedemontis comes; eminentibus ac magnificis spectabilibus, egregiis et nobilibus viris nostris, consilio, cancellario, judici majori, magno præsidenti, magistris rationalibus, thesaurario, argentariis, receptoribus, collectoribus, tracheriis, gabellotis et cæteris officialibus, clavariis, et officiariis quibuscumque, infra districtum nostrum hujusmodi ubilibet constitutis, quàcumque dignitate atque distinctione notatis, præsentibus videlicet et futuris, ad quos spectat, vel spectare potest, vel poterit, quomodolibet, in futurum; fidelibus nostris dilectis, gratiam et bonam voluntatem :

(1) M. Faillon a publié une grande partie de cette charte. V. *Mon ined.* t. II. 1142..................... Le P Guesnay l'a insérée en entier, mais avec un grand nombre de fautes. V. *Magdalena massiliensis advena*. p. 195 et suiv.



Gloriosus Deus in sanctis suis et in majestate mirabilis, cujus ineffabilis altitudo prudentiæ nullis inclusa limitibus, nullis terminis comprehensa, recti censura judicii, cælestia pariter et terrena disponit; et si cunctos ejus ministros magnificet, altis decoret honoribus et cælestis efficiat beatitudinis possessores, illos tamen, ut dignis digna rependat, potioribus attollit insigniis dignitatum et præmiorum uberiori retributione prosequitur quos digniores agnoscit et commendat ingentior excellentia meritorum. Sic et alma mater. ecclesia, ejus sacra vestigia prosequens, et exemplo directa laudabili, licet universos in regnis cælestibus constitutos, studiis honorare sollicitis, et sonoris efferre præconiis, non desistat; gloriosissimam tamen Magdalenam secretariam et solam apostolam Jesu Christi quæ in carne vivens, perlucida et salutaria documenta, verbo ac etiam opere; religionem fidei christianæ protegens virtutibus et optimis moribus decoravit, quasi luminosa ardensque lucerna super candelabrum in domo domini posita, errorum tenebris profugatis, tanquam sidus irradiat matutinum, summis attollere vocibus, laudibus personare, præcipuis et specialibus disponit honoribus venerari.

Non immerito igitur, felicis recordationis Rex Carolus II, noster inclytissimus progenitor, gratia inspirante divinâ, sacratissimi corporis inventor ipsius gloriosissimæ sanctæ in Dei omnipotentis ac ipsius gloriam et honorem, conventum et ecclesiam fratrum prædicatorum villæ nostræ Sancti Maximini, ubi corpus ipsum sacratissimum in Domino requiescit et dietim solemniter veneratur, instituit et fundavit, et diversis specialibus dotavit privilegiis atque bonis. Nos enim, debentes Deo gratias de universis beneficiis quibus nos misericorditer in omni nostrorum successorum tempestate prævenit, digne in ejus reverentiam, qui redemit nos, promptos et munificos exhibemus honorando, cum expedit, et opportunis impendiis ampliando venerabiles domos ejus; eidem, et aliis, post eum, nostris progenitoribus inhærentes, actibus intenti salubribus. et operibus expositi pietatis, solerter exequimur quæ sunt Dei; quia ipsius ecclesiæ ac conventus curam et juspatronatus ex serie fundationis prædictæ, et ad eamdem sanctam gloriosissimam singularem devotionem habemus, ad Dei laudem, et ut ipsa gloriosissima sancta, pro nostrorum delictorum indulgentia consequenda, apud eumdem altissimum dominum

intercedat; certiorati plenariè quod in eisdem ecclesiâ et conventu, ac sancta balma in eremo existente, ubi ipsa sancta gloriosissima residens diversis temporibus peregit pænitentiam salutarem, per reverendos modernum et priores præteritos ac fratres conventuales ejusdem, fuit incessanter divinus cultus solemniter celebratus, et devotione crescente, die nocteque laudabiliter celebratur, ac per eorum aliquos, divina scientia sufficienter instructos, seminatur salubriter verbum Dei quo populus instruitur et fides catholica augmentatur; præmissa et alia diversa sollicitè et digne considerando, debita meditatione pensantes, in acieque mentis nostræ sæpius revolventes quod non solum ad protegendum, manutenendum et amparandum, verum etiam crescendum et augmentandum præmissa omnia et singula nos reputamus obnoxios, ac etiam obligatos; igitur, ex devotione, ac omnibus et singulis præmissis et aliis causis justis, in laudem, decus, honorem et gloriam omnipotentis Dei et præfatæ gloriosissimæ sanctæ, de certa nostra scientia, motuque nostro proprio ac deliberato proposito, absolutaque et dominica potestate, dictis conventui et ecclesiæ, sequentia accrescentes, omnia universa et singula subscripta, fundanda, instituenda et facienda duximus, ac etiam ordinanda, valitura perenniter, et in perpetuum inviolabiliter duratura.

In primis enim, quia inter virtutum dona nobilium quas humanis sensibus indidit patris æterni sapientia singularis, litteralis scientiæ bonitas tanquam a suo bono, forma specifica prima nec immerito locum tenens non solum mentes quibus infunditur, sed etiam loca studentium in eadem decenter irradiat, nobilitat et illustrat; ideoque altissimi domini nostri Jesu Christi quantùm possumus imitantes exemplum, qui, ituros per universum mundum ad evangelisandum apostolos in omni linguarum genere fore voluit eruditos, catholicis juris divini notitiam abundare, sanctam affectamus ecclesiam, præcipuè supradictam qui, confutatis erroribus universis, fidem catholicam scientificè sustinentes, manuteneant de bono in melius et augmentent; in eisdem igitur ecclesiâ et conventu beatæ Mariæ Magdalenæ ipsius villæ nostræ Sancti Maximini ordinis prædicatorum, quorum jus patronatus, ut præmittitur, possidemus, matura deliberatione præambula, unum venerabile et devotum collegium vigenti quinque fra-

trum, et trium in sacrâ paginâ magistrorum, ordinis supradicti, de quibus numerum fratrum ipsius conventus ordinarium augmentamus, fundandum et statuendum duximus in perpetuum, ac etiam ordinandum, et ad fines prædictos, scientia, motu, et deliberatione præmissis, fundamus et instituimus per præsentes, ita videlicet quod unus in artibus liberalibus et philosophia naturali, secundus verò in decretis, et tertius eorumdem magistrorum in sacratissimâ theologiâ; præfatis ac aliis studentibus quibuscumque, volentibus ibidem edoceri, eorum lectiones ordinarias legere, aliosque actus scholasticos in disputationibus, et verbum Dei prædicando, tam ad populum quam ad clerum et alias, prout modernus ac priores ejus in posterum successores ordinandum duxerint, exercere laudabiliter teneantur.

Quibus quidem prioribus, et ipsorum cuilibet pro suo tempore liceat fratres ipsos atque magistros et ipsorum quemlibet assignare, admittere, ordinare, recipere, mutare, ac removere semel ac pluries, et in eorum loco alios, prout eisdem visum fuerit, subrogare, et præfatos studentes pariter et magistros, quos ipsius prioris et successorum suorum, prout fuerunt et soliti sunt conventuales ejusdem, in omnibus et per omnia volumus esse subjectos, corrigere et præmissa quoad prædictos alios animadversione punire, ipse enim prior modernus et prædicti pariter successores ut iidem magistri ad lectiones melius sint attenti, et studentes ipsi studium diligentius exercentes sub eorum doctrina proficiant, opportunas ac necessarias exemptiones indulgere non omittant. Item fundationem, accrementum et institutionem nostras hujusmodi suprà et subscriptas juxta earum tramitem per nos datum cupientes laudabiliter observari quæ pro majori parte, moderno et futuris prioribus committuntur, institutionibus igitur earumdem, ut ritè fiant, sequenti remedio providemus; videlicet quod moderno et aliis futuris prioribus vita functis, ipsoque, per ipsius prioris obitum, prioratu vacante, assignati conventuales ipsius, et dictæ ecclesiæ sanctæ Balmæ unum fratrem dicti ordinis, et de patria nostræ Provinciæ originarium, in sacra theologia magistrum, modo legitimo ipsorum, ecclesiæ ac conventus eligant in priorem. Cujus electionem nobis, et exindè nostris successoribus præsentare et ubi illam recusaverimus, acceptare, aliam electionem similiter facere teneantur, donec nostra et successorum nostrorum acceptatio subse-

quatur. Quæ quidem facta electio et sic, ut præmittitur, acceptata per priorem provincialem provinciæ, aut dicti ordinis prædicatorum magistrum generalem solemniter confirmetur, prout ex indultis apostolicis præcipitur, et fieri mandatur et præmissa omnia et singula vicibus singulis ipso prioratu vacante inviolabiliter observentur. quidquid factum fuerit in contrarium vel omissum, ex nunc irritum decernimus et inane. Item quia sicut amor diversa congregat, sic communione unita pariter virtuose conservat, statuimus igitur, ordinamus et perpetuo observari volumus ac jubemus quod magistri et fratres qui assignati fuerint tam majores videlicet quam minores, in eisdem conventu et loco de sancta Balma personaliter residentes, sub communitate vivant, et in alimentis, vestimentis et aliis necessariis, prout etiam præsenti ac futuris prioribus visum fuerit, religione ac charitate laudabiliter observatis de communi, volumus et intelligimus provideri.

Item aliquibus prioribus ac lectoribus supra dictis, ad immoderatos sumptus et excessivas expensas, fortè volentibus prosilire in damnum et gravamem communitatis, eisdem cupientes dare regulam perpetuo observandam, statuimus, volumus ac etiam ordinamus quod moderanus ac futuri priores tribus equitaturis et duobus servitoribus debeant esse contenti, qui cum eisdem familiaribus et equitaturis sanus videlicet ac infirmus, intra conventum ipsum ac extra etiam existentes pro illius negotiis utilius exercendis nec non tres lectores præfati et eorumdem priorum lectorum ac servitorum quilibet juxta personarum decentian induendi, alimentari debeant et vestiri ipsius conventus sumptibus et expensis. Et quia omnis labor congruo præmio carere non debet, ut idem prior modernus ac etiam successive futuri ovium sibi commissarum bonus pastor existat et ipsius conventus negotia diligentius administret, volumus quod singulis annis ultra prædicta percipiat florenos centum viginti quinque monetæ Provinciæ, quolibet pro sexdecim solidis provincialibus computato, de quibus disponere valeat pro suæ libito voluntatis, et quilibet lectorum legentium prædictorum etiam ultra præmissa, ut ad legendum et auditorum instructionem melius sint attenti, habeat singulis annis dictæ monetæ florenos viginti quinque superius designati valoris; item ut tanquam veri patroni ipsorum ecclesiæ ac conventus circa prædictam

singularem devotionem nostram vacare, ac cum locus affuerit illius intelligere moderamina valeamus hujusmodi nostris ordinationibus regulanda, statuimus ac etiam ordinamus quod prior et conventus prædicti nos, nostrosque in posterum successores, tanquam illius patronos veros et legitimos, eosdem conventum et ecclesiam duxerimus atque duxerint processionaliter visitandos, recipere et quamdiu permanebimus et permanebunt in eodem velut illiùs religiosæ personæ dicti conventus, de pitantia nobis et eisdem, successoribus providere teneantur, et pariter prior ipsius conventus modernus ac futuri, ad nostram curiam venientes, quandiù apud eam voluerint permanere, pro se et sua familia supradicta, alimenta necessaria eisdem perpetuo volumus elargiri.

Item in servitio altissimi domini nostri regnare. et saluti animæ nostræ salubrius providere cupientes, statuimus. et hac nostra ordinatione sanximus, quod quandiu vixerimus in humanis, diebus singulis, completorio præfinito, hic psalmus: *Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam* etc., cum versu *Salvum fac* etc., et collecta *Deus qui proprium* etc., post verò nostrum obitum et decessum, psalmus: *De profundis* etc., cum oratione *Inclina, domine, aurem tuam* etc., ministrantes divinum officium in ecclesia supra dicta, devote, flexis genibus; et nihilominus, die nostri obitus, et serenissimæ Joannæ eorumdem regnorum reginæ, dilectissimæ consortis nostræ, quam in beneficiis hujusmodi volumus esse participem, missam et mortuorum vigilias decantando, unum solemne anniversarium pro nostra et animabus ipsius consortis nostræ, eisdem diebus, annis singulis et perpetuis temporibus iterandum, continuatione devota, dicere et celebrare teneantur Item ut salubrius modernus ac futuri priores ipsius conventus, quotiens opportunum fuerit brachium justitiæ implorare. et illius negotia expedire, valeant atque possint, statuimus atque jubemus quod iidem priores, modernus et futuri nostri et successorum nostrorum consiliarii, et de nostro existant consilio perpetuis temporibus in futurum. Item quia eisdem ecclesiæ, priori, fratribus et conventui per nos ac illustrissimos progenitores nostros fuerunt hactenus et non immerito concessa privilegia varia et diversa quibus utuntur, potiuntur et gaudent et quæ in perpetuum debent esse, mansura illa omnia et singula ad cautelam ut

perpetuo robur obtineant inconcussum duximus confirmanda, pro ut motu, potestate ac deliberatione præmissis, earumdem serie insolidum confirmamus et quatenus opus est de novo, concedimus ac volumus et jubemus inviolabiliter observari. Item ut prædicta et alia ipsius conventus onera faciliùs supportentur, nam rationi consonum est ac expedit ut cui servile onus augetur, opportunum tribuatur beneficium et congruum, cum sine re titulus potiùs sit oneri quam honori; igitur ex causis omnibus et singulis prænarratis, scientiâ, potestate, motû et deliberatione præmissis et aliis animum nostrum juste moventibus, ipsum per nos sic ut præmittitur fundatum collegium ac dicti conventus et divini cultus augmentum, de florenis tribus millibus monetæ ac valoris prædictorum, annis singulis et perpetuo in futurum pro nobis et nostris hæredibus, ac successoribus quibuscumque dotandum duximus harum continentia et dotamus. Quod quidem collegium et augmentum, illorumque dotem, ut præmittitur, constitutam, fundamus, dedicamus ac dotamus, et fundatas, dedicatas et assignatas esse volumus, intelligimus et jubemus, firmo jure, integro statu et irrevocabiliter de in et super gabella salis antiqua, et magna tracta maris villæ nostræ Arearum, quam quidem gabellam et magnam tractam insolidum, cum omnibus earum juribus et pertinentiis, proventibus et emolumentis quibuscumque quos et quæ nos habere et quomodocumque percipere soliti sumus, per nos aut nostram curiam supradictam nostrosque tesaurarios granaterios et officiarios quoslibet, ratione ipsius dotis ac in præmium aliorum omnium præmissorum, nec non omnes et quascumque actiones nobis competentes et competituras, quomodolibet super eisdem, etiam si dictam summam trium millium florenorum excederent et ascenderent ad majorem de parva, magna, maxima et quantacumque fuerit quantitate quam hic haberi volumus pro expressa, de eisdem omnibus et singulis sufficienter ac plenariè informati, dictis ecclesiæ, priori, conventui et fratribus, pro se et eorum successoribus quibuscumque in perpetuum, damus, cedimus, largimur penitus et desamparamus, donatione libera a principe inter vivos perpetuo valitura, illasque cum juribus et pertinentiis supradictis amortizando penitus, et omninò a nobis et nostra curiâ, dominio et patrimonio, et aliis quibuscumque illarum ministris, ac super eis modo quolibet assignatis,

proprietate et possessione nostris extrahimus, et perenni exilio totaliter ac insolidum abdicamus, illarum gabellæ et tractæ dominium proprietatem, ac possessionem realem quibus expoliamus nos ac privamus totaliter nostram curiam supradictam, per traditionem hujus nostræ præsentis dotationis, donationis, assignationis, fundationis collegii prædicti perpetuo valituram, penitùs transferrimus in eosdem, ita videlicet quod ecclesia, prior, conventus et fratres prædicti ex nunc in antea ministris ac quibuscumque personis ipsam gabellam et magnam tractam ac illarum jura prædicta, occasione administrationum, concessionum, vel alias in parte, vel insolidum occupantibus quoquomodò, quas et earum quamlibet ipsarum serie penitùs revocamus, expulsis realiter ab eisdem, gabellam ipsam et magnam tractam insolidum cum juribus et pertinentiis suis prædictis habere, tenere, possidere, arrendare, locare, fructusque colligere ac levare et colligi facere, et eisdem juribus et actionibus uti ac alias facere pro eorum libito voluntatis valeant atque possint, ut veri et legitimi domini earumdem, quos earum veros dominos constituimus per præsentes, pro ut nos antè dispositionem et fundationem hujus modi facere pariter poteramus; legibus, juribus, statuitis, edictis, rescriptis, litteris, privilegiis, consuetudinibus, stilo, more, ritu ac observantiis nostrorum Provinciæ et Forcalquerii comitatuum prædictorum, bonornm domanialium ac paternorum, et aliorum quorumcumque, alienationem prohibentibus specialiter et signanter tam a serenissimo rege Roberto, predecessore nostro, factis atque concessis, nec non donationes, assignationes et largitiones alias continentibus, quas ut præmittitur, revocamus, quibus pro hac vice dumtaxat specialiter derogamus, non obstantibus quibuscumque ipsarum tamen gabellæ et tractæ, in parte ac insolidum, alienatione eisdem priori et conventui penitùs interdicta, sed eis perpetuo conservata ad fines et effectus præmissos, et quia traditio dotis hujusmodi per nos facta est, ut præponitur, pro oneribus impositis ecclesiæ ac conventui supradictis facilius sustinendis, quæ alias per eosdem ferri ac superius per nos edita non possent in parte nec insolidum quomodolibet adimpleri. Volentes igitur nos reddere juri ac rationi conformes, et opus peragere perpetuo firmiter duraturum, gabellam ipsam et magnam tractam, et omnia superius assignata cum juribus et illarum pertinentiis supra-

dictis eisdem ecclesiæ, priori, conventui ac fratribus præsentibus et futuris, a quibuscumque controversiis defensare, authorisare, ac dis brigari facere et de quacumque evictione ac illius prosecutione teneri; eaque omnia universa et singula perpetuis temporibus inviolabiliter observare promittimus per nos et nostros in futurum successores, et in fide ac verbo regalibus pollicemur, quos et nos propterea specialiter obligamus. Volumus etiam insuper quod ecclesia, prior, conventus et fratres prædicti, præsentes pariter ac futuri, in assignatione gabellæ et magnæ tractæ supra facta potiantur et gaudeant, *(beneficio leg. benè à Zenone et L. omnes. C de quadriannii præscriptione, L. quia cum multa C. de bo. Quælibet et L. sanximus. C. de donat.)* tanquam illi qui rem consequuntur a principe pro anima, et in pios usus etiam dum ex eorum propria subtantia et domaniis processerint, quia efficiuntur domini incommutabiles et irrevocabiles, ac aliis juribus quibuscumque eis competentibus ac competituris, ubi autem aliqui hæredes ac successores nostri aut officiales quicumque volentes prætendere gabellam ipsam et magnam tractam, tanquam de nostro domanio alienari non posse; illasque ab eisdem ecclesia, priore et conventu auferre tentaverint, cum effectu quod nullatenus credimus, quia laudem altissimi et præfatæ gloriosæ Magdalenæ decorem et gloriam, fideique catholicæ laudabile respiciunt incrementum, et salutem animæ nostræ ac animarum ipsorum successorum concernunt; eis tamen contravenientibus, ex nunc pro tunc, maledicimus, et ut absorbeantur et viventes deglutiantur a terra sicut Dathan et Abiron; Deum omnipotentem et præfatam apostolam sacratissimam devotius deprecamur in præmissis omnibus, nostros successores damnando, gravando, etiam obligando, ac maledicendo eo casu; supplentes insuper ipsius fundationis et dotationis serie omnem et quemcumque defectum juris et facti et cujuslibet alterius solemnitatis omissæ aut forte alias non servatæ, de plenitudine potestatis, motu et scientia prædictis qui objici possent quomodolibet in adversum et quos hic haberi volumus pro expressis, ipsarum etiam serie declarantes hac ordinatione nostra perpetuo valitura quod præsens nostrum privilegium, donatio, dotatio, ac fundatio prædictæ, juxta ipsarum continentiam et tenorem omniaque universa et singula in eisdem comprehensa, roboris inexpugnabilis obtineant

firmitatem et refragationis ac objectionis alicujus dispendia non incurrant et quod hujusmodi nostra donatio, dotatio, ac fundatio vim, robur et efficaciam plenam habeant perpetuæ dotationis, collegii, seu ecclesiæ, adeo ut non possint ab inde inantea et ex intervallo quacumque occasione, causa seu ratione, apponi seu adjungi aliqua alia pacta modi, conditiones seu reservationes, modificationes vel interpretationes quæcumque etiam causa convertendi in meliores usus, et ubi interpretari contigerit ad commodum et utilitatem ipsius ecclesiæ ac conventus et non alias ejus interpretatio fiat, et si forte aliquandò à casu numerus magistrorum et aliorum religiosorum studentium deesset in dicta ecclesiâ et conventu, quod ratione hujusmodi defectus vel similis alterius non possit hujusmodi dotatio, assignatio et donatio revocari per quenquam in futurum, nisi priùs legitimè requisito priore, et in mora constituto de non observantiâ præmissorum pactorum et modorum. Item ut eidem prioratui cùm per obitum vel promotionem ad majorem dignitatem prioris vacare contigerit, singulis vicibus provideatur de prioribus successive modo et forma per nos superius declaratis, et non alias frenum eis qui contra facere voluerint imponentes, statuimus, facimus, fundamus, et eodem nostro ordinamus edicto in perpetuum efficaciter observando, quod nullus prioratum ipsum in titulum seu alias in comendam valeat impetrare, possidere et obtinere, nisi juxtà modum et formam per nos superiùs ordinatos in singulis suis punctis, perpetuis temporibus observandum, et si secus factum fuerit ac obtentum quovis modo in prejudicium fundationis ac privilegiorum ipsorum ecclesiæ et conventus ex nunc pro tunc, dictas gabellam antiquam et magnam tractam nec non omnia alia universa et singula supra fundata, et eisdem ecclesiæ, priori, conventui et fratribus elargita per præfatos illustrissimos progenitores nostros ac in præsentiarum per nos, cassamus, irritamus, ac viribus et efficacia penitùs vacuamus. et pro non factis, donatis, fundatis et assignatis habemus et habere volumus per easdem; ita videlicet quod ipsa gabella antiqua, magna tracta ac jura prædicta ad nos nostrosque in posterùm successores et curiam pleno jure ac insolidùm revertantur ac si nunquàm fundationes, donationes, et assignationes ipsæ factæ ac instututæ forent; et propterea vobis magnificis, magno præsidenti et magistris rationalibus nostræ majoris curiæ

Provinciæ præsentibus et futuris, ex nunc pro tunc injungimus et expresse mandamus quatenus, casu contingente prædicto et non alias, gabellam, tractam, ac bona prædicta nostro domanio, applicandas recuperetis, integraliter et perfectè, quos quidem magnum præsidentem et magistros rationales præsentes et futuros tanquam illos qui jura nostra habetis et habere debetis carissima, nostris fundationibus, donationibus et statutis ac omnibus et singulis suprà et subscriptis clarentibus efficacià et robore earumdem omnium quas plus quam nostrum proprium reputamus peculium animæ et corporis nostri salutem respiciens et concernens, nec non ecclesiæ, prioris, conventusque fratrum bonorum ac privilegiorum suorum prædictorum et aliorum quorumcumque concessorum et concedendorum per nos et alios quoscumque in futurum esse volumus defensores, conservatoresque ac etiam protectores, ut eos et eorum jura prædicta tanquam fiscalia et nostra propria patrimonia, repulsis injuriis, oppressionibus et damnificationibus quibuscumque, tueamini diligenter, ut eis pacifice gaudeant et fruantur, juxtà nostræ intentionis propositum supradictum, et vos nostrum privilegium archiveris, et de verbo ad verbum in archivio nostro faciatis juxtà solitum archivari ; exceptionibus et expectationibus jussionis secundæ, et statutis aliis facientibus in adversum quibus et eorum cuilibet solum pro nunc specialiter derogamus, nonobstantibus quibuscumque. Item ut præmissa omnia universa et singula perpetuis temporibus impugnabili observatione serventur, vinculum subjungi volumus subscriptum, videlicet quod modernus prior et, eo vita functo, ejus successores in dicto prioratu postquam electi, acceptati et confirmati fuerint successive modo et forma superius enarratis, fundationem collegii, indictionem anniversarii, omniaque universa et singula supradicta ratificantes insolidum, solemni promissione jurabunt penitùs adimplere et per magistrum ipsius ordinis ratificari facient, ac etiam tanquam juri et rationi consona, in favorem ecclesiæ prædictæ, confirmari insolidum obtinebunt. Item quia forte de hujusmodi nostro privilegio oportuerit facere fidem etiam simul et semel in diversis judiciis atque locis et originale ipsum sine periculo vastationis ac illius prædictæ ecclesiæ detrimento ad loca singula ferri non posset, statuendum decernimus, volumus et jubemus quod illius transumpto atque tran-

sumptis signandis manu publica et solemniter in aliquo judicio faciendis, fides detur plenaria pro ut præsenti originali nostro in omni et quocumque judicio atque parte; quapropter quia præsidia principum faventia maxime venerandis ecclesiis sic sunt exhibenda et observanda præstantius ut exsolvantur eis integre debitum nec defalcetur in aliquo cujusvis malignitatis astutia per objectum, ad hoc igitur, institutiones, fundationes et ordinationes alias omnes et singulas edidimus supradictas ut, integrali executione secuta, domino nostro altissimo et præfatæ gloriosissimæ Magdalenæ complaceant, ac nostræ et dictæ consortis serenissimæ ac animarum prædictarum successorum nostrorum saluti proficiant et redundent in decorem ipsius ecclesiæ ac conventûs.

Executionem igitur omnium præmissorum perpetuo singulis vicibus faciendam ardenti desiderio affectantes, volumus et vobis universis et singulis supradictis et cuilibet vel locatenentibus vestris, scientia, motu, proposito, authoritate, ac deliberatione præmissis injungimus, earumdem serie expressius in mandatis et ad pœnam ducentarum marcharum argenti fini fisco dictæ curiæ applicandarum, nostræque maledictionis incursum per quemlibet qui nostris hujus modi neglexerit obtemperare mandatis vice qualibet incurrendum, quatenus ipsius nostri privilegii serie diligenter attenta, dum pro ipsorum ecclesiæ, prioris, conventus et fratrum parte requiremini seu alter vestrum particulariter requiretur, priorem aut eorum et ipsius ecclesiæ ac conventus yconomum et procuratorem in possessionem actualem, realem et corporalem ipsarum gabellæ, tractæque ac omnium et quorumcumque jurium et pertinentiarum prædictarum, assignatarum, ut præmittitur, in dotem et fundationem præmissorum collegii et divini cultus augmenti immittatis, ponatis et inducatis, ac immissos et impositos manuteneatis, tueamni et defendatis et nihilhominus omnibus et singulis collectoribus, granateriis, gabellotis, firmariis, receptoribus, commissariis ac super ipsis gabellis et juribus modo quolibet assignatis, per nostras aut quascumque alias litteras cujuscumque seriei consistant per nos, ut præmittitur, jam revocatas et quibuscumque aliis onus, administrationem ac dispositionem quamcumque habentibus super gabella, tracta, ac juribus et pertinentiis ipsis in parte vel in solidum amotis realiter ab eisdem penitus et



expulsis, quos nos, et eorum quemlibet ipsarum serie amovemus ipsos ecclesiam, priorem et conventum, et fratres præsentes et futuros de dictis gabella, tracta, juribus et pertinentiis supradictis, ac illarum et illorum fructibus, gausitis, proventibus, obventionibus et quibuslibet emolumentis quomodocumque percipiendis. uti, frui, et integraliter ac insolidum faciatis gaudere ex nunc in antea et perpetuis temporibus in futurum, et alias præmissa omnia universa, et singula per nos, ut præmittitur, fundata, decretata et ordinata, juxtà ipsius nostri privilegii seriem et nostræ intentionis intentum, prout vobis et vestrum cuilibet pertinebit, inviolabiliter observantes æternaliter et ab aliis pænarum impositionibus ac manu injecta, si opus fuerit, facientes efficaciter observari, exsequamini diligentia qua convenit et executioni debitæ demandetis quantùm pænam ipsam et graviorem nostro arbitrio reservatam præter indignationem nostram capitis singulis vicibus evitare. Quia sic fieri volumus et expresse jubemus, in quorum omnium et singulorum fidem ac testimonium præmissorum has nostras litteras, privilegium hujusmodi in se continentes fieri fecimus et sigilli nostri munimine jussimus appensione communiri. Datum in nostra civitate Aquensi, sub nostra manus propriæ subscriptione, die tertià decimà mensis decembris, anno incarnationis domini millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto.

René.

Gratis visa per me, Vivandum Bonifacii, judicem majorem in replicato.

Per Regem archiepiscopo Aquensi; episcopo massiliensi; domino de Cotignaco, judice majore; Joanne Jarente, Joanne Careti, magistris rationalibus, vice-cancellario, thesaurario, Joanne de vallibus, judice causarum, advocato fiscali, ac aliis præsentibus, J. Legay. Registrata de Chassaigne, in dorso; præsentes litteræ de mandato magnificorum dominorum magistrorum rationalium registratæ fuerunt et archivatæ in registro *Galli*, folio centesimo octuagesimo secundo, per me Stephanum de Cornaglis, rationalem et archivarium, anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto, et die vigesima quarta mensis decembris: Stephanus.

III.

PROCÈS-VERBAL DE LA MISE DE POSSESSION DU R. P. ROQUETTE AU PRIEURÉ ROYAL DE S. MAXIMIN 9 DÉCEMBRE 1734.

(Extrait du greffe de la judicature royale de Saint-Maximin *aux archives du couvent.*)

Du neuvième décembre 1734, par devant nous, Joseph Henry de Fresquière, écuyer, conseiller du roi et son juge civil, criminel et viguier en cette ville de Saint-Maximin, dans notre hôtel, à deux heures après midi, est comparu frère Jean François Signon, professeur en théologie, économe du couvent royal sainte Marie Magdalene, de l'ordre des Frères Prêcheurs réformés de cette ville, accompagné de frère Antoine Rougon, religieux, prêtre du même ordre, lequel nous a remontré que, par lettres-patentes de S. M. données à Versailles, le 11 septembre dernier. frère Antoine Roquette, docteur en théologie, religieux du même ordre, a été nommé à la charge de prieur du dit couvent royal de cette ville et de la Sainte-Baume pour le temps de trois années comptables du jour des dites lettres-patentes et que le dit frère Antoine Roquette s'étant pourvu par devant la cour de parlement de ce pays pour demander l'enregistrement et l'exécution des dites lettres-patentes et son installation et mise de possession en la dite charge, la dite cour, par son arrêt du 15 novembre dernier, nous aurait commis pour mettre le dit frère Roquette en possession du prieuré du couvent de Saint-Maximin et de la Sainte-Baume, le faire reconnaître en la dite qualité et informer sur les contraventions, lesquelles lettres-patentes, arrêt de la cour de parlement et lettres levées

sur icelui à nous adressantes, le dit frère Signon, économe, nous a remis, et en conséquence nous a requis et supplié de venir procéder à l'installation et mise de possession du dit frère Antoine Roquette ; à quoi adhérant nous, dit juge, suivant notre commission, que nous avons reçu avec l'honneur et révérence qui convient, nous sommes à l'instant rendu au couvent royal des Frères Prêcheurs réformés de cette ville, en compagnie du dit frère Signon, économe, du frère Rougon, son compagnon et de Me Gaspard Faulquette, notre greffier, Bonnaud, huissier étant en notre suite, où étant arrivés, nous avons trouvé à la porte et parloir du dit couvent, le dit frère Antoine Roquette, prieur nommé par sa Majesté, qui nous a de nouveau requis lui-même de le mettre en possession du dit prieuré, et tous ensemble nous nous sommes rendus dans la salle du chapitre du dit couvent, où nous avons trouvé toute la communauté des dits religieux capitulairement assemblés à cet effet au son de la cloche, et ayant pris la place du prélat ou président de l'assemblée, relevée et distinguée au-dessus des autres, nous avons fait asseoir à notre droite le dit frère Antoine Roquette, prieur nommé et tous les autres religieux après lui à droite et à gauche, notre greffier étant assis au bureau placé au devant de notre chaire, et tout étant ainsi disposé, le dit sieur Signon, économe, nous a requis d'exécuter notre commission et de mettre en possession et installer le dit frère Roquette en sa charge, à quoi nous avons ainsi procédé, après avoir succintement exposé au dit frère Roquette les intentions de S. M. au sujet de la manutention de la discipline, régularité et réforme dans le dit couvent et de la fidèle administration du dit temporel d'icelui, nous avons fait faire par notre greffier la lecture des dites lettres-patentes et arrêt de la cour en présence de tous les dits religieux et de plusieurs personnes du siècle qui s'y sont trouvées. Après quoi, suivant le pouvoir qui nous en est donné par le dit arrêt, nous avons ordonné et enjoint à tous les dits religieux et à toute sorte de personnes de quelque qualité et conditions qu'elles soient, de reconnaître le dit frère Antoine Roquette, pour prieur du couvent royal de Saint-Maximin et de la Sainte Baume et fait inhibitions et défenses de par le roi et la cour de parlement de le troubler directement ni indirectement à peine de 300 livres d'amende et sur les contraventions d'en être informé ; et tout desuite, pour lui en donner la

réelle possession, nous avons quitté notre siége et y avons fait asseoir le dit frère Antoine Roquette, et, de là, nous sommes venus avec lui et notre greffier, suivis de toute la communauté des dits religieux et de plusieurs autres personnes qui s'y sont trouvées dans l'église paroissiale et au chœur d'icelle, où, après avoir adoré le saint sacrement, nous avons fait asseoir le dit frère Roquette à la place qui est désignée au dit chœur pour les prieurs du couvent, et dans le même ordre nous sommes venus à la grande porte extérieure de l'église, où nous lui avons fait présenter et toucher les clefs d'icelle, et de là, toujours en la même manière, nous sommes venus à la porte extérieure du couvent dont nous lui avons fait aussi présenter et toucher les clefs, ensemble d'une autre porte du dit couvent qui donne dans le collége royal de cette ville et de là, toujours dans le même ordre, nous sommes allés dans le grand réfectoir du dit couvent où nous avons fait asseoir le dit frère Roquette à la place qui y est marquée pour les prieurs de ce couvent et qu'ils ont coutume d'y prendre, et nous lui avons fait sonner la petite cloche qui s'y trouve placée, le tout en marque et signe de la réelle et corporelle possession que nous lui avons donnée du dit prieuré, pour jouir d'icelui et de tous les attributs qui y sont attachés pendant le temps et terme porté par ces dites lettres-patentes. Après quoi, nous nous sommes retirés avec notre dit greffier, toujours Bonnaud huissier à notre suite et nous avons été reconduits par le dit frère Roquette, prieur et tous les religieux de sa communauté jusques à la grande porte extérieure du dit couvent, et en dehors d'icelle et accompagné jusques à notre hôtel par le dit frère Signon, économe et le frère Rougon, son compagnon Et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec notre greffier. Signé : de Fresquière, commissaire et Faulquette, greffier, à l'original, au bas duquel est écrit : je soussigné, religieux syndic du couvent royal des Frères Prêcheurs de Saint-Maximin, reconnais avoir reçu du sieur Faulquette les lettres-patentes et arrêts ci-dessus, le onze décembre mil sept cent trente-quatre. Signé frère J. Signon, ainsi signé au bas du dit original.

Collationné.

FAULQUETTE, greffier.



IV.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PROVENCE, ORDONNANT L'ASSISTANCE DU PRIEUR AU CONSEIL DE VILLE ET LA PRESTATION DE SERMENT AUX CONSULS AVANT D'ENTRER EN CHARGE (1).

(*1er décembre 1644.*)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous ceux qui les présentes verront salut : procès auroit esté meu par devant nos amés et feaux les gens tenant nostre cour de parlement du dit pays, entre l'économe du couvent royal de Saint-Maximin, demandeur à requêtes, tendant à faire prester le serment aux consuls et officiers de la maison commune de la ditte ville sur le maistre-autel de la dite eglise ès mains du prieur ou vicaire du dit couvent, suivant les priviléges du dit couvent et arrêts de nostre dite cour confirmatifs d'iceux et deffandeur en contraire requeste, d'une part, et les consuls et communauté de notre ditte ville de Saint-Maximin, deffandeurs, d'autre; *auroit nostre ditte cour*, parties ouies en jugement, par son arrest du jour et datte de ces présantes, sans avoir égard à la requeste et expédient offert par la communauté de Saint-Maximin, ayant aucunement esgard à la requeste et expédient offert par l'économe du couvent,

(1) Au livre de *sainte Marie Magdeleine*, p. 1. (*Aux archives du couvent.*)



a évoqué à elle l'instance du comparant, pendante par devant le commissaire et y faisant droict, a ordonné qu'après que les consuls et les nouveaux officiers auront presté le serment entre les mains du viguier, dans leur maison commune de garder fidèlement à Nous et de bien et deument exercer leurs charges avant que de s'immiscer en la fonction d'icelles, ils se transporteront dans l'église du dit Saint-Maximin et sur le maître autel, présent le viguier et le prieur, soubsprieur ou vicaire du dit couvent, presteront serment de conserver en ce qui les concerne les droicts, biens et priviléges du dit couvent; ordonne en outre nostre dite cour, que lorsque les dits consuls voudront assembler leur conseil, seront tenus d'y appeler le dit prieur, soubsprieur ou vicaire par le vallet de ville à son de trompe dans le dit couvent et les y attendre l'espace de demi-heure; auxquels conseils sera le dit prieur, soubsprieur ou vicaire assis le premier sur leur banc et le second consul apprès luy, lequel banc sera mis vis-à-vis cellui où est assis le viguier et premier consul, et qu'il sera faict mention dans les actes et délibérations de son assistance aux dits conseils, après celle des viguiers et consuls, auxquels conseils a permis au dit prieur, soubsprieur ou vicaire de fere telles réquisitions et protestations que bon lui semblera pour les afferes de son couvent sullement et sans despans des instances. Pour ce est-il que Nous, suivant le dit arrêt et à la requête du dit économe du couvent royal de Saint-Maximin, mandons et commetons par les dittes présentes au premier des huissiers de notre ditte cour en ce que sera à fere dans nostre ville d'Aix et son terroir, et hors d'icelle à toy dict huissier ou nostre sergent sur ce requis, le dit arrest en tous ses chefs, metre en deue et entière exécution de point en point, sellon sa forme et teneur; et ce faisant, fais le commandement et injonction de par Nous et nostre ditte cour sur grandes peines à Nous appliquer, aux consuls et officiers nouveaux de la maison commune de la ditte ville de Saint-Maximin, avant que de s'immiscer en la fonction de leurs charges, après qu'ils auroient presté le serment entre les mains du viguier de la ditte ville, dans la dite maison commune, de Nous garder fidélité et de bien et deuement exercer leurs charges, eux se transporter dans l'église de la ditte ville et sur le maître autel, présent le viguier et le dit prieur, soubsprieur ou vicaire du couvent de la dite eglise, prester le serment

de conserver en ce qui les concerne, les droits, biens et priviléges du dit couvent, et lorsqu'ils voudront assembler leurs conseils, d'y appeler le dit prieur, soubsprieur ou vicaire par leur vallet de ville à son de trompe dans ledit couvent et les y attendre l'espace de demi-heure, auxquels conseils sera le dit prieur, soubsprieur ou vicaire assis le premier sur leur banc, et le second consul après lui, lequel banc sera mis vis-à-vis celuy où est assis le viguier et premier consul et sera fait mention dans les actes et délibérations de son assistance aux dits conseils après celle des viguier et consuls; auxquels conseils notre ditte cour a permis comme nous permettons au dit prieur, soubsprieur ou vicaire de faire telles réquisitions et protestations que bon lui semblera pour les affaires de son couvent seulement. Faisant par toy inhibitions et deffanses ou par qui dessus aux dits consuls, officiers nouveaux et à tous autres qu'il appartiendra de contrevenir directement ou indirectement au contenu du dit arrest, ains y celluy garder et exécuter de poinct en poinct, sellon sa forme et teneur, à peine de mil livres despens, dommages et intérêts et autre arbitraire, et à ce fere endurer et souffrir, contraints tous ceux qui besoin sera et qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes de justice deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différé de ce fere et donnons pouvoir, mandons et commandons à tous nos justiciers et officiers et subjects qu'à toi ce faisant, obéissent.

Donné à Aix, en nostre dit parlement, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce 1644, et de nostre règne le deuxième. Signé par la cour. Le susdit arrest a esté signifié à M. Hubert Faulquette, viguier, et à Pierre Arbaud, sieur de Porchères et Louis Fresquière, consul, le dernier décembre 1644, par exploit signé, Chamerat.

V.

ACTE DE PRESTATION DE SERMENT DES CONSULS POUR LE MAINTIEN DES PRIVILÉGES DU COUVENT (1).

—

L'an 1688 et le premier jour du mois de mai, sur l'heure de neuf de matin, dans le presbytère de l'église parrochiale sainte Magdeleine, à la présente ville de Saint-Maximin, M. César Baux, advocat en la cour, Joseph Gasquet, notaire et Antoine Audric, consuls, nouvellement esleus, le sieur Gabriel de Meynier, moy notaire, Joseph Bonnet consulaires, le sieur François Saint-Marc, consul vieux et en ceste qualité capitaine, le sieur Louis Goiran, autre consul vieux, estimateur ordinaire, Guillaume Senès, autre estimateur ordinaire, le sieur Bernardin Layet, l'un des modernes auditeurs de compte, maistre Joseph Arbaud, notaire, trésorier nouveau, officiers administrateurs de la communauté de ceste mesme ville de Saint-Maximin, pour la courante année esleus à la création du 25 avril dernier, iceux à la compagnie de Me François de Vilhon, sieur de saint Jaume, viguier et capitaine pour le roy au dit Saint Maximin, par devant lequel et en la présence du R. P. Thomas Melchior d'Hermite, professeur en sainte théologie, prieur du couvent royal sainte Marie Magdeleine, de l'ordre des Frères Prêcheurs de la dite église, P. Jean

(1) Ces actes de prestation de serment des nouveaux consuls sont très nombreux soit dans les archives communales de Saint-Maximin soit dans celles du couvent, nous nous contentons de reproduire celui de 1688 que nous prenons au hasard.



Lande, économe, les dits sieurs consuls, administrateurs et nouveaux officiers, ont porté leurs mains aux saintes évangiles sur le missel remis au-dessus du maistre authel et, par leurs serments prêtés, ont promis procéder bien et deubment aux fonctions de leurs charges, pour le service du roy et du public, *conserver et maintenir le dit couvent royal et tous les religieux dans leurs immunités*, *privilèges*, *franchises*, *prérogatives et autres droits*, ainsi qu'est porté par les déclarations de Sa Majesté, arrêts et règlement de la cour, suivant leur forme et teneur, sans y déroger ni contrevenir, aux peines des dits arrêts; de quoi les dits révérends pères pour le dit couvent, et la cour ont requis acte pour lui servir ainsi que de raison, ce qui leur a été concédé au susdit lieu. Présents : Honoré Fabre, marchand et Honoré Giraud, tisseur à toile du dit Saint-Maximin, témoins requis, F. Thomas Melchior d'Hermite, prieur, F. J. Lande. syndic.

Signés Fabre, Giraud et moy Malherbe à l'original. Revu et collationné par nous notaire royal au dit Saint-Maximin, soussigné.

MALHERBE, notaire.

VI.

ACTE DE PRESTATION DE SERMENT DE BALTHASARD D'AGOULT, BARON ET SEIGNEUR D'OLLIÈRES, EN QUALITÉ DE VIGUIER ET CAPITAINE DE LA VILLE DE SAINT-MAXIMIN (1555).

L'an 1555 de la Nativité de Nostre Seigneur et le vingtième jour du mois d'avril, sachent tous présents et advenir, dans l'église de la saincte Marie Magdalene en la presante ville de Saint-Maximin et en la présance de P. F. Pierre Olivari, docteur en sainte théologie, prieur du couvent royal de la dicte eglise de la sainte Magdalene et de F. Perrin Flotte, vicaire du dit couvent et noble Balthasard d'Agoult, baron et seigneur d'Ollières, viguier et capitaine de la dite ville, et Me Jean Rabier, licencié es droict, juge ordinaire de la dite ville, lesquels ont présenté aux dits prieur et vicaire, certaines patentes lettres de provision d'office de viguier en la dite ville de Saint-Maximin de la personne du dit seigneur Balthasard d'Agoult, décernées par Monseigneur le comte de Tende, grand seneschal et gouverneur pour le roy au présant pays de Prouvence, en faveur du dit d'Agoult, données à Marseille le dixième jour du dit mois d'avril, soy offrant le dit d'Agoult, viguier, de prester serment par dessus le grand authel de la dite eglise, de observer, garder et maintenir tous et chascuns les biens, droicts, privilèges et prééminances du dit couvent, comme biens royaux, *comme ont accoustumé* de faire ses prédécesseurs au dit office de viguier, lesquels mons. le prieur et vicaire, veu les grandes lettres et la teneur d'icelles bien entendue, ont requis le dit Balthasard d'Agoult, viguier, de prester le serment en tel cas requis et

accoustume de faire, de garder, observer et entretenir les biens, priviléges et droits du dit couvent, suivant les priviléges baillés et concédés au dit couvent par les feus roys, lequel M. le viguier estant au devant le dit grand authel de la sainte Magdaleine, s'est offert comme dessus *de jurer et faire comme ont faict ses prédécesseurs* au dit office ; et tout incontinent le dit noble Balthasard d'Agoult, viguier, en la présance de mons. le prieur et vicaire et des tesmoins ci-dessous escrits, mettant la main droitte dessus le dit authel, *a promis et juré tous et chascun les biens, droits et priviléges du dit couvent et prieur, comme biens royaux maintenir, garder et deffandre durant le temps de son office*, de quoy les dits M. le prieur et vicaire ont requis et demandé acte et instrument lui estre faict par moy notaire soubscript. Faict et publié audit Saint-Maximin, dans la dite eglise, et au devant du dit grand authel, en la présence de noble André Puget, escuyer et seigneur de Saint-Marc, mons. Me Urbain Fresquière, docteur es droict et de noble Jacques Arbaud, escuyer et seigneur de Porchères, du dit Saint-Maximin, tesmoins à ce par moy requis et appellés et de moy Hugues Rebolli, notaire royal du dit Saint-Maximin, qui en les causes susdites avec les susnommés tesmoins suis esté présant et prins le dit acte duquel ay extrait ce présent instrument de ma main propre, duement collationné, et en foy de ce me suis soubsigné de mon signet public. En foy des causes susdites requis pour la partie du dit couvent. Signé H. Rebolli, notaire.

(*Aux archives du couvent.*)

VII.

ACTE DE SERMENT PRÊTÉ PAR MONSIEUR Me JEAN ANNIBAL DE RICHERI, JUGE ROYAL, CIVIL ET CRIMINEL DE SAINT-MAXIMIN.

—

(1er *juillet 1676.*)

L'an 1676 et le premier jour du mois de juillet, à deux heures après midy, Monsieur Me Jean Annibal de Richieri, docteur es droict, advocat en la cour, provu nouvellement de l'office de juge royal, civil et criminel en la présente ville de Saint-Maximin, deuement informé des priviléges du couvent royal de la dite ville, à lui exhibés par le R. P. F. Pierre Durand, subrogé du R. P. de Petra, syndic et économe du dit couvent, du feu roy Robert, comte de Provence, du 11 avril 1340 et de la reine Jeanne, du 20e aoust 1374 et de Louis II, du 29 avril 1403 et 3 may 1416, et de la coustume ordinaire que tous les officiers et magistrats en la dite ville gardent avant que s'immiscer en la fonction de leurs charges, qui est de prester le serment requis sur le maître autel de l'église parrochiale sainte Magdeleine du dit couvent, en présence du prieur ou supérieur d'iceluy, de garder et observer les priviléges, biens, franchises du dit couvent comme propres biens et domaines du roy, le dit Me Jean Annibal de Richieri, sur la réquisition du dit P. Durand, subrogé du syndic, s'est transporté ce jourd'hui dans la dite église, en compagnie de Me Dominique de Richieri, advocat en la cour, son cousin germain, le dit juge habillé en magistrat, avec la robe longue, où etant arrivé, après avoir



fait sa prière devant le Saint Sacrement, s'est levé et mettant la main sur les Saintes Evangiles, posées sur le maître autel, en présence du R. P. Vincent Geniès, prieur du dit couvent, du R. P. Cédoine du Puget, sous-prieur, des RR. PP. Jean de Porta et Thomas Mayolli et autres religieux du dit couvent, *a juré de garder et observer les privilèges droits, franchises, libertés et immunités du dit couvent comme propres biens et domaines du roy*, comme est porté par les dites lettres-patentes et par les lettres de confirmation d'icelles, données à Paris, au mois d'octobre 1643, par le roi Louis XIV, roy de France et de Navarre, heureusement régnant, vérifiées et enregistrées en la cour de parlement de ce pays, le 19 janvier 1644, ainsi qu'il a été fait observer par mons. Me Jean de Richieri, ci-devant juge, son père, le 16 juin 1616, par acte rière feu Me Pierre Faulquette, notaire de ceste ville; de quoy et de tout ce que dessus, le dit R. P. Durand, subrogé du syndic et les dits RR. PP. prieur et religieux en ont requis acte à nous notaire royal soussigné.—Fait et publié au dit Saint-Maximin, au devant du dit maître autel, présents Pierre Maunier, marchand orfèvre, Joseph Arbaud du dit Saint-Maximin, Paul Taxil, de la ville d'Aix, et Claude Leydet de Saint-Chamas, habitants en la dite ville, tesmoins requis et soussignés avec les dits RR. PP. prieur, sous-prieur et religieux.

Signés: F. Vincent Geniès, prieur, F. Cédoine du Puget. sous-prieur, F. Jean de Porta, F. Thomas Mayolli, F. Pierre Durand, syndic, F. Pierre Ferret, chantre du couvent, tesmoins Maunier, Joseph Arbaud, Paul Taxil, Claude Leydet, et de moy Jean Antoine Gasquet, notaire royal au dit Saint-Maximin, soussigné — Gasquet, notaire à l'original.

Extrait collationné.— Gasquet, notaire, 1676.)

VIII.

LETTRES DE NOMINATION D'UN JUGE A LA SAINTE-BAUME, PAR LE PRIEUR DU COUVENT.

—

Nous, F. André Lombard, professeur en théologie, prieur du couvent royal de sainte Madeleine de l'ordre des Frères Prêcheurs de cette ville de Saint-Maximin et en cette qualité seigneur temporel du lieu et prieuré de la Sainte-Baume, son terroir et district; étant pleinement informé de la bonne vie, mœurs et religion apostolique et romaine de M. François Roubaud, de la ville de Brignoles, avocat en la cour. l'avons par ces présentes nommé, commis et établi pour notre juge civil et criminel en notre dit lieu de la Sainte-Baume, son terroir et district pour y exercer en notre nom la justice civile et criminelle, aux termes et conformément aux ordonnances, arrêt et règlement de la cour et aux honneurs, immunités et prérogatives dépendants et attachés au dit office, en prêtant par lui, par devant qui de droit le serment en tel cas requis.

En foi de quoi, lui avons expédié les présentes par nous signées et auxquelles avons apposé le sceau et armes de notre couvent. Données à Saint-Maximin, dans notre dit couvent ce 7e août 1731.

Signé : F. A. Lombard. prieur.



IX.

ÉTAT DES REVENUS ET DES CHARGES DU COUVENT ROYAL DES FRÈRES PRÊCHEURS DE LA VILLE DE SAINT MAXIMIN, ENVOYÉ A PARIS AU R. P. ANTONIN MOUSSET, COMMISSAIRE APOSTOLIQUE ET ROYAL, LE 6 DÉCEMBRE 1669.

État du couvent fondé en 1295, par Charles II, comte de Provence.

Nous soussignés prieur et religieux du couvent royal des Frères Prêcheurs de la ville de Saint-Maximin, déclarons et certifions à qui il appartiendra que cette maison fondée l'an 1295 en vertu de plusieurs bulles du pape Boniface VIII, données le mois d'avril de la même année, à l'instance de Charles d'Anjou, roi de Sicile et de Jérusalem, comte de Provence, jouit en rentes et revenus, sçavoir :

En fondation de lampes, il reçoit :

1° Une charge d'huile du sieur de Carqueirane, pour faire brûler quatre lampes fondées en l'église de Saint-Maximin par le roi René.

2° Une charge et demie de blé qu'il faut aller prendre à une lieue de la Sainte-Baume, pour faire brûler une lampe fondée en ce lieu par M. de Gerenton, sieur de Châteauneuf-le-Rouge.

3° 15 livres de la ville de Saint-Maximin pour faire brûler celle de M. le prince de Nevers.......... .. .. 15 l.

4° 15 livres de la même ville pour celle de M. le conseiller de la Fare, d'Aix .... 15 l.

5° 15 livres de la même ville, pour faire brûler celle de M. l'évêque de Senès.... 15

6° 18 livres de la même ville, pour celle de M. le comte d'Esthetein, allemand.................... 18

7° 15 livres 6 sols pour celle de M. de Gasparo, marseillais.............. .... 18 l. 6 s.

8° 18 livres pour celle de M. d'Effiat............ 18

9° . ... pour celle de M. Spinola............. »

10° 15 livres pour celle du R. P. Garoute à Carnoules...... 15

11° 18 livres pour celle de M. Mazanot, marchand de Lyon, à la Sainte-Baume......... 18

12° 135 livres du trésorier du Pays pour faire brûler celle de M. le maréchal de Vitry et pour dire 30 messes par an à son intention..... 135

13° Le casuel de la sacristie de Saint-Maximin, montant à 1,200 livres, est consumé pour entretenir la dite sacristie d'huile, de cierges, de linge, d'ornements et autres réparations ordinaires... 1,200

14° Le casuel de la Sainte-Baume est employé à l'entretien des religieux, des bâtiments du logis et du couvent, pour la réparation des terres, et monte ordinairement à ....

15° Les 33 charges de blé et les 9 d'avoine que nous tirons annuellement du fermier de notre métairie de la Sainte-Baume est aussi pour l'entretien des religieux ordinaires, des passans et des pauvres, et ce qui reste est tout employé en réparations qui sont plus grandes ou plus petites suivant les aumônes....

En dons royaux.

1° Pour la fondation faite par Charles II, nous devons tirer du receveur particulier de Brignoles ou du trésorier général d'Aix...................... 250 l.

2° Du trésorier de Rougiers, pour un droit de cavalcade laissé par le même roi Charles............ 2 l. 8 s.

3° Du receveur général d'Aix, pour nos régens de philosophie et de théologie..................... 350

4° Du receveur de Brignoles, pour le legs pieux que le roi Robert a fait à tous les couvents de Provence.. 9

5° Des consuls de Draguignan, pour le droit d'inquant et taulage, arrentés pour 9 ans... 180

Nous recevons encore 6 minots 2/3 pour notre franc-salé.

Nous devrions aussi tirer 3 onces de sel des héritiers de M. Amat, à qui nous avions arrenté le salin de la Madeleine, que nous possédons en propre; mais depuis qu'ils ont été obligés de remettre tous les salins aux fermiers généraux du roy, nous n'en avons rien tiré, ce qui nous a fait acheter du sel tant pour le couvent que pour nos deux vicariats de la Sainte-Baume et de Carnoules.

Somme totale des dons royaux...... 791 l. 8 s.

Pour des messes fondées par des rois et princes.

1° Du receveur général d'Aix, pour la messe quotidienne que le roy René fonda à la Sainte-Baume. .. 120 l.

2° Des receveurs du domaine de Nismes, pour une autre messe fondée par le roy Louis XI............ 120

3° Du bourdigue de Berre, pour la fondation de la reyne Yolande.................................... 210

4° De la seigneurie d'Ystres, pour une autre fondation de la même royne Yolande........ 60

5° Du Martigues, pour la fondation de M. Jean de Luxembourg. 50

6° De la terre des Bouillidous à Carnoules, pour la fondation de Mme la duchesse de Longueville...... 30

Somme totale...... 580 l.

Pour des chapelanies et messes particulières.

1° Des hoirs d'Aymard Verlaque, pour la chapelanie de Saint-Estienne..........................	37 l.	10 s.
2° De MM. de Porchères et Louis Mayol, pour la chapelanie de Saint-Sébastien....................	30	
3° Du sieur de Gal, de Rians, pour la chapelanie de Nostre-Dame de Consolation..................	8	
4° De M. Jean-Baptiste de Monti, pour la chapelanie de Saint-Jean ou chemin de Bras...	5	
5° Des hoirs de M. de Mazaugues, pour des messes à la chapelle du Saint-Sépulcre..................	30	
6° De M. de Seillons, pour des messes à la même chapelle	10	16
7° De M. du Canet, pour un anniversaire et des messes à la Sainte-Baume..................	15	
8° De M. de Pontevès, baron de Montroc, pour six anniversaires....	4	
9° De M. de Guérin, pour une grande messe de morts tous les vendredis à la chapelle de Sainte Magdeleine.	50	
10° De M. Esprit Blanc, contrôleur des décimes pour......	30	
11° Pour les demoiselles Clapières, sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique......	37	10
12° Pour la messe que M. Paloux a fondé tous les vendredis à sainte Magdeleine.................	37	10
13° De M. Bouteille, de Manosque, pour la fondation d'une messe tous les samedis pour Mme Maunier....	12	10
14° De M. Robin, huissier d'Aix, pour la fondation de madame Bucconne, sa sœur..	13	
15° De la ville de Saint-Maximin, pour la fondation de madame Bouisse, Suffren, Eynaud, etc.....	228	
Somme totale des messes....	548 l.	16 s.

Rentes de nos biens et terres en argent.

1° Du logis de la Sainte-Baume et des biens que nous possédons à Auriol et à Saint-Zacharie, arrentés à un même fermier........................... 1,100 l.

2° Du prieuré de Château-Royal de Carnoules, dont nous sommes aussi seigneurs................ 1,740

3° De notre jardin de sceaux et des bâtiments qui suivent cette ferme........................... 189

4° Des prés de Saint-Estienne, pris en collocation de M. le marquis de Senas....................... 225

5° De la veuve de Pumen, pour la maison et grenier à sel d'Hyères, arrentés..................... 39

6° De Clinchard, de Carnoules, pour une maison et des terres que nous primes lors du département.... 29 l. 7 s. 6 d

7° De Maurel, de St-Maximin, pour la rente d'une aire, un cloaque et quelque coin de terre......... 15

8° Du sieur Braqueti, advocat d'Aix, pour les biens et fondation de titres.......................... 9

9° D'Antoine Henrigon, de Tourves, pour quelques biens que nous y avons.......................... 3

Somme totale de ces rentes,.... 3,349 l. 7 s. 6 d

Pensions.

1° De Mons. Regis, général d'Aix, pour le légat du sieur Hugolen, au nom des consuls de Fuveau..... 45 l.

2° De la communauté de Bras, pour 200 escus que nous leur avons presté.......................... 30

3° D'Antoine Artaud, du Bausset, pour le capital de 300 livres léguées par feue demoiselle Charloise. 18 15

4° Des Arènes, de Souliers, pour le capital de 240 l. que feu le R. P. Gaspard Laugier lui avait presté.. 15

5° D'Honoré Ricaud, de Toulon, pour le capital de 150 l. que feu le sieur de Bausset leur avait presté... 9 l. 7 s. 6 d

6° De Jacques Lieutaud, de Saint-Maximin, pour des arrérages du grand disme qu'il avait arrenté....	18	15
7° De M. Bonefons, pour le capital de 300 livres que nous lui avions presté	18	15
8° De Pierre Pellegrin, de Pignans, pour le capital de 300 fr. que feu le R. P. de Boy lui avait presté...	15	
	170 l. 12 s. 6 d	

Nous recevons en grains et vin.

1° De la métairie de la Sainte-Baume, 33 charges de blé et 9 d'avoine qui sont, comme j'ai déjà dit, consumées par les religieux ordinaires, les passans et les pauvres...................................	»
2° Du rentier de Carnoules, 60 charges 2 panaux 1/2, desquelles il donne 50 charges aux rentiers de M le prévot de Pignans pour sa part de la juridiction, dix charges à nos religieux servant cette paroisse et pour les aumosnes et 2 panaux 1/2 à M. le camérier de Pignans pour le dixme de quelque terre appelée le Peyrollet	»
3° De notre métairie de Saint-Mître au terroir de Saint-Maximin.................................	140 charges.
4° De notre métairie et prieuré de Sceaux dans le même terroir de Saint-Maximin.................	60
5° Des moulins de la Bouisse, que notre couvent et la communauté de Saint-Maximin possèdent par indivis.....................................	90
6° De nos terres particulières, comme des Moulins, de Verdagne, etc............................	10
7° Du disme des blés de Saint-Maximin, tantôt plus, tantôt moins, mais à peu près..............	250
8° Du disme des gros grains, comme seigle, avoine, etc., les 3 charges étant réduites à 2 de blé........	50
Toutes lesquelles posites font la quantité de..	600 charges.

De ces 600 charges de blé il faut en oster :

1° 200 pour la nourriture des religieux.........	200 charges.	
2° Pour les aumosnes secrètes et publiques que nous faisons aux pauvres de Saint-Maximin et aux pélerins pauvres...........	80	
3° Pour la pension de M. l'archevêque d'Aix, à raison du prieuré de Saint-Mitre.................	17	2 pan.
4° Aux religieux de saint Victor-les-Marseille, à cause du mesme prieuré de Saint-Mitre...........	34	4 pan.
5° A nostre notaire et greffier de Saint-Maximin, pour les gages et vacations ordinaires.............	4	
6° A nostre advocat et procureur au parlement d'Aix, pour les vacations ordinaires, 3 ch. à chascun.	6	
7° Au chirurgien seulement, pour nous raser et faire le poil........	2	
8° Au masson qui a soin des toits et couverts du couvent et des métairies, pour sa peine.	3	
9° Au procureur jurisditionel de Carnoules......	1	
10° Au trompète de Saint-Maximin qui a soin de publier les enchères de nos arrentements........ .		2 pan.
	347 ch.	8 pan.

De 600 charges de blé, en ostant 347 charges 8 panaux, il en reste encore 252 charges et 2 panaux à vendre, de la vente desquelles, à raison de 15 fr. la charge, le déport retire à-peu-près tous les ans .... 4,533 livres.

Nous retirons encore 35 ou tant de charges de légumes, desquelles en ostant dix pour l'usage du couvent et de nos vicariats de la Sainte-Baume et de Carnoules, et pour gratifier nos officiers et amis, il en reste encore 25 charges à vendre, le prix desquelles à huit francs la charge, monte à...... 200

Nous recueillons encore 450 ou tant de milleiroles de vin du disme ou de nos vignes, desquelles après

avoir osté ce qu'il faut pour l'usage du couvent, il en reste encore 100 milleiroles à vendre dont le prix peut monter à 250 francs.......................... 250

Le petit disme des agneaux, chevraux, pourceaux et chanvre peut monter à...................... 80

Les aumosnes que les prédicateurs apportent de leurs stations du caresme, s'en vont à............ 150

Somme totale du prix de ces denrées.... 5,213 livres.

Dénombrement des charges ordinaires du couvent de Saint Maximin.

Je ne mets point en ligne de compte parmi ces charges, ni le droit de lods de nos terres de la Sainte-Baume pour lequel nous payons de 20 en 20 ans, 240 livres aux rentiers de M. l'abbé de Saint-Victor, ni une charge et six panaux de blé que nous payons aux mêmes pour la cense des susdites terres, ni 16 ou tant de livres que nous donnons pour la taille des mêmes terres, parce que le R. P. Vicaire de la Sainte-Baume a soin de payer et se descharger de tout cela.

J'omets encore la taille de Saint-Zacharie qui est de 32 livres, 12 sols, 3 deniers, et celle d'Auriol qui est de 14 livres 12 sols et 2 panaux de blé de cense que nous devons annuellement à M. Beau, de Marseille, pour le droit d'arrousage de nos prés, parce que le rentier doit payer tous ceus.

Je compte seulement la taille des biens que nous possédons à Saint-Maximin, qui est cette année de.............. 86 l.

La taille du peu de bien que nous avons à Torves, pour laquelle nous avons payé cette année .... 4 10 s

La taille des biens roturiers que nous possédons à Carnoules, pour laquelle nous avons baillé....... 4 1 9 d

La pension que nous faisons annuellement à M. Morelet, de tous oblats de ce couvent............ 100

Le droit d'amortissement des prés de St.-Estienne, à raison desquels nous avons payé à M. Gobin...... 500

Les décimes ordinaires qui montent ordinairement près de 200 livres.............................. 200

Les décimes extraordinaires qui montent plus de..	200
Le droit de visite dû à M. l'archevêque d'Aix, pour lequel nous avons payé.	100
Les gages du prédicateur de l'advent et du caresme réglés et réduits par M. l'archevêque d'Aix à.	150
Les contributions que nous devons annuellement au R. P. général et au R. P. provincial.	62
Lorsqu'il y a des assemblées et chapitres généraux comme cette année, il faut pour le moins d'extraordinaire.	300
Somme totale.	1,706 l. 11 s 9 d

Les gages des officiers et serviteurs du couvent.

Pour les cueilletiers du disme des grains.	300 livres.
Pour ceux qui tiennent controrolle du disme des raisins tant au couvent qu'aux portes de la ville . .	23
Pour les deux garçons de la cuisine, à raison de 20 escus l'an pour chascun.	120
Au garçon tailleur qui demeure à la cousture, 14 escus, c'est-à-dire.	42
Au sonneur des cloches qui sert encore pour fouler et laver nos habits.	36
Au garçon ou valet qui demeure à la porte, 10 escus	30
Au garçon qui sert le F. apotiquaire, six escus. . .	18
A M. le médecin nous ne donnons maintenant que 25 escus, autrefois le double.	75
Au chirurgien, pour les saignées et autres cures particulières hors de la rasure.	18
Somme totale.	662 livres.

Outre cela, nous avons deux garçons à la sacristie pour servir les messes et un autre petit à la porte qui sert pour aller en ville, ou appeller les religieux qui sont nourris et vestus, mais sans gages.

Je ne compte pas non plus ce que nous donnons pour des vacations extraordinaires à M. l'advocat et à nos procureurs du parlement et

des comptes des siéges d'Aix et de Brignoles et de notre procureur à Saint-Maximin, parce que ces frais augmentent et diminuent selon que nous avons plus ou moins de procès.

Je laisse encore les gages et l'entretien de deux valets que nous avons à la Sainte-Baume et de deux autres qui sont à Carnoules, parce que les vicaires des dits lieux sont obligés de les entretenir et payer.

Je laisse aussi les gages de deux valets du jardin dont l'un gagne 16 escus et l'autre 24, parce que le frère procureur est obligé de les payer pour les herbes et fruits qu'il retire du jardin.

Despenses nécessaires pour l'entretien du couvent et des religieux.

1° Pour la pitance ordinaire des religieux, à raison de 16 escus la semaine, c'est l'an.	2,496 l.
2° Pour l'extraordinaire, à raison des festes principales, des récréations du prédicateur et des passans.	479
3° Pour les malades, cette année dernière qui ne finira que le 3 décembre, on a baillé desjà........	319 l. 9 s. 9 d.
4° Pour aider nos pères de la Sainte-Baume à faire leur provision de vin.........................	100
5° Pour quatre religieux et deux valets que nous tenons à Carnoules.	600
6° Pour des linceuls de laine et les habits intérieurs et extérieurs des religieux	1,200
7° Pour la chaussure des religieux que nous avons baillé chascune des dix années dernières, une portant l'autre	181 l. 8 s. 2 d
8° Pour sept à huit chapeaux qu'il faut tous les ans	24
9° Pour de l'huile à manger et brûler, à raison de 20 escus le mois...	720
10° Pour l'achat et le port de trois quintaux chandèles de suif qu'il nous faut.	30
11° Pour quatre quintaux savon à laver nos habits, à 15 fr. le quintal, y compris le port.	60

12° En bois et charbon pour les cuisines, le four, l'infirmerie, l'hospice et le chauffoir commun.....	600
13° En linge pour faire des nappes, servietes, linceuls pour les hostes et les malades, manchons, paillasses, etc.....................................	190
14° Pour l'achapt et le port de 1,500 tuiles pour réparer les toits de l'église, du couvent et des métairies.....................................	30
15° En livres pour la bibliothèque commune ou pour les particuliers................................	200
16° En drogues pour la boutique du F. apotiquaire	150
17° Pour le blanchissage du linge, à raison de tant pour pièce.....................................	140
18° Pour l'entretien des 4 moulins de la Bouisse et de celui de Carnoules avec le four..............	150
19° Pour faire cultiver les vignes et les terres que nous tenons à notre main..........................	200
20° Pour les voyages et les assignations des religieux envoyés dehors...........................	300
Somme totale......	8,169 l 17 s 11 d

C'est à-peu-près ce que montent les revenus et les charges de ce couvent, par le dénombrement desquelles on peut voir que si le couvent reçoit annuellement 10,653 livres et 4 sous, il en despense 10.538 l. 9 s. 8 d., les livres qui restent estant employées pour desfendre nos droits contre ceux qui refusent de nous payer ou qui veulent ravir nos biens, et parce que ces procès ne nous oppriment pas toujours esgalement, c'est la cause pour laquelle il nous reste parfois quelque somme en réparations, qui sont assez visibles, et parfois aussi nous sommes obliges d'emprunter pour survenir aux affaires du couvent.

En foi de quoy, nous prieur et religieux susdits, avons signé le présent estat à Saint-Maximin, le 6 décembre 1669, mettant les sommes totales des receptes et des despenses au derrière de cette page (1).

(1) Elles ne s'y trouvent pas.

X.

ACTE DE RÉCEPTION DE DONNAT.

L'an 1697 et le 19 febvrier, Joseph Pelestot, cordonnier du lieu de Mezel, ayant fait dessein de se donner à Dieu pour le service du couvent royal des Frères Prêcheurs de ceste ville de Saint-Maximin et de passer le reste de ses jours à prier Dieu et s'occuper à tous les travaux qu'il sera capable et qui lui seront commandés par les supérieurs du mesme couvent, pourvu qu'il soit nourri et entretenu d'habits et d'aliments comme le reste des autres domestiques du dit monastère, ayant proposé son dessein au R. P. prieur qui avait, avec les PP. du conseil, délibéré d'accepter le don du dit Joseph Pelestot A ceste cause, par devant nous, notaire royal, tesmoins constitués en leurs personnes, le R. P. François Coucordan, professeur en sainte théologie, prieur du couvent royal des Frères Prêcheurs et les R. P. du conseil, lesquels ont résolu par le présent acte d'accepter le don et service du dit Joseph Pelestot à la manière suivante et ici prenante; constitué en sa personne le dit Joseph Pelestot, lequel, de sa libre volonté, s'est par le même acte donné à Dieu, pour le service du dit couvent royal et pour autant d'années qu'il plaira à Dieu le tenir dans ce monde, avec promesse de sa part de travailler à toute sorte de travaux qu'il en sera capable, qui lui seront commandés par les supérieurs du dit couvent ou autres qui ont la direction des dits travaux, et pour toute recognaissance de ses travaux, les dits RR. PP. ont promis de nourrir et entretenir tant d'habits que d'aliments le dit Pelestot sa vie durant, tant en santé qu'en maladie et tout de mesme qu'un des autres domes-

tiques du dit couvent.......... ..... avec ceste condition de pacte exprès stipulé que le dit Pelestot ne pourra pas, par quelque pretexte et occasion que ce soit, quitter le dit couvent ni son service que doit continuer sa vie durant, ni les dits religieux le congédier, excepté qu'il fit quelque faute notable, au cas après avoir été réprimandé pendant deux fois, ne se corrigeant pas et venant à retomber commettre la mesme faute ou autre, au dit cas et non autres, les dits religieux le pourront congédier sans qu'il puisse prétendre aucune sorte de gages....

Et pour le tout ainsi observé, les dits R. P. ont obligé les rentes et revenus du dit couvent et le dit Pelestot sa personne et biens.

Signé : Concordan, notaire.

XI.

LETTRES DE LOUIS XIV, QUI ASSIGNENT UN OBLAT AU COUVENT DE SAINT-MAXIMIN, 1644.

—

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos chers et bien amés les abbé, prieur et religieux et couvent de la prieuré de Saint-Maximin en Provence, diocèse de Tholose, salut : scavoir faisons que désirant gratifier et favorablement traiter nostre cher et bien amé Jean d'Agneaux, dit du Roussel, ci-devant cavalier de la compagnie du sieur marquis de la Luzerne, en considération des services qu'il Nous a rendus en toutes les occasions qui se sont présentées où il a reçu plusieurs blessures dont il est demeuré estropié du bras droit, ainsi qu'il appert par les certificats ci-attachés sous le contre-scel de notre chancellerie et pour lui donner moyen de vivre, attendant que la commanderie appelée de Saint-Louis près nostre bonne ville de Paris, que Nous faisons construire pour loger tous les soldats estropiés, soit entièrement establie à icelui. Pour ces causes et autres à ce mouvant, Nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, la place de *religieux lay vacante* en nostre abbaye et non pourveue. Sy vous mandons et ordonnons que le dit Dagneaux, faisant profession catholique, apostolique et romaine, vous ayez à le renvoyer en la dite place de religieux lay, lui administrer ses vivres, logement, chauffage et autres nécessités corporelles comme à un religieux de la dite abbaye, jusques à ce que la dite place de religieux lay soit jointe à la dite commanderie de Saint-Louis, faisant en la dite abbaye tel service *qu'il pourra s'il*

n'est marié et, s'il est marié, lùi faire pension de la somme de cent livres par chascun an, payable de quartier en quartier et par advance ou autrement, ainsi que bon lùi semblera ; en cas de refus ou de délai, mandons aux bailes ou autres officiers qu'il appartiendra, au ressort duquel vostre ditte abbaye est située, vous y contraindre par toutes voies dues et raisonnables et, pendant le procès, adjuger par manière de provision au dit de Roussel, pareille somme de cent livres par chascun an, au payement de laquelle serez contraints par saisie du revenu temporel de vostre abbaye, nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne voulons estre différé, pourveu toutefois que le dit de Roussel ne soit pourveu jouissant d'aucune autre place de religieux lay ; mandons, en outre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, faire pour l'exécution des présentes tous commandemens et actes requis et nécessaires, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le dernier jour de mai, l'an de grâce mil six cent quarante quatre, et de nostre reigne le deuxième, signé Louis.— Par le roy, la reyne régente sa mère, présente, de Guenegaud ; scellé de cire jaune sur simple queue et contre-scellé.

XII.

LETTRE DES RELIGIEUX AU MAITRE GÉNÉRAL POUR CONSERVER AU COUVENT DE SAINT MAXIMIN, LE FRÈRE LOUIS GUDET, HABILE MENUISIER, 1750.

Révérendissime P. général,

L'intérêt commun de votre royal couvent de Saint-Maximin nous engage à recourir à votre révérendissime paternité pour lui représenter le besoin que nous avons de conserver ici le très cher frère Louis Gudet, menuisier, pour des ouvrages absolument nécessaires, savoir : le boisage de la sacristie, la charpente de l'église, les hospices, le chœur de la Sainte-Baume, la chaire de prédicateur de l'église, les chambres des infirmeries, sans parler de beaucoup d'autres réparations absolument nécessaires à nos bastides; cependant nous etant revenu que le R. père inquisiteur d'Avignon devait s'adresser à votre révérendissime paternité pour attirer ce frère auprès de lui pour raison d'économie et pour épargner ce qu'il pourrait dépenser pour avoir des ouvriers de la ville; nous supplions votre révérendissime paternité de ne point permettre que le dit frère Louis, religieux de votre couvent de Saint-Maximin, lui soit enlevé dans le temps qui lui est le plus nécessaire, offrant plutôt pour épargner la bourse du R. P. inquisiteur la somme de 4 ou 500 livres pour payer un habile menuisier de la ville d'Avignon qui finirait les ouvrages auxquels on voudrait occuper dans le couvent d'Avignon le dit frère Louis et dont nous ne pouvons être privés sans un préjudice notable, puisque nous avons

tant d'ouvrages à faire, que, quoique ce cher frère travaille beaucoup et avec une très grande activité, nous avons été obligés de prendre un compagnon menuisier que nous tenons à gage, lequel ne suffisant peut-être pas, pour toutes les réparations pressantes qui restent à faire, il nous en faudra chercher un autre, de sorte que si le frère Louis venait à nous manquer par les pressantes sollicitations que le R. P. inquisiteur se propose de faire auprès de votre révérendissime paternité pour nous l'enlever, dès qu'il aura fait profession, nous serions tout-à-fait hors d'état d'achever tous ces ouvrages, dont nous ne pouvons absolument pas nous passer; convaincus de votre équité, de votre justice et du zèle de votre révérendissime paternité pour son couvent de Saint-Maximin, nous osons nous flatter qu'elle voudra bien exaucer la prière que nous avons l'honneur de vous faire. Dans cette confiance et après vous avoir demandé votre bénédiction paternelle, agréez que nous vous assurions que nous sommes avec le plus profond respect,

Révérendissime général,

De votre révérendissime paternité,

Les très humbles et très-obéissants fils et serviteurs,

Signés : F. Estienne Coulondre, prieur.
F. B. Grafigne, sous-prieur.
F. Y. Maynier, doyen.
F. François de Lautaret, vicaire de la Sainte-Baume.
F. J. Senès.
F. Allègre, sacristain et maître des novices.

Saint-Maximin, le 8 février 1750.

XIII.

RÉPONSE DU MAITRE GÉNÉRAL (1).

Au Révérend,

Le révérend père Coulondre, professeur en théologie, prieur de notre couvent de l'ordre des Frères Prêcheurs, à Saint-Maximin en Provence.

Magister ord.

Révérends pères, prieur, sous-prieur et autres religieux de notre couvent de Saint-Maximin, salut. Vous n'avez rien à craindre pour le frère Louis Gudet, puisqu'il vous est si utile, on ne vous en privera point; et pour cette fin je lui défends d'aller travailler dans un autre couvent, sans ma permission expresse. J'ai même si à cœur que vous l'occupiez à la décoration de notre église, de notre couvent ou de la Sainte-Baume, que je vous recommande de vous servir de tout autre menuisier pour les réparations des maisons de campagne et autres ouvrages grossiers, et de continuer à lui fournir les moyens de travailler selon sa profession, sans le distraire par aucun emploi. Les intérêts de notre couvent me seront toujours fort à cœur. Je me recommande à vos prières et vous donne à tous ma bénédiction paternelle.

A Rome, dans notre couvent de Sainte-Marie, sur la Minerve, ce 25 février 1750.

F. Antoninus Bremond.

Conservus in domino. *Magister ord.*

Au Révérend père Coulondre, prieur de Saint-Maximin.

(1) L'autographe au cabinet de M. le marquis de Clapiers.

XIV.

TRANSACTION PASSÉE ENTRE LE COUVENT DES FRÈRES PRÊCHEURS DE SAINT-MAXIMIN ET LES CONSULS ET COMMUNAUTÉ DE LA MÊME VILLE (DU 13 MAI 1507).

—

In nomine domini nostri Jesu Christi amen, anno a nativitate ejusdem domini millesimo quingentesimo septimo et die decimâ tertiâ mensis maii, regnante christianissimo principe et domino nostro Ludovico dei gratiâ francorum rege, comitatuum Provinciæ ac Forcalquerii et Pedemontis comite, feliciter et longè amen. Noverint universi et singuli, præsentes pariterque futuri, hoc præsens verum et publicum instrumentum inspecturi, visurique lecturi ac etiam audituri, quod convocatis et in unum congregatis coram spectabilibus et magnificis viris domino Ludovico Forbini, domino de Luco, supremo regio consiliario in supremâ curiâ insignis parlamenti patriæ Provinciæ et Forcalquerii prædictæ, nec non et domino petro Matheo, jurium eximio professori, domino de Revesto, dictæ supremæ curiæ insignis parlamenti Provinciæ etiam consiliario, personis et viris subnominatis tam nomine et pro parte et vice venerabilis et regalis conventus fratrum prædicatorum ecclesiæ beatæ Mariæ Magdalenæ villæ Sancti Maximini, Aquensis conventus et ecclesiæ diæcesis, ac patrum et fratrum reverendorum et religiosorum ejusdem conventus et ecclesiæ, quam nomine et pro parte et vice honorabilis consilii universitatis et particularium personnarum ejusdem villæ Sancti Maximini, se presentantibus ad mandatum dictorum spectabilium dominorum de Luco et de Revesto, consiliariorum de insigni parlamento prædicto;

tandem factâ aperturâ et colloquio exarato per eosdem spectabiles dominos de parlamento prænominatos ad hoc excitatos et motu proprio spectabilis et magnifici domini Jacques de Beauna, regii consiliarii et regiarum financiarium dicti christianissimi domini nostri Francorum regis, in linguâ Occitanâ, patriâ Delphinali et hujusmodi patriâ Provinciæ et Forcalquerii generalis recepturi, vulgariter nuncupati *Monsieur le général des finances du roy nostre sire de ce dict pays de Languedoc, de Dauphiné et de Provence,* actu et personaliter apud præsentem villam Sancti Maximini et in prædicto regali conventu ecclesiæ beatæ Mariæ Magdalenæ noviter appulsi et applicati summè affectantis et iisdem prænominatis spectabilibus dominis de parlamento suadentis et injungentis seu verius comitentis de differentiis questionibus litibusque et controversiis hactenus et usquequaque seu usque ad presentem diem, motis, suscitatis, ventilatisque et pariter exorditis seu pendentibus indecisis tam verbo quam scriptis per et intùs venerabilem et regalem conventum et illius ecclesiam seu venerabiles fratres et religiosos ejusdem ex unâ, et dictam universitatem Sancti Maximini et illius syndicos, consiliariosque et particulares personas ejusdem villæ ex alterâ, et tam active quam passive et è converso ipsi dicti spectabiles domini finem aliquem, bonum et prosperum statum ac pacificum dictarum partium scilicet conventus et universitatis prædictorum concernere, imponere, secernere et adinvenire habentes et signanter suprà aliquibus capitibus et capitulis differentiarum, discordiarum et controversiarum, nec non et questionum ipsarum de quibus plana et plena deportata non fuit declaratio seu verius demonstratio aliquorum dubiorum adminiculo et umbranulâ seu fomento restantium, viâ aliquâ transactionis et admirabilis concordiæ dirimendis et dirimendarum et rem faciendam ipsi spectabili domino generali financiarum, gratam et gratissimam et pariter acceptissimam pro re ipsi iidem spectabiles et magnifici domini de Luco et Revesto dictis subnominatis, convocatis et congregatis in mei notarii et testium subscriptorum præsentiâ, exararunt pariter et significarunt; ob quam causam ac præmissorum suprà apertorum et exaratorum pretextu et occasione, ipsi prænominati spectabiles domini de Luco et de Revesto, regii in dicto insigni parlamento provinciæ consiliarii, affectantes et totis eorum viribus gratuitæ et benevolæ

voluntati et affectioni spectabilis domini Jacques de Beauna, regii generalis financiarium receptoris satisfacere; consideratâ ipsius affectione in hujusmodi concordiâ declinatis pro bono pacis tam dicti regalis conventûs et ecclesiæ quam et dictæ universitatis Sancti Maximini et particularium personarum ejusdem è converso, etiamque per eosdem spectabiles dominos de parlamento attentis rebus et personis inter quas et de quibus agitur ubi, scilicet dictus conventus cum dictâ universitate et ipsa universitas cum dicto conventu mysticè, et ad instar corpora mystica indissolubiliter vivere in pace et concordiâ quâlibet ipsarum partium, quod suum et possidente et percipiente, nullâ pullulante discordiæ scintillâ pro futuro et semper vivere haberent et deberent, habent que et debent ideo et eo modo bonum et jucundum et pariter laudaudum omnes prætereâ assumentes ipsi spectabiles domini de Luco et de Revesto declarationis eorumdem ad certam dictarum differentiarum questionum et controversiarum declarationem per modum et viam transactionis et admirabilis concordiæ per et inter dictas partes et ipsarum quamlibet contrahendarum et vim, robur et efficaciam veræ transactionis et admirabilis concordiæ perpetuo duraturæ et obtinet et nullatenus servatis qualitatibus in eis descriptis infrengendarum, salvâ semper præeminentiâ aucthoritate sanctissimi domini nostri papæ et cæterorum superiorum dicti regalis conventus et ecclesiæ et prædicti christianissimi domini nostri Francorum regis comitatuum commissis prædictorum Provinciæ et Forcalquerii comitis dicti regalis conventus et ecclesiæ ipsorum nec non et dictæ villæ Sancti Maximini et singularum personarum ejusdem in solidum domini superioris et supremi sive supremæ curiæ insignis parlamenti in suâ patriâ Provinciæ prædictorum in hujusmodi transactione et concordiâ contractâ imploranda et interponenda amplexandis et interponendis processorum et procedendum fore declaraverunt et decreverunt.

Propter hoc ut etenim fuit quod anno, mense et die suprà dictis in principio hujus publici instrumenti descriptis et annotâtis, præsentes ad præmissa omnia et singula in loco subscripto et in præsentiâ audientiâque et conspectu ipsorum prænominatorum spectabilium dominorum de Luco et de Revesto, consiliariorum regiorum et de dicto insigni parlamento, meique notarii et testium subscriptorum reverendi

et religiosi fratres, magister Mondone Baudrici, vicarius, magister Guilhelmus Carboneli, lector, in sacrâ paginâ professores et magistri, frater Antonius Henriqueti, frater Bertrandus de Balmâ et frater Antonius Audiberti, alias Picoti, conventuales dicti conventus regalis, conventus et ecclesiæ beatæ Mariæ Magdalenæ, vice et nomine dicti regalis conventus et ecclesiæ habentes, ut dixerunt mandatum commissionemque et aucthoritatem a patribus et fratribus dicti conventus capitulariter attributi, et pro quibus de rato et rati habitione promiserunt et ratificari facere cuilibet parti substitutæ universitatis Sancti Maximini ipsius stipulatione solemni intervenientis ad requisitiones et mandatum subscriptorum ex unà, nec non congregatis et in unum convocatis, mandato et aucthoritate nobilis viri Joannis Imberti, bajuli et capitani curiæ regiæ villæ Sancti Maximini, nobilibus honorabilibusque viris, discretis viris Bertrando Pugeto, condomino de Castaneo et Petro Arbandi, scindicis modernis et Antonio Bonifacio Guilhelmi, tresorario universitatis dictæ villæ Sancti Maximini, egregiis viris domino Joanne Viguerii, legum doctore, domino Balthesare Pequi jurium licentiato, circumspecto viro domino Jacobo de Pontevés, jurisperito, honorabilibus magistro Bernardo Claperii, notario, Joanne Fresquiere, filio Jacobi, magistro Jacobo Falquete, apoticario, Antonio Boneti, filio Bartholemei, magistro Gaspar Pequi, Guafredo Marteli, magistro Bartholomeo Romeii, notario, Joanne Sansitersi et Antonio Garnerii, dictæ villæ Sancti Maximini et ipsius universitatis vicé et nomine et pro parte electis, commissis ex ordinatione consilii omnium capitalium dictæ villæ seu majoris partis eorumdem, anno et die prescriptis editi et celebrati in aula domûs universitatis dictæ villæ, ipse inquam dominus vicarius, cum voluntate, consilio et adsistensiâ dictorum fratrum suprà deputatorum et ipsi fratres communi consensu, licentiâ et aucthoritate dicti domini vicarii, omnes simul, nomine et vice dicti regalis conventus et ecclesiæ et fratrum ejusdem actu presentium et futurorum et pro quibus de rato et rati habitiones ut suprà præmissa ex unâ, et præfati domini scindici consiliarii et alii, ut præmittitur, convocati deputati et commissi cum voluntate, consensu, licentiâque et aucthoritate præfati domini bajuli sponté et scienter nominibus eorum propriis et vice ac nomine universitatis ejusdem villæ Sancti Maximini et singularum personarum ejusdem, ut prædescribitur, electi et commissi a dicta universitate et

generali consilio proxime tento et celebrato aucthoritate dicti domini bajuli et coram eodem, nec non et spectabilium dominorum de Luco et Revesto prænominatorum parte ex alterâ, de eorum prædictis litibus, questionibus, differentiis et controversiis omnibus incidenter dependentibus et emergentibus ex iisdem quibuscumque occasionibus sive causis ad transactiones et acta et conventiones condescenderunt infrà scripti intervenientes et mediantes prædictorum spectabilium dominarum pacis et concordiæ tractatorum et deliberationibus, declarationibusque et deffensionibus ut sequitur.

I. In primis quidem transigerunt partes jam dictæ quibus supra nominibus pepigerunt quæ et per modum transactionis motu pacis et concordiæ mirabiliter convenerunt quod molendinorum de Buxiâ moltura, fructus et commoditas ac utilitas sit de cætero et perpetuò communis inter dictum regalem conventum et ecclesiæ prædictæ beatæ Mariæ Magdalenæ ordinis prædicatorum ipsius villæ Sancti Maximini et universitatem hominum dictæ villæ Sancti Maximini æqualiter inter se dividendo et omnibus suis chargiis ipsæ pares æqualiter contribuant prout suprà et expressa præceptio utilitatis et usus dictorum molendinorum et illorum dominorum et eorum quæ ad usus dictorum molendinorum duntaxat pertinent, ita quod alibi nec nullibi aliquove tempore liceat dictæ universitati Sancti Maximini nec illius particularibus, presentibus ac futuris, blada ipsorum particularium quæcumque ipsius villæ Sancti Maxinini detritare seu detritari facere quam in dictis molendinis de Buxiâ et quod molendina bladorum dicti conventus seu pro illius provisione annis singulis necessaria in dictis molendinis de Buxiâ, ut præmittitur detritandorum, sit franca et a prestatione seu solutione molturæ, seu dicti conventus pro suâ provisione sit omnino franca, liber et immunis et similiter quidquid fiet seu eveniet fiendum et opus esset blada detritare pro communitate dictæ villæ Sancti Maximini et per modum vniversitatis ut potè pro conclavio et similibus negotiis communibus dictam universitatem tangentibus, sit etiam dicta universitas a prestatione et solutione molturæ prout et quemadmodum dictus conventus pro suâ provisione franca, libera et immunis et ubi in dicto loco ipsorum molendinorum de Buxiâ seu locis ibi vicinis et contiguis esse visum et opportunum aliqua ingenia facere ut potè pratorii seu pratoriorum

velaliorum communicato consilio ipsorum conventus et universitatis et converso et conclusione seu concordia concurrere ut fiant ipsa ingenia communi sumptu et ad communem utilitatem æqualiter dividendo et contrahendo.

II. Item transigerunt partes prænominatæ, quibus suprà nominibus, quod molendinum dictæ universitatis Sancti Maximini constructum et ædificatum demoliatur seu cesset a cætero à facturà et a detrictatione bladorum quorumcunque et lapides molares deportentur communi partium ipsarum sumptu ad molendina de Buxià prædicta. pro ipsorum molendinorum de Buxià augmento munitioneque et provisione et hoc signanter propter incommoda et damna quæ infirmitur in pratis ecclesiæ et prioratus beatæ Mariæ de Cezeolis ad dictum conventum pertinentem seu ab eo dependentem, tenente tamen proprietate ipsius domus dicti molendini sic demoliendi cessantis nec non et aliarum proprietatum et prædiorum prædictam universitatem acquisitorum ibique contiguarum et dependentium dictæ universitatis et possidenda ad omnia alia opera seu facturas excepto molendinorum et pratoriorum.

III. Item ulterius transigerunt partes jam dictæ, quibus suprà nominibus, quia aquæductus molendini prædicti de Cezeolis prædictam universitatem ut præmittitur, constructi et demoliti conventui cedebat et cedit damno, incommodo dicti regalis conventus et suæ ecclesiæ seu prioratus de Cezeolis et illius pratorum et proprietatum, transigerunt de eo, pepegerunt et convenerunt partes jam dictæ et ipsarum quælibet, quibus suprà nominibus, fecerunt et inter se inierunt medio et deliberatione quorum suprà quod tam pretextu et prædescriptæ communicationis et associationis utilitatis et fructuum ipsorum molendinorum de Buxià seu illorum molturæ et commoditatis et usus domorum superius declaratarum et designatarum, quod etiam pretextu resarcionis damnorum illatorum in dictis pratis et qrædiis dictæ ecclesiæ et prioratus de Cezeolis seu ipsius regalis conventus levetur a cætero et perpetuò, annis singulis, tempore messium et r[illegible]
bladorum quorumcumque in dictâ villâ Sancti Maxim[illegible]
territorio et tenemento deturque ac coletur et exsolvatur [illegible]



V. Item transigerunt partes ante dictæ, quibus nominibus supra, quod caput defensi dicti conventus regalis et ecclesiæ nuncupatæ de Cezeolis, reservato et remanente nomine defensi eoque nomine non obstante, liceat et licitum sit universitati Sancti Maximini et illius particularibus in et pro suis et loco ipsius defensi sic denominati, pategare et expletare et expletas quascumque in eodem facere, citra tamen depópulationem absque eo et propter id quod liceat dictæ universitati et illius particularibus aliquid ultra facere, sed dicti tenementi ipsius defensi de Cezeolis sic denominati proprietarius conventus ipse exisset ad auxitum dare et prædia ad culturam redimere possit quæ sui ipsius conventus et ecclesiæ tanquam proprietarii utilitati et commodo cedat et applicetur.

VI. Item transigerunt partes prænominatæ, quibus supra nominibus, quod convertit caput censurarum excommunicatione obtentarum ex parte dictis conventus generaliter et sub verbo generali promulgatarum in vim litterarum apostolicarum a curia cameræ apostolicæ domini vicegerentis in Avenione degentis, quod dictus conventus seu illius dominus vicarius contestatus et fratres dictas litteras obtentat pretextu causarum minimarum seu mediarum summarum, ut per non solutiones decimarum pullorum et aliorum fructuum ac sibi similium cessent censuræ excommunicationis, quanquam ipse conventus consentiat et consensus præbeat et præstet absolutione de et pro eis necessario, impertiendo particularibus qui incurrere potuerunt ac incuriose generaliter ac sub forma generali dignoratur et in eâ formâ qua melius et validius fieri poterit ea concedi, seu laxari.

VII. Item transigerunt partes præmissæ, quibus supra nominibus, quod, remanentibus aliis capitibus in quadam facta suprà conventione ordinationeque et concordia modo dicto et deliberatione spectabilis viri domini de Luco, commissarii, factis et deliberatis, ad quos plenè refertur et relatio habetur capite loci domini prioris dicti conventus aut sui vicarii in consilio universitatis Sancti Maximini nec non et franquesiæ revæ vini dictis conventus, tam emendi quam vendendi per eum, ac etiam franquesiæ seu angarii carnium emendarum per dictum conventum et pro illius provisione quotidiana in tabula et

apud tabulam macelli illius villæ Sancti Maximini in eorum robore et firmitate et prout hactenus est et fuit dictum, declaratum et pariter transactum, nihil addito, nihil remoto et etiam mediantibus et ante dictis præmissionibus et singulis super descripta transactis, concordatis que et conventis ac declaratis, illisque in eorum robur et efficacia ac perpetuâ virtute persistentia et permanentia per et interdictas partes sit confinis et totalis concordia, nulla hactenus discordia subsistente, jurorum non sublata et etiam cum renunciatione et renunciationibus et partibus ipsius et qualibet ipsarum factis quibus litibus et causis renunciarunt et renunciatum esse voluerunt, ita quod nihil aliud plus petere possint partes ipsæ una ab altera et converso ultra eoque super est expressum, dictum et declaratum, et si alicubi seu aliquo tempore et pro præmissis suprà declaratis, transactisque et conventis seu ex eis emergentibus de connexis, aliquæ dubietatis nebulæ emergerentur, moverenturque et insurgerent ac resultarent ipsius dubietatis dubiorum declarationem remiserunt oportere ipsam spectabilibus dominis Ludovico Forbini, domino de Luco, primo regio consiliario in curia suprema insignis parlamenti Provinciæ ac domino petro Mathei de Revesto, etiam consiliario regio in curiâ ipsâ insignis parlamenti Provinciæ prænominatis, ibidem presentibus nec non et eggregio et magnifico domino Joanne Arbaudi, legum doctori, regio consiiiario, magnæque regiæ curiæ computorum et Aquensi archivæ magistro rationali, quorum tractatu è medio et ex eorum benignitate gratia præmissa ad concordiam et ejusmodi transactionem denumerat et processerat, quorum trium dominorum aut saltem dictorum duorum et ex eis declarationi et recogitationi stare promiserunt et pro mittentes partes jam dictæ et ipsarum quælibet et illam et illas observare et nunquam contrafacere, dicere voluerunt per vim, roburque et efficaciam transactionis et concordiæ declarationem ipsam obtinere voluerunt cum suis singulis capitibus ac causis ac si per partes ipsas transigentes. quibus supra nominibus et cum ipsis partibus facta facerent per quas quidem dominos spectabiles et magnificos hic præsentes fuit decretum, declaratumque et apertum quod quatenus et in quantum hujusmodi transactio, concordia et pax egebunt et egent aucthoritatibus, ratificationibus et decretis tamen sanctissimi domini nostri papæ, magistrique ordinis fratrum et ecclesiæ nec non et christianis-

simi prædicatorum et aliorum superiorum dicti conventus et ecalesiæ, nec non et christianissimi domini nostri Francorum regis, comitis Provinciæ ac suæ supremæ insignis Provinciæ parlamenti curiæ, ipsæ omnes aucthoritates, ratificationesque et decreta obtineri debeant et impleri vis ille obtineat à sanctissimo domino nostro papa et magistro ordinis et superioris dicti conventus per dictum conventum et illius sumptibus et ille obtineat a prefecto christianissimo domino nostro rege et suâ supremâ curiâ per dictam universitatem et illius sumptibus.

Has autem transactiones, pacemque concordiam et alia universa et singula suprà et infra in hoc publico instrumento contenta promiserunt et solemniter convenerunt partes ipsas, quibus suprà nominibus, alterutrum alterutris et sibi invicem vitiosum solemniter stipulationibus huic verè intervenientibus, prout quamlibet ipsarum tangit, ratas et rata firmas et firma habere, tenere perpetuò, firmiter ac inviolabiliter observare et contra in aliquo nunquam facere, dicere vel venire, per se, vel per aliam interpositam personam, tacite vel expresse, clam vel occulte, directe vel per obliquum sub obligatione et expressa hypoiheca omnium bonorum dicti conventus et ipsius universitatis presentium et futurorum et sub refectione, restitutione et integra emenda omnium damnorum intresse, in curia vel extra, quomodolibet eorumdem per alteram partium jam dictarum culpa seu defectus alterius et converso pro firmitatis autem et inviolabilis observantia omnium et singulorum præmissorum, in solidum vel in parte; de quibus suis damnis sumptibus et intresse credere et stare promiserunt dictæ partes, quibus suprà nominibus, solo simplici verbo alterius partis et suorum sive suarum testibus et omnium alia probatione quacumque.

Pro quibus omnibus universis et singulis suprà dictis et in presenti publico, instrumento contentis, firmive et ædificative attendendi, complendi et firmiter ac inviolabiliter observandi, prænominatæ partes, quibus suprà nominibus et utraque obligaverunt solemniter hypoteccaverunt ut dictus reverendus dominus vicarius et fratres reverendi et religiosi superius nominati, omnia bona et jura dicti conventus præsentibus et futuris, vicibus, coercitionibus et compulsionibus curiæ et curiarum conservatorum et sub conservatorum dicti con-

ventus et illius ordinis et religionis curiarum, superiorum et supremarum tam ecclesiasticarum quam secularium nec non et dictæ curiæ supremæ insignis parlamenti patriæ Provinciæ et Forcalquerii dicti vero domini scindici et consiliarii et alii superius nominati, bona et jura dictæ universitatis Sancti Maximini declarationibus curiæque cameræ regiæ rationum civitatis Aquensis nec non et curiæ supremæ prædictæ insignis parlamenti Provinciæ et Folcalquerii et demum generaliter omnium aliarum curiarum talium ubilibet infrà comitatus Provinciæ et Forcalquerii constiturum ac specialium diæcesis civitatis prædictæ Aquensis tam indè regium edictum sit tacitè et de pacto quod, de unâ curiâ ad aliam et de aliâ ad alteram transmutari possint partes personaliter, et ipsarum utraque quibus supra nominibus promissis observandis omnibus, quanquam in ipsarum curiarum alterâ judicium fuerit inceptum, nulla sui fore declinatoria ac certi beneficii judicii ac alia quavis exceptio obstantes.

Super quibus omnibus universis et singulis præmissis itaque gestis, renunciarunt dictæ partes et earum utraque, nominibus quibus antea præmissis, et circa ea scienter etiam, prout supra omnium juri inviolabili deceptos, omniumque jurium et facti ignorantiam et exceptionem non sic celebrati contractus aliter fuisse damnum quam scriptum et petitionique et oblationi libelli hujus instrumenti publici et ejus notæ ac transcriptio judicis viginti dierum et quatuor mensium fortique messium et vindemiarum fore ac eorum privilegia ac beneficio appellationis et conditionis cujuslibet omnibusque litteris, privilegiis, indultis, statutisque et libertatibus, tam papalibus quam regiis et reginalibus impetratis, impetrandis, concessisque et concedendis, sub quacumque prerogativa tenoreque et forma quibus et eorum cuilibet nec non impetratorii illarum scienter et sponte renunciarunt ac illis non gaudere, neque uti promisere et demum generaliter omni aliæ exceptioni, tuitioni, defensioni, rationi et juri divino humano novo et veteri, canonique et civili quibus mediantibus contra præmissa vel præmissorum aliqua veniat præsens partes prædictæ quibus suprà nominibus seque in aliquo jurare deffendere seu tueri renunciaverunt super hoc juris dicenti generalem renunciationem non valere nil præsit specialis ita quod valeat tantum hic generalis juris renunciatio ac si omnes et singuli casus utriusque juris huic non esset expressum



et ita præmissa omnia et singula infrà et suprà et in præsenti publico instrumento contenta prout dicta sunt et expressa specialiter et generaliter intellecta attendere, complere et observare et contra in aliquo nunquam facere, dicere vel venire, bona fide promiserunt dictæ partes et ipsarum utralibet, quibus suprà nominibus, ut etiam juraverunt idem dictus dominus vicarius et fratres religiosi superius nominati in voto vero religionis ponendo manus ipsorum ad pectora, sicut mos est jurare religiosè et dicti domini scindici, consiliarii, et alii prænominati in animas eorum et dictæ universitatis sancta dei evangelia tactus scripturæ eorum cujuslibet manibus dextris corporaliter et spontè. De quibus omnibus universis et singulis supradictis partes prænominatæ et earum utraque, quibus supra nominibus, instrumentum publicum et instrumenta publica unum et plura et tot quæ habere voluerint unius et ejusdem tenoris et convenientes sibi fieri postulaverunt per me petrum Vigiacii, notarium publicum subscriptum, quod productum in judicio et non productum aut tam antea aut litem contextam quam prædictari, corrigi, refici et amendari ac ameliorari possit et valeat semel et pluries et quoties exquisitum fuerit ad concilium et dictamen cujuslibet in jure periti vel peritorum, facti tamen et veritatis substantiâ non mutatâ, sed semper in omnibus observatâ.

Acta fuerunt hæc, exarataque et publicè excitata in Sancto Maximino et in camerâ supremâ domus portalis venerabilis et regalis conventus ecclesiæ beatæ Mariæ Magdalenæ, præsentibus ibidem nobilibus domino de Soleta de Nertu, Guilhelmo Renati diæcesis Lugdunensis, discretisque viris Petro Martini, hostiario prædictæ curiæ supremæ insignis parlamenti Provinciæ, habitatore Aquensi et Joanne Guiranni de Calacio, Forojuliensis diæcesis, testibus ad præmissa vocatis, requisitis, assumptis et coram honorabili viro magistro Petro Vigiaci, notario publico dictæ villæ Sancti Maximini, oriundo Aquis dum in humana agebat de præmissis transactionibus aliisque omnibus contentis et descriptis.

Ego vero Joannes Robinii, villæ Sancti Maximini, notarius publicus regius, regiis comitatibus Provinciæ, Forcalquerii et ubique terrarum apostolicis aucthoritatibus constitutus, genere quondam magistri J. Petri Vigiaci, notarii, cui notæ, cartularia et protocala dicti quidem magistri petri Vigiaci fuere commissa et collata per supre-

mam curiam præsentis patriæ parlamenti perindè efficaciam litteris regiis mihi commissis et penes me dicti Robinii, notarii, ad cautelam remanentibus in testes et hic causâ bonitatis infrà obmissis in præsentem instrumentum transactionis inter venerabilem et regalem conventum beatæ Mariæ Magdalenæ præsentis villæ Sancti Maximini et universitatem dictæ villæ, duabus membranis filo connexis super quas ultra circa illius et infrà ejusdem........................ Petri Vigiaci caracter, nihil addito, nihilque remoto quod substantiam variat in totum instrumentum transactionis abeodem existentiam extra manu aliena mihi notarii, et fieri virtute regni super hoc mihi benignè et dominus de Luco, de quo fit mentio in præcedentibus institutis et indè facta decente collatione cum eadem existente et illius nota in unum concordare inveni, ideo hic me manu propria subscribens, signo meo publico et authentico quo in meis instrumentis utor, signavi in fide Robinii et testium omnium et singulorum præmissorum et gestorum rei, requisitus parte dicti regalis conventus beatæ Mariæ Magdalenæ hujus villæ. Robini notarius signatus.

XV.

LES NOMS DES CHAPELLES ANCIENNES ET DE CEUX QUI ONT DROIT DE SÉPULTURE DANS ICELLES ET AU DEVANT D'ICELLES DANS LES PETITES NEFS., 1550.

L'an 1550 et le 29 du moys de novembre a esté faite ordonance par le vénérable conseyl du couvent royal de la ville de Saynt Maximin, et bayllée comission au R. père F. Dominique Reynaudy, au sacristain F. Melchior et à moy de Balma, de savoyr et entendre tous ceux qui ont ou font sa sépulture, tant dans la glyze que chapelles du dit couvent et ceux qui monstreront par titres y avoir sépulture les comprendre dans un livre et leur notiffier, ayant à fere fere un ou deux tombeaux, sellon la calité de gens seront enterrés an les dites chapelles et iselles chappelles entretenir de thoalles et tappis et le pavé de isselle chappelle.

Et primò le grand autier et cueur.

Dans le grand autier sive presbiteri et cueur y a poynt de sépulture, ormis moussu de Penthievre, qui est enterré de soubs les esquerlletes.

La chappelle du Crussifix sive pacion.

Dans le presbiteri de la nef du crussiffix et devant l'autier, sont les tombeaux pour la sépulture des mestres Rèverands, pères et frères du dit couvent, fes par le R. père frère Franscoys Estiesne.

La chappelle de saynt Jan évangéliste.

Davant la sacrestie. Dans la dicte chappelle du dit saynt Jan évangeliste, y est le tombeau et sépulture des Guarini de présent

La chappelle de saynt Honorat et de saynt Roc.

Dans la ditte chappelle de saynt Roc y fet sa sépulture mestre Imbert Arbaud, fasse foy de la donacion et fondacion de la ditte sépulture et si en fa foy fasse fere ung tombeau et entretenir la chappelle avec la luminary du dit saynt Roc de thoalles et tapis.

Antre les dittes deux chappelles videlicet de saynt Jan et de saynt Roc.

Antre les dittes deux chappelles, près du pillon, entre le dit saynt Roc et saynte Catherine y fet sa sépulture Michel Leopran ; fasse fey de donacion si en a poynt.

La chappelle de saynt Anthoni.

Dans la chappelle de saynt Anthoni, ly a deux...... sive tombes pour les Pecs ; fassen foy de la donacion et fondacion de la ditte sépulture et entretyenent la chappelle de thoalles et tapisses.

La chappelle de sainte Caterine.

Dans la ditte chappelle font sa sépulture moussu le jugy, messur Jan Reberi; fasse foy coment y est et tombeau, plus mouss le viguyer, messire Jan Richery ; fasse foy coment y est et tombeau et entretiegne la chappelle de thoalle, tappis et autres réparations nessessayres.

Antre les dittes deux chappelles *videlicet* de saynt Anthony et saynte Caterine.

Antre les dittes deux chappelles de saynt Anthony et saynte Caterine, près des degrés de lorgue et trybugno, y a et font sa sépulture tous les Rostan; fassen fe coment y sont et sy en font foy y fassent un ou deux tombeaux.



La chappelle de saynte Marthe

Dans la ditte chappelle de saynte Marthe y fet sa sépulture noble Pierre Arbaud; fasse foy de la donacion et fondation de isselle et si là que fasse fere un tombeau.

La chappelle de saynt Crespin.

Dans la ditte chappelle du dit saynt Crespin li a deux tombeaux pour les cordoniers *sive* sabbatiers; en fassent foy et entretyenent la dite chappelle de thoalhes et tapis.

Plus dans la dite chappelle et a un coyng près de la porte, fet sa sépulture Honorat Bernardy ; fasse foy s'y est come cordonier ou come particulier et, si est come particulier, fasse fere un tombeau.

La saynte chappelle.

Dans la ditte saynte chappelle non y a poynt de sépulture, mess,.. sive mouss de Peynier a fet fere le rétable et clède.

La chappelle des payntes reliquies.

Dans la chappelle des payntes reliquies non y a poynt de sépulture; mouss. de Bellomonte, président, a fet fere le rétable et fondé messe tous les jours.

La chappelle du saynt Sépulcre.

Dans la chappelle du dit saynt Sépulcre fet sa sépulture le noble Honorat d'Agout, seigneur de Rocofueil et conseigneur de Selhons ; fasse foy de la donacion et si la, fasse fere un..... *sive* tombeau.

Davant la ditte chappelle.

Davant la ditte chappelle fet sa sépulture Gaspard Hudol ; fasse foy coment y est.

Plus davant la ditte chappelle fet sa sépulture les Guarotes.

L'autier du cap de la Magdaleyne.

Davant le dit autier fet sa sépulture les Pelliciers ; fasse foy coment la hu.

Plus entre les deux pillons font sa sépulture les Bayoli. Plus y fet sa sépulture Jaume Cayretis ; fassen foy de la donacion et fondacion.

La chappelle de saynt Esloy.

Dans la chappelle du dit saynt Esloy, font sa sépulture les maneschaux, selliers, serruriers et bastiers; fassen foy coment l'ont et de la fondacion et donacion.

La chappelle de saynt Blaze.

Dans la chappelle du dit saynt Blaze, font sa sépulture tous les laniers, teysserans, drappiers; fassen foy de son titre.

Entre les dittes chapelles et au davant.

....

La chappelle de saynt Marcial sive *Cadiero de saynt Pierre.*

Dans la ditte chappelle fezant sa sépulture Audric Macel, oste de la Masse

Au davant de la ditte chappelle.

Davant la ditte chappelle fet sa sépulture Esperit Reberi ; fassen foy ses heoirs.

Plus davant la ditte chappelle font sa sépulture les heoirs de Loys Gilly; fassen en foy ses heoirs.

Plus davant la ditte chappelle font sa sépulture les Villacroses ; fassen foy de la donacion.

Plus davant la ditte chappelle et près du begnichier, fet sa sépulture Recubelly; Recubelly fasse foy qui la lui a baillée.

La chappelle de Nostre-Dame la Nonciade.

Dans la chappelle de Nostre-Dame la Nonciade, font sa sépulture



les heoirs de Foquet et saynt Jaume, Fauquet Nouel, Anthony Esparron, M. de saynt Jaume, Honorat de saynt Marc et son frère.

Plus dans la ditte chappelle, fet sa sépulture Honorat Guabriellis; fassen tous foy de la donacion et fondacion et si est que fassen fere... et entrestiegnent la ditte chappelle de thoalhe, tappis à coubrir l'autier, lequel est tout dessiré et rompu.

Davant la ditte chappelle.

Davant la ditte chappelle et auprès du begnectier, font sa sépulture les Martelys; fassen foy.

Plus au davant de la ditte chappelle font sa sépulture les Fauquetes et Baumiers; fassen foy.

La chappelle de saynt Joseph.

Dans la chappelle de saynt Joseph fet sa sépulture Anthony Cortez; fasse foy et tombeau.

Davant la ditte chappelle.

Davant la ditte chappelle fet sa sépulture Bourthomieu Corther, sive ses heoirs; fassen foy.

La chappelle de saynt Jan Baptiste.

Dans la chapelle de saynt Jan Baptiste, fet sa sépultuae Deydier Roubbin, lequel a fet fere l'autier et a fondé ugne messe; mais si sa femme se marioit, la chappelle seroyt vacante, non y a poynt d'heoirs.

Davant la ditte chappelle.

Davant la chappelle du dit saynt Jan font sa sépulture les Audrics.

Plus davant la ditte chappelle fet sa sépulture Ycarden Reynaud.

Plus antre le pillier de saynt Jan et de saynt Sébastien font sa sépulture les Chauran *sive* Janmillions.

La chappelle de saynt Sébastian.

Dans la chappelle de saynt Sébastian fesant sa sépulture noble Guilhen Fresquière; non y a poynt de héritier malle au susnommé.

Plus le noble héritier de la Mothe y fet sa sépulture; fasse an foy qui la luy a bayllée.

Davant la ditte chappelle.

. . . .



La chappelle de saynt Loys.

Dans la ditte chappelle font sa sépulture les Bonnets; fassen foy de la donacion.

Davant la ditte chappelle.

Davant la ditte chappelle font sa sépulture les Rignaux . fassen fe.

Plus davant la ditte chappelle font sa sépulture tous les Mayolis, fassen fe de la donacion et fondacion.

La chappelle de saynt Michel.

Dans la chappelle de saynt Michel font sa sépulture les Perreyraux; fassen foy de son acte donacion et fondacion.

Davant la diche chapelle.

. . . .

La chappelle de saynte Anne.

Davant la diche chappelle de saynte Anne, font sa sépulture tous les massons et charpentiers *sive* Fustiers.

Davant la ditte chappelle, font sa sépulture tous les Ronfausset, fasson foy tant les massons que fustiers et les dits Ronfausset de la donacion et fondacion.

La chappelle de Nostre-Dame de Pietat.

Davant la chappelle de Nostre-Dame de Pietat, font sa sépulture les de Fabrissi.

Plus davant la ditte chappelle, fet sa sépulture mestre Bourthomio Bellony. Fasso fey de la ditte sépulture *qui jura possidet.*

Plus davant la ditte chappelle fe sa sépulture mestre Veyreri; monstre qui luy a donné la ditte sépulture nisi y a acte.

Plus davant la ditte chappelle fet sa sepulture et dans li tombeau mestre Reyri Vulhermery ; fasse fe comment y est.

La chappelle de saynt Pierre le martyr.

Dans la ditte chappelle de saynt Pierre le martyr estoyt la sépulture

de Bourgency, maintenant y font sa sépulture les heoirs de Jacques Fresquière; fassen fe de la donacion.

Davant la ditte chappelle.

Plus davant la ditte chappelle de saynt Pierre le martyr, ly vullent fere sa sépulture tous les couturiers *sive* tailheurs, disent avoir acte de la ditte donacion; s'ils l'ont en fassent foy.

Plus davant la ditte chappelle fe sa sépulture Vandome....... s'y fet comme couturier, fasse foy de son acte, sy en a poynt.

La chappelle de saynt Jaume.

Davant la chappelle de saynt Jaques, y fe sa sépulture mouss. le docteur me Urbain Fresquière, estant à temps passé de Melchior Bruny; pour ce fasse foy le dit messir Urbain de la donacion.

Plus davant la ditte chappelle font sa sépulture tous les Fresquières; fassen en foy.

La chappelle de saynt Domenique.

Dans la chappelle de saynt Dominique, fet sa sépulture le noble André Pugeti, seigneur de saynt Marc; fasse en foy.

Davant la ditte chappelle.

Davant la ditte chappelle fet sa sépulture Barraly; fasse en foy qui la lui a bayllée.

Plus davant la ditte chappelle et antre saynt Domenique et saynt Estienne, est la sépulture du noble baron d'Ollières, *sive* de ses prédécesseurs et se an ugne grande pierre *sive* grand bart est entre les deux dittes chappelles.

La chappelle de saynt Estienne.

Dans la chappelle du dit saynt Estienne ly font sa sépulture tous les Clappiers, fassen foy de donacion, si poynt y en a, fassen fere tombeau, entretiegnent la chappelle, thoalles et tappis.

La chappelle de Nostre-Dame.

Dans le presbiteri de la nef de Nostre-Dame, soubs la lampezo, y



font sa sépulture les prieurs de Nostre-Dame, tant seullement sy estoit cas que morusse ung demurant prieur ,......... a quel cas avenu ; s'en seppellir en le dit *vas nec allio modo* ; fassen foy du dit privilegi et donacion et entretiegnen la ditte chappelle de thoalles et tappis.

Dans le dit presbiteri de la ditte nef de Nostre-Dame et auprés de la pourte du clochier, fet sa sépulture mestre Hugou Ribboly ; fasso fe de la donacion et y fasso ung tombeau.

(Titres des chapelles anciennes et les noms de ceux qui ont droit de sépulture dans l'église) (1)

LOUIS ROSTAN.

---

(1) Manuscrit aujourd'hui en la possession de M. le marquis de Clapiers, qui me l'a obligeamment confié pour le transcrire.



LISTE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

PENDANT LES ANNÉES 1872 ET 1873.

COMPOSITION DU BUREAU.

MM. Astier, ✿ président.
Mireur, secrétaire.
Imbert, trésorier.

PRÉSIDENTS HONORAIRES.

MM. Doublier, membre de la Société géologique de France
Claude Gay, ✻ membre de l'Institut.

MEMBRES RÉSIDANTS.

1867 MM. Z. d'Agnel, agent-voyer.
1873 Allard, homme de lettres.
1855 Astier, ✿ ancien professeur de l'Université.
1855 Aubin, ✿ chef de division à la préfecture du Var.
1870 Balp, docteur en médecine.
1873 Bernard, substitut de M. le Procureur de la République.
1855 Brieu, propriétaire.
1872 L. Caussemille, avocat.
1873 Chabert, agent-voyer comptable.
1867 Clavier, ingénieur civil.
1855 Cantilhon de Lacouture, avocat.
1867 Dol, avocat.
1855 Doublier, membre de la Société géologique de France.
1872 Fabry, juge suppléant.

1873 MM. L. Gaillard, avocat, chef de cabinet de M. le Préfet du Var.
1867 C. Girard, docteur en médecine.
1872 A. Girard, juge.
1867 Guérin, contrôleur de l'enregistrement.
1855 Imbert, pharmacien.
1855 A. Latil, imprimeur.
1873 Lancelin, ❄ ingénieur en chef du département.
1873 Laure, ingénieur civil.
1870 Lombard, ❄ professeur de droit en retraite.
1872 A. Lombard, artiste peintre.
1873 Lombard, C. ❄, capitaine de vaisseau en retraite.
1864 Laugier (l'abbé), vicaire.
1867 Mireur.
1855 Panescorse, propriétaire
1855 Périer-Lagarde (de), propriétaire.
1872 Peise, inspecteur des Contributions indirectes.

MEMBRES HONORAIRES.

1855 MM. Boisgelin (le marquis de), à Aix.
1855 Chieusses de Combaud (de), avocat, à Draguignan.
1855 Duval (l'abbé), chanoine, à Draguignan.
1855 Forbin d'Oppède (le marquis de), à St-Marcel.
1855 Fournier (l'abbé), vicaire, à Draguignan.
1870 P. Gauthier, ❄ ancien président de la Chambre de commerce, à Nice.
1870 Gastinel-Bey, professeur à l'école de médecine du Caire, (Égypte).
1855 Claude Gay, ❄ membre de l'Institut, à Paris.
1855 Garrel (l'abbé), à Cabasse.
1855 J. Gassier (de), propriétaire.
1872 E. Gassier (de), avocat, docteur en droit, membre du Conseil général du Var.
1855 Juigné de Lassigny (le comte de), à Beaune (Côtes-d'Or).
1855 Lambot-Miraval, propriétaire, à Carcès.
1855 Lyle-Taulanne (le comte de), ❄ propriétaire, à Barjols.



1855 MM. Meissonier, ✻ ingénieur en chef des mines, à Marseille.
1870 Martin, ingénieur ~~du contrôle~~ du chemin de fer, à Marseille (ancien résidant).
1870 Mège-Mouriès, ✻ chimiste, à Paris.
1855 Maire (le) de Draguignan.
1855 E. Renom de la Baume, membre de la Société géologique de France, à Paris, (ancien résidant).
1855 Rossel, notaire à Mons.
1873 Villeneuve-Flayosc (le comte de), ✻ ancien ingénieur en chef des mines, président de l'Académie de Marseille, à Marseille.

MEMBRES CORRESPONDANTS ET SOUSCRIPTEURS.

1873 MM. Albanès (l'abbé), docteur en théologie, à Marseille.
1860 Ardoin (l'abbé), père de l'Oratoire, à Draguignan.
1860 F. Aube, notaire au Luc.
1870 Arnaud, ancien avoué, correspondant de la Société française d'archéologie, à Marseille.
1873 Ch. Aubin, ✻ médecin de 1re classe de la marine, à Toulon.
1855 Barbe (l'abbé), chanoine curé à Cannes.
1855 Barles, ancien professeur d'agriculture.
1855 Barneaud, juge de paix, à Besse.
1855 Brossard (marquis de), à Aix.
1855 Boutiny (le comte de), à Hyères.
1855 Blancard, Pierre, négociant, à Draguignan.
1868 Blancard, archiviste en chef du département des Bouches-du-Rhône, à Marseille.
1870 Bourrelly, docteur médecin aux Arcs.
1870 Bremond, docteur médecin à Flayosc.
1857 Berluc-Perussis (de), avocat à Aix.
1873 G. Barcilon, neveu, avocat, à Carpentras.
Bibliothèque publique (la), à Marseille.
1873 Blanc-Salètes, avoué, à Draguignan.
1855 Boyer de Fonscolombe, à Cogolin.
1855 J. Caussemille, négociant, à Draguignan.

1869 MM. Chervin, chef d'institution, à Paris.
1860 L. Crozet (de), à Marseille.
Daniel (l'abbé), chanoine, à Fréjus.
1855 Davin, docteur médecin, à Pignans.
1866 Dieulafait, professeur à la faculté des sciences, à Marseille.
1866 Disdier (l'abbé), supérieur du petit séminaire, à Brignoles.
1855 Doze (l'abbé), chanoine curé, à St-Maximin.
1855 Doze-Laugier, fabricant tanneur à Draguignan.
1867 Doze, Charles, médecin interne, à Toulon.
1855 Duranti la Calade (de), président du Tribunal civil, à Aix.
1855 Fournier, ✻ médecin major, à Cuers.
1855 Gazan, C. ✻, colonel d'artillerie en retraite, à Antibes.
1870 Gazan, docteur médecin, à Toulon.
1855 Gazagnaire, docteur médecin, à Cannes.
1855 Giraud, docteur médecin, à Nice.
1855 Giraud (l'abbé), I ✪ chanoine, curé, correspondant du ministère de l'Instruction publique, à St-Cyr.
1869 Girod, employé des lignes télégraphiques, à Constantine.
1873 Héraud, ✻ docteur médecin, professeur à l'école navale, à Toulon.
1855 Hanry, propriétaire, au Luc.
1857 Honorat, propriétaire à St-Maximin.
1856 Kothen, à Marseille.
1856 Lantoin, ✻ O., médecin principal de la marine, à Toulon.
1870 Lambert, ✻ O., médecin principal de la marine en retraite à Toulon.
1873 Lieutaud (l'abbé), conservateur de la bibliothèque, à Marseille.
1870 Liotard (l'abbé), curé, aux Arcs.
1855 Maille, ancien magistrat, à Nice
1870 J. Mathieu, secrétaire de la Chambre de commerce, à Marseille.
1855 Maurin, docteur médecin, au Luc.
1855 L. Niel, fabricant de poterie, à Varages.
1855 Paris (l'abbé), curé à Brignoles.
1857 Payan-Dumoulin (de), conseiller à la Cour d'appel, à Aix.

1868 MM. O Pierrugues, ingénieur civil, à Montferrat.
Portanier (l'abbé), à Toulon.
1873 Pousseur, pharmacien ,à Cogolin.
1874 Panescorse, Henry, Draguignan.
1873 R. Reboul, notaire, à Solliès-Pont
1855 C. Ribbe (de), ✻ avocat, à Aix.
1855 Robert, greffier de la jusiice de paix, au Luc.
1866 Rolland (l'abbé), à Bargemon.
1857 L. Rossi, homme de lettres, à Solliès-Farlède.
1855 L. Rostan, ✿ correspondant du ministère de l'Instruction publique, à St-Maximin.
1855 Roudier, avocat, à Draguignan.
1855 Rouden (l'abbé), vicaire de la métropole, à Aix.
1855 Jean-Baptiste Sardou, fils, à Marseille.
1872 A Saurel, homme de lettres, à Marseille.
1857 Saporta (comte de), à Aix.
1857 Sigaud de Bresc, avocat, à Aix.
1855 O. Teissier, I ✿, membre non résidant du Comité historique du Var, à Marseille.
1857 Tisserand (l'abbé), correspondant du ministère de l'Instruction publique, aumônier du lycée à Nice
1869 Verlaque (l'abbé), aumônier de la marine, à Paris.

PUBLICATIONS

DES SOCIÉTÉS SAVANTES ET OUVRAGES OFFERTS A LA SOCIÉTÉ.

Bulletin de la Société d'histoire natnrelle de Toulouse.
id. archéologique du Midi
id. d'agriculture d'Alger.
id. des antiquaires de Picardie.
id. d'agriculture de Boulogne sur mer.
id. d'agriculture de Pontoise.
id. des sciences de Cannes.
id. archéologique du Limousin.
id. scientifique industrielle de Marseille.
id. des sciences historiques et naturelles de l'Yonne,
id. académique de Brest,

Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau.
id. algérienne de climatologie.
id. académique du Var
Recueil des travaux de la Société médicale d'Indre et Loire.
Recueil des notices et mémoires de la Société d'archéologie de Constantine.
Société centrale d'agriculture et d'horticulture des Alpes-Maritimes.
Société de statistique de Marseille, compte rendu des travaux.
Société d'agriculture, du commerce et d'industrie du Var.
Société scientifique et littéraire d'Alais
Société archéologique de Rambouillet.
Journal de la Société d'archéologie et du comité du musée Lorrain.
Journal d'agriculture de la Côte-d'Or.
Revue agricole, industrielle et artistique de l'arrondissement de Valenciennes.
Revue d'horticulture de Marseille.
Revue des sociétés savantes.
Annales de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles lettres d'Indre-et-Loire.
Annales des sciences naturelles de l'académie de la Rochelle
Annales de la Société d'agriculture sciences et arts de Lyon.
Mémoires de l'académie nationale des sciences, arts et belles lettres de Caen.
Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne.
Mémoires de la Société archéologique Lorraine.
Mémoire de l'académie du Gard.
Procès-verbaux de la Société scientifique et littéraire d'Apt.
Académie de la Rochelle: choix des pièces lues aux séances.
Leis Talounados de Barjomau emé aquellets de Cascarеou, par F. Peise . . . . in-12°
Étude sur les coprolithes des grés rouges et bigarrés par F. Panescorse. . . . . in-8°
Quelques mots sur les bibliothèques marseillaises, par du Crozet. . . . . in-8°
Pierre Puget, par Jean Aicard (médaille d'or au concours de poésie à Toulon, 1873). . . . . in-8°
Statistique de la commune de Cassis, par Alfred Saurel. . . in 8°
Notice sur les cryptes de l'abbaye St-Victor lès-Marseille. . . in-8°
Louis-François Jauffret, sa vie et ses œuvres, par Reboul. . . in-8°
Considérations sur l'allaitement, par Ch. Doze, docteur en médecine . . . . in-4°
Programme du congrés scientifique de France, tenu à Pau, 39me session . . . . in-4°
L'industrie générale en France, par E. Blanchard . . . . . . in-8°
Notices historiques sur les Sociétés des lettres, sciences et arts de la Rochelle. . . . . in-4°
Romania, par Paul Meyer et Gaston Paris. . . . . in 8°
Annuaire du Var, années 1872 et 1873, par M. J.-J. Aubin. . in-8°

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

